This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07137385 0

1. France — Govt., 1789-1915.
2. Italy — " , 1495-1814.
3. Political science — Dictionaries,
French.

2D

DICTIONNAIRE

DES CONSTITUTIONS

DE L'EMPIRE FRANÇAIS

ET

DU ROYAUME D'ITALIE.

CET OUVRAGE SE TROUVE A PARIS,

CHEZ { L'Editeur, rue du Four-Saint-Honoré, n°. 36;
BELIN père, Libraire, rue St.-Jacques, n°. 41;
RONDONNEAU, au dépôt des lois, hôtel de Boulogne, rue S. Honoré, n°. 75, près S. Roch;
GARNERY, Libraire, rue de Seine;
LENORMAND, Imprimeur-Libraire, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n°. 17;
BELIN fils, Libraire, quai des Augustins, n°. 55;
ALLAIS, Libraire, même quai, n°. 44.

L'Éditeur a déposé, conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, deux exemplaires de ce Dictionnaire à la Bibliothèque impériale, pour lui assurer le droit de propriété et pouvoir poursuivre les contrefacteurs.

Il a signé chaque exemplaire.

DICTIONNAIRE

DES CONSTITUTIONS

DE L'EMPIRE FRANÇAIS

ET DU ROYAUME D'ITALIE,

FORMANT un Recueil complet de tout ce qui y a trait et rapport, et contenant le texte, 1°. de toutes les Lois y relatives; 2°. du Décret de réunion de l'Etat de Gênes à l'Empire français; 3°. du Traité de paix du 26 décembre 1805 (5 nivôse an 14); 4°. des Décrets d'érection en Principautés, Duchés et Grands-Fiefs de l'Empire français, de différens pays et lieux situés en Italie, Etats vénitiens et napolitains, Westphalie et Suisse; 5°. du Traité relatif au nouveau Royaume de Hollande;

AVEC un Sommaire, par ordre alphabétique, de chaque loi et décret. — La Concordance des années des Calendriers grégorien et républicain, suivie du RAPPORT des Calendriers grégorien, réformé, russe et juif. — Les trois Dynasties anciennes. — La dynastie NAPOLÉO-BONAPARTIENNE;

Et des Notices historiques, géographiques et statistiques sur la France, l'Italie, les États vénitiens, Naples et Sicile, Clèves et Berg, Neuchâtel, Bénevent, Bade, Bavière, Wurtemberg.

Dédié à S. A. S. Monseigneur CAMBACÉRÈS, Prince Archi-Chancelier de l'Empire;

Par M. C. L. G. Gillot, Avocat, Magistrat de sûreté.

TOME PREMIER.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. GRATIOT.

1806.

75

A

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME

MONSEIGNEUR

CAMBACÉRÈS,

Prince, Archi-Chancelier de l'Empire; Grand-Officier, décoré du grand cordon de la Légion d'honneur; décoré des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, membre de l'Institut, etc.

MONSEIGNEUR,

LE désir de faire quelque chose d'utile au Public, aux Grands de l'Empire, et même aux Fonctionnaires publics, m'a porté à composer un Dictionnaire des Constitutions de l'Empire français et du royaume d'Italie, que j'ai mis sous les yeux de S. Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice, et qui lui a paru fait avec soin, suivant la lettre dont m'a honoré ce Ministre.

a

Si VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME approuve également mon foible ouvrage, et si vous daignez, MONSEIGNEUR, me permettre de vous en faire *l'hommage* et de le publier sous vos auspices, je serai satisfait.

Votre nom au frontispice, vos talens et votre mérite connus, auxquels vous devez seuls votre poste éminent, ne pourront que le faire accueillir favorablement et attirer sur moi des regards de bienveillance qui feront la plus belle récompense de mon travail.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

de Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble et très-respectueux serviteur,

G^r.

PLAN

DU DICTIONNAIRE.

Le public, en général, aime à trouver facilement, dans un livre, le passage, l'objet dont il a besoin.

En matière de lois, il désire encore davantage d'apercevoir, par un léger coup d'œil, leurs dispositions particulières.

Il lui importe que celles qui sont relatives au même objet, soient réunies en un seul et même article, ou que l'indication en soit précise; et quoique, dans le fait, les fonctionnaires doivent connoître assez les lois pour n'avoir pas souvent besoin d'en faire la recherche, ils voient néanmoins, eux-mêmes et avec plaisir, les ouvrages qui rassemblent ces dispositions dans un seul cadre, et qui les leur présentent sous un même point de vue.

Souvent préoccupés ou pressés, ils ne se rappellent pas, soit un article de loi, soit même la loi dans laquelle se trouve la disposision qui se présente confusément à leur mémoire, et ils ne peuvent en faire la citation.

D'autre part, la recherche qu'ils sont alors obligés de faire, leur fait perdre un temps très-précieux pour le service public.

Il faut qu'ils parcourent ou des volumes entiers, ou une loi entière, et qu'ils rapprochent souvent, soit des articles d'une même loi, analogues les uns aux autres, ou qui s'expliquent l'un par l'autre, ou enfin qui contiennent des dispositions semblables ou relatives au même objet; soit des lois éparses, des lois de dates différentes, des lois mises en oubli par l'éloignement de l'époque à laquelle elles ont été rendues, comme cela se rencontre relativement aux *Constitutions de l'Empire Français et du Royaume d'Italie.*

Les sciences perdent, presque toujours, à être traitées par ordre alphabétique, parce qu'une science est un ensemble de connoissances relatives à un même sujet, et liées entr'elles par une dépendance mutuelle.

Or, dans ces matières, un dictionnaire, il faut en convenir, est plus dangereux qu'utile, en ce que les légères notions que l'on peut acquérir, en le feuilletant, sont nuisibles à la société civile, à la république des lettres; en ce que les notions superficielles qu'on prend dans les dictionnaires, ne servent qu'à nourrir la vanité et à multiplier le demi-savoir, pire que l'ignorance.

C'est une chose dangereuse qu'un petit savoir, dit Pope : l'Hippocrène roule du poison pour ceux qui n'en boivent que légèrement ; puisées à la surface, ses eaux ne font que troubler le cerveau.

Mais il n'en est pas de même dans les autres matières, surtout relativement à un recueil de lois ; dans ce dernier cas un Dictionnaire devient nécessaire, et on peut même dire absolument indispensable.

Aussi est-ce pour cette raison que l'Éditeur présente, sous cette forme, *les Constitutions de l'Empire Français et du Royaume d'Italie*, qui sont composées, non-seulement du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, mais aussi des lois y relatives ; entr'autres, de celles de 1790 et 1791, concernant la liste civile et les apanages ; — de la constitution de l'an 8 ; — des arrêtés des 20 floréal et 16 thermidor an 10 ; — de plusieurs sénatus-consultes et autres lois rappelées dans le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 ; — enfin, des trois statuts constitutionnels de la consulte-d'état de la république italienne, par le premier desquels *Napoléon Bonaparte*, Empereur des Français, est élu *Roi d'Italie*, et dont les autres donnent une constitution au royaume d'Italie ; — même des premiers statuts de cette république, décrétés lors des comices

de Lyon, en l'an 10 ; — et du 4.me statut constitutionnel, communiqué aux trois colléges d'Italie, portant adoption, par l'Empereur des Français, Roi d'Italie, du prince Eugène (Beauharnais) avec l'hérédité à la couronne d'Italie.

L'Éditeur a joint au sénatus-consulte du 28 floréal an 12 et aux lois y relatives, ensemble aux statuts constitutionnels relatifs au Royaume d'Italie, plusieurs autres lois postérieures au 28 floréal, et qui y ont trait et analogie ; *savoir*, celles relatives au Sénat et aux Sénatoreries ; — au Corps-Législatif ; — au Tribunat ; — aux Colléges électoraux ; — aux Conseils municipaux ; — aux assemblées de Canton ; — aux Maires et Adjoints ; — à l'hérédité impériale ; — aux Préfets ; — à la Légion d'honneur ; — même aux décrets impériaux concernant les auditeurs près les Ministres ; — au sceau de l'État ; — aux Maîtres des requêtes et Avocats près le Conseil d'état ; — à l'instruction des affaires de grande police ; — aux cérémonies publiques, rangs, préséances, honneurs civils, militaires, maritimes et funèbres ; — aux États de Gênes, Parme, Plaisance et Guastalla ; — aux États de Venise ; — à l'érection de différens pays et lieux situés en Italie, États vénitiens et napolitains, Westphalie et Suisse, en Principautés, Duchés et grands-fiefs de l'Empire français ; — aux nou-

velles Constitutions y relatives ; — à l'admission du Prince Camille Borghèse aux droits de citoyen français ; — à la nomination de S. A. I., Madame, mère de l'Empereur, comme protectrice des maisons de charité et d'hospitalité ; — à l'élévation de différens grands personnages à la dignité de Princes, tant de l'Empire français que du Royaume d'Italie ; — à la paix de Presbourg ; — au traité relatif au nouveau Royaume de Hollande, etc., etc.

L'Éditeur a regardé qu'il devoit même comprendre dans le Dictionnaire, les trois Dynasties anciennes, et la quatrième Dynastie *Napoleo-Bonapartienne* naissante (mot *Dynastie*) ; — les batailles et victoires gagnées et remportées par l'Empereur (mot *bataille de Bonaparte*) ; — un aperçu tant de sa vie studieuse que de celle militaire (mot *Bonaparte Napoléon*) ; — une notice sur les armoiries de la famille Bonaparte (mot *Famille Bonaparte*) ; — une notice sur les armoiries du Royaume d'Italie (mot *Royaume d'Italie*) ; les armoiries du Roi de Hollande (mot *Hollande*) — un mot sur la France, son origine et ses différentes formes de gouvernement (mot *Dynastie*) ; — un mot sur leurs A. S. Mgrs. Cambacérès et Lebrun (mot *Cambacérès. — Lebrun*) ; — un mot sur le Prince Eugène *Beauharnais*, fils adoptif de l'Empereur ; — des no-

tices historiques, géographiques et statistiques sur les États de Gênes, — Piombino, — Lucques, — le nouveau Royaume d'Italie, — le Milanais, — Parme, Plaisance et Guastalla, — États vénitiens, — Naples et les deux Siciles, — Clèves, — Berg, — Bénévent, — Neuchâtel (mot *Notice*); — enfin une notice sur Bade, — Bavière, — Wurtemberg (*à ces mots*).

L'Éditeur a pareillement regardé comme utile de comprendre dans ce Dictionnaire, les deuils de Cour et de particuliers (mot *Deuil*); — les Départemens ministériels (mot *Départemens ministériels*); — les différens costumes, tant de l'Empereur, de l'Impératrice, des Princes et Princesses, que des autorités constituées; — les uniformes des troupes; — les maisons civile et militaire de l'Empereur; — celles de l'Impératrice et des Princes et Princesses; — les institutions scientifiques et littéraires; — l'origine des principaux titres et dignités; — l'organisation des cultes; — l'organisation générale de l'Empire; — les lois sur les sépultures; — le protocole des formules respectueuses, avec indication des titres, inscriptions, suscriptions ou adresses, et souscriptions convenables aux circonstances; — la formule des lois, ordonnances, lettres de grâce et autres; — la *concordance* des années de l'ère républicaine avec celles

du calendrier grégorien, suivie du rapport des calendriers grégorien, reformé, russe et juif, (mot *concordance*); — les noms donnés par Charlemagne aux mois et aux vents, lesquels noms donnés aux mois se sont conservés dans la Suisse et une partie de l'Allemagne (mot *Noms*); — la Table chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés et Sénatus-consultes relatés dans le Dictionnaire.

On ne peut se dissimuler que nos Dictionnaires modernes ont besoin d'une *Table des Matières*; et que, pour pouvoir se servir utilement et avec facilité d'un Dictionnaire quelconque, il en faut un *second*.

Cette circonstance a porté l'Éditeur, pour tenir lieu de cette *Table des Matières*, à joindre à chaque mot de son Dictionnaire un extrait ou sommaire indicatif de la loi, une analyse raisonnée, par division alphabétique, de chaque loi, l'un et l'autre fait avec soin, et un soin tellement minutieux, qu'aucun mot, aucune partie, aucune disposition, aucune particule de la loi, aucune dénomination, en un mot, sous laquelle on puisse la chercher, n'ont été oubliés dans l'extrait ou sommaire; enfin à donner une Table chronologique des lois analysées, et dont le *texte* est même copié dans le Dictionnaire.

Et pour remplacer ce *second Dictionnaire*,

y suppléer, et rendre celui-ci absolument utile, facile et complet, l'Éditeur a fait suivre la Table chronologique d'une *Table des principaux mots* du Dictionnaire.

Enfin, l'Éditeur a rapporté et copié le *texte* des lois.

Cela exposé, il ne reste maintenant qu'à observer, que lorsqu'on voudra, d'après le sommaire indicatif, trouver la loi, vérifier l'analyse et consulter le *texte* de la loi, il faudra recourir à la *Table chronologique* des lois qui suit ce plan.

Il y est fait indication du mot auquel chaque *titre*, *chapitre* ou *article* des Arrêtés, Sénatus-consultes, Décrets ou Lois, sont copiés servilement.

De plus, le *texte* est imprimé en caractère plus *petit*; ainsi on ne pourra se méprendre dans la *distinction* de ce qui est *texte*, d'avec ce qui n'est que sommaire ou analyse.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET SÉNATUS-CONSULTES

RELATÉS DANS CE DICTIONNAIRE,

Avec l'indication des mots auxquels se trouve le texte;

A la suite de laquelle table est la liste alphabétique des principaux mots du Dictionnaire.

EMPIRE FRANÇAIS.

Décret du 21 décembre 1790, relatif aux appanages, nº. 739. *V.* mot *Décrets.*

Décret du 26 mai 1791, relatif à la liste civile, nº. 953, *ibid.*

Constitution du 22 frimaire an 8, B. 333; Savoir :

Titre 1er. (art. 1er. = 14); mot *Exercice des droits de cité.*

Titre 2 (15 = 24); mot *Sénat-conservateur.*

Titre 3 (25 = 38); mot *Pouvoir législatif.*

Titre 4 (39 = 59); mot *Gouvernement*

Titre 5 (60 = 68); mot *Tribunaux.*

Titre 6 (69 = 75); mot *Fonctionnaires publics.*

Titre 7 et dernier (76 = 95); mot *Dispositions.*

V. Sénatus-consultes.

Loi dudit jour 22 frimaire an 8, B. 333, qui règle la manière dont la constitution sera présentée au peuple français; mot *Proposition.*

Extrait de la loi du 28 pluviose an 8, et des arrêtés du 17 ventose an 8, relatifs aux Préfectures; mots *Préfets, Sous-Préfets, Conseils généraux de Départemens, Conseils de Préfectures, Conseils d'Arrondissemens, Municipalités.*

Extrait de la loi dn 19 floréal an 8, relatif aux Maires, etc.; mot *Municipalités.*

Extrait de l'arrêté du 8 messidor an 8, relatif aux Maires et Adjoints, mot *Costume des Maires*, etc.

Arrêté du 9 messidor an 8, relatif aux Conseils municipaux des communes dont la population est de 100,000 habitans et au-dessus; mot *Municipalités.*

Arrêté du 12 messidor an 8, B. 33, n°. 214, qui détermine les fonctions du Préfet de police; mot *Préfet de police.*

Art. 56, 58 et 59 de l'arrêté du 7 thermidor an 8. B. 35, n°. 231; mots *Préfets maritimes, Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de marine.*

Arrêté du 3 brumaire an 9, B. 49, n°. 363, portant que l'autorité du Préfet de police de Paris s'étendra sur tout le département de la Seine, et sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et de Sèvres; mot *Préfet de police.*

Extrait de l'arrêté du 5 brumaire an 9, relatif aux Commissaires généraux de police; mot *Commissaires généraux de police.*

Arrêté du 2 pluviose an 9, qui détermine les fonctions des Maires, relativement aux Conseils municipaux; mot *Municipalités*.

Extrait de la loi du 7 pluviose an 9, relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle; mot *Tribunaux de paix*.

Articles organiques de la Convention, du 26 messidor an 9, échangés le 23 fructidor même année; mot *Organisation religieuse de l'Empire*.

Arrêté du 7 thermidor an 9, B. 92, n°. 761, qui règle la manière de citer en témoignage les membres du Sénat, du Tribunat, Préfets, Sous-Préfets et Maires; mot *Témoignage*; joint le texte de la loi du 20 thermidor an 4, B. 64, n°. 591, y relaté. *V.* le décret du 20 juin 1806, au même mot.

Extrait de la loi du 18 germinal an 10, relative à l'organisation des cultes; mot *Organisation religieuse de l'Empire*.

Arrêté du 20 floréal an 10, B. 183, n°. 1449, dont plusieurs articles sont relatés dans le S. C. du 28 floréal an 12; mot *Arrêté*.

Loi du 29 floréal an 10, B. 192, n°. 1604, portant création d'une légion d'honneur; mot *Légion d'honneur*.

Loi du même jour, B. 195, n°. 1669, qui autorise la régie des domaines nationaux à acquérir des terreins destinés à l'embellissement des jardins du Sénat; mot *Sénat-conservateur*.

Arrêté du 13 messidor an 10, B. 201, n°. 1808, relatif à l'organisation de la Légion d'honneur; mot *Légion d'honneur, 1er. arrêté*.

Arrêté du 23 messidor an 10, même B. 201, n°. 1815, relatif à l'administration des biens affectés à la Légion d'honneur; mot *Légion d'honneur*, 2e. *arrêté.*

Arrêté du 27 dudit mois, B. 207, n°. 1877, portant que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur, seront répartis dans les 16 cohortes de la Légion d'honneur; mot *Légion d'honneur*, 3e. *Arrêté.*

Extrait de l'arrêté du 3 thermidor an 10, relatif à la haute paye accordée aux caporaux et soldats qui continueront leur service, et aux marques distinctives de ceux qui parviendront à 10, 15 et 20 ans de service effectif révolus; mot *Légion d'honneur*, 4e. *arrêté.*

Sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an 10, B. 206, n°. 1876, dont plusieurs articles sont relatés dans celui du 28 floréal an 12; mot *Sénatus-consulte.*

Sénatus-consulte du 8 fructidor an 10, B. 210, n°. 1929, qui désigne les villes dont les Maires sont présens à la prestation de serment du successeur du premier Consul; mot *Villes.*

Sénatus-consulte du même jour et même bulletin, n°. 1930, relatif à la classification des membres du Corps-Législatif en séries, et au mode de réduction des membres du Tribunat; mot *Sénatus-consulte.*

Sénatus-consulte dudit jour, B. susdit, n°. 1931, relatif aux termes dans lesquels sera rédigé le S. C. qui prononcera la dissolution du Corps-Législatif ou du Tribuuat, ou de l'un ou de l'autre; mot *Sénatus-consulte.*

Sénatus-consulte organique dudit jour, même bulletin, n°. 1932, portant réunion de l'Ile-d'Elbe au territoire de la République; mot *Sénatus-consulte.*

Sénatus-consulte du 12 fructidor an 10, B. 211, n°. 1943, relatif à la tenue des séances et à l'ordre des délibérations du Sénat; mot *Sénatus-consulte.*

Acte du Sénat-conservateur du 12 fructidor an 10, B. 212, n°. 1931, qui détermine l'ordre dans lequel les cinq séries de départemens seront appelés à présenter des députés au Corps-Législatif; mot *Sénatus-consulte.*

Autre du 14 fructidor an 10, B. 217, n°. 1990, relatif au classement des membres actuels du Corps-Législatif dans les départemens de leur domicile; mot *Sénatus-consulte.*

Arrêté et Acte du Sénat-conservateur, des 14 et 17 fructidor an 10, B. 217, n°. 1991, sur le renouvellement du Tribunat; mot *Sénatus-consulte.*

Arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, n°. 1964, contenant règlement pour l'exécution de celui du 16 thermidor an 10, relativement aux assemblées de canton, Colléges électoraux, etc.; mot *Sénatus-consulte.*

Sénatus-consulte organique du 24 fructidor an 10, B. 214, n°. 1965, portant réunion des départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sesia, de la Stura et du Tanaro, au territoire de la République française; mot *Sénatus-consulte.*

Avis du Conseil-d'état du 9 vendémiaire an 11, sur les élections du domicile pour l'exercice des droits

politiques, sur la durée des assemblées de canton, et sur la manière de procéder au renouvellement des Juges de Paix; mot *Elections de domicile pour l'exercice des droits politiques.*

Arrêté du 26 vendémiaire an 11, B. 223, n°. 2043, qui détermine l'époque à compter de laquelle les députés sortans cesseront de faire partie du Corps-Législatif; mot *Sénatus-consulte.*

V. l'Arrêté du 6 frimaire an 12, B. 324, n°. 3311

Sénatus-consulte organique du 26 vendémiaire an 11, B. 224, n°. 2044, relatif à l'admission des étrangers, aux droits de citoyen Français, pour services rendus à la République, importation d'inventions utiles ou formation de grands établissemens; mot *admission.*

Arrêté du 12 brumaire an 11, relatif à la faculté de substituer les gendres aux fils, et les fils ou gendres aux interdits sur la liste des plus imposés d'une commune ou d'un département; mot *Liste départementale ou municipale des plus imposés.*

V. un décret du 25 thermidor an 13.

Avis du Conseil-d'état du 29 brumaire an 11, sur deux questions relatives au président d'une assemblée de canton et de Collége électoral; mots *Assemblée de canton*, et *Colléges électoraux.*

Arrêté du 9 nivôse an 11, B. 239, n°. 2229, qui prescrit le mode de remplacement des Colléges électoraux et des assemblées de canton; mot *assemblées de canton.*

Arrêté

Arrêté du 14 dudit mois, même B., n°. 2231, sur le renouvellement des Conseils municipaux; mot *Conseils municipaux.*

Arrêté des mêmes jour et B., n°. 2232, qui fixe la durée des fonctions des Maires et Adjoints dans les villes au-dessus de 5000 habitans; mot *Maires.*

Sénatus-consulte dudit jour, même B., n°. 2233, portant création des Sénatoreries, et règlement sur l'administration économique du Sénat, dont 2 articles sont relatés dans celui du 28 floréal an 12; mot *Sénatus-consulte.*

Sénatus-Consulte du 28 pluviôse an 11, B. 249, n°. 2319, qui place l'Isle d'Elbe dans la 3e. série du tableau annexé au S. C. du 16 thermidor an 10; mot *Sénatus-consulte.*

Arrêté du 19 germinal an 11, B. 269, n°. 2670, portant création d'Auditeurs près des Ministres et des sections du Conseil d'état; mot *Auditeurs.*

Arrêté du 25 thermidor an 11, qui fixe les distances légales de Paris à tous les chefs-lieux de départemens; mot *Tableau des distances, etc.*

Arrêté du 18 fructidor an 11, B. 311, n°. 3144, contenant désignation des biens affectés à la dotation annuelle du Sénat et des Sénatoreries; mot *Sénatus-consulte.* V. *le B.* 328.

Arrêtés des 18 fructidor an 11, B. 311, n°. 3145, et 5 vendémiaire an 12, B. 318, n°. 3220, qui affectent des biens nationaux et maisons d'habitation à plusieurs Sénatoreries; mot *Sénatus-consulte.*

Extrait du règlement du 1er. vendémiaire an 12, relatif aux uniformes; mot *Uniformes des Généraux, etc. etc.*

Extrait du décret impérial relatif aux uniformes de la marine; mot *Uniformes de la marine.*

Message du 5 vendémiaire an 12, B. 323, nº. 3275, qui annonce la nomination à plusieurs Sénatoreries; mot *Sénatus-consulte.*

Arrêté du 2 frimaire an 12, B. 328, nº. 3375, relatif à la nommination des Maires et Adjoints de la ville de Paris; mot *Maires.* V. MUNICIPALITÉS.

Arrêté du 6 brumaire an 12, B. 324, nº. 3311, qui fixe l'époque à laquelle devront cesser ou commencer les fonctions législatives; mot *Corps-Législatif.* V. *l'Arrêté du 26 vendémiaire an 11, B. 223.*

Arrêté du même jour, même B., nº. 3312, relatif aux bâtimens affectés comme maison d'habitation aux sénatoreries de Limoges et de Riom; mot *Sénatus-consulte. Arrêté* du 2 frimaire an 12, relatif à la nomination des Maires et Adjoints de Paris; mot *Maires.*

Sénatus-consulte du 8 frimaire an 12, B. 328, nº. 3377, portant règlement sur l'entrée en possession et le mode d'administration des domaines affectés à la dotation du Sénat et des biens formant celle des sénatoreries; mot *Sénatus-consulte. V. le B.* 311.

Arrêté du 16 frimaire an 12, B. 329, nº. 3421, relatif à la translation du logement de la Sénatorerie d'Angers; mot *Sénatus-consulte.*

Sénatus-consulte organique du 28 frimaire an 12, B. 331, nº. 3458, dont plusieurs articles sont relatés dans celui du 28 floréal an 12; mot *Sénatus-consulte.*

Arrêté du 24 ventôse an 12, sur la mise en jugement des membres de la Légion d'honneur; mot *Légion d'honneur*, 5e *arrêté.*

Arrêté du 28 ventose an 12, B. 351, n°. 3664, relatif aux membres des Conseils généraux de département et des Conseils d'arrondissement et municipaux qui devaient sortir en l'an 12; mot *Conseils municipaux.*

Extrait des procès-verbaux des séances du grand Conseil de la Légion d'honneur du 4 germinal an 12, sur les gratifications à accorder aux Légionnaires retirés de l'armée active; mot *Légion d'honneur.*

Extrait des registres du grand Conseil de la Légion d'honneur du même jour, portant établissement d'un Comité de consultation; mot *Légion d'honneur.*

Arrêté du 5 germinal an 12, B. 357, n°. 3738, relatif aux membres du Corps-Législatif ou du Tribunat, qui étoient membres d'un Conseil général de département, d'arrondissement ou de commune; mot *Conseils municipaux.*

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1, n°. 1. Savoir:

Le préambule; mot *Dignité impériale*, et les *titres*: 1er. et 2 de l'hérédité; même mot *Dignité impériale*, (articles 1er. = 8).

3e., mot *Famille impériale*, (9 = 16).

4e. *Régence*, (17 = 31).

5e. *Dignités de l'Empire*, (32 = 47).

6e. *Officiers de l'Empire* (*Grands*), (48 = 51).

7e. *Sermens*, (52 = 56).

8e. *Sénat*, (57 = 74).

9e. mot *Conseil d'Etat*, (75 = 77).
10e. *Corps-Législatif*, (78 = 87).
11e. *Tribunat*, (88 = 97).
12e. *Colléges électoraux*, (98 = 100).
13e. *Cour impériale* (*haute-*) (101 = 133).
14e. *Ordre judiciaire*, (134 = 136).
15e. *Promulgation*, (137 = 141).
16e. et dernier, mot *proposition*, (142 et dernier).

Décret impérial du 28 floréal an 12, B. 3, n°. 3, qui nomme aux dignités de Grand-Electeur, de Connétable, d'Archi-Chancelier de l'Empire et d'Archi-Trésorier; mot *Dignités de l'Empire* (*grandes*).

Décret impérial du 29 floréal an 12, B. 2, n°. 2, portant règlement sur le mode de présentation à l'acceptation du peuple, de la proposition énoncée art. 142 du Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12; mot *proposition*.

Décret impérial du 2 prairial an 12, B. 20, n°. 343, qui nomme à plusieurs Sénatoreries; mot *Sénatus-consulte*.

Extrait des procès-verbaux des séances du grand Conseil de la Légion d'honneur, du 3 prairial an 12, sur l'admission des étrangers dans la Légion; mot *Légion d'honneur*.

Décret impérial du 23 prairial an 12, relatif aux sépultures publiques; mot *Sépultures publiques*.

Décret impérial du 3 messidor an 12, B. 6, n°. 56. contenant désignation des villes dont les Maires assisteront au serment de l'Empereur; mot *Villes*.

Décret impérial du 17 messidor an 12, B. 9, n°. 104, contenant nomination de Grands-Officiers de l'Empire ; mot *Officiers de l'Empire (Grands-)*.

Décret impérial du même jour, même B., n°. 105, qui nomme M. *Regnauld de Saint-Jean-d'Angély*, procureur-général de la Haute-cour impériale ; mot *Procureurs généraux*.

Décret impérial du 21 messidor an 12, qui rétablit le Ministère de la police. V. *Département de la police générale*.

Décret impérial du même jour, B. 8, n°. 84, qui nomme M. le Sénateur Fouché, Ministre de la police générale ; et celui du même jour, même bulletin, n°. 89, qui nomme M. *Saulnier* secrétaire général du Ministre de la police générale ; mot *Préfets de police*.

Décret impérial du 21 messidor an 12, même B., n°. 85, qui charge M. le Conseiller-d'État Dubois, de l'instruction des affaires de police dans l'étendue du territoire déterminé par l'Arrêté du 3 brumaire an 9 ; mot *Préfet de police*.

Décrets impériaux du même jour, même bulletin, n°s. 86, 87 et 88, qui chargent MM. les Conseillers d'état Réal, Miot, et Pelet de la Lozère, de l'instruction des affaires de police pour les départemens compris dans les 1er., 2e. et 3e. arrondissemens ; mot *Police générale*.

Décret impérial du 21 messidor an 12, B. 9, n°. 106, sur la prestation de serment et le couronnement de l'Empereur ; mot *Empereur*.

Décret impérial du 22 messidor an 12, B. 9, n°. 107, sur la décoration des membres de la Légion d'honneur ; mot *Légion d'honneur.*

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 8, n°. 101, sur le mode de prestation de serment des Juges-de-Paix, des membres des Tribunaux de première instance, de commerce, etc. ; mot *Serment.*

Décret impérial du même jour, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ; savoir :

1re. partie. Rangs et préséances ; mot *Autorités.*

Titre 1er. Rangs et séances des diverses autorités dans les cérémonies publiques.

Sect. 1re. Dispositions générales, art. 1er. = 4 ; mot *Autorités.*

Sect. 2. Invitations aux cérémonies publiques, art. 5 et 6 ; mot *Autorités.*

Sect. 3. Ordre de marche, art. 7 et 8 ; mot *Autorités.*

ect. 4. Manière dont les Autorités sont placées, 9 = 13 ; mot *Autorités.*

2e. partie. Honneurs militaires et civils ; mot *Autorités.*

Titre 2. Saint-Sacrement, 1 = 5 ; mot *Sacrement.*

Titre 3. Majesté impériale ; mot *Majesté impériale.*

Sect. 1re. Honneurs militaires, 1er. = 20 ; mot *Majesté impériale.*

Sect. 2. Honneurs civils, 21 = 28 ; *même mot.*

Titre 4. Prince impérial, art. 1er. ; mot *Prince impérial.*

Régent, art. 2 ; *même mot.*

Titre 5. Princes Français ; mot *Princes français.*

Sect. 1re. Honneurs militaires, 1er. et 2 ; mot *Princes français.*

Sect. 2. Honneurs civils, 13 = 17 ; mot *Princes français.*

Titre 6. Grands dignitaires de l'Empire, seul article ; mot *Dignitaires* (*grands*).

Titre 7. Ministres. — Sect. 1re. Honneurs militaires, 1. et 2 ; mot *Ministres.*

Sect. 2. Honneurs civils, 3. et 4 ; *même mot.*

Titre 8. Grands-Officiers d'Empire ; mot *Officiers* (*grands-*).

Sect. 1re. Honneurs militaires, 1 = 5 ; *même mot.*

Sect. 2. Honneurs civils, 6 et 7 ; *idem.*

Titre 9. Sénat. — Sect. 1re. Honneurs militaires, 1. = 14 ; mot *Sénat.*

Sect. 2. Honneurs civils, 15 = 17 ; *même mot.*

Titre 10. Conseil-d'état. — Sect. 1re. Honneurs militaires, 1 = 3 ; mot *Conseil-d'état.*

Sect. 2. Honneurs civils, art. 4 ; même mot.

Titre 11. Grands-Officiers de la Légion d'honneur, chefs de cohortes. Sect. 1re. Honneurs militaires, art. 1 et 2 ; mot *Sénateurs.*

Sect. 2. Honneurs civils, art. 3 ; même mot.

Titre 12. Corps-Législatif et Tribunat, 1 = 3 ; mot *Corps-Législatif.*

Titre 13. Ambassadeurs français et étrangers, sect 1re. Honneurs militaires, 1 et 2 ; mot *Ambassadeurs.*

Sect 2. Honneurs civils, art. 3; *même mot.*

Titre 14. Généraux de division, sect. 1re., honneurs militaires, art. 1 = 23.; mot *Généraux.*

Sect. 2. Honneurs civils, art. 24 et 25; *même mot.*

Titre 15. Généraux de brigade; sect. 1re., honneurs militaires, art. 1 = 6; mot *Généraux.*

Sect. 2. Honneurs civils, art. 7; *même mot.*

Titre 16. Adjudans-Commandans, art. 1er. = 4; mot *Adjudans.*

Titre 17. Préfets; sect. 1re. Honneurs militaires, art. 1 = 14; mot *Préfet.*

Sect. 2. Honneurs civils, art. 15 = 19; *même mot.*

Titre 18. Commandans d'armes, sect. 1re., honneurs militaires, art. 1er. = 8; mot *Commandans d'armes.*

Sect. 2. Honneurs civils, art. 9; *même mot.*

Titre 19. Archevêques et Evêques; sect. 1re. Honneurs militaires, art. 1er. = 8; mot *Archevêques.*

Sect. 2. Honneurs civils, 9 et 10; *même mot.*

Titre 20. Cours de justice. Sect. 1re. Honneurs militaires, art. 1er. = 8; mot *Cours de justice.*

Sect. 2. Honneurs civils, 9 et 10; *même mot.*

Titre 21. Officiers avec troupe, art. 1er. = 6; mot *Officiers avec troupe.*

Titre 22. Inspecteurs aux revues, art. 1 = 6; mot *Inspecteurs aux revues.*

Titre 23. Commissaires des guerres, art. 1er. = 7; mot *Commissaires des guerres.*

Titre 24. Gardes et piquets, art. 1 = 4; mot *Gardes et piquets.*

Titre 25. Dispositions générales, art. 1er. = 14; mot *Autorités*.

Titre 26 et dernier. Honneurs funèbres, sect. 1re., honneurs funèbres militaires, art. 1er. = 15; mot *Honneurs funèbres*.

Sect. 2. Honneurs funèbres civils, art. 16 et 17; même mot.

Décret impérial du 29 messidor an 12, B. 9, no. 108, sur les costumes; mot *Costume des Ministres*.

Avis du grand Chancelier de la Légion d'honneur du 28 messidor an 12, relatif au serment; mot *Légion d'honneur*.

Décision du Conseil-d'état du 5 brumaire an 13, relative aux marques de la Légion d'honneur, et effets des officiers décédés, à remettre aux héritiers; mot *Légion d'honneur*.

Décision du Conseil-d'état du même jour, relative aux rangs des officiers de l'artillerie et du génie, dans les cérémonies publiques; mot *Génie* (Officiers généraux et supérieurs du).

Sénatus-consulte du 15 brumaire, an 13, B. 21, no. 374, relatif à l'hérédité impériale; mot *Dignité impériale*.

Décret impérial du 6 frimaire an 13, B. 22, no. 409, relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine. *V.* savoir:

Titre 1er. *Sa Majesté Impériale*. — Honneurs à rendre. — Ports, — places d'Officiers généraux, etc., art. 1er. = 11. S. M. l'impératrice, art. 12; mot *Majesté impériale*.

Titre 2. *Prince impérial*, art. 13; mot *Prince impérial.*

Titre 3. *Régent*, art. 14; même mot.

Titre 4. Honneurs à rendre aux *Princes français*, art. 15 = 22; mot *Princes français.*

Titre 5. *Grands Dignitaires*, art. 23; *même mot.*

Titre 6. *Ministres*, art. 24 = 26; mot *Ministres.*

Titre 7. *Grands-Officiers*, art. 27 = 33; mot *Officiers de l'Empire (Grands-).*

Titre 8. *Sénateurs*, art. 34; mot *Sénateurs.*

Titre 9. *Conseillers-d'état*, art. 35; mot *Sénateurs.*

Titre 10. *Grands-Officiers de la Légion d'honneur, chefs de Cohortes*, art. 36; mot *Sénateurs.*

Titre 11. Ambassadeurs français et étrangers, art. 37 et 38; mot *Ambassadeurs.*

Titre 12. Grand-Amiral, art. 39, mot *Amiral (Grand-).*

Titre 13. Vice-Amiraux, art. 40 = 48; *même mot.*

Titre 14. Préfets maritimes, art. 49; *même mot.*

Titre 15. Contre-Amiraux, art. 50 = 53; *même mot.*

Titre 16. Capitaines de vaisseau, art. 54, 55; mot *Capitaines de vaisseau et de frégate.*

Titre 17. Chefs militaires, art 56, 57; mot *Chefs militaires.*

Titre 18. Chefs de différens services des ports et arsenaux de marine, art. 58; *même mot.*

Titre 19. Inspecteurs, Sous-Inspecteurs de marine, art. 59; mot *Inspecteurs*, etc.

Titre 20. Dispositions générales, art. 60 = 72; mot *Autorités.*

Titre 21. Honneurs funèbres, art. 73 = 83; mot *Honneurs funèbres.*

Titre 22 et dernier. Colonies, art. 84; dispositions générales, art. 85 et 86; mot *Coloniaux — Colonies.*

Message adressé au Sénat-conservateur, par l'Empereur, du 21 frimaire an 13, relativement aux naissances des enfans du prince Louis, et actes aussi y relatifs; mot *Formule.*

Décret impérial du 24 nivôse an 13, B. 26, n°. 461, relatif aux Président ou Membres des Colléges électoraux qui auroient donné leur démission depuis la session indiquée; mot *Colléges électoraux.*

Nota. Il y a un second décret du 25 thermidor an 13, B. 53, n°. 885, sur les nominations dont les Colléges électoraux sont chargés, et relatif à celui ci-dessus; *même mot.*

Loi du 6 pluviôse an 13, B. 30, n°. 498, relative au sceau de l'Etat; mot *Sceau.*

Décret du 10 pluviôse an 13, relatif à la grande décoration de la Légion d'honneur; mot *Légion d'honneur.*

Loi du 11 pluviôse an 13, B. 31, n°. 516, concernant la dotation définitive de la Légion d'honneur; mot *Légion d'honneur.*

Message de S. M. l'Empereur au Sénat-conservateur, du 12 pluviôse an 13, relativement à la nomination aux grandes dignités de Grand-Amiral et d'Archi-Chancelier d'état de l'Empire; mot *Amiral* (Grand-).

Décret impérial du 13 pluviôse an 13, relatif au mode de vente des biens aliénables de la Légion d'honneur; mot *Légion d'honneur.*

Sénatus-consulte du 30 pluviôse an 13, B. 34, n°. 568, relatif aux ventes, échanges ou concessions à longues années, des biens affectés au Sénat et aux Sénateries, mot *Sénatus-consulte.*

Décret du 15 ventôse an 13, par lequel le grand cordon de la Légion d'honneur est décerné au Sénateur Bacchiocchi et autres; mot *Légion d'honneur.*

Message et Décret impérial du 27 ventôse an 13, relatifs à la donation de la principauté de Piombino, faite à la princesse Eliza; mot *Piombino.* V. Notice.

Décret impérial du 2 germinal an 13, qui nomme Madame, mère de l'Empereur, protectrice des Sœurs de la Charité et des Sœurs Hospitalières dans toute l'étendue de l'Empire français; mot *Mère de l'Empereur.*

Sénatus-consulte du 6 germinal an 13, B. 39, n°. 651, concernant l'admission du prince Camille Borghèse aux droits de Citoyen français; mot *Admission aux droits de Citoyen français.*

Sénatus-consulte du même jour, B. 39, n°. 650, qui autorise la caisse d'amortissement d'acquérir les domaines affectés à la dotation du Sénat, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin; mot *Sénatus-consulte.*

Décret impérial du 14 floréal an 13, B. 47, n°. 760, contenant des changemens dans l'organisation des divers arrondissemens et justices de paix du département de Marengo; mot *Marengo.*

Décret impérial du 24 floréal an 13, B. 50, n°. 840, qui porte création de compagnies de réserve (infanterie)

dans chaque département; mot *Gendarmerie nationale.*

Décret impérial du 7 prairial an 13, B. 47, n°. 774, concernant la formation d'un nouvel arrondissement dans le département de la Stura; mot *Stura.*

Décret impérial du 10 prairial an 13, même B., n°. 775, portant établissement d'une Cour de justice criminelle à Asti, et de Tribunaux de première instance à Pignerol, à Casal, à Savigliano et à Acqui; mot *Tanaro.*

Avis du Conseil d'état, séance du 12 prairial an 13, B. 48, n°. 812, sur le jour à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires; mot *Décrets impériaux.*

Décret impérial du 14 prairial an 13, B. 49, n°. 815, qui ordonne la publication du Code Napoléon dans les ci-devant Etats de Parme, Plaisance et Guastalla; mot *Code Napoléon.* V. NOTICE et PARME.

Décret impérial du 17 prairial an 13, B. 47, n°. 791, qui supprime le département du Tanaro; mot *Tanaro.*

Décret impérial du 18 prairial an 13, même B., n°. 792, contenant fixation de limites entre l'Empire français et le Royaume d'Italie; mot *Limite.*

Décret impérial du même jour, B. 48, n°. 808, concernant l'Université et l'Académie impériale de Turin; mot *Université de Turin.*

Décret impérial du 19 prairial an 13, B. 49, n°. 823, qui ordonne la publication des lois relatives au régime hypothécaire dans les ci-devant Etats de Parme, de Plaisance et de Guastalla; mot *Parme.*

Décret impérial du 20 prairial an 13, B. 53, n°. 871, concernant l'administration de la justice et l'organisation des Tribunaux criminels et civils dans les ci-devant Etats de Parme et de Plaisance; mot *Parme.*

V. Les DÉCRETS du 8 mai 1806.

Décret impérial du 9 messidor an 13, B. 53, n°. 872, qui réunit l'île de Capraja au département du Golo; mot *Elbe.*

Décret impérial du 9 messidor an 13, même B., n°. 832, contenant une nouvelle division de l'Empire en arrondissemens forestiers de la marine; mot *Arrondissemens forestiers.*

Décret impérial du 2 thermidor an 13, B. 53, n°. 876, sur l'organisation administrative des états de Parme, Plaisance et Guastalla; mot *Parme.*

Décret impérial du 4 thermidor an 13, B. 52, n°. 865, relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations; mot *Sépultures publiques.*

Décret impérial du 13 thermidor an 13, B. 52, n° 866, qui autorise les gardes forestiers dans les départemens au-delà des Alpes, à continuer de rédiger leurs procès-verbaux en langue italienne; mot *Gardes et administration des forêts.*

Décret impérial du 16 thermidor an 13, B. 52, n°. 868, qui autorise les membres de la Légion d'honneur, payés sur retraite, à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empire; mot *Légion d'honneur.*

Décret impérial du 25 thermidor an 13, B. 53, n°. 884, sur le mode de réformation des listes des 100 plus

imposés; mot *Listes départementales et municipales des plus imposés.*

Décret impérial du 25 thermidor an 13, B. 53, n°. 885, sur les nominations dont les Collèges électoraux sont chargés; mot *Colléges électoraux.*

Décret impérial du 8 fructidor an 13, qui établit à Mayence une école normale; mot *Institutions scientifiques et littéraires de l'Empire français, art. École spéciale militaire de Fontainebleau.*

Décret impérial du 22 fructidor an 13, B. 56, n°. 938, concernant l'organisation judiciaire de l'île d'Elbe; mot *Elbe* (île d').

Décret impérial du 22 fructidor an 13, même B. 56, n°. 939, concernant la surséance accordée pour l'emploi de la langue française dans les actes publics à l'île d'Elbe, même mot *Elbe* (île d).

Sénatus-consulte du 22 fructidor an 13 (9 sept. 1805), B. 56, n°. 940, sur le rétablissement du calendrier grégorien; Décrets relatifs à l'établissement de l'ère républicaine, et motifs du Sénatus-consulte précité; mot *Calendrier grégorien* (rétablissement du). V. le mot CONCORDANCE des années de l'ère des français avec celles du Calendrier grégorien; et le *Rapport* des calendriers réformé, russe et juif, avec le calendrier grégorien.

Décret impérial du 23 fructidor an 13, B. 65, n°. 1140, sur les Commissaires généraux de police; mot *Police générale.*

Décret impérial du 24 fructidor an 13, B. 56. n°. 942, qui détermine le mode de comptabilité pour le com-

mencement de l'an 14, et l'année 1806; mot *Calendrier grégorien.*

Avis du Conseil-d'état, séance du 23 fructitor an 13, B. 53, n°. 1051, sur l'exécution des lois dans l'île d'Elbe; mot *Elbe* (île d').

Décret impérial du 21 complémentaire an 13, B. 58, n°. 1055, concernant le régime des douanes dans l'île de Capraja; *même mot.*

Décrets du 29 vendémiaire an 14, portant que le mois de vendémiaire de l'an 14 sera compté pour une campagne; et que les contributions ordinaires et de guerre des Etats, en Souabe, de la maison d'Autriche, seront au profit de l'armée; mot *Campagnes.*

Décret du 7 frimaire an 14, portant qu'il sera levé au profit de l'armée une contribution de cent millions sur l'Autriche, etc., et gratification de prix de sel, tabacs, etc., etc.; *même mot.*

Décret du 16 frimaire an 14, portant adoption des enfans des Généraux, Officiers et Soldats français morts à la bataille d'Austerlitz; et pensions accordées aux veuves; *même mot.*

Décret impérial du 16 frimaire an 14, B. 67, n°. 1175, concernant le rang à prendre dans les cérémonies publiques par les membres des Cours de justices criminelles spéciales; mot *Cours de justice.*

Décret impérial du 2 nivôse an 14, B. 68, n°. 1196, concernant l'idiôme dans lequel pourront être rédigés jusqu'en 1810, les procès-verbaux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin; mot *Gardes et Administration des forêts.*

Traité

Traité de paix du 26 décembre 1805 (5 nivôse an 14), B. 71, n°. 1243, conclu entre l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche; mot *Traités de paix, d'alliance*, etc.

Décret impérial du 17 janvier 1806, B. 72, n°. 1255, contenant des dispositions réglementaires pour l'exécution des actes des constitutions de l'Empire, en ce qui concerne les assemblées de canton; mot *Assemblées de canton et Colléges électoraux.*

Décret impérial du 19 janvier 1806, B. 73, n°. 1279, qui nomme le général Junot gouverneur général des Etats de Parme et de Plaisance; mot *Parme.*

Décret impérial portant établissement de maisons d'éducation pour les filles des membres de la Légion d'honneur; mot *Légion d'honneur.*

Décret impérial du 4 février 1806, relatif aux rang, distinctions et honneurs accordés aux grand Chancelier et grand Trésorier de la Légion d'honneur; *même mot.*

Décret impérial du 8 février 1806, B. 73, n°. 1298, qui nomme M. Dauchy administrateur gén. des finances et des domaines dans les pays vénitiens; mot *Venise.*

Décret impérial du 10 février 1806, même B., n°. 1300, concernant la mise en activité du Code civil dans les pays vénitiens; mot *Venise.*

Décret impérial du 10 février 1806, qui fixe l'époque et la durée des vacances des Cours d'appel et Tribunaux civils de première instance; et l'époque du renouvellement des directeurs du jury; mot *Cour d'appel.*

Décret impérial du 10 février 1806, B. 74, n°. 1314, qui déclare deux articles de celui du 23 prairial an 12, sur les sépultures, non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive ; mot *Sépultures publiques*.

Décret impérial du 14 février 1806, B. 74, n°. 1323, qui fixe du 1er. au 15 mai l'époque de la session ordinaire des Conseils municipaux ; mot *Conseils municipaux*, etc.

Décret impérial du 19 février 1806, B. 75, n°. 1335, concernant la fête de Saint-Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France ; mot *Fêtes*.

Décret impérial du 20 février 1806, B. 75, n°. 1336, concernant la sépulture des Empereurs, des grands Dignitaires, etc., etc. ; mot *Sépulture des Empereurs*.

Décret impérial du 21 février 1806, même B., n°. 1337, contenant l'état des départemens du 2e. arrondissement de la police générale qui sont réunis au premier ; mot *Police générale*.

Décret impérial du même jour, même B., n°. 1338, contenant l'état des départemens dudit arrondissement qui sont réunis au troisième ; *même mot*.

Sénatus-consulte du 22 février 1806, B. 76, n°. 1348, sur les renouvellemens successifs des députations au Corps-Législatif ; mot *Corps-Législatif*.

Sénatus-consulte du même jour, même B., n°. 1349, relatif aux Grands-Officiers, Commandans, Officiers et Membres de la Légion d'honneur qui sont mem-

bres des Colléges électoraux de département et d'arrondissement; mot *Légion d'honneur.*

Décret impérial du 11 mars 1806, B. 79, n°. 1378, qui prescrit des changemens à faire à celui du 17 janvier 1806, relatif au mode d'exécution des actes des constitutions de l'Empire; mot *Assemblées de canton et Colléges électoraux.*

Statut de S. M. I. et R. du 15 mars 1806, par lequel S. M. transfert au prince Joachim (Murat), les duchés de Clèves et de Berg, avec la qualité de Duc; mot *Clèves.*

Sénatus-consulte du 21 mars 1806, B. 81, n°. 1394, qui autorise la caisse d'amortissement à acquérir du Sénat les domaines affectés à sa dotation dans les départemens de la Doire, de Marengo, etc., moyennant une concession de rentes en cinq pour cent consolidés; mot *Sénatus-consulte.*

Autre Sénatus-consulte du même jour, même B, n°. 1395, sur le mode de translation du titulaire d'une Sénatorerie à une autre, vacante par décès; mot *Sénatus-consulte.*

Message de S. M. l'Empereur au Sénat-conservateur, du 30 mars 1806, B. 84, n°. 1432, mot *Famille impériale.*

Statuts impériaux du 30 mars 1806, rendus en vertu de l'art. 14 du S. C. organique du 28 floréal an 12, formant, 1°. la loi de la famille impériale et des Princes de l'Empire, Titulaires des grandes dignités, mot *Famille impériale.*

2°. Portant réunion des Etats vénitiens au royaume d'Italie; et érection en duchés grands-fiefs de l'Empire de la *Dalmatie*, *Istrie*, *Frioul*, *Cadore*, *Belune*, *Conegliano*, *Trevise*, *Feltri*, *Bassano*, *Vicence*, *Padoue* et *Rovigo*; mot *Venise*.

3°. Reconnoissance de Joseph-Napoléon pour Roi de Naples et de Sicile; et érection de six grands fiefs de l'Empire avec titre de Duchés, mot *Naples*.

4°. Disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Pauline Napoléon, épouse du prince Borghèse, sous le titre de Prince, Princesse, Duc, Duchesse de Guastalla; mot *Lucques* (république de). V. le décret du 24 mai 1806, au mot *Royaume d'Italie*.

5°. Réunion à la principauté de Lucques du pays de Massa et Carrara, et de la Garfaguana; et érection du pays de Massa et Carrara en duché grand-fief de l'Empire; mot *Lucques* (république de).

6°. Erection dans les Etats de Parme et de Plaisance de trois duchés grands-fiefs de l'Empire; mot *Parme*.

7°. Et transfert au Maréchal Berthier de la principauté de Neuchâtel, avec le titre de Prince-Duc de Neuchâtel; mot *Neuchâtel*.

Lettre du Ministre de l'intérieur sur les députations envoyées auprès de S. M. l'Empereur et Roi, par les Colléges électoraux, les Conseils généraux de départemens et les Conseils municipaux des villes, et relative aux règles à suivre dans ce cas; mot *Députations*.

Décret impérial du 10 avril 1806, relatif aux pétitions qu'on voudroit présenter à S. M.; mot *Pétition*.

Décret impérial du 15 avril 1806, B. 87, n°. 1498, qui fixe l'époque du renouvellement quinquennal des Présidens de canton, des Maires et des Adjoints; mot *Renouvellement quinquennal.*

Rapport du calendrier grégorien, avec les calendriers réformé, russe et juif; mot *Concordance.*

Décret impérial du 8 mai 1806, B. 90, n°. 1530, qui rapporte l'art. 26 de celui du 20 prairial an 13, concernant l'administration de la justice criminelle dans les Etats de Parme et de Plaisance; mot *Parme.*

Décret impérial du même jour; B. 90, n°. 1531, qui augmente le nombre des Juges et des Suppléans dans les Tribunaux de première instance de Parme et de Plaisance; mot *Parme.*

Décret impérial du même jour, B. 90, n°. 1533, qui règle, en matière de délits, la compétence des Juges de Paix des Etats de Parme et de Plaisance; mot *Parme.*

Décret impérial du même jour, B. 90, n°. 1534, qui fixe le nombre des suppléans des Juges de Paix des Etats de Parme et de Plaisance, et détermine le mode de leur remplacement en cas d'empêchement légitime; mot *Parme.*

Décret du même jour, même B., n°. 1535, qui ordonne la publication de plusieurs lois relatives à l'ordre judiciaire dans les états de Parme et de Plaisance; mot *Parme.*

Décret du même jour, même B., n°. 1536, qui ordonne la publication de plusieurs lois relatives à l'adminis-

tration forestière, dans les états de Parme et de Plaisance; mot *Parme.*

Décret impérial du même jour, même B., n°. 1537, qui place le Conseil des prises dans les attributions du Grand-Juge Ministre de la justice; mot *Conseil des prises.*

Loi du 10 mai 1806, B. 91, n°. 1547, relative à la formation d'un corps enseignant sous le titre d'Université impériale; mot *Université impériale.*

Règlement du 13 mai 1806, B. 92, n°. 1552, pour l'exécution des actes des constitutions de l'Empire; des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10, et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les Colléges électoraux. — Et modèles; mot *Colléges électoraux.*

Décret impérial du 18 mai 1806, B. 91, n°. 1550, concernant le service dans les églises, et les convois funèbres; mot *Sépultures publiques.*

Décret impérial du 23 mai 1806, B. 93, n°. 1556, qui ordonne l'établissement des lycées à Parme et à Plaisance; mot *Lycées.*

Décret impérial du 4 juin 1806, B. 101, n°. 1662, qui donne aux Présidens des sections de la Cour de cassation la faculté de porter l'épitoge; mot *Cour de cassation.*

Décret du même jour, B. 99, n°. 1653, qui rapporte les arrêtés des 9 messidor an 8, et 12 pluviose an 9, relatifs aux Conseils municipaux; mot *Municipalités.*

Messages du 5 juin 1806, relatifs aux duchés de Bénevent et de Ponte-Corvo, érigés en principautés, le

premier en faveur de M. Talleyrand, Grand-Chambellan et Ministres des relations extérieures, et le second en faveur de M. le maréchal Bernadotte; mot *Naples.*

Décret du 11 juin 1806, B. 98, n°. 1652, sur l'organisation et les attributions du Conseil d'état, maîtres des requêtes et avocats près icelui; mot *Organisation du Conseil-d'état.*

Décret impérial du 19 juin 1806, relatif au terme des études, et à la sortie des élèves dans les Lycées; mot *Lycées.*

Décret impérial du 20 juin 1806, relatif au mode d'entendre en témoignage les Commissaires-généraux de police et leurs délégués; mot *Témoignage. V.* le décret du 23 fructidor an 13, au mot *Police générale.*

Décret impérial dudit jour 20 juin 1806, qui proroge le délai accordé pour la rédaction des actes en langue française dans les Départemens au-delà des Alpes, et dans les Etats de Parme et Plaisance; mot *Parme.*

Décret impérial du 8 juillet 1806, relatif au Prytanée militaire français; mot *Prytanée français.*

V. les Tables ci-après:

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE (*Gênes*).

Décret du Sénat de la république Ligurienne, du 25 mai 1805; mot *Gênes.*

Discours du Doge de Gênes, du 4 juin 1805, à l'Empereur des Français; et réponse de l'Empereur; même mot *Gênes.*

Décret impérial du 17 prairial an 13, B. 49, n°. 816, relatif à l'organisation de la ci-devant république Ligurienne; mot *Gênes.*

Arrêté du 20 prairial an 13, du Ministre de l'intérieur; mot *Gênes.*

Proclamation de ce Ministre, du même jour 20 prairial an 13; mot *Gênes.*

Décret de l'Archi-Trésorier, relatif à l'administration provisoire de la Ligurie; mot *Gênes.*

Décret impérial du 15 messidor an 13, B. 51, n°. 851, sur l'administration de la justice, et sur l'organisation des Tribunaux criminels et civils dans les départemens de Gênes; mot *Gênes.*

Décret impérial du même jour, B. 51, n°. 852, sur l'organisation des finances dans les nouveaux départemens au-delà des Alpes; mot *Gênes.*

Décret impérial du même jour, B. 51, n°. 853, contenant règlement sur les Douanes, pour les départemens de Gênes, Montenotte et des Apennins; mot *Gênes.*

Décret impérial du 15 messidor an 13, B. 49, n°. 837, qui ordonne la publication du Code Napoléon dans les trois départemens composant la ci-devant république Ligurienne; mot *Code Napoléon.*

Décret du 15 messidor an 13, B. 62, n°. 1080, concernant l'université de Gênes; mot *Université de Gênes.*

Décret impérial dudit jour, B. 62, n8. 1081, concernant une nouvelle composition des trois arrondissemens du département des Alpes maritimes; mot *Gênes.*

Sénatus-consulte organique du 16 vendémiaire an 14, B. 62, n°. 1093, concernant la réunion des arrondissemens de Gênes, etc., au territoire de l'Empire français, et les députations à fournir au Corps-Législatif par les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins; mot *Gênes.*

Décret impérial du 16 frimaire an 14, B. 68, n°. 1187, contenant division du territoire ligurien, en quartiers d'inscription maritime; mot *Gênes.*

Décret impérial du 10 février 1806, B. 74, n°. 1315, relatif aux cantons de Saorgio et de Briga; mot *Gênes.*

Décret impérial du même jour, B. 73, n°. 1299, concernant les pouvoirs dont l'Archi-Trésorier de l'Empire est investi dans l'Etat de Gênes; mot *Gênes.*

Sénatus-consulte du 22 février 1806, B. 74, n°. 1325, qui nomme les députés des départemens des Apennins, de Gênes et de Montenotte, au Corps-Législatif; mot *Gênes.*

Décret impérial du 25 février 1806, B. 76, n°. 1351, relatif à la police de l'entrepôt ou port franc de Gênes; mot *Gênes.*

V. *Notice* et *Gênes*, et la Table, Empire français.

RÉPUBLIQUE DE LUCQUES.

Discours du Gonfalonnier, et délibérations des Gonfalonnier et anciens de la république de Lucques, en date des 4 et 12 juin 1805; acte du grand conseil, du 14 dudit mois; réponse de S. M. l'Empereur; et décret d'érection de la république de Lucques, en principautés; mot *Lucques* (république de), 1, 2.

Nouvelle constitution de l'Etat de Lucques, arrêtée le 24 juin 1805, par le Gonfalonnier et les députés de la république de Lucques; mot *Lucques* (république de), 3.

Acte de garantie de cette nouvelle constitution par l'Empereur, du 5 messidor an 13; mot *Lucques* (république de), 4.

Décret relatif à la régence de la principauté de Lucques; mot *Lucques* (république de), 5. *V.* Conseil de régence de la principauté de Lucques. — Les statuts impériaux du 30 mars 1806. — Le décret du 24 mai 1806, au mot *Royaume d'Italie*, et la table ci-dessus: Empire Français.

ROYAUME D'ITALIE,

CI-DEV. RÉPUBLIQUE CISALPINE, ET ENSUITE ITALIENNE.

Statuts constitutionnels de la république Italienne, lors des comices de Lyon, en l'an 10; mot *Comices de Lyon.*

Discours de M. Melzy, vice-président de la république Italienne, du 26 ventôse an 13; *opinion* de la consulte d'Etat du 15 mars 1805, relativement au royaume d'Italie, et *réponse* de l'Empereur; mot *Roi d'Italie.*

Premier statut constitutionnel de la consulte-d'état de la république Italienne, en date du 17 mars 1805, relativement au royaume d'Italie; mot *Roi d'Italie.*

Décret impérial du 2 germinal an 13 (23 mars 1805), concernant le costume des premières autorités du royaume d'Italie; mot *Costume des premières autorités.*

Second statut constitutionnel de la consulte-d'état de la république Italienne, en date du 27 mars 1805, relativement au royaume d'Italie; mot *Roi d'Italie.*

Armoiries du royaume d'Italie, adoptées par la consulte-d'état, le 4 avril 1805; mot *Royaume d'Italie.*

Décret impérial du 4 juin 1805, qui fixe les réunions des principales villes du royaume d'Italie; mot *Roi d'Italie.*

Troisième statut constitutionnel de la consulte-d'état et de la députation extraordinaire des Colléges du royaume d'Italie, en date du 6 juin 1805; mot *Roi d'Italie.*

Décret impérial et royal du 7 juin 1805, portant nomination du Vice-Roi d'Italie; mot *Vice-Roi d'Italie.*

Décret du 16 juin 1805, qui prescrit les formules pour la présentation des lois au Corps-Législatif, et détermine le mode de discussion et de délibération auquel elles doivent être soumises; mot *Roi d'Italie.*

Décret impérial et royal concernant l'organisation ad-

ministrative du royaume d'Italie; mot *Roi d'Italie.*

Décret impérial et royal du 20 juin 1805, relatif à la Garde royale du royaume d'Italie; mot *Roi d'Italie.*

Décret impérial et royal du 21 juin 1805, qui accorde le droit de cité aux Officiers, Sous-Officiers, nés en pays étrangers, qui ont fait une des campagnes des années 4, 5, 6, 7, 8 et 9, dans les corps italiens de la république cisalpine; mot *Cité* (droit de).

Décret impérial et royal, qui ordonne que la liquidation de la dette publique du royaume d'Italie fera partie des attributions du Ministre des finances; mot *Roi d'Italie.*

Règlement sur l'étiquette à observer à l'égard du Vice-Roi d'Italie; mot *Roi d'Italie.*

Lettre de S. M. et Roi, au Sénat, du 12 janvier 1806, contenant l'annonce d'un quatrième statut constitutionnel du royaume d'Italie, communiqué aux trois Colléges d'Italie, et portant adoption par l'Empereur des Français, Roi d'Italie, du prince Eugène, avec l'hérédité de la couronne d'Italie; mot *Roi d'Italie.*

Deux décrets du 29 janvier 1806 de S. A. I. le prince Eugène Napoléon de France, vice-Roi d'Italie, relatifs à l'administration provisoire des Etats vénitiens; mot *Venise.*

Décret impérial du 8 février 1806, qui nomme M. Dauchy Administrateur général des finances et des domaines dans les pays vénitiens; mot *Venise.*

Décret impérial du 10 février 1806, concernant la mise en activité du Code civil dans les pays vénitiens; mot *Venise.*

Décrets impériaux relatifs à l'administration des pays ex-vénitiens; mot *Venise.*

Décret impérial du 19 février 1806, B. 76, nº. 1347, sur l'affranchissement réciproque du droit d'aubaine pour les habitans de l'Empire français et du royaume d'Italie; mot *Aubaine.*

Statut impérial du 30 mars 1806, portant réunion des Etats vénitiens au royaume d'Italie, et érection en duchés grands-fiefs de l'Empire, de la *Dalmatie*, etc.; mot *Venise.*

Décret impérial du 29 avril 1806, relatif à la formation en nouveaux départemens du royaume d'Italie, des pays vénitiens, y compris l'Istrie, le Véronais italien et le gouvernement de la Dalmatie; mot *Venise.*

Décret impérial du 24 mai 1806, portant réunion de la principauté de Guastalla en royaume d'Italie; mot *Royaume d'Italie. V.* mots *Traités de paix, d'alliance*, etc., et la Table Empire français.

ROYAUME DE HOLLANDE.

Constitution du mois de mai 1805; mot *Hollande.*

Traité du 24 mai 1806, entre la république Batave et l'Empereur des Français et Roi d'Italie; mot *Hollande.*

Armoiries du Roi de Hollande; art. 9 du traité ci-dessus.

Message de S. M. l'Empereur et Roi, au Sénat, du 5 juin 1806, contenant proclamation du prince Louis

Napoléon Bonaparte, de roi de Hollande, et acceptation faite par S. M. l'Empereur de la nomination faite par S. A. l'Archi-Chancelier de l'Empire d'Allemagne, Electeur de Ratisbonne, et Primat de Germanie, de S. Em. M. le Cardinal *Fesch*, pour son coadjuteur ; mot *Hollande*.

Lois constitutionnelles de Hollande ; mot *Hollande*.

ROYAUME DE NAPLES.

V. les *Statuts impériaux* du 30 mars 1806 ; mot *Naples*.

ROYAUME DE BAVIÈRE.

V. Bavière (royaume de), et le mot *Traités de paix, d'alliance*, etc.

ROYAUME DE WURTEMBERG.

V. Wurtemberg (royaume de), et le mot *Traités de paix, d'alliance*, etc.

Note générale. V. la Table chronologique: §. Empire Français.—Les notices sur les États de Piombino.—Gênes. —Lucques.—Parme et Plaisance.—Milanais.—Le nouveau royaume d'Italie.—Le vice-roi d'Italie.—Les notices géographiques, historiques et statistiques sur la Ligurie. —Les États vénitiens.—Naples et les Deux-Siciles.—Les duchés de Clèves et de Berg.—Bénevent.—Neuchâtel,—Et les mots Bade.—Bavière.—Constitutions. Décrets.—Sénatus-consulte.—Wurtemberg.

TABLE
DES PRINCIPAUX MOTS
DU DICTIONNAIRE.

A

Adjudans-Commandans.
Administrations diverses.
Administratives (Fonctions).
Admission aux droits de Citoyen français.
Ambassadeurs.
Amiral (Grand-).
Archevêques.
Archi-Chancelier de l'Empire.
— d'Etat.
— Trésorier d'Empire.
Armée de l'Empire.
— navale.
Armoiries de la famille Bonaparte.
— du Royaume d'Italie ; *Voyez Royaume d'Italie.*
— du Royaume de Hollande ; *V. Hollande.*
Attributions diverses.
Aubaine.
Autorités.
Avocats au Conseil-d'état ; *V. Conseil-d'état.*

B

Bacciocchi.
Bade.
Balthes.
Banque de France.
Baras.
Batailles gagnées par Napoléon Bonaparte.
Baux.
Bavière. (Roi de)
Beauharnais (le Prince).
— (le Sénateur).
Bénevent ; *V. Naples et Notice.*
Berg.
Bernadotte ; *V. Naples.*
Berthier.
Bonaparte (Napoléon).
— (Joseph et Louis).
Borghèse.

C

Calendrier Grégorien.
Cambacérès.
Campagnes.
Chancelier.
Charlemagne ; *V. Noms des mois.*
Coadjuteur ; *V. Hollande.*
Code Napoléon (civil).
Cohortes de la Légion d'honneur.
Colléges électoraux.
Comices de Lyon.
Concordance des Calendriers.
Connétable.
Conseil-d'état.
Conseils divers.
Constitutions.
Consul.
Consulteurs.
Contre-Amiral.
Convois funèbres.
Corps législatif.
Costumes.

Cour d'Appel.
— de Cassation.
— Criminelle.
— Impériale (haute).
— Martiale.
— d'Europe.
— de Justice.
— de Justice criminelle.
Couronne de fer.
Couronnes.
Couronnemens.

D

Dames d'atours.
— d'honneur.
— de la Cour.
— du Palais.
— admises à la Cour.
— d'annonce.
Décrets.
Denis (Saint).
Départemens de l'Empire.
— ministériels.
Députations.
Deuils.
Dignitaires.
Dignités.
Directoire exécutif.
Distances légales.
Droit de faire grâce.
Duchés.
Ducs.
Dynastie des trois races.
— Napoléo-Bonapartienne.

E

Electeur (Grand-).
Empereur.
Empire.
Enfans.
Epitoge; *V. Cour de Cassation.*
Epoques.
Etablissemens.
Etat de Gênes.
— de Lucques.
— de Naples.
— de Parme.
— Vénitiens.
Etiquette.
Evêchés.
Exécution.

F

Famille Bonaparte.
— Impériale.
Femmes.
Fesch.
Fêtes.
Fiefs de l'Empire.
Filles.
Fonctionnaires publics.
Fonctions.
Fontainebleau.
Forêts.
Formules.
— respectueuses.
France.
François de Neufchâteau.

G

Gardes.
Gendarmerie Impériale.
Généraux.
Gênes.
Genève.
Geneviève (Sainte).
Génie.
Germain (Saint).
Gondi.
Gouvernement.
Gouvernemens généraux.

Grace.
Guastalla.

H

Hollande. (Roi de)
Hommage.
Honneurs civils.
— militaires.
— funèbres.

I

Impératrice.
Inauguration.
Inconstitutionnalité.
Institut national.
Institutions scientifiques et littéraires.
— académiques.
Instruction publique.
Italie (Roi d').

J

Joseph Bonaparte.
Juge (Grand-).
Juges.
Justices.

L

Landamman de la Suisse.
Lanzola.
Latouche-Tréville.
Lebrun.
Légion d'honneur.
Liberté des cultes.
— individuelle.
— de la presse
Libraires.
Ligurie.
Liste civile.
— des colléges électoraux de départemens.
Liste nationale.
— communale.
— départementale et municipale des plus imposés.
— d'éligibles.
— des membres du Conseil-d'état en service ordinaire ou extraordinaire.
Loi.
Louis Bonaparte.
Lucques.
Lycées.

M

Maires.
Maison civile de l'Empereur (1).
— militaire.
— de l'Impératrice.
— des Princes et Princesses.
— de Madame, mère de l'Empereur.
— de particuliers.
— de détention.
— du Roi.
— du prince de Lucques.
— publique.
— d'habitation de Sénatoreries.
Maîtres des requêtes. *V. Organisation* du Conseil-d'état.
Majesté.
Majorité.
Manteau impérial.
Manufactures.
Maréchal de l'Empire.
Marescot.
Mariage.
Marques de la Légion d'honneur.
Membres.
Mémoire d'Henri IV.
Mère de l'Empereur.
Meudon.

(1) Voyez à la fin du tome premier.

Milanais.
Ministres.
Mode.
Mois. *V. Noms donnés aux mois par Charlemagne.*
Monumens.
Municipalités.
Muraire.
Murat.

N

Naissance des enfans du Prince Louis. *V. Formule.*
Naples. (Roi de)
Napoléon (Fête de Saint).
Napoléon Bonaparte.
Neuchâtel.
Nombre.
Nominations.
Noms des mois sous Charlemagne.
Notices.

O

Obsèques de l'Empereur.
Officiers.
Ordre.
Ordres étrangers.
Organisation générale de l'Empire français.
— religieuse.
Organisations diverses.
Oriani.
Origine des titres et dignités.
— du serment.
— d'étiquette.
— de lettres de créance.

P

Paix (Juges de).
— (Traités de).
Palais.
Pape.
Parcs.
Parens de détenus.
Paris.
Parme.
Pau.
Pensionnaires.
Pensionnat.
Piombino.
Plaisance.
Police générale.
Ponte-Corvo. *V. Naples.*
Préfets.
Présentations.
Présidence.
Présidens.
Primogéniture.
Princes.
Principauté.
Prise à partie.
Privation de droit à l'hérédité impériale.
Priviléges.
Procureurs généraux.
— Impériaux.
Projets de loi.
Promulgation.
Protocole impérial.
— des formules respectueuses.
Prytanée français.
Publication.
Puînés.

Q

Questeurs.
Quinquennal. *V. Renouvellement quinquennal.*

R

Race royale.
Rade.
Rambouillet.

Rang.
Rapport des Calendriers grégorien, réformé, russe et juif. *V. Concordance.*
Réclamations.
Recours.
Régent.
Régime.
Registres civiques.
Regnaud de Saint-Jean d'Angely.
Reine.
Religion catholique.
— juive.
Renouvellement au Corps-législatif.
— quinquennal des Présidens de canton, Maires et Adjoints.
République.
Réunion.
Requêtes (Maîtres des). *V. Organisation* du Conseil-d'état.
Rit.
Roger-Ducos.
Roi.
— d'Italie.

S

Sacre.
Sacrement (Saint).
Saint-Cloud.
Saint-Denis.
Saint-Germain.
Saint Napoléon.
Sainte Geneviève.
Salmatoris.
Salve d'artillerie.
Sceau.
Sciences et arts.
Séances.
— (rangs et).
Secret.
Secrétaires.
Secrétariats.
Sections.
Sénat.
Sénateurs.
Sénatoreries.
Sénatus-consultes.
Sépultures.
— des Empereurs.
Séries des départemens.
Serment.
Services des églises. *V. Sépultures.*
Sexe.
Sésia.
Signature.
Situation politique.
Songis.
Sortie.
Spannocchi.
Statistique.
Statuts.
Succéder.
Sûreté.
Syeyès.
Synodes.

T

Table chronologique.
Tableaux.
Talleyrand. *V. Naples.*
Tascher.
Témoignage.
Titres.
Titulaires.
Traités de paix.
— d'alliance.
— de Trève.
— de neutralité.
— de commerce.
Traitement.
Trame.
Transcription.

Transfert des duchés de Clèves et de Berg.
Transmission.
Travail annuel.
Trésor.
Trésorier.
Tribunat.
Tribunaux.
Trône des Lombards.
Tuileries.

U

Uniformes.
Université impériale.
Usage de l'épée de Charlemagne et du manteau.

V

Vacances.
Vélites.
Venise.
Vénitiens (Etats).
Vents. *V. noms donnés aux mois et aux vents.*
Versailles.
Veuves.
Vicaires généraux.
Vice-Amiral.
— Présidens.
— Roi d'Italie.
Victoires.
Vie.
Vie militaire de Napoléon Bonaparte.
Viellart.
Ville.
Villes.
Violation de la liberté de la presse.
Visa.
Visconti; *V. Royaume d'Italie.*
Visites de corps.
Vœu.
Voix consultative.
Votes.

W

Wurtemberg. (Roi de)

N. B. A l'égard des autres mots relatifs à ce qui est traité dans le présent Dictionnaire, et qui viendront à l'idée, il faut les chercher dans le Dictionnaire même; on les trouvera facilement, ainsi que ceux de cette table, à la première recherche qu'on en fera.

ABRÉVIATIONS.

B. signifie Bulletin.
Les premiers chiffres (avant le B) sont l'article de la loi.
Les seconds chiffres (après le B), le numéro du bulletin.
D. signifie Décret.
L. — Loi.
S. C. — Sénatus consulte.
St. — Statut.
V. — Voyez.
=—Depuis—, jusqu'à (*Exemple*): 120 = 130.
Depuis l'art. 120, jusqu'à l'art. 130.

Note essentielle. Si quelque loi se trouve omise dans la Table chronologique ci-dessus, il faut la chercher au mot y relatif du Dictionnaire, on l'y trouvera.

DICTIONNAIRE

DICTIONNAIRE
DES CONSTITUTIONS
DE L'EMPIRE FRANÇAIS
ET DU ROYAUME D'ITALIE.

A

ABO ABS

ABOLITION. Constitution ligurienne organisée en 1802. *V.* GÊNES.

ABOLITION des primogénitures et des fidéicommis. *V.* LUCQUES (République de); *voyez* aussi PARME.

ABONNEMENT. Les ouvrages par abonnement et périodiques ne sont pas de l'attribution de la commission sénatoriale de la presse, 64, B. 1. (28 floréal an 12.)

ABSOLUE (majorité.) Nomination de candidats pour la présidence du Tribunat, 90, B, 1. — De Questeurs, *ibidem*, 92. B, 1. — Arrêt de la Haute-cour impériale, *ibid.* 127, B. 1. — S. C. simples ou organiques, 56. du S. C. organique de la constitution, du 16 thermidor an 10, relaté dans le préambule et dans les articles 39, 57 et 89 de celui du 28 floréal an 12, B. 1. *V.* CANDIDATS; *voy.* QUESTEURS.

ABSOLUTION. Faculté de la Haute-cour impériale de mettre l'ABSOUS en surveillance ou à la disposition de la haute police de l'Etat, 131, B. 1.

ABSTENIR. En quel cas le président de la Haute-cour peut s'abstenir, 107, B. 1.

ABUS. Compte qui se rend à l'Empereur des abus introduits dans l'administration de la justice, 40, B. 1.

ABUS de pouvoir. Ceux commis par des capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors du continent, les administrateurs généraux de terre et de mer, sont de la compétence de la Haute-cour impériale, 101, §. 4, B. 1. — A qui et par qui la dénonciation doit être faite? 111 et 118, même B. 1.

ACADÉMIE de Gênes; *voy.* UNIVERSITÉ de Gênes.

ACADÉMIE IMPÉRIALE de Turin; *voy.* UNIVERSITÉ de Turin.

ACCEPTATION du peuple. Lorsqu'il est question de nommer un empereur à défaut d'héritier, le S. C. y relatif et qui règle l'hérédité est soumis à cette acceptation, 7, B. 1. — *Idem*, pour la proposition de l'hérédité de la dignité impériale, 142; *ibid.*

ACCEPTATION de la constitution de l'an 8; *voy. ibid.*, art. 95.

ACCIDENS sur la rivière; *voy.* PRÉFET de police, art. 24.

ACCUSATION (acte d') relatif à plainte ou dénonciation admise pour délits de la compétence de la Haute-cour impériale, 123 = 126, B. 1. — A qui communiqué et soumis, *ibidem.*

ACCUSATEUR PUBLIC; *voy.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 63.

ACCUSÉ. Il peut récuser dix des membres de la Haute-cour impériale, 127, B. 1. — et présenter un défenseur, ou il lui en est donné un d'office, 129, B. 1.

ACQUÉREURS de biens nationaux; *voy.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 94.

ACQUÉRIR. Terreins destinés en partie à l'embellissement des jardins du Sénat-Conservateur; *voy.* SÉNAT-CONSERVATEUR.

ACQUI; *voy.* TANARO.

ACQUITTER; *voy.* ABSOLUTION.

ACTE d'arrestation, ou qui ordonne l'arrestation; *voy.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 77 et 78.

ACTE d'accusation; *voy.* ACCUSATION.

ACTE d'adoption. Formalités à observer relativement à cet acte, si NAPOLÉON BONAPARTE use de la faculté de l'adoption, 31, B. 1.

ACTE des constitutions de l'empire (22 frimaire an 8). *V.* art. 70 du S. C., B. 1.

ACTE par lequel le Roi d'Italie assigne un douaire à la Reine. — Est reçu par le Chancelier garde des sceaux de la couronne. *V.* ROI D'ITALIE, 3e. statut constitutionnel, titre 1.

ACTE de garantie. *V.* LUCQUES (République de), 4.

ACTES de la principauté de Lucques (formule des); *voy.* LUCQUES (République de), 3.

ACTES du Corps-Législatif et du Sénat. Sont rendus au nom de l'Empereur et publiés sous le sceau impérial, 38, B. 1.

ACTES de décès des membres de la famille impériale. Sont transmis au Sénat, 13, B. 1.

ACTES de désignation par l'Empereur, soit d'un Régent, soit d'un Prince pour la garde d'un Empereur mineur, sont révocables, et se font avec les mêmes formalités que pour l'adoption, 31, B. 1. *V.* ACTE d'adoption.

ACTES INCONSTITUTIONNELS. Le Sénat-Conservateur maintient ou annulle ceux qui lui sont déférés comme tels; *idem* les listes d'éligibles, art. 21 de l'acte des constitutions, du 22 frimaire an 8, relaté dans l'art. 70 du S. C., B. 1; *voy.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 72.

ACTES relatifs à l'état des princes et princesses de la maison impériale. *V.* FAMILLE IMPÉRIALE.

ACTES de mariage; *voy.* ACTES de décès des membres de la famille impériale.

ACTES d'un membre de collége électoral, contraires à l'honneur ou à la patrie, 39, B. 1.

ACTES de naissance des membres de la famille impériale; *voy.* ACTES de décès.

ACTES de la régence. Ils sont au nom de l'Empereur mineur. — Le régent n'est responsable d'iceux, 25 et 26, B. 1.

ACTES de révocation et de désignation; *voy.* ACTES de désignation, et 31, B. 1.

ACTES du Sénat; *voy.* SÉNATUS-CONSULTE. — Ces actes et ceux du Corps-Législatif sont au nom de l'Empereur, etc., 38, B. 1. — Leur promulgation, 137, B. 1. — Nombre d'expéditions originales d'iceux, 138, *ibid.* — Où déposés, 139, *ibidem.*

ACTION de la Haute-cour impériale. L'organisation et l'action seront faites par un S. C., 133, B. 1.

ACTIVITÉ (le code Napoléon est mis en) et a force de loi à compter du 1er. janvier 1806. *V.* ROI D'ITALIE^e^ 3e. statut constitutionnel, titre 6.

ADDA. *V.* ROI D'ITALIE, dernier décret.

ADIGE. *V.* ROI D'ITALIE, dernier décret.

ADJOINTS de Maires dans les villes au-dessus de 5000 habitans. — Pour la durée de leurs fonctions. *V.* MAIRES.

ADJOINTS à l'état-major. *V.* ARMEMENT et UNIFORME.

ADJOINTS à commissaire des guerres. V. *ibid.*

ADJUDANS. *V.* ARMEMENT et UNIFORME.

Décret impérial, du 24 messidor an 12, B. 10, *n°.* 110, *relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.*

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XVI.

Adjudans-commandans.

ART. 1er. Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de Sa Majesté pour commander dans un département, auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal.

Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille et se reposeront sur les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

2. Les adjudans-commandans, chefs d'état-major d'une division, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

3. Toutes les sentinelles présenteront les armes aux adjudans-commandans.

4. Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de Sa Majesté pour commander dans un département, recevront la visite des commissaires généraux de police, et de toutes les personnes nommées après ces commissaires : ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures. Ils visiteront dans les mêmes vingt-quatre heures les personnes nommées avant les commissaires de police, qui leur rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes.

ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX, 101, B. 1. *V.* ABUS de pouvoir.

ADMINISTRATION de l'enregistrement et des domaines. *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE des postes. V. *ibid.*

ADMINISTRATION de la loterie impériale. V. *ibid.*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE des douanes. V. *ibid.*

ADMINISTRATION des monnaies. V. *ibid.*

ADMIMISTRATION des droits réunis. V. *ibid.*

ADMINISTRATION des salines. V. *ibid.*

ADMINISTRATION de la caisse d'amortissement. V. *ibid.*

ADMINISTRATION du Corps-Législatif (conseil d'). *V.* Art. 21, S. C., 28 frimaire an 12, relaté dans l'art. 92 de celui du 28 floréal an 12, B. 1.

ADMINISTRATION des finances (l') prête serment ès-mains de S. A. S. Mgr. l'archi-trésorier, 42, B. 1.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. La poursuite des délits et les actes doivent se faire en conformité des lois y relatives. (*V.* Art. 6 du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C. du 28 floréal an 12, B. 1.) *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

ADMINISTRATION des forêts. Le roi fournit aux frais de cette administration et de la garde, art. 4, *ibid.* *V.* GARDES et ADMINISTRATION des forêts.

ADMINISTRATION de la guerre. Compte y relatif, 43, B. 1.

ADMINISTRATION de la justice. Compte y relatif, 40, B. 1.

ADMINISTRATION de département. Il y a dans chaque département un Préfet, un Conseil de préfecture et un Conseil général de département. — Le Préfet est seul chargé de l'administration. *Le Conseil de Préfecture* prononce : — sur les demandes des particuliers

tendantes à obtenir la décharge ou la déduction de leur cote de contributions directes ; — sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ; — sur les réclamations des particuliers qui se plaindroient des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration ; — sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; — sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voierie ; — sur les demandes qui sont présentées par les communautés des villes, bourgs et villages, pour être autorisées à plaider ; enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

Lorsque le Préfet assiste au Conseil de préfecture, il le préside ; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Le Conseil général de département s'assemble chaque année ; l'époque de sa réunion est indiquée par l'Empereur ; la durée de sa session ne peut excéder quinze jours. Il nomme un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire. Il fait la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux de département ; il statue sur les demandes en réduction faites par les Conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages ; il détermine dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département ; il entend le compte annuel que le Préfet rend des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses ; il exprime son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adresse au

Ministre de l'intérieur. Un secrétaire général de préfecture a la garde des papiers, et signe les expéditions.

ADMINISTRATION COMMUNALE. Dans chaque arrondissement communal, il y a un Sous-Préfet et un Conseil d'arrondissement, composé de onze membres. Ce Conseil s'assemble chaque année, à une époque déterminée par l'Empereur, et pour quinze jours seulement. Il nomme pour président et pour secrétaire un de ses membres; il fait la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement; il règle la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des propriétés qui sont à la charge des habitans; il donne son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs ou villages; il entend le compte annuel que le Sous-Préfet rend des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement; enfin, il exprime son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adresse au Préfet.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y avoit un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excède pas 2,500 habitans, il y a un Maire et un Adjoint; dans les villes ou bourgs de 2,500 à 5,000 habitans, un Maire et deux Adjoints; dans les villes de 5,000 à 10,000 habitans, un Maire, deux Adjoints et un Commissaire de police; dans les villes dont la population excède 10,000 habitans, outre le Maire, deux Adjoints et un Commissaire de police, il y a un Adjoint par 20,000 habitans d'excédant, et un Commissaire par 10,000 d'excédant.

Les Maires et Adjoints remplissent les fonctions admi-

nistratives, relativement à la police et à l'état civil; ils remplissent les fonctions qu'exerçoient les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

Dans les villes de 100,000 habitans et au-dessus, il y a un Maire et un Adjoint à la place de chaque administration municipale; il y a de plus un Commissaire-général de police, auquel les Commissaires de police sont subordonnés, et qui lui-même est subordonné au Préfet. Néanmoins, il exécute les ordres qu'il reçoit immédiatement du ministre de la police.

Il y a un Conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un Agent municipal et un Adjoint. Le nombre de ses membres est de dix, dans les lieux dont la population n'excède pas 2,500 habitans; de vingt, dans ceux dont elle n'excède pas 5,000; de trente, dans ceux où la population est plus nombreuse. Ce Conseil s'assemble chaque année, le 15 pluviôse, et peut rester assemblé quinze jours; il peut être convoqué extraordinairement par le Préfet; il entend et peut débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui se rend par le maire au Sous-Préfet, lequel l'arrête définitivement. Il règle le partage des affouages, pâturages, récoltes et fruits communs; il règle la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans; il délibère sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui peuvent être nécessaires pour subvenir à ces besoins; sur les procès qu'il convient d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

L'Empereur nomme les Préfets, les Conseillers de préfecture, le Secrétaire général de chaque préfecture, les Sous-Préfets, les Préfets et Commissaires généraux de police dans les villes où il en est établi.

(*Voy.* pour la nomination des membres du Conseil général de département, du Conseil d'arrondissement et des Conseils municipaux, le Sénatus-Consulte organique du 16 thermidor an 10, titre 3.)

L'Empereur choisit les Maires et Adjoints dans les conseils municipaux; ils sont cinq ans en place, et peuvent être renouvelés. Dans les villes au-dessous de 5,000 habitans, les Préfets nomment et peuvent suspendre provisoirement de leurs fonctions les membres des Conseils municipaux, ainsi que les Maires et Adjoints.

A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un Maire et deux Adjoints sont chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.

Un Préfet de police est chargé de ce qui concerne la police, et a sous ses ordres les Commissaires distribués dans les douze Municipalités.

A Paris, le Conseil de département remplit les fonctions de Conseil municipal.

ADMINISTRATION des hôpitaux militaires. *V.* UNIFORME.

ADMINISTRATION de la marine. *V.* UNIFORME de la marine. — Réformés. V. *ibid.*

ADMINISTRATION du trésor public. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 56.

ADMINISTRATION de la légion d'honneur (grand conseil d'). *V.* LÉGION d'honneur, titre 2 de l'arrêté.

ADMINISTRATION des hospices des cohortes

d'icelle. *V.* tit. 4, *ibid.* — *Idem*, des biens affectés à ladite légion. *V.* le 2e. arrêté au même mot.

ADMINISTRATION du palais du Corps-Législatif (l') concerne les Questeurs, art. 25 du S. C. du 28 frimaire an 12, relaté dans l'art. 92 de celui du 28 floréal an 12, B. 1.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. Le régent prend, sur les règlemens y relatifs, l'avis du Conseil de régence, 27, B. 1. — Les deux tiers des membres doivent y être présens; ils ne peuvent être moindre de 25, *ibid*, 75. — Les Ministres et Conseillers d'Etat chargés spécialement d'une partie d'administration publique, sont traduits à la Haute-cour impériale et y sont dénoncés, 101, §. 3 et 110, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 52, 72.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE des Etats de Parme, Plaisance et Guastalla. *V.* PARME.

ADMINISTRATION des finances desdits Etats. V. *ibid.*

ADMINISTRATIONS (organisation des diverses) des contributions des mêmes Etats. V. *ibid.*

ADMINISTRATION PUBLIQUE du royaume d'Italie. Aucun règlement de cette administration ne peut établir des peines plus fortes que celles du petit criminel ou de justice correctionnelle. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut constitutionnel, titre 4, §. 2. — Objets du ressort de cette administration. V. *ibid.* tit. 5. — Services rendus dans l'administration. V. *ibid.* tit. 8. §. 1.

ADMINISTRATION des biens et revenus de la couronne d'Italie. V. *ibid.* tit. 1.

ADMINISTRATION de l'ordre de la couronne de fer. V. *ibid.* tit. 8, §. 4.

ADMINISTRATION de la régence de France. Point de responsabilité, 25, B. 1.

ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE du Sénat. *V.* S. C., 14 nivôse an 11, B. 230, n°. 2233, tit. 2. — Des domaines affectés à sa dotation et à celle des sénatoreries. *V.* S. C., 8 frimaire an 12, B. 328, n°. 3377.

ADMINISTRATION LOCALE ET COMMUNALE. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 59, 60.

ADMINISTRATIONS. Registres y ouverts sur la question : Bonaparte sera-t-il Consul à vie ? Art. 2 et 3 de l'arrêté du 20 floréal an 12, relaté art. 142 du S. C., 28 floréal an 12, B. 1.

ADMINISTRATIONS de bienfaisance établies par l'autorité publique à Gênes. S. E. Mgr. le cardinal-archevêque de Gênes en est nommé membre. *V.* GÊNES, dernier décret.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE et EXTÉRIEURE de l'Etat de Lucques. *V.* LUCQUES (République de), 3. — *Idem*, en régence. V. *ibid.*

ADMINISTRATION GENÉRALE de l'université de Turin. *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

ADMINISTRATION de la justice dans les départemens de Gênes, de Montenotte, des Appenins et de Marengo. *V.* GÊNES ; *voy.* PARME.

ADMINISTRATIVES (fonctions). Les brevets sont scellés par l'Archi-Chancelier de l'Empire, 40, B. 1. — Organisation administrative du royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, avant dernier décret.

ADMISSION aux droits de citoyen français.

Sénatus-Consulte, du 26 vendémiaire an 11, B. 224, n°. 2044, relatif à l'admission des étrangers aux droits de citoyen français, pour services rendus à la République; importation d'inventions utiles ou formation de grands établissemens.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte organique dont la teneur suit:

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du 26 vendémiaire an 11 de la République.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique de la Constitution;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 16 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 du sénatus-consulte organique de la Constitution,

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Pendant cinq ans, à compter de la publication du présent sénatus-consulte organique, les étrangers qui rendront ou qui auroient rendu des services importans à la République, qui apporteront dans son sein, des talens, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français.

2. Ce droit leur sera conféré par un arrêté du Gouvernement, pris sur le rapport du Ministre de l'interieur, le Conseil d'Etat entendu.

3. Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit arrêté, visée par le Grand-Juge, Ministre de la justice, et scellée du sceau de la République.

4. L'impétrant; muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter le serment d'être fidèle au Gouvernement établi par la Constitution : il sera tenu registre et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

5. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message aux Consuls de la République.

Signé CAMBACÉRÈS, second Consul, *président*; FARGUES, VAUBOIS, *secrétaires*. Par le Sénat-Conservateur : *le garde des archives et du sceau de l'Etat*, signé CAUCHY.

Soit le présent sénatus-consulte organique revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Grand-Juge, Ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Saint-Cloud, le 5 brumaire an 11 de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul*. Contre-signé, *le secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le Grand-Juge, Ministre de la justice*, signé REGNIER.

Sénatus-Consulte, du 6 germinal an 13, *B.* 39, *n°.* 651, *concernant l'admission du prince* Camille Borghèse *aux droits de citoyen français.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat ayant déclaré ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du 6 germinal an 13.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an 8;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois, décrète :

Art. 1er. Le prince *Camille Borghèse*, beau-frère de Sa Majesté l'Empereur, est admis aux droits de citoyen français.

2. Il entrera dans l'exercice de ces droits, et sera tenu d'en remplir les devoirs, sans être assujetti à la résidence préalable, exigée par l'art. 3 de l'acte des constitutions en date du 22 frimaire an 8.

3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté impériale.

Les président et secrétaires, *signé* FRANÇOIS (de Neufchâteau), *président;* PORCHER, JOSEPH CORNUDET, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, soient publiées et insérées au Bulletin des lois, et le Grand-Juge Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 7 germinal an 13, de notre règne le premier.

Signé NAPOLEON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.
Le Grand-Juge, Ministre de la justice, signé REGNIER.
Par l'Empereur: *Le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET.

ADMISSION de députations solennelles à l'audience de l'Empereur. — Celles du Sénat, du Conseil d'Etat, du Tribunat, des Colléges électoraux admises, sont présentées par le Grand-Electeur, 39, B. 1. — Celles solennelles et des membres de Cours de justice, par l'Archi-Chancelier de l'Empire, 40, B. 1. — Celles de la Comptabilité nationale et des Administrations des finances, par l'Archi-Trésorier, 42, B. 1. — Les Officiers-Généraux et les Colonels, Majors, Chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes, par le Connétable, 43, B. 1.

ADMISSION des membres de la légion d'honneur aux colléges électoraux. Les Grands-Officiers, les Commandans et les Officiers sont MEMBRES du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent. Les Légionnaires sont MEMBRES du collége électoral de leur arrondissement. Le Grand-Electeur leur délivre un brevet à cet effet, 99, B. 1.

ADOPTION. A défaut d'enfans mâles, NAPOLÉON BONAPARTE peut adopter les enfans et petits-enfans, âgés de 18 ans, de ses frères. Ils entrent dans la ligne de sa descendance directe. S'il lui survient des enfans *mâles*, les adoptifs ne sont appelés qu'après eux. L'adoption est interdite à ses successeurs (*conséquemment à ses frères*) et à leurs descendans, 4, B. 1. — A défaut d'héritier ou d'adoption de NAPOLÉON, la dignité impériale est dévolue et déférée à JOSEPH, et, à son défaut, à LOUIS BONAPARTE et à leurs descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance, 5 et 6, *ibid.* — A défaut, un sénatus-consulte organique nomme l'Empereur, 7, *ibid.* — L'acte d'ADOPTION se fait en présence des titulaires, etc. *V.* ACTE d'adoption, et 31, B. 1.

ADOPTION du prince Beauharnais. *V.* BEAUHARNAIS.

ADOPTION de mademoiselle Beauharnais. *V.* BEAUHARNAIS, sénateur.

ADOPTION des enfans des Généraux, Officiers et Soldats français, morts à la bataille d'Austerlitz. *V.* CAMPAGNES. *V.* VEUVES.

ADOPTION relative à l'Italie. L'Empereur Napoléon, Roi d'Italie, peut user de ce droit; mais il ne peut s'étendre

dre sur une autre personne qu'un citoyen de l'Empire français ou du Royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 1er. et 4e. statuts, et le discours qui précède le premier.

ADOPTIVE. La proposition de l'hérédité ADOPTIVE de NAPOLÉON sera présentée à l'acceptation du peuple, 142, B. 1.

ADRESSE (l') des décrets, etc., aux cours, tribunaux, et autorités administratives, est ordonnée par l'Empereur, 14, B. 1.

AFFAIRES de l'État. A défaut d'héritiers de NAPOLÉON, JOSEPH et LOUIS BONAPARTE et de leurs descendans mâles, et jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée; ces AFFAIRES sont gouvernées par les Ministres, 8, B. 1.

Les chargés d'AFFAIRES (français) prêtent serment ès-mains de l'Archi-Chancelier d'État, 41, B. 1.

Le Régent jure d'administrer les AFFAIRES de l'État, conformément aux Constitutions, S. C. et Lois, 55, B. 1.

AFFAIRES INTÉRIEURES du Sénat. Pour les AFFAIRES intérieures du corps et sur la demande d'un officier du Sénat, le Président convoque le Sénat, 59, B. 1.

AFFAIRES ARRIÉRÉES de la Ligurie (Gênes). *V.* GÊNES, dernier décret.

AFFAIRES de Police. MM. les Conseillers d'Etat DUBOIS, RÉAL et PELET de la Lozère sont chargés de l'instruction d'icelles pour les départemens. *V.* PRÉFET de Police, le B. 8, n°s. 85, 86, 87 et 88, et le B. 75, n°s. 1337 et 1338, au mot POLICE GÉNÉRALE.

AFFECTATION SPÉCIALE à des Officiers et Soldats français, de places dans l'ordre de la couronne de fer. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 8.

AFFLICTIVE (Peine) ou infamante. Prononcée par

jugement de la Haute-cour impériale, contre un membre du Conseil d'Etat, il perd son titre et ses droits, 77, B. 1.

AFFRANCHI. Le prince Camille Borghèse l'a été de la résidence préalable et nécessaire pour l'admission aux droits de citoyen français. *V.* BORGHÈSE et ADMISSION.

AGE d'Adoption. Dix-huit ans accomplis, 4, B. 1.

AGE de majorité de l'Empereur, 18 ans; pendant sa minorité il y a un régent de l'Empire, 17, B. 1. *Id.* du roi d'Italie. *V.* ROI D'ITALIE, 2°. statut, article 1er.

AGE auquel les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat, 18 ans, 11 et 57, B. 1.

AGE du Régent de l'Empire. Vingt-cinq ans accomplis au moins, 18, B. 1. *V.* ROI d'Italie, 2°. statut, art. 2.

AGE auquel il est assigné une rente apanagère aux fils puinés de France. Vingt-cinq ans accomplis, 1, du D. du 21 décembre 1790. Relaté art. 15, du S. C., B. 1. *V.* DÉCRET.

AGENS du Gouvernement. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 75.

AGENS de l'autorité. Manière de les citer en témoignage; *voy.* TÉMOIGNAGE. — Le Corps-Législatif les dénonce à la Haute-cour impériale sur présomptions, déclarées par le Sénat, de détention arbitraire ou violation de la liberté de la presse, 112, B. 1.

AGENS de change. *V.* ORGANISATION COMMERCIALE.

AGENS du Trésor public. L'Archi-Trésorier reçoit leur serment, 42, B. 1.

AGENS subordonnés au Préfet de police, et qu'il peut requérir ou employer. *V.* PRÉFET de police, sect. 4, art. 35 = 39. — Costume de ces agens, *ibid.* sect. 6.

AGENS des relations commerciales. *V.* COMMISSAIRES

GÉNÉRAUX et COMMISSAIRES des relations commerciales.

AINESSE (droit d'). *V.* LUCQUES (République de), 2.

AIX-LA-CHAPELLE. Le Maire est le quinzième appelé pour être présent à la prestation de serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

AJOURNEMENT. La délibération du Corps-Législatif, d'après un comité général secret, est ajournée en séance ordinaire. Elle ne peut être prise dans les comités généraux, 83, 84, B. 1.

ALEXANDRIE. Le Maire est le 22e. appelé pour être présent à la prestation de serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

ALIÉNABLES (mode de vente des biens) de la légion d'honneur ; *voy.* LÉGION d'honneur, décret du 13 pluviôse an 13.

ALLIANCE (traités d') ou de commerce. — Le Régent ne peut les signer qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, 27, B. 1. — Ils sont promulgués par l'Archi-Chancelier d'Etat, 41, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 49 et 50.

ALTESSE (titre d'). *V.* ORIGINE des principaux titres et dignités.

ALTESSE SÉRÉNISSIME. Titre que prend le Vice-Roi d'Italie ; *voy.* VICE-ROI d'Italie. — *Idem*, le prince de Lucques et de Piombino ; *voy.* LUCQUES (République de), 3.

AMBASSADE. L'Archi-Chancelier d'Etat reçoit le serment des Secrétaires d'ambassade et de légation. Il présente les ambassades extraordinaires et les Ambassadeurs et Ministres français et étrangers, 41, B. 1.

AMBASSADEURS et MINISTRES de l'Empereur dans les Cours étrangères. L'Archi-Chancelier d'Etat les

présente au serment qu'ils prêtent entre les mains de Sa Majesté impériale, 41, B. 1.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 10, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XIII.

Les ambassadeurs français et étrangers.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. 1er. Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune espèce d'honneurs militaires à un Ambassadeur français ou étranger, sans l'ordre formel du Ministre de la guerre.

2. Le Ministre des relations extérieures se concertera avec le Ministre de la guerre, pour les honneurs à rendre aux Ambassadeurs français ou étrangers. Le Ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception.

SECTION II.

Honneurs civils.

3. Il en sera des honneurs civils pour les Ambassadeurs français et étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires.

Décret impérial du 6 frimaire an 13, B. 22, n°. 409, relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

TITRE XI.

Ambassadeurs français et étrangers.

37. Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu, dans les ports et arsenaux de marine, aucune espèce d'honneurs militaires à des

Ambassadeurs français ou étrangers, sans l'ordre formel du Ministre de la marine.

38. Le Ministre des relations extérieures se concertera avec le Ministre de la marine pour les honneurs à rendre aux Ambassadeurs français ou étrangers.

Le Ministre de la marine donnera des ordres pour leur réception.

AMBASSADEURS ÉTRANGERS. Un Ambassadeur qui présente ses lettres de créance est conduit et reconduit dans les voitures de Sa Majesté, où sont un maître et un aide des cérémonies; il est introduit près de Sa Majesté par le Grand-Maître des cérémonies, et présenté par le Grand-Chambellan. Il en est de même de celui qui remet ses lettres de créance et prend congé.

Dans les cas extraordinaires, il y a, pour la présentation des Ambassadeurs, un pêle-mêle, qui ne préjudicie en rien au rang des divers Ambassadeurs et Ministres.

Les étrangers de distinction qui ont obtenu la faveur de la présentation à l'audience de l'Empereur, sont présentés par leurs Ministres respectifs.

AMBASSADEURS et autres Ministres près des Cours. L'Ambassadeur est un Ministre public qu'un Souverain envoie dans une cour étrangère pour y représenter sa personne.

Ce mot vient de *ambasciator*, terme de basse latinité. Le terme d'ambassadeur s'exprime en latin par *legatus* ou *orator*. Cependant le mot *ambassadeur* a chez nous une signification beaucoup plus ample que celui de *legatus* chez les Romains; et à la réserve de la protection à peu près égale qui leur est accordée, ils diffèrent beaucoup entr'eux.

Les Ambassadeurs ont ordinairement,

1°. Le privilége d'indépendance,

2°. Celui de chapelle,

3°. Celui d'asyle dans leur hôtel,

4°. Celui d'exemption d'impôts et de droits de douane,

5°. Ils ont une liberté entière dans toutes leurs fonctions.

6°. On leur assigne une place distinguée dans toutes les fêtes et cérémonies publiques.

7°. Leurs épouses ont le tabouret dans le cercle des Reines et des Impératrices, ou aux repas des Rois et des Empereurs.

8°. Le Ministre de la cour où ils résident les traite *d'Excellence.*

Les priviléges et l'autorité d'un Ambassadeur cessent par son rappel, par la mort de l'un ou de l'autre Souverain, par une retraite forcée, par une déclaration de guerre; ils cessent encore si le prince qu'ils représentent perd sa souveraineté. On lui donne un temps convenable pour sortir du pays, et l'on respecte son caractère durant cet intervalle; on ne peut même le traiter en ennemi, lorsqu'on a déclaré la guerre à son Souverain, qu'après lui avoir donné, à sa suite et à ses équipages, le temps de se retirer et lui avoir accordé les passeports nécessaires.

Il a le droit *d'asyle;* c'est-à-dire, que toute personne réfugiée dans sa maison, ne peut y être arrêtée et prise sans son consentement. Selon l'esprit du droit des gens, cette franchise et cette sûreté ne sont que pour l'Ambassadeur, ses gens et ce qui lui appartient. Il n'est dans l'intention ni de l'Ambassadeur ni du Prince son Souverain, qu'ils en abusent pour enlever un sujet rebelle ou un criminel à la justice des lois.

Les Ambassadeurs des Souverains ont toujours le pas sur les Envoyés ordinaires de tous les autres, ou tous

autres Ministres du second ordre. Au reste, il n'y a pas là-dessus de principes reconnus par toutes les puissances, et nous ne parlons ici que de ce qui se fait communément.

Les Ministres du même ordre prennent leur rang selon celui que tient parmi les autres Souverains le Souverain qui envoie; on leur rend des honneurs selon le caractère dont ils sont revêtus en vertu de leurs lettres de créance.

En général, les Ministres étrangers qui résident à la même cour observent les règles suivantes. Un Ambassadeur ordinaire cède le pas à un Ambassadeur extraordinaire, un Envoyé à un Ambassadeur; un Résident à un Envoyé, et ainsi du reste. Les Ministres du second ordre font la première visite à ceux du premier, qu'ils soient arrivés plus tôt ou plus tard. Ils donnent aux Ambassadeurs le titre d'*Excellence*.

Des lettres de créance.

On appelle *lettre de créance* la lettre d'un Souverain qui prie un autre Souverain d'ajouter foi à ce que son Ministre lui dira de sa part. C'est cette lettre qui sert de titre au ministre public, qui le constitue tel, et qui autorise sa négociation.

Avant de présenter sa *lettre de créance* au Souverain, le Ministre doit la communiquer au Maître des cérémonies, à l'Introducteur des Ambassadeurs, ou à l'Officier chargé de tout disposer pour la réception des Ministres publics. Les Ministres la rendent ordinairement à l'audience publique.

Elle établit la qualité de celui qui est envoyé, et le déclare Ministre du premier, du second ou du troisième ordre. Si elle ne donne pas précisément la qualité d'Am-

bassadeur à celui qui en est porteur, il n'est ordinairement traité que comme Ministre d'un ordre inférieur.

Ambassadeurs et Ministres de l'Empire français résidant actuellement en pays étrangers.

L'Ambassadeur près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Empereur héréditaire d'Autriche et Roi de Hongrie, à Vienne.

L'Ambassadeur près la République Batave, à la Haye.

Le Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Danemarck, à Copenhague.

Le chargé d'affaires près la diète générale de l'Empire, à Ratisbonne.

Le chargé d'affaires près S. A. S. l'Electeur de Bade, à Carlsruhe.

Le Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Bavière, à Munich.

Le Ministre plénipotentiaire près S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, à Hesse-Cassel.

Le Ministre plénipotentiaire près S. A. S. l'Electeur Archi-Chancelier d'Empire.

Le Ministre plénipotentiaire près S. A. I. d'Autriche, archiduc d'Autriche, l'Electeur de Wurtzbourg, à Wurtzbourg.

Le Ministre plénipotentiaire près S. A. S. l'Electeur de Saxe, à Dresde.

Le Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Wurtemberg, à Stutgard.

Le chargé d'affaires près le cercle de Souabe, à Carlsruhe.

Le chargé d'affaires près S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt, à Darmstadt.

Le résident, à Francfort.

Le ministre plénipotentiaire près le cercle de Basse-Saxe, à Hambourg.

L'Ambassadeur près S. M. C. le Roi d'Espagne, à Madrid.

Le Ministre plénipotentiaire près le Président des Etats-Unis, à Washington.

Le chargé d'affaires à Lucques.

Le chargé d'affaires près le Grand-Maître de l'ordre de Malthe, à Catane.

L'Ambassadeur près S. A. R. le Prince Régent de Portugal, à Lisbonne.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse, à Berlin.

Le chargé d'affaires près la Républ. de Raguse, à Raguse.

Le Ministre plénipotentiaire près le Souverain Pontife, à Rome.

L'Ambassadeur près S. M. le Roi de Naples et des Deux-Siciles, à Naples.

Le Ministre plénipotentiaire près la République Helvétique, à Berne.

Le Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine régente d'Etrurie, à Florence.

Le chargé d'affaires, en Vallais, à Sion.

Le chargé d'affaires en Turquie, à Constantinople.

Ambassadeurs et Ministres des puissances étrangères résidant actuellement près S. M. l'Empereur des Français, à Paris.

L'Ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Empereur héréditaire d'Autriche et Roi de Hongrie.

L'Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Batave.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemarck.

Le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur de Bade.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Bavière.

Le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur de Hesse-Cassel.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur, Archi-Chancelier de l'Empire.

Le Ministre plénipotentiaire de S. A. I. d'Autriche, Archiduc d'Autriche, Electeur de Wurtzbourg.

Le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur de Saxe.

Le Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Wurtemberg.

Le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt.

Le député des Villes libres de l'Empire.

L'Ambassadeur de S. M. C. le Roi d'Espagne.

Le Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

Le Ministre du royaume d'Italie.

L'Envoyé extraordinaire de la République de Lucques.

Le Ministre plénipotentiaire de l'ordre de Malthe.

L'Ambassadeur de S. A. R. le Prince régent de Portugal.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse.

Le Légat à *latere* du Souverain Pontife.

L'Ambassadeur extraordinaire de S. M. le Roi de Naples et des Deux-Siciles.

L'Envoyé extraordinaire de la Diète Helvétique.

Le Ministre plénipotentiaire de la Reine régente d'Etrurie.

L'Ambassadeur extraordinaire de la Sublime-Porte.

V. PROTOCOLE des formules respectueuses.

AMÉLIORATION. L'Archi-Trésorier reçoit le résultat de celles des différentes parties de la comptabilité, et le porte à l'Empereur, 42, B. 1.

AMÉNAGEMENS. Les bois et forêts réservés au Roi sont exploités suivant ceux existans. Art. 5 du 2e. décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1. *V.* DÉCRETS.

AMIENS. Le Maire est le dix-septième appelé pour être présent à la prestation de serment de l'Empereur. B. 6, no. 56.

AMIRAL (Grand-). Du titre de Grand-Amiral. *V.* ORIGINE des principaux titres et dignités; *voy.* DIGNITÉS (grandes) de l'Empire, art. 32, 33, 34, 35, 36, B. 1.

Article 44 du sénatus-consulte organique, du 28 floréal an 12, B. 1.

Le Grand-Amiral est présent au travail annuel dans lequel le Ministre de la marine rend compte à l'Empereur de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnemens.

Il reçoit annuellement et présente à l'Empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un Amiral, Vice-Amiral ou Contre-Amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le Grand-Amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les Amiraux, les Vice-Amiraux, les Contre-Amiraux

et les Capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des Membres du Conseil des prises et des Capitaines de frégate.

Il présente les Amiraux, les Vice-Amiraux, les Contre-Amiraux, les Capitaines de vaisseau et de frégate, et les Membres du Conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets des Officiers de l'armée navale et ceux des Marins pensionnaires de l'Etat.

Le Grand-Amiral préside le collége électoral de département de Marseille, 45, B. 1.

Décret impérial, du 6 frimaire an 13, B. 22, *n°.* 409, *relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.*

TITRE XII.

Grand-Amiral.

39. Le Grand-Amiral prend le rang et reçoit, dans les ports et arsenaux de la marine, et à bord des vaisseaux de l'Etat, les honneurs dus à sa dignité.

TITRE XIII.

Vice-Amiraux.

40. Les Vice-Amiraux commandant en chef une armée navale, recevront, dans toute l'étendue de l'Empire, les honneurs fixés art. 30, titre VII du présent décret, pour les Grands-Officiers, Colonels ou Inspecteurs-Généraux; et dans les ports et arsenaux dans leur commandement, les honneurs fixés art. 29, même titre, pour les Maréchaux de l'Empire hors de leur commandement.

41. Les Vice-Amiraux non commandans d'armée, mais ayant des lettres de service de Sa Majesté impériale, recevront, lors de leur première entrée dans l'arsenal, les honneurs suivans :

Ils seront salués de cinq coups de canon.

Les deux tiers des troupes de la marine se mettront en bataille à la première porte du port.

Les Officiers supérieurs et les drapeaux salueront, les troupes porteront les armes, les tambours appelleront.

42. On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Le tambour appellera.

43. Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis.

44. Les gardes des postes prendront les armes quand ils passeront devant eux.

Les tambours appelleront.

45. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un Officier d'état-major de la marine.

46. Lorsque les Vice-Amiraux, ayant des lettres de service, se transporteront pour la première fois à bord, ils seront salués de cinq coups de canon; la garnison du vaisseau prendra les armes.

Le tambour appellera.

47. Les Généraux de division commandant en chef une armée ou corps d'armée, recevront, dans les arsenaux et à bord des vaisseaux de l'Etat, les mêmes honneurs que ceux fixés par le présent titre pour les Vice-Amiraux commandant en chef une armée navale.

48. Les Généraux de division commandant une division militaire territoriale, dans laquelle est situé un arsenal maritime, recevront les honneurs ci-dessus réglés pour les Vice-Amiraux ayant des lettres de service de Sa Majesté impériale.

TITRE XIV.

Préfets maritimes.

49. Les Préfets maritimes jouiront, conformément à l'arrêté du 7 thermidor an 8, des honneurs accordés aux Vice-Amiraux ayant des lettres de service.

TITRE XV.

Contre-Amiraux.

50. Les Contre-Amiraux commandant en chef une escadre, recevront les honneurs ci-après:

Lors de leur première entrée dans l'arsenal, un bataillon de troupes d'artillerie de la marine se mettra en bataille à la principale porte du port.

Les Officiers supérieurs salueront, les drapeaux ne salueront pas; les troupes porteront les armes, les tambours seront prêts à battre.

Ils seront salués de cinq coups de canon.

Les gardes et postes prendront les armes quand ils passeront devant eux, et les porteront.

Ils auront une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant; le tambour, prêt à battre, ne battra point.

Les sentinelles présenteront les armes.

Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un Officier de l'état-major de la marine.

Lorsque les Contre-Amiraux commandant une escadre se transporteront à bord pour la première fois, ils seront salués de cinq coups de canon.

La garnison du vaisseau prendra les armes; le tambour appellera.

51. Les Contre-Amiraux ne commandant point en chef une escadre, mais ayant des lettres de service, recevront à leur arrivée les honneurs suivans:

Ils auront quinze hommes de garde, commandés par un sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera pas.

Les gardes prendront et porteront les armes; le tambour, prêt à battre, ne battra pas.

Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis.

Il leur sera fait des visites de corps; le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

S'ils se transportent à bord, la garnison des vaisseaux prendra les armes, le tambour appellera.

52. Les Généraux de brigade commandant un département dans lequel est situé un arsenal maritime, y recevront les mêmes honneurs que les Contre-Amiraux commandant en chef une escadre.

53. Les Généraux de brigade employés au service de la marine, ou à celui des colonies, y recevront les mêmes honneurs que les Contre-Amiraux ayant des lettres de service de Sa Majesté impériale.

S. A. S. Mgr. le Maréchal MURAT, *prince d'Empire*, est nommé GRAND-AMIRAL.

Message de S. M. l'Empereur, au Sénat-Conservateur, du 12 pluviôse an 13.

SÉNATEURS,

Nous avons nommé Grand-Amiral de l'Empire notre beau-frère le maréchal Murat. Nous avons voulu non-seulement reconnoître les services qu'il a rendus à la patrie, et l'attachement particulier qu'il a montré à notre personne dans toutes les circonstances de sa vie, mais rendre aussi ce qui est dû à l'éclat et à la dignité de notre couronne, en élevant au rang de Prince une personne qui nous est de si près attachée par les liens du sang.

Au palais des Tuileries, le 12 pluviôse an 13.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état, signé H.-B. MARET.

SÉNATEURS,

Nous avons nommé notre beau-fils Eugène Beauharnois Archi-Chancelier d'état de l'Empire. De tous les actes de notre pouvoir, il n'en est aucun qui soit plus doux à notre cœur.

Elevé par nos soins et sous nos yeux, depuis son enfance, il s'est rendu digne d'imiter, et, avec l'aide de Dieu, de surpasser un jour les exemples et les leçons que nous lui avons donnés.

Quoique jeune encore, nous le considérons dès aujourd'hui, par l'expérience que nous en avons faite dans les plus grandes circonstances, comme un des soutiens de notre trône, et un des plus habiles défenseurs de la patrie.

Au milieu des sollicitudes et des amertumes inséparables du haut rang où nous sommes placés, notre cœur a eu besoin de trouver des affections douces dans la tendresse et la constante amitié de cet enfant de notre adoption ; consolation nécessaire sans doute à tous les hommes, mais plus éminemment à nous, dont tous les instans sont dévoués aux affaires des peuples.

Notre bénédiction paternelle accompagnera ce jeune prince dans toute sa carrière, et, secondé par la Providence, il sera un jour digne de l'approbation de la postérité.

Au palais des Tuileries, le 12 pluviôse an 13.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état, signé H.-B. MARET.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur du vendredi 12 pluviôse an 13.

Lecture faite de deux messages de l'Empereur, en date de ce jour, adressés au Sénat sous la présidence de S. A. S. l'Archi-Chancelier de l'Empire, par lesquels Sa Majesté impériale notifie au Sénat, 1°. la nomination qu'elle a faite de son beau-frère M. le maréchal Murat, à la dignité de Grand-Amiral de l'Empire; 2°. la nomination que Sa Majesté impériale a pareillement faite de son beau-fils M. Eugène Beauharnois, à la dignité d'Archi-Chancelier d'état de l'Empire.

Le Sénat arrête,

1°. Que les messages de S. M. impériale seront insérés au procès-verbal de ce jour et imprimés, ainsi que le discours prononcé par S. A. S. l'Archi-Chancelier de l'Empire, à l'ouverture de la séance qu'il a présidée;

2°. Qu'il sera indiqué une séance extraordinaire du Sénat pour la réception du serment de Sénateur des deux nouveaux grands dignitaires;

3°. Qu'il sera fait à LL. AA. SS. le Grand-Amiral et l'Archi-Chancelier d'état de l'Empire, une députation de onze membres du Sénat pour les féliciter sur leur nomination.

4°. Qu'en réponse au message de l'Empereur, il sera fait à Sa Majesté le message dont la teneur suit :

SIRE,

« Deux noms manquoient à la liste des grands dignitaires de l'Empire. Votre Majesté impériale vient de placer sur cette liste deux hommes

hommes que leur vertu appeloit au rang des Princes, comme elle les rendoit dignes des titres déjà si respectables, l'un de votre beau-frère, l'autre de votre beau-fils.

» Rien de plus touchant et de plus auguste que les motifs de ces deux nominations, consignés dans vos messages, dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

» Il en a été pénétré, et il a résolu de transmettre sur-le-champ à Votre Majesté le récit de l'impression qu'il a éprouvée. Le talent de ceux qui gouvernent est surtout dans l'art de choisir pour toutes les places les hommes les plus faits pour elles; et ce discernement devient plus difficile à mesure que les emplois sont plus considérables et les dignités plus sublimes. Votre Majesté donne une nouvelle preuve de ce tact du génie, par la nomination de LL. AA. SS. le Grand-Amiral de l'Empire et l'Archi-Chancelier d'état.

» Quelle magnifique récompense pour les services rendus à la patrie! quel titre, que celui de votre enfant d'adoption, donné à l'un des nouveaux princes nommés par Votre Majesté! Tout le Sénat s'empresse d'applaudir à votre justice; tout le Sénat se félicite de voir arriver dans son sein des membres aussi distingués, et il est bien sûr que ses acclamations vont être répétées par la France entière.

Les Président et Secrétaires, signé FRANÇOIS (de Neufchâteau), *Président;* COLAUD et PORCHER, *Secrétaires.*

Vu et scellé,

Le Chancelier du Sénat, signé LAPLACE.

AMIRAL { vice- / contre- } *V.* ci-dessus AMIRAL (Grand-), 44, B. 1.

AMIS DE DÉTENU. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 80.

AMORTISSEMENT (administration de la caisse). *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

ANCIENNETÉ. 60 Sénateurs, 14 Conseillers d'État et 20 membres de la Cour de cassation, appelés par ordre *d'ancienneté*, sont membres de la Haute-cour impériale, 104. B. 1.

ANCIENS. *V.* ROI-d'Italie, avant-dernier décret.

ANGERS. Le Maire est le 18e. appelé à la prestation de serment de l'Empereur. B. 6, n°. 56.

ANNEAU. *V.* COURONNEMENT de l'Empereur.

ANNÉE (dans l'), l'Empereur donnera à la monarchie italienne des constitutions. *V.* ROI d'Italie. — Il ne peut être apporté au Code civil aucun changement pendant l'espace de 5 années. V. *Ibid*, 3e. statut, titre 6.

ANNULLATION d'opérations d'un Collége électoral relatives à la présentation de candidats au Sénat, au Corps-Législatif, au Tribunat, pour cause d'inconstitutionnalité, ne peut avoir lieu que par un S. C., 74, B. 1. *V.* ACTES INCONSTITUTIONNELS.

ANTIQUITÉS (Ecoles des langues et). *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

ANVERS. Le Maire est le 9e. appelé à la prestation de serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

APANAGE - APANAGÈRE (rente), APANAGISTE. *V.* au mot DÉCRETS, celui du 21 décembre 1790, art. 1, 10, 11, 12, 13, relatés dans l'art. 15 du S. C., B. 1.

APPEL (l') des décisions des Conseils de préfecture du royaume d'Italie, est porté au Conseil des Auditeurs. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 4, §. 3.

APPEL des jugemens des Juges-de-Paix et autres. *V.* GÊNES, décret du 15 messidor.

APPEL (Tribunaux d'). *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 61, 62. *V.* aussi TRIBUNAUX.

APPEL (Cours d'), l'Archi-Chancelier de l'Empire reçoit le serment des Présidens et Procureurs généraux, 40, B. 1. — L'Empereur prête serment en présence des Présidens, 52, B. 1. — La Haute-cour impériale connoît des forfaitures et prises à partie qu'elles encourent, 101,

B. 1. — 3 Magistrats que l'Empereur nomme chaque année, parmi les Officiers des Cours d'appel ou de justice criminelle assistent le Procureur général près la Haute-cour impériale, 105, B. 1. — Les Présidens sont nommés à vie par l'Empereur et pris hors, 135, B. 1. — Les Tribunaux d'appel prennent la dénomination de Cours. — Le Président de celles divisées en sections, prend le titre de premier Président. — Les vices-Présidens, celui de Présidens. — Les Commissaires du gouvernement, le titre de Procureurs généraux impériaux, 136, B. 1. *V.* COUR-D'APPEL et CONSTITUTION de l'an 8, art. 73. — Cette Cour reçoit le serment des Juges, etc., des Tribunaux de première instance et de commerce, etc. *V.* SERMENT. — Ces Cours sont chargées de statuer sur les appels des jugemens de première instance, rendus en matière civile par les Tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugemens de première instance rendus par les Tribunaux de commerce. Leurs jugemens ne peuvent être rendus par moins de sept Juges.

Jamais un appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence l'exécution des jugemens, qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Le Grand-Juge Ministre de la justice préside les Cours d'appel quand l'Empereur le juge convenable.

Ces Cours ont droit de surveillance sur les Tribunaux civils de leur ressort.

Dans ces Cours, le nombre des juges varie proportionnément à l'étendue et à la population des départemens qui y ressortissent.

Il n'y a que douze Juges dans quelques-uns; dans d'autres, il y en a 13, 14, 20, 22, 30, etc.

Les Cours d'appel composées de vingt à trente Juges, se divisent en deux sections; et celles qui sont composées de trente-un Juges, se divisent en trois sections.

Il y a près de chaque Cour d'appel un Procureur général impérial et un greffier; il y a aussi un substitut dans les Cours qui se divisent en deux sections, et deux substituts dans celles qui se divisent en trois sections.

Les Procureurs généraux impériaux près les Cours d'appel surveillent les Procureurs impériaux près les Tribunaux de première instance.

L'Empereur peut choisir les Présidens des Cours d'appel hors des Cours qu'ils doivent présider.

Les Cours d'appel qui se divisent en trois sections, ont un premier Président et deux Présidens; celles qui se divisent en deux sections ont un premier Président et un Président.

En cas d'empêchement du Procureur général impérial et des substituts près les Cours d'appel, les fonctions du ministère public doivent être momentanément remplies par le dernier nommé des Juges.

Il y a pour tout l'Empire français trente-une Cours d'appel; savoir :

1. Agen; il comprend les départemens du Gers, du Lot, et de Lot-et-Garonne.

2. Aix.... Basses-Alpes, Alpes maritimes, Bouches-du-Rhône, Ile-d'Elbe et Var.

3. Ajaccio.... Golo et Liamone.

4. Amiens.... Aisne, Oise et Somme.

5. Angers.... Maine et Loire, Mayenne et Sarthe.

6. Besançon.... Doubs, Jura et Haute-Saône.

7. Bordeaux.... Charente, Dordogne et Gironde.

8. Bourges.... Cher, Indre, la Nièvre.

9. Bruxelles.... Dyle, Escaut, Jemmapes, Lys et Deux-Nèthes.

10. Caën.... Calvados, Manche et Orne.

11. Colmar.... Bas-Rhin et Haut-Rhin.

12. Dijon.... Côte-d'Or, Haute-Marne et Saône-et-Loire.

13. Douai.... le Nord et le Pas-de-Calais.

14. Grenoble.... Hautes-Alpes, Drôme, Isère et Mont-Blanc.

15. Liége.... Meuse-Inférieure, Ourthe, Roër et Sambre-et-Meuse.

16. Limoges.... Corrèze, Creuse et Haute-Vienne.

17. Lyon.... Ain, Léman, Loire et Rhône.

18. Metz.... Ardennes, Forêts et Moselle.

19. Montpellier.... Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales.

20. Nancy.... Meurthe, Meuse et Vosges.

21. Nismes.... Ardèche, Gard, Lozère et Vaucluse.

22. Orléans.... Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret.

23. Paris.... Aube, Eure-et-Loir, Marne, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et Yonne.

24. Pau.... Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

25. Poitiers.... Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée et la Vienne.

26. Rennes.... Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure et Morbihan.

27. Riom... Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

28. Rouen.... Eure et Seine-Inférieure.

29. Toulouse.... Arriège, Haute-Garonne et Tarn.

30. Trèves.... Mont-Tonnerre, Rhin-et-Moselle, et Sarre.

31. Turin.... Doire, Pô, Sésia, Stura.

Apennins.... Gênes, Marengo, Montenotte.

La Martinique.... La Guadeloupe et dépendances.

La Guyanne française.

APPELÉS à substitutions dans les ci-devant Etats de Parme, Plaisance et Guastalla. — Jouissance des biens. *V.* le Décret impérial et royal au mot CODE NAPOLÉON.

APPENNINS (départemens des); *v.* GÊNES, arrêté du Ministre de l'Intérieur. *V.* MINISTRE de l'intérieur.

APPROBATION du Roi d'Italie. — Traduction du Code civil (Code Napoléon). *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 6.

APPROVISIONNEMENT des Marchés, etc., etc. *V.* PRÉFET de Police, art. 33.

APPROVISIONNEMENT des Places.—Le Connétable et le Grand-Amiral sont présens au travail y relatif, par lequel les Ministres en rendent compte à l'Empereur, 43 et 44, B. 1.

ARBITRAIRE (Détention). *V.* Constitution de l'an 8, art. 81. — De la part d'un Ministre, *ibid.* art. 46, relaté dans l'art. 60 du S. C., B. 1. Lequel article 60, établit une Commission sénatoriale de la liberté individuelle. *V.* COMMISSION SÉNATORIALE et les art., 61, 62, 63, du S. C, B. 1. — La Haute-cour impériale connoît des dénonciations y relatives, 101. §. 8. B. 1. —

Le Corps-Législatif dénonce les Ministres ou agens de l'autorité lorsqu'il y a eu, de la part du Sénat, déclaration de fortes présomptions de détention arbitraire, 112. B. 1.

ARCHEVÊCHÉS. *V.* ORGANISATION religieuse de l'Empire.

ARCHEVÊQUES. L'Empereur prête serment en leur présence, 52, B. 1.

Décret impérial, du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XIX.

Les Archevêques et Evêques.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. 1. Lorsque les Archevêques et Evêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du Ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'Evêque ou l'Archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'Archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier, et l'Evêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier: ces gardes seront placées après leur arrivée.

2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

3. Si l'Evêque est Cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

4. Les Cardinaux, Archevêques ou Evêques, auront habituellement une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps.

7. Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes; les postes de cavalerie monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes; les tambours et trompettes rappelleront.

8. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux Cardinaux qui ne seront en France ni Archevêques, ni Evêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du Ministre de la guerre, qui déterminera les honneurs à leur rendre.

SECTION II.

Honneurs civils.

9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux Cardinaux qui ne seront en France ni Archevêques, ni Evêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera, pour chacun d'eux, les honneurs qui devront leur être rendus.

10. Les Archevêques ou Evêques qui seront Cardinaux, recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux Grands-Officiers de l'Empire: ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux Sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes: eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

Lorsque S. M. impériale écrit aux Archevêques, elle se sert du titre *mon Cousin*.

ARCHEVÊQUE de Lucques. Le prince prête serment en sa présence. *V.* LUCQUES (République de), 3.

ARCHI-CHANCELIER (du titre d'). *V.* ORIGINE des principaux titres et dignités.

ARCHI-CHANCELIER de l'Empire. *V.* DIGNITÉS (grandes) de l'Empire, art. 32, 33, 34, 35, 36, B. 1.

Article 40 *du senatus-consulte organique du* 28 *floréal an* 12, B. 1.

L'Archi-Chancelier de l'Empire fait les fonctions de Chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de Chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le Grand-Juge Ministre de la justice rend compte à l'Empereur, des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la Haute-cour impériale.

Il préside les sections réunies du Conseil d'état et du Tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes; au couronnement et aux obsèques de l'Empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le Secrétaire d'état.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'Empire, les Ministres et le Secrétaire d'état, les Grands-Officiers civils de la couronne et le premier Président de la Cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la Cour de cassation, des Présidens et Procureurs généraux des Cours d'appel et des Cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des Cours de justice admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des Cours de justice et des Officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

V. l'art. 95, au mot TRIBUNAT.

Le Collége électoral de département, séant à Bordeaux, est présidé par l'Archi-Chancelier de l'Empire, 45, B. 1.

Lorsqu'il y a dénonciation de la part du Corps-Législatif, l'acte d'icelle est adressé à l'Archi-Chancelier de l'Empire, qui le transmet au Procureur-Général près la

Haute-cour impériale, 117, B. 1. — Dans les cas déterminés par les art. 110, 111, 112 et 118 (*V.* HAUTE-COUR IMPÉRIALE), le Procureur général informe l'Archi-Chancelier de l'Empire qu'il y a lieu de réunir la Haute-cour impériale. D'après les ordres de l'Empereur, il fixe dans la huitaine l'ouverture des séances, 119, B. 1. — En cas d'admission de la plainte, le Procureur général dresse l'acte d'accusation et le communique au suppléant nommé par l'Archi-Chancelier de l'Empire, parmi les juges de la Cour de cassation qui sont membres de la Haute-cour impériale, 123, B. 1. — Il choisit aussi douze commissaires de cette Cour, six parmi les Sénateurs, et six parmi les autres membres, 124, B. 1. — En cas de maladie, absence ou empêchement légitime de l'Archi-Chancelier de l'Empire, ladite Cour est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'Empire, 103, B. 1.

S. A. S. Mgr. CAMBACÉRÈS, ex-Consul, est nommé à la dignité d'Archi-Chancelier de l'Empire, n°. 3, B. 3.

ARCHI-CHANCELIER d'état. *V.* DIGNITÉS (grandes) de l'Empire, art. 32, 33, 34, 35, 36, B. 1.

Article 41 *du sénatus-consulte organique du* 28 *floréal an* 12, B. 1.

41. L'Archi-Chancelier d'état fait les fonctions de Chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'Empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le Ministre des relations extérieures rend compte à l'Empereur, de la situation politique de l'Etat.

Il présente les Ambassadeurs et Ministres de l'Empereur dans les

cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de Sa Majesté impériale.

Il reçoit le serment des résidens, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires-généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les Ambassadeurs et Ministres français et étrangers.

L'Archi-Chancelier d'état préside le Collége électoral de département séant à Nantes, art. 45, B. 1.

S. A. S. Mgr. EUGÈNE BEAUHARNOIS, est nommé à la dignité d'Archi-Chancelier d'état. *V.* au mot AMIRAL (Grand-), le message de S. M. l'Empereur, du 12 pluviôse an 13, relatif à cette nomination.

ARCHI-TRÉSORIER (du titre d'). *V.* ORIGINE des principaux titres et dignités. — Dans des décrets relatifs au royaume d'Italie, ce dignitaire est qualifié du titre de *Prince* et non dans d'autres. Ce titre *Prince* est, dit-on, inhérent aux grandes dignités de l'Empire.

ARCHI-TRÉSORIER de l'Empire. *V.* DIGNITÉS (grandes) de l'Empire, art. 32, 33, 34, 35, 36, B. 1.

Article 42 *du sénatus-consulte organique du* 28 *floréal an* 12, B. 1.

42. L'Archi-Trésorier est présent au travail annuel dans lequel les Ministres des finances et du trésor public rendent à l'Empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'Etat, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'Empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'Empereur, sont revêtus de son visa.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connoissance de l'Empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il préside les sections réunies du Conseil d'état et du Tribunat, conformément à l'art. 95 du titre XI.

Il reçoit le serment des Membres de la Comptabilité nationale, des Administrations de finances, et des principaux Agens du trésor public.

Il présente les députations de la Comptabilité nationale et des Administrations de finances admises à l'audience de l'Empereur.

V. l'art. 95, au mot TRIBUNAT.

L'Archi-Trésorier préside le collége électoral de département de Lyon, art. 45, B. 1.

S. A. S. Mgr. LE BRUN, ex-Consul, est nommé à la dignité d'Archi-Trésorier de l'Empire, n°. 3, B. 3. — Et Gouverneur général à Gênes.

ARCHIVES du Sénat. Les actes de naissance, mariage et décès des Membres de la famille impériale y sont transmis et déposés après transcription, 13, B. 1. — *Idem*, l'acte d'adoption, de désignation ou de révocation de désignation, avant le décès de l'Empereur, à peine de nullité, 31, B. 1.

ARCHIVES du sceau et archives des autorités publiques. L'une des deux expéditions originales du S. C., acte du Sénat et lois, est déposée à chacune d'icelles, 139,

ARMÉE de l'Empire. L'état-Major général de l'armée de terre est composé des Lieutenans de S. M., des Maréchaux de l'Empire, des Inspecteurs et Colonels-Généraux, des Généraux de division, de ceux de brigade, des Adjudans-commandans. Cette armée est composée du corps de la Gendarmerie, contenant 2714 brigades, dont 1826 à cheval et 888 à pied ; il se divise en 28 légions, dont celle d'élite, fait partie de la garde Impériale. Il y a une inspection générale à Paris.

Et de cinq corps principaux, savoir : le corps impérial de l'artillerie, le corps impérial du génie, l'arme de l'in-

fanterie, l'arme de la cavalerie, et le corps des vétérans.

Le corps impérial de l'artillerie se compose de huit régimens à pied, six à cheval, seize compagnies d'ouvriers, deux bataillons de pontoniers, vingt-deux bataillons du train d'artillerie, trois compagnies d'armuriers, 107 compagnies de canonniers gardes-côtes, et 28 compagnies de canonniers sédentaires.

Il est affecté 231 officiers à l'inspection et direction du matériel de l'artillerie, tant aux armées que dans les places et colonies. Il est entretenu, à la suite des écoles et des places, le nombre de professeurs de mathématiques, répétiteurs, maîtres de dessin, gardes-magasins, artificiers et conducteurs d'artillerie, nécessaire au besoin du service. Il est attaché à chaque arsenal de construction, un nombre déterminé d'ouvriers vétérans.

Le corps impérial du génie est composé d'un état-major, de cinq bataillons de sapeurs, de 9 compagnies de mineurs, et des gardes du génie. L'état-major est composé de 3 Généraux de division, dont un premier Inspecteur, de 6 Généraux de brigade (ces neuf Officiers généraux font partie de l'état-major général de l'armée), de 42 Colonels directeurs, de 74 Chefs de bataillon, y compris 8 Majors, tous sous-directeurs; de 220 Capitaines, dont les 100 premiers sont de 1re. classe, de 40 Lieutenans, d'un Examinateur du génie, membre de l'Institut, et de 4 Directeurs provisoires pris parmi les sous-Directeurs.

L'arme de l'infanterie se compose de 90 régimens d'infanterie de bataille, et de 27 régimens d'infanterie légère.

L'arme de la cavalerie se compose de 78 régimens, savoir: 2 régimens de carabiniers, 12 régimens de cuirassiers, 30 régimens de dragons, 24 régimens de chasseurs, et 10 régimens de hussards.

Le corps des vétérans se compose de 10 demi-brigades.

Le territoire de l'Empire, considéré sous le rapport militaire, a été divisé en vingt-huit divisions militaires, qui ont chacune son chef-lieu et son arrondissement, dans l'ordre suivant :

Les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Oise, Loiret, Eure-et-Loir, appartiennent à la première division, dont le chef-lieu est *Paris*.

Les Ardennes, la Meuse, la Marne, à la 2e. ; chef-lieu *Mézières*.

La Moselle et Forêts, à la 3e. ; chef-lieu *Metz*.

La Meurthe et Vosges, à la 4e. ; chef-lieu *Nancy*.

Le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, à la 5e. ; chef-lieu *Strasbourg*.

La Haute-Saône, Doubs, Jura et Ain, à la 6e. ; chef-lieu *Besançon*.

Le Mont-Blanc, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Léman, à la 7e. ; chef-lieu *Grenoble*.

Les Basses-Alpes, les Alpes-Maritimes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône et Var, à la 8e. ; chef-lieu *Marseille*.

L'Ardèche, Gard, Lozère, Hérault, Tarn, Aveyron, à la 9e. ; chef-lieu *Montpellier*.

L'Aude, Pyrénées-Orientales, Arriège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées et Gers, à la 10e. ; chef-lieu *Toulouse*.

Les Basses-Pyrénées, Landes, Gironde, à la 11e. ; chef-lieu *Bordeaux*.

La Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Inférieure, Vienne, à la 12e. ; chef-lieu *Nantes*.

Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, à la 13e. ; chef-lieu *Rennes*.

La Manche, Calvados et l'Orne, à la 14e. ; chef-lieu *Caen*.

La Seine-Inférieure, Somme et Eure, à la 15e.; chef-lieu *Rouen.*

Nord, Pas-de-Calais, Lys, à la 16e.; chef-lieu *Lille.*

La dix-septième division est supprimée.

L'Aube, Haute-Marne, Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, à la 18e.; chef-lieu *Dijon.*

Rhône, Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, à la 19e.; chef-lieu *Lyon.*

Corrèze, Lot, Lot-et-Garonne, Dordogne et Charente, à la 20e.; chef-lieu *Périgueux.*

Cher, Indre, Allier, Creuse, Nièvre, Haute-Vienne, à la 21e.; chef-lieu *Bourges.*

Sarthe, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Mayenne, Loir-et-Cher, à la 22e.; chef-lieu *Tours.*

Golo, Liamone, Ile d'Elbe, Ile de Capraïa, à la 23e.; chef-lieu *Bastia.*

Dyle, Escaut, Jemmapes, Deux-Nèthes, à la 24e.; chef-lieu *Bruxelles.*

Sambre-et-Meuse, Ourthe, Meuse-Inférieure, Roër, à la 25e.; chef-lieu *Liége.*

Mont-Tonnerre, Sarre, Rhin-et-Moselle, à la 26e.; chef-lieu *Mayence.*

Pô, Stura, Tanaro, Sésia, Doire, à la 27e.; chef-lieu *Turin.*

Montenotte, Appennins, Gênes, Marengo.

Parme, Plaisance et Guastalla, à la 28e.; chef-lieu *Gênes.*

ARMÉ (corps). *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 84.

ARMÉE (main). V. *ibid.*, art. 92.

ARMÉE navale. Commandant prévenu d'un délit est traduit à la Cour martiale, qui peut être présidée par le Grand-Amiral. Ce dignitaire signe les brevets des offi-

ciers et des marins pensionnaires de l'Etat, 44, B. 1. — Serment des officiers et soldats de l'armée de mer, 56, B. 1.

ARMÉES (évacuation des) des états de Naples, îles Ioniennes et Malte. *V.* Roi d'Italie. *V.* aussi Cité.

ARMEMENT. *V* Uniforme.

ARMES (Commandans d'). *V.* Commandans d'armes et chefs militaires.

ARMES (port d'), habitans de Lucques. *V.* Lucques, (République de), 3.

ARMES (port d'). *V.* Préfet de police, art. 18.

ARMES d'honneur (les militaires qui ont obtenus des), sont de la Légion d'honneur. *V.* Légion d'honneur, 3e. arrêté. *V.* aussi Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 8, §. 1er.

ARMOIRIES. *V.* Famille Bonaparte (armoiries de la).

ARRESTATIONS. *V.* Constitution de l'an 8, art. 77, 78, 81, 82.

ARRESTATIONS effectuées de l'ordre des Ministres. *V.* Arbitraire (détention), 60, B. 1.

ARRÊT. Celui de la Haute-cour impériale doit être rendu par 60 Juges au moins et à la majorité absolue des voix, 127, B. 1. — N'est soumis à aucun recours. — S'il prononce une condamnation à peine afflictive ou infamante, il ne peut être exécuté que lorsqu'il est signé par l'Empereur, 132, B. 1. — Les jugemens des Cours de justice sont intitulés *Arrêts*, 134, B. 1.

ARRÊTÉS des 12 messidor et 7 thermidor an 8; 3 brumaire et 7 thermidor an 9; 20 floréal an 10 (ci-après) 13, 23, 27 messidor et 19 fructidor an 10; 26 vendémiaire; 9, 14 nivôse, 19 germinal et 18 fructidor an 11; 5 vendémiaire, 6 brumaire, 6 et 16 frimaire, 28 ventôse

et

et 5 germinal an 12. *V.* à la table chronologique, où se trouve l'intitulé de chaque arrêté.

Arrêté des Consuls, du 20 floréal an 10, B. 183, n°. 1449, relaté dans l'art. 142 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, B. 1.

Les Consuls de la République, sur les rapports des Ministres;

Le Conseil d'état entendu;

Vu l'acte du Sénat-Conservateur du 18 de ce mois,

Le message du premier Consul au Sénat-Conservateur, en date du lendemain 19;

Considérant que la résolution du premier Consul est un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple; que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connoître d'autre limite que ses intérêts mêmes, arrêtent ce qui suit;

Art. 1er. Le peuple français sera consulté sur cette question:

Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie?

2. Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres où les citoyens seront invités à consigner leur vœu sur cette question.

3. Ces registres seront ouverts aux secrétariats de toutes les administrations, aux greffes de tous les Tribunaux, chez tous les Maires et tous les Notaires.

4. Le délai pour voter dans chaque département sera de trois semaines, à compter du jour où cet arrêté sera parvenu à la Préfecture; et de sept jours, à compter de celui où l'expédition sera parvenue à chaque commune.

5. Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Le second Consul, signé CAMBACÉRÈS. Par le second Consul, *le Secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET. *Le Ministre de la justice*, signé ABRIAL.

ARRÊTÉ de suspension de l'empire de la constitution. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 92 et 93.

ARRIVÉE de Sa Majesté impériale dans une place,

dans un port de l'Empire et en rade. *V.* MAJESTÉ IMPÉRIALE.

ARRIVÉE des Princes français dans un port ou en rade. *V.* PRINCES FRANÇAIS et MINISTRES.

ARRONDISSEMENT. Les Légionnaires sont membres du Collége électoral de leur arrondissement, 99, B. I. — Sortie des membres des Conseils d'arrondissement. *V.* CONSEILS MUNICIPAUX, B. 351. — Et des membres du Corps-Législatif ou du Tribunat qui en font partie. V. *ibidem*, B. 357.

ARRONDISSEMENT des Tribunaux de première instance dans les ci-devant Etats de Parme et de Plaisance. *V.* PARME.

ARRONDISSEMENS FORESTIERS de la marine.

Décret impérial du 9 messidor an 13, B. 49, n°. 832, contenant une nouvelle division de l'Empire en arrondissemens forestiers de la marine.

NAPOLÉON, Empereur des Français; sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Considérant que les cinq arrondissemens forestiers actuels de la marine, surtout les quatre premiers, ont trop d'étendue pour que le service des martelages et exploitations des bois propres aux constructions navales puisse s'y faire avec le soin, la précision, l'exactitude et l'activité qu'exige son importance;

Considérant qu'en resserrant les limites de chaque arrondissement, l'officier du génie maritime, chargé du service dans les forêts, sera plus à portée de surveiller la conduite et les opérations de ses subordonnés;

Le Conseil d'état entendu, décrète:

Art. 1er. Le territoire de l'Empire est divisé en sept arrondissemens, au lieu de cinq, pour le martelage et l'exploitation des bois de marine.

2. Le premier de ces arrondissemens comprendra les départemens de

l'Isère, Ain, Rhône-et-Loire, Mont-Blanc, Léman, Haute-Loire, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche, Lozère, Aveyron, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Hérault et Var;

3. Le deuxième, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn, Gers, Haute-Garonne, Landes, Aude, Pyrénées-Orientales, Arriège, Hautes-Pyrénées et Basses-Pyrénées.

4. Le troisième, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Yonne, Vienne, Indre, Cher, Nièvre, Haute-Vienne, Creuse, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal et Corrèze;

5. Le quatrième, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Vendée, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Orne;

6. Le cinquième, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Marne, Ardennes, Aisne, Oise, Eure, Calvados, Manche, Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Eure-et-Loir;

7. Le sixième, Dyle, Jemmape, Deux-Nèthes, Escaut, Lys, Sambre-et-Meuse, Meuse-Inférieure, Ourthe, Forêts, Roër, Saire, Rhin-et-Moselle et Mont-Tonnerre;

8. Le septième, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Marne, Aube, Haute-Saône, Côte-d'Or, Doubs, Jura, et Saône-et-Loire.

9. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

ARSENAUX. Compte de leur état et de leurs approvisionnemens, 44, B. 1. — Honneurs militaires dans ceux de la marine. *V.* HONNEURS MILITAIRES.

ARTICLES SECRETS et patens. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 51.

ARTILLERIE. *V.* ARMÉE de l'Empire. — ARMEMENT. — UNIFORME.

ARTILLERIE (Officiers généraux et supérieurs d'). *V.* OFFICIERS GÉNÉRAUX ET SUPÉRIEURS du génie.

ARTILLERIE (salves d'). *V.* MAJESTÉ IMPÉRIALE et PRINCES FRANÇAIS.

ARTILLERIE (Directeur d'). *V.* GÊNES.

ARTS ET SCIENCES (les monumens des) seront réunis au Louvre et aux Tuileries, art. 1er. du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C. du 28 floréal an 12. B. 1. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 1; *voy.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 88; *voy.* aussi INSTITUT, UNIVERSITÉ de Turin et INSTITUT de Gênes.

ASSEMBLÉES de canton. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 16 thermidor an 10, B. 206, titres 1 et 2, et l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, titre 1, au mot *Sénatus-consulte.* — Le Grand-Electeur fait les fonctions de Chancelier pour leur convocation, et porte à l'Empereur leurs réclamations pour la conservation de leurs prérogatives. — Il reçoit le serment de leurs présidens, 39, B. 1. — Les membres prêtent serment d'obéissance aux constitutions et de fidélité à l'Empereur, 56, B. 1.

ASSEMBLÉES de canton et colléges électoraux. *V.* le Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, précité; *voy.* COSTUME des Présidens.

Avis du Conseil d'Etat, sur deux questions relatives au Président d'une assemblée de canton et de collége électoral; du 29 brumaire an 11.

« Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de l'intérieur, a délibéré sur les deux questions suivantes:

» 1°. Peut-on être en même temps Président d'une assemblée de canton et d'un collége électoral?

» 2°. Peut-on nommer un Président d'une assemblée de canton hors du canton ?

» Sur la première question, considérant,

» Que les assemblées de canton seront nécessairement tenues cette année avant celles des colléges électoraux, et que les années suivantes les colléges électoraux pourront être convoqués sans que les assemblées de canton le soient; que nulle circonstance ne paroît faire prévoir la convocation simultanée des deux corps; qu'il n'y a conséquemment pas d'incompatibilité matérielle;

» Que les fonctions des deux assemblées sont entièrement indépendantes et distinctes; que les colléges électoraux ne peuvent jamais exercer aucune autorité sur les assemblées de canton; que conséquemment il n'y a pas d'incompatibilité légale;

» Que le Président de l'assemblée de canton est nommé pour cinq ans, et que les Présidens des colléges électoraux ne le sont que pour une session; de manière, 1°. que la seconde fonction étant de plus courte durée, il est juste de ne pas regarder celui qui l'exercera comme incapable de l'autre; 2°. que si le gouvernement trouvoit de l'inconvénient dans la nomination d'un Président de canton à la présidence d'un collége électoral, il pourra ne pas le renommer à la session suivante;

» Que si l'incompatibilité étoit prononcée, tous les citoyens qui aspirent à la présidence des colléges électoraux, et qui sont en grand nombre, refuseroient la présidence des assemblées de canton, ce qui mettroit un obstacle à la bonté des choix du premier Consul, pour les importantes fonctions de Président des assemblées de canton:

» Est d'avis que la nomination d'un citoyen à la place de Président d'une assemblée de canton, et son accepta-

tion, ne doivent pas empêcher sa nomination à la place de président d'un collége électoral.

» Sur la deuxième question, considérant,

» Que dans les villes formant plusieurs cantons à elles seules, ou avec la réunion des communes rurales, le domicile des citoyens peut changer fréquemment d'un canton à un autre;

» Qu'un citoyen peut être souvent domicilié de fait dans un canton, et de droit dans un autre;

» Que le Gouvernement est le premier juge de la légalité de ce domicile;

» Que, quoiqu'ayant changé de canton, un citoyen de la même ville en connoît les habitans et est connu d'eux;

» Qu'ils ne pourront être blessés d'un choix qui tombera sur un de leurs concitoyens;

» Considérant en outre que, suivant les règlemens existans, un citoyen, propriétaire ou contribuable dans une commune, peut y être membre du conseil municipal, quoiqu'il ait fixé son domicile dans une autre.

» Que les Consuls ont approuvé l'avis du Conseil d'état, portant qu'on peut exercer ses droits politiques à son choix dans un des départemens où on paie des contributions;

» Que, par assimilation, on doit pouvoir les exercer à son choix dans un des cantons où on est imposé;

» Est d'avis, 1°. que dans les communes composées de plusieurs cantons, le premier Consul peut nommer les Présidens des assemblées de canton indistinctement parmi tous les citoyens domiciliés dans la commune;

» 2°. Qu'il suffit d'être imposé au rôle des contributions d'une des communes du canton, pour pouvoir voter dans

l'assemblée de ce canton, et être appelé par le premier Consul à la présider. n.

Arrêté du 9 nivôse an 11, B. 239, n°. 2229, qui prescrit le mode de remplacement des Présidens des colléges électoraux et des assemblées de canton.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu, arrêtent :

Art. 1er. Si le Président d'un collége électoral ou d'une assemblée de canton est empêché de remplir ses fonctions au moment de la réception de sa nomination, ou avant le jour de l'ouverture de l'assemblée, pour cause d'absence, maladie, ou par quelque motif que ce soit, le Préfet du département désignera celui qui devra remplacer, pendant la durée de l'empêchement, les Présidens des colléges électoraux; et le Sous-Préfet, celui qui devra remplacer les Présidens des assemblées de canton.

2. Si l'empêchement survient après la désignation des scrutateurs, ou après l'ouverture de l'assemblée et pendant sa tenue, le Président sera remplacé par le plus âgé des scrutateurs, suivant l'article VII du règlement du 19 fructidor dernier.

3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

Décret impérial du 17 janvier 1806, B. 72, n°. 1255, contenant des dispositions réglementaires pour l'exécution des actes des constitutions de l'Empire des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10, et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les assemblées de canton.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur; notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

De la formation des registres civiques.

Art. 1er. Pour l'exécution des articles 2 et 6 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 22 frimaire an 8, à compter de la publication du présent décret, il sera formé, au chef-lieu de chaque arrondissement, un registre civique qui sera conforme au modèle ci-annexé, sous le no. Ier.

2. Sera porté sur le registre civique de son arrondissement, tout Français qui, âgé de vingt-un ans accomplis, ayant son domicile politique dans l'une des communes de l'arrondissement, ne se trouvera dans aucun des cas pour lesquels les constitutions et les lois prononcent la suspension des droits civils ou politiques. A cet effet, le Sous-Préfet se fera remettre par les Maires, la liste des habitans de la commune qu'ils croiront devoir être inscrits.

Le Sous-Préfet, après avoir vérifié les listes, les arrêtera; et ceux qui y seront compris, seront inscrits sur le registre.

3. Le domicile prescrit par l'article précédent est celui qu'exigent, pour l'exercice des droits politiques, les actes des constitutions de l'Empire des 22 frimaire an 8 (art. 2 et 6), du 16 thermidor an 10 (art. 4, 16, 18, 19, 27, 28, 30 et 32), du 28 floréal an 12 (art. 45, 50 et 99.)

Conformément aux dispositions des articles 7 (1) et 102 (2) du Code civil, il est indépendant du domicile civil; il ne se transfère d'une commune à une autre qu'en vertu de déclarations formelles.

4. Seront considérés comme ayant acquis le domicile, et inscrits comme tels sur le registre civique,

---

(1) Cet article porte : « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *Citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

(2) Cet art. 102 porte : « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

1°. Ceux qui auront résidé pendant un an dans une des communes de l'arrondissement ;

2°. Ceux qui, étant inscrits sur la liste des six cents plus imposés du département, auront fait, dans une des municipalités de l'arrondissement, une déclaration du choix qu'ils en font pour leur domicile ;

3°. Ceux qui, ayant été appelés par nous à des fonctions qui exigent un domicile politique dans un arrondissement, auront fait pareille déclaration à la municipalité d'une des communes de cet arrondissement ;

4°. Les membres du Sénat, du Conseil d'Etat, du Corps-Législatif, du Tribunat et de la Cour de cassation, les Commissaires de la comptabilité, qui, quoique résidant ailleurs, auront déclaré vouloir exercer leurs droits politiques dans une municipalité qu'ils auront désignée, et les membres de la légion d'honneur qui, en vertu de l'art. 99 de l'acte des constitutions de l'Empire du 28 floréal an 12, seront désignés par brevet du Grand-Electeur pour un collége électoral, et auront fait choix de domicile dans une des communes de l'arrondissement.

5. Les déclarations dont il s'agit en l'article précédent, paragraphes 2, 3 et 4, seront conformes, suivant les cas, aux modèles annexés au présent décret, sous les nos. II, III, IV, V.

Après la première inscription, en cas de translation de domicile, on sera tenu de présenter un certificat conforme au modèle n°. VI.

6. L'exercice des droits politiques dans une commune, ne cesse, pour les personnes désignées au paragraphe 1er. de l'article 4 du présent décret, qu'un an après qu'elles ont déclaré vouloir le transférer dans une autre commune : pour les personnes désignées aux paragraphes suivans du même article, il cesse au moment de la déclaration qu'elles en font ; et pour les membres de la légion d'honneur, par un nouveau brevet du Grand-Electeur, et une nouvelle déclaration portant choix de domicile dans une commune.

7. Il sera délivré ou adressé par le Sous-Préfet, à chacun des citoyens inscrits sur le registre civique de son arrondissement, une carte civique qui sera conforme au modèle n°. VII, et qu'il sera tenu d'exhiber, s'il en est requis, lorsqu'il se présentera pour voter dans une assemblée cantonale.

TITRE II.

De l'Organisation, Convocation et Tenue des Assemblées cantonales.

8. Conformément à l'article 4 de l'acte du 16 thermidor an 10, chaque assemblée cantonale sera désormais composée de tous les citoyens qui, ayant leur domicile politique dans une des communes du canton, seront inscrits sur le registre civique de l'arrondissement.

9. La division des assemblées cantonales en sections, prescrite par l'article 6 de l'acte constitutionnel du 16 thermidor an 10, sera faite par les Préfets, de manière que les municipalités les plus voisines entre elles fassent partie de la même section, et qu'il n'y ait, autant qu'il sera possible, ni moins de cent-cinquante, ni plus de quatre cents votans dans une section.

Il sera assigné par la même opération, à chaque session, un chef-lieu dont elle portera le nom.

La première section sera toujours celle que présidera le Président du canton.

10. Lorsque nous aurons convoqué une assemblée cantonale, il sera adressé au Préfet par le Ministre de l'intérieur,

1°. Une ampliation du décret de convocation;

2°. Pour le Président du canton, une expédition du même décret, et la lettre par laquelle nous donnons avis à ce président de la convocation de l'assemblée.

Le Préfet fera publier au chef-lieu de département le décret de convocation, et l'arrêté par lequel il désignera les édifices dans lesquels les différentes sections de l'assemblée devront se réunir.

Il transmettra au sous-préfet, 1°. copies de ces deux actes pour être publiés au chef-lieu de l'arrondissement;

2°. Pour le Président du canton, les deux pièces qui devront lui être remises;

Les publications à faire par le Préfet et le Sous-Préfet, devront avoir lieu dix jours au moins avant l'ouverture de l'assemblée.

11. Le Sous-Préfet fera passer au Président du canton,

1°. L'expédition du décret de convocation, et notre lettre à ce sujet;

2°. Copie de l'arrêté par lequel le Préfet aura désigné les édifices destinés à la tenue des assemblées sectionnaires;

3°. La liste générale des ayans droit de voter dans le canton;

4°. La liste des ayans droit de voter dans chaque assemblée sectionnaire;

5°. Les listes des dix plus âgés et des dix plus imposés de chaque section; ces individus seront classés sur ces listes suivant l'ordre de leur âge et la quotité de leurs impositions;

6°. Si l'assemblée a des nominations à faire pour le collége électoral de département, un exemplaire de la liste des six cents plus imposés du département pour chaque section;

7°. Les listes des cent plus imposés de chacune des villes pour le conseil municipal desquelles l'assemblée aura des présentations à faire.

12. En cas d'empêchement du Président du canton avant l'ouverture de l'assemblée, le Préfet désignera la personne qui devra le remplacer; l'acte de désignation sera conforme au modèle n°. VIII.

Ce remplacement cessera avec la session de l'assemblée.

13. Immédiatement après la réception des pièces dont il a été parlé en l'article 11, le Président du canton procédera à la nomination des Présidens et des Secrétaires des assemblées sectionnaires, par des actes conformes aux modèles numéros IX ou X, et dont les minutes seront annexées aux procès-verbaux de l'assemblée : ces nominations n'auront d'effet que pour la session indiquée par notre décret de convocation.

Il fera publier dans chaque commune du canton les noms des Présidens des assemblées sectionnaires, les jours et heures auxquels les opérations devront commencer, la commune et l'édifice où chaque section devra se réunir.

14. La police générale de l'assemblée cantonale appartiendra au Président du canton : elle sera exercée en son nom, dans les sections, par les Présidens sectionnaires; ils donneront, en conséquence, tous les ordres nécessaires.

Nulle force armée ne pourra être placée près du lieu des séances sans leur réquisition; et s'ils en font, les commandans de la gendarmerie et tous autres seront tenus d'y déférer sur-le-champ.

15. Au jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée cantonale, les bureaux seront ouverts au lever du soleil.

Pour remplir les fonctions de scrutateurs de la première section de

l'assemblée cantonale, le Président du canton prendra sur cha
des listes des dix plus âgés et des dix plus imposés de sa sectio
deux premiers inscrits présens et sachant écrire.

En cas d'empêchement, de refus ou d'absence, la nominatio
sera, dans l'ordre de la liste, au citoyen qui suivra immédiat
l'empêché, le refusant ou l'absent.

16. Le président du canton se réunira aux quatre scrutateurs
section, pour nommer avec eux, à la majorité absolue des suffr
le secrétaire de la première section de l'assemblée cantonale. Les
sidens des autres sections se réuniront de même aux scrutateur
nommer le Secrétaire de chacune desdites sections.

17. Immédiatement après la nomination des Secrétaires, ils o
ront les procès-verbaux ; ils y consigneront les opérations qui a
eu lieu jusqu'à ce moment, et celles qui les suivront.

Ces procès-verbaux seront tenus en double minute; ils seront a
et signés, à la fin de chaque séance, par les membres du bure
y auront assisté.

18. Il sera déposé sur le bureau de chaque section, autant de
pour recevoir les bulletins que de fonctions diverses pour lesq
l'assemblée sera chargée de faire des nominations.

Ces boîtes fermeront à deux clefs.

Le Président en aura une ; le plus imposé des scrutateurs
l'autre.

19. Les Présidens proclameront l'ouverture de chaque sc
l'heure à laquelle cette proclamation aura lieu, sera consign
procès-verbal.

Il suffira, pour la réception des votes,

Dans la première section, de la présence du Président et de
scrutateurs, ou de trois scrutateurs et du Secrétaire, ou des quatre
tateurs en l'absence du Président et du Secrétaire ;

Dans les autres sections, de la présence du Président et d'un
tateur, ou d'un scrutateur et du Secrétaire, ou des deux scrutate
l'absence du Président et du Secrétaire.

Le Président et le Secrétaire, en cas d'absence, seront remp
le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des
tateurs.

20. Chaque bulletin sera écrit par le votant même, ou, s'il n

ou ne peut écrire, par un des membres du bureau, en présence du Président.

Le scrutin sera fait par liste simple; chaque votant fera autant de bulletins qu'il y aura de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée cantonale sera chargée de faire des choix.

A mesure que chaque personne se présentera pour voter, elle inscrira ses noms, qualités et demeure sur des feuilles conformes au modèle n°. XI, en présence du membre du bureau qui recevra son bulletin. Si le votant ne sait ou ne peut écrire, cette formalité sera remplie par ce membre.

Ensuite, et aux prochaines assemblées cantonales, chaque membre prêtera le serment prescrit par le paragraphe 1er. de l'art. 56 de l'acte des Constitutions de l'Empire, du 28 floréal an XII.

Ces feuilles seront arrêtées par les membres du bureau au moment du dépouillement du scrutin, et seront annexées aux minutes des procès-verbaux.

21. En cas de contestation sur le droit de voter, les membres du bureau décideront provisoirement à la majorité absolue, sauf le recours à nous pour y être statué sur l'avis de notre Conseil d'Etat.

22. Lorsque l'assemblée devra s'occuper de nominations pour le collége électoral de département, ou de présentations pour des conseils municipaux, les membres des bureaux mettront sous les yeux des votans la liste des plus imposés, sur laquelle les choix devront être faits; ils les préviendront que tous les noms qui ne seront pas pris sur cette liste seront rayés des bulletins.

23. Six heures après l'ouverture d'un scrutin, si personne ne se présente plus pour voter, et si les trois quarts des ayans droit de voter ont donné leurs suffrages, le président déclarera le scrutin fermé, et il en ordonnera le dépouillement.

Il en sera de même neuf heures après l'ouverture d'un scrutin, si la moitié des ayans droit de voter a donné ses suffrages. Trente-six heures après l'ouverture du scrutin, quel que soit le nombre des personnes qui auront voté, il sera clos et dépouillé.

24. Avant de dépouiller un scrutin, le président comptera le nombre des bulletins; et s'ils excèdent celui des personnes qui ont voté, le scrutin sera brûlé, sans aucun examen préalable des bulletins qu'il renfermait.

25. Les membres du bureau de chaque section constateront au procès-verbal les noms des personnes qui auront obtenu des suffrages, et le nombre de suffrages que chacune aura obtenu pour chaque fonction.

Ils rayeront de tout bulletin,

1°. Les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il pouvoit contenir;

2°. Les noms qui ne désigneroient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent; il sera statué, à cet égard, par le bureau, à la majorité absolue;

3°. Les noms qui ne seront pas pris sur les listes des plus imposés, lorsqu'il s'agira de nominations pour lesquelles cette inscription est nécessaire.

26. Le troisième jour au plus tard après l'ouverture d'un scrutin, ou plutôt si les scrutins sont faits et si le Président du canton l'ordonne, les Présidens sectionnaires porteront à la première section leurs procès-verbaux; les membres de leur bureau pourront les y accompagner s'ils le jugent convenable, et assister avec eux au recensement général des votes, qui sera fait par les membres du bureau de la première section.

27. Pour être élu, il faudra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des votans qui auront concouru à l'élection.

28. A nombre égal de suffrages, le plus âgé aura la préférence.

29. Si le résultat du premier scrutin ne donne pas le nombre complet des nominations que l'assemblée avoit à faire, son président ordonnera, pour le lendemain, un second scrutin, à l'ouverture et au dépouillement duquel il sera procédé de la manière indiquée aux art. 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du présent décret.

30. Si le second scrutin ne donne pas encore le nombre complet des nominations, le Président du canton ordonnera pour le lendemain du recensement général, un troisième et dernier scrutin, à l'ouverture et au dépouillement duquel il sera procédé de la manière prescrite en l'article précédent, sauf les modifications suivantes.

Le Président du canton indiquera, en nombre double des citoyens restant à élire pour chaque fonction, ceux qui auront obtenu le plus de voix: il sera remis à chaque Président sectionnaire un exemplaire de chacune de ces listes. Les votans ne pourront faire de choix que sur ces listes, et les noms qui n'y seront pas pris seront rayés des bulletins.

31. Le procès-verbal de la première section de l'assemblée cantonale

sera signé, à la fin de chaque recensement général, par les membres des bureaux qui y auront assisté.

32. Dans aucun cas, un Président de canton ne pourra, sur sa responsabilité personnelle, souffrir que l'assemblée se prolonge au-delà du terme fixé par notre décret de convocation.

33. Immédiatement après la clôture du procès-verbal de l'assemblée cantonale, le Président de canton adressera au sous-Préfet, pour être transmise au Préfet, une des deux minutes du procès-verbal de chacune des assemblées sectionnaires, avec les pièces qui devront y être annexées.

Le Président restera dépositaire des secondes minutes; et lorsqu'il cessera ses fonctions, il les remettra à son successeur.

34. Le Préfet déposera ces minutes aux archives de la Préfecture; il en dressera, sur un registre à ce destiné, procès-verbal de réception, qui sera signé par lui.

Il formera, d'après les procès-verbaux des assemblées cantonales, des listes qui contiendront les résultats de leurs opérations.

Les citoyens élus seront classés sur chacune de ces listes, par ordre de suffrages dans les cantons et arrondissemens respectifs.

35. Lorsqu'un individu aura été nommé en même temps à un collége de département et à un collége d'arrondissement, il fera connoître, sous dix jours, au Préfet, la nomination qu'il entendra accepter; passé ce délai, il sera censé avoir opté pour le collége de département.

36. Lorsqu'un individu aura été nommé au même collége par plusieurs assemblées cantonales, il ne sera porté qu'une seule fois sur la liste de ce collége, et il y sera compris dans le contingent du canton où il a son domicile politique, s'il a été élu par ce canton; dans le cas contraire, dans le contingent du canton où il aura obtenu le plus de suffrages.

37. Lorsque, par suite de doubles emplois, le contingent d'un canton pour les colléges électoraux se trouvera incomplet, le Préfet prendra, pour le compléter, ceux qui, après les personnes qui auront été l'objet de ces doubles emplois, auront obtenu le plus de suffrages, avec les conditions prescrites par l'article 28 de ce décret.

38. Les listes formées par le Préfet seront adressées en double expédition au Ministre de l'intérieur.

39. Toutes les fois que nous convoquerons une assemblée cantonale, elle présentera deux nouveaux candidats pour la place de juge de paix, et quatre nouveaux candidats pour celles de suppléans. Ces candidats seront ajoutés à ceux qui auront été nommés aux précédentes élections.

40. Les présentations des assemblées cantonales pour les Conseils municipaux, cesseront d'avoir leur effet lorsqu'il aura été pourvu par nous aux places pour lesquelles elles auront été faites. Dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, il sera nommé directement par nous aux places qui viendront à vaquer; mais ces nominations seront faites dans la classe où l'assemblée auroit dû faire ses choix, c'est-à-dire, parmi les plus imposés.

41. S'il s'élève des réclamations contre les opérations d'une assemblée cantonale, il nous en sera référé, pour y être statué par nous en Conseil d'état.

42. Les dispositions du règlement du 19 fructidor an 10, relatives aux assemblées cantonales, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

43. Notre ministre de l'interieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(*Suivent les Modèles.*)

MODÈLE N°. Ier.

REGISTRE *civique de l'Arrondissement d* *Département d*

INSCRIPTIONS		NOMS.	PRÉNOMS.	QUALIFICATIONS.	ÉPOQUE de la Naissance.	LIEU du domicile politique.			MUTATIONS.	
N°s.	Dates,					Canton.	Section du Canton.	Commune.	Dates.	Motifs.

DÉPARTEMENT d

Arrondissement d

Canton d

MODÈLE N°. II.

MAIRIE d

EXTRAIT *du Registre destiné à recevoir les déclarations relatives au domicile politique.*

L'AN le jour du mois de par-devant nous, maire de cette commune, est comparu N.

lequel nous a remis un certificat du maire de la commune d canton d arrondissement d département d duquel il résulte qu'il a déclaré ne plus vouloir exercer ses droits politiques dans ladite commune, et en transférer l'exercice dans la commune d canton d arrondissement d département d et a ledit comparant réitéré la susdite déclaration pourquoi et aux fins d'être immédiatement porté sur le registre civique de l'arrondissement d dans un an à partir de ce jour, conformément au paragraphe premier de l'article 4 du décret impérial du il nous a requis de lui donner acte de ces remise et déclaration, *et a signé avec nous* *

Pour ~~extrait~~ conforme, à jour du mois de l'an

* Si le comparant ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots soulignés par ceux-ci, *qu'il n'a point signé avec nous faute de savoir écrire.*

DÉPARTEMENT
d

Arrondissement
d

Canton
d

MODÈLE N°. III.

MAIRIE d

EXTRAIT *du Registre destiné à recevoir les Déclarations relatives au domicile politique.*

L'an le jour du mois de pardevant nous, Maire de cette commune, est comparu N.

inscrit sur la liste des six cents plus imposés du département d lequel nous a remis un certificat du Maire de la commune d canton d arrondissement d département d duquel il résulte qu'il a déclaré ne plus vouloir exercer ses droits politiques dans ladite commune, et en transférer l'exercice dans la commune d canton d arrondissement d département d et a ledit comparant réitéré la susdite déclaration : pourquoi et aux fins d'être immédiatement porté sur le registre civique de l'arrondissement d conformément au paragraphe 2 de l'art. 4 du décret impérial du il nous a requis de lui donner acte de ces remise et déclaration, *et a signé avec nous* *.

Pour extrait conforme, à le jour du mois de l'an

* Si le comparant ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots soulignés par ceux-ci, *qu'il n'a point signé avec nous, faute de savoir écrire.*

DÉPARTEMENT
d

Arrondissement
d

Canton
d

MODÈLE N°. IV.

MAIRIE d

EXTRAIT *du Registre destiné à recevoir les Déclarations relatives au domicile politique.*

L'AN le jour du mois de par-devant nous, Maire de cette commune, est comparu N.

ayant précédemment son domicile politique dans le département d et appelé par Sa Majesté l'Empereur à des fonctions qui exigent un domicile politique dans le département de lequel nous a remis un certificat du Maire de la commune d canton arrondissement d département d duquel il résulte qu'il a déclaré ne plus vouloir exercer ses droits politiques dans ladite commune, et en transférer l'exercice dans la commune d canton d arrondissement d département d et a ledit comparant réitéré la susdite déclaration: pourquoi et aux fins d'être immédiatement porté sur le registre civique de l'arrondissement d conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du décret impérial du il nous a requis de lui donner acte de ces remise et déclaration, *et a signé avec nous* *

Pour extrait conforme, à le jour du mois de l'an

* Si le comparant ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots soulignés par ceux-ci, *qu'il n'a point signé avec nous, faute de savoir écrire.*

DÉPARTEMENT d

Arrondissement d

Canton d

MODÈLE N°. V.

MAIRIE d

EXTRAIT *du Registre destiné à recevoir les Déclarations relatives au domicile politique.*

L'AN le jour du mois de par-devant nous, Maire de cette commune, est comparu N.

membre de la légion d'honneur, au grade de désigné par brevet de S. M. I. Mgr. le Grand-Electeur pour faire partie du collége électoral d (*on énoncera si c'est de l'arrondissement ou du département*), lequel a déclaré fixer son domicile en cette commune, et vouloir y exercer ses droits politiques, conformément à l'article 99 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 floréal an 12, et au paragraphe 4 de l'article 4 du décret impérial du de quoi il nous a requis acte, et a signé avec nous.

Pour extrait conforme, à le jour du mois de l'an

DÉPARTEMENT
d

Arrondissement
d

Canton
d

MODÈLE N°. VI.

MAIRIE d

EXTRAIT du Registre destiné à recevoir les Déclarations relatives au domicile politique.

L'AN le jour du mois de pardevant nous, Maire de cette commune, est comparu N.

lequel nous a déclaré qu'il entendoit cesser d'exercer ses droits politiques dans cette commune, et en transférer l'exercice dans la commune d canton d arrondissement d département d pourquoi il nous a requis de lui donner acte de cette déclaration, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 56 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an 12, *et a signé avec nous* *.

Pour extrait conforme, à le jour du mois de l'an

* Si le comparant ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots soulignés par ceux-ci, *et n'a point signé avec nous la présente déclaration, faute de savoir écrire.*

MODÈLE N°. VII.

CARTE CIVIQUE,

ou

EXTRAIT *du Registre civique de l'Arrondissement d Département d*

Inscripti ns.		NOMS.	PRÉNOMS.	Qualifications.	Époque de la naissance.	Lieu du domicile politique.		
N°s.	Dates.					Canton.	Section du Canton.	Commune.

Pour extrait conforme délivré par nous Sous-Préfet soussigné, au susnommé, *qui a signé avec nous la présente carte* *.

A le jour du mois d l'an

Signature du Sous-Préfet. *Signature du Porteur.*

* Si la personne à qui la carte sera délivrée ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots soulignés par ceux-ci, *qui n'a point signé avec nous la présente carte, faute de savoir écrire.*

MODÈLE N°. VIII.

AU NOM DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Nous Préfet du département de après nous être assurés que N. Président du canton d étoit dans l'impossibilité de se rendre à son poste pour l'ouverture de la cession de cette assemblée, fixée au par décret impérial du en vertu de l'article 12 du décret impérial du

Nous avons désigné et désignons, pour le remplacer pendant ladite session, N. inscrit sur le registre civique de cet arrondissement, et ayant son domicile politique dans la commune d section cantonale d à la charge par lui de prêter, avant d'entrer en exercice, devant le juge de paix du canton, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'obéir aux constitutions et lois de l'Empire, et aux » règlemens émanés de l'Empereur pour leur exécution; d'être » fidèle à la personne de l'Empereur ; de me conformer aux instruc- » tions qui me seront données; de maintenir l'ordre dans l'assemblée » que je présiderai ; de ne pas souffrir qu'elle s'occupe d'autres objets » que de ceux qui seront prescrits par le décret de convocation ; de » ne tolérer aucune coalition tendant à capter ou à gêner les suffrages ; » de ne rien faire par haine ou par faveur ; de clore l'assemblée » le jour du mois de époque fixée par » le décret de convocation ; enfin d'exercer mes fonctions avec zèle, » exactitude, fermeté et impartialité. »

Fait à le jour du mois de l'an

MODÈLE N°. IX.

AU NOM DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Nous Président du canton d arrondissement d département d

Vu l'article 7 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an 10, et l'article 13 du décret impérial du an 13, nous avons nommé et nommons pour présider la section pendant la session qui, conformément au décret impérial du , commencera le et finira le N. inscrit sur le registre civique de l'arrondissement d et ayant son domicile politique dans la commune d à la charge par lui de prêter entre nos mains, avant d'entrer en exercice, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'obéir aux constitutions et lois de l'Empire, et aux règlemens émanés de l'Empereur pour leur exécution ; d'être fidèle à la personne de l'Empereur ; de me conformer aux instructions qui me seront données ; de maintenir l'ordre dans la section de l'assemblée cantonale que je suis appelé à présider ; de ne pas souffrir qu'elle s'occupe d'autres objets que de ceux qui seront prescrits par le décret de convocation ; de ne tolérer aucune coalition tendant à capter ou à gêner les suffrages ; de ne rien faire par haine ou par faveur ; de clore la session le jour du mois de époque fixée par le décret de convocation ; enfin d'exercer mes fonctions avec zèle, exactitude, fermeté et impartialité. »

Fait à le jour du mois de l'an .

MODÈLE N°. X.

AU NOM DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Nous Président * du canton d arrondissement d département d

Vu l'article 13 du décret impérial du an 13, nous avons nommé et nommons pour Secrétaire de la section pendant la session qui, conformément au décret impérial du commencera le et finira le N

inscrit sur le registre civique de l'arrondissement d et ayant son domicile politique dans la commune d

Fait à le jour du mois de l'an

* Les Présidens des sections mettront : *Nous Président de la section n°. du canton d*

MODÈLE N°. XL.

* SCRUTIN pour le

DÉSIGNATION *des Votans qui sont venus déposer leurs bulletins dans la section d* *de l'assemblée cantonale d* *arrondissement d* *département d*

NUMÉROS d'ordre	NOMS.	Qualifications.	LIEU DU DOMICILE politique.	NOMS, les membres du bureau qui ont écrit pour les votans hors d'état de le faire.

* Cette indication sera, suivant le cas, conforme aux modèles ci-dessous.

1er. 2e. 3e. } Scrutin pour le collége électoral de département.

1er. 2e. 3e. } Scrutin pour le collége électoral d'arrondissement.

1er. 2e. 3e. } Scrutin pour la nomination des candidats pour les fonctions de juge de paix.

1er. 2e. 3e. } Scrutin pour la nomin. des candid. pour les fonctions de suppléans de juge de paix.

1er. 2e. 3e. } Scrutin pour le Conseil municipal de la commune d

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 11 mars 1806, B. 79, n°. 1378, qui prescrit des changemens à faire à celui du 17 janvier 1806, relatif au mode d'exécution des actes des constitutions de l'Empire.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie; sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur; notre Conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les changemens suivans seront faits à notre décret du 17 janvier 1806, contenant des dispositions réglementaires pour l'exécution des actes des constitutions de l'Empire, des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les assemblées de canton :

Art. 13. Les mots, *et des Secrétaires*, seront supprimés; les mots, *au modèle n°. 9 ou 10*, seront remplacés par ceux-ci : *au modèle n°. 9.*

Art. 20, paragraphe 3. Les mots, *n°. 11*, seront remplacés par ceux-ci: *n°. 10.*

Modèle n°. 6. Les mots, *conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 56 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an 12*, seront remplacés par ceux-ci: *conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du décret impérial du 17 janvier 1806.*

Le modèle n°. 10 sera supprimé, ce n°. sera donné au modèle qui porte maintenant *n°. 11.*

2. Notre Grand-Juge Ministre de la justice et notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du Corps-Législatif. *V.* COMITÉ GÉNÉRAL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des sections respectives du Conseil d'État et du Tribunat réunies. L'Archi-Chance-

lier de l'Empire ou l'Archi-Trésorier y préside selon l'objet, 95, B. 1.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du Tribunat. Il ne peut y être discuté aucuns projets de loi. Pour tous autres cas, la réunion se fait sous la présidence du président, 97, B. 1.

ASSEOIR. *V.* Roi d'Italie.

ASSISTANCE des ministres du royaume d'Italie. A tous les conseils où il est traité des objets de leurs départemens. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 4, §. 5.

ASSISTER. Lorsqu'une dénonciation de délit de la compétence de la Haute-cour impériale est faite par le Grand-Juge, Ministre de la justice, il ne peut prendre part au jugement, 118, B. 1.

ASSOMPTION. Ce jour il est pourvu aux places vacantes dans l'ordre de la Couronne de fer. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 3.

ASTI. *V.* Tanaro.

ASYLE. *V.* Constitution de l'an 8, art. 76.

ATTEINTE à la dignité impériale et au Sénat. Tout décret du Corps-Législatif le portant, peut être dénoncé au Sénat par un Sénateur, 70, B. 1; lequel art. relate ceux 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 22 frimaire an 8.

ATTENTATS contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'Empire. La Haute-cour impériale connoît de ces crimes, 101, §. 2, B. 1.

ATTRIBUTIONS du premier Consul. *V.* Constitution de l'an 8, art. 40, 41.

ATTRIBUTIONS de la dignité Impériale. Le Régent les exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur. Néanmoins il ne peut nommer aux grandes dignités de l'Empire,

aux places de grands-officiers, ni au Sénat, et révoquer ni le Grand-Juge ni le Sécrétaire d'État, 24, B. 1.

ATTRIBUTIONS des Ministres. *V.* DÉPARTEMENS ministériels. Ils dénoncent aux officiers du ministère public les prévarications, abus, désobéissances, dilapidations et concussions de la compétence de la Haute-cour impériale, 118, B. 1.

ATTRIBUTIONS des Titulaires des grandes dignités de l'Empire. *V.* AMIRAL (Grand); Archi-Chancelier de l'Empire; Archi-Chancelier d'État; Archi-Trésorier; Connétable; Électeur (Grand). *V.* aussi l'art. 138 du S. C., B. 1.

ATTRIBUTIONS du Tribunat, 97, B. 1.

ATTRIBUTIONS de la Cour de cassation. Il y a pour l'Empire français une seule Cour de cassation.

Elle est présidée par le Grand-Juge Ministre de la justice, quand l'Empereur le juge convenable.

Cette Cour, présidée par le Grand-Juge Ministre de la justice, a droit de censure et de discipline sur les Cours d'appel et de justice criminelle; elle peut, pour causes graves, suspendre les juges de leurs fonctions, ou les mander près du Grand-Juge, pour y rendre compte de leur conduite.

Elle prononce,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens *en dernier ressort* rendus par les Cours et les Tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'une Cour ou d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

Sur les prises à partie contre les membres individuels des Cours d'appel et de justice criminelle, et contre les Tribunaux de première instance;

Sur les règlemens de juges, quand le conflit s'élève entre plusieurs Cours d'appel ou entre plusieurs Tribunaux de première instance non ressortissant à la même Cour d'appel.

Cette Cour ne connoît pas du fond des affaires, mais elle casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et renvoie le fond du procès à la Cour ou au Tribunal qui doit en connoître.

Si les jugemens cassés émanent des Tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et en dernier ressort, la Cour de cassation renvoie devant le Tribunal de première instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les Cours d'appels ou de justice criminelle, le renvoi est fait devant la Cour d'appel ou de justice criminelle la plus voisine.

Il n'y a point ouverture à cassation contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des Tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question est portée devant toutes les sections réunies de la Cour de cassation.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi d'une Cour ou d'un Tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne peut être prononcé que sur la réquisition expresse du Procureur-Général impérial.

Le Procureur-Général impérial, au nom de l'Empereur, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénonce à la Cour de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulle ces actes, s'il y a lieu, et dénonce les juges à la section civile, pour faire, à leur égard, les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplit toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury : il ne vote pas.

Il peut déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instructions seulement.

Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renvoie pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'une des Cours de justice criminelle les plus voisines de celles où les accusés exerçoient leurs fonctions. Ces deux Cours sont nommées dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en est laissé aux accusés.

Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouvent des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges relativement à leurs fonctions, elles dénoncent les juges à la section des requêtes, laquelle remplit, à leur égard, les fonctions de jury d'accusation, et son président, toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

Si le juge renvoyé devant une Cour de justice criminelle, se pourvoit en cassation contre l'arrêt définitif qui y intervient, la demande en est portée à celle des sections

qui

qui n'a pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des Juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiennent sur la demande en cassation.

Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des Cours et Tribunaux dont les jugemens ont été cassés, et la notice, ainsi que le dispositif, en sont insérés chaque mois dans un bulletin.

Cette notice, rédigée par le rapporteur, dans la quinzaine de l'arrêt, et visée par le président de section, est par lui remise au Procureur général.

La Cour de cassation envoie chaque année à l'Empereur une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui a fait connoître les vices ou l'insuffisance de la législation.

Le Procureur général impérial près la Cour de cassation surveille les Procureurs généraux impériaux près les Cours d'appel et de justice criminelle.

Si le Procureur général apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort, un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donne connoissance à la Cour de cassation, et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement est cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaut transaction pour elles.

Le Procureur général est entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent

l'Empire, d'après les mémoires qui lui sont fournis par les agens d'administration, régisseurs, préposés, etc.

Jusqu'à la formation du Code judiciaire, les lois et règlemens précédens sont suivis pour la forme de se pourvoir, et celle de procéder à la Cour de cassation, pour la consignation d'amende et autres objets non prévus par la loi du 27 ventose an 8.

Le délai pour se pourvoir en cassation, en matière *civile*, est de *trois mois*, du jour de la signification du jugement à *personne* ou *domicile*, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction.

Le recours en cassation contre les jugemens *préparatoires* et *d'instruction*, n'est ouvert qu'après le jugement définitif.

Il n'est point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

En matière *criminelle, correctionnelle et de police*, le condamné n'a que trois jours après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Organisation de la Cour de cassation.

La Cour de cassation est composée,

1°. D'un premier Président et de deux Présidens nommés à vie par l'Empereur.

2°. De quarante-cinq Juges nommés à vie par le Sénat-Conservateur, sur une liste de trois candidats, présentée pour chaque place par l'Empereur.

Sa Majesté présente trois sujets pour chaque place vacante.

Cette Cour se divise en trois sections, composée chacune de seize Juges.

Celle qui est connue sous le nom de *section des requêtes* statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et *définitivement* sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un Tribunal à un autre.

La *section de cassation civile* prononce définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes ont été admises.

La *section de cassation criminelle* prononce sur les demandes en cassation en matière *criminelle, correctionnelle, et de police*, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Chaque section ne peut juger qu'au nombre de onze membres au moins, et tous les arrêts sont rendus à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage d'avis, on appelle cinq Juges pour le vider; les cinq Juges sont pris d'abord parmi ceux de la section qui n'ont pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

Chaque année il sort de chaque section quatre membres, lesquels sont également répartis dans les deux autres par le sort.

Il y a près de la Cour de cassation un Procureur général impérial, six Substituts et un Greffier en chef, nommés par l'Empereur, cinquante Avocats, qui y remplissent en même temps les fonctions d'Avoués; huit Huissiers nommés et révocables par elle, y font tour à tour leur service. La Cour de cassation n'a pas de vacances.

ATTRIBUTIONS des Conseils de Préfecture, des Conseils généraux de département, d'arrondissement et de

municipalité. *V.* ADMINISTRATION de département — communale — municipale.

ATTRIBUTIONS du Vice-Roi d'Italie. — Un décret les déterminera. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 2, et décret du 7 juin, 1805.

ATTRIBUTIONS des Conseils du royaume d'Italie. Consulteurs. — Législatif. — Auditeurs. V. *ibid.* 3e statut, titre 4. §. 1, 2, et 3.

ATTROUPEMENS. *V.* PRÉFET de police, art. 10.

AUBAINE.

Décret impérial du 19 février 1806, B. 76, n°. 1347, *sur l'affranchissement réciproque du droit d'aubaine pour les habitans de l'Empire français et du Royaume d'Italie.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice;

Vu les articles 11 et 726 du Code civil;

Vu aussi l'article 3 de la loi de notre royaume d'Italie, du 26 juillet 1802,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Nos sujets de l'Empire français sont affranchis, dans notre royaume d'Italie, du droit d'aubaine, ainsi que de tous autres droits de pareille nature, quelle qu'en soit la dénomination. Par réciprocité, nos sujets du royaume d'Italie jouiront du même affranchissement dans l'étendue de l'Empire français. Pourront, en conséquence, nos sujets de l'un des deux Etats recueillir librement les successions ouvertes à leur profit dans l'autre.

2. Les dispositions de l'article précédent sont déclarées communes aux Etats de Parme, Plaisance et Guastalla.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

AUDIENCE de l'Empereur. Le Grand-Électeur y présente les députations solennelles du Sénat, Conseil d'état, Corps-Législatif, Tribunat et Colléges Électoraux, admises, 39, B. 1. — L'Archi-Chancelier de l'Empire, les députations et membres des Cours de justice, 40, B. 1. — L'Archi-Chancelier d'état, les Ambassades extraordinaires et les Ambassadeurs et Ministres français et étrangers, 41, B. 1 — L'Archi-Trésorier, les députations de la Comptabilité nationale et des Administrations des finances, 42, B. 1. — Le Connétable, les Officiers-généraux et autres de toutes les armes, 43, B. 1. — Le Grand-Amiral, les Amiraux, Vice-Amiraux, Contre-Amiraux, Capitaines, et les membres du Conseil des prises, 44, B. 1. (*Voy.* MAJESTÉ IMPÉRIALE.) Aux audiences de l'Empereur, il répond assis et couvert, aux députations de tous les corps d'état. *V.* DÉPUTATIONS.—PRÉSENTATIONS.

AUDITEURS. *V.* COSTUME des Auditeurs.

Arrêté du 19 germinal an 11, B. 269, n°. 2670, portant création d'Auditeurs près des Ministres et des sections du Conseil d'état.

Le Gouvernement de la République, le Conseil d'état entendu, arrête :

Art. 1er. Il y aura auprès des Ministres et des sections du Conseil d'état, seize Auditeurs destinés, après un certain nombre d'années de service, à remplir des places dans la carrière administrative et dans la carrière judiciaire.

Ils seront distribués ainsi qu'il suit :

Quatre auprès du Grand-Juge Ministre de la justice, et de la section de législation ;

Deux auprès du Ministre et de la section des finances ;

Deux auprès du Ministre du trésor public et de la section des finances ;

Quatre auprès du Ministre et de la section de l'intérieur ;

Deux auprès du Ministre, du Directeur-ministre, et de la section de la guerre ;

Deux auprès du Ministre et de la section de la marine.

2. Ces Auditeurs seront chargés de développer, près les sections du Conseil d'état, les motifs soit des propositions de lois ou de règlemens faites par les Ministres, soit des avis ou décisions qu'ils auront rendus sur les diverses matières qui font l'objet des rapports soumis par eux au Gouvernement, et dont le renvoi est fait au Conseil d'état.

3. En conséquence, pour tous les cas prévus par les articles 8 et 11 du règlement du 5 nivôse an 8, les Ministres indiqueront, à la marge de leur rapport, le nom de l'Auditeur attaché près d'eux et près de la section du Conseil d'état correspondante à leur ministère, dont ils auront fait choix pour remplir les fonctions détaillées en l'art. 2.

Ne sont pas compris dans cette disposition les objets qui sont de la compétence des Conseillers d'état chargés spécialement de quelque partie de l'administration.

4. Lorsque les rapports des Ministres auront été renvoyés par le Gouvernement au Conseil d'état, les Auditeurs chargés d'en développer les motifs, se rendront aux sections du Conseil qui doivent en faire l'examen, le jour que le Président leur aura fait indiquer pour être appelés aux séances dans lesquelles la discussion aura lieu.

5. Si la section a besoin de renseignemens ultérieurs, elle les fera recueillir dans le département du ministère par l'Auditeur ; et, à cet effet, le Ministre ordonnera aux chefs de ses bureaux de donner les communications qui seront demandées.

6. Les Auditeurs seront présens au Conseil d'état.

Ils y auront séance, sans voix délibérative, et se placeront derrière les Conseillers d'état de la section à laquelle ils seront attachés.

Ils n'auront la parole que pour donner les explications qui leur seront demandées.

7. Les Auditeurs du département de la justice sont spécialement chargés, auprès du Grand-Juge, du rapport des demandes de lettres de grâce et de commutation de peine. Celui d'entr'eux qui aura fait le rapport, accompagnera le Grand-Juge Ministre de la justice au conseil privé ; il y aura la même séance qu'au Conseil d'état.

8. Le traitement des Auditeurs sera de deux mille francs.

9. Les Auditeurs porteront l'habit de velours ou de soie noir, à la française, complet, avec broderie de soie noire au collet, aux paremens et aux poches, dessin du Gouvernement ; chapeau français et une épée.

10. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Grand-Juge Ministre de la justice*, signé REGNIER.

AUDITEURS (Conseils des) du royaume d'Italie. Il est composé de quinze Conseillers d'état. — Ses attributions. *V.* ROI d'Italie, titre 4, §. 3.

AUDITION des témoins (l') en matière criminelle se fait toujours à l'audience publique. *V.* ROI d'Italie, titre 6.

AUMONIER (Grand). Il est Grand officier du royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 2°. statut, art. 12. — Il est pourvu d'un bénéfice ecclésiastique, *ibid.* art. 16.

AUTEURS. Recourent directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse, s'ils ont à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, 65, B. 1.

AUTORISATION à la régie des domaines nationaux. — Acquisition de terreins pour l'embellissement des jardins du Sénat. *V.* SÉNAT CONSERVATEUR.

AUTORISATION de l'Empereur. Les Princes français doivent l'obtenir pour leur mariage, sinon privation du droit d'hérédité, même pour leurs descendans. S'il n'y a enfant et que le mariage vienne à se dissoudre, le Prince recouvre ses droits à l'hérédité. 12, B. 1. — Du Ministre de l'intérieur, pour le royaume d'Italie. V. GÊNES, arrêté du Ministre.

AUTORITÉ. Ses AGENS sont dénoncés par le Corps-législatif, d'après déclaration du Sénat, de présomptions

de détention arbitraire ou de violation de la presse. 112, B. 1.

AUTORITÉ CONSTITUÉE. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 83.

AUTORITÉ du Préfet de police (l') s'étend sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres *V.* PRÉFET de police, 2°. arrêté.

AUTORITÉS.

Décret impérial, du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

TITRE PREMIER.

Des rangs et séances des diverses Autorités dans les cérémonies publiques.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

Art. 1er. Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit :

Les Princes français ;

Les grands Dignitaires ;

Les Cardinaux ;

Les Ministres ;

Les Grands-Officiers de l'Empire ;

Les Sénateurs dans leur sénatorerie ;

Les Conseillers d'état en mission ;

Les Grands-Officiers de la légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur ;

Les Généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement ;

Les premiers Présidens des Cours d'appel ;

Les Archevêques;

Le Président du collége électoral de département, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture;

Les Préfets;

Les Présidens des Cours de justice criminelle;

Les Généraux de brigade commandant un département;

Les Evêques;

Les Commissaires généraux de police;

Le Président du collége électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture;

Les Sous-Préfets;

Les Présidens des Tribunaux de première instance;

Le Président du Tribunal de commerce;

Les Maires;

Les Commandans d'armes;

Les Présidens des consistoires;

Les Préfets Conseillers d'état prendront leur rang de Conseiller d'état.

Lorsqu'en temps de guerre, ou pour toute autre raison, Sa Majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir, sera réglé.

2. Le Sénat, le Conseil-d'état, le Corps-Législatif, le Tribunat, la Cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de Sa Majesté.

Il en sera de même des Corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'Empereur sera présent.

Dans les autres villes, les Corps prendront les rangs réglés ci-après.

3. Dans aucun cas les rangs et honneurs accordés à un Corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

4. Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article 1er. invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y

conservera sa place ordinaire; et les fonctionnaires invités garderont entr'eux les rangs assignés par l'article 1er. du présent titre.

Section II.

Des invitations aux cérémonies publiques.

5. Les ordres de l'Empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux Archevêques et Evêques, pour les cérémonies religieuses; et aux Préfets, pour les cérémonies civiles.

6. Lorsqu'il y aura dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'Empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article premier, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'Empereur.

Section III.

De l'ordre suivant lequel les Autorités marcheront dans les cérémonies publiques.

7. Les Autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

8. Les Princes, les grands Dignitaires de l'Empire, et les autres personnes désignées en l'article premier de la section première du présent titre, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué audit article; de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang; à sa gauche, celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Ces trois personnes forment la première ligne du cortège;

Les trois personnes suivantes, la deuxième ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant:

Les membres des Cours d'appel;

Les Officiers de l'Etat-major de la division, non compris deux Aides-de-camp du général, qui suivront immédiatement;

Les membres des Cours criminelles;

Les Conseils de préfecture, non compris le Secrétaire général, qui accompagnera le Préfet ;

Les membres des Tribunaux de première instance ;

Le Corps municipal ;

Les Officiers de l'Etat-major de la place ;

Les membres du Tribunal de commerce ;

Les Juges de paix ;

Les Commissaires de police.

Section IV.

De la manière dont les diverses Autorités seront placées dans les cérémonies.

9. Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des Princes, Dignitaires ou membres des Autorités nationales présens qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un Prince ou un grand Dignitaire, on placera devant lui un prie-dieu, avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout Prince, Dignitaire ou membre des Autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer.

Les Généraux de division commandant les divisions territoriales,

Les premiers Présidens des Cours d'appel,

Et les Archevêques, seront placés à droite ;

Les Préfets,

Les Présidens des Cours criminelles,

Les Généraux de brigade commandant les départemens,

Les Evêques, seront placés à gauche ;

Le reste du cortège sera placé en arrière.

Les Préfets Conseillers d'état prendront leur rang de Conseiller d'état.

Ces fonctionnaires garderont entr'eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef et dans un ordre analogue à celui des chefs.

11. Néanmoins il sera réservé, de concert avec les Evêques ou les Curés et les Autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible ; elles seront destinées, de préférence, aux Présidens et Procureurs impériaux des Cours ou Tribunaux, aux principaux Officiers de l'Etat-major de la division et de la place, à l'Officier supérieur de la gendarmerie, et aux Doyen et membres des Conseils de préfecture.

12. La cérémonie ne commencera que lorsque l'Autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette Autorité se retirera la première.

13. Il sera fourni aux Autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre *des Honneurs militaires.*

TITRE XXV.

Dispositions générales.

Art. 1er. A Sa Majesté l'Empereur seul est réservé le droit d'avoir deux vedettes à la porte de son palais.

Il en sera accordé une aux Colonels généraux des troupes à cheval, lorsqu'il y aura dans la place un régiment de leur arme.

2. Les détachemens et postes destinés à la garde de Sa Majesté ne prennent les armes pour rendre des honneurs militaires qu'à Sa Majesté elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

3. On ne rendra point d'honneurs après la retraite ni avant la diane.

4. Les gardes d'honneur ne rendront des honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées, et alors les honneurs restent les mêmes.

5. Les honneurs militaires ne se cumulent point ; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur.

6. Les Officiers généraux qui ne commandent que par *interim* ou que pendant l'absence des Commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

7. Les gardes ou troupes quelconques qui se rencontreront en route, se céderont mutuellement la droite.

8. Dans le cas où les garnisons ne seront pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux Officiers généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque lesdits Officiers généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis ; savoir : deux sentinelles tirées des grenadiers, à la porte d'un Général de division ; et deux, tirées des fusiliers, à la porte d'un Général de brigade.

Le nombre d'hommes nécessaire pour fournir ces sentinelles sera placé dans le corps-de-garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être posées.

9. Les troupes qui passeront dans les places ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir de garde d'honneur.

10. A défaut d'infanterie, la cavalerie fournira les différens postes et sentinelles à pied.

11. Les troupes ne fourniront, dans aucun cas, de sentinelles d'honneur que celles ci-dessus nommées.

12. Pour les visites de corps en grande tenue, les Officiers d'infanterie seront en baudrier, hausse-col et bottes ;

Les Officiers de troupes à cheval, en bottes, sabre, casque ou schakos.

Pour les visites de corps, non en grande tenue, les Officiers d'infanterie seront sans hausse-col ; et ceux de troupes à cheval porteront, au lieu de casque ou schakos, leurs chapeaux ordinaires.

13. Le mot d'ordre sera toujours donné par la personne du grade le plus élevé.

14. Défend Sa Majesté impériale à tout fonctionnaire ou autorité publique d'exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à sa dignité, corps ou grade ; et à tout fonctionnaire civil et militaire, de rendre à qui que ce soit au-delà de ce qui est prescrit ci-dessus.

Décret impérial du 6 frimaire an 13, B. 22, n°. 409, relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

TITRE XX.

Dispositions générales.

60. La correspondance entre les grades du service de mer, et de celui de terre, reste fixée telle qu'elle l'a été par les lois précédentes, et les mêmes honneurs seront réciproquement rendus dans les ports et arsenaux de la marine, et dans les villes de garnison et places de guerre, aux Officiers des deux armées.

61. Les détachemens et postes destinés à la garde de Sa Majesté, ne prendront les armes pour rendre les honneurs militaires, qu'à Sa Majesté elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

62. On ne rendra point d'honneurs après la retraite, ni avant la diane.

63. Les gardes d'honneur ne rendront les honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées; et alors les honneurs resteront les mêmes.

64. Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur.

65. Les Officiers généraux qui ne commandent que par *interim* ou que pendant l'absence des Commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

La même disposition est applicable à ceux qui remplacent momentanément les Préfets maritimes.

66. Dans le cas où les troupes de la marine ne seroient pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux Officiers généraux employés et Préfets maritimes; ou lorsque lesdits Officiers généraux et Préfets maritimes jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis.

67. Pour les visites de corps en grande tenue, les Officiers de la marine de tout grade porteront leur uniforme complet, tel qu'il est déterminé par le règlement du 7 prairial an 12.

Les Officiers attachés aux troupes de la marine, seront en baudrier, hausse-col et bottes.

Pour les visites de corps non en grande tenue, ceux des Officiers de la marine auxquels, par ledit règlement du 7 prairial an 12, il est accordé un petit uniforme, pourront le porter.

Les Officiers des troupes de la marine seront sans hausse-col, mais en baudier et bottes.

68. Le mot d'ordre dans les arsenaux, hors les cas prévus par le présent décret, sera toujours donné par le Préfet maritime, ou, en son absence, par celui que Sa Majesté aura commis pour le remplacer.

69. Défend Sa Majesté qu'il soit exigé d'autres honneurs que ceux prescrits par le présent décret.

70. Si des Princes français, de grands Dignitaires, des Ministres, de Grands-Officiers de l'Empire, des Sénateurs et des Conseillers d'état en mission, se trouvent présens dans les ports, ils prendront, dans les cérémonies qui auront lieu, soit dans l'intérieur de l'arsenal, soit à bord des vaisseaux de l'Etat, le rang qui leur est dû. Le rang des autres fonctionnaires est réglé d'après l'ordre établi dans le présent décret, en observant seulement que, dans l'arsenal, la première place appartiendra au Préfet maritime, et, à bord, à l'Officier général ou supérieur qui y commandera: à bord et dans l'intérieur de l'arsenal, les Officiers généraux de l'armée de terre seront placés à la droite de l'Officier général ou supérieur de la marine, ou à celle du Préfet maritime qui aura fait les invitations; à sa gauche se placeront les Officiers généraux de la marine et les chefs des différens services du port.

Dans les cérémonies hors de l'arsenal, la première place sera occupée par l'Officier général ou supérieur de l'armée de terre; à sa droite seront placés le Préfet maritime et les Officiers généraux de la marine et les chefs des différens services du port; à sa gauche, les Officiers supérieurs de l'armée de terre.

Les invitations seront faites par la personne à qui les ordres de l'Empereur seront adressés.

71. Les visites d'obligation seront réglées ainsi qu'il suit:

La première visite sera toujours due par l'Officier général ayant des lettres de service, à l'Officier général d'un grade supérieur également pourvu de lettres de service; celui-ci sera tenu de rendre la visite dans les vingt-quatre heures.

A grade égal, la première visite sera faite par celui qui arrivera, à moins que ce dernier ne soit Conseiller d'état, auquel cas la première visite lui sera due.

Ces dispositions sont réciproquement applicables aux Officiers généraux de mer et aux Officiers généraux de terre.

72. Les honneurs qui, en vertu des dispositions contenues dans le présent décret, doivent être rendus aux Princes, aux grands Dignitaires, Ministres, Grands-Officiers de l'Empire, Sénateurs, Conseillers d'état et Grands-Officiers de la légion d'honneur, Chefs de cohortes, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial, adressé par le Ministre de la marine, aux Préfets maritimes et aux Officiers généraux commandant les forces navales.

AUTORITÉ PUBLIQUE. L'une des deux expéditions originales de l'acte qui en est émané (S. C., acte du Sénat et lois) est déposée à ses archives, 139, B. 1.

AUTORITÉS et DIGNITÉS de l'Empire (Grandes). *V.* ORGANISATION GÉNÉRALE de l'Empire français.

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. L'adresse des décrets ou arrêtés du Sénat et des lois leur est faite et ordonnée par l'Empereur ; ils sont inscrits dans leurs registres, et ils doivent être observés et fait observer, 140, B. 1.

AVÉNEMENT. L'Empereur, dans les deux ans, ou à sa majorité, prête le serment, et le Secrétaire-d'État en dresse procès-verbal, 52 et 53, B. 1. *V.* SERMENT.

AVÉNEMENT au trône des Lombards. *V.* ROI d'Italie.

AVIS de Conseil de régence. Le régent doit le prendre lorsqu'il propose un projet de loi ou de sénatus-consulte, ou veut adopter un règlement d'administration publique, 27, B. 1.

AVIS PRÉPONDÉRANT. S'il y a partage de voix au Conseil de régence, la délibération passe à l'avis du Régent, *ibid.*

AVOUÉS

AVOUÉS près les Tribunaux. *V.* COSTUME. *V.* DISPOSITIONS GÉNÉRALES relatives aux différens Tribunaux. *V.* GÊNES.

B

BAC BAD

BACCIOCHI (Pascal) *V.* PIOMBINO, et LUCQUES (République de).

BADE ou BADEN, jolie petite ville d'Allemagne, dans le cercle de Souabe, au Margraviat du même nom, dont elle est la capitale, avec un château sur le sommet d'une montagne, où le Prince fait souvent sa résidence ordinaire. Le pays est bon. Bade est fort recommandable par ses bains, d'où elle tire son nom, et est située près du Rhin. Le Margraviat de Bade est divisé en deux parties, dont l'une s'appelle *Haut-Margraviat*, et l'autre *Bas-Margraviat.*

La *maison de Bade* est une des plus anciennes de l'Allemagne, et on peut dire de l'Europe : elle descend de l'un des aïeux du fameux Rodolphe de Hapsbourg, qui vivoit vers la fin du 12e. siècle ; de sorte que l'Empereur d'Autriche et l'électeur de Bade ont une origine commune. Au milieu du 11e. siècle parut Berthold, premier duc de Zoeringen, dans le Brisgaw, duquel sortirent les diverses branches de la maison de Bade, qui se réduisirent à deux vers le milieu du 16e siècle ; savoir : celle de Bade, *Baden*, et celle de Bade *Dourlach.*

La première de ces deux branches produisit quelques princes distingués dans la carrière des armes, et surtout

le fameux Louis de Bade, né à Paris, qui, ayant été chassé de ses États par les Français, en 1670, devint un héros de son siècle. Une de ses filles épousa le duc d'Orléans, fils du Régent, et devint la mère de l'avant dernier duc d'Orléans.

Avec le Margrave, fils de l'illustre Louis de Bade, s'éteignit, en 1771, la branche de la maison de Bade-Baden, qui résidoit à Rastadt.

Ses États, connus sous le nom de Haut-Margraviat, furent réunis au Bas-Margraviat, c'est-à-dire, à ceux de la branche de Bade-Dourlach, la seule qui subsiste aujourd'hui.

Charles-Frédéric de Bade-Dourlach règne depuis 1746, sur les États de ce nom, et depuis 1771, sur ceux de Bade-Baden. Il épousa en premières noces une princesse de Hesse-Darmstadt, de laquelle il eut, entr'autres enfans, une fille, mariée à l'Électeur, maintenant roi de Bavière; une autre princesse de Bade est mariée à l'Empereur de toutes les Russies; une autre au roi de Suède; et une autre à l'un des fils du duc régnant de Brunswick; enfin, le prince Charles-Frédéric-Louis, prince héréditaire et électoral de Bade, est marié à S. A. I. la princesse Stéphanie-Napoléon, fille adoptive de S. M. I. et Royale, le Grand Napoléon.

Les États de Bade ont reçu un grand accroissement par le traité de paix de Presbourg. *V.* ce traité au mot TRAITÉS de paix, d'alliance, etc.

BALTHES. *V.* FAMILLE Bonaparte (armoiries de la).

BANQUE de France. *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

Loi du 22 avril 1806, B. 88, n°. 1511, relative à la Banque de France.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Corps-Législatif a rendu, le 22 avril 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Du Privilége de la Banque.

Art. 1er. Le privilége accordé à la banque de France par l'art. 15 de la loi du 24 germinal an 11, pour quinze années, à dater du 1er. vendémiaire an 12, est prorogé de vingt-cinq ans au-delà des quinze premières années.

TITRE II.

Du capital de la Banque et du dividende annuel.

2. Le capital de la banque de France, fixé par l'art. 2 de la loi du 24 germinal an 11, à quarante-cinq mille actions de mille francs chacune en fonds primitif, non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre-vingt-dix mille actions de mille francs chacune, non compris aussi le fonds de réserve.

3. Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises, et leur montant sera réalisé dans la caisse de la banque aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la banque les aura réglées.

4. Les proportions du dividende réglé par l'art. 8 de la susdite loi, seront désormais, à compter du semestre qui échera le 21 septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit :

Le dividende annuel se composera, 1°. d'une répartition qui ne pourra excéder six pour cent du capital primitif; 2°. d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition de six pour cent.

Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

5. L'administration de la banque aura la faculté de faire le placement qui lui paroîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

TITRE III.

De l'administration de la Banque.

SECTION Ire.

De l'assemblée générale de la Banque.

6. En conséquence des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 germinal an 11, l'universalité des actionnaires de la banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la banque.

7. L'assemblée générale nommera les régens et les censeurs; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la banque.

8. Les quinze régens et les trois censeurs créés par l'art. 15 de la loi du 24 germinal, formeront le conseil général de la banque.

9. Cinq régens sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans, actionnaires de la banque; trois régens seront pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques.

SECTION II.

De la direction générale de la Banque.

10. La direction de toutes les affaires de la banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 germinal an 11, sera désormais exercée par un gouverneur de la banque de France.

11. Le gouverneur aura deux suppléans, qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées: ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur.

Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

12. Le gouverneur et ses deux suppléans seront nommés par Sa Majesté l'Empereur.

13. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la banque ; et chacun des sous-gouverneurs, de la propriété de cinquante actions.

14. Il est interdit au gouverneur et à ses suppléans de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

15. Le gouverneur recevra annuellement de la banque une somme de 60,000 francs pour honoraires ; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de 30,000 francs.

16. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront entre les mains de Sa Majesté l'Empereur le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la banque, conformément aux lois et statuts.*

Section III.

Du conseil général de la Banque.

17. Le conseil général de la banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement, à faire le choix des effets qui pourront être pris à l'escompte, à délibérer ses statuts particuliers et les règlemens de son régime intérieur ; à délibérer, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions ; à statuer sur la création et l'émission des billets de la banque, payables au porteur et à vue ; à statuer pareillement sur le retirement et l'annullation ; à régler la forme de ses billets ; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus ; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi ; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts.

Les appointemens et salaires des agens et employés de la banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la banque à l'assemblée générale.

Section IV.

Des comités.

18. Les quinze régens et les trois censeurs seront répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la banque; savoir :

Le comité d'escompte ;

Le comité des billets ;

Le comité des livres et portefeuilles ;

Le comité des caisses ;

Le comité des relations avec le trésor public et avec les receveurs généraux des contributions publiques.

Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs généraux régens.

Section V.

Des fonctions du Gouverneur de la Banque.

19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur.

La nomination, la révocation et destitution des agens de la banque seront exercées par lui.

Il signera seul, au nom de la banque, tous traités et conventions; les actions judiciaires seront exercées au nom des régens, à la poursuite et diligence du gouverneur ; il signera la correspondance ; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossemens et acquits des effets actifs de la banque.

Le gouverneur présidera le conseil général de la banque et tous les comités ; nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; il fera exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la banque, les statuts et les délibérations du conseil général.

20. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil général ; ils prendront rang parmi les régens, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE IV.

Attributions au Conseil d'état, et dispositions générales.

21. Le Conseil d'état connoîtra, sur les rapports du Ministre des finances, des infractions aux lois et règlemens qui régissent la banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le Conseil d'état prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la banque et les membres de son conseil général, ses agens ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions.

Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connoître.

22. Les statuts de la banque seront soumis à l'approbation de l'Empereur, sous la forme de règlement d'administration publique.

23. La loi du 24 germinal an 11 continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires du Corps-Législatif. Paris, le 22 avril 1806. *Signé* FONTANES, *Président*; DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P. S. GUÉRIN, *Secrétaires.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des Sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 2 mai de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge, Ministre de la justice, signé RÉGNIER.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

M. le Conseiller d'état, CRETET, est nommé Gouverneur de la Banque. Décret impérial du 25 avril 1806, B. 88, n°. 1512.

BARAS. *V.* BONAPARTE (Napoléon).

BARAGUAY-D'HILLIERS. Ce Général, Colonel des Dragons, est nommé Grand-Officier de l'Empire, avec les titres désignés, B. 9, n°. 104.

BATAILLE (Champ de), *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 86.

BATAILLE (Camp en). Arrivée d'un Prince Français. *V.* PRINCE FRANÇAIS.

BATAILLES dont le succès a contribué à la fondation du royaume d'Italie. Officiers et Soldats français qui y ont pris part glorieuse. *V.* ROI d'Italie, 3°. statut, titre 8, §. 1°r.

BATAILLES gagnées par NAPOLÉON BONAPARTE.

Montenote — Dego et Millesimo — Mondovi — Passage du Pô — Fombio — Lodi — Labocheta — Passage du Mincio — Lonado — Brescia — Castiglione — Rivoli — Passage de la Piave et du Tagliamento — Cascevola — Clausin — la Brenta — Saint-Georges — Arcole — Embabé — la Favorite — El-Arisch — les Pyramides — Sediman — Mont-Tabor — Aboukir — Passage de la montagne du Grand-Saint-Bernard et du mont Saint-Gothard — Chiusella — Montebello — Marengo.

(*Vendémiaire, brumaire, frimaire, an* 14. 1805). Nouvelles batailles gagnées par NAPOLÉON BONAPARTE.

Wertingen; Güntzbourg; Albeck; Langeneau; Nereshein; Elchingen; pont de Donawert; Ingolstadt; prise d'Ulm; Memmingen; Vienne, capitale de l'Autriche.

Après les belles manœuvres de la Brenta, le vieux

feld-maréchal Wurmser fut fait prisonnier dans Mantoue; Mélas dans Alexandrie, et Mack l'est à Ulm.

L'Empereur d'Autriche envahit la Bavière, alliée à la France, et NAPOLÉON rétablit l'Electeur dans ses états dix jours après l'ouverture de la campagne et en moins de deux mois de l'envahissement.

A Jaffa, la garnison fut passée au fil de l'épée; et aux prises d'Ulm, Memmingen, Vienne, les garnisons n'éprouvent point ce sort : elles sont seulement prisonnières. Les Officiers sont même renvoyés sur leur parole.

Les victoires se continuent aux combats de la route de Furth à Nuremberg; de Nordlingen, où le général Wernech est obligé de capituler; d'Herolsberg; de Rothemberg; de Lambach; de Stein; de Lovers, suivi de la prise d'Enns; de Lintz; d'Amstetten; de Marienzell; de Diernstein; de Zuntersdorff; d'Austerlitz, dernière bataille appelée la bataille des Trois Empereurs, la journée des Trois Empereurs, la journée de l'anniversaire du couronnement de Napoléon comme roi d'Italie.

(Même époque de *vendémiaire*, *frimaire* an 14, Italie). Combat de Véronne; Véronnette; Montebello; Caldiéro; Castel-Franco.

La bataille d'Austerlitz est la 40e. bataille donnée par l'Empereur. Il a couvert le monde de ses trophées, de sa gloire, de ses prodiges. Témoins le Pô, le Tésin, l'Adda, le Mincio, l'Adige, le Nil, les antiques pyramides des sables d'Egypte, les rives du Jourdain, la cité africaine, qui vit triompher Alexandre et César; les Alpes, dont le passage auroit seul immortalisé Annibal et Charlemagne; les champs de Marengo, où le génie des batailles déploya toute sa puissance; les hauteurs d'Ulm, l'Iller, le Danube, l'Iser, les monts escarpés du Tirol, l'Inn, la Drave, la

Tega, et le plateau d'Austerlitz, illustré à jamais par le bivouac du plus grand des capitaines, et qui l'étoit déjà par le tombeau du célèbre Kaunitz.

Partout où combattit NAPOLÉON BONAPARTE, il fixa la victoire et en fit succéder les plus éclatantes à nos revers; à des revers d'autant plus grands, que lors de son passage du grand Saint-Bernard, la dernière place d'Italie, *Cony*, étoit prise par les ennemis. Ainsi donc on doit le regarder comme le sauveur du grand peuple, même de toute l'Europe; comme le père de la patrie. Ses vastes desseins paroissent avoir été conçus et exécutés par une puissance surnaturelle; aussi Dieu veilla-t-il à son existence, en le préservant de l'explosion de la machine infernale de la rue Saint-Nicaise: aussi les peuples de l'Allemagne, pénétrés d'admiration, l'ont-ils proclamé l'*Homme de Dieu!* aussi encore lors de la bataille d'Austerlitz, l'Empereur de Russie dit-il à l'Empereur d'Allemagne: *Dieu n'est pas pour nous, mon frère, retirons-nous.*

A l'occasion de ses campagnes d'Allemagne, en deux mois, sur-tout deux mois d'hiver et à près de 300 lieues de sa capitale, on peut lui faire la juste application de ces vers d'Iphigénie en Aulide:

« Mais qui peut dans sa course arrêter ce torrent?
» Achille va combattre, et triomphe en courant. »

Par lui le territoire français fut agrandi d'un tiers. Il termina la guerre civile, il détruisit tous les partis; il fit succéder, à l'anarchie, une sage liberté, celle individuelle, celle de la presse, et le règne paisible des lois: à l'irreligion, le culte antique de nos pères, en le rétablissant par le Concordat. Il releva le crédit, répara les routes, en

ouvrit de nouvelles, fit creuser des ports et canaux. Il fit prospérer les sciences et les arts, améliora le sort du soldat, et honora le métier des armes, en portant continuellement l'habit militaire. Il créa et fut le fondateur d'un empire et de trois royaumes; l'empire français, et les royaumes d'Italie, de Bavière, de Wurtemberg. Il augmenta ces différens états, celui de l'Electorat de Bade, et encore l'empire francais, par la réunion de la Ligurie (Gênes) à cet empire. *V.* le SENATUS-CONSULTE, au mot GÊNES.

V. BONAPARTE (Napoléon).

BATAILLON (Chef de). Sont présentés au serment par le Connétable, 143, B. 1.

BATIMENS. Désignés et affectés comme maison d'habitation à différentes Sénatoreries. *V.* au mot SÉNATUS CONSULTE, les arrêtés B. 311 et 318.

BATIMENS du Louvre et des Tuileries. Sont réservés au service du Roi, art. 2 du second décret du 20 mai 1791, relaté art. 15, du S. C. du 28 floréal an 12, B. 1.

BATIMENS en rade. *V.* GÊNES, arrêté du Ministre de l'intérieur.

BAVIÈRE (Royaume de). *V.* le TRAITÉ de paix de Presbourg, mot TRAITÉS de paix, d'alliance, etc.

L'origine de cette maison, qui remonte à la première race des rois de France, la rend digne de cette illustration.

L'Empereur de Russie fait la guerre à son beau-frère l'Électeur de Bavière, et c'est un prince étranger, c'est *Napoléon* qui le défend, lui rend ses États, les accroît, et lui pose la couronne royale sur la tête.

La *Bavière* est un État considérable en Allemagne, qui avoit le titre de Duché. Ses principales rivières sont le

Danube, l'Inn, l'Iser et le Lech. L'air y est sain, et le terroir fertile en vin, froment et bons pâturages; mais le pays est pauvre, parce qu'il y a peu de commerce. On divise la Bavière en haute, où est la régence de Munich, capitale de la Bavière; et en basse, où sont les trois régences de Burckhausen, Landshut et Straubingen. Le duc avoit la dignité électorale depuis le 5 mars 1623. Il ne faut pas confondre la Bavière avec le cercle de Bavière qui est beaucoup plus étendu, comprenant encore le haut Palatinat, l'archevêché de Saltzbourg, les évêchés de Freisingue, de Passaw, de Ratisbonne, et le Duché de Neubourg, ni avec le Palatinat de Bavière, qui fait partie du Nortgaw, et dont la capitale est Amberg.

BEAUHARNAIS (le prince Eugène). Le Colonel Beauharnais, Colonel-Général des Chasseurs, est nommé Grand-Officier de l'Empire, avec les titres désignés, B. 9, n°. 104.

S. A. S. est nommée Archi-Chancelier d'État. *V.* ARCHI-CHANCELIER d'Etat. Elle est aussi nommée Vice-Roi d'Italie. *V.* VICE-ROI d'Italie.

Ce Prince a été, 1°. nommé Grand-Officier, membre du grand conseil de la Légion d'honneur, décoré du grand cordon.

2°. Décoré par l'Électeur de Bavière de l'ordre de Saint-Hubert.

3°. Adopté par l'Empereur et Roi Napoléon, pour son fils, lors du mariage de S. A. Impériale (titre qu'il porte maintenant), avec S. A. Royale Marie-Auguste-Amélie-Louise, fille aînée de l'Électeur, maintenant Roi de Bavière.

S. A. I. porte présentement le nom d'Eugène-Napoléon de France. *V.* NOTICE.

BEAUHARNAIS (S. Ex. le Sénateur), frère de S. M. l'Impératrice-Reine.

Mademoiselle Stéphanie-Beauharnais, sa fille, a été adoptée par l'Empereur et Roi Napoléon, pour son enfant, à l'occasion du mariage de cette demoiselle avec S. A. S. le prince Charles-Frédéric-Louis de Bade, prince héréditaire et électoral de Bade.

S. A. I. Stéphanie-Beauharnais porte présentement le nom de princesse Stéphanie Napoléon de France. *V.* 4°. DYNASTIE.

BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE. Le grand Aumônier du royaume d'Italie en est pourvu d'un. *V.* ROI d'Italie, 2e. statut, art. 16.

BERG (Duché de). *V.* CLÈVES et NOTICE.

BERTHIER (le Maréchal). *V.* NEUFCHATEL.

BESANÇON. Le Maire est le 24e. appelé pour être présent à la prestation de serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

BIBLIOTHÈQUE de l'Université de Turin. *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

BIENS des Émigrés. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 93.

BIENS NATIONAUX. Affectés à la dotation du Sénat et des sénatoreries. *V.* au mot SÉNATUS-CONSULTE les arrêtés du 18 fructidor an 11, B. 311, n°. 3144; 5 vendémiaire an 12, B. 318, n°. 3320; les S. C. du 8 frimaire an 12, B. 328, n°. 3377, et 30 pluviose an 13, B. 34, n°. 568. — L'Empereur jure de respecter et de faire respecter l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux, 53, B. 1.

BIENS NATIONAUX vendus. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 94.

BIENS AFFECTÉS ET ATTRIBUÉS aux seize

cohortes de la Légion d'honneur. *V.* LÉGION d'honneur, 2°. arrêté et le tableau.

BIENS ALIÉNABLES, d'*idem*. — V. *ibidem*. Loi du 13 pluviose an 13.

BIENS de la couronne d'Italie, administrés par un intendant général. *V.* ROI D'ITALIE, 3e. statut, tit. 1er.

BIENS SUBSTITUÉS dans les ci-devant Etats de Parme, Plaisance et Guastella. — Devenus libres. *V.* DÉCRET au mot CODE NAPOLÉON.

BLESSÉS (militaires) ou morts. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 86.

BLESSURES. V. *ibidem*.

BOIS ET FORÊTS réservés au Roi. *V.* L'ART. 5 du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C. du 28 floréal an 12, B. 1.

BONAPARTE (NAPOLÉON). — Natif d'Ajaccio, en Corse, d'une famille noble, Bonaparte reçoit les élémens de son éducation à l'École militaire de Brienne, en Champagne (département de l'Aube), où les germes du génie se développent déjà. De là, il passe à l'École militaire de Paris, où il fait les plus grands progrès. A sa sortie de cette dernière école, il entre dans l'artillerie, il étudie la tactique, la science militaire, le grand art de la guerre. Officier dans une compagnie d'artillerie au siége de Toulon, il s'*attache*, lors de l'attaque du fort Pharon, à une pièce d'artillerie dont il fait *seul* le service, la charge, la foule *seul*, et, entouré de ses camarades renversés par le plomb meurtrier, *il fixe la victoire*. Nommé général de brigade sur le champ de bataille, c'est alors que commence, pour l'histoire, sa vie militaire. Sans entrer dans tous les détails que présente cette vie, il suffit de dire qu'il s'occupe nuit et jour de l'étude de son art, de plans de

campagne, d'examen de cartes. Il dort au plus 2 à 3 h. sur 24. — Commandant en second, sous Barras, à l'époque du 13 vendémiaire an 4 (octobre 1795), il ne peut manquer au devoir de tout militaire d'être soumis aux ordres supérieurs, il doit exécuter aveuglément les volontés de son chef. La loi de la discipline des camps l'y oblige ; en un mot, il faut obéir. Il est donc contraint à le faire, et il le fait. Mais aussi, combien n'épargne-t-il pas de flots de sang, par sa prudence, et par la terreur qu'il donne, en tirant, pour avertir du danger, durant la nuit qui précède ce jour malheureux, des coups de canon chargés seulement à poudre. — BONAPARTE devenu commandant en chef de l'armée d'Italie, y vole, fait des prodiges, et forme une armée de héros. Il recueille dès-lors et de proche en proche lauriers sur lauriers, et remporte victoires sur victoires. En Egypte, il fait une campagne brillante. Devenu consul, il court en Italie, dont la dernière place (Coni) venait d'être prise. Il fait six campagnes glorieuses dans cette seule contrée. Empereur et Roi, il n'en est pas moins soldat. Il se met, en Allemagne, à la tête de la Grande-Armée et y remporte succès sur succès, nouvelles victoires sur nouvelles victoires. Il fait plus ; il y fait la paix continentale, la 3e. paix avec l'Autriche, de sorte que le résultat de la campagne et de la journée d'Austerlitz, est la gloire de la France, le salut de l'Europe. Enfin, de tous ses titres actuels, celui dont *Bonaparte* fait le plus de cas, c'est celui de *membre de l'Institut.* Il en avoit été nommé membre de la première classe, *science des mathématiques*, section de la *mécanique*, le 5 nivose an 6. Lorsqu'il a été proclamée Empereur, il étoit le dixième de la liste, et il a voulu y conserver sa même place.

V. le mot BATAILLES GAGNÉES par Bonaparte. — Et, FAMILLE DE BONAPARTE (armoiries de la)

NAPOLÉON BONAPARTE est nommé en l'an 8, d'abord Consul provisoire (Art. 39 de la Constitution de l'an 8), ensuite 1er. Consul temporaire; en l'an 10, Consul à vie; en l'an 12, Empereur des Français, art. 2. B. 1. — Et en l'an 13 (17 mars 1805) Roi d'Italie, statut 1er.

Les dignités Impériale et Royale sont héréditaires dans sa descendance, 3. B. 1, et statut. — Bonaparte peut user de l'adoption, 4. B. 1.; mais elle est interdite à ses successeurs et à leurs descendans, *ibid.* — Il établit par des statuts, 1°. les devoirs envers l'Empereur, 2°. l'organisation du palais impérial, 14. B. 1. — *V.* DYNASTIE et armoiries.

BONAPARTE (Joseph et Louis). Cas où la dignité impériale leur est dévolue et déférée, 5 et 6, B. 1. — Liste civile à leur égard, décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15. B. 1.

Le prince Joseph Bonaparte est nommé Grand-Électeur, et le prince Louis Bonaparte est nommé Connétable. Ces princes sont tous les deux décorés de l'ordre de la Toison-d'Or, du royaume d'Espagne. *V.* DIGNITÉS de l'Empire.

BONHEUR. L'Empereur prête serment de gouverner le peuple français dans cette vue, 53. B. 1.

BORDEAUX. Le Collége électoral du département y séant, est présidé par l'Archi-Chancelier de l'Empire, 45. B. 1. Le Maire est le 3e. appelé pour être présent à la prestation du serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

BORGHÈSE (le prince Camille). *V.* ADMISSION aux droits de Citoyen français.

BOTANIQUE (jardin). *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

BOURGES

BOURGES. Le Maire est le 31e. appelé pour être présent à la prestation de serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

BOURSE (police de la) et du Change. *V.* PRÉFET de police, art. 25, et ORGANISATION COMMERCIALE.

BRANCHE aînée de la descendance de la princesse Eliza. *V.* PIOMBINO, art. 2 du décret.

BRANCHES. Celles masculines profitent seules de la rente apanagère, à l'exclusion des filles. Art. 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre, relaté art. 15 du S. C. du 28 floréal an 12, B. 1.

BREVETS. L'Archi-Chancelier de l'Empire, signe et scelle ceux des membres des Cours de justice et des Officiers ministériels. Il scelle ceux des fonctions civiles administratives, 40, B. 1. — L'Archi-Trésorier signe ceux des pensions civiles, 42, B. 1. — Le Connétable signe ceux de l'armée et des militaires pensionnaires, 43, B. 1. — Le Grand-Amiral signe ceux des officiers de l'armée navale et des marins pensionnaires, 44, B. 1. — Cas où se délivre un brevet de Conseiller-d'État à vie, 77, B. 1. — Brevet délivré par le Grand-Électeur aux membres de la Légion d'honneur, à l'effet d'admission à Collège Électoral, 99, B. 1.

BRIGADE (Généraux de). *V.* GÉNÉRAUX de Brigade.

BRUIX. Ce Vice-Amiral, inspecteur des côtes de l'Océan, nommé Grand-officier de l'Empire, 9, n°. 104, est décédé.

BRUXELLES. Le Collége électoral de département y séant, est présidé par le Grand-Électeur, 45, B. 1. — Le Maire est le 8e. appelé pour être présent à la prestation de serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

Decrets relatifs à l'établissement de l'ère républicaine.

AVERTISSEMENT PRÉALABLE

Sur la date des actes publics dans les premiers temps de l'institution de cette ère républicaine.

La Convention nationale, par son décret du 5 octobre 1793, ayant aboli, pour les usages civils, l'ère vulgaire, ou calendrier grégorien, data son procès-verbal le lendemain du 15e. jour du 1er. mois de l'an 2me. de la République française une et indivisible, et continua à employer les mêmes dates numériques de jour et de mois, jusqu'au 3me. jour du 2me. mois inclusivement.

Dans la séance de ce jour, la commission nommée pour la nomenclature des mois et des jours du nouveau calendrier, ayant fait son rapport et proposé les dénominations de vendémiaire, brumaire, etc., au lieu du 1er. mois, 2me. etc., la Convention data le lendemain son procès-verbal, du 4 brumaire de l'an 2me. de la République française une et indivisible.

L'édition officielle des décrets, faite à l'imprimerie du Louvre, présente une différence dans les dates, et qu'il est essentiel de noter. Le 1er. décret du 6 octobre, porte ainsi que dans le procès-verbal de la commission, la date du 15me. jour du 1er. mois. Mais on a conservé les dates numériques de mois et de jours, jusques et compris le 12me. jour du 2me. mois. Un décret très-fameux dans l'histoire de notre législation civile, est le dernier qui porte cette date du 2e. mois. C'est le décret *relatif aux droits des enfans nés hors du mariage*. Les décrets du lendemain portent la date du 13 brumaire an 2. Ainsi, il ne peut y

avoir, d'après cette explication de difficultés à concilier les dates des 42 premiers jours avec celles des actes publics, et d'autant moins de difficultés, que le calendrier républicain, tel qu'il sera présenté, au mot CONCORDANCE, est conforme à celui annexé au procès-verbal de la CONVENTION, du 4 frimaire an 2.

Décret de la Convention nationale, concernant l'ère des Français, du 5 octobre 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

4. La première année de la République française a commencé à minuit 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

5. La deuxième année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé, pour l'observatoire de Paris, à 3 heures 7 minutes 19 secondes du soir.

6. Le décret qui fixoit le commencement de la seconde année au 1er. janvier 1793, est rapporté. Tous les actes datés l'an 2e. de la République, passés dans le courant du 1er. janvier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

7. L'année est divisée en douze mois égaux de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire,

et qui n'appartiennent à aucun mois ; ils sont appelés les *jours complémentaires.*

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales de dix jours chacune, et qui sont appelées *décades*, distinguées entr'elles par première, seconde et troisième.

9. Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, sont désignés par les dénominations ordinales premier, second, troisième, etc. mois de l'année ; premier, second, troisième, etc. jour de la décade ; premier, second, troisième, etc. jour complémentaire.

10. En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au Gouvernement républicain, la période bissextile de quatre ans est appelée *la Franciade.*

Le jour intercalaire qui doit terminer cette période, est appelé le jour de *la Révolution.* Ce jour est placé après les cinq jours complémentaires.

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ; chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du 1er. mois de la troisième année de la République.

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

13. Le nouveau calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux Corps administratifs, aux Municipalités, aux Tribunaux, aux Juges de paix et à tous les Officiers publics, aux Instituteurs et Professeurs, aux Armées et aux Sociétés populaires. Le conseil exécutif provisoire les fera passer aux Ministres, Consuls et autres Agens de France dans les pays étrangers.

14. Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans de la République, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

16. Tous les quatre ans, ou toutes les Franciades, au jour de la

révolution, il sera célébré des jeux républicains en mémoire de la révolution française.

Décret de la Convention nationale, qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes administrations seront réglées suivant le calendrier républicain. — Du 1er. jour du 2e. mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1er. Pour toutes les administrations dont la comptabilité est établie par exercices, celui commencé au 1er. janvier 1793 continuera jusqu'au 1er. jour du 1er. mois de la troisième année de l'ère républicaine.

2. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques, étaient divisées par trimestres, adopteront le calendrier républicain, de manière que le trimestre courant finisse au dernier jour du troisième mois (20 décembre 1793, vieux style).

3. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques, étaient divisées par mois et portions de mois, adopteront le calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le 1er. jour du 3e. mois.

4. Toutes les administrations dont les recettes dépenses et opérations quelconques, étoient divisées par semaines, adopteront la division par décades du calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le 1er. jour de la 1re. décade du 3e. mois.

Décret de la Convention nationale sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année, et sur les noms des jours et des mois. — Du 4e. jour de frimaire an second de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où

le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

4. La première année de la République française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

5. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'observatoire de Paris, à 3 heures 11 minutes 38 secondes du soir.

6. Le décret qui fixoit le commencement de la seconde année au 1er. janvier 1793 est rapporté ; tous les actes datés l'an second de la République, passés dans le courant du 1er. janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la république.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun ; après les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire ; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées *Décades*.

Les noms des jours de la décade sont : Primidi, Duodi, Tridi, Quartidi, Quintidi, Sextidi, Septidi, Octidi, Nonidi, Décadi.

Les noms des mois sont : pour l'Automne, *Vendémiaire*, *Brumaire*, *Frimaire*.

Pour l'Hiver, *Nivose*, *Pluviose*, *Ventose*.

Pour le Printemps, *Germinal*, *Floréal*, *Prairial*.

Pour l'Eté, *Messidor*, *Thermidor*, *Fructidor*.

Les cinq derniers s'appellent jours *Sansculotides*.

Nota. *Par un décret du 7 fructidor an* 3, *la Convention a rapporté cette disposition, et ordonné que les derniers jours du Calendrier républicain porteroient le nom de* jours complémentaires *au lieu de celui de* Sansculotides.

10. L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes. Ce jour, appelé *jour de*

la Révolution, est placé à la fin de l'année, et forme le sixième des *Sansculotides*.

La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée *la Franciade*, en mémoire de la révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au gouvernement républicain : la quatrième année de la *Franciade* est appelé *Sextile*.

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée *minute décimale ;* la centième partie de la minute est appelée *seconde décimale*. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du 1er. vendémiaire, l'an trois de la République.

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer, en différens formats, le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage.

13. Le calendrier ainsi que l'instruction seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux armées, aux sociétés populaires et à tous les colléges et écoles. Le conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls et autres agens de France dans les pays étrangers.

14. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

16. Tous les quatre ans, ou toutes les Franciades, *au jour de la Révolution*, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

Sénatus-consulte sur le rétablissement du calendrier grégorien, du 22 fructidor an 13, B. 56, *n°.* 940.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du lundi 22 fructidor an 13.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du 15 de ce mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 11 nivôse prochain, 1er. janvier 1806, le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'Empire français.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté impériale.

Les président et secrétaires, *signé* FRANÇOIS (de Neufchâteau), *président;* COLAUD, PORCHER, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais impérial de Saint-Cloud, le 24 fructidor an 13, de notre règne le second. *Signé* NAPOLÉON.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge, Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Motifs du sénatus-consulte présenté au Sénat-Conservateur, dans sa séance du 15 fructidor an 13, par MM. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) et Mounier, orateurs du Gouvernement.

MESSIEURS,

Tous les changemens, toutes les réformes que la politique a approuvés lorsque le génie les a conçus, que les mœurs ont sanctionnés lorsque les lois les ont consacrés, que les nations étrangères commenceront par envier et finiront par emprunter à la nation française, sont et seront toujours soigneusement maintenus par l'administration, fortement protégés par le Gouvernement.

Tel est, par exemple, l'établissement des nouveaux poids et mesures, que défendront toujours contre la routine, l'obstination ou l'ignorance, l'unanimité de l'opinion des savans, la base invariable de leur travail, la nature même de cette base, qui est commune à toutes les nations, les avantages de la division pour les calculs, enfin le besoin de l'uniformité pour l'Empire, et tôt ou tard le besoin de l'uniformité pour le monde.

Mais, parmi les établissemens dont l'utilité a été niée, dont la perfection a été contestée, dont les avantages sont demeurés douteux, il n'en est point qui ait éprouvé

de contradiction plus forte, de résistance plus opiniâtre que le nouveau calendrier décrété le 5 octobre 1793, et régularisé par la loi du 4 frimaire an 2.

Il fut imaginé dans la vue de donner aux Français un calendrier purement civil, et qui, n'étant subordonné aux pratiques d'aucun culte, convînt également à tous.

Cependant, quand la première idée de la division décadaire fut proposée, au nom du comité d'instruction publique de la Convention, à un comité de géomètres et d'astronomes pris dans l'académie des sciences, cette innovation fut unanimement désapprouvée et combattue par des raisons qu'il est inutile de rappeler, puisque la division par semaines est déjà rétablie, et que l'opposition des savans portoit sur la difficulté et les inconvéniens de sa suppression.

Cette substitution de la semaine à la décade a déjà fait perdre au calendrier français un de ses avantages les plus usuels, c'est-à-dire, cette correspondance constante entre le quantième du mois et celui de la décade. En effet, le nombre 7 n'étant diviseur ni des nombres de jours du mois ni de celui des jours de l'année, il est impossible, dans le calendrier français qui, en cela, ressemble à tous les autres, d'établir une règle tant soit peu commode pour trouver le quantième du mois par celui de la semaine, ou réciproquement.

Les avantages qui restent encore au calendrier français, ne seroient pas pourtant à dédaigner : la longueur uniforme des mois composés constamment de 30 jours ; les saisons qui commencent avec le mois, et ces terminaisons symétriques qui font apercevoir à quelle saison chaque mois appartient, sont des idées simples et commodes qui assureroient au calendrier français une préférence incon-sta-

ble sur le calendrier romain, si on les proposoit aujourd'hui tous deux pour la première fois ; ou, pour mieux dire, personne n'oseroit aujourd'hui proposer le calendrier romain, s'il étoit nouveau.

Dans le calendrier français on voit une division sage et régulière, fondée sur la connoissance exacte de l'année et du cours du soleil, tandis que dans le calendrier romain on voit, sans aucun ordre, des mois de 28, 29, 30 et 31 jours, des mois qui se partagent entre des saisons différentes ; enfin, le commencement de l'année y est fixé, non pas à un équinoxe ou à un solstice, mais à 9 ou 10 jours après le solstice d'hiver.

Dans ces institutions bizarres on trouve l'empreinte des superstitions et des erreurs qui ont successivement entravé ou même dirigé les réformateurs successifs du calendrier, Numa, Jules-César et Grégoire XIII.

C'est, par exemple, pour ne rien ajouter à la longueur d'un mois consacré aux mânes et aux expiations, que février n'eut que 28 jours ; c'est pour d'autres raisons aussi vaines que Numa avoit fait tous les autres mois d'un nombre impair de jours.

C'est par respect pour ces préjugés, et pour ne pas déplacer certaines fêtes, que Jules-César, en corrigeant la longueur de l'année solaire, ne toucha point au mois de février, ce qui lui donnoit 7 jours à répartir entre les onze autres mois ; et c'est de là qu'est venue la nécessité d'avoir plusieurs mois de 31 jours de suite, comme ceux de juillet et août, décembre et janvier.

Enfin, c'est parce que le concile de Nicée, où l'on ignoroit la vraie longueur de l'année et l'anticipation des équinoxes dans le calendrier Julien, avoit établi, pour la célébration de la Pâque, une règle devenue impraticable par

le laps du temps; et c'est par l'importance que Grégoire XIII mit à assurer à jamais l'exécution du canon du concile, relatif à la fête de Pâques, qu'il entreprit sa réformation.

Tous les embarras de ce calendrier sont venus de ce qu'il fut commencé dans un temps, où, par ignorance de l'année solaire, on étoit forcé de se régler sur la lune, et de ce qu'ensuite, lorsqu'on eut une connoissance moins inexacte du cours du soleil, on ne voulut pas renoncer tout à fait à l'année lunaire, pour ne point déranger l'ordre des fêtes réglées primitivement sur la lune.

Rien de plus simple que l'année civile, qui depuis longtemps est purement solaire; rien de plus inutilement compliqué que l'année ecclésiastique, qui est luni-solaire.

Ce n'est pas que le calendrier français soit lui-même à l'abri de tout reproche, ni qu'il ait toute la perfection désirable; perfection qu'il étoit si facile de lui donner, s'il eût été l'ouvrage de la raison tranquille.

Il a deux défauts essentiels:

Le premier et le plus grave est la règle prescrite pour les sextiles, qu'on a fait dépendre du cours vrai et inégal du soleil, au lieu de les placer à des intervalles fixes. Il en résulte que, sans être un peu astronome, on ne peut savoir précisément le nombre de jours qu'on doit donner à chaque année, et que tous les astronomes réunis seroient, en certaines circonstances, assez embarrassés pour déterminer à quel jour telle année doit commencer; ce qui a lieu quand l'équinoxe arrive tout près de minuit.

Il n'existe encore aucun instrument, aucun moyen assez précis pour lever le doute en ces circonstances; la décision dépendroit de savoir à quelles tables astronomiques on

donneroit la préférence, et ces tables changent perpétuellement.

Ce défaut, peu sensible pour les contemporains, a les conséquences les plus graves pour la chronologie : il pourroit toutefois se corriger avec facilité ; il suffiroit de supprimer l'art. 3 de la loi qui a réglé ce calendrier, et d'ordonner, qu'à commencer de l'an 16, les sextiles se succédassent de quatre ans en quatre ans; les années séculaires de quatre cents ans en quatre cents ans.

Cette correction, réclamée par les géomètres et les astronomes, avoit été accueillie par Romme, l'un des principaux auteurs du calendrier; il en avoit fait la matière d'un rapport et d'un projet de loi, imprimé et distribué le jour même de la mort de son auteur, et que cette raison seule a empêché d'être présenté à la Convention.

Mais un défaut plus important du calendrier français est dans l'époque assignée pour le commencement de l'année. On auroit dû, pour contrarier moins nos habitudes et les usages reçus, le fixer au solstice d'hiver, ou bien à l'équinoxe du printemps, c'est-à-dire, au passage du soleil par le point d'où tous les astronomes de tous les temps et de tous les pays ont compté les mouvemens célestes.

On a préféré l'équinoxe d'automne pour éterniser le souvenir d'un changement qui a inquiété toute l'Europe ; qui, loin d'avoir l'assentiment de tous les Français, a signalé nos discordes civiles ; et c'est du nouveau calendrier qu'ont daté en même tems la gloire de nos camps et les malheurs de nos cités.

Il n'en falloit pas davantage pour faire rejeter éternellement ce calendrier par toutes les nations rivales, et même par une partie de la nation française.

C'est la sage objection qu'on fit dans le temps et qu'on

fit en vain aux tuteurs du calendrier: « Vous avez, leur » disoit-on, l'ambition de faire adopter un jour par tous » les peuples votre système des poids et mesures, et pour » cela vous ménagez tous les amours-propres. Rien dans » ce système ne laissera voir qu'il est l'ouvrage des Fran- » çais. Vous faites choix d'un module qui appartient éga- » lement à toutes les nations.

» Eh bien! il existe en Europe et en Amérique une » mesure universelle qui ne doit pas plus appartenir à une » nation qu'à une autre, et dont toutes, presque toutes » du moins, sont convenues; c'est la mesure du temps, » et vous voulez la détruire; et vous mettez à la place » une ère qui a pour origine une époque particulière de » votre histoire, époque qui n'est pas jugée, et sur laquelle » les siècles seuls prononceront.

» Les Français eux-mêmes, ajoutoit-on, divisés d'opi- » nion sur l'institution que vous voulez consacrer, résis- » teront à l'établissement de votre calendrier. Il sera re- » poussé par tous les peuples qui cesseront de vous en- » tendre, et que vous n'entendrez plus, à moins que vous » n'ayez deux calendriers à la fois, ce qui est beaucoup » plus incommode que de n'en avoir qu'un seul, fût-il » plus mauvais encore que le calendrier nouveau ».

Cette prédiction, messieurs, s'est accomplie; nous avons en effet deux calendriers en France. Le calendrier français n'est employé que dans les actes du Gouverne- ment, ou dans les actes civils, publics ou particuliers qui sont réglés par la loi; dans les relations sociales, le calendrier romain est resté en usage; dans l'ordre reli- gieux, il est nécessairement suivi, et la double date est ainsi constamment employée.

Si pourtant, messieurs, ce calendrier avoit la perfec- tion

tion qui lui manque, si les deux vices essentiels que j'ai relevés plus haut ne s'y trouvoient pas, S. M. impériale et royale ne se seroit pas décidée à en proposer l'abrogation.

Elle eût attendu du temps qui fait triompher la raison des préjugés, la vérité de la prévention, l'utilité de la routine, l'occasion de faire adopter par toute l'Europe, par tous les peuples civilisés, un meilleur système de mesure des années, comme on peut se flatter qu'elle adoptera un jour, un meilleur système des mesures, des espaces et des choses.

Mais les défauts de notre calendrier ne lui permettoient pas d'aspirer à l'honneur de devenir le calendrier européen. Ses auteurs n'ont pas profité des leçons qu'après l'histoire, les savans contemporains leur avoient données. Il faut, quand on veut travailler pour le monde et les siècles, oublier le jour que l'on compte, le lieu où l'on est, les hommes qui nous entourent; il faut ne consulter que la sagesse, ne céder qu'à la raison, ne voir que l'avenir.

En méconnoissant ces principes, on ne fait que montrer des institutions passagères, auxquelles l'opinion résiste, que l'habitude combat même chez les peuples pour qui elles sont faites; et qu'au dehors la raison repousse comme une innovation sans utilité, comme une difficulté à vaincre sans bienfaits à recueillir.

Le calendrier grégorien, auquel S. M. vous propose, messieurs, de revenir, a l'avantage inappréciable d'être commun à presque tous les peuples de l'Europe.

Long-temps, à la vérité, les protestans le repoussèrent; les Anglais, en haine du culte romain, l'ont rejeté jusqu'en 1753; les Russes ne le reconnoissent pas encore : mais, tel qu'il est, il peut être regardé comme le calen-

drier commun de l'Europe, tandis que le nôtre nous mettoit pour ainsi dire en scission avec elle, et en opposition avec nous-mêmes, puisque le calendrier grégorien étoit resté en concurrence avec le nouveau ; puisqu'il étoit constamment dans nos usages et dans nos mœurs, quand le calendrier français n'étoit que dans nos lois et nos actes publics.

Dans cette position, messieurs, S. M. a cru qu'il vous appartenoit de rendre à la France, pour ses actes constitutionnels, législatifs et civils, l'usage du calendrier qu'elle n'a pas cessé d'employer en concurrence avec celui qui lui fut donné en 1793, et dont l'abrogation de la division décimale avoit fait disparoître les principaux avantages.

Quand vous aurez consacré le principe, les détails d'application seront réglés suivant les besoins du gouvernement de l'administration.

Un jour viendra, sans doute, où l'Europe calmée, rendue à la paix, à ses conceptions utiles, à ses études savantes, sentira le besoin de perfectionner les institutions sociales, de rapprocher les peuples, en leur rendant ces institutions communes ; où elle voudra marquer une ère mémorable par une manière générale et plus parfaite de mesurer le temps.

Alors un nouveau calendrier pourra se composer pour l'Europe entière, pour l'univers politique et commerçant, des débris perfectionnés de celui auquel la France renonce en ce moment, afin de ne pas s'isoler au milieu de l'Europe ; alors les travaux de nos savans se trouveront préparés d'avance, et le bienfait d'un système commun sera encore leur ouvrage.

Rapport fait au Sénat, dans sa séance du 22 fructidor an 13, par M. le Sénateur LAPLACE, *au nom d'une commission spéciale nommée dans la séance du 15, pour l'examen du projet de Sénatus-consulte portant rétablissement du calendrier grégorien.*

SÉNATEURS,

Le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté dans la dernière séance, et sur lequel vous allez délibérer, a pour but de rétablir en France le calendrier grégorien, à compter du 11 nivôse prochain, 1er. janvier 1806. Il ne s'agit point ici d'examiner quel est de tous les calendriers possibles, le plus naturel et le plus simple. Nous dirons seulement que ce n'est ni celui qu'on veut abandonner, ni celui qu'on propose de reprendre. L'orateur du Gouvernement vous a développé avec beaucoup de soin leurs inconvéniens et leurs avantages. Le principal défaut du calendrier actuel est dans son mode d'intercalation. En fixant le commencement de l'année au minuit qui précède, à l'observatoire de Paris, l'équinoxe vrai d'automne, il remplit, à la vérité, de la manière la plus rigoureuse, la condition d'attacher constamment à la même saison l'origine des années; mais alors elles cessent d'être des périodes du temps régulières et faciles à décomposer en jours, ce qui doit répandre de la confusion sur la chronologie déjà trop embarrassée par la multitude des ères. Les astronomes, pour qui ce défaut est très-sensible, en ont plusieurs fois sollicité la réforme. Avant que la première année bissextile s'introduisît dans le nouveau calendrier, ils proposèrent au comité d'instruction publique de la Convention nationale d'adopter une intercalation régu-

lière, et leur demande fut accueillie favorablement. A cette époque, la Convention revenue à de bons principes, et s'occupant de l'instruction et du progrès des lumières, montroit aux savans une considération et une déférence dont ils conservent le souvenir. Ils se rappelleront toujours avec une vive reconnoissance que plusieurs de ses membres, par un noble dévoûment au milieu des orages de la révolution, ont préservé d'une destruction totale les monumens des sciences et des arts. Romme, principal auteur du nouveau calendrier, convoqua plusieurs savans; il rédigea, de concert avec eux, le projet d'une loi par laquelle on substituoit un mode régulier d'intercalation, au mode précédemment établi; mais, enveloppé peu de jours après dans un événement affreux, il périt; et son projet de loi fut abandonné. Il faudroit cependant y revenir, si l'on conservoit le calendrier actuel qui, changé par là dans un de ses élémens les plus essentiels, offriroit toujours l'irrégularité d'une première bissextile placée dans la troisième année. La suppression des décades lui a fait éprouver un changement plus considérable. Elles donnoient la facilité de retrouver à tous les instans le quantième du mois; mais, à la fin de chaque année, les jours complémentaires troubloient l'ordre de choses attaché aux divers jours de la décade; ce qui nécessitoit alors des mesures administratives. L'usage d'une petite période indépendante des mois et des années, telle que la semaine, obvie à cet inconvénient; et déjà l'on a rétabli en France cette période, qui, depuis la plus haute antiquité dans laquelle se perd son origine, circule sans interruption à travers les siècles, en se mêlant aux calendriers successifs des différens peuples.

Mais le plus grave inconvénient du nouveau calendrier

est l'embarras qu'il produit dans nos relations extérieures, en nous isolant, sous ce rapport, au milieu de l'Europe; ce qui subsisteroit toujours ; car nous ne devons pas espérer que ce calendrier soit jamais universellement admis. Son époque est uniquement relative à notre histoire ; l'instant où son année commence est placé d'une manière désavantageuse, en ce qu'il partage et répartit sur deux années les mêmes opérations et les mêmes travaux : il a les inconvéniens qu'introduiroit dans la vie civile le jour commençant à midi suivant l'usage des astronomes. D'ailleurs, cet instant se rapporte au seul méridien de Paris. En voyant chaque peuple compter de son principal observatoire les longitudes géographiques, peut-on croire qu'ils s'accorderont tous à rapporter au nôtre le commencement de leur année ? Il a fallu deux siècles et toute l'influence de la religion pour faire adopter généralement le calendrier grégorien. C'est dans cette universalité si désirable, si difficile à obtenir, et qu'il importe de conserver lorsqu'elle est acquise, que consiste son plus grand avantage. Ce calendrier est maintenant celui de presque tous les peuples d'Europe et d'Amérique : il fut long-temps celui de la France ; présentement il règle nos fêtes religieuses, et c'est d'après lui que nous comptons les siècles. Sans doute il a plusieurs défauts considérables ; la longueur de ses mois est inégale et bizarre ; l'origine de l'année n'y correspond à celle d'aucune des saisons ; mais il remplit bien le principal objet d'un calendrier, en se décomposant facilement en jours, et en conservant à très-peu près le commencement de l'année moyenne, à la même distance de l'équinoxe. Son mode d'intercalation est commode et simple. Il se réduit, comme on sait, à intercaler une bissextile tous les quatre ans ; à la supprimer à la fin de chaque siècle,

pendant trois siècles consécutifs, pour la rétablir au quatrième; et si, en suivant cette analogie, on supprime encore une bissextile tous les quatre mille ans, il sera fondé sur la vraie longueur de l'année. Mais, dans son état actuel, il faudroit quarante siècles pour éloigner seulement d'un jour l'origine de l'année moyenne, de sa véritable origine. Aussi les savans français n'ont jamais cessé d'y assujettir leurs tables astronomiques, devenues par leur extrême précision la base des éphémérides de toutes les nations éclairées.

On pourroit craindre que le retour à l'ancien calendrier ne fût bientôt suivi du rétablissement des anciennes mesures. Mais l'orateur du Gouvernement a pris soin lui-même de dissiper cette crainte. Comme lui, nous sommes persuadés que, loin de rétablir le nombre prodigieux de mesures différentes qui couvroient le sol de la France, et entravoient son commerce intérieur, le Gouvernement, bien convaincu de l'utilité d'un système unique de mesures et de la perfection du système métrique, prendra les moyens les plus efficaces pour en accélérer l'usage, et pour vaincre la résistance que lui opposent encore les anciennes habitudes, qui déjà s'effacent de jour en jour.

D'après toutes ces considérations, votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de sénatus-consulte présenté par le Gouvernement.

Décret impérial, du 24 fructidor an 13, B. 56, *n°.* 942, *qui détermine le mode de comptabilité pour le commencement de l'an* 14 *et l'année* 1806.

Napoléon, Empereur des Français, roi d'Italie, notre Conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les comptabilités de l'an 14, tant en recette qu'en

dépense, pour les divers départemens du ministère, pour toutes les administrations des revenus publics, pour les départemens de l'Empire, pour les municipalités, pour les travaux publics, pour les établissemens de bienfaisance, pour ceux d'instruction publique, pour les maisons de détention, et en général pour toutes les branches d'administration publique, nationale, départementale ou municipale, contiendront, 1°. les mois et jours compris entre le 1er. vendémiaire an 14 (23 septembre 1805), et le 10 nivôse an 14 (31 décembre 1805) inclusivement, formant trois mois et dix jours, ou cent jours en tout; 2°. les douze mois de l'an 1806.

2. Le budjet de l'Etat se réglera, en recettes et en dépenses, pour quinze mois, à compter du 1er. vendémiaire prochain.

3. Les rôles des contributions foncière, mobilière, somptuaire, des patentes, portes et fenêtres, dressés pour l'an 14, et tous rôles de contributions extraordinaires, communales ou départementales, serviront pour jusqu'au 31 décembre 1806 inclusivement, en y ajoutant proportionnellement la somme à laquelle les contributions devront être portées d'après la prolongation de la durée de l'exercice; et la perception se fera sur les mêmes rôles. Il n'en sera dressé de nouveaux que pour l'an 1807.

4. Les registres de l'état civil seront arrêtés par les municipalités au 10 nivôse (31 décembre prochain) au soir; et elles continueront de se servir de ces mêmes registres pour l'an 1806 entier, en mentionnant seulement le commencement de l'année au 1er. janvier, et en employant, à compter de ce jour, le calendrier grégorien.

5. Il ne sera rien changé, quant à présent, au paiement des rentes dues par l'Etat.

6. Nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. CONCORDANCE.

CAMBACÉRÈS. Ce Consul, grand jurisconsulte, le premier rédacteur, ou pour mieux dire, le principal auteur du Code civil, ouvrage profond et lumineux, le plus parfait et le plus accompli possible, est nommé Prince,

Archi-Chancelier de l'Empire, n°. 3, B. 3. *V.* DIGNITÉS de l'Empire.

S. A. S. Mgr. Cambacerès, Grand-Officier, décoré du grand cordon de la Légion d'honneur, a été aussi décoré, par l'envoi que lui en fait S. M. le Roi de Prusse, du cordon de l'aigle noir. S. A. est *membre de l'Institut.*

V. CONSTITUTION de l'an 8, art. 39.

CAMP (arrivée de S. M. Impériale dans un) *V.* MAJESTÉ IMPÉRIALE, section 1re.; *voy.* aussi PRINCES FRANÇAIS.

CAMPAGNES. *V.* BATAILLES gagnées par Napoléon Bonaparte;

En vendémiaire an 14, une armée d'aigles, vole des sables de Boulogne jusqu'aux rives du Danube, et ce petit laps de temps, ce mois, se compte pour une année. En 15 jours le génie de Napoléon le rend maître de 16 généraux, soixante mille prisonniers, 200 canons, 90 drapeaux. Cette première victoire est le prélude d'autres. *V.* comme dessus, BATAILLES, etc.

Décrets du 29 vendémiaire an 14, portant que le mois de vendémiaire de l'an 14 sera compté pour une campagne; et que les contributions ordinaires et de guerre des Etats de Souabe et de la maison d'Autriche seront au profit de l'armée.

NEUVIÈME BULLETIN DE LA GRANDE-ARMÉE.

De mon camp impérial d'Elchingen, le 29 vendémiaire an 14.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie,

Considérant que la Grande-Armée a obtenu par son courage et son dévoûment, des résultats qui ne devoient être espérés qu'après une campagne;

Et voulant lui donner une preuve de notre satisfaction impériale, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le mois de vendémiaire de l'an 14 sera compté comme une campagne à tous les individus composant la Grande-Armée.

Ce mois sera porté comme tel sur les états pour l'évaluation des pensions et pour les services militaires.

2. Nos Ministres de la guerre et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre-Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

De mon camp impérial d'Elchingen, le 29 vendémiaire an 14.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera pris possession de tous les Etats en Souabe de la maison d'Autriche.

2. Les contributions de guerre qui y seront levées, ainsi que les contributions ordinaires, seront toutes au profit de l'armée. Tous les magasins qui seroient pris à l'ennemi, autres que les magasins d'artillerie et de subsistances, seront également à son profit.

Chacun aura une part dans ces contributions, proportionnée à ses appointemens.

3. Les contributions particulières qui auroient été levées, ou les objets qui auroient été tirés des magasins de l'ennemi, seront restitués à la masse générale ; personne ne devant profiter du droit de la guerre, pour faire tort à la masse générale de l'armée.

4. Il sera incessamment nommé un trésorier et un directeur-général, qui rendront compte chaque mois à un conseil d'administration de l'armée, des contributions qui auront été levées. L'état en sera imprimé avec la répartition.

5. La solde sera exactement payée sur les fonds de notre trésor impérial.

6. Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'état, signé H.-B. MARET.

Brunn, le 7 frimaire de l'an 14.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie, nous avons décreté et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera levé une contribution de cent millions de francs (argent de France), sur l'Autriche, la Moravie et les autres provinces de la maison d'Autriche occupées par l'armée française.

2. Cette somme est donnée en gratification à l'armée, conformément à l'état de distribution que nous arrêterons.

3. Le prix de tous les magasins de sel, de tabacs, des fusils, de la poudre et des munitions de guerre qui ne sont pas nécessaires à l'armement de notre armée, et que notre Général d'artillerie ne fera point transporter en France, et que nous jugerons devoir être vendus, sera versé dans la caisse de notre armée, pour lui être distribuée en gratification.

4. Sur les premiers fonds qui rentreront de cette contribution, ainsi que sur ceux provenant de la contribution de Souabe, il sera payé trois mois de solde en gratification à tout Général, Officier et Soldat qui aura été ou sera blessé dans la présente guerre.

5. Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

De notre camp impérial d'Austerlitz, le 16 frimaire an 14.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Nous adoptons tous les enfans des Généraux, Officiers et Soldats français morts à la bataille d'Austerlitz.

2. Ils seront tous entretenus et élevés à nos frais, les garçons dans notre palais impérial de Rambouillet, et les filles dans notre palais impérial de Saint-Germain. Les garçons seront ensuite placés, et les filles mariées par nous.

8. Indépendamment de leurs noms de baptême et de famille, ils auront le droit d'y joindre celui de *Napoléon*. Notre Grand-Juge fera remplir à cet égard toutes les formalités voulues par le Code civil.

4. Notre Grand-Maréchal du palais et notre Intendant général de la couronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera mis à l'ordre du jour de l'armée, et inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

De notre camp impérial d'Austerlitz, le 16 frimaire an 14.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les veuves des Généraux morts à la bataille d'Austerlitz jouiront d'une pension de six mille francs leur vie durant ; les veuves des Colonels et des Majors, d'une pension de deux mille quatre cents fr. ; les veuves des Capitaines, d'une pension de douze cents francs ; les veuves des Lieutenans et Sous-Lieutenans, d'une pension de huit cents fr. ; les veuves des Soldats, d'une pension de deux cents fr.

2. Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mis à l'ordre du jour de l'armée, et inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

CANDIDATS. Règles pour la désignation d'iceux au Corps-Législatif. *V.* au mot S. C. l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, titre 2, sect. 4. — Nommés pour la composition du Sénat. 57, §. 3, B. 1. — Les opérations relatives à leur présentation au Sénat, au Corps-Législatif et au Tribunat, comment annulées? 74, B. 1. — Pour la présidence du Tribunat, 90, B. 1. — Pour les deux questeurs d'*idem*, 92, B. 1. — Formation et renouvellement des listes et effet du renouvellement, 98, B. 1. — Exclusion des Préfets et Commandans militaires des départemens, où ils exercent leurs fonctions, pour être présentés au Sénat, 100, B. 1. — Tribuns pour assister le Procureur général près la Haute-cour impériale, 105, B. 1. — Pour la présidence des séances des 3 sections du Tribunat, 94, B. 1.

CANDIDATS pour les Conseils généraux de département et les Justices de paix du royaume d'Italie. — Se présentent par chaque collége départemental. *V.* Roi d'Italie, titre 3 du 3e. statut.

CANDIDATS pour la principauté de Lucques. *V.* Lucques (République de), 3.

CANTON (assemblées de). *V.* le S. C. du 16 thermidor an 10, B. 206, titre 2; et au mot Sénatus-Consulte l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, titre 1er. — Le Grand-Electeur les convoque; porte à l'Empereur leurs réclamations pour la conservation de leurs prérogatives, et reçoit le serment de leurs présidens, 39, B. 1. — Serment des membres; 56; B. 1.

CANTONS du royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, avant dernier décret.

CAPITAINES de vaisseau et de frégate. Admis à l'audience de l'Empereur; ils y sont présentés par le

Grand-Amiral. — Ceux de vaisseau sont aussi par lui présentés au serment, 44, B. 1. *V.* UNIFORMES de la marine.

Décret impérial du 6 frimaire an 13, B. 22, *n°.* 409, *relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.*

TITRE XVI.

Capitaines de vaisseau.

54. Les Capitaines de vaisseau commandant une escadre ou une division, auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal.

Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille, et se reposeront sur les armes.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Toutes les sentinelles leur présenteront les armes. A bord, la garnison prendra les armes, et le tambour, prêt à battre, ne battra point.

55. Les Adjudans commandans qui auront des lettres de service de Sa Majesté impériale pour commander dans un département dans lequel est situé un arsenal maritime, y recevront les honneurs indiqués, par le présent titre, pour les Capitaines de vaisseau commandant une escadre ou une division.

CAPITAINES GÉNÉRAUX des colonies. La Haute-cour impériale connoît de leurs prévarications, etc., 101, B. 1. — Par qui sont dénoncés? 111 et 118, B. 1.

CAPRÁJA (île de). *V.* ELBE (île d').

CARRIÈRE des armes. Témoignages d'honneurs, digne récompense aux services qui y ont été rendus. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 1er.

CARTES de sûreté. *V.* PRÉFET de police, art. 4.

CAS d'ordres contraires donnés par des Ministres ou Conseillers d'état chargés d'administration publique, 110,

B. 1. — Ou de prévarications, etc., des Capitaines et Préfets coloniaux, Commandans hors du continent, et des Administrateurs généraux, ou de désobéissance des Généraux de terre ou de mer, ou de dilapidation ou concussion de la part des Préfets de l'intérieur, 111, B. 1; de déclaration du Sénat sur présomptions de détention arbitraire ou violation de la liberté de la presse, 112, B. 1; enfin de dénonciation contr'eux, 118, B. 1. — Ce que doit faire le Procureur général de la Haute-cour impériale. 119, B. 1.

CASAL. *V.* TANARO.

CASSATION. Les arrêts de la Haute-cour n'y sont soumis, 132, B. 1. *V.* COUR de cassation; le 3e. statut, titre 6, au mot ROI d'Italie; la CONSTITUTION de l'an 8, art. 66, 73, 74. — GÊNES.

CAUSES LÉGITIMES. Pour ce cas le Président de la Haute-cour impériale peut s'abstenir, 107, B. 1.

CAUSES d'inconstitutionalités. Les opérations d'un Collége électoral, relatives à la présentation de candidats au Sénat, etc., ne peuvent, pour ces causes, être annulées que par un S. C., 74, B. 1. *V.* INCONSTITUTIONNEL — INCONSTITUTIONALITÉ.

CAUTIONNEMENT des Greffiers, Avoués, Huissiers de la Ligurie. *V.* GÊNES; *voy.* PARME.

CAVALERIE (garde de). *V.* MAJESTÉ IMPÉRIALE.

CENS (Greffiers du). *V.* ROI d'Italie, dernier décret.

CÉRÉMONIES. Un statut de l'Empereur règle les fonctions et détermine le costume dans les grandes cérémonies, des Titulaires des grandes dignités de l'Empire, 47, B. 1. *V.* B. 9, n°. 106, sect. 2.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. Dans les cérémonies publiques il est de nécessité pour les invités de se pré-

senter avec l'habit à la française et l'épée. *V.* AUTORITÉ, OFFICIERS GÉNÉRAUX et SUPÉRIEURS du génie.

CÉRÉMONIES (maître et aide des) de l'ordre de la Couronne de fer. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 3.

CESSER (époque à laquelle devront) les fonctions législatives. *V.* au mot CORPS-LÉGISLATIF, l'arrêté du 6 brumaire an 12, B. 324, n°. 3311.

CHAMBELLAN (Grand-) est Grand-Officier du royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 2e. statut, art. 12. — COMMANDERIES.

CHAMBRES de commerce. *V.* ORGANISATION COMMERCIALE.

CHAMP de bataille. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 86.

CHANCELIER. Le Grand-Electeur, l'Archi-Chancelier de l'Empire et l'Archi-Chancelier d'Etat en font les fonctions. Le premier, pour la convocation des corps, colléges et assemblées, et pour la promulgation de S. C. qui en portent la dissolution; le second, pour la promulgation des S. C. et lois: il fait aussi les fonctions de Chancelier impérial; et le troisième, pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre, 39, 40, 41, B. 1. *V.* ELECTEUR (Grand-) — ARCHI-CHANCELIER de l'Empire — ARCHI-CHANCELIER d'Etat.

CHANCELIER Garde-des-Sceaux de la couronne d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 2e. statut.

CHANCELIER de l'ordre de la Couronne de fer. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 4.

CHANCELIER (Grand-) de la Légion d'honneur. *V.* LÉGION d'honneur.

CHANGE (police de la bourse et du). *V.* PRÉFET de police, art. 25.

CHANGEMENT au Code civil. Ne peut avoir lieu pendant l'espace de cinq années. *V.* ROI d'Italie, 3°. statut, titre 6.

CHAPITRE GÉNÉRAL de l'ordre de la Couronne de fer. Les membres sont tenus d'y assister. — Serment des nouveaux chevaliers. *V.* ROI d'Italie, titre 8, §. 3.

CHARGES ET EMPLOIS LUCQUOIS. *V.* LUCQUES (République de), 2.

CHARGES — CHARGÉS. Le Roi acquitte les charges des biens qui lui sont réservés. (*Art.* 4 *du second décret du* 26 *mai* 1791, *relaté art.* 15 *du S. C.*, B. 1.). — Les rentes apanagères sont exemptes des charges et hypothèques, sauf moitié du douaire. (Art. 11 et 13 du décret du 21 décembre 1790, relaté *ibidem.*) — Les chargés d'affaires français prêtent serment entre les mains de S. M. impériale, présentés par l'Archi-Chancelier d'Etat, 41, B. 1.

CHARLEMAGNE (épée de). *V.* COURONNEMENT de l'Empereur.

CHATEAU de Pau. Ce château et son parc sont réservés au Roi, comme hommage rendu par la nation à la mémoire de Henri IV. (Art. 8 du second décret du 26 mai 1791, relaté susdit art. 15 du S. C., B. 1.)

CHEF-LIEU des seize cohortes de la Légion d'honneur et de celui de la résidence. *V.* LÉGION d'honneur, 2°. arrêté, et le tableau joint.

CHEFS de bataillon et Chefs d'escadron. Le Connétable reçoit leur serment et les présente lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur, 43, B. 1.

CHEFS MILITAIRES.

Décret

Décret impérial, du 6 frimaire an 13, B. 22, n°. 409, relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

TITRE XVII.

Chefs militaires.

56. Les chefs militaires auront une sentinelle à la porte de leur logis.

Les postes, à leur passage, sortiront, se mettront en bataille et se reposeront sur leurs armes.

Il leur sera fait des visites de corps.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

A bord, la garnison prendra les armes.

Si le Chef militaire est Officier général, il recevra les honneurs dus à son grade.

57. Les honneurs accordés aux Chefs militaires seront rendus aux Commandans d'armes; les mêmes dispositions leur seront applicables s'ils sont Officiers généraux.

TITRE XVIII.

Chefs des différens services des ports et arsenaux de marine.

58. Le rang de l'Inspecteur du génie maritime, des Chefs des constructions navales, des parcs d'artillerie, des mouvemens du port et d'administration, ainsi que ceux des Officiers sous leurs ordres, restent fixés tels qu'ils le sont par les arrêtés du 7 thermidor an 8, sur l'organisation et le service général de la marine, et du 25 frimaire an 9, relatif à la direction des parcs d'artillerie dans les ports.

Les sentinelles leur porteront les armes.

Le mot d'ordre sera porté par un sergent aux Chefs des différens services.

Les Chefs d'administration et Commissaires principaux de la marine auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pendant le jour seulement.

CHEVAL (équipement de). *V.* UNIFORME.

CHEVALIERS de l'ordre de la Couronne de fer. Réunion d'iceux en chapitre général de cet ordre. — Leur serment. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 3.

CHIRURGIENS des armées de la marine. *V.* Uniforme.

CHOISIR. Les Présidens des Cours de cassation, d'appel et de justice criminelle, nommés à vie par l'Empereur, peuvent être choisis hors des Cours qu'ils doivent présider, 135, B. 1. — Les Commandeurs de l'ordre de la Couronne de fer seront choisis parmi les Chevaliers, et les Dignitaires parmi les Commandeurs. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 3. — Les Syndics et les Conseils communaux de 3e. classe sont au choix des Préfets. *V.* Roi d'Italie, avant dernier décret.

CIRCONSCRIPTION des Archevêchés et Evêchés. *V.* Organisation religieuse de l'Empire.

CIRCONSTANCES — CIRCONSTANCIÉ. En fait de délit (Haute-cour), il faut examiner les circonstances, et l'acte de dénonciation doit être circonstancié, 109 et 117, B. 1.

CIRCULATION (libre) des subsistances. *V.* Préfet de police, art. 29.

CITATION du Code; *voy.* Code.

CITÉ (exercice des droits de); *voy.* Exercice des droits de cité.

CITÉ (salubrité de la). *V.* Préfet de police, art. 23.

CITÉ (droit de). *V.* Constitution de l'an 8, art. 6; *voy.* Borghèse; *voy.* aussi Roi d'Italie, 3e. statut, titre 4, §. 5.

Un décret du 21 juin an 1805 accorde le droit de cité aux Officiers, Sous-Officiers, nés en pays étrangers, qui ont fait une des campagnes des années 4, 5, 6, 7, 8 et 9,

dans les corps italiens de la république cisalpine. Pour participer à cet avantage, il faut avoir jusqu'à ce jour servi dans l'armée, et s'être marié avec une femme du pays. On n'en jouit qu'une année après déclaration faite à la municipalité du lieu, de l'intention où l'on est de fixer son établissement dans le royaume.

CITER en témoignage les membres du Sénat, du Tribunat, les Préfets, etc. (manière de). *V.* TÉMOIGNAGE.

CITOYEN FRANÇAIS. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 2, 3 et 4.

CITOYEN FRANÇAIS (DROITS DE). *V.* ADMISSION. —Les seuls citoyens de l'Empire français ou du royaume d'Italie peuvent être Rois d'Italie. *V.* ROI d'Italie. —Le prince Camille Borghèse, beau-frère de l'Empereur, est admis aux droits de citoyen français et affranchi de la résidence préalable. *V.* BORGHÈSE et ADMISSION.

CITOYENS. Le Sénat est composé, entr'autres, de ceux que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de Sénateur, 57; B. 1. —Le Régent ne le peut, 24, *ibid.*

CIVILE (liste). *V.* LISTE CIVILE; *voy.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 1er.

CIVILS (fonctionnaires) et JUDICIAIRES. Leur serment, 56, B. 1.

CIVILS (dommages et intérêts). La Haute-cour impériale en prononce la condamnation, s'il y a lieu, 130, B. 1.

CIVILS (honneurs). *V.* HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES, etc.

CLASSES (distinction des). *V.* UNIFORMES.

CLASSES. *V.* INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES de l'Empire français.

CLASSES des communes du royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, avant dernier décret.

CLASSES des propriétaires dudit royaume. *V. ibid.*

CLASSIFICATION des membres du Corps-Législatif. *V.* Sénatus-consulte du 8 fructidor an 10, B. 210, n°. 1930. — Par séries, acte du Sénat du 14 dudit mois, B. 217, n°. 1990.

CLÈVES (duché de). *V.* Notice.

Statut de S. M. I. et R., du 15 mars 1806, par lequel S. M. transfert au prince Joachim (Murat) *les duchés de Clèves et de Berg, avec la qualité de Duc.*

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, salut.

Leurs Majestés les Rois de Prusse et de Bavière nous ayant respectivement cédé les duchés de Clèves et de Berg en toute souveraineté, avec les droits, titres et prérogatives généralement quelconques attachés à la possession de chacun de ces duchés, tels qu'ils les possédoient eux-mêmes, pour en disposer en faveur d'un Prince de notre choix, nous avons transféré comme en effet nous transférons lesdits duchés, droits, titres et prérogatives, en toute souveraineté, tels qu'ils nous ont été cédés, au Prince Joachim, notre bien-aimé beau-frère, pour être, dans toute leur étendue et plénitude, possédés par lui en qualité de duc de Clèves et de Berg, et transmis héréditairement à ses descendans légitimes et naturels, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance masculine légitime et naturelle dudit Prince Joachim, notre beau-frère, nous entendons que lesdits duchés de Clèves et de Berg, droits, titres et prérogatives, passent à notre codescendance masculine légitime et naturelle, et, à son défaut, à celle de notre frère le Prince Joseph, et, à défaut de cette dernière, à celle de notre frère le Prince Louis; sans que, dans aucun cas, lesdits duchés

de Clèves et de Berg puissent être réunis à notre couronne de France.

L'héritier présomptif des duchés de Clèves et de Berg portera le titre de Duc de Clèves.

Nous entendons que la dignité de Grand-Amiral de France soit héréditaire dans ladite descendance dudit Prince JOACHIM notre beau-frère, pour être transmise à ses successeurs avec les duchés de Clèves et de Berg; nous réservant, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de Prince Vice-Grand-Amiral.

Ayant été principalement déterminés dans le choix que nous avons fait du Prince JOACHIM notre beau-frère, par la connoissance parfaite que nous avons de ses qualités éminentes, et la certitude des avantages qui doivent en résulter pour les habitans des duchés de Berg et de Clèves, nous avons la ferme espérance que, continuant de mériter, par leur fidélité et leur dévoûment, la réputation qu'ils se sont acquise sous leurs anciens Princes, ils se montreront dignes de toute l'affection de leur nouveau Souverain, et par là de notre bienveillance et protection impériales.

Donné en notre palais des Tuileries, le 15 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. FAMILLE IMPÉRIALE.

CLERMONT. Le Maire est le vingt-troisième appelé pour être présent au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

CLOTURE de discussion. Le jour fixé pour icelle une fois déterminé, la délibération d'un projet de loi ne peut être différée de plus de trois jours au-delà, 86, B. 1.

CLOUD (Saint-). Est réservé au Roi, art. 3 du second décret du 26 mai 1791, relaté dans l'art. 15 du S. C., B. 1. — Le Préfet de police de Paris y exerce son autorité. *V.* PRÉFET de police, 2°. arrêté.

CODE CIVIL ou CODE NAPOLÉON. Seul en

activité et ayant force de loi partout le royaume d'Italie. — Traduction d'icelui. — Rédaction italienne seule citée dans les tribunaux. — Aucun changement pendant 5 ans. — Modification ensuite. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 6.

CODE NAPOLÉON.

Décret impérial du 14 prairial an 13, B. 49, n°. 815, qui ordonne la publication du Code Napoléon dans les ci-devant Etats de Parme, Plaisance et Guastalla.

Napoléon, Empereur des Français, et Roi d'Italie, décrète :

Art. 1er. Le Code Napoléon sera publié dans les ci-devant Etats de Parme, de Plaisance et de Guastalla, en la forme qui y est actuellement usitée, et dans les dix jours, à compter de la date du présent décret.

2. Toutes les dispositions dudit Code seront exécutoires à compter du 1er. juillet prochain.

3. Les substitutions de la nature de celles prohibées par le Code civil, et qui sont actuellement établies, cesseront d'avoir leur effet à compter du jour où ledit Code sera exécutoire : ceux qui, à cette époque, se trouveront, en qualité d'appelés à une ou plusieurs substitutions, en possession des biens substitués, soit mobiliers, soit immobiliers, jouiront et disposeront desdits biens comme s'ils n'étoient pas substitués.

4. A compter de la même époque, les droits de juridiction et les droits féodaux, connus sous les dénominations de passages, péages, pêches, banalités de moulins, de fours, d'usines pour les fromages, droits d'auberge et de boucherie, droits de patronage et honorifiques dans les églises, et généralement tous droits et prestations ou redevances à raison de la féodalité, seront supprimés, sans pouvoir rien exiger, soit pour armortissement, soit pour droits échus, sauf l'exception portée en l'article suivant.

5. Sont seulement exceptées les redevances ou prestations annuelles en argent, volailles, graines ou autres denrées de cette nature,

lesquelles continueront à être payées comme simples rentes rachetables à la volonté du débiteur, sans qu'il puisse résulter aucun droit ni privilége de leur origine féodale.

6. A compter du jour où ledit Code sera exécutoire, les statuts généraux ou locaux, les lois romaines, les ordonnances, les édits, les pragmatiques, les décrets, et toutes autres lois ou règlemens généraux ou particuliers, cesseront d'avoir force de loi dans les matières qui sont l'objet des dispositions dudit Code.

7. Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 15 messidor an 13, B. 49, n°. 837, qui ordonne la publication du Code Napoléon dans les trois départemens composant la ci-devant république ligurienne. (Gênes.)

NAPOLÉON, Empereur des Français, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le Code Napoléon séra publié dans le pays composant la ci-devant République ligurienne, au chef-lieu de chacun des départemens de Gênes, de Montenotte, des Apennins, et au chef-lieu de l'arrondissement de Saint-Remi, dépendant du département des Alpes-Maritimes, et ce dans le délai de vingt jours, à compter de la date du présent décret.

Ce Code sera exécutoire dans tout ledit pays, à compter du 1er. vendémiaire prochain.

2. La loi de la ci-devant République ligurienne, du 26 mars 1799, concernant les substitutions existantes à l'époque de cette loi, recevra son exécution, si ce n'est à l'égard de l'exception qui y est faite relativement aux étrangers, laquelle exception n'aura aucun effet à l'avenir.

3. Seront également publiées les lois et dispositions de lois qui suivent, concernant le régime hypothécaire ; savoir :

1°. L'article 62 relatif aux hypothèques dans la loi du 9 vendémiaire an 6 ;

2°. Le titre III de la loi du 11 brumaire an 7 sur le régime hypothécaire ;

3°. La loi du 21 ventôse an 7 sur l'organisation de la conservation des hypothèques ;

4°. La loi du 6 messidor suivant, relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics, etc.

4. Le délai pour inscrire les titres emportant droit de privilége ou hypothèque, qui existeront à l'époque du 1er. fructidor prochain, sera d'un an à compter de ladite époque.

5. Les règlemens et les usages du pays relatifs à la forme de procéder, soit à la vente forcée des immeubles, soit à l'ordre à établir pour distribuer entre les créanciers le prix de la vente desdits immeubles, continueront provisoirement d'être observés.

6. Seront aussi publiés dans la même forme et dans le même délai,

1°. La loi du 25 ventôse an 11 contenant l'organisation du notariat ;

2°. L'arrêté du 2 nivôse an 12 relatif à l'organisation de la chambre des notaires.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

CODE PÉNAL. La Haute-cour impériale ne peut prononcer que les peines y portées, 130, B. 1.

CODE PÉNAL MARITIME. Lorsqu'un amiral, etc. est prévenu d'un délit y spécifié, le Grand-Amiral peut présider la Cour martiale, 44, B. 1.

CODE PÉNAL MILITAIRE. Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit y spécifié, le Connétable peut présider le Conseil de guerre, 43, B. 1.

CODE ROMAIN (le) est aboli et supprimé dans la République de Lucques. *V.* LUQUES (République de).

COHORTES de la Légion d'honneur. *V.* LÉGION d'honneur, titre 1er. de l'arrêté 1er. — Biens y attribués et indication du Chef-lieu et de celui de résidence, V.

ibid., 2°. arrêté et le tableau. — Les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur y sont répartis. *V.* 3e. arrêté, *ibid.*

COLLECTIONS ET MUSÉES de Turin. *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

COLLÉGES ELECTORAUX. *V.* SENATUS CONSULTE du 16 thermidor an 10, B. 206, titre 3, au mot S. C. —Mode de remplacement des présidens. *V.* ASSEMBLÉES de canton. — Le Grand-Électeur fait les fonctions de Chancelier pour leur convocation, et pour la promulgation du S. C. de leur disposition. — Il porte à l'Empereur leurs réclamations pour la conservation de leurs prérogatives. — Il invite le collége à manifester son vœu, sur la dénonciation contre un membre d'actes contraires à l'honneur ou à la patrie, lequel vœu il porte à l'Empereur. — Il reçoit le serment des présidens de ceux des départemens, — et présente les députations solennelles admises à l'audience de l'Empereur, 39, B. 1. — Il faut les trois quarts de voix pour faire perdre à un membre sa place, S. C. du 16 thermidor an 10. Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire, préside un Collége de département. — Ces colléges sont présidés, savoir : celui séant à *Bruxelles*, par le Grand-Electeur. A *Bordeaux*, par l'Archi-Chancelier de l'Empire. A *Nantes*, par l'Archi-Chancelier d'Etat. A *Lyon*, par l'Archi-Trésorier. A *Turin*, par le Connétable. A *Marseille*, par le Grand-Amiral, 45, B. 1.

Chacun des grands officiers de l'Empire en préside un qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination, 50, B. 1. — Les membres prêtent le serment prescrit par l'art. 56, B. 1. — Le Sénat se compose de 80 membres choisis par l'Empereur sur les listes des colléges

électoraux de département, 57, B. 1. — Les opérations ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité que par un S. C., 74, B. 1. — Avis du conseil d'Etat du 29 brumaire an 11, sur deux questions relatives au président d'une assemblée de canton, et de collége électoral; *voy.* au mot ASSEMBLÉE de canton.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1.

TITRE XII.

Des Colléges électoraux.

98. Toutes les fois qu'un Collége électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au Corps-Législatif, les listes de candidats pour le Sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les Grands-Officiers, les Commandans et les Officiers de la légion d'honneur, sont membres du Collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du Collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au Collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le Grand-Electeur.

100. Les Préfets et les Commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au Sénat par les Colléges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

Décret impérial du 24 nivôse an 13, B. 26, n°. 461, *relatif aux Présidens ou membres des Colléges électoraux qui auroient donné leur démission depuis la session indiquée.*

NAPOLÉON, Empereur des Français,
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

Vu les articles 27 et 33 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an 10 ;

Considérant que plusieurs Présidens d'assemblées électorales se sont considérés comme ne faisant pas partie du Collége qu'ils présidoient; que d'autres, et de simples membres de Collége électoral, ont donné leur démission de cette qualité, pour devenir aptes à être élus candidats au Sénat, hors du sein du Collége ;

Le Conseil d'état entendu, décrète :

Art. 1er. Aucun membre de Collége électoral, qui aura donné sa démission depuis la session indiquée, aucun Président de Collége électoral n'est apte à être élu candidat au Sénat, hors du sein du Collége électoral.

2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'etat, signé HUGUES B. MARET.

Règlement du 13 mai 1806, B. 92, n°. 1552, pour l'exécution des actes des constitutions de l'Empire, des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10, et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les Colléges électoraux.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur ; notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la Composition et de la Tenue des Colléges électoraux.

Art. 1er. Les Colléges électoraux se composent, outre les membres élus par les assemblées de canton, conformément aux dispositions des articles 14, 15, 16, 18, 19, 25 et 26 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an 10 (4 août 1802),

Des individus que nous adjoignons à ces Colléges, suivant l'art. 27 du même acte ;

Des membres de la légion d'honneur qui usent du droit que leur donne l'art. 99 de l'acte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804).

2. Les individus que nous adjoindrons aux Colléges électoraux suivant l'art. 27 de l'acte du 16 thermidor, et ceux qui ont le droit d'y entrer suivant l'article 99 de l'acte dn 28 floréal, seront admis dans ces corps, en vertu de nos ordres, sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur.

3. A cet effet, les adjonctions qui nous ont été et nous seront proposées par notre Grand-Chancelier de la légion d'honneur, et qui doivent être faites suivant l'art. 99 de l'acte du 28 floréal an 12 précité, seront communiquées à notre Ministre de l'intérieur par notre Ministre secrétaire d'état.

4. Il sera délivré, par le Grand-Electeur, aux individus qui seront adjoints à un Collége, 1°. un brevet conforme, suivant le cas, aux modèles annexés au présent décret sous le n°. I ou le n°. II, et sur l'exhibition duquel ils seront portés par le Préfet sur la liste des membres du Collége; 2°. une lettre par laquelle il donnera au Président de leur Collége avis de l'adjonction.

5. Immédiatement après leur nomination ou leur adjonction, les membres des Colléges électoraux adresseront par écrit, au Préfet de département, le serment prescrit par le paragraphe 1er. de l'art. 56 de l'acte du 28 floréal. Il leur sera délivré, par ce magistrat, une carte d'électeur, qui sera conforme au n°. III, et sans laquelle ils ne pourront être admis à prendre part aux opérations de leur Collége.

6. Lorsqu'avant de convoquer un Collége électoral dont la présidence est à vie, nous aurons reconnu que le titulaire se trouve légalement empêché de remplir ses fonctions pendant la session que nous aurons indiquée, il sera nommé par nous, pour le temps seulement de cette session, un vice-président qui jouira de tous les droits et avantages que les lois et nos règlemens accordent aux présidens temporaires des Colléges électoraux.

7. Lorsque nous aurons convoqué un Collége électoral, il sera adressé, par notre Ministre de l'intérieur, au Préfet,

1°. Ampliation du décret de convocation;

2°. Pour le Président du Collége, une expédition du même décret, et la lettre par laquelle nous donnerons avis à ce Président de la convocation du Collége.

Le Préfet fera publier au chef-lieu du département, le décret de

convocation, et l'arrêté par lequel il aura désigné l'édifice dans lequel le Collége devra se réunir ; il transmettra à chacun des Sous-Préfets de son département, copie de ces deux actes, pour qu'ils soient publiés tant au chef-lieu que dans toutes les communes de l'arrondissement. Toutes ces publications devront avoir lieu dix jours au moins avant l'ouverture de la session du Collége. Lorsque le Président du Collége sera à Paris, les envois lui seront faits directement par notre Ministre de l'intérieur.

8. Le Préfet transmettra au Président du Collége, 1°. l'expédition du décret de convocation, et notre lettre à ce sujet; 2°. copie de l'arrêté par lequel il aura désigné l'édifice dans lequel le Collége devra se réunir ; 3°. la liste des membres du Collége.

9. Si, avant l'époque fixée pour l'ouverture d'un Collége électoral, le Président temporaire ou le vice-Président se trouvent empêché de remplir ses fonctions, le Préfet désignera, par un acte qui sera conforme au modèle n°. 4, celui des membres du Collége qui devra le remplacer.

10. La police d'un Collége électoral appartiendra à son président ; il donnera en conséquence tous les ordres nécessaires : nulle force armée ne pourra être placée auprès du lieu des séances du Collége sans une réquisition faite par lui; et s'il en fait, le commandant de la gendarmerie et tout autre seront tenus d'y déférer sur-le-champ.

11. La session d'un Collége commencera avec le lever du soleil, le jour fixé par le décret de convocation.

Le Président désignera deux scrutateurs et un secrétaire provisoires.

Il sera ensuite procédé, au scrutin individuel et à la majorité absolue, à la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire définitifs : le concours de la moitié des membres du Collége ne sera point nécessaire pour cette première opération.

12. Immédiatement après que le Président aura proclamé les membres du bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès-verbal; il y consignera les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment : le procès-verbal sera tenu en double minute ; il sera rédigé à la fin de chaque séance, et signé, à l'ouverture de la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y auront assisté.

13. Il sera déposé sur le bureau autant de boîtes pour contenir les bulletins, que de fonctions diverses pour lesquelles le Collége sera chargé de faire des choix.

Ces boîtes fermeront à deux clefs : le Président en aura une; le plus âgé des scrutateurs aura l'autre.

14. Le Président, après avoir proclamé l'ouverture de chaque scrutin, fera faire l'appel et le réappel des électeurs : il suffira, pour la réception des votes, de la présence du Président et d'un scrutateur, ou d'un scrutateur, et du secrétaire, ou des deux scrutateurs en l'absence du Président et du Secrétaire.

Le Président et le Secrétaire, en cas d'absence, seront remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des scrutateurs.

15. Chaque bulletin sera écrit par le votant même, ou, s'il ne sait ou ne peut écrire, par un des membres du bureau, en présence du président.

Chaque votant fera autant de bulletins qu'il y aura de fonctions diverses pour lesquelles le Collége sera chargé de faire des choix.

A mesure que chaque personne se présentera pour voter, elle inscrira ses noms, qualités et demeure, sur des feuilles conformes au modèle n°. 5, en présence du membre du bureau, qui recevra son bulletin; et si le votant ne sait ou ne peut écrire, cette formalité sera remplie par ce membre.

Les feuilles seront arrêtées par les membres du bureau, au moment du dépouillement du scrutin, et seront annexées aux minutes du procès-verbal.

16. En cas de contestation sur le droit de voter, les membres du bureau décideront provisoirement à la majorité absolue, sauf le recours à nous pour y être statué.

17. Chaque scrutin restera ouvert jusqu'à ce que la moitié des membres du Collége ait donné son suffrage. Alors seulement, et après un réappel des électeurs, le président pourra clore le scrutin, et en annoncer le dépouillement. Avant de procéder à cette opération, le président comptera le nombre des bulletins; et s'il excédait celui des personnes qui auroient vôté, le scrutin sera brûlé, sans aucun examen préalable des bulletins qu'il renfermoit.

18. Les membres du bureau rayeront de tout bulletin, 1°. les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il pouvoit contenir; 2°. les noms qui, faute d'indication de prénoms ou de qualifications, ne désigneroient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent; il sera statué, à cet égard, par le bureau, à la majorité absolue.

19. Chaque espèce de nomination devra être consommée en trois tours de scrutin. Ne sera point considéré comme tour de scrutin, tout scrutin qui aura été annulé pour cause d'irrégularité.

Les deux premiers scrutins seront faits par listes simples; le troisième scrutin sera individuel.

Pour être élu, il faudra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des votans qui auront concouru à l'élection; à égalité de suffrages, le plus âgé des concurrens aura la préférence.

Lorsqu'au scrutin individuel deux concurrens auront obtenu chacun la moitié des suffrages, l'ancienneté d'âge suppléera à la majorité absolue.

20. Si le résultat du premier scrutin ne donne pas le nombre complet des nominations que le Collége aura à faire, le Président ordonnera l'ouverture d'un second scrutin, à l'ouverture et au dépouillement duquel il sera procédé de la même manière que pour le premier.

21. Si le second scrutin ne donne point encore le nombre complet de nominations, les membres du bureau indiqueront, en nombre double des personnes restant à élire, celles qui auront obtenu le plus de suffrages à ce second scrutin; il en sera fait une liste sur laquelle les individus seront classés par ordre de suffrages.

Conformément aux dispositions des articles 28, 29, 30, 31 et 32 de l'acte des constitutions de l'Empire en date du 16 thermidor an 10, cette liste pourra être entièrement composée de noms pris hors du Collége, si la quantité des suffrages le détermine ainsi: mais, dans aucun cas, il ne pourra y être porté plus d'un membre du Collége par chaque place pour laquelle les choix pourront être faits indifféremment en-dedans ou en-dehors du Collége.

Il sera fait, pour chaque fonction, autant de scrutins individuels qu'il restera de places à nommer: le ballotage sera établi, au premier scrutin individuel, entre les deux personnes portées en tête de la liste; au second scrutin, entre la personne qui, au précédent scrutin, n'aura point obtenu la majorité absolue, et celle qui la suivra utilement sur la liste; et ainsi de suite, jusqu'à la fin de chaque nomination. Il sera procédé à l'ouverture et au dépouillement de ces scrutins de la manière prescrite aux articles 14, 15, 17 et 18 du présent décret.

22. A l'expiration du terme fixé par notre décret de convocation pour la durée de l'assemblée, le président sera tenu de prononcer la séparation et de se retirer.

23. Immédiatement après la clôture du procès-verbal, le président adressera au préfet du département l'une des deux minutes de ce procès-verbal, avec les pièces qui devront y être annexées.

Le président restera dépositaire de l'autre minute; et, lorsqu'il cessera ses fonctions, il la remettra à son successeur, ou au président perpétuel qu'il auroit remplacé.

24. Le préfet déposera la minute du procès-verbal aux archives de la préfecture : il dressera, sur un registre à ce destiné, procès-verbal de cette réception.

Il adressera à notre Ministre de l'intérieur deux expéditions du procès-verbal du Collége.

25. Notre Ministre de l'intérieur formera, d'après le dépouillement de ces procès-verbaux, les listes des candidats présentés pour le Sénat, le Corps-Législatif, le Tribunat, les conseils généraux et les conseils d'arrondissemens. Il joindra, à l'appui des listes de candidats pour le Sénat et le Tribunat, l'acte de naissance de chaque candidat, et un certificat qui constatera que ce candidat jouit des droits de citoyen français; à l'appui des listes de candidats pour le Corps-Législatif, l'acte de naissance de chaque candidat, et un certificat qui constatera que ce candidat jouit des droits de citoyen français, et qu'il a son domicile politique dans le département pour lequel il aura été présenté.

26. Il sera adressé par nous au Sénat conservateur copie des listes des candidats pour le Sénat, le Corps-Législatif et le Tribunat, avec une expédition du procès-verbal des opérations de chaque Collége et les pièces à l'appui des élections.

TITRE II.

Dispositions particulières aux présentations des Candidats pour le Corps législatif.

27. Dans les départemens où la présentation de deux candidats par Collége ne produiroit pas un nombre de candidats au moins triple de celui des députés à nommer au Corps-Législatif, il sera élu, par chaque Collége, trois candidats; il en sera nommé quatre, si la présentation des trois n'est pas suffisante pour former ce nombre triple.

Dans

Dans le premier cas, un des candidats sera nécessairement pris hors du Collége; dans le second, il en sera pris nécessairement deux.

28. Chaque Collége élira autant de suppléans de candidats que de candidats, de la manière indiquée en l'article précédent : ces suppléans serviront à compléter la présentation de chaque Collége dans le cas dont il sera parlé à l'article 31.

29. Lorsqu'un candidat aura été nommé par plusieurs Colléges, il sera tenu de faire connoître, sous trois jours, au Préfet de son département, quel est le Collége dont il entend préférer la nomination; passé ce délai, il sera assigné au Collége qui lui aura donné le plus de suffrages.

30. Si, malgré les doubles emplois, la liste de présentation contient un nombre de candidats triple des places à nommer, à quelque Collége que les candidats appartiennent, aucun suppléant ne sera appelé à en faire partie.

31. Si le nombre des doubles emplois laisse le nombre total des candidats inférieur au triple de celui des places à nommer, les suppléans seront appelés, dans chaque Collége, par ordre de suffrages, à remplacer les candidats qui n'auront point accepté la nomination du Collége; et ce, toujours de manière que les dispositions des articles 27 et 28 reçoivent leur exécution.

TITRE III.

Dispositions particulières aux Conseils généraux et d'arrondissement.

32. Les présentations des Colléges électoraux pour les Conseils généraux et pour les Conseils d'arrondissement, cesseront d'avoir leur effet lorsqu'il aura été pourvu par nous aux places pour lesquelles elles auront été faites. Dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, il sera nommé directement par nous aux places qui viendront à vaquer; mais ces nominations seront faites dans la classe où les Colléges auroient dû faire leur choix.

TITRE IV.

Dispositions générales.

33. On perd sa place dans un Collége électoral en faisant élection de domicile politique dans un département ou un arrondissement autre que celui du collége dont on est membre.

34. Un Président de Collége électoral ne pourra être nommé, par ce Collége, candidat pour une fonction quelconque, comme pris hors du Collége : il en sera de même à l'égard de tout électeur qui aura donné sa démission de membre de son Collége postérieurement à la publication du décret par lequel nous aurons convoqué ledit Collége.

35. S'il s'élève des réclamations contre les opérations d'un Collége électoral, il nous en sera référé par notre Ministre de l'intérieur pour y être statué par nous.

36. Toutes dispositions de décrets antérieurs sont rapportées en ce qu'elles pourroient avoir de contraire à celles du présent décret.

37. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

(Suivent les Modèles.)

COLLÉGES ÉLECTORAUX.

Série N°.

DÉPARTEMENT d

MODÈLE N°. L.

EXTRAIT *des minutes de la Secrétairerie d'état.*

DÉCRET IMPÉRIAL.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le compte qui nous a été rendu de la capacité du sieur
de ses bonnes mœurs, de son attachement à l'Etat et à notre personne, et de ses services dans

Vu l'article 27 de l'acte des constitutions de l'Empire en date du 16 thermidor an 10, nous l'avons adjoint au Collége électoral sur la liste duquel il sera porté par notre Préfet dans ledit département, sur la simple expédition des présentes.

Donné à le jour du mois d l'an de grâce mil huit cent et de notre règne le

Vu et délivré par nous, Grand-Électeur,

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, *Le Ministre de l'intérieur.*

COLLÉGES ÉLECTORAUX.

Série N°.

DÉPARTEMENT d

MODÈLE N°. II.

EXTRAIT *des minutes de la Secrétairerie d'état.*

DÉCRET IMPÉRIAL.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Vu l'article 99 de l'acte des constitutions de l'Empire en date du 28 floréal an 12, nous statuons que le Collége électoral duquel doit faire partie

est celui

sur la liste duquel il sera porté par notre Préfet dans ledit département, sur la simple exhibition des présentes.

Donné à le jour du mois d l'an de grâce mil huit cent et de notre règne le

Vu et délivré par nous Grand-Électeur.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, *Le Ministre de l'intérieur,*

MODÈLE N°. III.

CARTE D'ÉLECTEUR,

ou

EXTRAIT *de la liste des membres du Collége électoral d*

NOMS.	PRÉNOMS.	Qualifications.	Époque de la naissance.	DOMICILE POLITIQUE. Arrondis.	Canton.	Commune.

Pour extrait conforme délivré par nous Préfet soussigné, au susnommé (1), *qui a signé avec nous la présente carte.*

A le jour du mois d l'an

Signature du Préfet. *Signature de l'Electeur.*

(1) Si l'individu auquel la carte sera délivrée ne peut écrire, il faudra remplacer les mots soulignés par ceux-ci, *qui n'a point signé avec nous la présente carte, faute de pouvoir écrire.*

COLLÉGES ÉLECTORAUX.

MODÈLE N°. IV.

Série N°.

DÉPARTEMENT d

AU NOM DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Nous Préfet du département d

Après nous être assurés que M, nommé pour présider le Collége électoral d pendant la session qui, aux termes du décret impérial du doit commencer le jour du mois d de l'an et finir le jour du mois d' étoit dans l'impossibilité de se rendre à son poste pour l'ouverture de ladite session ;

En vertu de l'article du décret impérial du nous avons désigné et désignons pour remplacer ledit pendant tout le temps de son empêchement, N. membre dudit Collége électoral, ayant son domicile politique dans la commune d à la charge par lui de prêter, avant d'entrer en exercice, devant M. le Président le serment dont la teneur suit (1):

« Je jure d'obéir aux constitutions et lois de l'Empire, et aux règlemens émanés de l'Empereur pour leur exécution ; d'être fidèle à la personne de l'Empereur ; de me conformer aux instructions qui me seront données ; de maintenir l'ordre dans le Collége électoral que je suis appelé à présider ; de ne pas souffrir qu'il s'occupe d'autres objets que de ceux qui seront prescrits par le décret de convocation ; de ne tolérer aucune coalition tendant à capter ou à gêner les suffrages ; de ne rien faire par haine ou par faveur ; de clore la session le jour du mois d époque fixée par le décret de convocation ; enfin d'exercer mes fonctions avec zèle, exactitude, fermeté et impartialité. »

Fait à le jour du mois d l'an

(1) Le serment devra être prêté entre les mains du président de la première autorité judiciaire qui existera dans la commune où le Collége devra tenir sa session.

MODÈLE N°. V.

(1) SCRUTIN pour le

Désignation des Electeurs qui sont venus déposer leurs bulletins au Collége électoral d

NUMÉROS d'ordre.	NOMS.	Qualifications.	LIEU DU DOMICILE politique.	NOMS des membres du bureau qui ont écrit pour les Electeurs hors d'état de le faire.

(1) Cette indication sera, suivant le cas, conforme aux modèles ci-dessous :

1er. } Scrutin pour la nomination
2e. } des candidats pour le Sénat
3e. } Conservateur.

1er. } Scrutin pour la nomination
2e. } des suppléans de candidats
3e. } pour le Corps-Législatif.

1er. } Scrutin pour la nomination
2e. } des candidats pour le Con-
3e. } seil général de départem.

1er. } Scrutin pour la nomination
2e. } des candidats pour le Corps-
3e. } Législatif.

1er. } Scrutin pour la nomination
2e. } des candidats pour le Tri-
3e. } bunat.

1er. } Scrutin pour la nomination
2e. } des candidats pour le Con-
3e. } seil de l'arrond. communal.

Certifié conforme :

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

COLLÉGES du Royaume d'Italie. Il y en a 3. — Celui des *Possidenti*, celui des *Dotti*, et celui des *Commercianti*. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 3.

COLLÉGES de la République ligurienne, (Gênes). *V.* Université de Gênes.

COLLÉGES des pères des Ecòles pies de la Congrégation libre, dite de Saint-Philippe de Néry. *V. ibidem.*

COLONELS. Sont présentés par le Connétable au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur; et lorsqu'ils sont admis à son audience, 43, B. 1.—Ceux qui sont généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine, sont grands officiers de l'Empire, 48, B. 1.

COLONELS ET INSPECTEURS GÉNÉRAUX. *V.* Honneurs *et* Officiers (grands) de l'Empire.

COLONIAUX (Commandans, etc.), des Colonies. La Haute-cour impériale connaît de leurs prévarications et abus de pouvoir. *Idem.* des Préfets, 101, §. 4, 111 et 118, B. 1.

V. Capitaines généraux des Colonies et Préfets coloniaux.

Décret impérial du 6 frimaire an 13, B. 22, n°. 409, *relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.*

TITRE XXII.

Colonies.

84. Dans les colonies françaises, les Capitaines généraux jouiront des honneurs accordés, par le décret impérial du 24 messidor an 12, aux Généraux de division commandant en chef une armée.

Les Préfets coloniaux jouiront des honneurs accordés, par le susdit décret, aux Préfets du continent, et prendront rang immédiatement après les Capitaines généraux.

Les autres Officiers et fonctionnaires employés jouiront également des honneurs attribués à leurs grades en France.

Dispositions générales.

85. Sont, au surplus, applicables au service de la marine et des colonies, les dispositions prescrites par le décret impérial du 24 messidor an 12 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, qui sont compatibles avec ledit service, et auxquelles il n'est pas pourvu par le présent décret.

86. Le Ministre de la marine et des colonies, et le Ministre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. CONSTITUTION de l'an 8, art. 91.

COMBATS. *V.* BATAILLES gagnées par Napoléon Bonaparte.

COMICES de Lyon. Napoléon Bonaparte y est nommé Président de la République italienne.

Statuts constitutionnels de la république italienne, lors des comices de Lyon, en l'an 10. (5 pluviôse)

TITRE PREMIER.

De la République italienne.

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

2. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens.

3. Le territoire de la République se divise en départemens, districts et communes.

TITRE II.

Du droit de cité.

4. Tout homme né d'un père cisalpin, et demeurant sur le territoire de la République, acquiert les droits de citoyen à sa majorité.

5. Le même droit est accordé à tout étranger qui, possédant dans le territoire de la République une propriété foncière ou un établissement d'industrie ou de commerce, y a séjourné pendant sept années consécutives, et a déclaré vouloir être citoyen cisalpin.

6. Indépendamment de l'exigence du domicile, la loi accorde la naturalisation à ceux qui peuvent justifier ou d'une propriété remarquable sur le territoire de la République, ou d'une rare habileté dans les sciences et les arts, même dans les arts mécaniques, ou qu'ils ont rendu des services importans à la République.

7. Les naturalisations accordées par le passé n'ont d'effet qu'après qu'on a vérifié si elles s'accordent avec les conditions précédentes.

8. La loi détermine le terme de la minorité, la valeur de propriété nécessaire pour acquérir de droit le titre de citoyen, et les causes pour lesquelles l'exercice des droits de citoyen est suspendu ou perdu.

9. Elle règle également la formation d'un registre civique. Les seuls citoyens inscrits dans ce registre sont éligibles aux fonctions constitutionnelles.

TITRE III.

Des Colléges.

10. Trois Colléges électoraux; savoir : le Collége des *Possidenti*, celui des *Dotti*, celui des *Commercianti*, sont l'organe primitif de la souveraineté nationale.

11. Sur l'invitation du Gouvernement, les Colléges se rassemblent au moins une fois tous les deux ans, pour se compléter et pour nommer les membres de la consulte d'Etat, du Corps-Législatif, des Tribunaux de révision et de cassation, et les Commissaires de la comptabilité. Leur session ne peut durer que quinze jours.

12. Ils délibèrent sans discussion et au scrutin secret.

13. La séance de chaque Collége n'est légale que par l'intervention de plus d'un tiers de ses membres.

14. A chaque session ordinaire des Colléges, le gouvernement présente à chacun d'eux la liste des places vacantes et les renseignemens relatifs aux nominations à faire. Les Colléges peuvent recevoir directement les réclamations de ceux qui alléguent quelque titre pour y être admis.

15. Ils approuvent ou rejettent les dénonciations qui leur sont faites d'après les articles suivans: 109, 111 et 114.

16. Ils prononcent sur les réformes d'articles constitutionnels qui leur sont proposées par la Consulte d'Etat.

17. Les membres de chaque Collége doivent avoir au moins 30 ans. Ils sont élus à vie.

18. On cesse d'être membres des Colléges, 1°. par banqueroute frauduleuse légalement constatée; 2°. par une absence prolongée sans cause légitime et pendant trois sessions consécutives du Collége dont on est membre; 3°. par acceptation de service chez une puissance étrangère, sans autorisation du gouvernement; 4°. par continuation d'absence hors de la République, six mois après avoir été légalement rappelé; 5°. enfin, par toutes les raisons qui font perdre le droit de cité.

19. Chaque Collége, avant de se séparer, transmet à la prochaine censure le procès-verbal de sa session.

TITRE IV.

Du collége de Possidenti.

20. Le Collége de *Possidenti* est composé de trois cents citoyens choisis parmi tous les propriétaires de la République qui ont en bien fonds un revenu de 6,000 livres au moins. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Milan.

21. Chaque département a droit d'avoir dans le Collége des *Possidenti* au moins autant de membres que la population doit en donner à raison d'un pour 30 mille habitans.

22. S'il ne se trouve pas dans un département un assez grand nombre de citoyens qui aient le revenu exigé par l'article 20, ce nombre se complette sur une liste quadruple des plus grands propriétaires du même département.

23. A chaque session ce Collége se complette lui-même d'après les états de propriété foncière qu'il a droit de demander au gouvernement.

24. Il choisit dans son sein neuf membres qui composent *la censure.*

25. Il forme, à la majorité relative des votes, une liste triple pour l'élection des fonctionnaires publics indiqués à l'article 11, et il la présente à la censure.

TITRE V.

Du Collége des Dotti.

26. Le Collége des *Dotti* est composé de deux cents citoyens choisis parmi les hommes les plus célèbres dans tous les genres de sciences, ou arts libéraux et mécaniques, ou parmi les plus distingués par leur doctrine en matières ecclésiastiques, ou par leurs connoissances en morale, en législation, en politique et en administration. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Bologne.

27. A chaque session le Collége transmet à la censure une triple liste des citoyens qui ont les qualités précédentes, et d'après laquelle la censure nomme aux postes vacans.

28. Il choisit dans son sein six membres, lesquels font partie de la censure.

29. Il forme, à la majorité relative des suffrages, une double liste pour l'élection des fonctionnaires publics, indiqués à l'article 11, et la présente à la censure.

TITRE VI.

Du Collége des Commercianti.

30. Le Collége des *Commercianti* est composé de deux cents citoyens choisis parmi les négocians les plus accrédités et les fabricans les plus distingués par l'importance de leur commerce. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Brescia.

31. A chaque session, le Collége se complette, à l'aide des renseignemens qu'il a droit de demander au gouvernement.

32. Les articles 28 et 29 lui sont communs.

TITRE VII.

De la Censure.

33. La *Censure* est une commission de vingt-un membres, nommés par les Colléges de la manière et dans les proportions indiquées aux articles 24 et 28. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Crémone.

34. Elle se réunit nécessairement cinq jours après la session des trois Colléges.

35. Elle n'est pas rassemblée plus de dix jours, et ses séances ne sont légales que par la présence de dix-sept de ses membres.

36. Sur les listes des trois Colléges, elle nomme aux emplois constitutionnels indiqués à l'article 11, à la pluralité absolue des voix.

37. Elle proclame l'élection des fonctionnaires nommés à la majorité absolue par les trois Colléges.

38. Elle nomme aux places vacantes dans le Collége des *Dotti*, conformément à l'article 27.

39. Elle doit terminer les nominations qui lui sont confiées par la constitution, dans le délai fixé pour ses sessions.

40. Elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues par la constitution, aux termes des articles 109, 111 et 114.

41. La *Censure* se renouvelle à chaque session ordinaire ou extraordinaire des Colléges électoraux.

42. Les actes de la *Censure* doivent être présentés aux Colléges dans leur plus prochaine session.

TITRE VIII.

Du Gouvernement.

43. Le gouvernement est confié à un Président, à un vice-Président, à une consulte d'Etat, à des Ministres, et à un Conseil législatif, d'après leurs attributions respectives.

44. Le Président reste dix ans en fonctions, et il est indéfiniment rééligible.

45. Le Président a l'initiative de toutes les lois, conformément à l'article....

46. Il a également l'initiative de toutes les négociations diplomatiques.

47. Il est exclusivement chargé du pouvoir exécutif, qu'il exerce par le moyen des Ministres.

48. Il nomme les Ministres, les Agens civils et diplomatiques, les Chefs de l'armée et les Généraux. La loi pourvoit à la nomination des Officiers de grade inférieur.

49. Il nomme le vice-Président, qui, à son défaut, prend sa place dans la Consulte d'état, et le représente dans toutes les parties qu'*il* veut lui confier. Une fois nommé, il ne peut être écarté durant la présidence de celui qui l'a élu.

50. Dans tous les cas où la présidence vient à vaquer, il a toutes les attributions du Président jusqu'à l'élection du successeur de celui-ci.

51. Les Sceaux de l'Etat sont confiés au Président. Un secrétaire-d'état choisi par lui, lequel a le rang de Conseiller, est chargé sous sa responsabilité personnelle de lui présenter dans le délai de trois jours les lois sanctionnées par le Corps-Législatif, d'y apposer le sceau de l'Etat et de les promulguer.

52. Le même Secrétaire d'état contre-signe la signature du Président, et tient un registre particulier de ses actes.

53. Le traitement du Président est de cinq cent mille livres de Milan. Celui du vice-Président est de cent mille livres.

TITRE IX.

De la Consulte d'État.

54. La Consulte d'État est composée de huit citoyens âgés de 40 ans au moins, élus à vie par les Colléges, et distingués par des services signalés rendus à la République.

55. Le Président de la République préside la Consulte d'État. Un de ses membres, au choix du Président, est Ministre des affaires etrangères. Celui-ci préside la Consulte à défaut du Président.

56. La Consulte d'État est spécialement chargée de l'examen des traités diplomatiques et de tout ce qui a rapport aux affaires extérieures de l'État.

57. Les instructions relatives aux négociations diplomatiques sont discutées dans la Consulte, et les traités ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par la majorité absolue de ses membres.

58. Si le gouvernement, par des motifs de sûreté pour la République, a ordonné l'arrestation de quelque personne suspecte, le Président doit, dans le terme de dix jours, la renvoyer pardevant les tribunaux compétens, ou en considération des circonstances particulières où se trouve l'État, obtenir de la consulte un décret de prorogation pour ce renvoi. Le décret doit être signé par le Président et par la majorité des membres de la Consulte.

59. Un décret semblable est également nécessaire lorsqu'il s'agit d'éloigner de la ville centrale de la République, quelque citoyen qui en trouble le repos.

60. Toutes les mesures particulières qui ne sont pas appuyées sur le texte d'une loi générale, mais seulement réclamées par la sûreté de l'État, sont nécessairement l'objet d'un décret spécial de la Consulte.

61. Si la sûreté de l'État exigeoit de mettre hors la constitution un département, ou si l'insurrection de quelque corps armé ou la conduite de quelque grand fonctionnaire nécessitoit quelque mesure extraordinaire pour le salut de la république, cette mesure doit être préalablement autorisée par un décret de la Consulte d'État.

62. Tout décret de la Consulte est constamment restreint au cas particulier qui l'a déterminé.

63. Le Président a exclusivement l'initiative de toutes les affaires qui se proposent dans la Consulte d'État, et sa voix est prépondérante dans toutes les délibérations.

64. La Consulte d'État, en cas de cessation, renonciation ou mort du président, élit son successeur à la pluralité absolue des suffrages dans le délai de 48 heures, et elle ne peut se séparer avant d'avoir achevé la nomination. Le vice-Président préside à cette session à défaut du Président.

65. Le traitement des membres de la consulte d'État est de 30,000 liv.

TITRE X.

Des Ministres.

66. Les ministres sont choisis par le président, et il peut les révoquer.

67. Le gouvernement peut nommer un Grand-Juge national qui est de droit Ministre de la Justice. Il est nommé par le Président, mais il ne perd sa charge que par démission ou condamnation.

68. Les attributions particulières du Grand-Juge, sont 1°. d'établir des règlemens sur la manière de procéder dans les tribunaux; 2°. de pouvoir suspendre, pour un sémestre, le Juge négligent ou dont la conduite n'est pas conforme à la dignité de son emploi; 3°. d'avoir le droit de présider, quand le Gouvernement l'y invite, le tribunal de cassation avec voix prépondérante.

69. Lorsque le gouvernement juge convenable de nommer un Secrétaire d'État de la justice, et de lui confier ce département, le Grand-Juge conserve son titre, mais il en cesse les fonctions. Le Secrétaire

5. Le même droit est accordé à tout étranger qui, possédant dans le territoire de la République une propriété foncière ou un établissement d'industrie ou de commerce, y a séjourné pendant sept années consécutives, et a déclaré vouloir être citoyen cisalpin.

6. Indépendamment de l'exigence du domicile, la loi accorde la naturalisation à ceux qui peuvent justifier ou d'une propriété remarquable sur le territoire de la République, ou d'une rare habileté dans les sciences et les arts, même dans les arts mécaniques, ou qu'ils ont rendu des services importans à la République.

7. Les naturalisations accordées par le passé n'ont d'effet qu'après qu'on a vérifié si elles s'accordent avec les conditions précédentes.

8. La loi détermine le terme de la minorité, la valeur de propriété nécessaire pour acquérir de droit le titre de citoyen, et les causes pour lesquelles l'exercice des droits de citoyen est suspendu ou perdu.

9. Elle règle également la formation d'un registre civique. Les seuls citoyens inscrits dans ce registre sont éligibles aux fonctions constitutionnelles.

TITRE III.

Des Colléges.

10. Trois Colléges électoraux; savoir : le Collége des *Possidenti*, celui des *Dotti*, celui des *Commercianti*, sont l'organe primitif de la souveraineté nationale.

11. Sur l'invitation du Gouvernement, les Colléges se rassemblent au moins une fois tous les deux ans, pour se compléter et pour nommer les membres de la consulte d'Etat, du Corps-Législatif, des Tribunaux de révision et de cassation, et les Commissaires de la comptabilité. Leur session ne peut durer que quinze jours.

12. Ils délibèrent sans discussion et au scrutin secret.

13. La séance de chaque Collége n'est légale que par l'intervention de plus d'un tiers de ses membres.

14. A chaque session ordinaire des Colléges, le gouvernement présente à chacun d'eux la liste des places vacantes et les renseignemens relatifs aux nominations à faire. Les Colléges peuvent recevoir directement les réclamations de ceux qui alléguent quelque titre pour y être admis.

15. Ils approuvent ou rejettent les dénonciations qui leur sont faites d'après les articles suivans: 109, 111 et 114.

16. Ils prononcent sur les réformes d'articles constitutionnels qui leur sont proposées par la Consulte d'Etat.

17. Les membres de chaque Collége doivent avoir au moins 30 ans. Ils sont élus à vie.

18. On cesse d'être membres des Colléges, 1°. par banqueroute frauduleuse légalement constatée; 2°. par une absence prolongée sans cause légitime et pendant trois sessions consécutives du Collége dont on est membre; 3°. par acceptation de service chez une puissance étrangère, sans autorisation du gouvernement; 4°. par continuation d'absence hors de la République, six mois après avoir été légalement rappelé; 5°. enfin, par toutes les raisons qui font perdre le droit de cité.

19. Chaque Collége, avant de se séparer, transmet à la prochaine censure le procès-verbal de sa session.

TITRE IV.

Du collége de Possidenti.

20. Le Collége de *Possidenti* est composé de trois cents citoyens choisis parmi tous les propriétaires de la République qui ont en bien fonds un revenu de 6,000 livres au moins. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Milan.

21. Chaque département a droit d'avoir dans le Collége des *Possidenti* au moins autant de membres que la population doit en donner à raison d'un pour 30 mille habitans.

22. S'il ne se trouve pas dans un département un assez grand nombre de citoyens qui aient le revenu exigé par l'article 20, ce nombre se complette sur une liste quadruple des plus grands propriétaires du même département.

23. A chaque session ce Collége se complette lui-même d'après les états de propriété foncière qu'il a droit de demander au gouvernement.

24. Il choisit dans son sein neuf membres qui composent *la censure*.

25. Il forme, à la majorité relative des votes, une liste triple pour l'élection des fonctionnaires publics indiqués à l'article 11, et il la présente à la censure.

TITRE XIII.

Des Tribunaux.

94. Les différends entre particuliers, peuvent être terminés par arbitres : leur jugement est sans appel et sans recours en cassation.

95. On ne peut appeler de deux sentences conformes l'une à l'autre, la révision a lieu dans le seul cas de deux sentences contradictoires.

96. Le tribunal de cassation, 1°. annulle les jugemens sans appel dans lesquels les formes ont été violées, ou qui contiennent une contravention manifeste à la loi ; 2°. il prononce sur les demandes de renvoi d'un tribunal à l'autre, pour cause de soupçons légitimes, ou de sûreté publique ; 3°. il prononce également sur la question d'incompétence, dans les affaires criminelles, et sur les actes d'accusation portés contre quelque tribunal ; 4°. il dénonce aux Colléges les actes du Corps-Législatif ou du gouvernement qui portent usurpation du pouvoir judiciaire, ou mettent obstacle à son libre exercice.

97. En matière de délits, il y a des tribunaux criminels : quant aux délits qui emportent peines afflictives ou infamantes, un premier jury admet ou rejette l'accusation. Lorsqu'elle est admise, un second jury reconnoît et constate le crime, et les juges appliquent ensuite la loi ; leur jugement est sans appel.

98. La loi établit l'organisation, la compétence, la juridiction territoriale, les fonctions des tribunaux et le traitement des juges.

99. La loi fixe l'organisation des jurys, et l'époque de leur activité, qui ne peut pas être retardée de plus de dix ans.

100. Les questions d'administration publique sont de la compétence particulière du Conseil législatif.

101. Les chambres de commerce prononcent sommairement dans les affaires de commerce.

102. Les délits militaires sont jugés par des conseils de guerre, conformément au code militaire.

103. Les membres du tribunal de cassation et de celui de révision sont nommés par les Colléges. Ceux des tribunaux d'appel, les juges ordinaires et les juges-de-paix, sont nommés par le Conseil législatif, sur les listes qui leur sont présentées par les tribunaux de cassation, de révision et d'appel. La loi règle la formation de ces listes.

104. Les juges sont nommés à vie ; ils ne sont destitués que pour

fautes relatives à leur emploi, et pour toutes les causes qui font perdre le droit de cité.

TITRE XIV.

De la responsabilité des fonctionnaires publics.

105. Les fonctions des membres des Colléges et de la censure, du Président et vice-Président du gouvernement, des membres de la Consulte d'état, du Conseil législatif, du Corps-Législatif, de la chambre des orateurs, des tribunaux de révision et de cassation, ne sont soumis à aucune responsabilité.

106. Pour les délits personnels et qui ne dérivent pas de l'exercice des susdites fonctions, les prévenus sont renvoyés aux tribunaux compétens par les corps auxquels ils appartiennent.

107. Les Ministres sont responsables, 1°. des actes du gouvernement signés par eux ; 2°. de l'inexécution des lois et des règlemens d'administration publique ; 3°. des ordres particuliers qu'ils auroient donnés et qui seroient contraires à la constitution et aux règlemens qui la maintiennent ; 4°. de la malversation des deniers publics.

108. Le gouvernement, la chambre des orateurs, le tribunal de cassation, chacun dans les objets de leur compétence, dénoncent aux tribunaux les actes inconstitutionnels et les dilapidateurs de la fortune publique. Si deux Colléges déclarent que la dénonciation mérite d'être prise en considération, elle est renvoyée à la censure.

109. La censure, d'après le vote des deux Colléges, examine la dénonciation, entend les témoins, cite les accusés, et lorsqu'elle croit l'accusation fondée, les renvoie au tribunal de révision, qui les juge sans appel et sans recours en cassation.

110. Quelle que soit l'issue du jugement, le décret par lequel la censure admet l'accusation, prive le fonctionnaire de son emploi, et le rend pour quatre ans inhabile à tout emploi public.

111. Outre les cas de dénonciation prévus dans les art. 108 et 109, la censure peut faire directement connoître au gouvernement qu'un fonctionnaire a perdu la confiance de la nation, ou qu'il a dilapidé la fortune publique. Cette communication est secrète.

112. Le gouvernement ou destitue le fonctionnaire dénoncé, ou communique, par un message au Collége, les raisons pour lesquelles il ne partage pas l'opinion de la censure.

113. Les Colléges, s'ils adhèrent à l'opinion du gouvernement, passent à l'ordre du jour sur la dénonciation ; s'ils adhèrent à l'opinion de la censure, ils rènvoient le message du gouvernement à l'examen de la prochaine censure.

114. La seconde censure, après le vœu des deux Colléges, examine le fond de la dénonciation, entend l'accusé et les témoins ; et quand elle croit l'accusation fondée, elle renvoie le prévenu au tribunal de révision. Ce renvoi produit les effets indiqués à l'article.....

115. Les juges civils et criminels sont également renvoyés au tribunal de révision par le tribunal de cassation, pour les délits relatifs à leurs fonctions.

TITRE XV.

Dispositions générales.

116. La constitution ne reconnoît d'autre distinction civile que celle qui dérive de l'exercice des fonctions publiques.

117. Chaque habitant du territoire cisalpin est libre dans l'exercice particulier de son culte.

118. L'arrestation, sans mandat préalable d'une autorité qui ait droit de l'ordonner, est nulle, à moins que le délinquant n'ait été pris en flagrant délit ; mais cette arrestation peut être rendue légale par l'arrêté postérieur d'une autorité compétente, motivé sur des indices suffisans.

119. La République ne connoît de priviléges et d'entraves à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur, que ceux qui sont fondés sur la loi.

120. Il y a dans toute la République uniformité de poids, de mesures, de monnoies, de lois criminelles et civiles ; il y a uniformité dans le cadastre territorial et dans le système élémentaire d'instruction publique.

121. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, et de perfectionner les sciences et les arts.

122. Une comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette magistrature est composée de cinq membres nommés par les Colléges : elle se renouvelle par la sortie d'un de ses membres tous les deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

123. La troupe soldée est subordonnée aux règlemens d'administration publique. La garde nationale ne l'est qu'aux lois.

124. La force publique est essentiellement obéissante : aucun corps armé ne peut délibérer.

125. Toutes les dettes et créances des anciennes provinces, aujourd'hui cisalpines, sont reconnues par la République. La loi détermine les dispositions relatives à celles des communes.

126. L'acquéreur de biens nationaux quelle que soit leur origine, qui en jouit d'après une vente légalement faite, ne peut, à aucun titre, être troublé dans la possession des biens acquis, sauf au tiers réclamant, toutes les fois qu'il y a droit, d'être indemnisé par le trésor public.

127. La loi assigne sur les biens nationaux non vendus, un revenu convenable aux évêques, à leurs chapitres, aux séminaires, aux curés, et aux fabriques de la cathédrale. On ne peut en changer la destination.

128. Si après l'intervalle de trois ans, la Consulte d'état juge nécessaire la réforme de quelque article constitutionnel, elle le propose aux Colléges, qui en jugent.

Lois organiques sur le Clergé.

TITRE PREMIER.

Des Ministres du culte catholique.

1. Les évêques de la république cisalpine sont nommés par le gouvernement et institués par le Saint-Siége, avec lequel ils communiquent librement pour les affaires spirituelles.

2. Les curés sont élus et institués par l'évêque, avec l'agrément du gouvernement.

L'évêque peut, d'après les besoins du diocèse, envoyer dans les paroisses vacantes des coadjuteurs.

3. L'évêque peut ordonner, à titre de bénéficiers, de chapelains, de légats, le nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour les besoins spirituels des peuples.

TITRE II.

Etablissemens ecclésiastiques.

1. Les limites des diocèses ne sont soumises à aucune innovation; par-tout où elles auroient été changées, on en concertera le rétablissement avec le Saint-Siége.

2. Chaque diocèse a son chapitre attaché à une métropole ou une cathédrale, et doté en conséquence.

3. La possession des canonicats et autres bénéfices non vendus, qui ont été saisis ou occupés en tout ou en partie, est conservée aux évêques, aux chapitres et aux curés. On leur rend les archives et les papiers qui concernent leurs biens actuels et leurs emplois respectifs.

4. Chaque cathédrale jouit, sous le titre de fabrique, d'un fonds pour ses dépenses de réparations et pour celles du culte qui s'y exerce.

5. Chaque diocèse a son séminaire épiscopal doté convenablement, et destiné à l'éducation du clergé, laquelle, suivant les formes canoniques, est confiée à l'autorité de l'évêque.

6. Les biens et les dotations des évêchés, des chapitres, des séminaires, des fabriques seront fixés sous trois mois.

7. Les conservatoires, les hôpitaux, établissemens de charité et autres fondations pieuses, sont dirigés par un conseil administratif de bienfaisance publique, dont l'évêque est nécessairement président, quand c'est par les évêques qu'ils ont été institués. Dans les lieux où il n'y a pas de semblables institutions, l'Evêque sera toujours membre de l'administration.

8. L'aliénation et le séquestre des biens qui seront assignés par la loi pour doter les évêchés, chapitres, séminaires et fabriques, n'aura plus lieu : les biens actuellement possédés par ces corps et par les curés ne pourront être vendus. On assurera, par des moyens efficaces, le paiement des pensions accordées aux individus des corps supprimés.

TITRE III.

Etablissement de discipline.

1. Les chancelleries des évêques et leurs archives respectives sont conservées. Les ministres nécessaires pour faire observer les ré-

gles de leur institution et celles de discipline qui ont été établies pour assujettir le clergé aux corrections et aux peines canoniques, exerceront leurs fonctions.

2. L'Évêque peut ordonner à l'ecclésiastique délinquant une retraite de pénitence dans les séminaires ou dans quelque couvent. Si le délit est grave, il l'interdit des fonctions de son ministère et suspend pour lui la perception des revenus de son bénéfice, afin d'assurer le salaire de celui qui occupe l'*interim*, et de faire remplir les charges attachées au bénéfice. Si le coupable refuse d'obéir, l'évêque a recours au bras séculier.

3. Si un ecclésiastique trouble la tranquillité publique dans l'exercice de ses fonctions, l'évêque est requis de l'interdire; et s'il ne s'y prête pas, on a recours à l'autorité civile ordinaire.

4. Quand le délit d'un ecclésiastique emporte peine infamante ou afflictive, on donne connoissance du jugement à l'évêque, qui peut, avant l'exécution de la sentence, faire tout ce qui, dans des cas semblables, est prescrit par les lois canoniques.

5. Le clergé est dispensé de toute espèce de service militaire.

6. Tout ce qui tend à dépraver publiquement les bonnes mœurs et à avilir le culte et ses ministres, est défendu.

7. Un curé ne peut être forcé par aucune autorité à administrer le sacrement de mariage à quiconque est lié par un empêchement canonique.

COMITÉ de salut public. Ce comité a été établi le 16 avril 1793, et le 14 frimaire an 3 il a été établi un gouvernement provisoire et révolutionnaire qui a été confié à ce comité.

COMITÉ SECRET a lieu pour désigner 10 membres du Corps-Législatif, pour rédiger le projet d'une dénonciation contre des capitaines généraux des colonies, ministres, etc., 113, B. 1. — Et le Corps-Législatif discute les faits, 116, B. 1.

Les séances du Corps-Législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux, 80, B. 1. — Ils ne sont composés que de ses membres et présidés par le pré-

sident, 81, B. 1. — En comité général, les avantages et inconvéniens d'un projet de loi présenté sont discutés, 82, B. 1. — Il se forme sur l'invitation du président, ou la demande de 50 membres. — Il est secret dans ces deux cas, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées. — Enfin, sur la demande des orateurs du Conseil d'état. — Dans ce cas il est public. — Il ne peut s'y prendre aucune délibération, 83, B. 1. — La discussion fermée, elle est ajournée au lendemain en séance ordinaire, 84, B. 1.

V. SÉNATUS CONSULTE du 28 frimaire an 12, B. 331, n°. 3458. *V.* aussi CONSTITUTION de l'an 8, art. 50.

COMMANDANT EN CHEF d'une armée navale. Prévenu de délit spécifié au Code maritime, le Grand-Amiral peut présider la Cour martiale qui doit le juger, 44, B. 1.

COMMANDANS. *V.* UNIFORME.

COMMANDANS (adjudans). *V.* ADJUDANS COMMANDANS.

COMMANDANS de la Légion d'honneur. — Sont membres du Collége électoral du département de leur domicile ou de l'un de ceux de leur cohorte. — Ils y sont admis sur brevet du Grand-Électeur, 99, B. 1.

COMMANDANS MILITAIRES de départemens. — Ne peuvent y être élus candidats au Sénat par leurs Colléges électoraux, 100, B. 1.

COMMANDANS des établissemens français hors du continent. — Sont jugés par la Haute-cour impériale pour prévarications ou abus de pouvoir dénoncés par le Corps-Législatif ou les Ministres, 101, §. 4, B. 1, 111, 118, *ibid.*

COMMANDANS de la force publique, doivent prêter main-forte pour l'exécution des jugemens, 141, B. 1.

COMMANDANS d'armes. *V.* ARMEMENT et UNIFORME — CHEFS MILITAIRES — LUCQUES (République de), 3.

Décret impérial, du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XVIII.

Commandans d'armes.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. 1er. Les Commandans d'armes auront, à la porte de leur logis, une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin et des compagnies de fusiliers, s'ils ne sont point Officiers généraux; s'ils le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

2. Les postes, à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sur les armes.

3. Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront point le sabre à la main.

4. Ils prendront le mot d'ordre du Ministre de la guerre, des Maréchaux d'Empire et des Officiers généraux, dans les cas prévus par le présent décret, et le donneront dans toutes les autres circonstances.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront dans la place ou qui y passeront.

7. Quand bien même ils seroient Officiers généraux, ils ne recevront que les honneurs fixés ci-dessus.

8. Les sentinelles porteront les armes aux Adjudans de place.

SECTION II.

Honneurs civils.

9. Les Commandans d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, feront la première visite aux Autorités supérieures, et recevront celle des Autorités inférieures.

Toutes ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

COMMANDERIES. Il y en a 4 dans le Royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, art. 16 du second statut.

COMMANDEURS de l'ordre de la Couronne de fer. Il y en a 25. — Manière de porter la décoration de l'ordre. — Où choisis. — Réunion. — Pensions extraordinaires. — Maître des cérémonies. V. *ibid.* 3e. statut, titre 8.

COMMENCER (époque à laquelle devront) les fonctions législatives. *V.* au mot CORPS-LÉGISLATIF l'arrêté du 6 frimaire an 12, B. 324, n°. 3311.

COMMERCE (traité de) *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 49.

COMMERCE (sûreté du). *V.* PRÉFET de police, art. 26. — Le Régent ne peut signer de traités y relatifs, qu'après délibération en conseil de régence, 27, B. 1. — A une section *ad hoc* au Conseil d'état, 76, B. 1. *V.* ORGANISATION COMMERCIALE. — Tribunaux. — Gênes. — Parme.

COMMERCE de la ci-devant République ligurienne. *V.* ORGANISATION de cette république.

COMMERCIANTI (Collége des). *V.* ROI d'Italie, 3e. st., titre 3.

COMMICES de Lyon ; *voy.* COMICES.

COMMIS-GREFFIERS des tribunaux. *V.* COSTUME.

COMMISSAIRES. Le ministère public de la Haute-

cour impériale, lui communique l'acte d'accusation. — Il fait l'instruction et le rapport, 123, B. 1. — Il soumet cet acte à 12 commissaires, qui ne concourent point au jugement, 124, B. 1. — S'ils admettent l'accusation, il rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et fait l'instruction, 125, B. 1. — Au cas contraire, il en réfère à la Haute-cour, qui prononce définitivement, 126, B. 1.

COMMISSAIRES de la Comptabilité nationale. *V.* Costume.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX et Commissaires des relations commerciales (les) prêtent serment ès-mains de l'Archi-Chancelier d'État, 41, B. 1.

Les Agens des relations commerciales sont des Officiers qui, dans les grandes villes de commerce, et surtout dans les ports de mer en pays étranger, veillent à la conservation des droits et des priviléges de leur nation, et terminent les difficultés qui peuvent naître entre les négocians. L'Etat qui permet chez lui le commerce d'un autre peuple devant naturellement le favoriser, doit admettre ses Agens des relations commerciales; mais comme il n'y est pas absolument obligé, celui qui veut avoir un Agent doit en obtenir le droit; et cela se fait ordinairement par le traité de commerce même.

L'Agent des relations commerciales est chargé des affaires de son Souverain, dont il reçoit les ordres, et il est évident qu'il doit lui rendre compte de ses actions. Il n'est point Ministre public, et ne peut par conséquent en réclamer les prérogatives; mais, chargé d'une commission de son Souverain, et reçu en cette qualité dans le pays où il réside, il doit jouir jusqu'à un certain point des priviléges qu'accorde le droit des gens. Le Souverain qui le

reçoit s'engage tacitement à lui donner toute la liberté et la sûreté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions, sans quoi cette admission seroit vaine et illusoire.

Ses fonctions semblent exiger d'abord, qu'il ne soit pas sujet de l'Etat où il réside; car il seroit obligé d'en suivre les ordres en tout, et n'auroit pas la liberté de faire les choses qu'exigeroit son emploi.

Il paroît aussi qu'il doit être indépendant de la justice criminelle ordinaire du lieu où il réside, en sorte qu'il ne puisse être mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le droit des gens par quelqu'attentat.

Wicquefort, dans son *Traité de l'Ambassadeur*, liv. I, section 5, dit: « que les Consuls ne jouissent pas de la » protection du droit des gens, et qu'ils sont sujets à la » justice du lieu de leur résidence, tant pour le civil que » pour le criminel. » Mais les exemples qu'il cite lui-même sont contraires à son opinion. Au défaut des traités, la coutume doit servir de règle dans ces occasions; car l'Etat qui le reçoit sans conditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage.

Commissaires généraux et Agens des relations commerciales des puissances étrangères dans les ports de France.

EUROPE.

De la République batave. A Ostende, Bruges, Gand, Nieuport, Bordeaux, Bayonne, Libourne, Marseille, la Rochelle, Rochefort, Rouen, Brest, l'Orient, le Hâvre, Cherbourg, Dunkerque, les départemens du Nord, Pas-de-Calais et de la Somme, Cette, Nantes, Calais, Perpignan, Saint-Malo.

Du Danemarck. A Paris, Cherbourg, Bruxelles, Anvers, Ostende, Nieuport, Bruges, Dunkerque, Flessingue, Calais, Hâvre-de-Grâce, Rouen, Dieppe, Fécamp, Honfleur, Nantes, Saint-Malo, Brest, Port-Libre, l'Orient, la Rochelle, île de Rhé, Bourgneuf, îles de Bouin, de Noirmoutiers et Saint-Gilles, Bordeaux, Bayonne, Marseille, Cette, Nice.

De l'Espagne. A Paris, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Rouen, Dunkerque, Anvers, Cette, Marseille, Toulon, Nice, Corse, Saint-Malo, Ports de Collioure et de la Victoire.

Du royaume d'Italie. A Cette, Agde, Bordeaux, Dunkerque, Lyon, Marseille, Toulon, Cannes, Saint-Tropès, Antibes, Nice, Toulouse.

De Toscane. A Marseille, Nice, Ostende.

Des Deux-Siciles. A Marseille, pour les départemens méridionaux, sur la Méditerranée.

Du Portugal. A Bordeaux, Nantes, pour les départemens de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine.

De la Prusse. A Dunkerque, Anvers, Calais, Saint-Pierre, île d'Oleron, Cette, Bordeaux.

De Mecklenbourg-Schwerin. A Bordeaux.

De la République de Raguse. A Marseille.

De la Russie. A Marseille, Bordeaux.

De la Saxe (*Basse*). A Bordeaux, Anvers.

De la République des Sept-Isles. A Marseille.

De la Suède. A Paris, Bordeaux, Marseille, Anvers, Hâvre, Ostende, Montpellier, Cette, Nantes.

De la Suisse. A Marseille, Bordeaux, Nantes.

De la Turquie. A Marseille.

AMÉRIQUE.

Des Etats-Unis. A Paris, Anvers, Ostende, Calais, Dunkerque, l'Orient, Bordeaux, la Rochelle, le Hâvre, Marseille, Cette.

Commissaires-généraux-consuls, sous-Commissaires-consuls et Agens des relations commerciales de l'Empire français dans les ports des nations étrangères.

EUROPE.

Dans la République Batave. A Amsterdam, Roterdam, Cap de Bonne-Espérance, Hellevoet-Sluys.

En Danemarck et Norwège. A Elseneur, Berghen,

En Espagne. A Madrid, Cadix, Malaga, Carthagène, Alicante, Valence, Barcelonne, San-Ander, Gijon, La Corogne, îles Baléares, îles Canaries.

Dans les Etats autrichiens. A Trieste.

Dans l'Etat romain. A Ancône, Civita-Vecchia, Rome.

Dans le royaume d'Italie. A Gênes, Savonne, San-Remo, Port-Maurice, Venise.

Dans les Deux-Siciles. A Naples, Palerme, Messine.

En Toscane. A Livourne, Ports des Présides.

A Malte. A Malte.

En Portugal. A Lisbonne, Porto.

En Prusse. A Dantzick, Elbing, Stetin.

Dans la République de Raguse. A Raguse.

En Russie. A Saint-Pétersbourg, Odesse, Cronstadt, Kerson.

En Sardaigne. A Cagliari, Sassari.

En Saxe (*Basse-*). A Hambourg, Bremen, Lubeck.

Dans la République des Sept-Isles. A Corfou, Zante, Céphalonie.

En Suède. A Gothembourg.

Dans la Turquie d'Europe.

En Bulgarie. A Galatz, Warna.
Dans les Dardanelles. Aux Dardanelles.
Dans les Isles Candie. A la Canée, Candie.
En Caramanie. A Satalie.
En Liradie. A Athènes.
En Macédoine. A Salonique.
En Moldavie. A Yassy, Yassi.
En Morée. A Coron, Naples de Romanie.
En Valachie. A Bucharest.

ASIE.

Dans la Turquie d'Asie.

Archipel grec. A Scio, Rhodes.
En Chypre. A Larnaca.
En Irach-Arabie. A Bassora.
En Natolie. A Sinope, Héraclée, Trebizonde, Smyrne.
En Syrie et Palestine. A Alep, Lattaquie, Tripoly de Syrie, Saint-Jean-d'Acre, Seyde.
En Arabie. A Mascate.
En Chine. (*Empire de la*) Canton et Macao.

AFRIQUE.

Au Caire, Alexandrie d'Egypte, Damiette, Rosette.

A Maroc (Empire de). A Tanger, Larache, Alger, Tunis, Tripoly de Barbarie.

AMÉRIQUE.

Dans les Etats-Unis. A Georgestown, Boston, New-Yorck, Charlestown, Norfolck, Newport, Nouvelle-Orléans, Philadelphie, Wilmington, Savannah, Portsmouth, Baltimore, Kentuchy.

COMMISSAIRES du gouvernement. Ceux près la Cour de cassation, des Cours d'appel et de celles de justice criminelle, prennent le titre de *Procureurs généraux impériaux*. Les autres, celui de procureurs impériaux, 136, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 63 et 67.

COMMISSAIRES des guerres. *V.* UNIFORME.

Décret impérial, du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XXIII.

Les Commissaires des guerres.

Art. 1er. Le Commissaire-général d'une armée et les Commissaires ordonnateurs en chef auront à la porte de leur logis une sentinelle qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présentera les armes.

2. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les Commissaires ordonnateurs employés auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau pendant le jour seulement.

5. Les sentinelles leur porteront les armes.

6. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

7. Les sentinelles porteront les armes aux Commissaires des guerres.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX de police. Les Commissaires généraux de police exerceront leurs fonctions sous l'autorité du Préfet de département.

Ils exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du Ministre de la police générale, et pourront correspondre avec lui directement.

Les Commissaires généraux pourront publier de nouveau les lois et règlemens de police; les ordonnances qu'ils rendront pour en assurer l'exécution, seront soumises à l'approbation du Préfet de département.

La police générale se compose des passeports, de la mendicité et du vagabondage, de la police des prisons, des maisons publiques, des attroupemens; de la police de librairie et imprimerie; de celle des théâtres; de la vente des poudres et salpêtres; des émigrés, des cultes, et de la recherche des déserteurs.

La police municipale se compose de la petite voierie; de la liberté et sûreté de la voie publique; de la salubrité de la cité; des incendies, accidens, débordemens; accidens sur les rivières; de la police de la bourse et du change; de la sûreté du commerce; des patentes, des taxes et mercuriales; des marchandises prohibées; de la surveillance des places et lieux publics; de la visite des navires neutralisés; des approvisionnemens; de la protection et préservation des monumens et édifices publics.

Les Commissaires généraux auront sous leurs ordres les Commissaires de police de la ville qu'ils habitent.

Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

Les Commissaires de police exerceront, sous les ordres des Commissaires généraux, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront, au surplus, tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 22 juillet 1791, qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison, et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature ;

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte,

D'en dresser procès-verbal,

D'en recueillir les preuves,

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Ils rempliront, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux Commissaires du gouvernement.

Le Commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses collègues désigné par le Commissaire général.

Les Commissaires généraux de police et leurs agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues de délits du ressort des tribunaux.

Ils pourront faire saisir et remettre aux Officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle. (*Arrêté du 5 brumaire an 9.*)

M. le Sénateur Ministre de la police générale, présente à la nomination de S. M. les Commissaires-généraux de police.

Ces Commissaires sont établis à Nice, Toulon, Marseille, Cette, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, Paimbœuf, l'Orient, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Cherbourg, le Hâvre, Boulogne, Ostende, Anvers, Clèves, Cologne, Mayence, Strasbourg, Huningue, Genève, Lyon et Turin.

COMMISSION de comptabilité nationale. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 89.

COMMISSION spéciale du Sénat. Sur son rapport, le Sénat peut, dans les six jours de l'adoption d'un projet de loi, exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à la promulguer, 71, B. 1.

COMMISSIONS SÉNATORIALES de la liberté individuelle et de la liberté de la presse. Chacune est composée de 7 membres.

La 1re. prend connoissance des arrestations effectuées par les Ministres, en conséquence de l'article 46 de la constitution de l'an 8, et non suivies de traduction devant les tribunaux dans les 10 jours, 60, B. 1. — Les personnes arrêtées ou leurs parens ou représentans y recourent directement ou par voie de pétition, 61, B. 1. — Lorsqu'elle trouve que l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'État, elle invite, à trois fois, le Ministre à mettre en liberté, ou renvoyer aux tribunaux. — Au bout d'un mois,

elle demande l'assemblée du Sénat; il est convoqué par le Président; et s'il prend la déclaration qu'il y a de fortes présomptions de détention arbitraire, on procède, 61, 62, 63 et 112, B. 1; *voy.* aussi l'art. 59.

La 2e. veille à la liberté de la presse. — Les ouvrages périodiques et par abonnement, ne sont pas compris dans son attribution, 64, B. 1. — Les auteurs, imprimeurs ou libraires, y recourent directement ou par pétition en cas d'empêchement à l'impression ou circulation d'un ouvrage, 65, B. 1. — Si elle trouve que l'empêchement n'est pas justifié par l'intérêt de l'État, elle fait de semblables invitations, demande l'assemblée du Sénat, et s'il intervient la déclaration de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée, on procède, 66, 67, B. 1; *voy.* pareillement l'art. 59, et le mot LIBERTÉ de la presse.

Un membre de chacune de ces Commissions sénatoriales, cesse ses fonctions tous les 4 mois, 68, B. 1.

COMMISSION du Corps-Législatif du royaume d'Italie; *voy.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 5.

COMMISSION pour la traduction en langues latine et italienne du Code civil. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 6.

COMMISSIONS et brevets (les) des membres des Cours de justice et des Officiers ministériels sont *signés* et *scellés* par l'Archi-Chancelier de l'Empire. Il *scelle* ceux des fonctions civiles administratives, 40, B. 1.

COMMISSIONS du Corps-Législatif. Les sections seules du Tribunat les constituent. — Il ne peut en former d'autres que dans un cas, 87, B. 1. *V.* COMITÉ.

COMMUNAL (arrondissement). *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 16 thermidor an 10, B. 206, titre 1er.

COMMUNE. Registre ouvert pour y consigner le vœu sur la question du consulat à vie. — *Idem*, sur celui d'hérédité, art. 2 et 4 de l'arrêté du 20 floréal an 10, relaté art. 142 du S. C., B. 1. — Conseils de commune. *V.* CONSEILS MUNICIPAUX.

COMMUNES (partage des) du royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, dernier décret.

COMMUNICATION. Acte d'accusation à la Haute-cour impériale. *V.* 123, B. 1, et au mot COMMISSAIRE. — Celle d'une plainte contre un Ministre ou Conseiller d'état, doit leur être faite, 114, B. 1.

COMMUNIONS PROTESTANTES. *V.* ORGANISATION RELIGIEUSE de l'Empire.

COMPAGNIES de la réserve. *V.* GENDARMERIE IMPÉRIALE.

COMPÉTENCE de la Haute-cour impériale. Cette Cour connoît, 1°. des délits personnels des membres de la famille impériale, des Titulaires des grandes dignités, des Ministres, du Secrétaire d'état, des Grands-Officiers, des Sénateurs, des Conseillers d'état; 2°. des crimes, attentats et complots contre l'Etat, l'Empereur et l'héritier présomptif; 3°. de la responsabilité d'office des Ministres et Conseillers d'état; 4°. des prévarications et abus de pouvoir des Capitaines généraux et Préfets coloniaux, des Commandans des établissemens français hors du continent, des Administrateurs généraux, des Généraux de terre et de mer; 5°. de leur désobéissance en contrevenant à leurs instructions; 6°. des concussions et dilapidations des Préfets de l'intérieur; 7°. des forfaitures et prises à partie des Cours d'appel ou de justice criminelle, ou membres de celle de cassation; 8°. des dénonciations de détention arbitraire ou violation de la liberté de la presse, 101,

B. 1. — Examen à faire pour connoître si le fait est de sa compétence, 109, B. 1. — Cette compétence se juge dans la première séance, 120, B. 1.

COMPÉTENCE du Corps-Législatif d'Italie, 3e. statut, titre 5.

COMPÉTENCE des Juges de paix et des autres Tribunaux. *V.* GÊNES, premier décret du 15 messidor an 13; *voy.* PARME.

COMPÉTENCE des Cours de justice criminelle dans les ci-devant Etats de Parme et de Plaisance. *V.* PARME.

COMPIÈGNE. Réservé au Roi. Art. 3 du 2e. décret du 26 mai 1791, relaté art. 4 du S. C., B. 1.

COMPLOTS. *V.* COMPÉTENCE de la Haute-cour impériale, §. 2 (ci-dessus), 101, B. 1.

COMPOSITION de la Légion d'honneur. *V.* LÉGION d'honneur.

COMPOSITION de la Haute-cour nationale. Les Princes, Grands Dignitaires, Grands-Officiers de l'Empire, Grand-Juge, soixante Sénateurs, six Présidens des sections du Conseil d'état, quatorze Conseillers d'état, vingt membres de la Cour de cassation, 104, B. 1. — Un Procureur général à vie; il exerce, assisté de trois Tribuns et de trois Magistrats nommés tous par l'Empereur, 105, B. 1. — Greffier en chef, 106, B. 1.

COMPOSITION des Cours et Tribunaux dans les ci-devant Etats de Parme et de Plaisance. *V.* PARME.

COMPOSITION du Sénat. *V.* SÉNAT. — *Idem*, du sénat de la principauté de Lucques. *V.* LUCQUES (République de), 3.

COMPTABILITÉ NATIONALE. L'Archi-Trésorier reçoit tous les trois mois le compte de ses travaux, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et

d'amélioration, qu'il porte à l'Empereur. — Il reçoit le serment des membres, et présente ses députations admises à l'audience de l'Empereur, 42, B. 1. — L'Empereur prête serment en sa présence, 52, B. 1. — Son costume. *V.* COSTUME des membres de la Comptabilité nationale.

La Comptabilité est composée de sept commissaires, nommés par le Sénat.

Ils vérifient et règlent les comptes des recettes et dépenses des diverses Administrations.

Ces comptes, à partir du 1er. germinal an 8, sont ceux,

Du Caissier général du trésor public;
Du Payeur général de la guerre;
Du Payeur général de la marine;
Du Payeur général des dépenses diverses;
Du Directeur du grand-livre;
Du Payeur de la dette publique;
Ceux des Receveurs généraux de départemens;
Des Régies et Administrations publiques; savoir:
L'Administration de l'enregistrement, des domaines, etc.
La Régie générale des droits réunis;
L'Administration des douanes;
Les Comptables des monnoies;
L'Administration des loteries;
La Régie des poudres et salpêtres;
Les postes, relais et messageries;
La Régie des salines.

Les Commissaires de la Comptabilité sont également chargés de vérifier, régler et apurer les parties restantes de la comptabilité ancienne, qui s'étend de 1759 à 1791.

Ils sont chargés des mêmes opérations pour l'inter-

valle du 1er. juillet 1791 au 1er. germinal an 8, sur les comptes,

Des Receveurs de districts ;

Des Receveurs et Payeurs généraux de département ;

Des Payeurs des armées ;

Des Régies et Administrations,

Et de tous autres comptables directs de la trésorerie.

Leurs arrêtés, décisions et actes déclaratifs sont exécutoires.

Ils prononcent la décharge définitive des comptables.

Ils statuent sur les demandes en mainlevée de séquestres, opposition ou inscriptions hypothécaires formées, pour l'intérêt du trésor public, sur les biens des comptables, sur les demandes ou permissions de vendre leurs immeubles, et celles en translation de l'hypothèque sur d'autres biens.

Le Secrétaire général signe et délivre les ampliations, copies collationnées et extraits de leurs arrêtés.

L'Archiviste signe et délivre, sous sa responsabilité, et dans les cas autorisés par les lois, tous extraits, certificats et copies collationnées des pièces déposées aux archives de la Comptabilité.

Les bureaux de la Comptabilité sont ouverts tous les jours ; mais on n'en donne point ici la division, parce qu'aux termes de la loi du 12 février 1792, et de l'arrêté du gouvernement du 29 frimaire an 9, les comptables ne communiquent et ne correspondent qu'avec les commissaires.

Aux termes du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, les Commissaires de la Comptabilité remettent tous les trois mois, à l'Archi-Trésorier de l'Empire, le compte de leurs travaux, et tous les ans, le résultat général et les

vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la Comptabilité ; l'Archi-Trésorier les porte à la connoissance de l'Empereur.

Du Costume des membres de la Comptabilité.

Les Commissaires de la Comptabilité ont l'habit violet à la française ; veste blanche, brodée en plein en soie verte ; culotte noire, épée française, écharpe de soie verte à franges d'or ; chapeau français, à ganse d'acier.

V. CONSTITUTION de l'an 8, art. 89.

COMPTABILITÉ (recette, dépense et) de la Préfecture de police. *V.* PRÉFET de police, sect. 5.

COMPTABILITÉ du Sénat. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 14 nivôse an 11, B. 239, n°. 2233.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE. *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

COMPTES de la caisse des invalides de la marine. Sont reçus annuellement et présentés à l'Empereur par le Grand-Amiral, 44, B. 1.

COMPTES ANNUELS rendus à l'Empereur par le Grand-Juge, des abus dans l'administration de la justice, 40, B. 1. — Le Ministre des relations extérieures, de la situation politique de l'État, 41, B. 1. — Les Ministres des finances et du trésor public, des recettes et dépenses de l'État et des besoins de finances ; ces derniers comptes doivent être visés et portés à l'Empereur par l'Archi-Trésorier, 42, B. 1. — Le Ministre de la guerre et le Directeur de cette administration, des dispositions à prendre pour la défense des frontières, entretien, réparation et approvisionnement des places, 43, B. 1. — Le Ministre de la marine, de l'état des constructions navales, arsenaux et approvisionnemens, 44, B. 1. — Et

le Grand-Amiral présente les comptes de la caisse des invalides de la marine, *ibidem*.

COMPTE que rend le Président du Sénat à l'Empereur. Convocation du Sénat sur la demande des Commissions sénatoriales, ou d'un Sénateur, ou d'un Officier du Sénat; de leur objet et du résultat, 59, B. 1.

COMPTE du nombre des membres de l'Ordre de la Couronne de fer. — Les Princes de la maison du maître de l'Ordre de la Couronne de fer, et les étrangers auxquels les décorations de cet Ordre sont accordées, ne comptent point dans le nombre fixé. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, art. 8, §. 3.

CONCERT avec le Roi, pour destiner le Louvre et les Tuileries à la réunion des monumens des sciences, arts, etc. Art. 1er. du 2e. décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C. B. 1.

CONCESSION. Il n'en sera fait d'aucuns apanages réels. Art. 1er. du décret du 21 décembre 1790, relaté dans le même art. 15. — De biens affectés au Sénat et aux Sénatoreries; *voy.* Sénat Conservateur.

CONSISTOIRE. *V.* Organisation religieuse de l'Empire.

CONCESSIONNAIRE. A l'extinction de sa postérité masculine, la rente apanagère est éteinte. Art. 13 du même décret.

CONCLUSIONS. Doivent être motivées par le ministère public de la Haute-cour impériale, lorsqu'il n'admet pas la plainte ou dénonciation, 121, 122, 123, B. 1.

CONCORDANCE des Calendriers républicain et grégorien, depuis le 22 septembre 1793 (1er. vendémiaire an 2), conformément à la loi du 5 octobre 1793 (14 vendémiaire an 2), jusques et compris l'an 22 (22 sep-

tembre 1814 inclusivement). Et RAPPORT du Calendrier grégorien avec les Calendriers réformé, Russe et Juif.

V. au mot CALENDRIER grégorien (rétablissement du) l'avertissement préalable, et les lois relatives aux deux calendriers, ainsi que les motifs de celle portant le rétablissement du Calendrier grégorien.

AVIS.

Soit qu'on lise un fait historique, soit qu'on ait sous les yeux un acte public ou privé, si l'on veut savoir la date correspondante de ce fait ou de cet acte, la concordance en facilite le moyen au premier coup-d'œil.

EXEMPLES. — *Bataille de Marengo*, — 25 prairial an 8. — Au tableau, an 8 (mai et juin 1800), on trouve 25 prairial, 14 juin 1800.

Machine infernale, 5 nivôse an 9. — Au tableau an 9, (décembre 1800, janvier 1801), on trouve 3 nivôse — 24 décembre 1800.

Loi du 21 prairial an 3, qui restitue les biens aux familles des condamnés. Au tableau an 3 (mai et juin 1795), on trouve 21 prairial — 9 juin 1795.

Les tableaux forment un calendrier à la portée de tout le monde.

La concordance est portée jusqu'en l'an 22, à raison de ce que les Banquiers, les Agens de change, les Courtiers de commerce, les Négocians ont besoin de cette connoissance pour régler les dates de leurs paiemens, et plus particulièrement encore les Notaires pour les baux passés en l'an 13, qui expirent en l'an 22. Elle est aussi nécessaire aux employés dans les administrations publiques et particulières.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 2. 1793.

VENDÉMIAIRE AN 2.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1793.	BRUMAIRE AN 2.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1793.	FRIMAIRE AN 2.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1793.
1	22 *Dim.*	1	22 mard.	1	21 jeudi.
2	23 lundi.	2	23 merc.	2	22 vend.
3	24 mard.	3	24 jeudi.	3	23 sam.
4	25 merc.	4	25 vend.	4	24 *Dim.*
5	26 jeudi.	5	26 sam.	5	25 lundi.
6	27 vend.	6	27 *Dim.*	6	26 mard.
7	28 sam.	7	28 lundi.	7	27 merc.
8	29 *Dim.*	8	29 mard.	8	28 jeudi.
9	30 lundi.	9	30 merc.	9	29 vend.
10	1 mard.	10	31 jeudi.	10	30 sam.
11	2 merc.	11	1 vend.	11	1 *Dim.*
12	3 jeudi.	12	2 sam.	12	2 lundi.
13	4 vend.	13	3 *Dim.*	13	3 mard.
14	5 sam.	14	4 lundi.	14	4 merc.
15	6 *Dim.*	15	5 mard.	15	5 jeudi.
16	7 lundi.	16	6 merc.	16	6 vend.
17	8 mard.	17	7 jeudi.	17	7 sam.
18	9 merc.	18	8 vend.	18	8 *Dim.*
19	10 jeudi.	19	9 sam.	19	9 lundi.
20	11 vend.	20	10 *Dim.*	20	10 mard.
21	12 sam.	21	11 lundi.	21	11 merc.
22	13 *Dim.*	22	12 mard.	22	12 jeudi.
23	14 lundi.	23	13 merc.	23	13 vend.
24	15 mard.	24	14 jeudi.	24	14 sam.
25	16 merc.	25	15 vend.	25	15 *Dim.*
26	17 jeudi.	26	16 sam.	26	16 lundi.
27	18 vend.	27	17 *Dim.*	27	17 mard.
28	19 sam.	28	18 lundi.	28	18 merc.
29	20 *Dim.*	29	19 mard.	29	19 jeudi.
30	21 lundi.	30	20 merc.	30	20 vend.

OCTOBRE 1793.

NOVEMBRE.

DÉCEMBRE.

ÈRE REPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 2. 1793 et 1794.

NIVOSE AN 2.	DÉCEMBRE 1793 JANVIER 1794.	PLUVIOSE AN 2.	JANVIER et FÉVRIER 1794.	VENTOSE AN 2.	FÉVRIER et MARS 1794.
1	21 sam.	1	20 lundi.	1	19 merc.
2	22 *Dim.*	2	21 mard.	2	20 jeudi.
3	23 lundi.	3	22 merc.	3	21 vend.
4	24 mard.	4	23 jeudi.	4	22 sam.
5	25 merc.	5	24 vend.	5	23 *Dim.*
6	26 jeudi.	6	25 sam.	6	24 lundi.
7	27 vend.	7	26 *Dim.*	7	25 mard.
8	28 sam.	8	27 lundi.	8	26 merc.
9	29 *Dim.*	9	28 mard.	9	27 jeudi.
10	30 lundi.	10	29 merc.	10	28 vend.
11	31 mard.	11	30 jeudi.	11	1 sam.
12	1 merc.	12	31 vend.	12	2 *Dim.*
13	2 jeudi.	13	1 sam.	13	3 lundi.
14	3 vend.	14	2 *Dim.*	14	4 mard.
15	4 sam.	15	3 lundi.	15	5 merc.
16	5 *Dim.*	16	4 mard.	16	6 jeudi.
17	6 lundi.	17	5 merc.	17	7 vend.
18	7 mard.	18	6 jeudi.	18	8 sam.
19	8 merc.	19	7 vend.	19	9 *Dim.*
20	9 jeudi.	20	8 sam.	20	10 lundi.
21	10 vend.	21	9 *Dim.*	21	11 mard.
22	11 sam.	22	10 lundi.	22	12 merc.
23	12 *Dim.*	23	11 mard.	23	13 jeudi.
24	13 lundi.	24	12 merc.	24	14 vend.
25	14 mard.	25	13 jeudi.	25	15 sam.
26	15 merc.	26	14 vend.	26	16 *Dim.*
27	16 jeudi.	27	15 sam.	27	17 lundi.
28	17 vend.	28	16 *Dim.*	28	18 mard.
29	18 sam.	29	17 lundi.	29	19 merc.
30	19 *Dim.*	30	18 mard.	30	20 jeudi.

JANVIER 1794.

FÉVRIER.

MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 2 1794.

GERMINAL AN 2.	MARS et AVRIL 1794.	FLORÉAL AN 2.	AVRIL et MAI 1794.	PRAIRIAL AN 2.	MAI et JUIN 1794.
1	21 vend.	1	20 *Dim.*	1	20 mard.
2	22 sam.	2	21 lundi.	2	21 merc.
3	23 *Dim.*	3	22 mard.	3	22 jeudi.
4	24 lundi.	4	23 merc.	4	23 vend.
5	25 mard.	5	24 jeudi.	5	24 sam.
6	26 merc.	6	25 vend.	6	25 *Dim.*
7	27 jeudi.	7	26 sam.	7	26 lundi.
8	28 vend.	8	27 *Dim.*	8	27 mard.
9	29 sam.	9	28 lundi.	9	28 merc.
10	30 *Dim.*	10	29 mard.	10	29 jeudi.
11	31 lundi.	11	30 merc.	11	30 vend.
12	1 mard.	12	1 jeudi.	12	31 sam.
13	2 merc.	13	2 vend.	13	1 *Dim.*
14	3 jeudi.	14	3 sam.	14	2 lundi.
15	4 vend.	15	4 *Dim.*	15	3 mard.
16	5 sam.	16	5 lundi.	16	4 merc.
17	6 *Dim.*	17	6 mard.	17	5 jeudi.
18	7 lundi.	18	7 merc.	18	6 vend.
19	8 mard.	19	8 jeudi.	19	7 sam.
20	9 merc.	20	9 vend.	20	8 *Dim.*
21	10 jeudi.	21	10 sam.	21	9 lundi.
22	11 vend.	22	11 *Dim.*	22	10 mard.
23	12 sam.	23	12 lundi.	23	11 merc.
24	13 *Dim.*	24	13 mard.	24	12 jeudi.
25	14 lundi.	25	14 merc.	25	13 vend.
26	15 mard.	26	15 jeudi.	26	14 sam.
27	16 merc.	27	16 vend.	27	15 *Dim.*
28	17 jeudi.	28	17 sam.	28	16 lundi.
29	18 vend.	29	18 *Dim.*	29	17 mard.
30	19 sam.	30	19 lundi.	30	18 merc.

AVRIL 1794. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 2. 1794.

MESSIDOR AN 2.	JUIN et JUILLET 1794.	THERMIDOR AN 2.	JUILLET et AOUT 1794.	FRUCTIDOR AN 2.	AOUT et SEPTEMBRE 1794.
1	19 jeudi.	1	19 sam.	1	18 lundi.
2	20 vend.	2	20 *Dim.*	2	19 mardi.
3	21 sam.	3	21 lundi.	3	20 mercr.
4	22 *Dim.*	4	22 mard.	4	21 jeudi.
5	23 lundi.	5	23 merc.	5	22 vend.
6	24 mard.	6	24 jeudi.	6	23 samed.
7	25 merc.	7	25 vend.	7	24 *Dim.*
8	26 jeudi.	8	26 sam.	8	25 lundi.
9	27 vend.	9	27 *Dim.*	9	26 mardi.
10	28 sam.	10	28 lundi.	10	27 mercr.
11	29 *Dim.*	11	29 mard.	11	28 jeudi.
12	30 lundi.	12	30 merc.	12	29 vend.
13	1 mard.	13	31 jeudi.	13	30 samed.
14	2 merc.	14	1 vend.	14	31 *Dim.*
15	3 jeudi.	15	2 sam.	15	1 lundi.
16	4 vend.	16	3 *Dim.*	16	2 mardi.
17	5 sam.	17	4 lundi.	17	3 mercr.
18	6 *Dim.*	18	5 mard.	18	4 jeudi
19	7 lundi.	19	6 merc.	19	5 vendr.
20	8 mard.	20	7 jeudi.	20	6 samed.
21	9 merc.	21	8 vend.	21	7 *Dim*
22	10 jeudi.	22	9 sam.	22	8 lundi.
23	11 vend.	23	10 *Dim.*	23	9 mardi.
24	12 sam.	24	11 lundi.	24	10 mercr.
25	13 *Dim.*	25	12 mard.	25	11 jeudi.
26	14 lundi.	26	13 merc.	26	12 vendr.
27	15 mard.	27	14 jeudi.	27	13 samed.
28	16 merc.	28	15 vend.	28	14 *Dim.*
29	17 jeudi.	29	16 sam.	29	15 lundi.
30	18 vend.	30	17 *Dim.*	30	16 mardi.
				1	17 mercr.
				2	18 jeudi.
				3	19 vendr.
				4	20 samed.
				5	21 *Dim.*

JUILLET 1794. AOUT. SEPTEMBRE. J. COMPL.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN 3. 1794.

VENDÉMIAIRE AN 3.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1794.	BRUMAIRE AN 3.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1794.	FRIMAIRE AN 3.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1794.
1	22 lundi.	1	22 merc.	1	21 vend.
2	23 mard.	2	23 jeudi.	2	22 sam.
3	24 merc.	3	24 vend.	3	23 *Dim.*
4	25 jeudi.	4	25 sam.	4	24 lundi.
5	26 vend.	5	26 *Dim.*	5	25 mard.
6	27 sam.	6	27 lundi.	6	26 merc.
7	28 *Dim.*	7	28 mard.	7	27 jeudi.
8	29 lundi.	8	29 merc.	8	28 vend.
9	30 mard.	9	30 jeudi.	9	29 sam.
10	1 merc.	10	31 vend.	10	30 *Dim.*
11	2 jeudi.	11	1 sam.	11	1 lundi.
12	3 vend.	12	2 *Dim.*	12	2 mard.
13	4 sam.	13	3 lundi.	13	3 merc.
14	5 *Dim.*	14	4 mard.	14	4 jeudi.
15	6 lundi.	15	5 merc.	15	5 vend.
16	7 mard.	16	6 jeudi.	16	6 sam.
17	8 merc.	17	7 vend.	17	7 *Dim.*
18	9 jeudi.	18	8 sam.	18	8 lundi.
19	10 vend.	19	9 *Dim.*	19	9 mard.
20	11 sam.	20	10 lundi.	20	10 merc.
21	12 *Dim.*	21	11 mard.	21	11 jeudi.
22	13 lundi.	22	12 merc.	22	12 vend.
23	14 mard.	23	13 jeudi.	23	13 sam.
24	15 merc.	24	14 vend.	24	14 *Dim.*
25	16 jeudi.	25	15 sam.	25	15 lundi.
26	17 vend.	26	16 *Dim.*	26	16 mard.
27	18 sam.	27	17 lundi.	27	17 merc.
28	19 *Dim.*	28	18 mard.	28	18 jeudi.
29	20 lundi.	29	19 merc.	29	19 vend.
30	21 mard.	30	20 jeudi.	30	20 sam.

OCTOBRE 1794. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN 3. 1794 et 1795.

NIVOSE AN 3.	DÉCEMBRE 1794 JANVIER 1795.	PLUVIOSE AN 3.	JANVIER et FÉVRIER 1795.	VENTOSE AN 3.	FÉVRIER et MARS 1795.
1	21 *Dim.*	1	20 mard.	1	19 jeudi.
2	22 lundi.	2	21 merc.	2	20 vend.
3	23 mardi	3	22 jeudi.	3	21 sam.
4	24 merc.	4	23 vend.	4	22 *Dim.*
5	25 jeudi.	5	24 sam.	5	23 lundi.
6	26 vend.	6	25 *Dim.*	6	24 mard.
7	27 sam.	7	26 lundi.	7	25 merc.
8	28 *Dim.*	8	27 mard.	8	26 jeudi.
9	29 lundi.	9	28 merc.	9	27 vend.
10	30 mard.	10	29 jeudi.	10	28 sam.
11	31 merc.	11	30 vend.	11	1 *Dim.*
12	1 jeudi.	12	31 sam.	12	2 lundi.
13	2 vend.	13	1 *Dim.*	13	3 mard.
14	3 sam.	14	2 lundi.	14	4 merc.
15	4 *Dim.*	15	3 mard.	15	5 jeudi.
16	5 lundi.	16	4 merc.	16	6 vend.
17	6 mard.	17	5 jeudi.	17	7 sam.
18	7 merc.	18	6 vend.	18	8 *Dim.*
19	8 jeudi.	19	7 sam.	19	9 lundi.
20	9 vend.	20	8 *Dim.*	20	10 mardi
21	10 sam.	21	9 lundi.	21	11 merc.
22	11 *Dim.*	22	10 mard.	22	12 jeudi.
23	12 lundi.	23	11 merc.	23	13 vend.
24	13 mard.	24	12 jeudi.	24	14 sam.
25	14 merc.	25	13 vend.	25	15 *Dim.*
26	15 jeudi.	26	14 sam.	26	16 lundi.
27	16 vend.	27	15 *Dim.*	27	17 mard.
28	17 sam.	28	16 lundi.	28	18 merc.
29	18 *Dim.*	29	17 mard.	29	19 jeudi.
30	19 lundi.	30	18 merc.	30	20 vend.

JANVIER 1795. FÉVRIER. MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 3. 1795.

GERMINAL AN 3.	MARS et AVRIL 1795.	FLORÉAL AN 3.	AVRIL et MAI 1795.	PRAIRIAL AN 3.	MAI et JUIN 1795.
1	21 sam.	1	20 lundi.	1	20 merc.
2	22 *Dim.*	2	21 mard.	2	21 jeudi.
3	23 lundi.	3	22 merc.	3	22 vend.
4	24 mard.	4	23 jeudi.	4	23 sam.
5	25 merc.	5	24 vend.	5	24 *Dim.*
6	26 jeudi.	6	25 sam.	6	25 lundi.
7	27 vend.	7	26 *Dim.*	7	26 mard.
8	28 sam.	8	27 lundi.	8	27 merc.
9	29 *Dim.*	9	28 mard.	9	28 jeudi.
10	30 lundi.	10	29 merc.	10	29 vend.
11	31 mardi	11	30 jeudi.	11	30 sam.
12	1 merc.	12	1 vend.	12	31 *Dim.*
13	2 jeudi.	13	2 sam.	13	1 lundi.
14	3 vend.	14	3 *Dim.*	14	2 mard.
15	4 sam.	15	4 lundi.	15	3 merc.
16	5 *Dim.*	16	5 mard.	16	4 jeudi.
17	6 lundi.	17	6 merc.	17	5 vend.
18	7 mard.	18	7 jeudi.	18	6 sam.
19	8 merc.	19	8 vend.	19	7 *Dim.*
20	9 jeudi.	20	9 sam.	20	8 lundi.
21	10 vend.	21	10 *Dim.*	21	9 mard.
22	11 sam.	22	11 lundi.	22	10 merc.
23	12 *Dim.*	23	12 mard.	23	11 jeudi.
24	13 lundi.	24	13 merc.	24	12 vend.
25	14 mard.	25	14 jeudi.	25	13 sam.
26	15 merc.	26	15 vend.	26	14 *Dim.*
27	16 jeudi.	27	16 sam.	27	15 lundi.
28	17 vend.	28	17 *Dim.*	28	16 mard.
29	18 sam.	29	18 lundi.	29	17 merc.
30	19 *Dim.*	30	19 mard.	30	18 jeudi.

AVRIL 1795. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE.

AN 3. 1795.

MESSIDOR AN 3.	JUIN et JUILLET 1795.	THERMIDOR AN 3.	JUILLET et AOUT 1795.	FRUCTIDOR AN 3.	AOUT et SEPTEMBRE 1795.
1	19 vend.	1	19 *Dim.*	1	18 mardi.
2	20 sam.	2	20 lundi.	2	19 mercr.
3	21 *Dim.*	3	21 mard.	3	20 jeudi.
4	22 lund.	4	22 merc.	4	21 vendred.
5	23 mard.	5	23 jeudi.	5	22 samedi.
6	24 merc.	6	24 vend.	6	23 *Dim.*
7	25 jeudi.	7	25 sam.	7	24 lundi.
8	26 vend.	8	26 *Dim.*	8	25 mardi.
9	27 sam.	9	27 lundi.	9	26 mercr.
10	28 *Dim.*	10	28 mard.	10	27 jeudi.
11	29 lundi.	11	29 merc.	11	28 vendred.
12	30 mard.	12	30 jeudi.	12	29 samedi.
13	1 merc.	13	31 vend.	13	30 *Dim.*
14	2 jeudi.	14	1 sam.	14	31 lundi.
15	3 vend.	15	2 *Dim.*	15	1 mardi.
16	4 sam.	16	3 lundi.	16	2 mercr.
17	5 *Dim.*	17	4 mard.	17	3 jeudi.
18	6 lundi.	18	5 merc.	18	4 vend.
19	7 mard.	19	6 jeudi.	19	5 samedi.
20	8 merc.	20	7 vend.	20	6 *Dim.*
21	9 jeudi.	21	8 sam.	21	7 lundi.
22	10 vend.	22	9 *Dim.*	22	8 mardi.
23	11 sam.	23	10 lundi.	23	9 merc.
24	12 *Dim.*	24	11 mard.	24	10 jeudi.
25	13 lundi.	25	12 merc.	25	11 vendred.
26	14 mard.	26	13 jeudi.	26	12 samedi.
27	15 merc.	27	14 vend.	27	13 *Dim.*
28	16 jeudi.	28	15 sam.	28	14 lundi.
29	17 vend.	29	16 *Dim.*	29	15 mardi.
30	18 sam.	30	17 lundi.	30	16 mercr.

JUILLET 1795. — AOUT. — SEPTEMBRE. — JOURS COMPL.

JOURS COMPL.	
1	17 jeudi.
2	18 vendred.
3	19 samedi.
4	20 *Dim.*
5	21 lundi.
6	22 mardi.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 4. 1795.

VENDÉMIAIRE AN 4.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1795.	BRUMAIRE AN 4.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1795.	FRIMAIRE AN 4.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1795.
1	23 merc.	1	23 vend.	1	22 *Dim.*
2	24 jeudi.	2	24 sam.	2	23 lundi.
3	25 vend.	3	25 *Dim.*	3	24 mard.
4	26 sam.	4	26 lundi.	4	25 merc.
5	27 *Dim.*	5	27 mard.	5	26 jeudi.
6	28 lund.	6	28 merc.	6	27 vend.
7	29 mard.	7	29 jeudi.	7	28 sam,
8	30 merc.	8	30 vend.	8	29 *Dim.*
9	1 jeudi.	9	31 sam.	9	30 lundi.
10	2 vend.	10	1 *Dim.*	10	1 mard.
11	3 sam.	11	2 lundi.	11	2 merc.
12	4 *Dim.*	12	3 mard.	12	3 jeudi.
13	5 lundi.	13	4 merc.	13	4 vend.
14	6 mard.	14	5 jeudi.	14	5 sam.
15	7 merc.	15	6 vend.	15	6 *Dim.*
16	8 jeudi.	16	7 sam.	16	7 lundi.
17	9 vend.	17	8 *Dim.*	17	8 mard.
18	10 sam.	18	9 lundi.	18	9 merc.
19	11 *Dim.*	19	10 mard.	19	10 jeudi.
20	12 lundi.	20	11 merc.	20	11 vend.
21	13 mard.	21	12 jeudi.	21	12 sam.
22	14 merc.	22	13 vend.	22	13 *Dim.*
23	15 jeudi.	23	14 sam.	23	14 lundi.
24	16 vend.	24	15 *Dim.*	24	15 mard.
25	17 sam.	25	16 lundi.	25	16 merc.
26	18 *Dim.*	26	17 mard.	26	17 jeudi.
27	19 lundi.	27	18 merc.	27	18 vend.
28	20 mard.	28	19 jeudi.	28	19 sam.
29	21 merc.	29	20 vend.	29	20 *Dim.*
30	22 jeudi.	30	21 sam.	30	21 lundi.

OCTOBRE 1795.

NOVEMBRE.

DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE

AN 4. 1795 et 1796.

NIVOSE AN 4.	DÉCEMBRE 1795 JANVIER 1796.	PLUVIOSE AN 4.	JANVIER et FÉVRIER 1796.	VENTOSE AN 4.	FÉVRIER et MARS 1796.
1	22 mard.	1	21 jeudi.	1	20 sam.
2	23 merc.	2	22 vend.	2	21 *Dim.*
3	24 jeudi.	3	23 sam.	3	22 lundi.
4	25 vend.	4	24 *Dim.*	4	23 mard.
5	26 sam.	5	25 lundi.	5	24 merc.
6	27 *Dim.*	6	26 mard.	6	25 jeudi.
7	28 lundi	7	27 merc.	7	26 vend.
8	29 mard.	8	28 jeudi.	8	27 sam.
9	30 merc.	9	29 vend.	9	28 *Dim.*
10	31 jeudi.	10	30 sam.	10	29 lundi.
11	1 vend.	11	31 *Dim.*	11	1 mard.
12	2 sam.	12	1 lundi.	12	2 merc.
13	3 *Dim.*	13	2 mard.	13	3 jeudi.
14	4 lundi.	14	3 merc.	14	4 vend.
15	5 mard.	15	4 jeudi.	15	5 sam.
16	6 merc.	16	5 vend.	16	6 *Dim.*
17	7 jeudi.	17	6 sam.	17	7 lundi.
18	8 vend.	18	7 *Dim.*	18	8 mard.
19	9 sam.	19	8 lundi.	19	9 merc.
20	10 *Dim.*	20	9 mard.	20	10 jeudi.
21	11 lundi	21	10 merc.	21	11 vend.
22	12 mard.	22	11 jeudi.	22	12 sam.
23	13 merc.	23	12 vend.	23	13 *Dim.*
24	14 jeudi.	24	13 sam.	24	14 lundi.
25	15 vend.	25	14 *Dim.*	25	15 mard.
26	16 sam.	26	15 lundi.	26	16 marc.
27	17 *Dim.*	27	16 mard.	27	17 jeudi.
28	18 lundi.	28	17 merc.	28	18 vend.
29	19 mard.	29	18 jeudi.	29	19 sam.
30	20 merc.	30	19 vend.	30	20 *Dim.*

JANVIER 1796.

FÉVRIER.

MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 4. 1796.

GERMINAL AN 4.	MARS et AVRIL 1796.	FLORÉAL AN 4.	AVRIL et MAI 1796.	PRAIRIAL AN 4.	MAI et JUIN 1796.
1	21 lundi.	1	20 merc.	1	20 vend.
2	22 mard.	2	21 jeudi.	2	21 sam.
3	23 merc.	3	22 vend.	3	22 *Dim.*
4	24 jeudi.	4	23 sam.	4	23 lundi.
5	25 vend.	5	24 *Dim.*	5	24 mard.
6	26 sam.	6	25 lundi.	6	25 merc.
7	27 *Dim.*	7	26 mard.	7	26 jeudi.
8	28 lundi.	8	27 merc.	8	27 vend.
9	29 mard.	9	28 jeudi.	9	28 sam.
10	30 merc.	10	29 vend.	10	29 *Dim.*
11	31 jeudi.	11	30 sam.	11	30 lundi.
12	1 vend.	12	1 *Dim.*	12	31 mard.
13	2 sam.	13	2 lundi.	13	1 merc.
14	3 *Dim.*	14	3 mard.	14	2 jeudi.
15	4 lundi.	15	4 merc.	15	3 vend.
16	5 mard.	16	5 jeudi.	16	4 sam.
17	6 merc.	17	6 vend.	17	5 *Dim.*
18	7 jeudi.	18	7 sam.	18	6 lundi.
19	8 vend.	19	8 *Dim.*	19	7 mard.
20	9 sam.	20	9 lundi.	20	8 merc.
21	10 *Dim.*	21	10 mard.	21	9 jeudi.
22	11 lundi.	22	11 merc.	22	10 vend.
23	12 mard.	23	12 jeudi.	23	11 sam.
24	13 merc.	24	13 vend.	24	12 *Dim.*
25	14 jeudi.	25	14 sam.	25	13 lundi.
26	15 vend.	26	15 *Dim.*	26	14 mard.
27	16 sam.	27	16 lundi.	27	15 merc.
28	17 *Dim.*	28	17 mard.	28	16 jeudi.
29	18 lundi.	29	18 merc.	29	17 vend.
30	19 mard.	30	19 jeudi.	30	18 sam.

AVRIL 1796. — MAI. — JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 4. 1796.

MESSIDOR AN 4.	JUIN et JUILLET 1796.	THERMIDOR AN 4.	JUILLET et AOUT 1796.	FRUCTIDOR AN 4.	AOUT et SEPTEMBRE 1796.
1	19 *Dim.*	1	19 mard.	1	18 jeudi.
2	20 lundi.	2	20 merc.	2	19 vendr.
3	21 mard.	3	21 jeudi.	3	20 samed.
4	22 merc.	4	22 vend.	4	21 *Dim.*
5	23 jeudi.	5	23 sam.	5	22 lundi.
6	24 vend.	6	24 *Dim.*	6	23 mardi.
7	25 sam.	7	25 lundi.	7	24 mercr.
8	26 *Dim.*	8	26 mard.	8	25 jeudi.
9	27 lundi.	9	27 merc.	9	26 vendr.
10	28 mard.	10	28 jeudi.	10	27 samed.
11	29 merc.	11	29 vend.	11	28 *Dim.*
12	30 jeudi.	12	30 sam.	12	29 lundi.
13	1 vend.	13	31 *Dim.*	13	30 mardi.
14	2 sam.	14	1 lundi.	14	31 mercr.
15	3 *Dim.*	15	2 mard.	15	1 jeudi.
16	4 lundi.	16	3 merc.	16	2 vendr.
17	5 mard.	17	4 jeudi.	17	3 samed.
18	6 merc.	18	5 vend.	18	4 *Dim.*
19	7 jeudi.	19	6 sam.	19	5 lundi.
20	8 vend.	20	7 *Dim.*	20	6 mardi.
21	9 sam.	21	8 lundi.	21	7 mercr.
22	10 *Dim.*	22	9 mard.	22	8 jeudi.
23	11 lundi.	23	10 merc.	23	9 vendr.
24	12 mard.	24	11 jeudi.	24	10 samedi.
25	13 merc.	25	12 vend.	25	11 *Dim.*
26	14 jeudi.	26	13 sam.	26	12 lundi.
27	15 vend.	27	14 *Dim.*	27	13 mardi.
28	16 sam.	28	15 lundi.	28	14 mercr.
29	17 *Dim.*	29	16 mard.	29	15 jeudi.
30	18 lundi.	30	17 merc.	30	16 vendr.
				1 J. COMPL.	17 samed.
				2	18 *Dim.*
				3	19 lundi.
				4	20 mardi.
				5	21 mercr.

JUILLET 1796. — AOUT. — SEPTEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 5. 1696.

VENDÉMIAIRE AN 5.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1796.	BRUMAIRE AN 5.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1796.	FRIMAIRE AN 5.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1796.
1	22 jeudi.	1	22 sam.	1	21 lundi.
2	23 vend.	2	23 *Dim.*	2	22 mard.
3	24 sam.	3	24 lundi.	3	23 merc.
4	25 *Dim.*	4	25 mard.	4	24 jeudi.
5	26 lundi.	5	26 merc.	5	25 vend.
6	27 mard.	6	27 jeudi	6	26 sam.
7	28 merc.	7	28 vend.	7	27 *Dim.*
8	29 jeudi.	8	29 sam.	8	28 lundi.
9	30 vend.	9	30 *Dim.*	9	29 mard.
10	1 sam.	10	31 lundi.	10	30 merc.
11	2 *Dim.*	11	1 mard.	11	1 jeudi.
12	3 lundi.	12	2 merc.	12	2 vend.
13	4 mard.	13	3 jeudi.	13	3 sam.
14	5 merc.	14	4 vend.	14	4 *Dim.*
15	6 jeudi.	15	5 sam.	15	5 lundi.
16	7 vend.	16	6 *Dim.*	16	6 mard.
17	8 sam.	17	7 lundi.	17	7 merc.
18	9 *Dim.*	18	8 mard.	18	8 jeudi.
19	10 lundi.	19	9 merc.	19	9 vend.
20	11 mard.	20	10 jeudi.	20	10 sam.
21	12 merc.	21	11 vend.	21	11 *Dim.*
22	13 jeudi.	22	12 sam.	22	12 lundi.
23	14 vend.	23	13 *Dim.*	23	13 mard.
24	15 sam.	24	14 lundi.	24	14 merc.
25	16 *Dim.*	25	15 mard.	25	15 jeudi.
26	17 lundi.	26	16 merc.	26	16 vend.
27	18 mard.	27	17 jeudi.	27	17 sam.
28	19 merc.	28	18 vend.	28	18 *Dim.*
29	20 jeudi.	29	19 sam.	29	19 lundi.
30	21 vend.	30	20 *Dim.*	30	20 mard.

OCTOBRE 1796. — NOVEMBRE. — DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 5. 1796 et 1797.

NIVOSE AN 5.	DÉCEMBRE 1796 JANVIER 1797.	PLUVIOSE AN 5.	JANVIER et FÉVRIER 1797.	VENTOSE AN 5.	FÉVRIER et MARS 1797.
1	21 merc.	1	20 vend.	1	19 *Dim.*
2	22 jeudi.	2	21 sam.	2	20 lundi.
3	23 vend.	3	22 *Dim.*	3	21 mard.
4	24 sam.	4	23 lundi.	4	22 merc.
5	25 *Dim.*	5	24 mard.	5	23 jeudi.
6	26 lundi.	6	25 merc.	6	24 vend.
7	27 mard.	7	26 jeudi.	7	25 sam.
8	28 merc.	8	27 vend.	8	26 *Dim.*
9	29 jeudi.	9	28 sam.	9	27 lundi.
10	30 vend.	10	29 *Dim.*	10	28 mard.
11	31 sam.	11	30 lundi.	11	MARS. 1 merc.
12	JANVIER 1797. 1 *Dim.*	12	31 mard.	12	2 jeudi.
13	2 lundi.	13	FÉVRIER. 1 merc.	13	3 vend.
14	3 mard.	14	2 jeudi.	14	4 sam.
15	4 merc.	15	3 vend.	15	5 *Dim.*
16	5 jeudi.	16	4 sam.	16	6 lundi.
17	6 vend.	17	5 *Dim.*	17	7 mard.
18	7 sam.	18	6 lundi.	18	8 merc.
19	8 *Dim.*	19	7 mard.	19	9 jeudi.
20	9 lundi.	20	8 merc.	20	10 vend.
21	10 mard.	21	9 jeudi.	21	11 sam.
22	11 merc.	22	10 vend.	22	12 *Dim.*
23	12 jeudi.	23	11 sam.	23	13 lundi.
24	13 vend.	24	12 *Dim.*	24	14 mard.
25	14 sam.	25	13 lundi.	25	15 merc.
26	15 *Dim.*	26	14 mard.	26	16 jeudi.
27	16 lundi.	27	15 merc.	27	17 vend.
28	17 mard.	28	16 jeudi.	28	18 sam.
29	18 merc.	29	17 vend.	29	19 *Dim.*
30	19 jeudi.	30	18 sam.	30	20 lundi.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 5. 1797.

GERMINAL AN 5.	MARS et AVRIL 1797.	FLORÉAL AN 5.	AVRIL et MAI 1797.	PRAIRIAL AN 5.	MAI et JUIN 1797.
1	21 mard.	1	20 jeudi.	1	20 sam.
2	22 merc.	2	21 vend.	2	21 *Dim.*
3	23 jeudi.	3	22 sam.	3	22 lundi.
4	24 vend.	4	23 *Dim.*	4	23 mard.
5	25 sam.	5	24 lundi.	5	24 merc.
6	26 *Dim.*	6	25 mard.	6	25 jeudi,
7	27 lundi.	7	26 merc.	7	26 vend.
8	28 mard.	8	27 jeudi.	8	27 sam.
9	29 merc.	9	28 vend.	9	28 *Dim.*
10	30 jeudi.	10	29 sam.	10	29 lundi.
11	31 vend.	11	30 *Dim.*	11	30 mard.
12	1 sam.	12	1 lundi.	12	31 merc.
13	2 *Dim.*	13	2 mard.	13	1 jeudi.
14	3 lundi.	14	3 merc.	14	2 vend.
15	4 mard.	15	4 jeudi.	15	3 sam.
16	5 merc.	16	5 vend.	16	4 *Dim.*
17	6 jeudi.	17	6 sam.	17	5 lundi.
18	7 vend.	18	7 *Dim.*	18	6 mard.
19	8 sam.	19	8 lundi.	19	7 merc.
20	9 *Dim.*	20	9 mard.	20	8 jeudi.
21	10 lundi.	21	10 merc.	21	9 vend.
22	11 mard.	22	11 jeudi.	22	10 sam.
23	12 merc.	23	12 vend.	23	11 *Dim.*
24	13 jeudi.	24	13 sam.	24	12 lundi.
25	14 vend.	25	14 *Dim.*	25	13 mard.
26	15 sam.	26	15 lundi.	26	14 merc.
27	16 *Dim.*	27	16 mard.	27	15 jeudi.
28	17 lundi.	28	17 merc.	28	16 vend.
29	18 mard.	29	18 jeudi.	29	17 sam.
30	19 merc.	30	19 vend.	30	18 *Dim.*

AVRIL 1797. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 5. 1797.

MESSIDOR AN 5.	JUIN et JUILLET 1797.	THERMIDOR AN 5.	JUILLET et AOUT 1797.	FRUCTIDOR AN 5.	AOUT et SEPTEMBRE 1797.
1	19 lundi.	1	19 merc.	1	18 vendr.
2	20 mard.	2	20 jeudi.	2	19 samedi.
3	21 merc.	3	21 vend.	3	20 *Dim.*
4	22 jeudi.	4	22 sam.	4	21 lundi.
5	23 vend.	5	23 *Dim.*	5	22 mardi.
6	24 sam.	6	24 lundi.	6	23 mercr.
7	25 *Dim.*	7	25 mard.	7	24 jeudi.
8	26 lundi.	8	26 merc.	8	25 vendr.
9	27 mard.	9	27 jeudi.	9	26 samedi.
10	28 merc.	10	28 vend.	10	27 *Dim.*
11	29 jeudi.	11	29 sam.	11	28 lundi.
12	30 vend.	12	30 *Dim.*	12	29 mardi.
13	1 sam.	13	31 lundi.	13	30 mercr.
14	2 *Dim.*	14	1 mard.	14	31 jeudi.
15	3 lundi.	15	2 marc.	15	1 vendr.
16	4 mard.	16	3 jeudi.	16	2 samedi.
17	5 merc.	17	4 vend.	17	3 *Dim.*
18	6 jeudi.	18	5 sam.	18	4 lundi.
19	7 vend.	19	6 *Dim.*	19	5 mardi.
20	8 sam.	20	7 lundi.	20	6 mercr.
21	9 *Dim.*	21	8 mard.	21	7 jeudi.
22	10 lundi.	22	9 merc.	22	8 vendr.
23	11 mard.	23	10 jeudi.	23	9 samedi.
24	12 merc.	24	11 vend.	24	10 *Dim.*
25	13 jeudi.	25	12 sam.	25	11 lundi.
26	14 vend.	26	13 *Dim.*	26	12 mardi.
27	15 sam.	27	14 lundi.	27	13 mercr.
28	16 *Dim.*	28	15 mard.	28	14 jeudi.
29	17 lundi.	29	16 merc.	29	15 vendr.
30	18 mard.	30	17 jeudi.	30	16 samedi.

JUILLET 1797. — AOUT. — SEPTEMBRE.

J. COMPL. 1 17 *Dim.* 2 18 lundi. 3 19 mardi. 4 20 mercr. 5 21 jeudi.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN 6. 1797.

VENDÉMIAIRE AN 6	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1797.	BRUMAIRE AN 6.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1797.	FRIMAIRE AN 6.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1797.
1	22 vend.	1	22 *Dim.*	1	21 mard.
2	23 sam.	2	23 lundi.	2	22 merc.
3	24 *Dim.*	3	24 mard.	3	23 jeudi.
4	25 lundi.	4	25 merc.	4	24 vend.
5	26 mard.	5	26 jeudi.	5	25 sam.
6	27 merc.	6	27 vend.	6	26 *Dim.*
7	28 jeudi.	7	28 sam.	7	27 lundi.
8	29 vend.	8	29 *Dim.*	8	28 mard.
9	30 sam.	9	30 lundi.	9	29 merc.
10	1 *Dim.*	10	31 mard.	10	30 jeudi.
11	2 lundi.	11	1 merc.	11	1 vend.
12	3 mard.	12	2 jeudi.	12	2 sam.
13	4 merc.	13	3 vend.	13	3 *Dim.*
14	5 jeudi.	14	4 sam.	14	4 lundi.
15	6 vend.	15	5 *Dim.*	15	5 mard.
16	7 sam.	16	6 lundi.	16	6 merc.
17	8 *Dim.*	17	7 mard.	17	7 jeudi.
18	9 lundi.	18	8 merc.	18	8 vend.
19	10 mard.	19	9 jeudi.	19	9 sam.
20	11 merc.	20	10 vend.	20	10 *Dim.*
21	12 jeudi.	21	11 sam.	21	11 lundi.
22	13 vend.	22	12 *Dim.*	22	12 mard.
23	14 sam.	23	13 lundi.	23	13 merc.
24	15 *Dim.*	24	14 mard.	24	14 jeudi.
25	16 lundi.	25	15 merc.	25	15 vend.
26	17 mard.	26	16 jeudi.	26	16 sam.
27	18 merc.	27	17 vend.	27	17 *Dim.*
28	19 jeudi.	28	18 sam.	28	18 lundi.
29	20 vend.	29	19 *Dim.*	29	19 mard.
30	21 sam.	30	20 lundi.	30	20 merc.

OCTOBRE 1797. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE REPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 6. 1797 et 1798.

NIVOSE AN 6.	DÉCEMBRE 1797 JANVIER 1798.	PLUVIOSE AN 6.	JANVIER et FÉVRIER 1798.	VENTOSE AN 6.	FÉVRIER et MARS 1798.
1	21 jeudi.	1	20 sam.	1	19 lundi.
2	22 vend.	2	21 *Dim.*	2	20 mard.
3	23 sam.	3	22 lundi.	3	21 merc.
4	24 *Dim.*	4	23 mard.	4	22 jeudi.
5	25 lundi.	5	24 merc.	5	23 vend.
6	26 mard.	6	25 jeudi.	6	24 sam.
7	27 merc.	7	26 vend.	7	25 *Dim.*
8	28 jeudi.	8	27 sam.	8	26 lundi.
9	29 vend.	9	28 *Dim.*	9	27 mard.
10	30 sam.	10	29 lundi.	10	28 merc.
11	31 *Dim.*	11	30 mard.	11	1 jeudi.
12	1 lundi.	12	31 merc.	12	2 vend.
13	2 mard.	13	1 jeudi.	13	3 sam.
14	3 merc.	14	2 vend.	14	4 *Dim.*
15	4 jeudi.	15	3 sam.	15	5 lundi
16	5 vend.	16	4 *Dim.*	16	6 mard.
17	6 sam.	17	5 lundi.	17	7 merc.
18	7 *Dim.*	18	6 mard.	18	8 jeudi.
19	8 lundi.	19	7 merc.	19	9 vend.
20	9 mard.	20	8 jeudi.	20	10 sam.
21	10 merc.	21	9 vend.	21	11 *Dim.*
22	11 jeudi.	22	10 sam.	22	12 lundi.
23	12 vend.	23	11 *Dim.*	23	13 mard.
24	13 sam.	24	12 lundi.	24	14 merc.
25	14 *Dim.*	25	13 mard.	25	15 jeudi.
26	15 lundi.	26	14 merc.	26	16 vend.
27	16 mard.	27	15 jeudi.	27	17 sam.
28	17 merc.	28	16 vend.	28	18 *Dim.*
29	18 jeudi.	29	17 sam.	29	19 lundi.
30	19 vend.	30	18 *Dim.*	30	20 mard.

JANVIER 1798. FÉVRIER. MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 6 1798.

GERMINAL AN 6.	MARS et AVRIL 1798.	FLORÉAL AN 6.	AVRIL et MAI 1798.	PRAIRIAL AN 6.	MAI et JUIN 1798.
1	21 merc.	1	20 vend.	1	20 *Dim.*
2	22 jeudi.	2	21 sam.	2	21 lundi.
3	23 vend.	3	22 *Dim.*	3	22 mard.
4	24 sam.	4	23 lundi.	4	23 merc.
5	25 *Dim.*	5	24 mard.	5	24 jeudi.
6	26 lundi.	6	25 merc.	6	25 vend.
7	27 mard.	7	26 jeudi.	7	26 sam.
8	28 merc.	8	27 vend.	8	27 *Dim.*
9	29 jeudi.	9	28 sam.	9	28 lundi.
10	30 vend.	10	29 *Dim.*	10	29 mard.
11	31 sam.	11	30 lundi.	11	30 merc.
12	1 *Dim.*	12	1 mard.	12	31 jeudi.
13	2 lundi.	13	2 merc.	13	1 vend.
14	3 mard.	14	3 jeudi.	14	2 sam.
15	4 merc.	15	4 vend.	15	3 *Dim.*
16	5 jeudi.	16	5 sam.	16	4 lundi.
17	6 vend.	17	6 *Dim.*	17	5 mard.
18	7 sam.	18	7 lundi.	18	6 merc.
19	8 *Dim.*	19	8 mard.	19	7 jeudi.
20	9 lundi.	20	9 merc.	20	8 vend.
21	10 mard.	21	10 jeudi.	21	9 sam.
22	11 merc.	22	11 vend.	22	10 *Dim.*
23	12 jeudi.	23	12 sam.	23	11 lundi.
24	13 vend.	24	13 *Dim.*	24	12 mard.
25	14 sam.	25	14 lundi.	25	13 merc.
26	15 *Dim.*	26	15 mard.	26	14 jeudi.
27	16 lundi.	27	16 merc.	27	15 vend.
28	17 mard.	28	17 jeudi.	28	16 sam.
29	18 merc.	29	18 vend.	29	17 *Dim.*
30	19 jeudi.	30	19 sam.	30	18 lundi.

AVRIL 1798. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 6. 1798.

MESSIDOR AN 6.	JUIN et JUILLET 1798.	THERMIDOR AN 6.	JUILLET et AOUT 1798.	FRUCTIDOR AN 6.	AOUT et SEPTEMBRE 1798.
1	19 mard.	1	19 jeudi.	1	18 samed.
2	20 merc.	2	20 vend.	2	19 *Dim.*
3	21 jeudi.	3	21 sam.	3	20 lundi.
4	22 vend.	4	22 *Dim.*	4	21 mardi.
5	23 sam.	5	23 lundi.	5	22 mercr.
6	24 *Dim.*	6	24 mard.	6	23 jeudi.
7	25 lundi.	7	25 merc.	7	24 vend.
8	26 mard.	8	26 jeudi.	8	25 samed.
9	27 merc.	9	27 vend.	9	26 *Dim.*
10	28 jeudi.	10	28 sam.	10	27 lundi.
11	29 vend.	11	29 *Dim.*	11	28 mardi.
12	30 sam.	12	30 lundi.	12	29 mercr.
13	1 *Dim.*	13	31 mard.	13	30 jeudi.
14	2 lundi.	14	1 merc.	14	31 vend.
15	3 mard.	15	2 jeudi.	15	1 samed.
16	4 merc.	16	3 vend.	16	2 *Dim.*
17	5 jeudi.	17	4 sam.	17	3 lundi.
18	6 vend.	18	5 *Dim.*	18	4 mardi.
19	7 sam.	19	6 lundi.	19	5 mercr.
20	8 *Dim.*	20	7 mard.	20	6 jeudi.
21	9 lundi.	21	8 merc.	21	7 vendr.
22	10 mard.	22	9 jeudi.	22	8 samed.
23	11 merc.	23	10 vend.	23	9 *Dim.*
24	12 jeudi.	24	11 sam.	24	10 lundi.
25	13 vend.	25	12 *Dim.*	25	11 mardi.
26	14 sam.	26	13 lundi.	26	12 mercr.
27	15 *Dim.*	27	14 mard.	27	13 jeudi.
28	16 lundi.	28	15 merc.	28	14 vendr.
29	17 mard.	29	16 jeudi.	29	15 samed.
30	18 merc.	30	17 vend.	30	16 *Dim.*
				1	17 lundi.
				2	18 mardi.
				3	19 mercr.
				4	20 jeudi.
				5	21 vendr.

JUILLET 1798.

AOUT.

SEPTEMBRE.

J. COMPL.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 7. 1798.

VENDÉMIAIRE AN 7.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1798.	BRUMAIRE AN 7.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1798.	FRIMAIRE AN 7.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1798.
1	22 sam.	1	22 lundi.	1	21 merc.
2	23 *Dim.*	2	23 mard.	2	22 jeudi.
3	24 lundi.	3	24 merc.	3	23 vend.
4	25 mard.	4	25 jeudi.	4	24 sam.
5	26 merc.	5	26 vend.	5	25 *Dim.*
6	27 jeudi.	6	27 sam.	6	26 lundi.
7	28 vend.	7	28 *Dim.*	7	27 mard.
8	29 sam.	8	29 lundi.	8	28 merc.
9	30 *Dim.*	9	30 mard.	9	29 jeudi.
10	1 lundi.	10	31 merc.	10	30 vend.
11	2 mard.	11	1 jeudi.	11	1 sam.
12	3 merc.	12	2 vend.	12	2 *Dim.*
13	4 jeudi.	13	3 sam.	13	3 lundi.
14	5 vend.	14	4 *Dim.*	14	4 mard.
15	6 sam.	15	5 lundi.	15	5 merc.
16	7 *Dim.*	16	6 mard.	16	6 jeudi.
17	8 lundi.	17	7 merc.	17	7 vend.
18	9 mard.	18	8 jeudi.	18	8 sam.
19	10 merc.	19	9 vend.	19	9 *Dim.*
20	11 jeudi.	20	10 sam.	20	10 lundi.
21	12 vend.	21	11 *Dim.*	21	11 mard.
22	13 sam.	22	12 lundi.	22	12 merc.
23	14 *Dim.*	23	13 mard.	23	13 jeudi.
24	15 lundi.	24	14 merc.	24	14 vend.
25	16 mard.	25	15 jeudi.	25	15 sam.
26	17 merc.	26	16 vend.	26	16 *Dim.*
27	18 jeudi.	27	17 sam.	27	17 lundi.
28	19 vend.	28	18 *Dim.*	28	18 mard.
29	20 sam.	29	19 lundi.	29	19 merc.
30	21 *Dim.*	30	20 mard.	30	20 jeudi.

OCTOBRE 1798. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE

AN 7. 1798 et 1799.

NIVOSE AN 7.	DÉCEMBRE 1798 JANVIER 1799.	PLUVIOSE AN 7.	JANVIER et FÉVRIER 1799.	VENTOSE AN 7.	FÉVRIER et MARS 1799.
1	21 vend.	1	20 *Dim.*	1	19 mard.
2	22 sam.	2	21 lundi.	2	20 merc.
3	23 *Dim.*	3	22 mard.	3	21 jeudi.
4	24 lundi.	4	23 merc.	4	22 vend.
5	25 mard.	5	24 jeudi.	5	23 sam.
6	26 merc.	6	25 vend.	6	24 *Dim.*
7	27 jeudi.	7	26 sam.	7	25 lundi.
8	28 vend.	8	27 *Dim.*	8	26 mard.
9	29 sam.	9	28 lundi.	9	27 merc.
10	30 *Dim.*	10	29 mard.	10	28 jeudi.
11	31 lundi	11	30 merc.	11	1 vend.
12	1 mard.	12	31 jeudi.	12	2 sam.
13	2 merc.	13	1 vend.	13	3 *Dim.*
14	3 jeudi.	14	2 sam.	14	4 lundi.
15	4 vend.	15	3 *Dim.*	15	5 mard.
16	5 sam.	16	4 lundi.	16	6 merc.
17	6 *Dim.*	17	5 mard.	17	7 jeudi.
18	7 lundi.	18	6 merc.	18	8 vend.
19	8 mard.	19	7 jeudi.	19	9 sam.
20	9 merc.	20	8 vend.	20	10 *Dim.*
21	10 jeud.	21	9 sam.	21	11 lundi.
22	11 vend.	22	10 *Dim.*	22	12 mard.
23	12 sam.	23	11 lundi.	23	13 merc.
24	13 *Dim.*	24	12 mard.	24	14 jeudi.
25	14 lundi.	25	13 merc.	25	15 vend.
26	15 mard.	26	14 jeudi.	26	16 sam.
27	16 merc.	27	15 vend.	27	17 *Dim.*
28	17 jeudi.	28	16 sam.	28	18 lundi.
29	18 vend.	29	17 *Dim.*	29	19 mard.
30	19 sam.	30	18 lundi.	30	20 merc.

JANVIER 1799. — FÉVRIER. — MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 7. 1799.

GERMINAL AN 7.	MARS et AVRIL 1799.	FLORÉAL AN 7.	AVRIL et MAI 1799.	PRAIRIAL AN 7.	MAI et JUIN 1799.
1	21 jeudi.	1	20 sam.	1	20 lundi.
2	22 vend.	2	21 *Dim.*	2	21 mard.
3	23 sam.	3	22 lundi.	3	22 merc.
4	24 *Dim.*	4	23 mard.	4	23 jeudi.
5	25 lundi.	5	24 merc.	5	24 vend.
6	26 mard.	6	25 jeudi.	6	25 sam.
7	27 merc.	7	26 vend.	7	26 *Dim.*
8	28 jeudi.	8	27 sam.	8	27 lundi.
9	29 vend.	9	28 *Dim.*	9	28 mard.
10	30 sam.	10	29 lundi.	10	29 merc.
11	31 *Dim.*	11	30 mard.	11	30 jeudi.
12	1 lundi.	12	1 merc.	12	31 vend.
13	2 mard.	13	2 jeudi.	13	1 sam.
14	3 merc.	14	3 vend.	14	2 *Dim.*
15	4 jeudi.	15	4 sam.	15	3 lundi.
16	5 vend.	16	5 *Dim.*	16	4 mard.
17	6 sam.	17	6 lundi.	17	5 merc.
18	7 *Dim.*	18	7 mard.	18	6 jeudi.
19	8 lundi.	19	8 merc.	19	7 vend.
20	9 mard.	20	9 jeudi.	20	8 sam.
21	10 merc.	21	10 vend.	21	9 *Dim.*
22	11 jeudi.	22	11 sam.	22	10 lundi.
23	12 vend.	23	12 *Dim.*	23	11 mard.
24	13 sam.	24	13 lundi.	24	12 merc.
25	14 *Dim.*	25	14 mard.	25	13 jeudi.
26	15 lundi.	26	15 merc.	26	14 vend.
27	16 mard.	27	16 jeudi.	27	15 sam.
28	17 merc.	28	17 vend.	28	16 *Dim.*
29	18 jeudi.	29	18 sam.	29	17 lundi.
30	19 vend.	30	19 *Dim.*	30	18 mard.

AVRIL 1799. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE.

AN 7. 1799.

MESSIDOR AN 7.	JUIN et JUILLET 1799.	THERMIDOR AN 7.	JUILLET et AOUT 1799.	FRUCTIDOR AN 7.	AOUT et SEPTEMBRE 1799.
1	19 merc.	1	19 vend.	1	18 *Dim.*
2	20 jeudi.	2	20 sam.	2	19 lundi.
3	21 vend.	3	21 *Dim.*	3	20 mardi.
4	22 sam.	4	22 lundi.	4	21 mercr.
5	23 *Dim.*	5	23 mard.	5	22 jeudi.
6	24 lund.	6	24 merc.	6	23 vendred.
7	25 mard.	7	25 jeudi.	7	24 samedi.
8	26 merc.	8	26 vend.	8	25 *Dim.*
9	27 jeudi.	9	27 sam.	9	26 lundi.
10	28 vend.	10	28 *Dim.*	10	27 mardi.
11	29 sam.	11	29 lundi.	11	28 mercr.
12	30 *Dim.*	12	30 mard.	12	29 jeudi.
13	1 lundi.	13	31 merc.	13	30 vendred.
14	2 mard.	14	1 jeudi.	14	31 samedi.
15	3 merc.	15	2 vend.	15	1 *Dim.*
16	4 jeudi.	16	3 sam.	16	2 lundi.
17	5 vend.	17	4 *Dim.*	17	3 mardi.
18	6 sam.	18	5 lundi.	18	4 mercr.
19	7 *Dim.*	19	6 mard.	19	5 jeudi.
20	8 lundi.	20	7 merc.	20	6 vend.
21	9 mard.	21	8 jeudi.	21	7 samedi.
22	10 merc.	22	9 vend.	22	8 *Dim.*
23	11 jeudi.	23	10 sam.	23	9 lundi.
24	12 vend.	24	11 *Dim.*	24	10 mardi.
25	13 sam.	25	12 lundi.	25	11 merc.
26	14 *Dim.*	26	13 mard.	26	12 jeudi.
27	15 lundi.	27	14 merc.	27	13 vendred.
28	16 mard.	28	15 jeudi.	28	14 samedi.
29	17 merc.	29	16 vend.	29	15 *Dim.*
30	18 jeudi.	30	17 sam.	30	16 lundi.

JUILLET 1799.

AOUT.

SEPTEMBRE.

JOURS COMPL.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 8. 1799.

VENDÉMIAIRE AN 8.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1799.	BRUMAIRE AN 8.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1799.	FRIMAIRE AN 8.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1799.
1	23 lundi.	1	23 merc.	1	22 vend.
2	24 mard.	2	24 jeudi.	2	23 sam.
3	25 merc.	3	25 vend.	3	24 *Dim.*
4	26 jeudi.	4	26 sam.	4	25 lundi.
5	27 vend.	5	27 *Dim.*	5	26 mard.
6	28 sam.	6	28 lundi.	6	27 merc.
7	29 *Dim.*	7	29 mard.	7	28 jeudi.
8	30 lund.	8	30 merc.	8	29 vend.
9	1 mard.	9	31 jeudi.	9	30 sam.
10	2 merc.	10	1 vend.	10	1 *Dim.*
11	3 jeudi.	11	2 sam.	11	2 lundi.
12	4 vend.	12	3 *Dim.*	12	3 mard.
13	5 sam.	13	4 lundi.	13	4 merc.
14	6 *Dim.*	14	5 mard.	14	5 jeudi.
15	7 lundi.	15	6 merc.	15	6 vend.
16	8 mard.	16	7 jeudi.	16	7 sam.
17	9 merc.	17	8 vend.	17	8 *Dim.*
18	10 jeudi.	18	9 sam.	18	9 lundi.
19	11 vend.	19	10 *Dim.*	19	10 mard.
20	12 sam.	20	11 lundi.	20	11 merc.
21	13 *Dim.*	21	12 mard.	21	12 jeudi.
22	14 lundi.	22	13 merc.	22	13 vend.
23	15 mard.	23	14 jeudi.	23	14 sam.
24	16 merc.	24	15 vend.	24	15 *Dim.*
25	17 jeudi.	25	16 sam.	25	16 lundi.
26	18 vend.	26	17 *Dim.*	26	17 mard.
27	19 sam.	27	18 lundi.	27	18 merc.
28	20 *Dim.*	28	19 mard.	28	19 jeudi.
29	21 lundi.	29	20 merc.	29	20 vend.
30	22 mard.	30	21 jeudi.	30	21 sam.

OCTOBRE 1799. — NOVEMBRE. — DÉCEMBRE.

ÈRE REPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 8. 1799 et 1800.

NIVOSE AN 8.	DÉCEMBRE 1799 JANVIER 1800.	PLUVIOSE AN 8.	JANVIER et FÉVRIER 1800.	VENTOSE AN 8.	FÉVRIER et MARS 1800.
1	22 *Dim.*	1	21 mard.	1	20 jeudi.
2	23 lundi.	2	22 merc.	2	21 vend.
3	24 mard.	3	23 jeudi.	3	22 sam.
4	25 merc.	4	24 vend.	4	23 *Dim.*
5	26 jeudi.	5	25 sam.	5	24 lundi.
6	27 vend.	6	26 *Dim.*	6	25 mard.
7	28 sam.	7	27 lundi.	7	26 merc.
8	29 *Dim.*	8	28 mard.	8	27 jeudi.
9	30 lundi.	9	29 merc.	9	28 vend.
10	31 mard.	10	30 jeudi.	10	1 sam.
11	1 merc.	11	31 vend.	11	2 *Dim.*
12	2 jeudi.	12	1 sam.	12	3 lundi.
13	3 vend.	13	2 *Dim.*	13	4 mard.
14	4 sam.	14	3 lundi.	14	5 merc.
15	5 *Dim.*	15	4 mard.	15	6 jeudi.
16	6 lundi.	16	5 merc.	16	7 vend.
17	7 mard.	17	6 jeudi.	17	8 sam.
18	8 merc.	18	7 vend.	18	9 *Dim.*
19	9 jeudi.	19	8 sam.	19	10 lundi.
20	10 vend.	20	9 *Dim.*	20	11 mard.
21	11 sam.	21	10 lundi.	21	12 merc.
22	12 *Dim.*	22	11 mard.	22	13 jeudi.
23	13 lundi.	23	12 merc.	23	14 vend.
24	14 mard.	24	13 jeudi.	24	15 sam.
25	15 merc.	25	14 vend.	25	16 *Dim.*
26	16 jeudi.	26	15 sam.	26	17 lundi.
27	17 vend.	27	16 *Dim.*	27	18 mard.
28	18 sam.	28	17 lundi.	28	19 merc.
29	19 *Dim.*	29	18 mard.	29	20 jeudi.
30	20 lundi.	30	19 merc.	30	21 vend.

JANVIER 1800. — FÉVRIER. — MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 8. 1800.

GERMINAL AN 8.	MARS et AVRIL 1800.	FLORÉAL AN 8.	AVRIL et MAI 1800.	PRAIRIAL AN 8.	MAI et JUIN 1800.
1	22 sam.	1	21 lundi.	1	21 merc.
2	23 *Dim.*	2	22 mard.	2	22 jeudi.
3	24 lundi.	3	23 merc.	3	23 vend.
4	25 mard.	4	24 jeudi.	4	24 sam.
5	26 merc.	5	25 vend.	5	25 *Dim.*
6	27 jeudi.	6	26 sam.	6	26 lundi.
7	28 vend.	7	27 *Dim.*	7	27 mard.
8	29 sam.	8	28 lundi.	8	28 merc.
9	30 *Dim.*	9	29 mard.	9	29 jeudi,
10	31 lundi.	10	30 merc.	10	30 vend.
11	1 mard.	11	1 jeudi.	11	31 sam.
12	2 merc.	12	2 vend.	12	1 *Dim.*
13	3 jeudi.	13	3 sam.	13	2 lundi.
14	4 vend.	14	4 *Dim.*	14	3 mard.
15	5 sam.	15	5 lundi.	15	4 merc.
16	6 *Dim.*	16	6 mard.	16	5 jeudi.
17	7 lundi.	17	7 merc.	17	6 vend.
18	8 mard.	18	8 jeudi.	18	7 sam.
19	9 merc.	19	9 vend.	19	8 *Dim.*
20	10 jeudi.	20	10 sam.	20	9 lundi.
21	11 vend.	21	11 *Dim.*	21	10 mard.
22	12 sam.	22	12 lundi.	22	11 merc.
23	13 *Dim.*	23	13 mard.	23	12 jeudi.
24	14 lundi.	24	14 merc.	24	13 vend.
25	15 mard.	25	15 jeudi.	25	14 sam.
26	16 merc.	26	16 vend.	26	15 *Dim.*
27	17 jeudi.	27	17 sam.	27	16 lundi.
28	18 vend.	28	18 *Dim.*	28	17 mard.
29	19 sam.	29	19 lundi.	29	18 merc.
30	20 *Dim.*	30	20 mard.	30	19 jeudi.

AVRIL 1800. — MAI. — JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE.

AN 8. 1800.

MESSIDOR AN 8.	JUIN et JUILLET 1800.	THERMIDOR AN 8.	JUILLET et AOUT 1800.	FRUCTIDOR AN 8.	AOUT et SEPTEMBRE 1800.
1	20 vend.	1	20 *Dim.*	1	19 mardi.
2	21 sam.	2	21 lundi.	2	20 mercr.
3	22 *Dim.*	3	22 mard.	3	21 jeudi.
4	23 lundi.	4	23 merc.	4	22 vendr.
5	24 mard.	5	24 jeudi.	5	23 samedi.
6	25 merc.	6	25 vend.	6	24 *Dim.*
7	26 jeudi.	7	26 sam.	7	25 lundi.
8	27 vend.	8	27 *Dim.*	8	26 mardi.
9	28 sam.	9	28 lundi.	9	27 mercr.
10	29 *Dim.*	10	29 mard.	10	28 jeudi.
11	30 lundi.	11	30 merc.	11	29 vendr.
12	1 mard.	12	31 jeudi.	12	30 samedi.
13	2 merc.	13	1 vend.	13	31 *Dim.*
14	3 jeudi.	14	2 sam.	14	1 lundi.
15	4 vend.	15	3 *Dim.*	15	2 mardi.
16	5 sam.	16	4 lundi.	16	3 mercr.
17	6 *Dim.*	17	5 mard.	17	4 jeudi.
18	7 lundi.	18	6 marc.	18	5 vendr.
19	8 mard.	19	7 jeudi.	19	6 samedi.
20	9 merc.	20	8 vend.	20	7 *Dim.*
21	10 jeudi.	21	9 sam.	21	8 lundi.
22	11 vend.	22	10 *Dim.*	22	9 mardi.
23	12 sam.	23	11 lundi.	23	10 mercr.
24	13 *Dim.*	24	12 mard.	24	11 jeudi.
25	14 lundi.	25	13 merc.	25	12 vendr.
26	15 mard.	26	14 jeudi.	26	13 samedi.
27	16 merc.	27	15 vend.	27	14 *Dim.*
28	17 jeudi.	28	16 sam.	28	15 lundi.
29	18 vend.	29	17 *Dim.*	29	16 mardi.
30	19 sam.	30	18 lundi.	30	17 mercr.
				1	18 jeudi.
				2	19 vendr.
				3	20 samedi.
				4	21 *Dim.*
				5	22 lundi.

JUILLET 1800. — AOUT. — SEPTEMBRE. — COMPL. — J.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

	AN 9.		1800.		
VENDÉMIAIRE AN 9	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1800.	BRUMAIRE AN 9.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1800.	FRIMAIRE AN 9.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1800.
1	23 mard.	1	23 jeudi.	1	22 sam.
2	24 merc.	2	24 vend.	2	23 *Dim.*
3	25 jeudi.	3	25 sam.	3	24 lundi.
4	26 vend.	4	26 *Dim.*	4	25 mard.
5	27 sam.	5	27 lundi.	5	26 merc.
6	28 *Dim.*	6	28 mard.	6	27 jeudi.
7	29 lundi.	7	29 merc.	7	28 vend.
8	30 mard.	8	30 jeudi.	8	29 sam.
9	1 merc.	9	31 vend.	9	30 *Dim.*
10	2 jeudi.	10	1 sam.	10	1 lundi.
11	3 vend.	11	2 *Dim.*	11	2 mard.
12	4 sam.	12	3 lundi.	12	3 merc.
13	5 *Dim.*	13	4 mard.	13	4 jeudi.
14	6 lundi.	14	5 merc.	14	5 vend.
15	7 mard.	15	6 jeudi.	15	6 sam.
16	8 merc.	16	7 vend.	16	7 *Dim.*
17	9 jeudi.	17	8 sam.	17	8 lundi.
18	10 vend.	18	9 *Dim.*	18	9 mard.
19	11 sam.	19	10 lundi.	19	10 merc.
20	12 *Dim.*	20	11 mard.	20	11 jeudi.
21	13 lundi.	21	12 merc.	21	12 vend.
22	14 mard.	22	13 jeudi.	22	13 sam.
23	15 merc.	23	14 vend.	23	14 *Dim.*
24	16 jeudi.	24	15 sam.	24	15 lundi.
25	17 vend.	25	16 *Dim.*	25	16 mard.
26	18 sam.	26	17 lundi.	26	17 merc.
27	19 *Dim.*	27	18 mard.	27	18 jeudi.
28	20 lundi.	28	19 merc.	28	19 vend.
29	21 mard.	29	20 jeudi.	29	20 sam.
30	22 merc.	30	21 vend.	30	21 *Dim.*

OCTOBRE 1800. — NOVEMBRE. — DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 9. 1800 et 1801.

NIVOSE AN 9.	DÉCEMBRE 1800 JANVIER 1801.	PLUVIOSE AN 9.	JANVIER et FÉVRIER 1801.	VENTOSE AN 9.	FÉVRIER et MARS 1801.
1	22 lundi.	1	21 merc.	1	20 vend.
2	23 mard.	2	22 jeudi.	2	21 sam.
3	24 merc.	3	23 vend.	3	22 *Dim.*
4	25 jeudi.	4	24 sam.	4	23 lundi.
5	26 vend.	5	25 *Dim.*	5	24 mard.
6	27 sam.	6	26 lundi.	6	25 merc.
7	28 *Dim.*	7	27 mard.	7	26 jeudi.
8	29 lundi.	8	28 merc.	8	27 vend.
9	30 mard.	9	29 jeudi.	9	28 sam.
10	31 merc.	10	30 vend.	10	1 *Dim.*
11	1 jeudi.	11	31 sam.	11	2 lundi.
12	2 vend.	12	1 *Dim.*	12	3 mard.
13	3 sam.	13	2 lundi.	13	4 merc.
14	4 *Dim.*	14	3 mard.	14	5 jeudi.
15	5 lundi.	15	4 merc.	15	6 vend.
16	6 mard.	16	5 jeudi.	16	7 sam.
17	7 merc.	17	6 vend.	17	8 *Dim.*
18	8 jeudi.	18	7 sam.	18	9 lundi.
19	9 vend.	19	8 *Dim.*	19	10 mard.
20	10 sam.	20	9 lundi.	20	11 merc.
21	11 *Dim.*	21	10 mard.	21	12 jeudi.
22	12 lundi.	22	11 merc.	22	13 vend.
23	13 mard.	23	12 jeudi.	23	14 sam.
24	14 merc.	24	13 vend.	24	15 *Dim.*
25	15 jeudi.	25	14 sam.	25	16 lundi.
26	16 vend.	26	15 *Dim.*	26	17 mard.
27	17 sam.	27	16 lundi.	27	18 merc.
28	18 *Dim.*	28	17 mard.	28	19 jeudi.
29	19 lundi.	29	18 merc.	29	20 vend.
30	20 mard.	30	19 jeudi.	30	21 sam.

JANVIER 1801. — FÉVRIER. — MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 9 1801.

GERMINAL AN 9.	MARS et AVRIL 1801.	FLORÉAL AN 9.	AVRIL et MAI 1801.	PRAIRIAL AN 9.	MAI et JUIN 1801.
1	22 *Dim.*	1	21 mard.	1	21 jeudi.
2	23 lundi.	2	22 merc.	2	22 vend.
3	24 mard.	3	23 jeudi.	3	23 sam.
4	25 merc.	4	24 vend.	4	24 *Dim.*
5	26 jeudi.	5	25 sam.	5	25 lundi.
6	27 vend.	6	26 *Dim.*	6	26 mard.
7	28 sam.	7	27 lundi.	7	27 merc.
8	29 *Dim.*	8	28 mard.	8	28 jeudi.
9	30 lundi.	9	29 merc.	9	29 vend.
10	31 mard.	10	30 jeudi.	10	30 sam.
11	1 merc.	11	1 vend.	11	31 *Dim.*
12	2 jeudi.	12	2 sam.	12	1 lundi.
13	3 vend.	13	3 *Dim.*	13	2 mard.
14	4 sam.	14	4 lundi.	14	3 merc.
15	5 *Dim.*	15	5 mard.	15	4 jeudi.
16	6 lundi.	16	6 merc.	16	5 vend.
17	7 mard.	17	7 jeudi.	17	6 sam.
18	8 merc.	18	8 vend.	18	7 *Dim.*
19	9 jeudi.	19	9 sam.	19	8 lundi.
20	10 vend.	20	10 *Dim.*	20	9 mard.
21	11 sam.	21	11 lundi.	21	10 merc.
22	12 *Dim.*	22	12 mard.	22	11 jeudi.
23	13 lundi.	23	13 merc.	23	12 vend.
24	14 mard.	24	14 jeudi.	24	13 sam.
25	15 merc.	25	15 vend.	25	14 *Dim.*
26	16 jeudi.	26	16 sam.	26	15 lundi.
27	17 vend.	27	17 *Dim.*	27	16 mard.
28	18 sam.	28	18 lundi.	28	17 merc.
29	19 *Dim.*	29	19 mard.	29	18 jeudi.
30	20 lundi.	30	20 merc.	30	19 vend.

AVRIL 1801. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 9. 1801.

MESSIDOR AN 9.	JUIN et JUILLET 1801.	THERMIDOR AN 9.	JUILLET et AOUT 1801.	FRUCTIDOR AN 9.	AOUT et SEPTEMBRE 1801.
1	20 sam.	1	20 lundi.	1	19 mercr.
2	21 *Dim.*	2	21 mard.	2	20 jeudi.
3	22 lundi.	3	22 merc.	3	21 vendr.
4	23 mard.	4	23 jeudi.	4	22 samed.
5	24 merc.	5	24 vend.	5	23 *Dim.*
6	25 jeudi.	6	25 sam.	6	24 lundi.
7	26 vend.	7	26 *Dim.*	7	25 mardi.
8	27 sam.	8	27 lundi.	8	26 mercr.
9	28 *Dim.*	9	28 mard.	9	27 jeudi.
10	29 lundi.	10	29 merc.	10	28 vend.
11	30 mard.	11	30 jeudi.	11	29 samed.
12	1 merc.	12	31 vend.	12	30 *Dim.*
13	2 jeudi.	13	1 sam.	13	31 lundi.
14	3 vend.	14	2 *Dim.*	14	1 mardi.
15	4 sam.	15	3 lundi.	15	2 mercr.
16	5 *Dim.*	16	4 mard.	16	3 jeudi.
17	6 lundi.	17	5 merc.	17	4 vend.
18	7 mard.	18	6 jeudi.	18	5 samed.
19	8 merc.	19	7 vend.	19	6 *Dim.*
20	9 jeudi.	20	8 sam.	20	7 lundi.
21	10 vend.	21	9 *Dim.*	21	8 mardi.
22	11 sam.	22	10 lundi.	22	9 mercr.
23	12 *Dim.*	23	11 mard.	23	10 jeudi.
24	13 lundi.	24	12 merc.	24	11 vendr.
25	14 mard.	25	13 jeudi.	25	12 samed.
26	15 merc.	26	14 vend.	26	13 *Dim.*
27	16 jeudi.	27	15 sam.	27	14 lundi.
28	17 vend.	28	16 *Dim.*	28	15 mardi.
29	18 sam.	29	17 lundi.	29	16 mercr.
30	19 *Dim.*	30	18 mard.	30	17 jeudi.
				1 J. COMPL.	18 vendr.
				2	19 samed.
				3	20 *Dim.*
				4	21 lundi.
				5	22 mardi.

JUILLET 1801. — AOUT. — SEPTEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 10. 1801.

VENDÉMIAIRE AN 10.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1801.	BRUMAIRE AN 10.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1801.	FRIMAIRE AN 10.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1801.
1	23 merc.	1	23 vend.	1	22 *Dim.*
2	24 jeudi.	2	24 sam.	2	23 lundi.
3	25 vend.	3	25 *Dim.*	3	24 mard.
4	26 sam.	4	26 lundi.	4	25 merc.
5	27 *Dim.*	5	27 mard.	5	26 jeudi.
6	28 lundi.	6	28 merc.	6	27 vend.
7	29 mard.	7	29 jeudi.	7	28 sam.
8	30 merc.	8	30 vend.	8	29 *Dim.*
9	1 jeudi.	9	31 sam.	9	30 lundi.
10	2 vend.	10	1 *Dim.*	10	1 mard.
11	3 sam.	11	2 lundi.	11	2 merc.
12	4 *Dim.*	12	3 mard.	12	3 jeudi.
13	5 lundi.	13	4 merc.	13	4 vend.
14	6 mard.	14	5 jeudi.	14	5 sam.
15	7 merc.	15	6 vend.	15	6 *Dim.*
16	8 jeudi.	16	7 sam.	16	7 lundi.
17	9 vend.	17	8 *Dim.*	17	8 mard.
18	10 sam.	18	9 lundi.	18	9 merc.
19	11 *Dim.*	19	10 mard.	19	10 jeudi.
20	12 lundi.	20	11 merc.	20	11 vend.
21	13 mard.	21	12 jeudi.	21	12 sam.
22	14 merc.	22	13 vend.	22	13 *Dim.*
23	15 jeudi.	23	14 sam.	23	14 lundi.
24	16 vend.	24	15 *Dim.*	24	15 mard.
25	17 sam.	25	16 lundi.	25	16 merc.
26	18 *Dim.*	26	17 mard.	26	17 jeudi.
27	19 lundi.	27	18 merc.	27	18 vend.
28	20 mard.	28	19 jeudi.	28	19 sam.
29	21 merc.	29	20 vend.	29	20 *Dim.*
30	22 jeudi.	30	21 sam.	30	21 lundi.

OCTOBRE 1801. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN 10. 1801 et 1802.

NIVOSE AN 10.	DÉCEMBRE 1801 JANVIER 1802.	PLUVIOSE AN 10.	JANVIER et FÉVRIER 1802.	VENTOSE AN 10.	FÉVRIER et MARS 1802.
1	22 mard.	1	21 jeudi.	1	20 sam.
2	23 merc.	2	22 vend.	2	21 *Dim.*
3	24 jeudi.	3	23 sam.	3	22 lundi.
4	25 vend.	4	24 *Dim.*	4	23 mard.
5	26 sam.	5	25 lundi.	5	24 merc.
6	27 *Dim.*	6	26 mard.	6	25 jeudi.
7	28 lundi.	7	27 merc.	7	26 vend.
8	29 mardi	8	28 jeudi.	8	27 sam.
9	30 merc.	9	29 vend.	9	28 *Dim.*
10	31 jeudi.	10	30 sam.	10	1 lundi.
11	1 vend.	11	31 *Dim.*	11	2 mard.
12	2 sam.	12	1 lundi.	12	3 merc.
13	3 *Dim.*	13	2 mard.	13	4 jeudi.
14	4 lundi.	14	3 merc.	14	5 vend.
15	5 mard.	15	4 jeudi.	15	6 sam.
16	6 merc.	16	5 vend.	16	7 *Dim.*
17	7 jeudi.	17	6 sam.	17	8 lundi.
18	8 vend.	18	7 *Dim.*	18	9 mard.
19	9 sam.	19	8 lundi.	19	10 merc.
20	10 *Dim.*	20	9 mard.	20	11 jeudi.
21	11 lundi.	21	10 merc.	21	12 vend.
22	12 mard.	22	11 jeudi.	22	13 sam.
23	13 merc.	23	12 vend.	23	14 *Dim.*
24	14 jeudi.	24	13 sam.	24	15 lundi.
25	15 vend.	25	14 *Dim.*	25	16 mardi
26	16 sam.	26	15 lundi.	26	17 merc.
27	17 *Dim.*	27	16 mard.	27	18 jeudi.
28	18 lundi.	28	17 merc.	28	19 vend.
29	19 mard.	29	18 jeudi.	29	20 sam.
30	20 merc.	30	19 vend.	30	21 *Dim.*

JANVIER 1802.

FÉVRIER.

MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 10. 1802.

GERMINAL AN 10.	MARS et AVRIL 1802.		FLORÉAL AN 10.	AVRIL et MAI 1802.		PRAIRIAL AN 10.	MAI et JUIN 1802.	
1	22	lundi.	1	21	merc.	1	21	vend.
2	23	mard.	2	22	jeudi.	2	22	sam.
3	24	merc.	3	23	vend.	3	23	*Dim.*
4	25	jeudi.	4	24	sam.	4	24	lundi.
5	26	vend.	5	25	*Dim.*	5	25	mard.
6	27	sam.	6	26	lundi.	6	26	merc.
7	28	*Dim.*	7	27	mard.	7	27	jeudi.
8	29	lundi.	8	28	merc.	8	28	vend.
9	30	mard.	9	29	jeudi.	9	29	sam.
10	31	merc.	10	30	vend.	10	30	*Dim.*
11	1	jeudi.	11	1	sam.	11	31	lundi.
12	2	vend.	12	2	*Dim.*	12	1	mard.
13	3	sam.	13	3	lundi.	13	2	merc.
14	4	*Dim.*	14	4	mard.	14	3	jeudi.
15	5	lundi.	15	5	merc.	15	4	vend.
16	6	mardi	16	6	jeudi.	16	5	sam.
17	7	merc.	17	7	vend.	17	6	*Dim.*
18	8	jeudi.	18	8	sam.	18	7	lundi.
19	9	vend.	19	9	*Dim.*	19	8	mard.
20	10	sam.	20	10	lundi.	20	9	merc.
21	11	*Dim.*	21	11	mard.	21	10	jeudi.
22	12	lundi.	22	12	merc.	22	11	vend.
23	13	mard.	23	13	jeudi.	23	12	sam.
24	14	merc.	24	14	vend.	24	13	*Dim.*
25	15	jeudi.	25	15	sam.	25	14	lundi.
26	16	vend.	26	16	*Dim.*	26	15	mard.
27	17	sam.	27	17	lundi.	27	16	merc.
28	18	*Dim.*	28	18	mard.	28	17	jeudi.
29	19	lundi.	29	19	merc.	29	18	vend.
30	20	mard.	30	20	jeudi.	30	19	sam.

AVRIL 1802. — MAI. — JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 10. 1082.

MESSIDOR AN 10.	JUIN et JUILLET 1802.	THERMIDOR AN 10.	JUILLET et AOUT 1802.	FRUCTIDOR AN 10.	AOUT et SEPTEMBRE 1802.
1	20 *Dim.*	1	20 mard.	1	19 jeudi.
2	21 lundi.	2	21 merc.	2	20 vendr.
3	22 mard.	3	22 jeudi.	3	21 samed.
4	23 merc.	4	23 vend.	4	22 *Dim.*
5	24 jeudi.	5	24 sam.	5	23 lundi.
6	25 vend.	6	25 *Dim.*	6	24 mardi.
7	26 sam.	7	26 lundi.	7	25 mercr.
8	27 *Dim.*	8	27 mard.	8	26 jeudi.
9	28 lundi.	9	28 merc.	9	27 vendr.
10	29 mard.	10	29 jeudi.	10	28 samed.
11	30 merc.	11	30 vend.	11	29 *Dim.*
12	1 jeudi.	12	31 sam.	12	30 lundi.
13	2 vend.	13	1 *Dim.*	13	31 mardi.
14	3 sam.	14	2 lundi.	14	1 mercr.
15	4 *Dim.*	15	3 mard.	15	2 jeudi.
16	5 lundi.	16	4 merc.	16	3 vendr.
17	6 mard.	17	5 jeudi.	17	4 samed.
18	7 merc.	18	6 vend.	18	5 *Dim.*
19	8 jeudi.	19	7 sam.	19	6 lundi.
20	9 vend.	20	8 *Dim.*	20	7 mardi.
21	10 sam.	21	9 lundi.	21	8 mercr.
22	11 *Dim.*	22	10 mard.	22	9 jeudi.
23	12 lundi.	23	11 merc.	23	10 vendr.
24	13 mard.	24	12 jeudi.	24	11 samedi.
25	14 merc.	25	13 vend.	25	12 *Dim.*
26	15 jeudi.	26	14 sam.	26	13 lundi.
27	16 vend.	27	15 *Dim.*	27	14 mardi.
28	17 sam.	28	16 lundi.	28	15 mercr.
29	18 *Dim.*	29	17 mard.	29	16 jeudi.
30	19 lundi.	30	18 merc.	30	17 vendr.
				1	18 samed.
				2	19 *Dim.*
				3	20 lundi.
				4	21 mardi.
				5	22 mercr.

JUILLET 1802. — AOUT. — SEPTEMBRE. — J. COMPL.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN II. 1802.

VENDÉMIAIRE AN II.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1802.	BRUMAIRE AN II.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1802.	FRIMAIRE AN II.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1802.
1	23 jeudi.	1	23 sam.	1	22 lundi.
2	24 vend.	2	24 *Dim.*	2	23 mard.
3	25 sam.	3	25 lundi.	3	24 merc.
4	26 *Dim.*	4	26 mard.	4	25 jeudi.
5	27 lundi.	5	27 merc.	5	26 vend.
6	28 mard.	6	28 jeudi	6	27 sam.
7	29 merc.	7	29 vend.	7	28 *Dim.*
8	30 jeudi.	8	30 sam.	8	29 lundi.
9	1 vend.	9	31 *Dim.*	9	30 mard.
10	2 sam.	10	1 lundi.	10	1 merc.
11	3 *Dim.*	11	2 mard.	11	2 jeudi.
12	4 lundi.	12	3 merc.	12	3 vend.
13	5 mard.	13	4 jeudi.	13	4 sam.
14	6 merc.	14	5 vend.	14	5 *Dim.*
15	7 jeudi.	15	6 sam.	15	6 lundi.
16	8 vend.	16	7 *Dim.*	16	7 mard.
17	9 sam.	17	8 lundi.	17	8 merc.
18	10 *Dim.*	18	9 mard.	18	9 jeudi.
19	11 lundi.	19	10 merc.	19	10 vend.
20	12 mard.	20	11 jeudi.	20	11 sam.
21	13 merc.	21	12 vend.	21	12 *Dim.*
22	14 jeudi.	22	13 sam.	22	13 lundi.
23	15 vend.	23	14 *Dim.*	23	14 mard.
24	16 sam.	24	15 lundi.	24	15 merc.
25	17 *Dim.*	25	16 mard.	25	16 jeudi.
26	18 lundi.	26	17 merc.	26	17 vend.
27	19 mard.	27	18 jeudi.	27	18 sam.
28	20 merc.	28	19 vend.	28	19 *Dim.*
29	21 jeudi.	29	20 sam.	29	20 lundi.
30	22 vend.	30	21 *Dim.*	30	21 mard.

OCTOBRE 1802. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE

AN II. 1802 et 1803.

NIVOSE AN II.	DÉCEMBRE 1802 JANVIER 1803.	PLUVIOSE AN II.	JANVIER et FÉVRIER 1803.	VENTOSE AN II.	FÉVRIER et MARS 1803.
1	22 merc.	1	21 vend.	1	20 *Dim.*
2	23 jeudi.	2	22 sam.	2	21 lundi.
3	24 vend.	3	23 *Dim.*	3	22 mard.
4	25 sam.	4	24 lundi.	4	23 merc.
5	26 *Dim.*	5	25 mard.	5	24 jeudi.
6	27 lundi.	6	26 merc.	6	25 vend.
7	28 mard.	7	27 jeudi.	7	26 sam.
8	29 merc.	8	28 vend.	8	27 *Dim.*
9	30 jeudi.	9	29 sam.	9	28 lundi.
10	31 vend.	10	30 *Dim.*	10	1 mard.
11	1 sam.	11	31 lundi.	11	2 merc.
12	2 *Dim.*	12	1 mard.	12	3 jeudi.
13	3 lundi	13	2 merc.	13	4 vend.
14	4 mard.	14	3 jeudi.	14	5 sam.
15	5 merc.	15	4 vend.	15	6 *Dim.*
16	6 jeudi.	16	5 sam.	16	7 lundi.
17	7 vend.	17	6 *Dim.*	17	8 mard.
18	8 sam.	18	7 lundi.	18	9 merc.
19	9 *Dim.*	19	8 mard.	19	10 jeudi.
20	10 lundi.	20	9 merc.	20	11 vend.
21	11 mard.	21	10 jeudi.	21	12 sam.
22	12 merc.	22	11 vend.	22	13 *Dim.*
23	13 jeudi.	23	12 sam.	23	14 lundi.
24	14 vend.	24	13 *Dim.*	24	15 mard.
25	15 sam.	25	14 lundi.	25	16 merc.
26	16 *Dim.*	26	15 mard.	26	17 jeudi.
27	17 lundi.	27	16 merc.	27	18 vend.
28	18 mard.	28	17 jeudi.	28	19 sam.
29	19 merc.	29	18 vend.	29	20 *Dim.*
30	20 jeudi.	30	19 sam.	30	21 lundi.

JANVIER 1803. — FÉVRIER. — MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN II. 1803.

GERMINAL AN II.	MARS et AVRIL 1803.	FLORÉAL AN II.	AVRIL et MAI 1803.	PRAIRIAL AN II.	MAI et JUIN 1803.
1	22 mard.	1	21 jeudi.	1	21 sam.
2	23 merc.	2	22 vend.	2	22 *Dim.*
3	24 jeudi.	3	23 sam.	3	23 lundi.
4	25 vend.	4	24 *Dim.*	4	24 mard.
5	26 sam.	5	25 lundi.	5	25 merc.
6	27 *Dim.*	6	26 mard.	6	26 jeudi.
7	28 lundi.	7	27 merc.	7	27 vend.
8	29 mard.	8	28 jeudi.	8	28 sam.
9	30 merc.	9	29 vend.	9	29 *Dim.*
10	31 jeudi.	10	30 sam.	10	30 lundi.
11	1 vend.	11	1 *Dim.*	11	31 mard.
12	2 sam.	12	2 lundi.	12	1 merc.
13	3 *Dim.*	13	3 mard.	13	2 jeudi.
14	4 lundi.	14	4 merc.	14	3 vend.
15	5 mard.	15	5 jeudi.	15	4 sam.
16	6 merc.	16	6 vend.	16	5 *Dim.*
17	7 jeudi.	17	7 sam.	17	6 lundi.
18	8 vend.	18	8 *Dim.*	18	7 mard.
19	9 sam.	19	9 lundi.	19	8 merc.
20	10 *Dim.*	20	10 mard.	20	9 jeudi.
21	11 lundi.	21	11 merc.	21	10 vend.
22	12 mard.	22	12 jeudi.	22	11 sam.
23	13 merc.	23	13 vend.	23	12 *Dim.*
24	14 jeudi.	24	14 sam.	24	13 lundi.
25	15 vend.	25	15 *Dim.*	25	14 mard.
26	16 sam.	26	16 lundi.	26	15 merc.
27	17 *Dim.*	27	17 mard.	27	16 jeudi.
28	18 lundi.	28	18 merc.	28	17 vend.
29	19 mard.	29	19 jeudi.	29	18 sam.
30	20 merc.	30	20 vend.	30	19 *Dim.*

AVRIL 1803. — MAI. — JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN II. 1803.

MESSIDOR AN II.	JUIN et JUILLET 1803.	THERMIDOR AN II.	JUILLET et AOUT 1803.	FRUCTIDOR AN II.	AOUT et SEPTEMBRE 1803.
1	20 lundi.	1	20 merc.	1	19 vend.
2	21 mard.	2	21 jeudi.	2	20 samedi.
3	22 merc.	3	22 vend.	3	21 *Dim.*
4	23 jeudi.	4	23 sam.	4	22 lundi.
5	24 vend.	5	24 *Dim.*	5	23 mardi.
6	25 sam.	6	25 lundi.	6	24 merc.
7	26 *Dim.*	7	26 mard.	7	25 jeudi.
8	27 lund.	8	27 merc.	8	26 vendred.
9	28 mard.	9	28 jeudi.	9	27 samedi.
10	29 merc.	10	29 vend.	10	28 *Dim.*
11	30 jeudi.	11	30 sam.	11	29 lundi.
12	1 vend.	12	31 *Dim.*	12	30 mardi.
13	2 sam.	13	1 lundi.	13	31 merc.
14	3 *Dim.*	14	2 mard.	14	1 jeudi.
15	4 lundi.	15	3 merc.	15	2 vendred.
16	5 mard.	16	4 jeudi.	16	3 samedi.
17	6 merc.	17	5 vend.	17	4 *Dim.*
18	7 jeudi.	18	6 sam.	18	5 lundi.
19	8 vend.	19	7 *Dim.*	19	6 mardi.
20	9 sam.	20	8 lundi.	20	7 merc.
21	10 *Dim.*	21	9 mard.	21	8 jeudi.
22	11 lundi.	22	10 merc.	22	9 vend.
23	12 mard.	23	11 jeudi.	23	10 sam edi.
24	13 merc.	24	12 vend.	24	11 *Dim.*
25	14 jeudi.	25	13 sam.	25	12 lundi.
26	15 vend.	26	14 *Dim.*	26	13 mardi.
27	16 sam.	27	15 lundi.	27	14 merc.
28	17 *Dim.*	28	16 mard.	28	15 jeudi.
29	18 lundi.	29	17 merc.	29	16 vendred.
30	19 mard.	30	18 jeudi.	30	17 samedi.
				1	18 *Dim.*
				2	19 lundi.
				3	20 mardi.
				4	21 merc.
				5	22 jeudi.
				6	23 vendred.

JUILLET 1803. — AOUT. — SEPTEMBRE. — JOURS COMPL.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 12. 1803.

VENDÉMIAIRE AN 12.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1803.	BRUMAIRE AN 12.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1803.	FRIMAIRE AN 12.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1803.
1	24 sam.	1	24 lundi.	1	23 merc.
2	25 *Dim.*	2	25 mard.	2	24 jeudi.
3	26 lundi.	3	26 merc.	3	25 vend.
4	27 mard.	4	27 jeudi.	4	26 sam.
5	28 merc.	5	28 vend.	5	27 *Dim.*
6	29 jeudi.	6	29 sam.	6	28 lundi.
7	30 vend.	7	30 *Dim.*	7	29 mard.
8	1 sam.	8	31 lundi.	8	30 merc.
9	2 *Dim.*	9	1 mard.	9	1 jeudi.
10	3 lund.	10	2 merc.	10	2 vend.
11	4 mard.	11	3 jeudi.	11	3 sam.
12	5 merc.	12	4 vend.	12	4 *Dim.*
13	6 jeudi.	13	5 sam.	13	5 lundi.
14	7 vend.	14	6 *Dim.*	14	6 mard.
15	8 sam.	15	7 lundi.	15	7 merc.
16	9 *Dim.*	16	8 mard.	16	8 jeudi.
17	10 lundi.	17	9 merc.	17	9 vend.
18	11 mard.	18	10 jeudi.	18	10 sam.
19	12 merc.	19	11 vend.	19	11 *Dim.*
20	13 jeudi.	20	12 sam.	20	12 lundi.
21	14 vend.	21	13 *Dim.*	21	13 mard.
22	15 sam.	22	14 lundi.	22	14 merc.
23	16 *Dim.*	23	15 mard.	23	15 jeudi.
24	17 lundi.	24	16 merc.	24	16 vend.
25	18 mard.	25	17 jeudi.	25	17 sam.
26	19 merc.	26	18 vend.	26	18 *Dim.*
27	20 jeudi.	27	19 sam.	27	19 lundi.
28	21 vend.	28	20 *Dim.*	28	20 mard.
29	22 sam.	29	21 lundi.	29	21 merc.
30	23 *Dim.*	30	22 mard.	30	22 jeudi.

OCTOBRE 1803. — NOVEMBRE. — DÉCEMBRE.

ÈRE REPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 12. 1803 et 1804.

NIVOSE AN 12.	DÉCEMBRE 1803 JANVIER 1804.	PLUVIOSE AN 12.	JANVIER et FÉVRIER 1804.	VENTOSE AN 12.	FÉVRIER et MARS 1804.
1	23 vend.	1	22 *Dim.*	1	21 mard.
2	24 sam.	2	23 lundi.	2	22 merc.
3	25 *Dim.*	3	24 mard.	3	23 jeudi.
4	26 lundi.	4	25 merc.	4	24 vend.
5	27 mard.	5	26 jeudi.	5	25 sam.
6	28 merc.	6	27 vend.	6	26 *Dim.*
7	29 jeudi.	7	28 sam.	7	27 lundi.
8	30 vend.	8	29 *Dim.*	8	28 mard.
9	31 sam.	9	30 lundi.	9	29 merc.
10	1 *Dim.*	10	31 mard.	10	1 jeudi.
11	2 lundi.	11	1 merc.	11	2 vend.
12	3 mard.	12	2 jeudi.	12	3 sam.
13	4 merc.	13	3 vend.	13	4 *Dim.*
14	5 jeudi.	14	4 sam.	14	5 lundi.
15	6 vend.	15	5 *Dim.*	15	6 mard.
16	7 sam.	16	6 lundi.	16	7 merc.
17	8 *Dim.*	17	7 mard.	17	8 jeudi.
18	9 lundi.	18	8 merc.	18	9 vend.
19	10 mard.	19	9 jeudi.	19	10 sam.
20	11 merc.	20	10 vend.	20	11 *Dim.*
21	12 jeudi.	21	11 sam.	21	12 lundi.
22	13 vend.	22	12 *Dim.*	22	13 mard.
23	14 sam.	23	13 lundi.	23	14 merc.
24	15 *Dim.*	24	14 mard.	24	15 jeudi.
25	16 lundi.	25	15 merc.	25	16 vend.
26	17 mard.	26	16 jeudi.	26	17 sam.
27	18 merc.	27	17 vend.	27	18 *Dim.*
28	19 jeudi.	28	18 sam.	28	19 lundi.
29	20 vend.	29	19 *Dim.*	29	20 mard.
30	21 sam.	30	20 lundi.	30	21 merc.

JANVIER 1804. — FÉVRIER. — MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 12. 1804.

GERMINAL AN 12.	MARS et AVRIL 1804.	FLORÉAL AN 12.	AVRIL et MAI 1804.	PRAIRIAL AN 12.	MAI et JUIN 1804.
1	22 jeudi.	1	21 sam.	1	21 lundi.
2	23 vend.	2	22 *Dim.*	2	22 mard.
3	24 sam.	3	23 lundi.	3	23 merc.
4	25 *Dim.*	4	24 mard.	4	24 jeudi.
5	26 lundi.	5	25 merc.	5	25 vend.
6	27 mard.	6	26 jeudi.	6	26 sam.
7	28 merc.	7	27 vend.	7	27 *Dim.*
8	29 jeudi.	8	28 sam.	8	28 lundi.
9	30 vend.	9	29 *Dim.*	9	29 mard.
10	31 sam.	10	30 lundi.	10	30 merc.
11	1 *Dim.*	11	1 mard.	11	31 jeudi.
12	2 lundi.	12	2 merc.	12	1 vend.
13	3 mard.	13	3 jeudi.	13	2 sam.
14	4 merc.	14	4 vend.	14	3 *Dim.*
15	5 jeudi.	15	5 sam.	15	4 lundi.
16	6 vend.	16	6 *Dim.*	16	5 mard.
17	7 sam.	17	7 lundi.	17	6 merc.
18	8 *Dim*	18	8 mard.	18	7 jeudi.
19	9 lundi.	19	9 merc.	19	8 vend.
20	10 mard.	20	10 jeudi.	20	9 sam.
21	11 merc.	21	11 vend.	21	10 *Dim.*
22	12 jeudi.	22	12 sam.	22	11 lundi.
23	13 vend.	23	13 *Dim.*	23	12 mard.
24	14 sam.	24	14 lundi.	24	13 merc.
25	15 *Dim.*	25	15 mard.	25	14 jeudi.
26	16 lundi.	26	16 merc.	26	15 vend.
27	17 mard.	27	17 jeudi.	27	16 sam.
28	18 merc.	28	18 vend.	28	17 *Dim.*
29	19 jeudi.	29	19 sam.	29	18 lundi.
30	20 vend.	30	20 *Dim.*	30	19 mard.

AVRIL 1804. — MAI 1804. — JUIN

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 12. 1804.

MESSIDOR AN 12.	JUIN et JUILLET 1804.	THERMIDOR AN 12.	JUILLET et AOUT 1804.	FRUCTIDOR AN 12.	AOUT et SEPTEMBRE 1804.
1	20 merc.	1	20 vend.	1	19 *Dim.*
2	21 jeudi.	2	21 sam.	2	20 lundi.
3	22 vend.	3	22 *Dim.*	3	21 mardi.
4	23 sam.	4	23 lundi.	4	22 mercr.
5	24 *Dim.*	5	24 mard.	5	23 jeudi.
6	25 lundi.	6	25 merc.	6	24 vendr.
7	26 mard.	7	26 jeudi.	7	25 samedi.
8	27 merc.	8	27 vend.	8	26 *Dim.*
9	28 jeudi.	9	28 sam.	9	27 lundi.
10	29 vend.	10	29 *Dim.*	10	28 mardi.
11	30 sam.	11	30 lundi.	11	29 mercr.
12	1 *Dim.*	12	31 mard.	12	30 jeudi.
13	2 lundi.	13	1 merc.	13	31 vendr.
14	3 mard.	14	2 jeudi.	14	1 samedi.
15	4 merc.	15	3 vend.	15	2 *Dim.*
16	5 jeudi.	16	4 sam.	16	3 lundi.
17	6 vend.	17	5 *Dim.*	17	4 mardi.
18	7 sam.	18	6 lundi.	18	5 mercr.
19	8 *Dim.*	19	7 mard.	19	6 jeudi.
20	9 lundi.	20	8 merc.	20	7 vendr.
21	10 mard.	21	9 jeudi.	21	8 samedi.
22	11 merc.	22	10 vend.	22	9 *Dim.*
23	12 jeudi.	23	11 sam.	23	10 lundi.
24	13 vend.	24	12 *Dim.*	24	11 mardi.
25	14 sam.	25	13 lundi.	25	12 mercr.
26	15 *Dim.*	26	14 mard.	26	13 jeudi.
27	16 lundi.	27	15 merc.	27	14 vendr.
28	17 mard.	28	16 jeudi.	28	15 samedi.
29	18 merc.	29	17 vend.	29	16 *Dim.*
30	19 jeudi.	30	18 sam.	30	17 lundi.

JUILLET 1804. — AOUT. — SEPTEMBRE. — COMPL. J.

1 18 mardi.
2 19 mercr.
3 20 jeudi.
4 21 vendr.
5 22 samedi.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN 13. 1804.

VENDEMIAIRE AN 13.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1804.		BRUMAIRE AN 13.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1804.		FRIMAIRE AN 13.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1804.	
1	23	*Dim.*	1	23	mard.	1	22	jeudi.
2	24	lundi.	2	24	merc.	2	23	vend.
3	25	mard.	3	25	jeudi.	3	24	sam.
4	26	merc.	4	26	vend.	4	25	*Dim.*
5	27	jeudi.	5	27	sam.	5	26	lundi.
6	28	vend.	6	28	*Dim.*	6	27	mard.
7	29	sam.	7	29	lundi.	7	28	merc.
8	30	*Dim.*	8	30	mard.	8	29	jeudi.
9	1	lundi.	9	31	merc.	9	30	vend.
10	2	mard.	10	1	jeudi.	10	1	sam.
11	3	merc.	11	2	vend.	11	2	*Dim.*
12	4	jeudi.	12	3	sam.	12	3	lundi.
13	5	vend.	13	4	*Dim.*	13	4	mard.
14	6	sam.	14	5	lundi.	14	5	merc.
15	7	*Dim.*	15	6	mard.	15	6	jeudi.
16	8	lundi.	16	7	merc.	16	7	vend.
17	9	mard.	17	8	jeudi.	17	8	sam.
18	10	merc.	18	9	vend.	18	9	*Dim.*
19	11	jeudi.	19	10	sam.	19	10	lundi.
20	12	vend.	20	11	*Dim.*	20	11	mard.
21	13	sam.	21	12	lundi.	21	12	merc.
22	14	*Dim.*	22	13	mard.	22	13	jeudi.
23	15	lundi.	23	14	merc.	23	14	vend.
24	16	mard.	24	15	jeudi.	24	15	sam.
25	17	merc.	25	16	vend.	25	16	*Dim.*
26	18	jeudi.	26	17	sam.	26	17	lundi.
27	19	vend.	27	18	*Dim.*	27	18	mard.
28	20	sam.	28	19	lundi.	28	19	merc.
29	21	*Dim.*	29	20	mard.	29	20	jeudi.
30	22	lundi.	30	21	merc.	30	21	vend.

OCTOBRE 1804. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 13. 1804 et 1805.

NIVOSE AN 13.	DÉCEMBRE 1804 JANVIER 1805.	PLUVIOSE AN 13.	JANVIER et FÉVRIER 1805.	VENTOSE AN 13.	FÉVRIER et MARS 1805.
1	22 sam.	1	21 lundi.	1	20 merc.
2	23 *Dim.*	2	22 mard.	2	21 jeudi.
3	24 lundi.	3	23 merc.	3	22 vend.
4	25 mard.	4	24 jeudi.	4	23 sam.
5	26 merc.	5	25 vend.	5	24 *Dim.*
6	27 jeudi.	6	26 sam.	6	25 lundi.
7	28 vend.	7	27 *Dim.*	7	26 mard.
8	29 sam.	8	28 lundi.	8	27 merc.
9	30 *Dim.*	9	29 mard.	9	28 jeudi.
10	31 lundi.	10	30 merc.	10	1 vend.
11	1 mard.	11	31 jeudi.	11	2 sam.
12	2 merc.	12	1 vend.	12	3 *Dim.*
13	3 jeudi.	13	2 sam.	13	4 lundi.
14	4 vend.	14	3 *Dim.*	14	5 mard.
15	5 sam.	15	4 lundi.	15	6 merc.
16	6 *Dim.*	16	5 mard.	16	7 jeudi.
17	7 lundi.	17	6 merc.	17	8 vend.
18	8 mard.	18	7 jeudi.	18	9 sam.
19	9 merc.	19	8 vend.	19	10 *Dim.*
20	10 jeudi.	20	9 sam.	20	11 lundi.
21	11 vend.	21	10 *Dim.*	21	12 mard.
22	12 sam.	22	11 lundi.	22	13 merc.
23	13 *Dim.*	23	12 mard.	23	14 jeudi.
24	14 lundi.	24	13 merc.	24	15 vend.
25	15 mard.	25	14 jeudi.	25	16 sam.
26	16 merc.	26	15 vend.	26	17 *Dim.*
27	17 jeudi.	27	16 sam.	27	18 lundi.
28	18 vend.	28	17 *Dim.*	28	19 mard.
29	19 sam.	29	18 lundi.	29	20 merc.
30	20 *Dim.*	30	19 mard.	30	21 jeudi.

JANVIER 1805. — FÉVRIER. — MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 13. 1805.

GERMINAL AN 13.	MARS et AVRIL 1805.	FLORÉAL AN 13.	AVRIL et MAI 1805.	PRAIRIAL AN 13.	MAI et JUIN 1805.
1	22 vend.	1	21 *Dim.*	1	21 mard.
2	23 sam.	2	22 lundi.	2	22 merc.
3	24 *Dim.*	3	23 mard.	3	23 jeudi.
4	25 lundi.	4	24 merc.	4	24 vend.
5	26 mard.	5	25 jeudi.	5	25 sam.
6	27 merc.	6	26 vend.	6	26 *Dim.*
7	28 jeudi.	7	27 sam.	7	27 lundi.
8	29 vend.	8	28 *Dim.*	8	28 mard.
9	30 sam.	9	29 lundi.	9	29 merc.
10	31 *Dim.*	10	30 mard.	10	30 jeudi.
11	1 lundi.	11	1 merc.	11	31 vend.
12	2 mard.	12	2 jeudi.	12	1 sam.
13	3 merc.	13	3 vend.	13	2 *Dim.*
14	4 jeudi.	14	4 sam.	14	3 lundi.
15	5 vend.	15	5 *Dim.*	15	4 mard.
16	6 sam.	16	6 lundi.	16	5 merc.
17	7 *Dim.*	17	7 mard.	17	6 jeudi.
18	8 lundi.	18	8 merc.	18	7 vend.
19	9 mard.	19	9 jeudi.	19	8 sam.
20	10 merc.	20	10 vend.	20	9 *Dim.*
21	11 jeudi.	21	11 sam.	21	10 lundi.
22	12 vend.	22	12 *Dim.*	22	11 mard.
23	13 sam.	23	13 lundi.	23	12 merc.
24	14 *Dim.*	24	14 mard.	24	13 jeudi.
25	15 lundi.	25	15 merc.	25	14 vend.
26	16 mard.	26	16 jeudi.	26	15 sam.
27	17 merc.	27	17 vend.	27	16 *Dim.*
28	18 jeudi.	28	18 sam.	28	17 lundi.
29	19 vend.	29	19 *Dim.*	29	18 mard.
30	20 sam.	30	20 lundi.	30	19 merc.

AVRIL 1805. MAI JUIN

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE

AN 13. 1805.

MESSIDOR AN 13.	JUIN et JUILLET 1805.	THERMIDOR AN 13.	JUILLET et AOUT 1805.	FRUCTIDOR AN 13.	AOUT et SEPTEMBRE 1805.
1	20 jeudi.	1	20 sam.	1	19 lundi.
2	21 vend.	2	21 *Dim.*	2	20 mardi.
3	22 sam.	3	22 lundi.	3	21 mercr.
4	23 *Dim.*	4	23 mard.	4	22 jeudi.
5	24 lundi.	5	24 merc.	5	23 vendr.
6	25 mard.	6	25 jeudi.	6	24 samed.
7	26 merc.	7	26 vend.	7	25 *Dim.*
8	27 jeudi.	8	27 sam.	8	26 lundi.
9	28 vend.	9	28 *Dim.*	9	27 mardi.
10	29 sam.	10	29 lundi.	10	28 mercr.
11	30 *Dim.*	11	30 mard.	11	29 jeudi.
12	1 lundi.	12	31 merc.	12	30 vend.
13	2 mard.	13	1 jeudi.	13	31 samed.
14	3 merc.	14	2 vend.	14	1 *Dim.*
15	4 jeudi.	15	3 sam.	15	2 lundi.
16	5 vend.	16	4 *Dim.*	16	3 mardi.
17	6 sam.	17	5 lundi.	17	4 mercr.
18	7 *Dim.*	18	6 mard.	18	5 jeudi.
19	8 lundi.	19	7 merc.	19	6 vend.
20	9 mard.	20	8 jeudi.	20	7 samed.
21	10 merc.	21	9 vend.	21	8 *Dim.*
22	11 jeudi.	22	10 sam.	22	9 lundi.
23	12 vend.	23	11 *Dim.*	23	10 mardi.
24	13 sam.	24	12 lundi.	24	11 mercr.
25	14 *Dim.*	25	13 mard.	25	12 jeudi.
26	15 lundi.	26	14 merc.	26	13 vendr.
27	16 mard.	27	15 jeudi.	27	14 samed.
28	17 merc.	28	16 vend.	28	15 *Dim.*
29	18 jeudi.	29	17 sam.	29	16 lundi.
30	19 vend.	30	18 *Dim.*	30	17 mardi.

JUILLET 1805. — AOUT. — J. COMPL. — SEPTEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 14. 1805.

VENDÉMIAIRE AN 14.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1805.	BRUMAIRE AN 14.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1805.	FRIMAIRE AN 14.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1805.
1	23 lundi.	1	23 merc.	1	22 vend.
2	24 mard.	2	24 jeudi.	2	23 sam.
3	25 merc.	3	25 vend.	3	24 *Dim.*
4	26 jeudi.	4	26 sam.	4	25 lundi.
5	27 vend.	5	27 *Dim.*	5	26 mard.
6	28 sam.	6	28 lundi.	6	27 merc.
7	29 *Dim.*	7	29 mard.	7	28 jeudi.
8	30 lundi.	8	30 merc.	8	29 vend.
9	1 mard.	9	31 jeudi.	9	30 sam.
10	2 merc.	10	1 vend.	10	1 *Dim.*
11	3 jeudi.	11	2 sam.	11	2 lundi.
12	4 vend.	12	3 *Dim.*	12	3 mard.
13	5 sam.	13	4 lundi.	13	4 merc.
14	6 *Dim.*	14	5 mard.	14	5 jeudi.
15	7 lundi.	15	6 merc.	15	6 vend.
16	8 mard.	16	7 jeudi.	16	7 sam.
17	9 merc.	17	8 vend.	17	8 *Dim.*
18	10 jeudi.	18	9 sam.	18	9 lundi.
19	11 vend.	19	10 *Dim.*	19	10 mard.
20	12 sam.	20	11 lundi.	20	11 merc.
21	13 *Dim.*	21	12 mard.	21	12 jeudi.
22	14 lundi.	22	13 merc.	22	13 vend.
23	15 mard.	23	14 jeudi.	23	14 sam.
24	16 merc.	24	15 vend.	24	15 *Dim.*
25	17 jeudi.	25	16 sam.	25	16 lundi.
26	18 vend.	26	17 *Dim.*	26	17 mard.
27	19 sam.	27	18 lundi.	27	18 merc.
28	20 *Dim.*	28	19 mard.	28	19 jeudi.
29	21 lundi.	29	20 merc.	29	20 vend.
30	22 mard.	30	21 jeudi.	30	21 sam.

OCTOBRE 1805. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE

AN 14. 1805 et 1806.

NIVOSE AN 14.	DÉCEMBRE 1805 JANVIER 1806.	PLUVIOSE AN 14.	JANVIER et FÉVRIER 1806.	VENTOSE AN 14.	FÉVRIER et MARS 1806.
1	22 *Dim.*	1	21 mard.	1	20 jeudi.
2	23 lundi.	2	22 merc.	2	21 vend.
3	24 mard.	3	23 jeudi.	3	22 sam.
4	25 merc.	4	24 vend.	4	23 *Dim.*
5	26 jeudi.	5	25 sam.	5	24 lundi.
6	27 vend.	6	26 *Dim.*	6	25 mard.
7	28 sam.	7	27 lundi.	7	26 merc.
8	29 *Dim.*	8	28 mard.	8	27 jeudi.
9	30 lundi.	9	29 merc.	9	28 vend.
10	31 mardi	10	30 jeudi.	10	1 sam.
11	1 merc.	11	31 vend.	11	2 *Dim.*
12	2 jeudi.	12	1 sam.	12	3 lundi.
13	3 vend.	13	2 *Dim.*	13	4 mard.
14	4 sam.	14	3 lundi.	14	5 merc.
15	5 *Dim.*	15	4 mard.	15	6 jeudi.
16	6 lundi.	16	5 merc.	16	7 vend.
17	7 mard.	17	6 jeudi.	17	8 sam.
18	8 merc.	18	7 vend.	18	9 *Dim.*
19	9 jeudi.	19	8 sam.	19	10 lundi.
20	10 vend.	20	9 *Dim.*	20	11 mard.
21	11 sam.	21	10 lundi.	21	12 merc.
22	12 *Dim.*	22	11 mard.	22	13 jeudi.
23	13 lundi.	23	12 merc.	23	14 vend.
24	14 mard.	24	13 jeudi.	24	15 sam.
25	15 merc.	25	14 vend.	25	16 *Dim.*
26	16 jeudi.	26	15 sam.	26	17 lundi.
27	17 vend.	27	16 *Dim.*	27	18 mardi
28	18 sam.	28	17 lundi.	28	19 merc.
29	19 *Dim.*	29	18 mard.	29	20 jeudi.
30	20 lundi.	30	19 merc.	30	21 vend.

JANVIER 1806. FÉVRIER. MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 12. 1804.

GERMINAL AN 12.	MARS et AVRIL 1804.		FLORÉAL AN 12.	AVRIL et MAI 1804.		PRAIRIAL AN 12.	MAI et JUIN 1804.	
1	22	jeudi.	1	21	sam.	1	21	lundi.
2	23	vend.	2	22	*Dim.*	2	22	mard.
3	24	sam.	3	23	lundi.	3	23	merc.
4	25	*Dim.*	4	24	mard.	4	24	jeudi.
5	26	lundi.	5	25	merc.	5	25	vend.
6	27	mard.	6	26	jeudi.	6	26	sam.
7	28	merc.	7	27	vend.	7	27	*Dim.*
8	29	jeudi.	8	28	sam.	8	28	lundi.
9	30	vend.	9	29	*Dim.*	9	29	mard.
10	31	sam.	10	30	lundi.	10	30	merc.
11	1	*Dim.*	11	1	mard.	11	31	jeudi.
12	2	lundi.	12	2	merc.	12	1	vend.
13	3	mard.	13	3	jeudi.	13	2	sam.
14	4	merc.	14	4	vend.	14	3	*Dim.*
15	5	jeudi.	15	5	sam.	15	4	lundi.
16	6	vend.	16	6	*Dim.*	16	5	mard.
17	7	sam.	17	7	lundi.	17	6	merc.
18	8	*Dim*	18	8	mard.	18	7	jeudi.
19	9	lundi.	19	9	merc.	19	8	vend.
20	10	mard.	20	10	jeudi.	20	9	sam.
21	11	merc.	21	11	vend.	21	10	*Dim.*
22	12	jeudi.	22	12	sam.	22	11	lundi.
23	13	vend.	23	13	*Dim.*	23	12	mard.
24	14	sam.	24	14	lundi.	24	13	merc.
25	15	*Dim.*	25	15	mard.	25	14	jeudi.
26	16	lundi.	26	16	merc.	26	15	vend.
27	17	mard.	27	17	jeudi.	27	16	sam.
28	18	merc.	28	18	vend.	28	17	*Dim.*
29	19	jeudi.	29	19	sam.	29	18	lundi.
30	20	vend.	30	20	*Dim.*	30	19	mard.

AVRIL 1804. — MAI. — JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 12. 1804.

MESSIDOR AN 12.	JUIN et JUILLET 1804.	THERMIDOR AN 12.	JUILLET et AOUT 1804.	FRUCTIDOR AN 12.	AOUT et SEPTEMBRE 1804.
1	20 merc.	1	20 vend.	1	19 *Dim.*
2	21 jeudi.	2	21 sam.	2	20 lundi.
3	22 vend.	3	22 *Dim.*	3	21 mardi.
4	23 sam.	4	23 lundi.	4	22 mercr.
5	24 *Dim.*	5	24 mard.	5	23 jeudi.
6	25 lundi.	6	25 merc.	6	24 vendr.
7	26 mard.	7	26 jeudi.	7	25 samedi.
8	27 merc.	8	27 vend.	8	26 *Dim.*
9	28 jeudi.	9	28 sam.	9	27 lundi.
10	29 vend.	10	29 *Dim.*	10	28 mardi.
11	30 sam.	11	30 lundi.	11	29 mercr.
12	1 *Dim.*	12	31 mard.	12	30 jeudi.
13	2 lundi.	13	1 merc.	13	31 vendr.
14	3 mard.	14	2 jeudi.	14	1 samedi.
15	4 merc.	15	3 vend.	15	2 *Dim.*
16	5 jeudi.	16	4 sam.	16	3 lundi.
17	6 vend.	17	5 *Dim.*	17	4 mardi.
18	7 sam.	18	6 lundi.	18	5 mercr.
19	8 *Dim.*	19	7 mard.	19	6 jeudi.
20	9 lundi.	20	8 merc.	20	7 vendr.
21	10 mard.	21	9 jeudi.	21	8 samedi.
22	11 merc.	22	10 vend.	22	9 *Dim.*
23	12 jeudi.	23	11 sam.	23	10 lundi.
24	13 vend.	24	12 *Dim.*	24	11 mardi.
25	14 sam.	25	13 lundi.	25	12 mercr.
26	15 *Dim.*	26	14 mard.	26	13 jeudi.
27	16 lundi.	27	15 merc.	27	14 vendr.
28	17 mard.	28	16 jeudi.	28	15 samedi.
29	18 merc.	29	17 vend.	29	16 *Dim.*
30	19 jeudi.	30	18 sam.	30	17 lundi.
				COMPL. 1	18 mardi.
				2	19 mercr.
				3	20 jeudi.
				4	21 vendr.
				5	22 samedi.

JUILLET 1804. — AOUT. — SEPTEMBR.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE.

AN 15. 1806.

VENDÉMIAIRE AN 15.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1806.	BRUMAIRE AN 15.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1806.	FRIMAIRE AN 15.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1806.
1	23 mard.	1	23 jeudi.	1	22 sam.
2	24 merc.	2	24 vend.	2	23 *Dim.*
3	25 jeudi.	3	25 sam.	3	24 lundi.
4	26 vend.	4	26 *Dim.*	4	25 mard.
5	27 sam.	5	27 lundi.	5	26 merc.
6	28 *Dim.*	6	28 mard.	6	27 jeudi.
7	29 lundi.	7	29 merc.	7	28 vend.
8	30 mard.	8	30 jeudi	8	29 sam.
9	1 merc.	9	31 vend.	9	30 *Dim.*
10	2 jeudi.	10	1 sam.	10	1 lundi.
11	3 vend.	11	2 *Dim.*	11	2 mard.
12	4 sam.	12	3 lundi.	12	3 merc.
13	5 *Dim.*	13	4 mard.	13	4 jeudi.
14	6 lundi.	14	5 merc.	14	5 vend.
15	7 mard.	15	6 jeudi.	15	6 sam.
16	8 merc.	16	7 vend.	16	7 *Dim.*
17	9 jeudi.	17	8 sam.	17	8 lundi.
18	10 vend.	18	9 *Dim.*	18	9 mard.
19	11 sam.	19	10 lundi.	19	10 merc.
20	12 *Dim.*	20	11 mard.	20	11 jeudi.
21	13 lundi.	21	12 merc.	21	12 vend.
22	14 mard.	22	13 jeudi.	22	13 sam.
23	15 merc.	23	14 vend.	23	14 *Dim.*
24	16 jeudi.	24	15 sam.	24	15 lundi.
25	17 vend.	25	16 *Dim.*	25	16 mard.
26	18 sam.	26	17 lundi.	26	17 merc.
27	19 *Dim.*	27	18 mard.	27	18 jeudi.
28	20 lundi.	28	19 merc.	28	19 vend.
29	21 mard.	29	20 jeudi.	29	20 sam.
30	22 merc.	30	21 vend.	30	21 *Dim.*

OCTOBRE 1806. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE

AN 15. 1806 et 1807.

NIVOSE AN 15.	DÉCEMBRE 1806 JANVIER 1807.	PLUVIOSE AN 15.	JANVIER et FÉVRIER 1807.	VENTOSE AN 15.	FÉVRIER et MARS 1807.
1	22 lundi.	1	21 merc.	1	20 vend.
2	23 mard.	2	22 jeudi.	2	21 sam.
3	24 merc.	3	23 vend.	3	22 *Dim.*
4	25 jeudi.	4	24 sam.	4	23 lundi.
5	26 vend.	5	25 *Dim.*	5	24 mard.
6	27 sam.	6	26 lundi.	6	25 merc.
7	28 *Dim.*	7	27 mard.	7	26 jeudi.
8	29 lundi.	8	28 merc.	8	27 vend.
9	30 mard.	9	29 jeudi.	9	28 sam.
10	31 merc.	10	30 vend.	10	1 *Dim.*
11	1 jeudi.	11	31 sam.	11	2 lundi.
12	2 vend.	12	1 *Dim.*	12	3 mard.
13	3 sam.	13	2 lundi.	13	4 merc.
14	4 *Dim.*	14	3 mard.	14	5 jeudi.
15	5 lundi	15	4 merc.	15	6 vend.
16	6 mard.	16	5 jeudi.	16	7 sam.
17	7 merc.	17	6 vend.	17	8 *Dim.*
18	8 jeudi.	18	7 sam.	18	9 lundi.
19	9 vend.	19	8 *Dim.*	19	10 mard.
20	10 sam.	20	9 lundi.	20	11 merc.
21	11 *Dim.*	21	10 mard.	21	12 jeudi.
22	12 lundi.	22	11 merc.	22	13 vend.
23	13 mard.	23	12 jeudi.	23	14 sam.
24	14 merc.	24	13 vend.	24	15 *Dim.*
25	15 jeudi.	25	14 sam.	25	16 lundi.
26	16 vend.	26	15 *Dim.*	26	17 mard.
27	17 sam.	27	16 lundi.	27	18 merc.
28	18 *Dim.*	28	17 mard.	28	19 jeudi.
29	19 lundi.	29	18 merc.	29	20 vend.
30	20 mard.	30	19 jeudi.	30	21 sam.

JANVIER 1807. FÉVRIER. MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 15. 1807.

GERMINAL AN 15	MARS et AVRIL 1807.	FLORÉAL AN 15.	AVRIL et MAI 1807.	PRAIRIAL AN 15.	MAI et JUIN 1807.
1	22 *Dim.*	1	21 mard.	1	21 jeudi.
2	23 lundi.	2	22 merc.	2	22 vend.
3	24 mard.	3	23 jeudi.	3	23 sam.
4	25 merc.	4	24 vend.	4	24 *Dim.*
5	26 jeudi.	5	25 sam.	5	25 lundi.
6	27 vend.	6	26 *Dim.*	6	26 mard.
7	28 sam.	7	27 lundi.	7	27 merc.
8	29 *Dim.*	8	28 mard.	8	28 jeudi.
9	30 lundi.	9	29 merc.	9	29 vend.
10	31 mard.	10	30 jeudi.	10	30 sam.
11	1 merc.	11	1 vend.	11	31 *Dim.*
12	2 jeudi.	12	2 sam.	12	1 lundi.
13	3 vend.	13	3 *Dim.*	13	2 mard.
14	4 sam.	14	4 lundi.	14	3 merc.
15	5 *Dim.*	15	5 mard.	15	4 jeudi.
16	6 lundi.	16	6 merc.	16	5 vend.
17	7 mard.	17	7 jeudi.	17	6 sam.
18	8 merc.	18	8 vend.	18	7 *Dim.*
19	9 jeudi.	19	9 sam.	19	8 lundi.
20	10 vend.	20	10 *Dim.*	20	9 mard.
21	11 sam.	21	11 lundi.	21	10 merc.
22	12 *Dim.*	22	12 mard.	22	11 jeudi.
23	13 lundi.	23	13 merc.	23	12 vend.
24	14 mard.	24	14 jeudi.	24	13 sam.
25	15 merc.	25	15 vend.	25	14 *Dim.*
26	16 jeudi.	26	16 sam.	26	15 lundi.
27	17 vend.	27	17 *Dim.*	27	16 mard.
28	18 sam.	28	18 lundi.	28	17 merc.
29	19 *Dim.*	29	19 mard.	29	18 jeudi.
30	20 lundi.	30	20 merc.	30	19 vend.

AVRIL 1807.

MAI.

JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 15. 1807.

MESSIDOR AN 15.	JUIN et JUILLET 1807.	THERMIDOR AN 15.	JUILLET et AOUT 1807.	FRUCTIDOR AN 15.	AOUT et SEPTEMBRE 1807.
1	20 sam.	1	20 lundi.	1	19 mercr.
2	21 *Dim.*	2	21 mard.	2	20 jeudi.
3	22 lundi.	3	22 merc.	3	21 vend.
4	23 mard.	4	23 jeudi.	4	22 samedi.
5	24 merc.	5	24 vend.	5	23 *Dim.*
6	25 jeudi.	6	25 sam.	6	24 lundi.
7	26 vend.	7	26 *Dim.*	7	25 mardi.
8	27 sam.	8	27 lundi.	8	26 mercr.
9	28 *Dim.*	9	28 mard.	9	27 jeudi.
10	29 lund.	10	29 merc.	10	28 vendred.
11	30 mard.	11	30 jeudi.	11	29 samedi.
12	1 merc.	12	31 vend.	12	30 *Dim.*
13	2 jeudi.	13	1 sam.	13	31 lundi.
14	3 vend.	14	2 *Dim.*	14	1 mardi.
15	4 sam.	15	3 lundi.	15	2 mercr.
16	5 *Dim.*	16	4 mard.	16	3 jeudi.
17	6 lundi.	17	5 merc.	17	4 vendred.
18	7 mard.	18	6 jeudi.	18	5 samedi.
19	8 merc.	19	7 vend.	19	6 *Dim.*
20	9 jeudi.	20	8 sam.	20	7 lundi.
21	10 vend.	21	9 *Dim.*	21	8 mardi.
22	11 sam.	22	10 lundi.	22	9 mercr.
23	12 *Dim.*	23	11 mard.	23	10 jeudi.
24	13 lundi.	24	12 merc.	24	11 vend.
25	14 mard.	25	13 jeudi.	25	12 samedi.
26	15 merc.	26	14 vend.	26	13 *Dim.*
27	16 jeudi.	27	15 sam.	27	14 lundi.
28	17 vend.	28	16 *Dim.*	28	15 mardi.
29	18 sam.	29	17 lundi.	29	16 merc.
30	19 *Dim.*	30	18 mard.	30	17 jeudi.

JUILLET 1807. — AOUT. — SEPTEMBRE. — JOURS COMPL.

JOURS COMPL.	
1	18 vendred.
2	19 samedi.
3	20 *Dim.*
4	21 lundi.
5	22 mardi.
6	23 mercr.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 16. 1807.

VENDÉMIAIRE AN 16.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1807.	BRUMAIRE AN 16.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1807.	FRIMAIRE AN 16.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1807.
1	24 jeudi.	1	24 sam.	1	23 lundi.
2	25 vend.	2	25 *Dim.*	2	24 mard.
3	26 sam.	3	26 lundi.	3	25 merc.
4	27 *Dim.*	4	27 mard.	4	26 jeudi.
5	28 lundi.	5	28 merc.	5	27 vend.
6	29 mard.	6	29 jeudi.	6	28 sam.
7	30 merc.	7	30 vend.	7	29 *Dim.*
8	1 jeudi.	8	31 sam.	8	30 lundi.
9	2 vend.	9	1 *Dim.*	9	1 mard.
10	3 sam.	10	2 lundi.	10	2 merc.
11	4 *Dim.*	11	3 mard.	11	3 jeudi.
12	5 lund.	12	4 merc.	12	4 vend.
13	6 mard.	13	5 jeudi.	13	5 sam.
14	7 merc.	14	6 vend.	14	6 *Dim.*
15	8 jeudi.	15	7 sam.	15	7 lundi.
16	9 vend.	16	8 *Dim.*	16	8 mard.
17	10 sam.	17	9 lundi.	17	9 merc.
18	11 *Dim.*	18	10 mard.	18	10 jeudi.
19	12 lundi.	19	11 merc.	19	11 vend.
20	13 mard.	20	12 jeudi.	20	12 sam.
21	14 merc.	21	13 vend.	21	13 *Dim.*
22	15 jeudi.	22	14 sam.	22	14 lundi.
23	16 vend.	23	15 *Dim.*	23	15 mard.
24	17 sam.	24	16 lundi.	24	16 merc.
25	18 *Dim.*	25	17 mard.	25	17 jeudi.
26	19 lundi.	26	18 merc.	26	18 vend.
27	20 mard.	27	19 jeudi.	27	19 sam.
28	21 merc.	28	20 vend.	28	20 *Dim.*
29	22 jeudi.	29	21 sam.	29	21 lundi.
30	23 vend.	30	22 *Dim.*	30	22 mard.

OCTOBRE 1807. — NOVEMBRE. — DÉCEMBRE.

ÈRE REPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 16. 1807 et 1808.

NIVOSE AN 16.	DÉCEMBRE 1807 JANVIER 1808.	PLUVIOSE AN 16.	JANVIER et FÉVRIER 1808.	VENTOSE AN 16.	FÉVRIER et MARS 1808.
1	23 merc.	1	22 vend.	1	21 *Dim.*
2	24 jeudi.	2	23 sam.	2	22 lundi.
3	25 vend.	3	24 *Dim.*	3	23 mard.
4	26 sam.	4	25 lundi.	4	24 merc.
5	27 *Dim.*	5	26 mard.	5	25 jeudi.
6	28 lundi.	6	27 merc.	6	26 vend.
7	29 mard.	7	28 jeudi.	7	27 sam.
8	30 merc.	8	29 vend.	8	28 *Dim.*
9	31 jeudi.	9	30 sam.	9	29 lundi.
10	1 vend.	10	31 *Dim.*	10	1 mard.
11	2 sam.	11	1 lundi.	11	2 merc.
12	3 *Dim.*	12	2 mard.	12	3 jeudi.
13	4 lundi.	13	3 merc.	13	4 vend.
14	5 mard.	14	4 jeudi.	14	5 sam.
15	6 merc.	15	5 vend.	15	6 *Dim.*
16	7 jeudi.	16	6 sam.	16	7 lundi.
17	8 vend.	17	7 *Dim.*	17	8 mard.
18	9 sam.	18	8 lundi.	18	9 merc.
19	10 *Dim.*	19	9 mard.	19	10 jeudi.
20	11 lundi.	20	10 merc.	20	11 vend.
21	12 mard.	21	11 jeudi.	21	12 sam.
22	13 merc.	22	12 vend.	22	13 *Dim.*
23	14 jeudi.	23	13 sam.	23	14 lundi
24	15 vend.	24	14 *Dim.*	24	15 mard.
25	16 sam.	25	15 lundi.	25	16 merc.
26	17 *Dim.*	26	16 mard.	26	17 jeudi.
27	18 lundi.	27	17 merc.	27	18 vend.
28	19 mard.	28	18 jeudi.	28	19 sam.
29	20 merc.	29	19 vend.	29	20 *Dim.*
30	21 jeudi.	30	20 sam.	30	21 lundi.

JANVIER 1808. FÉVRIER. MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 16. 1808.

GERMINAL AN 16.	MARS et AVRIL 1808.	FLORÉAL AN 16.	AVRIL et MAI 1808.	PRAIRIAL AN 16.	MAI et JUIN 1808.
1	22 mard.	1	21 jeudi.	1	21 sam.
2	23 merc.	2	22 vend.	2	22 *Dim.*
3	24 jeudi.	3	23 sam.	3	23 lundi.
4	25 vend.	4	24 *Dim.*	4	24 mard.
5	26 sam.	5	25 lundi.	5	25 merc.
6	27 *Dim.*	6	26 mard.	6	26 jeudi.
7	28 lundi.	7	27 merc.	7	27 vend.
8	29 mard.	8	28 jeudi.	8	28 sam.
9	30 merc.	9	29 vend.	9	29 *Dim.*
10	31 jeudi.	10	30 sam.	10	30 lundi.
11	1 vend.	11	1 *Dim.*	11	31 mard.
12	2 sam.	12	2 lundi.	12	1 merc.
13	3 *Dim.*	13	3 mard.	13	2 jeudi,
14	4 lundi.	14	4 merc.	14	3 vend.
15	5 mard.	15	5 jeudi.	15	4 sam.
16	6 merc.	16	6 vend.	16	5 *Dim.*
17	7 jeudi.	17	7 sam.	17	6 lundi.
18	8 vend.	18	8 *Dim.*	18	7 mard.
19	9 sam.	19	9 lundi.	19	8 merc.
20	10 *Dim.*	20	10 mard.	20	9 jeudi.
21	11 lundi.	21	11 merc.	21	10 vend.
22	12 mard.	22	12 jeudi.	22	11 sam.
23	13 merc.	23	13 vend.	23	12 *Dim.*
24	14 jeudi.	24	14 sam.	24	13 lundi.
25	15 vend.	25	15 *Dim.*	25	14 mard.
26	16 sam.	26	16 lundi.	26	15 merc.
27	17 *Dim.*	27	17 mard.	27	16 jeudi.
28	18 lundi.	28	18 merc.	28	17 vend.
29	19 mard.	29	19 jeudi.	29	18 sam.
30	20 merc.	30	20 vend.	30	19 *Dim.*

AVRIL 1808. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 16. 1808.

MESSIDOR AN 16.	JUIN et JUILLET 1808.	THERMIDOR AN 16.	JUILLET et AOUT 1808.	FRUCTIDOR AN 16.	AOUT et SEPTEMBRE 1808.
1	20 lundi.	1	20 merc.	1	19 vendr.
2	21 mard.	2	21 jeudi.	2	20 samedi.
3	22 merc.	3	22 vend.	3	21 *Dim.*
4	23 jeudi.	4	23 sam.	4	22 lundi.
5	24 vend.	5	24 *Dim.*	5	23 mardi.
6	25 sam.	6	25 lundi.	6	24 mercr.
7	26 *Dim.*	7	26 mard.	7	25 jeudi.
8	27 lundi.	8	27 merc.	8	26 vendr.
9	28 mard.	9	28 jeudi.	9	27 samedi.
10	29 merc.	10	29 vend.	10	28 *Dim.*
11	30 jeudi.	11	30 sam.	11	29 lundi.
12	1 vend.	12	31 *Dim.*	12	30 mardi.
13	2 sam.	13	1 lundi.	13	31 mercr.
14	3 *Dim.*	14	2 mard.	14	1 jeudi.
15	4 lundi.	15	3 merc.	15	2 vendr.
16	5 mard.	16	4 jeudi.	16	3 samedi.
17	6 merc.	17	5 vend.	17	4 *Dim.*
18	7 jeudi.	18	6 sam.	18	5 lundi.
19	8 vend.	19	7 *Dim.*	19	6 mardi.
20	9 sam.	20	8 lundi.	20	7 mercr.
21	10 *Dim.*	21	9 mard.	21	8 jeudi.
22	11 lundi.	22	10 merc.	22	9 vendr.
23	12 mard.	23	11 jeudi.	23	10 samedi.
24	13 merc.	24	12 vend.	24	11 *Dim.*
25	14 jeudi.	25	13 sam.	25	12 lundi.
26	15 vend.	26	14 *Dim.*	26	13 mardi.
27	16 sam.	27	15 lundi.	27	14 mercr.
28	17 *Dim.*	28	16 mard.	28	15 jeudi.
29	18 lundi.	29	17 merc.	29	16 vendr.
30	19 mard.	30	18 jeudi.	30	17 samedi.
				1 COMPL.	18 *Dim.*
				2	19 lundi.
				3	20 mardi.
				4	21 mercr.
				5	22 jeudi.

JUILLET 1808.

AOUT.

SEPTEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN 17. 1808.

VENDÉMIAIRE AN 17.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1808.	BRUMAIRE AN 17.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1808.	FRIMAIRE AN 17.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1808.
1	23 vend.	1	23 *Dim.*	1	22 mard.
2	24 sam.	2	24 lundi.	2	23 merc.
3	25 *Dim.*	3	25 mard.	3	24 jeudi.
4	26 lundi.	4	26 merc.	4	25 vend.
5	27 mard.	5	27 jeudi.	5	26 sam.
6	28 merc.	6	28 vend.	6	27 *Dim.*
7	29 jeudi.	7	29 sam.	7	28 lundi.
8	30 vend.	8	30 *Dim.*	8	29 mard.
9	1 sam.	9	31 lundi.	9	30 merc.
10	2 *Dim.*	10	1 mard.	10	1 jeudi.
11	3 lundi.	11	2 merc.	11	2 vend.
12	4 mard.	12	3 jeudi.	12	3 sam.
13	5 merc.	13	4 vend.	13	4 *Dim.*
14	6 jeudi.	14	5 sam.	14	5 lundi.
15	7 vend.	15	6 *Dim.*	15	6 mard.
16	8 sam.	16	7 lundi.	16	7 merc.
17	9 *Dim.*	17	8 mard.	17	8 jeudi.
18	10 lundi.	18	9 merc.	18	9 vend.
19	11 mard.	19	10 jeudi.	19	10 sam.
20	12 merc.	20	11 vend.	20	11 *Dim.*
21	13 jeudi.	21	12 sam.	21	12 lundi.
22	14 vend.	22	13 *Dim.*	22	13 mard.
23	15 sam.	23	14 lundi.	23	14 merc.
24	16 *Dim.*	24	15 mard.	24	15 jeudi.
25	17 lundi.	25	16 merc.	25	16 vend.
26	18 mard.	26	17 jeudi.	26	17 sam.
27	19 merc.	27	18 vend.	27	18 *Dim.*
28	20 jeudi.	28	19 sam.	28	19 lundi.
29	21 vend.	29	20 *Dim.*	29	20 mard.
30	22 sam.	30	21 lundi.	30	21 merc.

OCTOBRE 1808. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE.

AN 17. 1808 et 1809.

NIVOSE AN 17.	DÉCEMBRE 1808 JANVIER 1809.	PLUVIOSE AN 17.	JANVIER et FÉVRIER 1809.	VENTOSE AN 17.	FÉVRIER et MARS 1809.
1	22 jeudi.	1	21 sam.	1	20 lundi.
2	23 vend.	2	22 *Dim.*	2	21 mard.
3	24 sam.	3	23 lundi.	3	22 merc.
4	25 *Dim.*	4	24 mard.	4	23 jeudi.
5	26 lundi.	5	25 merc.	5	24 vend.
6	27 mard.	6	26 jeudi.	6	25 sam.
7	28 merc.	7	27 vend.	7	26 *Dim.*
8	29 jeudi.	8	28 sam.	8	27 lundi.
9	30 vend.	9	29 *Dim.*	9	28 mard.
10	31 sam.	10	30 lundi.	10	1 merc.
11	1 *Dim.*	11	31 mard.	11	2 jeudi.
12	2 lundi.	12	1 merc.	12	3 vend.
13	3 mard.	13	2 jeudi.	13	4 sam.
14	4 merc.	14	3 vend.	14	5 *Dim.*
15	5 jeudi.	15	4 sam.	15	6 lundi.
16	6 vend.	16	5 *Dim.*	16	7 mard.
17	7 sam.	17	6 lundi.	17	8 merc.
18	8 *Dim.*	18	7 mard.	18	9 jeudi.
19	9 lundi.	19	8 merc.	19	10 vend.
20	10 mard.	20	9 jeudi.	20	11 sam.
21	11 merc.	21	10 vend.	21	12 *Dim.*
22	12 jeudi.	22	11 sam.	22	13 lundi.
23	13 vend.	23	12 *Dim.*	23	14 mard.
24	14 sam.	24	13 lundi.	24	15 merc.
25	15 *Dim.*	25	14 mard.	25	16 jeudi.
26	16 lundi.	26	15 merc.	26	17 vend.
27	17 mard.	27	16 jeudi.	27	18 sam.
28	18 merc.	28	17 vend.	28	19 *Dim.*
29	19 jeudi.	29	18 sam.	29	20 lundi.
30	20 vend.	30	19 *Dim.*	30	21 mard.

JANVIER 1809. FÉVRIER. MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 17. 1809.

GERMINAL AN 17.	MARS et AVRIL 1809.	FLORÉAL AN 17.	AVRIL et MAI 1809.	PRAIRIAL AN 17.	MAI et JUIN. 1809.
1	22 merc.	1	21 vend.	1	21 *Dim.*
2	23 jeudi.	2	22 sam.	2	22 lundi.
3	24 vend.	3	23 *Dim.*	3	23 mard.
4	25 sam.	4	24 lundi.	4	24 merc.
5	26 *Dim.*	5	25 mard.	5	25 jeudi.
6	27 lundi.	6	26 merc.	6	26 vend.
7	28 mard.	7	27 jeudi.	7	27 sam.
8	29 merc.	8	28 vend.	8	28 *Dim.*
9	30 jeudi.	9	29 sam.	9	29 lundi.
10	31 vend.	10	30 *Dim.*	10	30 mard.
11	1 sam.	11	1 lundi.	11	31 merc.
12	2 *Dim.*	12	2 mard.	12	1 jeudi.
13	3 lundi.	13	3 merc.	13	2 vend.
14	4 mard.	14	4 jeudi.	14	3 sam.
15	5 merc.	15	5 vend.	15	4 *Dim.*
16	6 jeudi.	16	6 sam.	16	5 lundi.
17	7 vend.	17	7 *Dim.*	17	6 mard.
18	8 sam.	18	8 lundi.	18	7 merc.
19	9 *Dim.*	19	9 mard.	19	8 jeudi.
20	10 lundi.	20	10 merc.	20	9 vend.
21	11 mard.	21	11 jeudi.	21	10 sam.
22	12 merc.	22	12 vend.	22	11 *Dim.*
23	13 jeudi.	23	13 sam.	23	12 lundi.
24	14 vend.	24	14 *Dim.*	24	13 mard.
25	15 sam.	25	15 lundi.	25	14 merc.
26	16 *Dim.*	26	16 mard.	26	15 jeudi.
27	17 lundi.	27	17 merc.	27	16 vend.
28	18 mard.	28	18 jeudi.	28	17 sam.
29	19 merc.	29	19 vend.	29	18 *Dim.*
30	20 jeudi.	30	20 sam.	30	19 lundi.

AVRIL 1809. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 17. 1809.

MESSIDOR AN 17.	JUIN et JUILLET 1809.	THERMIDOR AN 17.	JUILLET et AOUT 1809.	FRUCTIDOR AN 17.	AOUT et SEPTEMBRE 1809.
1	20 mard.	1	20 jeudi.	1	19 samed.
2	21 merc.	2	21 vend.	2	20 *Dim.*
3	22 jeudi.	3	22 sam.	3	21 lundi.
4	23 vend.	4	23 *Dim.*	4	22 mardi.
5	24 sam.	5	24 lundi.	5	23 mercr.
6	25 *Dim.*	6	25 mard.	6	24 jeudi.
7	26 lundi.	7	26 merc.	7	25 vendr.
8	27 mard.	8	27 jeudi.	8	26 samed.
9	28 merc.	9	28 vend.	9	27 *Dim.*
10	29 jeudi.	10	29 sam.	10	28 lundi.
11	30 vend.	11	30 *Dim.*	11	29 mardi.
12	1 sam.	12	31 lundi.	12	30 mercr.
13	2 *Dim.*	13	1 mard.	13	31 jeudi.
14	3 lundi.	14	2 merc.	14	1 vend.
15	4 mard.	15	3 jeudi.	15	2 samed.
16	5 merc.	16	4 vend.	16	3 *Dim.*
17	6 jeudi.	17	5 sam.	17	4 lundi.
18	7 vend.	18	6 *Dim.*	18	5 mardi.
19	8 sam.	19	7 lundi.	19	6 mercr.
20	9 *Dim.*	20	8 mard.	20	7 jeudi.
21	10 lundi.	21	9 merc.	21	8 vend.
22	11 mard.	22	10 jeudi.	22	9 samed.
23	12 merc.	23	11 vend.	23	10 *Dim.*
24	13 jeudi.	24	12 sam.	24	11 lundi.
25	14 vend.	25	13 *Dim.*	25	12 mardi.
26	15 sam.	26	14 lundi.	26	13 mercr.
27	16 *Dim.*	27	15 mard.	27	14 jeudi.
28	17 lundi.	28	16 merc.	28	15 vendr.
29	18 mard.	29	17 jeudi.	29	16 samed.
30	19 merc.	30	18 vend.	30	17 *Dim.*

JUILLET 1809. — AOUT. — SEPTEMBRE. — J. COMPL.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 18. 1809.

VENDÉMIAIRE AN 18.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1809.	BRUMAIRE AN 18.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1809.	FRIMAIRE AN 18.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1809.
1	23 sam.	1	23 lundi.	1	22 merc.
2	24 *Dim.*	2	24 mard.	2	23 jeudi.
3	25 lundi.	3	25 merc.	3	24 vend.
4	26 mard.	4	26 jeudi.	4	25 sam.
5	27 merc.	5	27 vend.	5	26 *Dim.*
6	28 jeudi.	6	28 sam.	6	27 lundi.
7	29 vend.	7	29 *Dim.*	7	28 mard.
8	30 sam.	8	30 lundi.	8	29 merc.
9	1 *Dim.*	9	31 mard.	9	30 jeudi.
10	2 lundi.	10	1 merc.	10	1 vend.
11	3 mard.	11	2 jeudi.	11	2 sam.
12	4 merc.	12	3 vend.	12	3 *Dim.*
13	5 jeudi.	13	4 sam.	13	4 lundi.
14	6 vend.	14	5 *Dim.*	14	5 mard.
15	7 sam.	15	6 lundi.	15	6 merc.
16	8 *Dim.*	16	7 mard.	16	7 jeudi.
17	9 lundi.	17	8 merc.	17	8 vend.
18	10 mard.	18	9 jeudi.	18	9 sam.
19	11 merc.	19	10 vend.	19	10 *Dim.*
20	12 jeudi.	20	11 sam.	20	11 lundi.
21	13 vend.	21	12 *Dim.*	21	12 mard.
22	14 sam.	22	13 lundi.	22	13 merc.
23	15 *Dim.*	23	14 mard.	23	14 jeudi.
24	16 lundi.	24	15 merc.	24	15 vend.
25	17 mard.	25	16 jeudi.	25	16 sam.
26	18 merc.	26	17 vend.	26	17 *Dim.*
27	19 jeudi.	27	18 sam.	27	18 lundi.
28	20 vend.	28	19 *Dim.*	28	19 mard.
29	21 sam.	29	20 lundi.	29	20 merc.
30	22 *Dim.*	30	21 mard.	30	21 jeudi.

OCTOBRE 1809. — NOVEMBRE. — DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE

AN 18. 1809 et 1810.

NIVOSE AN 18.	DÉCEMBRE 1809 JANVIER 1810.	PLUVIOSE AN 18.	JANVIER et FÉVRIER 1810.	VENTOSE AN 18.	FÉVRIER et MARS 1810.
1	22 vend.	1	21 *Dim.*	1	20 mard.
2	23 sam.	2	22 lundi.	2	21 merc.
3	24 *Dim.*	3	23 mard.	3	22 jeudi.
4	25 lundi.	4	24 merc.	4	23 vend.
5	26 mard.	5	25 jeudi.	5	24 sam.
6	27 merc.	6	26 vend.	6	25 *Dim.*
7	28 jeudi.	7	27 sam.	7	26 lundi.
8	29 vend.	8	28 *Dim.*	8	27 mard.
9	30 sam.	9	29 lundi.	9	28 merc.
10	31 *Dim.*	10	30 mard.	10	1 jeudi.
11	1 lundi.	11	31 merc.	11	2 vend.
12	2 mardi	12	1 jeudi.	12	3 sam.
13	3 merc.	13	2 vend.	13	4 *Dim.*
14	4 jeudi.	14	3 sam.	14	5 lundi.
15	5 vend.	15	4 *Dim.*	15	6 mard.
16	6 sam.	16	5 lundi.	16	7 merc.
17	7 *Dim.*	17	6 mard.	17	8 jeudi.
18	8 lundi.	18	7 merc.	18	9 vend.
19	9 mard.	19	8 jeudi.	19	10 sam.
20	10 merc.	20	9 vend.	20	11 *Dim.*
21	11 jeudi.	21	10 sam.	21	12 lundi.
22	12 vend.	22	11 *Dim.*	22	13 mard.
23.	13 sam.	23	12 lundi.	23	14 merc.
24	14 *Dim.*	24	13 mard.	24	15 jeudi.
25	15 lundi.	25	14 merc.	25	16 vend.
26	16 mard.	26	15 jeudi.	26	17 sam.
27	17 merc.	27	16 vend.	27	18 *Dim.*
28	18 jeudi.	28	17 sam.	28	19 lundi.
29	19 vend.	29	18 *Dim.*	29	20 mardi
30	20 sam.	30	19 lundi.	30	21 merc.

JANVIER 1810.

FÉVRIER.

MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 18. 1810.

GERMINAL AN 18.	MARS et AVRIL 1810.	FLORÉAL AN 18.	AVRIL et MAI 1810.	PRAIRIAL AN 18.	MAI et JUIN 1810.
1	22 jeudi.	1	21 sam.	1	21 lundi.
2	23 vend.	2	22 *Dim.*	2	22 mard.
3	24 sam.	3	23 lundi.	3	23 merc.
4	25 *Dim.*	4	24 mard.	4	24 jeudi.
5	26 lundi.	5	25 merc.	5	25 vend.
6	27 mard.	6	26 jeudi.	6	26 sam.
7	28 merc.	7	27 vend.	7	27 *Dim.*
8	29 jeudi.	8	28 sam.	8	28 lundi.
9	30 vend.	9	29 *Dim.*	9	29 mard.
10	31 sam.	10	30 lundi.	10	30 merc.
11	1 *Dim.*	11	1 mard.	11	31 jeudi.
12	2 lundi.	12	2 merc.	12	1 vend.
13	3 mard.	13	3 jeudi.	13	2 sam.
14	4 merc.	14	4 vend.	14	3 *Dim.*
15	5 jeudi.	15	5 sam.	15	4 lundi.
16	6 vend.	16	6 *Dim.*	16	5 mard.
17	7 sam.	17	7 lundi.	17	6 merc.
18	8 *Dim.*	18	8 mard.	18	7 jeudi.
19	9 lundi.	19	9 merc.	19	8 vend.
20	10 mardi	20	10 jeudi.	20	9 sam.
21	11 merc.	21	11 vend.	21	10 *Dim.*
22	12 jeudi.	22	12 sam.	22	11 lundi.
23	13 vend.	23	13 *Dim.*	23	12 mard.
24	14 sam.	24	14 lundi.	24	13 merc.
25	15 *Dim.*	25	15 mard.	25	14 jeudi.
26	16 lundi.	26	16 merc.	26	15 vend.
27	17 mard.	27	17 jeudi.	27	16 sam.
28	18 merc.	28	18 vend.	28	17 *Dim.*
29	19 jeudi.	29	19 sam.	29	18 lundi.
30	20 vend.	30	20 *Dim.*	30	19 mard.

AVRIL 1810. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 18. 1810.

MESSIDOR AN 18.	JUIN et JUILLET 1810.	THERMIDOR AN 18.	JUILLET et AOUT 1810.	FRUCTIDOR AN 18.	AOUT et SEPTEMBRE 1810.
1	20 merc.	1	20 vend.	1	19 *Dim.*
2	21 jeudi.	2	21 sam.	2	20 lundi.
3	22 vend.	3	22 *Dim.*	3	21 mardi.
4	23 sam.	4	23 lundi.	4	22 mercr.
5	24 *Dim.*	5	24 mard.	5	23 jeudi.
6	25 lundi.	6	25 merc.	6	24 vendr.
7	26 mard.	7	26 jeudi.	7	25 samed.
8	27 merc.	8	27 vend.	8	26 *Dim.*
9	28 jeudi.	9	28 sam.	9	27 lundi.
10	29 vend.	10	29 *Dim.*	10	28 mardi.
11	30 sam.	11	30 lundi.	11	29 mercr.
12	1 *Dim.*	12	31 mard.	12	30 jeudi.
13	2 lundi.	13	1 merc.	13	31 vendr.
14	3 mard.	14	2 jeudi.	14	1 samed.
15	4 merc.	15	3 vend.	15	2 *Dim.*
16	5 jeudi.	16	4 sam.	16	3 lundi.
17	6 vend.	17	5 *Dim.*	17	4 mardi.
18	7 sam.	18	6 lundi.	18	5 mercr.
19	8 *Dim.*	19	7 mard.	19	6 jeudi.
20	9 lundi.	20	8 merc.	20	7 vendr.
21	10 mard.	21	9 jeudi.	21	8 samed.
22	11 merc.	22	10 vend.	22	9 *Dim.*
23	12 jeudi.	23	11 sam.	23	10 lundi.
24	13 vend.	24	12 *Dim.*	24	11 mardi.
25	14 sam.	25	13 lundi.	25	12 mercr.
26	15 *Dim.*	26	14 mard.	26	13 jeudi.
27	16 lundi.	27	15 merc.	27	14 vendr.
28	17 mard.	28	16 jeudi.	28	15 samedi.
29	18 merc.	29	17 vend.	29	16 *Dim.*
30	19 jeudi.	30	18 sam.	30	17 lundi.
				J. COMPL. 1	18 mardi.
				2	19 mercr.
				3	20 jeudi.
				4	21 vendr.
				5	22 samed.

JUILLET 1810. AOUT. SEPTEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 19. 1810.

VENDÉMIAIRE AN 19.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1810.	BRUMAIRE AN 19.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1810.	FRIMAIRE AN 19.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1810.
1	23 *Dim.*	1	23 mard.	1	22 jeudi.
2	24 lundi.	2	24 merc.	2	23 vend.
3	25 mard.	3	25 jeudi.	3	24 sam.
4	26 merc.	4	26 vend.	4	25 *Dim.*
5	27 jeudi.	5	27 sam.	5	26 lundi.
6	28 vend.	6	28 *Dim.*	6	27 mard.
7	29 sam.	7	29 lundi.	7	28 merc.
8	30 *Dim.*	8	30 mard.	8	29 jeudi.
9	1 lundi.	9	31 merc.	9	30 vend.
10	2 mard.	10	1 jeudi	10	1 sam.
11	3 merc.	11	2 vend.	11	2 *Dim.*
12	4 jeudi.	12	3 sam.	12	3 lundi.
13	5 vend.	13	4 *Dim.*	13	4 mard.
14	6 sam.	14	5 lundi.	14	5 merc.
15	7 *Dim.*	15	6 mard.	15	6 jeudi.
16	8 lundi.	16	7 merc.	16	7 vend.
17	9 mard.	17	8 jeudi.	17	8 sam.
18	10 merc.	18	9 vend.	18	9 *Dim.*
19	11 jeudi.	19	10 sam.	19	10 lundi.
20	12 vend.	20	11 *Dim.*	20	11 mard.
21	13 sam.	21	12 lundi.	21	12 merc.
22	14 *Dim.*	22	13 mard.	22	13 jeudi.
23	15 lundi.	23	14 merc.	23	14 vend.
24	16 mard.	24	15 jeudi.	24	15 sam.
25	17 merc.	25	16 vend.	25	16 *Dim.*
26	18 jeudi.	26	17 sam.	26	17 lundi.
27	19 vend.	27	18 *Dim.*	27	18 mard.
28	20 sam.	28	19 lundi.	28	19 merc.
29	21 *Dim.*	29	20 mard.	29	20 jeudi.
30	22 lundi.	30	21 merc.	30	21 vend.

OCTOBRE 1810. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE

AN 19. 1810 et 1811.

NIVOSE AN 19.	DÉCEMBRE 1810 JANVIER 1811.	PLUVIOSE AN 19.	JANVIER et FÉVRIER 1811.	VENTOSE AN 19.	FÉVRIER et MARS 1811.
1	22 sam.	1	21 lundi.	1	20 merc.
2	23 *Dim.*	2	22 mard.	2	21 jeudi.
3	24 lundi.	3	23 merc.	3	22 vend.
4	25 mard.	4	24 jeudi.	4	23 sam.
5	26 merc.	5	25 vend.	5	24 *Dim.*
6	27 jeudi.	6	26 sam.	6	25 lundi.
7	28 vend.	7	27 *Dim.*	7	26 mard.
8	29 sam.	8	28 lundi.	8	27 merc.
9	30 *Dim.*	9	29 mard.	9	28 jeudi.
10	31 lundi.	10	30 merc.	10	1 vend.
11	1 mard.	11	31 jeudi.	11	2 sam.
12	2 merc.	12	1 vend.	12	3 *Dim.*
13	3 jeudi.	13	2 sam.	13	4 lundi.
14	4 vend.	14	3 *Dim.*	14	5 mard.
15	5 sam.	15	4 lundi.	15	6 merc.
16	6 *Dim.*	16	5 mard.	16	7 jeudi.
17	7 lundi	17	6 merc.	17	8 vend.
18	8 mard.	18	7 jeudi.	18	9 sam.
19	9 merc.	19	8 vend.	19	10 *Dim.*
20	10 jeudi.	20	9 sam.	20	11 lundi.
21	11 vend.	21	10 *Dim.*	21	12 mard.
22	12 sam.	22	11 lundi.	22	13 merc.
23	13 *Dim.*	23	12 mard.	23	14 jeudi.
24	14 lundi.	24	13 merc.	24	15 vend.
25	15 mard.	25	14 jeudi.	25	16 sam.
26	16 merc.	26	15 vend.	26	17 *Dim.*
27	17 jeudi.	27	16 sam.	27	18 lundi.
28	18 vend.	28	17 *Dim.*	28	19 mard.
29	19 sam.	29	18 lundi.	29	20 merc.
30	20 *Dim.*	30	19 mard.	30	21 jeudi.

JANVIER 1811. FÉVRIER. MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 19. 1811.

GERMINAL AN 19.	MARS et AVRIL 1811.	FLORÉAL AN 19.	AVRIL et MAI 1811.	PRAIRIAL AN 19.	MAI et JUIN 1811.
1	22 vend.	1	21 *Dim.*	1	21 mard.
2	23 sam.	2	22 lundi.	2	22 merc.
3	24 *Dim.*	3	23 mard.	3	23 jeudi.
4	25 lundi.	4	24 merc.	4	24 vend.
5	26 mard.	5	25 jeudi.	5	25 sam.
6	27 merc.	6	26 vend.	6	26 *Dim.*
7	28 jeudi.	7	27 sam.	7	27 lundi.
8	29 vend.	8	28 *Dim.*	8	28 mard.
9	30 sam.	9	29 lundi.	9	29 merc.
10	31 *Dim.*	10	30 mard.	10	30 jeudi.
11	1 lundi.	11	1 merc.	11	31 vend.
12	2 mard.	12	2 jeudi.	12	1 sam.
13	3 merc.	13	3 vend.	13	2 *Dim.*
14	4 jeudi.	14	4 sam.	14	3 lundi.
15	5 vend.	15	5 *Dim.*	15	4 mard.
16	6 sam.	16	6 lundi.	16	5 merc.
17	7 *Dim.*	17	7 mard.	17	6 jeudi.
18	8 lundi.	18	8 merc.	18	7 vend.
19	9 mard.	19	9 jeudi.	19	8 sam.
20	10 merc.	20	10 vend.	20	9 *Dim.*
21	11 jeudi.	21	11 sam.	21	10 lundi.
22	12 vend.	22	12 *Dim.*	22	11 mard.
23	13 sam.	23	13 lundi.	23	12 merc.
24	14 *Dim.*	24	14 mard.	24	13 jeudi.
25	15 lundi.	25	15 merc.	25	14 vend.
26	16 mard.	26	16 jeudi.	26	15 sam.
27	17 merc.	27	17 vend.	27	16 *Dim.*
28	18 jeudi.	28	18 sam.	28	17 lundi.
29	19 vend.	29	19 *Dim.*	29	18 mard.
30	20 sam.	30	20 lundi.	30	19 merc.

AVRIL 1811. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 19. 1811.

MESSIDOR AN 19.	JUIN et JUILLET 1811.	THERMIDOR AN 19.	JUILLET et AOUT 1811.	FRUCTIDOR AN 19.	AOUT et SEPTEMBRE 1811.
1	20 jeudi.	1	20 sam.	1	19 lundi.
2	21 vend.	2	21 *Dim.*	2	20 mardi.
3	22 sam.	3	22 lundi.	3	21 mercr.
4	23 *Dim.*	4	23 mard.	4	22 jeudi.
5	24 lundi.	5	24 merc.	5	23 vend.
6	25 mard.	6	25 jeudi.	6	24 samedi.
7	26 merc.	7	26 vend.	7	25 *Dim.*
8	27 jeudi.	8	27 sam.	8	26 lundi.
9	28 vend.	9	28 *Dim.*	9	27 mardi.
10	29 sam.	10	29 lundi.	10	28 mercr.
11	30 *Dim.*	11	30 mard.	11	29 jeudi.
12	1 lund.	12	31 merc.	12	30 vendred.
13	2 mard.	13	1 jeudi.	13	31 samedi.
14	3 merc.	14	2 vend.	14	1 *Dim.*
15	4 jeudi.	15	3 sam.	15	2 lundi.
16	5 vend.	16	4 *Dim.*	16	3 mardi.
17	6 sam.	17	5 lundi.	17	4 mercr.
18	7 *Dim.*	18	6 mard.	18	5 jeudi.
19	8 lundi.	19	7 merc.	19	6 vendred.
20	9 mard.	20	8 jeudi.	20	7 samedi.
21	10 merc.	21	9 vend.	21	8 *Dim.*
22	11 jeudi.	22	10 sam.	22	9 lundi.
23	12 vend.	23	11 *Dim.*	23	10 mardi.
24	13 sam.	24	12 lundi.	24	11 mercr.
25	14 *Dim.*	25	13 mard.	25	12 jeudi.
26	15 lundi.	26	14 merc.	26	13 vend.
27	16 mard.	27	15 jeudi.	27	14 samedi.
28	17 merc.	28	16 vend.	28	15 *Dim.*
29	18 jeudi.	29	17 sam.	29	16 lundi.
30	19 vend.	30	18 *Dim.*	30	17 mardi.

JUILLET 1811. — AOUT. — SEPTEMBRE. — JOURS COMPL.

JOURS COMPL.	
1	18 mercr.
2	19 jeudi.
3	20 vendred.
4	21 samedi.
5	22 *Dim.*
6	23 lundi.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 20. 1811.

VENDÉMIAIRE AN 20.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1811.	BRUMAIRE AN 20.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1811.	FRIMAIRE AN 20.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1811.
1	24 mard.	1	24 jeudi.	1	23 sam.
2	25 merc.	2	25 vend.	2	24 *Dim.*
3	26 jeudi.	3	26 sam.	3	25 lundi.
4	27 vend.	4	27 *Dim.*	4	26 mard.
5	28 sam.	5	28 lundi.	5	27 merc.
6	29 *Dim.*	6	29 mard.	6	28 jeudi.
7	30 lundi.	7	30 merc.	7	29 vend.
8	1 mard.	8	31 jeudi.	8	30 sam.
9	2 merc.	9	1 vend.	9	1 *Dim.*
10	3 jeudi.	10	2 sam.	10	2 lundi.
11	4 vend.	11	3 *Dim.*	11	3 mard.
12	5 sam.	12	4 lundi.	12	4 merc.
13	6 *Dim.*	13	5 mard.	13	5 jeudi.
14	7 lund.	14	6 merc.	14	6 vend.
15	8 mard.	15	7 jeudi.	15	7 sam.
16	9 merc.	16	8 vend.	16	8 *Dim.*
17	10 jeudi.	17	9 sam.	17	9 lundi.
18	11 vend.	18	10 *Dim.*	18	10 mard.
19	12 sam.	19	11 lundi.	19	11 merc.
20	13 *Dim.*	20	12 mard.	20	12 jeudi.
21	14 lundi.	21	13 merc.	21	13 vend.
22	15 mard.	22	14 jeudi.	22	14 sam.
23	16 merc.	23	15 vend.	23	15 *Dim.*
24	17 jeudi.	24	16 sam.	24	16 lundi.
25	18 vend.	25	17 *Dim.*	25	17 mard.
26	19 sam.	26	18 lundi.	26	18 merc.
27	20 *Dim.*	27	19 mard.	27	19 jeudi.
28	21 lundi.	28	20 merc.	28	20 vend.
29	22 mard.	29	21 jeudi.	29	21 sam.
30	23 merc.	30	22 vend.	30	22 *Dim.*

OCTOBRE 1811. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE REPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 20. 1811 et 1812.

NIVOSE AN 20.	DÉCEMBRE 1811 JANVIER 1812.	PLUVIOSE AN 20.	JANVIER et FÉVRIER 1812.	VENTOSE AN 20.	FÉVRIER et MARS 1812.
1	23 lundi.	1	22 merc.	1	21 vend.
2	24 mard.	2	23 jeudi.	2	22 sam.
3	25 merc.	3	24 vend.	3	23 *Dim.*
4	26 jeudi.	4	25 sam.	4	24 lundi.
5	27 vend.	5	26 *Dim.*	5	25 mard.
6	28 sam.	6	27 lundi.	6	26 merc.
7	29 *Dim.*	7	28 mard.	7	27 jeudi.
8	30 lundi.	8	29 merc.	8	28 vend.
9	31 mard.	9	30 jeudi.	9	29 sam.
10	1 merc.	10	31 vend.	10	1 *Dim.*
11	2 jeudi.	11	1 sam.	11	2 lundi.
12	3 vend.	12	2 *Dim.*	12	3 mard.
13	4 sam.	13	3 lundi.	13	4 merc.
14	5 *Dim.*	14	4 mard.	14	5 jeudi.
15	6 lundi.	15	5 merc.	15	6 vend.
16	7 mard.	16	6 jeudi.	16	7 sam.
17	8 merc.	17	7 vend.	17	8 *Dim.*
18	9 jeudi.	18	8 sam.	18	9 lundi.
19	10 vend.	19	9 *Dim.*	19	10 mard.
20	11 sam.	20	10 lundi.	20	11 merc.
21	12 *Dim.*	21	11 mard.	21	12 jeudi.
22	13 lundi.	22	12 merc.	22	13 vend.
23	14 mard.	23	13 jeudi.	23	14 sam.
24	15 merc.	24	14 vend.	24	15 *Dim.*
25	16 jeudi.	25	15 sam.	25	16 lundi.
26	17 vend.	26	16 *Dim.*	26	17 mard.
27	18 sam.	27	17 lundi.	27	18 merc.
28	19 *Dim.*	28	18 mard.	28	19 jeudi.
29	20 lundi.	29	19 merc.	29	20 vend.
30	21 mard.	30	20 jeudi.	30	21 sam.

JANVIER 1812. FÉVRIER. MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 20. 1812.

GERMINAL AN 20.	MARS et AVRIL 1812.	FLORÉAL AN 20.	AVRIL et MAI 1812.	PRAIRIAL AN 20.	MAI et JUIN 1812.
1	22 *Dim.*	1	21 mard.	1	21 jeudi.
2	23 lundi.	2	22 merc.	2	22 vend.
3	24 mard.	3	23 jeudi.	3	23 sam.
4	25 merc.	4	24 vend.	4	24 *Dim.*
5	26 jeudi.	5	25 sam.	5	25 lundi.
6	27 vend.	6	26 *Dim.*	6	26 mard.
7	28 sam.	7	27 lundi.	7	27 merc.
8	29 *Dim.*	8	28 mard.	8	28 jeudi.
9	30 lundi.	9	29 merc.	9	29 vend.
10	31 mard.	10	30 jeudi.	10	30 sam.
11	1 merc.	11	1 vend.	11	31 *Dim.*
12	2 jeudi.	12	2 sam.	12	1 lundi.
13	3 vend.	13	3 *Dim.*	13	2 mard.
14	4 sam.	14	4 lundi.	14	3 merc.
15	5 *Dim.*	15	5 mard.	15	4 jeudi.
16	6 lundi.	16	6 merc.	16	5 vend.
17	7 mard.	17	7 jeudi.	17	6 sam.
18	8 merc.	18	8 vend.	18	7 *Dim.*
19	9 jeudi.	19	9 sam.	19	8 lundi.
20	10 vend.	20	10 *Dim.*	20	9 mard.
21	11 sam.	21	11 lundi.	21	10 merc.
22	12 *Dim.*	22	12 mard.	22	11 jeudi.
23	13 lundi.	23	13 merc.	23	12 vend.
24	14 mard.	24	14 jeudi.	24	13 sam.
25	15 merc.	25	15 vend.	25	14 *Dim.*
26	16 jeudi.	26	16 sam.	26	15 lundi.
27	17 vend.	27	17 *Dim.*	27	16 mard.
28	18 sam.	28	18 lundi.	28	17 merc.
29	19 *Dim.*	29	19 mard.	29	18 jeudi.
30	20 lundi.	30	20 merc.	30	19 vend.

AVRIL 1812. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN. 20. 1812.

MESSIDOR AN 20.	JUIN et JUILLET 1812.	THERMIDOR AN 20.	JUILLET et AOUT 1812.	FRUCTIDOR AN 20.	AOUT et SEPTEMBRE 1812.
1	20 sam.	1	20 lundi.	1	19 mercr.
2	21 *Dim.*	2	21 mard.	2	20 jeudi.
3	22 lundi.	3	22 merc.	3	21 vendr.
4	23 mard.	4	23 jeudi.	4	22 samedi.
5	24 merc.	5	24 vend.	5	23 *Dim.*
6	25 jeudi.	6	25 sam.	6	24 lundi.
7	26 vend.	7	26 *Dim.*	7	25 mardi.
8	27 sam.	8	27 lundi.	8	26 mercr.
9	28 *Dim.*	9	28 mard.	9	27 jeudi.
10	29 lundi.	10	29 merc.	10	28 vendr.
11	30 mard.	11	30 jeudi.	11	29 samedi.
12	1 merc.	12	31 vend.	12	30 *Dim.*
13	2 jeudi.	13	1 sam.	13	31 lundi.
14	3 vend.	14	2 *Dim.*	14	1 mardi.
15	4 sam.	15	3 lundi.	15	2 mercr.
16	5 *Dim.*	16	4 mard.	16	3 jeudi.
17	6 lundi.	17	5 merc.	17	4 vendr.
18	7 mard.	18	6 jeudi.	18	5 samedi.
19	8 merc.	19	7 vend.	19	6 *Dim.*
20	9 jeudi.	20	8 sam.	20	7 lundi.
21	10 vend.	21	9 *Dim.*	21	8 mardi.
22	11 sam.	22	10 lundi.	22	9 mercr.
23	12 *Dim.*	23	11 mard.	23	10 jeudi.
24	13 lundi.	24	12 merc.	24	11 vendr.
25	14 mard.	25	13 jeudi.	25	12 samedi.
26	15 merc.	26	14 vend.	26	13 *Dim.*
27	16 jeudi.	27	15 sam.	27	14 lundi.
28	17 vend.	28	16 *Dim.*	28	15 mardi.
29	18 sam.	29	17 lundi.	29	16 mercr.
30	19 *Dim.*	30	18 mard.	30	17 jeudi.
				1	18 vendr.
				2	19 samedi.
				3	20 *Dim.*
				4	21 lundi.
				5	22 mardi.

JUILLET 1812. — AOUT. — SEPTEMBRE. — J. COMPL.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE

AN 21. 1812.

VENDEMIAIRE AN 21.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1812.	BRUMAIRE AN 21.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1812.	FRIMAIRE AN 21.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1812.
1	23 merc.	1	23 vend.	1	22 *Dim.*
2	24 jeudi.	2	24 sam.	2	23 lundi.
3	25 vend.	3	25 *Dim.*	3	24 mard.
4	26 sam.	4	26 lundi.	4	25 merc.
5	27 *Dim.*	5	27 mard.	5	26 jeudi.
6	28 lundi.	6	28 merc.	6	27 vend.
7	29 mard.	7	29 jeudi.	7	28 sam.
8	30 merc.	8	30 vend.	8	29 *Dim.*
9	1 jeudi.	9	31 sam.	9	30 lundi.
10	2 vend.	10	1 *Dim.*	10	1 mard.
11	3 sam.	11	2 lundi.	11	2 merc.
12	4 *Dim.*	12	3 mard.	12	3 jeudi.
13	5 lundi.	13	4 merc.	13	4 vend.
14	6 mard.	14	5 jeudi.	14	5 sam.
15	7 merc.	15	6 vend.	15	6 *Dim.*
16	8 jeudi.	16	7 sam.	16	7 lundi.
17	9 vend.	17	8 *Dim.*	17	8 mard.
18	10 sam.	18	9 lundi.	18	9 merc.
19	11 *Dim.*	19	10 mard.	19	10 jeudi.
20	12 lundi.	20	11 merc.	20	11 vend.
21	13 mard.	21	12 jeudi.	21	12 sam.
22	14 merc.	22	13 vend.	22	13 *Dim.*
23	15 jeudi.	23	14 sam.	23	14 lundi.
24	16 vend.	24	15 *Dim.*	24	15 mard.
25	17 sam.	25	16 lundi.	25	16 merc.
26	18 *Dim.*	26	17 mard.	26	17 jeudi.
27	19 lundi.	27	18 merc.	27	18 vend.
28	20 mard.	28	19 jeudi.	28	19 sam.
29	21 merc.	29	20 vend.	29	20 *Dim.*
30	22 jeudi.	30	21 sam.	30	21 lundi.

OCTOBRE 1812. — NOVEMBRE. — DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 21. 1812 et 1813.

NIVOSE AN 21.	DÉCEMBRE 1812 JANVIER 1813.	PLUVIOSE AN 21.	JANVIER et FÉVRIER 1813.	VENTOSE AN 21.	FÉVRIER et MARS 1813.
1	22 mard.	1	21 jeudi.	1	20 sam.
2	23 merc.	2	22 vend.	2	21 *Dim.*
3	24 jeudi.	3	23 sam.	3	22 lundi.
4	25 vend.	4	24 *Dim.*	4	23 mard.
5	26 sam.	5	25 lundi.	5	24 merc.
6	27 *Dim.*	6	26 mard.	6	25 jeudi.
7	28 lundi.	7	27 merc.	7	26 vend.
8	29 mard.	8	28 jeudi.	8	27 sam.
9	30 merc.	9	29 vend.	9	28 *Dim.*
10	31 jeudi.	10	30 sam.	10	1 lundi.
11	1 vend.	11	31 *Dim.*	11	2 mard.
12	2 sam.	12	1 lundi.	12	3 merc.
13	3 *Dim.*	13	2 mard.	13	4 jeudi.
14	4 lundi.	14	3 merc.	14	5 vend.
15	5 mard.	15	4 jeudi.	15	6 sam.
16	6 merc.	16	5 vend.	16	7 *Dim.*
17	7 jeudi.	17	6 sam.	17	8 lundi.
18	8 vend.	18	7 *Dim.*	18	9 mard.
19	9 sam.	19	8 lundi.	19	10 merc.
20	10 *Dim.*	20	9 mard.	20	11 jeudi.
21	11 lundi.	21	10 merc.	21	12 vend.
22	12 mard.	22	11 jeudi.	22	13 sam.
23	13 merc.	23	12 vend.	23	14 *Dim.*
24	14 jeudi.	24	13 sam.	24	15 lundi.
25	15 vend.	25	14 *Dim.*	25	16 mard.
26	16 sam.	26	15 lundi.	26	17 merc.
27	17 *Dim.*	27	16 mard.	27	18 jeudi.
28	18 lundi.	28	17 merc.	28	19 vend.
29	19 mard.	29	18 jeudi.	29	20 sam.
30	20 merc.	30	19 vend.	30	21 *Dim.*

JANVIER 1813. FÉVRIER. MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 21. 1813.

GERMINAL AN 21.	MARS et AVRIL 1813.	FLORÉAL AN 21.	AVRIL et MAI 1813.	PRAIRIAL AN 21.	MAI et JUIN 1813.
1	22 lundi.	1	21 merc.	1	21 vend.
2	23 mard.	2	22 jeudi.	2	22 sam.
3	24 merc.	3	23 vend.	3	23 *Dim.*
4	25 jeudi.	4	24 sam.	4	24 lundi.
5	26 vend.	5	25 *Dim.*	5	25 mard.
6	27 sam.	6	26 lundi.	6	26 merc.
7	28 *Dim.*	7	27 mard.	7	27 jeudi.
8	29 lundi.	8	28 merc.	8	28 vend.
9	30 mard.	9	29 jeudi.	9	29 sam.
10	31 merc.	10	30 vend.	10	30 *Dim.*
11	1 jeudi.	11	1 sam.	11	31 lundi.
12	2 vend.	12	2 *Dim.*	12	1 mard.
13	3 sam.	13	3 lundi.	13	2 merc.
14	4 *Dim.*	14	4 mard.	14	3 jeudi.
15	5 lundi.	15	5 merc.	15	4 vend.
16	6 mard.	16	6 jeudi.	16	5 sam.
17	7 merc.	17	7 vend.	17	6 *Dim.*
18	8 jeudi.	18	8 sam.	18	7 lundi.
19	9 vend.	19	9 *Dim.*	19	8 mard.
20	10 sam.	20	10 lundi.	20	9 merc.
21	11 *Dim.*	21	11 mard.	21	10 jeudi.
22	12 lundi.	22	12 merc.	22	11 vend.
23	13 mard.	23	13 jeudi.	23	12 sam.
24	14 merc.	24	14 vend.	24	13 *Dim.*
25	15 jeudi.	25	15 sam.	25	14 lundi.
26	16 vend.	26	16 *Dim.*	26	15 mard.
27	17 sam.	27	17 lundi.	27	16 merc.
28	18 *Dim.*	28	18 mard.	28	17 jeudi.
29	19 lundi.	29	19 merc.	29	18 vend.
30	20 mard.	30	20 jeudi.	30	19 sam.

AVRIL 1813. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 21. 1813.

MESSIDOR AN 21.	JUIN et JUILLET 1813.	THERMIDOR AN 21.	JUILLET et AOUT 1813.	FRUCTIDOR AN 21.	AOUT et SEPTEMBRE 1813.
1	20 *Dim.*	1	20 mard.	1	19 jeudi.
2	21 lundi.	2	21 merc.	2	20 vendr.
3	22 mard.	3	22 jeudi.	3	21 samed.
4	23 merc.	4	23 vend.	4	22 *Dim.*
5	24 jeudi.	5	24 sam.	5	23 lundi.
6	25 vend.	6	25 *Dim.*	6	24 mardi.
7	26 sam.	7	26 lundi.	7	25 mercr.
8	27 *Dim.*	8	27 mard.	8	26 jeudi.
9	28 lundi.	9	28 merc.	9	27 vendr.
10	29 mard.	10	29 jeudi.	10	28 samed.
11	30 merc.	11	30 vend.	11	29 *Dim.*
12	1 jeudi.	12	31 sam.	12	30 lundi.
13	2 vend.	13	1 *Dim.*	13	31 mardi.
14	3 sam.	14	2 lundi.	14	1 mercr.
15	4 *Dim.*	15	3 mard.	15	2 jeudi.
16	5 lundi.	16	4 merc.	16	3 vend.
17	6 mard.	17	5 jeudi.	17	4 samed.
18	7 merc.	18	6 vend.	18	5 *Dim.*
19	8 jeudi.	19	7 sam.	19	6 lundi.
20	9 vend.	20	8 *Dim.*	20	7 mardi.
21	10 sam.	21	9 lundi.	21	8 mercr.
22	11 *Dim.*	22	10 mard.	22	9 jeudi.
23	12 lundi.	23	11 merc.	23	10 vend.
24	13 mard.	24	12 jeudi.	24	11 samed.
25	14 merc.	25	13 vend.	25	12 *Dim.*
26	15 jeudi.	26	14 sam.	26	13 lundi.
27	16 vend.	27	15 *Dim.*	27	14 mardi.
28	17 sam.	28	16 lundi.	28	15 mercr.
29	18 *Dim.*	29	17 mard.	29	16 jeudi.
30	19 lundi.	30	18 merc.	30	17 vendr.
				J. COMPL. 1	18 samed.
				2	19 *Dim.*
				3	20 lundi.
				4	21 mardi.
				5	22 mercr.

JUILLET 1813. — AOUT. — SEPTEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 22. 1813.

VENDÉMIAIRE AN 22.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1813.	BRUMAIRE AN 22.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1813.	FRIMAIRE AN 22.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1813.
1	23 jeudi.	1	23 sam.	1	22 lundi.
2	24 vend.	2	24 *Dim.*	2	23 mard.
3	25 sam.	3	25 lundi.	3	24 merc.
4	26 *Dim.*	4	26 mard.	4	25 jeudi.
5	27 lundi.	5	27 merc.	5	26 vend.
6	28 mard.	6	28 jeudi.	6	27 sam.
7	29 merc.	7	29 vend.	7	28 *Dim.*
8	30 jeudi.	8	30 sam.	8	29 lundi.
9	1 vend.	9	31 *Dim.*	9	30 mard.
10	2 sam.	10	1 lundi.	10	1 merc.
11	3 *Dim.*	11	2 mard.	11	2 jeudi.
12	4 lundi.	12	3 merc.	12	3 vend.
13	5 mard.	13	4 jeudi.	13	4 sam.
14	6 merc.	14	5 vend.	14	5 *Dim.*
15	7 jeudi.	15	6 sam.	15	6 lundi.
16	8 vend.	16	7 *Dim.*	16	7 mard.
17	9 sam.	17	8 lundi.	17	8 merc.
18	10 *Dim.*	18	9 mard.	18	9 jeudi.
19	11 lundi.	19	10 merc.	19	10 vend.
20	12 mard.	20	11 jeudi.	20	11 sam.
21	13 merc.	21	12 vend.	21	12 *Dim.*
22	14 jeudi.	22	13 sam.	22	13 lundi.
23	15 vend.	23	14 *Dim.*	23	14 mard.
24	16 sam.	24	15 lundi.	24	15 merc.
25	17 *Dim.*	25	16 mard.	25	16 jeudi.
26	18 lundi.	26	17 merc.	26	17 vend.
27	19 mard.	27	18 jeudi.	27	18 sam.
28	20 merc.	28	19 vend.	28	19 *Dim.*
29	21 jeudi.	29	20 sam.	29	20 lundi.
30	22 vend.	30	21 *Dim.*	30	21 mard.

OCTOBRE 1813. NOVEMBRE. DÉCEMBRE.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE

AN 22. 1813 et 1814.

NIVOSE AN 22.	DÉCEMBRE 1809 JANVIER 1814.	PLUVIOSE AN 22.	JANVIER et FÉVRIER 1814.	VENTOSE AN 22.	FÉVRIER et MARS 1814.
1	22 merc.	1	21 vend.	1	20 *Dim.*
2	23 jeudi.	2	22 sam.	2	21 lundi.
3	24 vend.	3	23 *Dim.*	3	22 mard.
4	25 sam.	4	24 lundi.	4	23 merc.
5	26 *Dim.*	5	25 mard.	5	24 jeudi.
6	27 lundi.	6	26 merc.	6	25 vend.
7	28 mard.	7	27 jeudi.	7	26 sam.
8	29 merc.	8	28 vend.	8	27 *Dim.*
9	30 jeudi.	9	29 sam.	9	28 lundi.
10	31 vend.	10	30 *Dim.*	10	1 mard.
11	1 sam.	11	31 lundi.	11	2 merc.
12	2 *Dim.*	12	1 mard.	12	3 jeudi.
13	3 lundi.	13	2 merc.	13	4 vend.
14	4 mardi	14	3 jeudi.	14	5 sam.
15	5 merc.	15	4 vend.	15	6 *Dim.*
16	6 jeudi.	16	5 sam.	16	7 lundi.
17	7 vend.	17	6 *Dim.*	17	8 mard.
18	8 sam.	18	7 lundi.	18	9 merc.
19	9 *Dim.*	19	8 mard.	19	10 jeudi.
20	10 lundi.	20	9 merc.	20	11 vend.
21	11 mard.	21	10 jeudi.	21	12 sam.
22	12 merc.	22	11 vend.	22	13 *Dim.*
23	13 jeudi.	23	12 sam.	23	14 lundi.
24	14 vend.	24	13 *Dim.*	24	15 mard.
25	15 sam.	25	14 lundi.	25	16 merc.
26	16 *Dim.*	26	15 mard.	26	17 jeudi.
27	17 lundi.	27	16 merc.	27	18 vend.
28	18 mard.	28	17 jeudi.	28	19 sam.
29	19 merc.	29	18 vend.	29	20 *Dim.*
30	20 jeudi.	30	19 sam.	30	21 lundi.

JANVIER 1814. — FÉVRIER. — MARS.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 22. 1814.

GERMINAL AN 22.	MARS et AVRIL 1814.		FLORÉAL AN 22.	AVRIL et MAI 1814.		PRAIRIAL AN 22.	MAI et JUIN 1814.	
1	22	mard.	1	21	jeudi.	1	21	sam.
2	23	merc.	2	22	vend.	2	22	*Dim.*
3	24	jeudi.	3	23	sam.	3	23	lundi.
4	25	vend.	4	24	*Dim.*	4	24	mard.
5	26	sam.	5	25	lundi.	5	25	merc.
6	27	*Dim.*	6	26	mard.	6	26	jeudi.
7	28	lundi.	7	27	merc.	7	27	vend.
8	29	mard.	8	28	jeudi.	8	28	sam.
9	30	merc.	9	29	vend.	9	29	*Dim.*
10	31	jeudi.	10	30	sam.	10	30	lundi.
11	1	vend.	11	1	*Dim.*	11	31	mard.
12	2	sam.	12	2	lundi.	12	1	merc.
13	3	*Dim.*	13	3	mard.	13	2	jeudi.
14	4	lundi.	14	4	merc.	14	3	vend.
15	5	mard.	15	5	jeudi.	15	4	sam.
16	6	merc.	16	6	vend.	16	5	*Dim.*
17	7	jeudi.	17	7	sam.	17	6	lundi.
18	8	vend.	18	8	*Dim.*	18	7	mard.
19	9	sam.	19	9	lundi.	19	8	merc.
20	10	*Dim.*	20	10	mard.	20	9	jeudi.
21	11	lundi.	21	11	merc.	21	10	vend.
22	12	mardi	22	12	jeudi.	22	11	sam.
23	13	merc.	23	13	vend.	23	12	*Dim.*
24	14	jeudi.	24	14	sam.	24	13	lundi.
25	15	vend.	25	15	*Dim.*	25	14	mard.
26	16	sam.	26	16	lundi.	26	15	merc.
27	17	*Dim.*	27	17	mard.	27	16	jeudi.
28	18	lundi.	28	18	merc.	28	17	vend.
29	19	mard.	29	19	jeudi.	29	18	sam.
30	20	merc.	30	20	vend.	30	19	*Dim.*

AVRIL 1814. MAI. JUIN.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE

AN 22. 1814.

MESSIDOR AN 22.	JUIN et JUILLET 1814.	THERMIDOR AN 22.	JUILLET et AOUT 1814.	FRUCTIDOR AN 22.	AOUT et SEPTEMBRE 1814.
1	20 lundi.	1	20 merc.	1	19 vendr.
2	21 mard.	2	21 jeudi.	2	20 samed.
3	22 merc.	3	22 vend.	3	21 *Dim.*
4	23 jeudi.	4	23 sam.	4	22 lundi.
5	24 vend.	5	24 *Dim.*	5	23 mardi.
6	25 sam.	6	25 lundi.	6	24 mercr.
7	26 *Dim.*	7	26 mard.	7	25 jeudi.
8	27 lundi.	8	27 merc.	8	26 vendr.
9	28 mard.	9	28 jeudi.	9	27 samed.
10	29 merc.	10	29 vend.	10	28 *Dim.*
11	30 jeudi.	11	30 sam.	11	29 lundi.
12	1 vend.	12	31 *Dim.*	12	30 mardi.
13	2 sam.	13	1 lundi.	13	31 mercr.
14	3 *Dim.*	14	2 mard.	14	1 jeudi.
15	4 lundi.	15	3 merc.	15	2 vendr.
16	5 mard.	16	4 jeudi.	16	3 samed.
17	6 merc.	17	5 vend.	17	4 *Dim.*
18	7 jeudi.	18	6 sam.	18	5 lundi.
19	8 vend.	19	7 *Dim.*	19	6 mardi.
20	9 sam.	20	8 lundi.	20	7 mercr.
21	10 *Dim.*	21	9 mard.	21	8 jeudi.
22	11 lundi.	22	10 merc.	22	9 vendr.
23	12 mard.	23	11 jeudi.	23	10 samed.
24	13 merc.	24	12 vend.	24	11 *Dim.*
25	14 jeudi.	25	13 sam.	25	12 lundi.
26	15 vend.	26	14 *Dim.*	26	13 mardi.
27	16 sam.	27	15 lundi.	27	14 mercr.
28	17 *Dim.*	28	16 mard.	28	15 jeudi.
29	18 lundi.	29	17 merc.	29	16 vendr.
30	19 mard.	30	18 jeudi.	30	17 samedi.
				J. COMPL. 1	18 *Dim.*
				2	19 lundi.
				3	20 mardi.
				4	21 mercr.
				5	22 jeudi.

JUILLET 1814. AOUT. SEPTEMBRE.

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif.

Calend. Grégor. JANVIER.	*Calendrier Réformé.* JANVIER.	*Calendrier Russe.* DÉCEMBRE.	*Calendrier Juif.* TEBETH.
1 merc.	1 *Nouvel an.*	20 Ignace.	11
2 jeudi.	2 Abel Seth.	21 Julienne.	12
3 vend.	3 Enoch.	22 Anastase.	13
4 sam.	4 Loth.	23 1000. en c.	14 Sabat.
5 *Dim.*	5 *d.a.l.N.A.*	24 *d. Eugen.*	15
6 lundi.	6 *Epiphanie.*	25 *N.D.N.S.*	16
7 mard.	7 Isidore.	26 C. de la V.	17
8 merc.	8 Erard.	27 Etienne.	18
9 jeudi.	9 Martial.	28 20000 m.	19
10 vend.	10 Paul l'Erm.	29 14000 In.	20
11 sam.	11 Hygin.	30 Anysie.	21 Sabat.
12 *Dim.*	12 *I. d. a l'E.*	31 *d. Melan.*	22
13 lundi.	13 Hilaire.	1 *C. N. S.* JANVIER.	23
14 mard.	14 Felix.	2 Sylv.	24
15 merc.	15 Maure.	3 Malac.	25
16 jeudi.	16 Marcel.	4 C. 70 a.	26
17 vend.	17 Antoine.	5 Téop.	27
18 sam.	18 Prisce.	6 *A. de J. C.*	28 Sabat.
19 *Dim.*	19 *II. d. a l'E.*	7 *d. J. T.*	29
20 lundi.	20 Fab. et Séb.	8 Georges.	1 SCHEBAT.
21 mard.	21 Agnès.	9 Polyeucte.	2
22 merc.	22 Vincent.	10 Grégoire.	3
23 jeudi.	23 Emérence.	11 Théodore.	4
24 vend.	24 Timothée.	12 Tatienne.	5
25 sam.	25 *C. de S. P.*	13 Hermilien.	6 Sabat.
26 *Dim.*	26 *III.d.a.l'E*	14 *d. P. D.*	7
27 lundi.	27 Chrysost.	15 Paul.	8
28 mard.	28 Charlemag.	16 P. ès L.	9
29 merc.	29 Valère.	17 Antoine.	10
30 jeudi	30 Aldegonde.	18 At. Cyr.	11
31 vend.	31 Virgile.	19 Macaire.	12

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif.

Calend. Grégor. FÉVRIER	*Calendrier Réformé.* FÉVRIER.	*Calendrier Russe.* JANVIER.	*Calendrier Juif.* SCHEBAT.
1 sam.	1 Brigitte.	20 Euphémie.	13 Sabat.
2 *Dim.*	2 *Sept. Pur.*	21 *d. Max.*	14
3 lundi.	3 Blaise.	22 Timothée.	15 *J. de joie.*
4 mard.	4 Véronique.	23 Clément.	16
5 merc.	5 Agathe.	24 Xénie.	17
6 jeudi.	6 Dorothée.	25 Grég. T.	18
7 vend.	7 Richard.	26 Xénophon.	19
8 sam.	8 Salomon.	27 Chrys.	20 Sabat.
9 *Dim.*	9 *Sexagésim.*	28 *d. E. S.*	21
10 lundi.	10 Scholastiq.	29 Ignace.	22
11 mard.	11 Euphrosine	30 Hip.	23
12 merc.	12 Eulalie.	31 C. J.	24
13 jeudi.	13 Castor.	1 Try.	25
14 vend.	14 Valentin.	2 *P. d.*	26
15 sam.	15 Faustin.	3 Sim.	27 Sabat.
16 *Dim.*	16 *Esto mihi.*	4 *d. Is.*	28
17 lundi.	17 Constantin.	5 Agat.	29
18 mard.	18 *Mardi gras.*	6 Bucole.	30
19 merc.	19 Gabin.	7 Parth.	1 ADAR.
20 jeudi.	20 Euchaire.	8 Théop.	2
21 vend.	21 Éléonore.	9 Nicép.	3
22 sam.	22 Ch. de S. P.	10 Caral.	4 Sabat.
23 *Dim.*	23 *Invocavit.*	11 *d. Bl.*	5
24 lundi.	24 *Matthias.*	12 M. Al.	6
25 mard.	25 Victorin.	13 Mart.	7
26 merc.	26 *Quatre T.*	14 Aux.	8
27 jeudi.	27 Léandre.	15 Onés.	9
28 vend.	28 Nestor.	16 Pamp.	10

Maslen. C. du gr. Car. jusq. à Pâq. FÉVRIER.

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif.

Calend. Grégor. MARS.	*Calendrier Réformé.* MARS.	*Calendrier Russe.* FÉVRIER.	*Calendrier Juif.* ADAR.
1 sam.	1 Albin.	17 Théodore.	11 Sabat.
2 *Dim.*	2 *Reminiscer.*	18 *d. Léon P.*	12
3 lundi.	3 Cunegonde.	19 Archippe.	13 *J. Esther.*
4 mard.	4 Adrien.	20 Lé. de C.	14 *P. F. d'H.*
5 merc.	5 *Fréderic.*	21 Timothée.	15 *Sus. Pur.*
6 jeudi.	6 Fridlin.	22 Eugénie.	16
7 vend.	7 Félicité.	23 Polycarpe.	17
8 sam.	8 Philemon.	24 Fête de P.	18 Sabat.
9 *Dim.*	9 *Oculi.*	25 *d. Tarase.*	19
10 lundi.	10 Alexandre.	26 Porphyre.	20
11 mard.	11 Rosine.	27 Procope.	21
12 merc.	12 Grégoire.	28 Basile.	22
13 jeudi.	13 Euphrasie.	1 Eudox. MARS.	23
14 vend.	14 Euthyche.	2 Théod.	24
15 sam.	15 Christophe.	3 Eutro.	25 Sabat.
16 *Dim.*	16 *Lætare.*	4 *d. Gérase.*	26
17 lundi.	17 Gertrude.	5 Con. M.	27
18 mardi	18 Anselme.	6 42 m. A.	28
19 merc.	19 Joseph.	7 Bas. le G.	29
20 jeudi.	20 Robert.	8 Téoph.	1 NISAN.
21 vend.	21 *J. de jeûne.*	9 40 Mart.	2
22 sam.	22 Casimir.	10 Codrat.	3 Sabat.
23 *Dim.*	23 *Judica.*	11 *d. Sophr.*	4
24 lundi.	24 Gabriel.	12 Téoph.	5
25 mard.	25 *An. de la V.*	13 Nicéph.	6
26 merc.	26 Emmanuel.	14 Benoît.	7
27 jeudi.	27 Hubert.	15 Agapet.	8
28 vend.	28 Eustache.	16 Sab. M.	9
29 sam.	29 Malchus.	17 Alexis.	10 Sabat.
30 *Dim.*	30 *d. des Ram.*	18 *d. Cyrille.*	11
31 lundi.	31 Obadie.	19 Chrys. D.	12

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif..

Calend. Grégor. AVRIL.	*Calendrier Réformé.* AVRIL.	*Calendrier Russe.* MARS.	*Calendrier Juif.* NISAN.
1 mard.	1 Théodore.	20 M. de S.	13
2 merc.	2 *Amélie.*	21 Jacq. Ev.	14
3 jeudi.	3 *Jeudi Saint.*	22 Basile.	15 *Pâques.*
4 vend.	4 *Vendr. St.*	23 Nicon.	16 *Sec. F.*
5 sam.	5 Osée.	24 Zacharie.	17 Sabat.
6 *Dim.*	6 *Pâques.*	25 *d. Ann.*	18
7 lundi.	7 *lundi de P.*	26 C. de G.	19
8 mard.	8 Apollonie.	27 Matrone.	20
9 merc.	9 Bogislas.	28 Etienne.	21 7 *F. de P.*
10 jeudi.	10 Daniel.	29 Marc.	22 *F. des F.*
11 vend.	11 Ezéchiel.	30 Jean.	23
12 sam.	12 Jules.	31 Hyppace.	24 Sabat.
13 *Dim.*	13 *Quasimodo.*	1 *d. Pâq.* AVRIL.	25
14 lundi.	14 Tiburce.	2 Tite.	26
15 mard.	15 Olympe.	3 Nicét.	27
16 merc.	16 Clarife.	4 Joseph.	28
17 jeudi.	17 Rodolphe.	5 Théodale.	29
18 vend.	18 Valérien.	6 Eutyche.	30
19 sam.	19 Hermog.	7 Georges.	1 JJAR. Sab.
20 *Dim.*	20 *Mis. Dom.*	8 *d. Hérod.*	2
21 lundi.	21 Adolaire.	9 Eupsyche.	3
22 mard.	22 Sother.	10 Térence.	4
23 merc.	23 Georges.	11 Antippe.	5
24 jeudi.	24 Aubert.	12 Bas. de P.	6
25 vend.	25 Marc. Ev.	13 Artémon.	7
26 sam.	26 Clète.	14 Martin..	8 Sabat.
27 *Dim.*	27 *Jubilate.*	15 *d. Arist.*	9
28 lundi.	28 Vital.	16 Agape.	10
29 mard.	29 Sibylle.	17 Siméon.	11
30 merc.	30 Eutrope.	18 Jean.	12

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif.

Calend. Grégor. MAI.	*Calendrier Réformé.* MAI.	*Calendrier Russe.* AVRIL.	*Calendrier Juif.* JJAR.
1 jeudi.	1 *Phil. Jacq.*	19 Jean l'Er.	13
2 vend.	2 Sigismond.	20 Théodoric.	14
3 sam.	3 Inv. Ste.-C.	21 Janvier.	15 Sabat.
4 *Dim.*	4 *Cantate.*	22 *d. Théod.*	16
5 lundi.	5 Gothard.	23 Georges.	17
6 mard.	6 Jean P.	24 Sabas.	18 *F. d. l. S.*
7 merc.	7 Godefroi.	25 Marc.	19
8 jeudi.	8 Stanislas.	26 Basile.	20
9 vend.	9 Job.	27 Siméon.	21
10 sam.	10 Epimaque.	28 Jason.	22 Sabat.
11 *Dim.*	11 *Rogate.*	29 *d. 9 Mart.*	23
12 lundi.	12 Pancrace.	30 Jacq. Ap.	24
13 mard.	13 Servais.	1 Jérém. MAI.	25
14 merc.	14 Chrétien.	2 Athan.	26
15 jeudi.	15 *Ascension.*	3 Timot.	27
16 vend.	16 Sara.	4 Pélagie.	28
17 sam.	17 Jodoque.	5 Irène.	29 Sabat.
18 *Dim.*	18 *Exaudi.*	6 *d. Job.*	1 SIVAN.
19 lundi.	19 Potentien.	7 Ap. S. C.	2
20 mard.	20 Athanase.	8 Jean.	3
21 merc.	21 Prudence.	9 Nicolas.	4
22 jeudi.	22 Hélène.	10 Simon.	5
23 vend.	23 Désir.	11 Erneste C.	6 *Pentecôte.*
24 sam.	24 Susanne.	12 Epiphan.	7 *Sec. F. S.*
25 *Dim.*	25 *Pentecôte.*	13 *d. Glycère.*	8
26 lundi.	26 *Lundi de P.*	14 Isidore.	9
27 mard.	27 Lucien.	15 Pacôme.	10
28 merc.	28 *Quatre T.*	16 Théodore.	11
29 jeudi.	29 Manice.	17 Andronic.	12
30 vend.	30 Edouard.	18 Théodote.	13
31 sam.	31 Pétronille.	19 Patrice.	14 Sabat.

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif.

Calend. Grégor. JUIN.	*Calendrier Réformé.* JUIN.	*Calendrier Russe.* MAI.	*Calendrier Juif.* SIVAN.
1 *Dim.*	1 *Trinité.*	20 *d. Pentec.*	15
2 lundi.	2 Ephraïm.	21 Cons. Hél.	16
3 mard.	3 Erasme.	22 Basilique.	17
4 merc.	4 Carpace.	23 Michel.	18
5 jeudi.	5 Boniface.	24 Siméon.	19
6 vend.	6 Bénigne.	25 Ch. S. J.	20
7 sam.	7 Lucrèce.	26 Carpace.	21 Sabat.
8 *Dim.*	8 1 *Trinité.*	27 *d. Ther.*	22
9 lundi.	9 Félicien.	28 Nicetas.	23
10 mard.	10 Wiegand.	29 Théod.	24
11 merc.	11 Barnabé.	30 Isaac.	25
12 jeudi.	12 Basile.	31 Hermès.	26
13 vend.	13 Tobie.	1 Just.	27
14 sam.	14 Elisée.	2 Nic.	28 Sabat.
15 *Dim.*	15 2 *Trinité.*	3 *d. L.*	29
16 lundi.	16 Justine.	4 Met. P.	30
17 mard.	17 Volkmar.	5 Dorothée.	1 TAMUZ.
18 merc.	18 Gervaise.	6 Bessarion.	2
19 jeudi.	19 Sylvère.	7 Théod. S.	3
20 vend.	20 Silas.	8 Théod. S.	4
21 sam.	21 Aubin.	9 Cyr. Ab.	5 Sabat.
22 *Dim.*	22 3 *Trinité.*	10 *d. Thim.*	6
23 lundi.	23 Basile.	11 Barthél.	7
24 mard.	24 *Jean B.*	12 Onuphre.	8
25 merc.	25 Eloi.	13 Aquilée.	9
26 jeudi.	26 Jérémie.	14 Elise.	10
27 vend.	27 Les 7 fr. D.	15 Amos.	11
28 sam.	28 Léon.	16 Tychon.	12 Sabat.
29 *Dim.*	29 4 *T. P. et P.*	17 *d. Emm.*	13
30 lundi.	30 Com. S. P.	18 Léonce.	14

Jeûne de St. Pierre. JUIN.

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif.

Calend. Grégor. JUILLET.	*Calendrier Réformé.* JUILLET.	*Calendrier Russe.* JUIN.	*Calendrier Juif.* TAMUZ.
1 mard.	1 Thibault.	19 Jud. Ap.	15
2 merc.	2 *Vis. d. l. V.*	20 Méthode.	16
3 jeudi.	3 Ulric.	21 Julien.	17 *J P. de T.*
4 vend.	4 Corneille.	22 Eusèbe.	18
5 sam.	5 *Charlotte.*	23 Agrippine.	19 Sabat.
6 *Dim.*	6 5 *Trinité.*	24 *d. N.d.J.B.*	20
7 lundi.	7 Vilibald.	25 Febronie.	21
8 mard.	8 Killien.	26 David.	22
9 merc.	9 *Louise.*	27 Samson.	23
10 jeudi.	10 7 Frères.	28 Cyr. J.	24
11 vend.	11 Pie.	29 Pierr. et P.	25
12 sam.	12 Henri.	30 Con. d. A.	26 Sabat.
13 *Dim.*	13 6 *Trinité.*	1 *d. c. et d.*	27
14 lund.	14 Bonavent.	2 Vd. n. d.	28
15 mard.	15 Div. d. Ap.	3 Hyac.	29
16 merc.	16 Ruth.	4 André.	1 AB.
17 jeudi.	17 Alexis.	5 Athan.	2
18 vend.	18 Engène.	6 Sisoès.	3
19 sam.	19 Rusine.	7 Thomas.	4 Sabat.
20 *Dim.*	20 7 *Trinité.*	8 *d. Procope.*	5
21 lundi.	21 Praxède.	9 Pancrace.	6
22 mard.	22 Mar. Magd.	10 45 M de N.	7
23 merc.	23 Apollin.	11 Euphem.	8
24 jeudi.	24 Christine.	12 Procle.	9 *Dest. de J.*
25 vend.	25 *Jacq. Ap.*	13 C. de Ga.	10
26 sam.	26 Anne.	14 Aquilée.	11 Sabat.
27 *Dim.*	27 8 *Trinité.*	15 *d. Cyr.*	12
28 lundi.	28 Pantaléon.	16 Athenag.	13
29 mard.	29 Béatrice.	17 Marine.	14
30 merc.	30 Abdon.	18 Hyacinthe.	15 *Jour de J.*
31 jeudi.	31 Ignace.	19 Die Mac.	16

JUILLET.

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif.

Calend. Grégor. AOUT.	*Calendrier Reformé.* AOUT.	*Calendrier Russe.* JUILLET.	*Calendrier Juif.* AB.
1 vend.	1 Pierre ès L.	20 Elie P.	17
2 sam.	2 Gustave.	21 Sim. Jud.	18 Sabat.
3 *Dim.*	3 9 *Trinité.*	22 *d. Marie.*	19
4 lundi.	4 Dominique.	23 Trophime.	20
5 mard.	5 Osvald.	24 Christine.	21
6 merc.	6 Sixte.	25 Anne.	22
7 jeudi.	7 Afre.	26 Hermolas.	23
8 vend.	8 Cyrille.	27 Pantaléon.	24
9 sam.	9 Roland.	28 Prochore.	25 Sabat.
10 *Dim.*	10 10 *Trinité.*	29 *d. Callin.*	26
11 lundi.	11 Herman.	30 Silas.	27
12 mard.	12 Claire.	31 Eudocime.	28
13 merc.	13 Hippolyte.	1 B. de l'E.	29
14 jeudi.	14 Eusèbe.	2 Etienne.	30
15 vend.	15 As. de la V.	3 Isaac.	1 ÉLUL.
16 sam.	16 Roch.	4 7 Mart.	2 Sabat.
17 *Dim.*	17 11 *Trinité.*	5 *d. Eus.*	3
18 lundi.	18 Agapet.	6 Transf.	4
19 mard.	19 Sébald.	7 Domèc.	5
20 merc.	20 Bernard.	8 Emile.	6
21 jeudi.	21 Adolphe.	9 Matth.	7
22 vend.	22 Thimothée.	10 Laurent.	8
23 sam.	23 Zachée.	11 Euple.	9 Sabat.
24 *Dim.*	24 12 *Trinité.*	12 *d. Ph.*	10
25 lundi.	25 Louis.	13 Marine.	11
26 mard.	26 Samuel.	14 Mic. P.	12
27 merc.	27 Guébard.	15 As. d. l. V.	13
28 jeudi.	28 Augustin.	16 St. Suaire.	14
29 vend.	29 Déc. S. J-B.	17 Myron.	15
30 sam.	30 Benjamin.	18 Flore L.	16 Sabat.
31 *Dim.*	31 13 *Trinité.*	19 *d. And. S.*	17

AOUT. *Jeûne de la mère de Dieu.*

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif.

Calend. Grégor. SEPTEMB	*Calendrier Réformé.* SEPTEMBRE.	*Calendrier Russe.* AOUT.	*Calendrier Juif.* ÉLUL.
1 lundi.	1 Egyde.	20 Samuel.	18
2 mard.	2 Erneste.	21 Taddée.	19
3 merc.	3 Mansui.	22 Agathonie	20
4 jeudi.	4 Rosalie.	23 Loup.	21
5 vend.	5 Hercule.	24 Eutyche.	22
6 sam.	6 Magne.	25 Barthél.	23 Sabat.
7 *Dim.*	7 14 *Trinité.*	26 *d. Nathalie*	24
8 lundi.	8 Nat. d. l. V.	27 Poémen.	25
9 mard.	9 Bruno.	28 Moïse.	26
10 merc.	10 Sosthène.	29 Dé. de JB.	27
11 jeudi.	11 Prote.	30 Alexandre.	28
12 vend.	12 Syrus.	31 C. de M.	29
13 sam.	13 Materne.	1 Sim. S.	1 *T. N. S.* *
14 *Dim.*	14 15 *Trinité.*	2 *d. Mam.*	2 *Sec. Fête.*
15 lundi.	15 Marianne.	3 Anth.	3 *J. de G.*
16 mard.	16 Euphémie.	4 Babilas.	4
17 merc.	17 *Quatre T.*	5 Zachar.	5
18 jeudi.	18 Tite.	6 Pl. d. G.	6
19 vend.	19 Sidoine.	7 Sozon.	7
20 sam.	20 Fauste.	8 Nativité.	8 Sabat.
21 *Dim.*	21 16 *Trin. M.*	9 *d. Joa. A.*	9
22 lundi.	22 Maurice.	10 Ménodore.	10 *F. d. l. R.*
23 mard.	23 Thècle.	11 Théodore.	11
24 merc.	24 Con. de JB.	12 Autonome	12
25 jeudi.	25 Cléophas.	13 Res. du T.	13
26 vend.	26 Cyprien.	14 Ex. S. C.	14
27 sam.	27 Côme et D.	15 Nicétas.	15 *F. de T.* S.
28 *Dim.*	28 17 *Trinité.*	16 *d. Euph.*	16 *Sec. Fête.*
29 lundi.	29 *Michel.*	17 Sophie.	17
30 mard.	30 Jérôme.	18 Eumène.	18

SEPTEMBRE. * 5567.

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif.

Calend.. Grégor. OCTOBRE	*Calendrier Réformé.* OCTOBRE.	*Calendrier Russe.* SEPTEMBRE.	*Calendrier Juif.* TISRI.
1 merc.	1 Remi.	19 Trophine.	19
2 jeudi.	2 Léodége.	20 Eustache.	20
3 vend.	3 Jaïre.	21 Codrat.	21 *Fête de P.*
4 sam.	4 François.	22 Phocas.	22 *Cong.* Sab.
5 *Dim.*	5 18 *Trinité.*	23 *d. c. d. JB.*	23 *J. de joie.*
6 lundi.	6 Fréderique.	24 Thècle.	24
7 mard.	7 Abadie.	25 Euphros.	25
8 merc.	8 Pélage.	26 J. de Th.	26
9 jeudi.	9 Denys.	27 Callistrate.	27
10 vend.	10 Friedman.	28 Chariton.	28
11 sam.	11 Burkard.	29 Cyriaque.	29 Sabat.
12 *Dim.*	12 19 *Trinité.*	30 *d. Grég.*	30
13 lundi.	13 Edouard.	1 *P.d.l.V.* OCTOBRE.	1 MARCHESV
14 mard.	14 Calliste.	2 Cyprien.	2
15 merc.	15 Hédiwige.	3 Denys.	3
16 jeudi.	16 Gal.	4 Hiérot.	4
17 vend.	17 Florentin.	5 Charitine.	5
18 sam.	18 Luc Ev.	6 Thom. A.	6 Sabat.
19 *Dim.*	19 20 *Trinité.*	7 *d. Ser. B.*	7
20 lundi.	20 Vendelin.	8 Pélage.	8
21 mard.	21 Ursule.	9 Jacq. A.	9
22 merc.	22 Cordule.	10 Eulampie.	10
23 jeudi.	23 Séverin.	11 Philippe.	11
24 vend.	24 Nathan.	12 Probe.	12
25 sam.	25 Crépin.	13 Carpe.	13 Sabat.
26 *Dim.*	26 21 *Trinité.*	14 *d. Nasaire.*	14
27 lundi.	27 Sabine.	15 Euphémie.	15
28 mard.	28 *Sim. Jud.*	16 Longin.	16
29 merc.	29 Narcisse.	17 Osée Pr.	17
30 jeudi.	30 Hartman.	18 Luc.	18
31 vend.	31 *F. de la R.*	19 Joël P.	19

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif.

Calend. Grégor.	*Calendrier Réformé.*	*Calendrier Russe.*	*Calendrier Juif.*
NOVEMB.	NOVEMBRE.	OBTOBRE.	MARCHESV.
1 sam.	1 tous les S.	20 Artème.	20 Sabat.
2 *Dim.*	2 22 *Trinité.*	21 *d. Hil.*	21
3 lundi.	3 Téophile.	22 Aubert.	22
4 mard.	4 Otto.	23 Jacques.	23
5 merc.	5 Blandine.	24 Arête.	24
6 jeudi.	6 Erdman.	25 Marcien.	25
7 vend.	7 Malachie.	26 Démétr.	26
8 sam.	8 Geoffroi.	27 Nestor.	27 Sabat.
9 *Dim.*	9 23 *Trinité.*	28 *d. Téren.*	28
10 lundi.	10 Mart. Luth.	29 Anastase.	29
11 mard.	11 Martin Ev.	30 Zénobie.	30
12 merc.	12 Jonas.	31 Stachys.	1 CISLEU.
13 jeudi.	13 Brice.	1 C. et D.	2
14 vend.	14 Levin.	2 Alcind.	3
15 sam.	15 Léopold.	3 Aceps.	4 Sabat.
16 *Dim.*	16 24 *Trinité.*	4 *d. Jean.*	5
17 lundi	17 Hugues.	5 Galact.	6
18 mard.	18 Gelase.	6 Paul.	7
19 merc.	19 Elisabeth.	7 33 Mart.	8
20 jeudi.	20 Edmond.	8 C. de Mi.	9
21 vend.	21 Pr. de la V.	9 Onésiph.	10
22 sam.	22 Cécile.	10 Eraste.	11 Sabat.
23 *Dim.*	23 25 *Trinité.*	11 *d. Ménas.*	12
24 lundi.	24 Chrysog.	12 J. A.	13
25 mard.	25 Catherine.	13 J. Ch.	14
26 merc.	26 Conrad.	14 Phil.	15
27 jeudi.	27 Gauthier.	15 G. Ab.	16
28 vend.	28 Ruse.	16 Matt.	17
29 sam.	29 Vauthier.	17 G. de N.	18 Sabat.
30 *Dim.*	30 1 *d. d'Ad.*	18 *d. Pl.*	19

NOVEMBRE.

J. de St. Phil.

RAPPORT

Du Calendrier Grégorien avec les Calendriers Réformé, Russe et Juif.

Calend. Grégor. DÉCEMB.	*Calendrier Réformé.* DÉCEMBRE.	*Calendrier Russe.* NOVEMBRE.	*Calendrier Juif.* CISLEU.
1 lundi.	1 Longin.	19 Obadie.	20
2 mard.	2 Candide.	20 Procle.	21
3 merc.	3 Démétrius.	21 Présent.	22
4 jeudi.	4 Barbara.	22 Philémon.	23
5 vend.	5 *J. de jeûne.*	23 Amphile.	24
6 sam.	6 Nicolas.	24 Catherine.	25 *Déd.* Sab.
7 *Dim.*	7 2 *d. d'Av.*	25 *d. Clém.*	26
8 lundi.	8 Conc.d.l.V.	26 Alype.	27
9 mard.	9 Joachim.	27 Jacques.	28
10 merc.	10 Judich.	28 Etienne.	29
11 jeudi.	11 Damase.	29 Pharamon.	30
12 vend.	12 Ottilie.	30 And. Ap.	1 TEBETH.
13 sam.	13 Lucie.	1 N. Pr. DÉCEMBRE.	2 Sabat.
14 *Dim.*	14 3 *d. d'Av.*	2 *d. H. p.*	3
15 lundi.	15 Ignace.	3 Ze. P.	4
16 mard.	16 Aubin.	4 Barbe.	5
17 merc.	17 *Quatre T.*	5 Sabas.	6
18 jeudi.	18 Vinibaud.	6 Nicolas.	7
19 vend.	19 Abrabam.	7 Ambroise.	8
20 sam.	20 Isaac.	8 Patape.	9 Sabat.
21 *Dim.*	21 4 *d. d'Av.*	9 *d. Conc.*	10 *J. S. de J.*
22 lundi.	22 Béate.	10 Ménas.	11
23 mard.	23 Dagobert.	11 Dan. S.	12
24 merc.	24 Ad. et Ev.	12 Spiridion.	13
25 jeudi.	25 *Noël.*	13 Eustrate.	14
26 vend.	26 *Etienne.*	14 Thyrse.	15
27 sam.	27 Jean Ev.	15 Eleuth.	16 Sabat.
28 *Dim.*	28 *d. ap. Noël.*	16 *d. Agg. P.*	17
29 lundi.	29 Jonathan.	17 Dan. P.	18
30 mard.	30 David.	18 Sébastien.	19
31 merc.	31 Sylvestre.	19 Boniface.	20

Voyez NOMS donnés aux mois par Charlemagne.

CONCORDAT. Serment de l'Empereur de faire respecter et de respecter les lois y relatives et la liberté des cultes, 53, B. 1. *V.* ORGANISATION religieuse de l'Empire.

CONCUSSIONS. De la part des Préfets de l'intérieur, la Haute-cour en connoît, 101, 111, et 118, B. 1.

CONDAMNATIONS. La Haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal et les dommages et intérêts civils, 130, B 1. — L'arrêt, s'il porte peine afflictive ou infamante, ne peut être exécuté qu'après signature de l'Empereur, 132, B. 1.

CONDITIONS d'adoption. Enfans ou petits-enfans des frères de l'Empereur Napoléon. — 18 ans. — Point d'enfans mâles au moment de l'adoption, 4, B. 1. — Présence des titulaires. — Transmis aussitôt au Sénat. — Transcrit et déposé dans ses archives. — Nullité des actes, si ces transmission et dépôt sont faits après le décès de l'Empereur, 31, B. 1.

CONFESSION d'Ausbourg. *V.* ORGANISATION RELIGIEUSE de l'Empire.

CONFIER. Le Gouvernement de la République l'est à un Empereur (*Napoléon Bonaparte*) qui prend le titre d'Empereur des Français, 1er. et 2e., B. 1. — Le Roi d'Italie confie aux membres du Conseil-d'état, des parties d'administration publique, des départemens du ministère, des missions dans l'intérieur et à l'étranger. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 4, §. 5.

CONFIRMATION des dispositions des constitutions de Lyon non contraires aux statuts constitutionnels. V. *ibid.*, titre 9 et dernier.

CONNÉTABLE (du titre de). *V.* ORIGINE des principaux titres et dignités.

CONNÉTABLE. *V.* DIGNITÉS (grandes) de l'Empire, art. 32, 33, 34, 35, 36, B. 1.

Article 43 du Sénatus-consulte organique, du 28 floréal an 12, B. 1.

43. Le Connétable est présent au travail annuel dans lequel le Ministre de la guerre et le Directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'Empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'Empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le Connétable.

En l'absence de l'Empereur, le Connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un Général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le Connétable peut présider le Conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les Maréchaux de l'Empire, les Colonels généraux, les Inspecteurs généraux, les Officiers généraux et les Colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des Majors, Chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes.

Il installe les Maréchaux de l'Empire.

Il présente les Officiers généraux et les Colonels, Majors, Chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'Etat.

Le Collége électoral de département, séant à Turin, est présidé par le Connétable, 45, B. 1.

S. A. S. le Prince LOUIS BONAPARTE est nommé à la dignité de Connétable, n°. 3, B. 3.

CONSCRIPTION de l'État de Lucques. *V.* LUCQUES (République de), 13.

CONSEIL des consulteurs. *V.* ROI d'Italie, 3e. stat., titre 4, §. 1 et 5.

CONSEIL D'ÉTAT. Auditeurs près ses sections. *V.* au mot AUDITEURS, l'arrêté du 19 germinal an 11, B. 269, n°. 2670. — Et Constitution de l'an 8, art. 52, 69, 70, 71, 75.

Senatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1.

TITRE IX.

Du Conseil d'état.

75. Lorsque le Conseil d'état délibère sur les projets de lois ou sur les règlemens d'administration publique, les deux tiers des membres du Conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des Conseillers d'état présens ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le Conseil d'état se divise en six sections; savoir:

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances,
Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du Conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du Conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de Conseiller d'état à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du Conseil d'état en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de Conseiller d'état.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la Haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'état est présidé par l'Empereur, ou par

l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire qu'il désigne, 37, B. 1.

Le Grand-Électeur présente ses membres au serment ès-mains de l'Empereur, 39, B. 1. — Et ses députations solennelles admises à l'audience, *ibidem*. — Selon la nature des objets, l'Archi-Chancelier de l'Empire ou l'Archi-Trésorier, préside les sections respectives du Conseil d'état et du tribunat *réunis*, 40, 42, 95, B. 1. — L'Empereur prête serment en sa présence, 52, B. 1. — *Idem* le régent, 54, B. 1. — Serment de ses membres, 56, B. 1. — Il est entendu par l'Empereur, lorsqu'une proclamation de loi est arrêtée par le Sénat, 72, B. 1. — Ses orateurs composent les séances ordinaires du Corps-Législatif, 81, B. 1, et 85, *ibid.* — Ses membres sont jugés par la Haute-cour impériale pour leurs délits personnels, ou de responsabilité d'office dans une administration publique, 85, 101, §. 1. et 3, 110, 114, et 115, B. 1. *V.* DÉNONCIATION. — Les six présidens de ses sections et 14 de ses membres appelés par ordre d'ancienneté sont appelés pour composer la Haute-cour impériale, 104, B. 1. — Deux de ses membres, désignés par le 1er. Consul, sont du conseil privé dans lequel les S. C. en projets sont discutés, 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans le préambule de celui du 28 floréal an 12, B. 1.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE X.

Le Conseil d'état.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. 1er. Les Conseillers d'état en mission recevront, dans les chefs-lieux des départemens où leur mission les appellera, d'après les ordres que le Ministre de la guerre donnera, les honneurs attribués aux Sénateurs lors de leur première entrée dans leur sénatorerie.

2. Il leur sera rendu, dans les autres places de l'arrondissement où ils seront en mission, les honneurs fixés pour les Sénateurs par les articles 10, 11 et 12 du titre IX.

3. Les sentinelles feront face et présenteront les armes à tout Conseiller d'état qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

SECTION II.

Honneurs civils.

4. Il sera rendu aux Conseillers d'état en mission, les mêmes honneurs civils qu'aux Sénateurs lors de leur première entrée. Ils rendront les visites qu'ils auront reçues des autorités constituées, en la personne de leurs chefs, s'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville; ils feront, dans le même cas, des visites aux personnes désignées avant eux dans le titre *des Préséances*.

Décret du 11 juin 1806, relatif à l'organisation du Conseil-d'état, etc. *V.* ORGANISATION du Conseil-d'état.

V. CONSEILLERS D'ÉTAT et SÉNATEURS; et le S. C. du 16 thermidor an 10, titre 6. Au mot SÉNATUS CONSULTE. *V.* le mot NOMBRE.

CONSEIL-D'ÉTAT du royaume d'Italie. — Est présent au serment du Roi et à celui du Régent. *V.* Roi d'Italie, 2°. statut, art. 18 et 20. — Serment de ses Membres, art. 22, *ibid.*—Sa composition, *ibid.* 3°. statut, tit. 4 et ses paragraphes, et tit. 6.

CONSEIL d'Administration du Corps-Législatif. — L'emploi des fonds, autres que les indemnités, y est arrêté. Il est composé du Président, vice-Président, et questeurs, l'un desquels questeurs est secrétaire. Il délibère sur la révocation des employés, reçoit et arrête le compte des recettes et dépenses, et reparti aux questeurs leurs fonctions, 21, 22, 23, 24 et 25 du Sénatus-Consulte, du 28 frimaire an 12, relaté art. 92, de celui B. 1.

CONSEIL de Gouvernement. Pendant la vacance de l'Empire, les affaires de l'État se gouvernent par les Ministres qui forment ce Conseil et délibèrent à la majorité des voix, 8, B. 1. Le Secrétaire d'État en tient registre. *Ibidem.*

CONSEIL de famille impériale. *V.* FAMILLE IMPÉRIALE.

CONSEIL (grand) de L'EMPEREUR. — Il est formé des Titulaires des grandes dignités de l'Empire, 36, B. 1.

CONSEIL de guerre. — Il peut être présidé par le connétable lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au Code pénal militaire, 43, B. 1.

CONSEIL (grand) de la Légion d'honneur. *V.* LÉGION d'honneur, titre 2, du 1er. arrêté. — Nomination des membres d'icelui. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 28 frimaire an 12, B. 331, n°. 3458. — Il est composé des Titulaires des grandes dignités de l'Empire. — Les mem-

bres actuels conservent, à vie, leurs titres, fonctions et prérogatives, 36, B. 1.

CONSEIL d'Administration des Cohortes. *V.* LÉGION d'honneur, tit. 3 du 1er. arrêté.

CONSEIL (grand) de l'ordre de la Couronne de fer. — Sa composition. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 8, §. 4.

CONSEIL des communes d'Italie. *V.* ROI d'Italie.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE. *V.* DYNASTIE.

CONSEILS GÉNÉRAUX de département. Les Conseils généraux de département (*Loi du 28 pluviôse an 8*) seront composés de vingt-quatre membres dans les départemens de la population la plus nombreuse; de vingt, dans les départemens dont la population est moindre; et de seize, dans ceux dont la population est la moins nombreuse.

Le Conseil général de département s'assemblera chaque année; l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours;

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire;

Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département;

Il statuera sur les demandes en réductions faites par les Conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages;

Il déterminera, dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département;

Il entendra le compte annuel que le Préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses;

Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au Ministre de l'intérieur.

Le chef de l'Etat nommera les Conseils généraux de département dans les villes de plus de cinq mille habitans.

Les membres des Conseils généraux de département seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

N. B. L'article 68 de la loi relative au budjet de l'Etat, pour l'an 14 et 1806, B. 88, n°. 1513, porte que les Conseils généraux de département pourront proposer d'imposer jusqu'à concurrence de quatre centimes au plus, soit pour réparations, entretien de bâtimens, et supplément de frais de culte, soit pour construction de canaux, chemins ou établissemens publics; et que le gouvernement autorisera, s'il y a lieu, ladite imposition.

Extrait de l'arrêté du 17 ventôse an 8.

Les membres des Conseils généraux de département prêteront leur serment à l'ouverture de leur première séance, et en adresseront le procès-verbal au Préfet.

CONSEILS de Préfecture. Le Conseil de Préfecture sera composé de cinq membres dans les départemens qui ont le plus de population;

De quatre, dans ceux où il y en a moins; et de trois dans les départemens où la population est la moindre.

Le Conseil de Préfecture prononcera sur les demandes des particuliers, tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contribution;

Sur les difficultés qui pourroient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront

des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration ;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voierie ;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisés à plaider ; enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

Le chef de l'Etat nommera les Conseillers de Préfecture, dans les villes de plus cinq mille habitans, lorsqu'il en sera établi.

Extrait de l'arrêté du 17 ventôse an 8.

Les Conseillers de Préfecture prêteront leur serment entre les mains des Préfets.

Costume des Conseillers de Préfecture.

Les Conseillers de Préfecture auront pour costume un habit complet bleu, le collet et les paremens brodés en soie bleue unie, du même dessin que les Préfets, mais de largeur moindre de moitié ; chapeau à la française avec bouton et ganse noire ; ceinture rouge, franges blanches.

CONSEILS d'arrondissement. Il y aura dans chaque arrondissement communal un Conseil d'arrondissement composé de onze membres.

Le Conseil d'arrondissement s'assemblera chaque année. L'époque de sa réunion sera déterminée par le gou-

vernement : la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire ;

Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement ;

Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs ou villages ;

Il entendra le compte annuel que le Sous-Préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement ;

Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adressera au Préfet.

Le chef de l'Etat nommera les membres des Conseils d'arrondissement dans les villes de plus de cinq mille habitans.

Les membres des Conseils d'arrondissement communaux seront nommés pour trois ans ; ils pourront être continués.

CONSEILS GÉNÉRAUX de départemens du royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 3 ; *v.* aussi au même mot, l'avant dernier décret ; *v.* aussi Gênes.

CONSEILS MUNICIPAUX, d'arrondissement et de département. — Renouvellement d'iceux. *V.* au mot Sénatus-Consulte, l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, tit. 4, sect. 1, 2 et 3.

Arrêté du 14 *nivôse an* 11, B. 239, *n°.* 2231, *sur le renouvellement des Conseils municipaux.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8, article 20, portant : *Les membres des Conseils municipaux seront nommés pour trois ans*,

L'arrêté du 26 ventôse an 8, art. 1er., portant que les administrations municipales de canton cesseront leurs fonctions au 1er. floréal suivant,

L'arrêté du 19 floréal de la même année, qui enjoint aux Préfets, article 12, de nommer les membres des Conseils municipaux des villes au-dessous de cinq mille habitans ;

Considérant que les Conseils municipaux ne doivent, aux termes de l'article 15, paragraphe 3, de la loi du 28 pluviôse, s'assembler qu'une fois par an, sauf les cas extraordinaires, et au 15 pluviôse de chaque année ;

Que la nomination des Conseils municipaux, qui a été prescrite aux Préfets le 19 floréal, a été retardée dans beaucoup de départemens jusqu'à la fin de l'année ;

Que l'article 14 du même arrêté décide que les Conseils ne s'assembleront pour la première fois, excepté dans les cas extraordinaires, qu'au 15 pluviôse an 9 ;

Que conséquemment les fonctions des Conseils municipaux des communes au-dessous de cinq mille habitans n'ont commencé qu'avec l'an 9, et ne devroient finir qu'avec l'an 11, suivant l'article cité de la loi du 28 pluviôse ;

Mais que l'article 12 du sénatus-consulte du 16 thermidor, fixant à dix ans l'exercice des fonctions des Conseils municipaux, l'art. 81 de l'arrêté du 19 fructidor ordonnant le renouvellement des Conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille ames en l'an 11 et ensuite en l'an 20, il convient, pour rendre uniforme la marche de l'administration, de prescrire les mêmes dispositions pour les autres communes de la République ;

Le Conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Les articles 81, 82 et 83 du titre IV de l'arrêté du 19 fructidor, seront appliqués à toutes les communes de la République.

2. En conséquence, les Conseils municipaux des villes au-dessous de cinq mille habitans seront renouvelés par moitié en l'an 11, ensuite en l'an 20, et ainsi de dix en dix ans.

3. Le nombre sortant en l'an 11 sera de dix pour les communes

au-dessus de deux mille cinq cents habitans, et de cinq pour celles au-dessous de ce nombre.

4. Les Préfets nommeront les membres des Conseils municipaux avant le 1er. vendémiaire prochain.

5. Ils pourront réélire les anciens.

6. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

Arrêté du 28 ventôse an 12, B. 351, n°. 3664, relatif aux membres des Conseils généraux de département et des Conseils d'arrondissement et municipaux, qui devront sortir en l'an 12.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur; le Conseil d'état entendu, arrête:

Art. 1er. Les membres des Conseils généraux de département, des Conseils d'arrondissement et municipaux, qui devoient sortir en l'an 12, continueront l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce que leur remplacement ait été effectué d'après les présentations prescrites par les lois et règlemens.

2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

Arrêté du 5 germinal an 12, B. 357, n°. 3738, relatif aux membres du Corps-Législatif ou du Tribunat qui étoient membres du Conseil général de département, d'arrondissement ou de commune.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur; le Conseil d'état entendu, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Conformément à l'article 4 de la loi du 30 germinal an 5, les membres du Corps-Législatif ou du Tribunat qui, au moment de leur élection, étoient membres d'un Conseil général de département, d'arrondissement ou de commune, ont cessé d'en faire partie, à compter du jour de leur acceptation de nouvelles fonctions.

2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à leur remplacement, conformément aux dispositions du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10.

3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

Décret impérial du 14 février 1806, B. 74, n°. 1323, qui fixe du 1er. au 15 mai l'époque de la session ordinaire des Conseils municipaux.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie; sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an 8, par laquelle l'époque de la session annuelle des Conseils municipaux a été fixée au 15 pluviôse de chaque année;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La session ordinaire des Conseils municipaux aura lieu du 1er. au 15 mai de chaque année.

2. Les budjets des villes ayant plus de vingt mille francs de revenu, seront envoyés à notre Ministre de l'intérieur dans les deux mois qui suivront la session du Conseil municipal.

3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. DÉPUTATIONS.

CONSEIL des prises. — Le serment des membres est reçu par le Grand-Amiral. — Il les présente lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur, 44. B. 1. *V.* DÉPARTEMENT de la marine.

Décret impérial du 8 *mai* 1806, B. 90, n°. 1537, *qui place le Conseil des prises dans les attributions du Grand-Juge Ministre de la justice.*

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Conseil des prises est placé dans les attributions du Grand-Juge Ministre de la justice.

2. Le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge, Ministre de la justice, signé REGNIER.

CONSEIL PRIVÉ. — Les Titulaires des grandes dignités de l'Empire en sont membres, 36, B. 1. — Les projets de sénatus-consulte y sont discutés. — Il se compose des Consuls, 2 Ministres, 2 Sénateurs, 2 Conseillers-d'état, et 2 grands Officiers de Légion d'honneur. — Le premier Consul les désigne, art. 56 et 57 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, relaté dans le préambule de celui B. 1. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 7.

CONSEIL de régence. Il est composé des titulaires des grandes dignités de l'Empire, et le Régent doit en prendre l'avis avant de proposer un projet de loi ou de sénatus-consulte, d'adopter un règlement d'administration publique, de déclarer la guerre ou signer des traités,

de paix, d'alliance ou de commerce. Les membres n'ont voix délibérative que pour ce seul cas ; en cas de partage, elle passe (la délibération) à l'avis du Régent. Le Ministre des relations extérieures y prend séance pour les objets relatifs à son département. — Le Grand-Juge y peut être appelé par l'ordre du Régent. — Le Secrétaire d'état tient le registre, 27, B. 1.

CONSEIL de régence de la principauté de Lucques. *V.* LUCQUES (République de), 5.

CONSEIL de régence du royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 2e. statut, titre 1er.

CONSEIL de santé des armées. *V.* UNIFORME.

CONSEILLERS d'état. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 16 thermidor an 10, B. 206, titre 6, mot SÉNATUS-CONSULTE. — Chargés des affaires de police pour les départemens, B. 8, nos. 86, 87, 88. *V.* HONNEURS, SÉNATEURS et CONSEIL d'état.

CONSERVATEUR (Sénat). *V.* SÉNAT-CONSERVATEUR.

CONSIGNES (portiers-) des places. *V.* UNIFORME.

CONSIGNES (ordres et). *V.* MAJESTÉ IMPÉRIALE ; *voy.* PORTIERS-CONSIGNES.

CONSISTOIRES. Les Présidens sont présens au serment de l'Empereur, 52, B. 1. *V.* ORGANISATION RELIGIEUSE de l'Empire.

CONSPIRATION contre l'Etat. *V.* l'art. 46 de la constitution de l'an 8, relaté art. 60 du S. C., B. 1. — Cet art. 46 est aussi relaté dans l'article suivant.

CONSTITUTIONS. Première, le 24 septembre 1791 ; — deuxième, le 24 juin 1793 (an 2) ; — troisième, le 5 fructidor an 3 ; — quatrième, enfin, 3 nivôse an 8. — Cette dernière est celle qui est relatée dans les art. 60 et 70

du S. C. du 28 floréal an 12, B. 1, pour les art. 21, 37 et 46 ; et dans le préambule dudit S. C., pour l'art. 90.— Le n°. du Bulletin est 333, et cette dernière constitution se trouve au présent dictionnaire aux mots indiqués dans la table chronologique. *V.* cette TABLE.

CONSTITUTIONS de l'Empire. Le Régent prête serment d'administrer les affaires de l'État, en conformité d'icelles, 54 et 55, B. 1. — *Idem*, d'obéissance à icelles, par les Titulaires des grandes dignités, 56. B. 1. — Dénonciation contre les Ministres et Conseillers d'état qui ont donné des ordres qui y sont contraires, 110, B. 1.

CONSTITUTIONS de la Monarchie italienne. *V.* ROI d'Italie, 1er., 2e et 3e. statuts ; *voy.* aussi le mot GÊNES, arrêté du Ministre de l'intérieur.

CONSTITUTIONS de Lyon. *V.* COMICES et ROI d'Italie, 3e. statut, titre 9 et dernier.

CONSTITUTION POLITIQUE de la principauté de Lucques. *V.* LUCQUES (République de), 2 ; *voy.* aussi PIOMBINO.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE ROMAINE. V. *ibid.*

CONSTITUTION du nouveau royaume de Hollande. *Voyez* HOLLANDE.

CONSTRUCTIONS NAVALES. Le Grand-Amiral est présent au compte de l'État d'icelles, que rend à l'Empereur le Ministre de la Marine, 44, B. 1.

CONSUL. Le Ier. Consul NAPOLÉON BONAPARTE, nommé Empereur des Français, art. 2, B. 1. — Le Consul Cambacérès nommé à la dignité d'Archi-Chancelier de l'Empire, décret impérial du 28 floréal an 12, n°. 3. — Le Consul Lebrun nommé à la dignité d'Archi-Trésorier, *ibid.* — Présentation au Sénat par le premier

Consul, et sur désignation des Colléges électoraux, de 80 Sénateurs, art. 61, S. C. du 16 thermidor an 10 relaté dans l'art. 57 du S. C. du 28 floréal an 12, B. 1. — Et nomination, même sans présentation, de citoyens distingués par leurs services et talens, ayant l'âge requis, et n'excédant pas le nombre de 120 Sénateurs, art. 63, *ibid.*, et led. art. 57. — En l'an 8, le traitement du premier Consul étoit de 500,000 francs, et celui des autres Consuls les trois dixièmes, art. 43 de la Const. de l'an 8. — Le premier Consul promulgue les décrets, dans les dix jours, à moins de recours en inconstitutionalité, 37 *ibid.*, relaté art. 70 du S. C., B. 1.

CONSULAT A VIE. *V.* ARRÊTÉ.

CONSULS. *V.* S. C. du 16 thermidor an 10, B. 206, tit. 4, au mot S. C.; *voy.* aussi CONSUL et CONSTITUTION de l'an 8, art. 69.

CONSULTEURS (Conseil des). Leur nombre. — Leurs attributions. — Ils élisent le Régent, et reçoivent l'acte de désignation d'un Régent ou d'un Prince pour la garde. *V.* ROI d'Italie, 3°. statut, titre 4, §. 1er.

CONTRAVENTION aux Instructions données aux Généraux de terre et de mer, auxquelles ils désobéissent, 101, B. 1.

CONTRE-AMIRAL. *V.* AMIRAL (contre-).

CONTRE-SEING, par le Ministre de la Justice et le Secrétaire d'état, des expéditions des S. C., lois, etc.; 138, B. 1.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES acquittées par le Roi, et toutes charges quelconques, pour ce qui lui est réservé, art. 4, second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1. *V.* GÊNES.

CONTRIBUTIONS DIRECTES (directions des).

créées par la loi du 3 frimaire an 8. *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

CONTRIBUTIONS de la ci-devant république ligurienne. *V.* ORGANISATION d'icelle. — Des ci-devant États de Parme. *V.* PARME.

CONVOCATION des Assemblées de Canton et des Colléges Électoraux. *V.* au mot S. C. l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, tit. 1er. et 2. — Le Grand-Électeur fait les fonctions de Chancelier pour cette convocation et pour celle du Corps-Législatif, 39, B. 1.

CONVOCATIONS du Sénat par le Président. — De quel ordre, à quelle demande, et pour quel sujet? — Compte qu'il en rend à l'Empereur, ainsi que du résultat, 59, B. 1.

CONVOCATION des Colléges pour nouvelles élections lors de la dissolution du Corps-Législatif. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titres 3 et 5.

CONVOIS *V.* INHUMATIONS; *voy.* SÉPULTURES.

CORRECTIONNELLE (Justice). — Peines. *V. ibid.* titre 4, §. 2.

CORPS CONSTITUÉ. Il faut les deux tiers des membres présens pour qu'il puisse délibérer, 90 de la Constitution de l'an 8, relaté dans le préambule du S. C. du 28 floréal an 12, B. 1.

CORPS ENSEIGNANT. *V.* UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

CORPS-LÉGISLATIF. Manière de citer les membres en témoignage. *V.* TÉMOIGNAGE. — Chaque département y a des membres. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 16 thermidor an 10, B. 206, titre 7, au mot S. C. — Quel nombre? *ibidem*, au tableau. — Classification des membres en séries. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 8 fructidor an 10, B. 210, n°. 1930, et un acte du Sénat du 14 fructidor an 10, B.

217, n°. 1990, qui classe les membres actuels du Corps-Législatif dans les départemens de leurs domiciles, par séries. — Dissolution, *ibid.*, n°. 1931. — Règles particulières pour la désignation des candidats. *V.* au mot S. C. l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, titre 2, sect. 4. — Époque de la sortie des membres. *V.* au mot S. C. l'arrêté du 26 vendémiaire an 11, B. 223, n°. 2043, et à la fin de cet article les arrêtés des 6 brumaire et 5 germinal an 12, avant le décret impérial, B. 10 — Ses actes sont rendus au nom de l'Empereur, et publiés sous le sceau impérial, 38, B. 1. — Le Grand-Électeur fait les fonctions de Chancelier pour sa convocation et sa dissolution. — Présente les membres au serment entre les mains de l'Empereur, et ses députations solennelles admises à l'audience, 39, B. 1. — L'Empereur prête serment en sa présence, 52, B. 1. — Et le Régent en présence du Président et des questeurs, 54, B. 1. — Formule du serment des membres, 56, B. 1. — Transmission au Sénat dans le jour, de l'adoption des projets de loi décrétés, 69, B. 1. — Cas où le décret rendu par le Corps-Législatif peut être dénoncé au Sénat, comme inconstitutionnel, art. 21 et 37, aux mots Constitution de l'an 8, et 70, B. 1. — Une loi non promulguée dans les dix jours, ne peut plus l'être qu'après nouvelle adoption, 73, B. 1. — Les opérations d'un Collége électoral relatives à présentation de candidats au Corps-Législatif ne sont annulées pour inconstitutionnalité que par un sénatus-consulte, 74, B. 1. *V.* COSTUMES des membres du Corps-Législatif; *voy.* aussi CONSTITUTION de l'an 8, art. 31, 69, 70, 92.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1.

TITRE X.

Du Corps-Législatif.

78. Les membres sortant du Corps-Législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets des lois présentés au Corps-Législatif sont renvoyés aux trois sections du Tribunat.

80. Les séances du Corps-Législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du Corps-Législatif, des orateurs du Conseil d'état, des orateurs des trois sections du Tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du Corps-Législatif.

Le Président du Corps-Législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le Corps-Législatif entend les orateurs du Conseil d'état et ceux des trois sections du Tribunat, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du Corps-Législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

83. Le Corps-Législatif se forme en comité général,

1°. Sur l'invitation du Président pour les affaires intérieures du corps;

2°. Sur une demande faite au Président et signée par cinquante membres présens;

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées;

3°. Sur la demande des orateurs du Conseil d'état, spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le Corps-Législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi,

entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du Conseil d'état.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avoit été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du Tribunat constituent les seules commissions du Corps-Législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé art. 113, titre XIII, *de la Haute-cour impériale.*

Lors de la formation par un Collége électoral de département de la liste des candidats au Corps-Législatif, celles de candidats pour le Sénat sont renouvelées et les présentations antérieures nulles, 98, B. 1. — Le Corps-Législatif nomme chaque année trois Tribuns pour assister le Procureur-général de la Haute-cour impériale, 105, B. 1. — Il dénonce les Ministres et Conseillers d'état qui ont donné des ordres contraires aux lois, n°. 110, B. 1. — *Idem* les Capitaines généraux et Préfets coloniaux, les Commandans et Administrateurs, et les Préfets de l'intérieur, 111, B. 1. — *Idem* les Ministres ou Agens de l'autorité, d'après déclaration de présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse, 112, B. 1. — Comment et par qui la dénonciation est-elle arrêtée et redigée, 113, B. 1. — Elle est communiquée au Ministre ou Conseiller d'état, 114, B. 1. — Ils ne sont pas tenus de comparoître pour y répondre. — L'Empereur nomme trois Conseillers d'état, 115, B. 1. — La discussion se fait en comité secret, 116, B. 1. — La dénonciation doit être circonstanciée et signée, et il est adressé un message à l'Archi-Chancelier de l'Empire, qui le transmet au Procureur général près la Haute-cour impériale, 117, B. 1.

Arrêté

Arrêté du 6 brumaire an 12, B. 324, n°. 3311, *qui fixe l'époque à laquelle devront cesser ou commenceront les fonctions législatives.*

Le gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1er. Les membres du Corps-Législatif élus dans la 4e. série, qui a dû renouveler sa députation en l'an 11, font partie du Corps-Législatif, à compter du jour où ils ont été nommés par le Sénat.

2. Les membres du Corps-Législatif qui, aux termes de l'acte du Sénat du 14 fructidor an 10, doivent sortir en l'an 12, cesseront leurs fonctions au 1er. frimaire.

3. A l'avenir, les membres sortant du Corps-Législatif cesseront leurs fonctions à compter du 1er. vendémiaire de l'année où ils en doivent sortir, aux termes du sénatus-consulte du 16 thermidor et de l'acte du Sénat du 14 fructidor an 10 : les députés nommés pour les remplacer, feront partie du Corps-Législatif à dater de la même époque.

4. Le ministre de l'intérieur prendra des mesures pour que les listes de candidats pour le Corps-Législatif, présentées par les Colléges électoraux de chaque série, puissent être remises au Sénat au moins trois mois avant le 1er. vendémiaire de l'année où les députations de cette série devront être renouvelées.

5. Les Ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

V. à l'égard des membres du Corps-Législatif ou du Tribunat qui étoient Membres d'un Conseil général de Département, d'Arrondissement ou de Commune, l'arrêté du 5 germinal an 12, B. 357, au mot CONSEILS MUNICIPAUX.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, *n°.* 110, *relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.*

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XII.

Le Corps-Législatif et le Tribunat.

Art. 1er. Lorsque le Corps-Législatif et le Tribunat se rendront en corps chez Sa Majesté impériale, à quelque fête ou cérémonie publique, il leur sera fourni par la garnison une garde d'honneur pareille à celle déterminée pour le Sénat.

2. Lorsque ces corps passeront devant un corps-de-garde, poste ou piquet, la troupe prendra les armes, ou montera à cheval, pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient passés.

L'Officier qui commandera le poste, sera à la tête et saluera.

3. Les sentinelles porteront les armes à tout membre du Corps-Législatif ou du Tribunat qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

Sénatus-consulte du 22 février 1806, B. 76, *n°.* 1348, *sur les renouvellemens successifs des députations au Corps-Législatif.*

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du samedi 22 février 1806.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an 8;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du jour d'hier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 de l'acte des Constitutions, en date du 16 thermidor an 10,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les députés au Corps-Législatif, des départemens qui composent la première série, cesseront de faire partie de ce Corps le 31 décembre 1806; ceux de la quatrième série, le 31 décembre 1807; ceux de la troisième série, le 31 décembre 1808; ceux de la cinquième série, le 31 décembre 1809; ceux de la deuxième série, le 31 décembre 1810.

Les dispositions ci-dessus sont applicables même aux députés qui, ayant été nommés au Corps-Législatif en l'an 10, auroient fini leurs cinq ans d'exercice.

2. Les députés qui seront nommés pour leur succéder, à compter de l'an 1807, commenceront à faire partie du Corps-Législatif à la première session de l'année dans laquelle ils entreront en exercice.

3. Les renouvellemens successifs des députations de chaque série continueront ensuite à s'effectuer de cinq ans en cinq ans, par la sortie des anciens membres au 31 décembre, et par l'entrée de leurs successeurs à la première session de l'année.

4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté impériale.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÈS, Archi-Chancelier de l'Empire, *président;* CANCLAUX, DEPÈRE, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-

Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 22 février 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge, Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

CORPS-LÉGISLATIF du Royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 4, §. 5 et titre 5.

CORPS de Garde. *V.* PRINCES FRANÇAIS.

CORRESPONDANCE. L'Archi-Chancelier d'État présente à l'Empereur et signe la correspondance d'étiquette avec les Cours, redigée suivant le protocole impérial dont il est le gardien, 41, B. 1.

COSTUMES. Un statut de l'Empereur détermine celui des titulaires des grandes dignités de l'Empire, dans les grandes cérémonies, 47, B. 1. *V.* FAMILLE IMPÉRIALE.

COSTUME de l'Empereur. L'habillement de l'Empereur, au jour du couronnement, est ainsi qu'il suit:

Culotte et bas de soie blancs; souliers blancs et brodés d'or; tunique de soie blanche, brodée et ornée au bas de crépines d'or; manteau tombant sur les épaules et la poitrine, et trainant par derrière, l'étoffe de velours pourpre, semée d'abeilles d'or, brodé à l'entour et doublé d'hermine.

Gands blancs brodés d'or; cravatte en dentelle; couronne d'or ouverte, formée de feuilles de laurier.

Le sceptre et la main de justice, d'or.

L'épée à poignée d'or, enrichie de diamans, attachée à une écharpe blanche, portée en ceinturon, et ornée de crépines d'or.

Le petit costume est ainsi qu'il suit :

Culotte, veste et bas de soie blancs, habit et manteau courts, de couleur pourpre, brodés d'or à l'entour et semés d'abeilles d'or; les paremens de l'habit et revers du manteau, blancs, à broderie pareille; chapeau relevé par-devant, entouré de plumes blanches flottantes.

COSTUME de l'Impératrice et des Dames admises à la cour. L'Impératrice, dans les grandes cérémonies, porte une robe de soie blanche sans queue, brodée et ornée de crépines comme la tunique de l'Empereur, garnie ou non garnie en haut, de dentelles relevées; ceinture blanche brodée d'or, tombant par-devant; manteau attaché sur les épaules et à longue queue, de la même couleur et broderie que celui de l'Empereur; le diadême en or et pierreries.

L'habit de cour pour l'Impératrice est une robe ronde en étoffe des manufactures françaises, avec ou sans colerette en dentelle et relevée; un manteau à longue queue, attaché à la taille; une ceinture tombant par-devant.

La robe et le manteau ornés par toute l'étoffe et au bas, en soie, argent ou or, d'une broderie dont le dessin sera libre, ou d'une frange, ou de frange et broderie en même temps.

Toutes les Dames admises à la cour portent un vêtement de même forme que celui de l'Impératrice, sans broderie ni frange, ou avec une broderie ou frange en bas seulement; le dessin de la broderie est libre, mais ne peut excéder un décimètre de largeur.

COSTUME du Grand-Aumônier. Le Grand-Aumônier joint, dans les grandes cérémonies, comme celle du sacre, aux habits de sa dignité ecclésiastique, un man-

teau long, de la même couleur que son vêtement, avec le haut de la doublure en hermine.

COSTUME du Grand-Chambellan. Le costume du Grand-Chambellan est, dans les grandes cérémonies, de la même forme que ceux des Maréchaux d'Empire.

La couleur de l'habit et du manteau est ponceau, avec broderie d'argent autour de l'habit et boutonnières de même.

Veste et culotte blanches, brodées de même que l'habit; bas blancs; le chapeau, la cravatte, comme au petit costume des Princes et Dignitaires; l'écharpe blanche.

COSTUME du Grand-Maréchal du Palais. Le costume du Grand-Maréchal du Palais impérial a, dans les grandes cérémonies, la même forme que celui des Maréchaux de l'Empire.

La couleur de l'habit et du manteau est amarante, avec broderie d'argent; le reste du costume comme le Grand-Chambellan.

COSTUME du Grand-Ecuyer. Le costume du Grand-Ecuyer, dans les grandes cérémonies, a la même forme que celui des Grands-Officiers de la couronne.

La couleur de l'habit et du manteau est bleu-barbeau, avec la même broderie et le reste du costume comme les autres Grands-Officiers de la couronne.

COSTUME du Grand-Veneur. Le costume du Grand-Veneur, dans les grandes cérémonies, est le même pour la forme que celui des autres Grands-Officiers de la couronne.

La couleur de l'habit et du manteau est vert foncé.

COSTUME du Grand-Maître des cérémonies. Le costume du Grand-Maître des cérémonies est le même que celui des autres Grands-Officiers de la couronne.

La couleur de son habit et de son manteau est violet; il porte, en outre, un bâton d'ébène parsemé d'aigles.

COSTUME des Princes français. Le grand et petit costume des Princes français est de la même forme et orné des mêmes broderies que celui de l'Empereur; seulement le manteau long est attaché sur la poitrine, et ne tombe pas par-devant.

Le manteau long et le manteau court sont blancs.

Le chapeau est relevé par-devant et orné de plumes blanches flottantes.

L'habit de cour pour les Princesses est le même que celui de l'Impératrice.

COSTUME des Grands-Dignitaires. Ils portent, dans les grandes cérémonies, une tunique blanche brodée et ornée au bas de crépines d'or; un manteau traînant, attaché sur la poitrine, brodé autour, doublé d'hermine, et des couleurs ci-après:

Pour le Grand-Electeur, ponceau;

Pour l'Archi-Chancelier de l'Empire, violet;

Pour l'Archi-Chancelier de l'Etat, bleu clair;

Pour l'Archi-Trésorier, noir;

Pour le Connétable, gros-bleu;

Pour le Grand-Amiral, vert.

Chapeau, comme les Princes; veste et culotte blanches brodées d'or; bas et souliers blancs; cravate de dentelles.

Le petit costume est, habit de soie, velours ou drap bleu, brodé sur toutes les coutures, boutonné et presque fermé; écharpe en étoffe d'or, à laquelle l'épée est attachée; veste, culotte et bas blancs; un manteau pareil à l'habit et de la même longueur, avec revers blancs brodés d'or et des abeilles en broderie semées sur le manteau;

cravate de dentelle; le chapeau comme au grand costume.

COSTUME du Grand-Juge Ministre de la Justice. Le costume du Grand-Juge Ministre de la Justice est réglé ainsi qu'il suit :

1°. Dans son hôtel et en ville, simarre de velours ou de soie noire, à manches fermées et étroites; chapeau de soie noire, cravatte de dentelle, cheveux longs ou ronds.

2°. Au palais du Gouvernement, au Sénat, au Conseil d'état, au Tribunal de cassation, simarre de velours ou soie écarlate; ceinture pareille à glands d'or; toque de velours noir, brodée en or.

3°. Dans les jours de cérémonie, le Grand-Juge porte sur la simarre écarlate une toge de soie ou de velours violet foncé, à manches ouvertes et pendantes, bordée d'hermine devant et aux manches; toque de velours violet, large broderie en or.

COSTUME des Ministres. Dans les grandes cérémonies, les Ministres portent, outre leur costume ordinaire, un manteau de la couleur de l'habit, de la même forme que celui du petit costume des Grands-Dignitaires, avec revers et collet de drap d'argent brodé de la même manière que l'habit, chapeau semblable à celui des Grands-Dignitaires, cravate de dentelle.

Décret impérial du 29 messidor an 12, B. 9, *n°.* 108, *sur les Costumes, concernant le costume des Ministres.*

NAPOLÉON, Empereur des Français; le Conseil d'état entendu, décrète:

Les Ministres porteront leur costume ordinaire, lequel pourra être boutonné et presque fermé par devant, en soie, velours ou drap, avec l'écharpe blanche, à laquelle l'épée sera suspendue; un manteau de

la couleur de l'habit et de la même longueur, avec revers et collet de drap d'argent ;

Chapeau relevé par devant, orné de plumes blanches flottantes ; cravate de dentelle.

Les cheveux ronds ou longs, et, en ce dernier cas, frisés au bout et rattachés au milieu par un simple ruban noir.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

COSTUME des Maîtres des requêtes près le Conseil d'État. *V.* CONSEIL d'état.

COSTUME des Auditeurs près les Ministres et les sections du Conseil d'état. Les Auditeurs porteront l'habit de velours ou de soie noir, à la française, complet, avec broderie de soie noire au collet, aux paremens et aux poches, dessin du Gouvernement ; chapeau français et une épée.

V. AUDITEURS, art. 9 de l'arrêté, mot AUDITEURS.

COSTUME des Maréchaux d'Empire. Le costume des Maréchaux de l'Empire dans les grandes cérémonies est, habit gros bleu, en soie, velours ou drap, brodé sur toutes les tailles, du dessin des officiers généraux, et un tiers plus large ; veste et culotte blanches brodées de même ; bas blancs ; manteau de même couleur que l'habit, avec collet et revers blancs, brodés d'or comme l'habit ; le chapeau, la cravate et l'écharpe comme au petit costume des Princes et Dignitaires ; ils porteront un bâton de cinq décimètres de longueur, de couleur bleue, semé d'aigles d'or, et de quatre centimètres de diamètre.

COSTUME des Sénateurs, Secrétaire, Archiviste et Huissiers du Sénat. Le costume ordinaire des Sénateurs est habit bleu de drap brodé en or, orné d'une baguette et d'une palme brodées ; veste en drap d'or aussi brodée ; culotte pareille à l'habit ; brodée à la jarretière ; l'épée, le chapeau à la française, garni de plumes blanches.

Le grand costume est habit bleu en drap, velours ou soie, doublé de satin blanc avec la broderie ordinaire. L'habit pourra être boutonné et presque fermé par-devant; veste de drap d'or, brodée; culotte et manteau pareils à l'habit; le manteau, de la même longueur que l'habit, est doublé de satin blanc, avec collet et revers de drap d'or orné d'une baguette brodée; cravate de dentelle; chapeau relevé par-devant, entouré de plumes blanches, avec une touffe de plumes flottantes par-devant; écharpe blanche avec broderie et franges d'or; elle est mise en ceinture, à laquelle l'épée, ornée d'une dragonne, sera suspendue.

Le Secrétaire-Archiviste porte, dans le costume ordinaire, l'habit de drap bleu, comme les Sénateurs, mais brodé en soie aurore nuancée; la veste de satin blanc pareillement brodée en soie; la culotte pareille à l'habit, brodée aussi en soie à la jarretière; l'épée et le chapeau comme les autres Sénateurs.

Dans son grand costume, il porte l'habit bleu en drap, velours ou soie, brodé comme dans son costume ordinaire; l'habit et le manteau comme les Sénateurs, et brodés en soie; la veste de satin blanc, l'écharpe avec broderie et frange d'argent; le reste comme les autres Sénateurs.

Les Huissiers portent l'habit noir à la française, veste, culotte et bas noirs, chapeau à la française, sans plumes; l'épée; ils ont une chaîne d'or au col, au bas de laquelle est une médaille aux armes du Sénat d'un côté, et de l'autre est écrit: *Huissiers du Sénat-conservateur.*

COSTUME des membres du Corps-Législatif. Le costume ordinaire est habit de drap bleu, brodé en or; veste de drap d'argent, brodée en or; culotte pareille à l'habit;

jarretière brodée; l'épée; chapeau à la française, garni de plumes noires.

Le grand costume est, par-dessus l'habit ordinaire, le manteau de drap de soie bleu, avec le revers et collet de moire blanche, brodée comme l'habit; cravate de dentelle; chapeau relevé par devant, entouré de plumes blanches, avec une touffe de plumes flottantes par devant; ceinture blanche avec franges en or. Ce grand costume ne se porte que dans les séances d'apparat, dans les cérémonies publiques où le Corps-Législatif assiste en corps ou par députation, et lors des députations à LL. MM.

COSTUME des membres du Tribunat. Le costume des membres du Tribunat est le même que celui des membres du Corps-Législatif, excepté que la broderie, qui est en or pour le Corps-Législatif, est en argent pour le Tribunat. *V.* l'article précédent.

COSTUME des membres de la Comptabilité nationale. Les Commissaires de la Comptabilité ont l'habit violet à la française; veste blanche, brodée en plein en soie verte; culotte noire, épée française, écharpe de soie verte à franges d'or; chapeau français, à ganse d'acier.

COSTUME des Présidens des Colléges électoraux et des assemblées de canton dans les cérémonies. Dans les cérémonies où assistent les Présidens des Colléges électoraux de département, d'arrondissement et des assemblées de canton, ils sont vêtus d'un habit français en velours, soie ou drap; la couleur à volonté; chapeau français à plumet noir; la veste blanche brodée ou non brodée; l'épée; les bas blancs et les souliers à boucles; les cheveux longs seront poudrés et renfermés dans une bourse; les cheveux ronds pourront être sans poudre.

COSTUME des membres de la Cour de cassation,

Greffier en chef et Commis-Greffier, 1°. Aux jours d'audience ordinaire des chambres séparées,

Simarre de soie noire; ceinture rouge à glands d'or; toge de laine noire, à grandes manches; toque de soie noire unie; cravate tombante, de batiste blanche; cheveux longs ou ronds.

Les premier Président et Présidens auront un galon d'or à la toque. *V.* COUR de cassation, le costume des Présidens des sections.

2°. Aux audiences des chambres réunies et jours de cérémonie,

Toge de laine rouge, de la même forme que la noire; toque de velours noir, brodée d'un galon d'or, et de deux pour les premier Président et Présidens; cravate de dentelle.

Le Procureur-général impérial près la Cour de cassation, et ses substituts, porteront, à la toge noire, une bordure rouge devant et aux manches; une bordure blanche à la toge rouge.

3°. A la ville, tous les membres de la Cour de cassation porteront l'habit complet noir, à la française; cheveux longs ou ronds.

Aux audiences ordinaires de l'Empereur ou du Grand-Juge, même habit qu'à la ville, avec ceinture rouge à franges d'or; chapeau français uni; cravate de dentelle pendante.

Le Greffier en chef portera les mêmes costumes, mais sans or à la toque ni à la ceinture.

Les Commis-Greffiers tenant la plume à l'audience de la Cour, porteront la robe noire sans simarre, et la toque de laine noire.

Dans les grandes cérémonies, les Présidens et Procu-

reur-général auront le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche avec une épitoge pareille.

COSTUME des membres des Cours d'appel et de justice criminelle, Greffier en chef et Commis-Greffiers. Les Juges des Cours d'appel et de justice criminelle, les Procureurs généraux impériaux et leurs substituts portent,

Aux audiences ordinaires,

Simarre de soie noire; toge de laine noire, à grandes manches; ceinture de soie noire, pendante, et franges pareilles; toque de soie noire unie; cravate tombante de batiste blanche plissée; cheveux longs ou ronds.

Les premier Président et Présidens auront, au bas de la toque, un galon de velours noir, liseré d'or.

Aux grandes audiences et dans les céremonies publiques,

Le même costume, avec les modifications suivantes:

La toge de même forme, en laine rouge; toque de velours noir, brodée au bas d'un galon de soie, liséré d'or; cravate de batiste blanche, tombante et plissée; cheveux longs ou ronds.

Le premier Président aura un double galon à la toque.

Les Greffiers en chef porteront le même costume que les juges, sans galon à la toque.

Les Commis-Greffiers, tenant la plume, porteront, aux audiences ordinaires, la toge noire sans simarre, et la toque noire sans galon;

Aux grandes audiences et cérémonies, la toge noire avec simarre et ceinture.

Dans les grandes cérémonies, les Présidens et Procu-

reurs généraux auront le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche.

COSTUME des membres des Tribunaux de première instance, Greffier en chef et Commis-Greffiers. Les juges des Tribunaux de première instance, les Procureurs impériaux et leurs substituts, ainsi que le substitut du Procureur général impérial près le Tribunal criminel, porront,

Aux audiences ordinaires,

Simarre et toge de laine noire à grandes manches; ceinture de laine noire pendante; toque de laine noire unie, bordée de velours noir; cravate tombante, de batiste blanche plissée; cheveux longs ou ronds.

Les Président et Vice-Présidens auront au bas de la toque un galon d'argent.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques,

Ils porteront le même costume avec les modifications suivantes:

Une simarre de soie noire; une ceinture de soie couleur bleu clair à franges de soie; un galon d'argent au bas de la toque: le Président aura un double galon.

Les Greffiers en chef porteront le même costume que les juges, mais sans bord à la toque.

Les Commis-Greffiers, tenant la plume, porteront la toge fermée, sans simarre.

COSTUME des gens de loi et Avoués près les Tribunaux. Aux audiences de tous les Tribunaux, les gens de loi et les Avoués porteront la toge de laine noire, fermée par devant, à manches larges; toque noire, cravate pareille à celles des juges; cheveux longs ou ronds.

COSTUME des Huissiers près les Tribunaux. Tous les

Huissiers porteront un habit noir complet à la française, avec un manteau de laine noire revenant par devant, et de la longueur de l'habit. Ils auront à la main une baguette noire.

COSTUME de tous les membres des Tribunaux à la ville. Les membres de tous les Tribunaux porteront à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir à la française; manteau court de soie, jeté en arrière; cravate de batiste; chapeau à trois cornes; cheveux longs ou ronds.

COSTUME des Juges de Paix et de leurs Greffiers. Les Juges de Paix et leurs Greffiers porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les Juges et Greffiers des Tribunaux de première instance. *V.* ci-dessus, COSTUME des membres des Tribunaux de première instance.

COSTUME des Préfets. Les Préfets seront vêtus comme il suit:

Habit bleu, veste, culotte ou pantalon blancs; collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du Gouvernement; écharpe rouge; franges d'argent; chapeau francais, bordé en argent; une épée.

COSTUME des Conseillers de Préfecture. Les Conseillers de Préfecture auront pour costume un habit complet bleu, le collet et les paremens brodés en soie bleue unie, du même dessin que les Préfets, mais de largeur moindre de moitié; chapeau à la française avec bouton et ganse noire; ceinture rouge, franges blanches.

COSTUME des Secrétaires généraux de Préfecture. Les Secrétaires généraux des Préfectures de département auront pour costume l'habit bleu; la veste, la culotte ou

le pantalon blancs ; collet et paremens de l'habit seulement, brodés en argent, même dessin que les Préfets ; avec ceinture bleu-de-ciel à franges d'argent ; ils porteront un chapeau français uni.

COSTUME des Sous-Préfets. Les Sous-Préfets auront pour costume l'habit bleu, la veste, la culotte ou le pantalon blancs ; collet et paremens de l'habit seulement, brodés en argent, même dessin que les Préfets ; ils porteront un chapeau français uni.

COSTUME du Préfet de police de Paris, de ses Agens et des Commissaires généraux de police. Le Préfet de police de Paris, et les Commissaires généraux de police seront vêtus dans l'exercice de leurs fonctions, comme il suit :

Habit bleu, veste, culotte ou pantalon rouges ; collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du Gouvernement ; écharpe blanche, franges d'argent ; chapeau français, bordé en argent ; une arme.

Nota. Le Secrétaire général de la Préfecture de police de Paris accompagne le Préfet dans les cérémonies publiques, dans les proclamations, au tirage de la loterie impériale, et à ses audiences. Il porte un costume déterminé par le gouvernement, et a sa place au Conseil de ladite Préfecture.

V. PRÉFET de police, section 6.

COSTUME des Maires, Adjoints, Commissaires de police et Secrétaires des Municipalités.

Les Maires qui ne sont pas nommés par le chef de l'Etat, ont un habit bleu et une ceinture rouge à franges tricolor.

Les Adjoints à la mairie auront le même habit que le Maire, et une ceinture rouge à franges blanches.

Les

Les Commissaires de police porteront l'habit noir complet, et une ceinture tricolor à franges noires.

Ces trois fonctionnaires porteront un chapeau français uni.

Et les Maires et Adjoints qui sont à la nomination du chef de l'Etat, ont un costume particulier.

Celui des Maires est composé de l'habit bleu complet, comme celui de tous les Maires et Adjoints (*v. p.* 336), auquel ils ajouteront des boutons d'argent et un triple liséré uni, brodé en argent, au collet, aux poches et aux paremens; le chapeau à la française, avec une ganse et un bouton d'argent et une arme. La ceinture sera la même que celle des autres Maires.

Le costume des Adjoints sera le même que celui des Maires, excepté qu'ils n'auront que deux rangs de liséré brodé.

Le Secrétaire de la municipalité n'aura qu'un rang de liséré.

V. UNIFORME.

COSTUME des premières autorités du royaume d'Italie. Un décret impérial du 2 germinal an 13, fixe ainsi qu'il suit les costumes des diverses autorités du royaume d'Italie. — *Consulte d'état.* Habit français vert, brodé en or, manteau de soie vert, doublé de blanc, à revers en or, brodés de même, cravate à dentelle, chapeau à plumes à l'espagnole, écharpe blanche, avec frange en or, veste et culotte de soie blanche, brodées en or, souliers à rosette blanche. — *Conseil d'état.* Habit vert foncé, brodé en soie verte plus claire, manteau de soie verte, doublé en blanc, à revers verts, brodés en soie blanche, écharpe rouge à frange d'argent, cravate à dentelle, chapeau à plumes à l'espagnole, veste et culotte blanches brodées

en soie verte, souliers à rosette verte. —*Corps-Législatif.* — Habit vert brodé en or au collet et au parement, culotte verte, veste blanche brodée en or, manteau de soie verte, doublé de blanc, chapeau à l'espagnole avec une plume blanche, écharpe verte à frange d'or. — Les membres des Colléges prendront le costume qui leur conviendra : les ecclésiastiques et militaires porteront le costume de leur état; les autres devront être en habits habillés, en soie ou velours; et lorsqu'ils seront dans la cérémonie, ils auront une écharpe à frange d'or. Les membres du Collége des *possidenti* auront une écharpe blanche; ceux du Collége des *dotti* une écharpe bleue; et ceux du Collége des *commercianti* une écharpe rouge.

COUPES. Les bois et forêts réservés au Roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagemens existans, art. 5 du second décret du 26 mai 1791, relaté dans l'article 15 du S. C., B. 1.

COUR d'Appel. *V.* APPEL (cour d'). — Serment des fonctionnaires publics, civils et judiciaires, 56, B. 1. — Elle reçoit le serment des Juges de première instance et de commerce. *V.* SERMENT; *voy.* COSTUME.

Par décret du 10 février 1806, les vacances des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance auront lieu depuis le 1er. septembre jusqu'au 1er. novembre; le renouvellement des Directeurs du Jury s'effectuera, conformément aux lois antérieures, à partir du 1er. novembre de chaque année.

COUR de cassation. L'Archi - Chancelier de l'Empire présente le premier Président au serment ès mains de l'Empereur; il reçoit celui des membres et du parquet, 40, B. 1. — L'Empereur prête serment en présence de cette Cour, 52 B. 1. — La Haute-cour impé-

riale connoît des forfaitures ou prises à partie de ses membres, 101, §. 7, B. 1. — Elle est composée de 20 de ses membres appelés par ancienneté, 104, B. 1. — Parmi eux l'Archi-Chancelier nomme un commissaire et un suppléant auxquels le ministère public communique l'acte d'accusation, 123, B. 1. — Les arrêts rendus par la Haute-cour ne sont soumis à aucun recours, 132 B. 1. — Les Présidens de la Cour de cassation sont à vie, et peuvent être choisis dehors, 135, B. 1. — Le Tribunal de cassation prend la dénomination de *Cour*. — Le Président le titre de *premier Président*. — Les vice-Présidens, celui de *Président*. — Le Commissaire du Gouvernement, celui de *Procureur général impérial*. 136, B. 1.

Un décret du mois de juin 1806, porte que les Présidens des sections de la Cour de cassation, porteront l'épitoge dans l'exercice de leurs fonctions, à l'instar du premier Président et du Procureur général près la même Cour.

M. *Muraire* est nommé premier Président, et MM. *Malleville* et *Vieillart*, présidens, n°. 5, B. 3. *V.* COSTUME des membres de la Cour de cassation, greffiers et commis; *voy.* aussi ATTRIBUTIONS de la Cour de cassation.

COUR CRIMINELLE. L'Archi-Chancelier de l'Empire reçoit le serment des Présidens et Procureurs généraux, 40, B. 1. — La Haute-cour impériale connoît des forfaitures ou prises à partie, 101, B. 1. — L'Empereur nomme chaque année trois magistrats parmi ses membres, ou des Cours d'appel pour assister le Procureur général de la Haute-cour impériale, 105. B. 1. — L'Empereur nomme les Présidens à vie, et les choisit au dehors, s'il le veut, 135, B. 1.

Les Tribunaux criminels prennent la dénomination de *Cour de justice criminelle*. — Les Commissaires du

Gouvernement le titre de *Procureurs généraux impériaux*, 136, B. I. *V.* COSTUME ; *voy.* TANARO.

Il y a une Cour criminelle pour chaque département.

Elle est composée d'un Président, de deux Juges et de deux suppléans.

Il y a près de la Cour de justice criminelle un Procureur général impérial et un Greffier. Il y a aussi un Substitut du Procureur général impérial dans les villes où le gouvernement le croit utile.

La loi du 7 pluviôse an 9, établit, auprès du Tribunal civil de chaque arrondissement, un Magistrat de sûreté.

La même loi en établit huit à Paris et deux dans les villes de Bordeaux, Lyon et Marseille ; mais elle donne au gouvernement la faculté, si le besoin du service l'exige, d'en porter le nombre à douze pour Paris, et à trois pour Bordeaux, Lyon et Marseille.

Ces Officiers sont à la nomination de l'Empereur, et révocables à sa volonté.

Les Cours de justice criminelle connoissent de toutes les affaires criminelles, et elles statuent sur les appels des jugemens rendus par les Tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle.

Les arrêts d'une Cour de justice criminelle doivent être rendus par trois Juges.

Dans les départemens où il n'y a pas de Cours de justice spéciale, instituées en exécution de la loi du 18 pluviôse an 9, les Cours de justice criminelle se forment en Cours de justice spéciale.

COURS de justice spéciale. D'après la loi du 18 pluviôse an 9, le gouvernement a la faculté d'établir une Cour de justice spéciale dans les départemens où il le juge nécessaire. Ces Cours sont composées du Président et des deux Juges de la Cour de justice criminelle de

département ; de trois militaires, ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges. Ces derniers, ainsi que les trois militaires, sont désignés par l'Empereur. Le Procureur général impérial, et le Greffier de la Cour de justice criminelle, remplissent les mêmes fonctions auprès de la Cour de justice spéciale.

Ces Cours connoissent des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, si lesdits crimes ou délits ont été commis depuis l'évasion desdits condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant leur réhabilitation civique. — Elles connoissent aussi du fait de vagabondage et de l'évasion des condamnés. — Elles connoissent, contre toutes personnes, des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait et autres circonstances aggravantes du délit; des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, lorsqu'il y a effraction faite au mur de clôture, au toit des maisons, portes ou fenêtres extérieures; ou lorsque le crime aura été commis avec port d'armes, et par une réunion de deux personnes au moins. — Elles connoissent de même, contre toutes personnes, mais concurremment avec la Cour ordinaire, des assassinats prémédités. — Elles connoissent également, contre toutes personnes, mais exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie et de fausse monnoie; des assassinats préparés par des attroupemens armés, des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux, à raison de leurs acquisitions; du crime d'embauchage et de machinations pratiquées hors l'armée, et par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et cons-

crits. Enfin, elles connoissent des rassemblemens séditieux, contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblemens.

Les Cours de justice criminelle n'ont pas de vacances. *V.* COURS de justice.

COUR IMPÉRIALE (haute-). L'Archi-Chancelier de l'Empire la préside, 40, B. 1 — Un Titulaire d'une grande dignité de l'Empire, ou un Grand-Officier, qui cesse ses fonctions, ne perd son rang, ses prérogatives et la totalité de son traitement que par jugement de cette Cour, 51, B. 1 — Déclaration du Sénat qu'il y a de fortes présomptions de détention arbitraire ou violation de la presse, 67, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 73.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1.

TITRE XIII.

De la Haute-cour impériale.

101. Une Haute-cour impériale connoît,

1°. Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des Titulaires des grandes dignités de l'Empire, par des Ministres et par le Secrétaire d'état, par de grands Officiers, par des Sénateurs, par des Conseillers d'état;

2°. Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'Empire;

3°. Des *délits de responsabilité d'office* commis par les Ministres et les Conseillers d'état chargés spécialement d'une partie d'administration publique;

4°. Des prévarications et abus de pouvoir, commis, soit par des Capitaines généraux des colonies, des Préfets coloniaux et des Commandans des établissemens français hors du continent, soit par des Administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des Généraux de terre ou de mer; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois;

5°. Du fait de désobéissance des Généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions ;

6°. Des concussions et dilapidations dont les Préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions ;

7°. Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une Cour d'appel, ou par une Cour de justice criminelle, ou par des membres de la Cour de cassation ;

8o. Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siége de la Haute-cour impériale est dans le Sénat.

103. Elle est présidée par l'Archi-Chancelier de l'Empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'Empire.

104. La Haute-cour impériale est composée des Princes, des Titulaires des grandes dignités et grands Officiers de l'Empire, du Grand-Juge Ministre de la justice, de soixante Sénateurs, des six Présidens des sections du Conseil d'état, de quatorze Conseillers d'état et de vingt membres de la Cour de cassation.

Les Sénateurs, les Conseillers d'état et les membres de la Cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la Haute-cour impériale un Procureur général, nommé à vie par l'Empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois Tribuns, nommés chaque année par le Corps-Législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le Tribunat, et de trois magistrats que l'Empereur nomme aussi, chaque année, parmi les Officiers des Cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a auprès de la Haute-cour impériale un Greffier en chef, nommé à vie par l'Empereur.

107. Le Président de la Haute-cour impériale ne peut jamais être récusé ; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. La Haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la Haute-cour impériale ; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les Magistrats de sûreté et les Directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au Procureur général près la Haute-cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la Haute-cour impériale.

Néanmoins les Magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les Ministres ou les Conseillers d'état chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le Corps-Législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'Empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le Corps-Législatif,

Les Capitaines généraux des colonies, les Préfets coloniaux, les Commandans des établissemens français hors du continent, les Administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir.

Les Généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions;

Les Préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le Corps-Législatif dénonce pareillement les Ministres ou Agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du Sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire* ou *de violation de la liberté de la presse*.

113. La dénonciation du Corps-Législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du Tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du Corps-Législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le Président et les Secrétaires du Tribunat, ou par les dix membres du Corps-Législatif.

Si elle est dirigée contre un Ministre ou contre un Conseiller d'état chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le Ministre ou le Conseiller d'état dénoncé ne comparoît point pour y répondre.

L'Empereur nomme trois Conseillers d'état pour se rendre au Corps-Législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

116. Le Corps-Législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le Président et par les Secrétaires du Corps-Législatif.

Il est adressé par un message à l'Archi-Chancelier de l'Empire, qui le transmet au Procureur général près la Haute-cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des Capitaines généraux des Colonies, des Préfets coloniaux, des Commandans des établissemens hors du continent, des Administrateurs généraux; les faits de désobéissance de la part des Généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données; les dilapidations et concussions des Préfets, sont aussi dénoncées par les Ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le Grand-Juge Ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le Procureur général informe sous trois jours l'Archi-Chancelier de l'Empire, qu'il y a lieu de réunir la Haute-cour impériale.

L'Archi-Chancelier, après avoir pris les ordres de l'Empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la Haute-cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le Procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé, par le Procureur général, de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la Haute-cour impériale prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la Haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine; et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'Archi-Chancelier de l'Empire nomme parmi les Juges de la Cour de cassation qui sont membres de la Haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la Haute-cour impériale, choisis par l'Archi-Chancelier de l'Empire, six parmi les Sénateurs, et six parmi les les autres membres de la Haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la Haute-cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la Haute-cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La Haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à le composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'Archi-Chancelier de l'Empire leur en donne d'office.

130. La Haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la Haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'Empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la Haute-cour impériale. (*Ce sénatus-consulte n'a pas encore été rendu*).

Le Procureur général de la Haute-cour impériale a été pris par l'Empereur au nombre des Conseillers d'état. — Trois Adjoints, pris parmi les membres du Tribunat, ont été nommés par le Corps-Législatif. — Trois Substituts du Procureur impérial on été nommés par l'Empereur.

COURONNE d'Italie. Palais. — Trésoriers. — Biens et revenus. — Vice-Roi. *V.* Roi d'Italie, 3e. stat., tit. 1er. et 2.

COURONNE de fer (ordre de la) ou COURONNE LOMBARDE. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 1er. et 2. — Cette couronne, appelée le *Saint-Clou*, est formée d'un des clous de la Sainte-Croix. Le grand cordon de cet ordre est couleur orange clair. Cette couronne est nommée *de fer*, parce qu'elle est en effet composée d'un cercle de fer recouvert d'une lame d'or. Theudelinde, fille de Garribal, duc de Bavière, fit faire cette couronne en 593, pour le couronnement de son mari Agilulfe.

COURONNES. Des statuts de l'Empereur institue ses Grands-Officiers civils, 48, B. 1. — De France et d'Italie. *V.* Roi d'Italie.

COURONNEMENT de l'Empereur (le) se fait en présence de l'Archi-Chancelier de l'Empire, qui signe le procès-verbal dressé par le Secrétaire d'état, 40, B. 1.

— Il a eu lieu le 18 brumaire an 12, dans la chapelle des Invalides. B. 9, n°. 106.

COURONNEMENS (des Sacres et).

Des Couronnes et autres attributs qui servent dans les Couronnemens.

Les Grecs donnoient aux couronnes des souverains le nom de *diadème*, qui signifie bandeau, et les rois de la Grèce ne portèrent pendant long-temps qu'un bandeau.

Ce bandeau royal étoit ordinairement d'un tissu de lin blanc, parce que la blancheur est le signe de la pureté; quelquefois aussi il étoit pourpre ou orangé; on tortilloit quelquefois autour de ce simple bandeau un rameau de chêne ou de laurier, symbole des vertus civiques, ou des qualités guerrières.

La couronne des premiers empereurs de Rome fut généralement de laurier, ou d'or imitant le laurier; mais Auguste porta souvent une couronne de chêne.

Plusieurs souverains ont porté une couronne avec des rayons semblables à ceux qui entourent le disque du soleil.

Le luxe des souverains de l'Asie fit inventer des couronnes d'or pur, artistement travaillées, ou d'or enrichi de perles et de pierreries.

Il y eut enfin des couronnes fermées. De la base circulaire de la couronne on éleva des rameaux courbés ou des bandes, qui se réunirent à une certaine hauteur en un point commun. Les empereurs d'Orient portèrent cette couronne, et presque tous les souverains de l'Europe les portent encore telles aujourd'hui.

Ces bandes, d'abord au nombre de deux, puis de quatre, furent jusqu'à huit, et leur nombre fut en raison de l'im-

portance de l'empire ou de l'ambition des souverains. Il y en a huit à la couronne de Charlemagne.

Cette couronne est d'or, et d'un grand poids; sa base formant le bandeau, est ornée de pierreries, d'où s'élèvent les huit branches qui se réunissent vers un point central, sur lequel est un globe portant une croix (1).

Les couronnes d'Espagne, de Portugal, de Danemarck et de Suède n'ont que quatre bandes, terminées par un globe portant une croix.

La couronne de l'empereur d'Allemagne est un composé de la couronne des deux empires d'Orient et d'Occident. Sa base est semblable à celle de la couronne de Charlemagne; son sommet à celui de la couronne mîtrée de Constantinople. Au-dedans d'un cercle rehaussé de fleurons et orné de pierreries, s'élève le bonnet sacré, qui, à une certaine hauteur, se fend et devient double, laissant voir, entre ses deux pointes, un demi-cercle ou croissant, d'où s'élève un globe portant une croix; cela vient de ce que les empereurs d'Orient ont autrefois réuni le pontificat à l'empire.

Le pape porte une tiare. La tiare est un bonnet qui s'élève sans se partager, ceint d'une triple couronne et terminé par un globe, sur lequel est une croix.

L'épée (2) est le garant de la justice dans l'ordre du droit des gens, comme le sceptre en est le symbole dans l'ordre

---

(1) Cette couronne a été portée par un maréchal de l'empire au couronnement de S. M. I. Napoléon Ier. Celle qu'il porte est la couronne des Césars, de laurier d'or.

(2) L'épée portée aux sacres des rois de France et à celui de S. M. I. Napoléon Ier., est celle de Charlemagne. Le pape Léon III la lui ceignit; on l'a quelquefois appelée, par cette raison, *l'epée*

civil. » Je scelle les traités, disoit Charlemagne, avec le » pommeau de mon épée ; je les fais exécuter avec la » pointe. »

Le sceptre (1) est de toute antiquité. L'Écriture Sainte parle de celui de David et de celui d'Artaxerce : il est le signe de la justice que rendent les souverains, et de la promesse qu'ils prononceront avec équité ; il se tient de la main droite.

La main de justice est l'emblême du gouvernement, suivant la belle oraison du sacre (2) : » Recevez la verge » de la vertu et de la vérité, qui apprend à soutenir les » bons, châtier les méchans, remettre dans la voie ceux » qui s'en écartent, à tendre la main à ceux qui sont tom- » bés, à humilier les superbes, relever les humbles, etc. »

Elle se tient de la main gauche.

Charlemagne paroît être le premier qui l'ait porté.

Le manteau étoit le vêtement des empereurs romains.

---

de Saint-Pierre, ou *l'épée de Pierre ;* mais généralement on la nomme *la Joyeuse.* La poignée, la garde et le haut du fourreau sont d'or et enrichis de pierreries. Le fourreau est de velours brodé en or.

(1) Le sceptre porté aux sacres des rois de France et à celui de S. M. I. l'Empereur NAPOLÉON Ier., est celui de Charlemagne. Il a près de six pieds de haut. Son extrémité supérieure représente cet empereur assis dans un fauteuil carré, sur les coins duquel reposent deux lions et deux aigles. Il tient dans ses mains un globe, et porte sur sa tête la couronne impériale ; il est d'or enrichi de pierreries.

(2) *Accipe virgam virtutis et veritatis, quâ intelligas te obnoxium mulcere pios, terrere reprobos ; errantes viam docere, lapsis manum porrigere, disperdere superbos et relevare humiles*, etc.

Il couvre l'épaule gauche et s'attache sur la droite avec une agraffe.

L'anneau est le signe du mariage saint et politique que les souverains contractent avec le peuple qu'ils doivent gouverner (1).

Des Inaugurations.

L'inauguration des souverains chrétiens réunit deux actes solennels, le sacre et le couronnement.

Le sacre est l'acte religieux qui consacre le choix des peuples et le pouvoir du souverain. Les onctions, de la main du ministre des autels, sont le symbole des dons de discernement, de force et de prudence, qui rendent son gouvernement respectable et sa personne sacrée.

Le couronnement est l'acte civil qui met le dernier sceau au contrat politique passé entre le prince et le peuple.

Les onctions ne peuvent être faites que par un ministre de Dieu, parce qu'elles constituent le sacre. Le couronnement, au contraire, étant l'acte civil, plusieurs souverains chrétiens placent eux-mêmes la couronne sur leur tête. Tels sont l'empereur de Russie, le roi d'Espagne. L'empereur d'Allemagne la reçoit de trois électeurs (2).

---

(1) Les rois de France faisoient autrefois porter au sacre les éperons de Charlemagne ; ils étoient d'or, ainsi que les boucles, richement ciselés et ornés de grenats.

Cet ornement sembloit indiquer que le prince doit être prêt à monter à cheval au moindre signal, pour se porter partout où sa présence est nécessaire.

(2) S. M. I. Napoléon Ier., a pris la couronne et l'a posée lui-même sur sa tête.

La Suède suit à peu de chose près le rite d'inauguration des anciens rois de France.

Le Danemarck suit avec peu de différence celui des rois de Suède.

L'Angleterre à peu près de même.

Le roi d'Espagne, après son inauguration, est élevé pour être vu du peuple. Il sacre lui-même et couronne son épouse 1).

Le Portugal suit le rite espagnol.

L'empereur de Russie pose lui-même la couronne sur sa tête, comme nous l'avons dit; il ôte sa couronne, en touche le front de l'impératrice, et la remet sur sa tête. Il la revêt ensuite du manteau impérial, et la fait placer à côté de lui.

L'empereur d'Allemagne reçoit la couronne des mains de trois électeurs ecclésiastiques, qui réunissent le pouvoir civil au pouvoir ecclésiastique, pour signifier probablement qu'il la tient de Dieu et du peuple. Lorsqu'il est couronné, il demande que son épouse le soit aussi; les trois mêmes électeurs ecclésiastiques font les onctions à l'impératrice, et lui posent la couronne sur la tête.

Les rois de France étoient sacrés à Reims. Outre toutes les cérémonies du sacre, dont beaucoup ont des rapports avec celles du sacre de S. M. I. Napoléon Ier., contenues dans ce chapitre, le grand-prieur de Saint-Remi venoit en procession jusqu'aux portes de l'église, apportant la sainte Ampoule; l'archevêque alloit la recevoir à la porte de l'église, et revenoit avec le cortège; le grand-prieur pre-

(1) L'Empereur Napoléon Ier. a lui-même couronné son épouse l'Impératrice Joséphine.

noit

noit place du côté des prélats, et quatre grands de l'état, qui accompagnoient la sainte Ampoule, prenoient place dans quatre stalles du côté gauche.

Le roi, indépendamment du serment dont il est parlé dans cet ouvrage (chapitre du serment), prononçoit ceux des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis, et celui de l'observation de l'édit contre les duels.

On a remarqué que rarement dans les monarchies chrétiennes, la cérémonie du sacre se faisoit dans la capitale. Ainsi, en Allemagne, les empereurs ont été couronnés d'abord à Aix-la-Chapelle, et puis à Francfort; en Espagne, à Tolède; en Angleterre, à Westminster; en Hongrie, à Presbourg; en Suède, à Upsal; en France, à Reims; mais l'usage ne gêne point la volonté des souverains, qui y dérogent à leur gré.

On a observé que Marie de Médicis, seconde femme de Henri IV, a été la dernière des reines de France qui aient été sacrées; on ne dit pas les raisons pour lesquelles les reines, femmes de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV, et de Louis XVI, ne le furent pas.

S. M. I. l'impératrice Joséphine l'a été avec toute la solennité possible, le même jour et des mains de son auguste époux.

COUR MARTIALE. Le Grand-Amiral peut la présider lorsqu'il s'agit de juger un Amiral, etc. 44, B. 1.

COURS. Les décrets, arrêtés du Sénat, et lois leur sont adressés. Elles doivent les inscrire dans leurs registres, les observer et faire observer, 140, B. 1.

COURS d'Europe. L'Archi-Chancelier d'état présente à l'Empereur et signe les lettres de créance, et la correspondance d'étiquette avec ces Cours, 42, B. 1.

COURS de justice. Les jugemens des Cours de justice

sont intitulés *Arrêts*, 134, B. 1. — Costume de leurs membres. *V.* COSTUMES.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XX.

Les Cours de justice.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. Ier. Lorsque la Cour de cassation se rendra en corps près Sa Majesté, ou à une cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette Cour passera avec son escorte, présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

2. Lorsqu'une Cour d'appel se rendra à une fête ou cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur de cinquante hommes, commandée par un Capitaine et un Lieutenant.

3. Il sera donné une escorte de vingt-cinq hommes, dans les mêmes circonstances, à une Cour criminelle; cette garde sera commandée par un Lieutenant.

4. Il sera donné à un Tribunal de première instance une garde de quinze hommes, commandée par un Sergent.

5. Même garde de quinze hommes sera donnée à une Municipalité en corps, d'une ville au-dessus de 5000 ames, se rendant à une fête ou cérémonie publique. Il en sera fourni une de cinq hommes à une Municipalité des lieux au-dessous de 5000 ames.

6. Les gardes devant lesquelles passeront les corps dénommés dans le présent titre, prendront les armes, les porteront pour les Cours d'appel, et se reposeront dessus pour les Cours de justice criminelle, de première instance et les Municipalités.

7. Les tambours rappelleront pour les Cours d'appel, et seront prêts à battre pour les autres Cours judiciaires et pour les Municipalités.

8. A défaut de troupes de ligne, les Capitaines de gendarmerie prendront des mesures pour fournir aux Cours d'appel, deux brigades d'escorte, une aux Cours de justice criminelle, et deux gendarmes aux Cours de première instance.

Section II.

Honneurs civils.

9. Lorsque le premier Président de la Cour de cassation sera installé, toutes les Cours et tous les Tribunaux de la ville où résidera ladite Cour de cassation, iront le complimenter : la Cour d'appel, par une députation du premier Président, du Procureur général et de quatre Juges; les autres Cours et Tribunaux, par une députation composée de la moitié de chaque Cour ou Tribunal.

Il recevra aussi les félicitations du Préfet Conseiller d'état et de tous les fonctionnaires dénommés après ce Préfet.

Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures; et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le Préfet Conseiller d'état.

10. Les premiers Présidens des autres Cours et Tribunaux recevront, lors de leur installation, les visites des autorités dénommées après eux et résidant dans la même ville; ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures de leur installation, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Lesdits Présidens iront, dans les premières vingt-quatre heures de leur installation, visiter les Autorités supérieures en la personne de leurs chefs; ceux-ci leur rendront leurs visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

Décret impérial du 16 frimaire an 14, B. 67, n°. 1175, concernant le rang à prendre dans les cérémonies publiques par les membres des Cours de justice criminelle spéciale.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 18 pluviôse an 9 et 23 floréal an 10;

Vu le décret du 17 messidor an 12 et celui du 24 messidor;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Dans toutes les cérémonies publiques, les membres des Cours de justice criminelle spéciale, qui ne sont pas membres du Tribunal civil, prendront rang avec les Cours criminelles, et marcheront immédiatement après le dernier Juge, avant le Procureur général.

2. Les membres des Tribunaux civils qui siégent aux Cours criminelles spéciales, marcheront à leur rang ordinaire, avec le Tribunal civil.

3. Notre Grand-Juge Ministre de la justice et notre Ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

COUR de justice criminelle. *V.* COUR CRIMINELLE; *voy.* GÊNES.

COURTIERS de commerce. *V.* ORGANISATION COMMERCIALE.

CRÉANCE (lettres de) *V.* COURS d'Europe.

CRÉATION d'une Légion d'honneur. *V.* LÉGION.

CRÉATION de l'ordre de la Couronne de fer. *V.* COURONNE de fer.

CRIMES. La Haute-cour impériale connoît de ceux d'attentats et complots contre la sûreté de l'État, l'Empereur et héritier de l'Empire, 101, §. 2, B. 1. — Et de ceux de détention arbitraire et violation de la liberté de la presse. *V.* ARBITRAIRE (détention) et CONSTITUTION de l'an 8.

CRIMES de détention arbitraire. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 81 et 82.

CRIMINEL (petit). *V.* Roi d'Italie, 3°. statut, tit. 4, §. 2.

CRIMINELS (séances des Tribunaux.) — Sont publiques. *V.* Roi d'Italie, 3°. statut, titre 6.

CRIMINELLES (cours) *V.* Cour criminelle.

CURÉS. *V.* Organisation religieuse de l'Empire.

CULTES. *V.* Préfet de police, art. 17.—L'Empereur jure de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes, 53, B. 1.

S. E. Mgr. Portalis est nommé Ministre des cultes B. 8, n°. 90.

V. Organisation religieuse de l'Empire; *voy.* Départemens ministériels.

D

DAM DÉC

DAMES. — d'atours — d'honneur — de la Cour — du Palais — admises à la Cour; *voy.* Maisons; Vice-Roi d'Italie; Costume de l'Impératrice et des Dames admises à la Cour.

DÉBACLES. *V.* Préfet de police, art. 24.

DÉBATS. Les débats et le jugement ont lieu en public, à la Haute-cour impériale, 128, B. 1.

DÉBORDEMENS. *V.* Préfets de police, art. 24.

DÉCÈS. Les actes relatifs à la famille impériale sont transmis au Sénat, 13, B. 1. — Ceux d'adoption, désignation ou révocation non transcrits sur ses registres avant le *décès* de l'Empereur sont nuls, 31, B. 1.

DÉCÈS des légionnaires. *V.* Légion d'honneur.

DÉCISION. Celle relative aux poursuites d'une dénonciation ou plainte susceptible d'être portée à la Haute-cour impériale appartient au Procureur général, après examen avec les tribuns et magistrats qui l'assistent, 121, B. 1.

DÉCISIONS des Conseils de préfecture du Royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3°. statut, titre 4, §. 3.

DÉCISION du Conseil d'état pour la poursuite des Agens du Gouvernement. *V.* Constitution de l'an 8, art. 75.

DÉCLARATIONS de guerre. L'Archi-Trésorier d'état fait les fonctions de Chancelier pour cet objet, 41, B. 1. *V.* Constitution de l'an 8, art. 50.

DÉCLARATIONS, d'après demande, des commissions du Sénat, qu'il y a de fortes présomptions de détention arbitraire, ou que la liberté de la presse a été violée, 60 = 67, B. 1, et 112 *ibid.*

DÉCLARATION pour obtenir droit de Cité. *V.* Cité.

DÉCORATION des membres de la Légion d'honneur. *V.* Légion d'honneur.

DÉCORATION des membres de l'ordre de la Couronne de fer. *V.* Couronne de fer et Roi d'Italie, 3°. stat., titre 8, §. 2.

DÉCOUVERTES, en fait d'arts et sciences. *V.* Constitution de l'an 8, art. 88.

DÉCRETS.

Loi du 6 avril 1791, portant suppression des apanages, n°. 739.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale des 13, août, 20 et 21 décembre 1790.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels.

Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; alors il leur sera assigné sur le trésor national, des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

2. Toutes concessions d'apanages, antérieures à ce jour, sont et demeurent révoquées par le présent décret ; défenses sont faites aux Princes apanagistes, à leurs officiers, agens ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

3. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuations, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanages, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

4. Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent, seront à l'instant même réunis aux finances nationales ; et dès-lors ils seront administrés, régis, et perçus selon leur nature, par les commis, agens, et préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme, et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie et administration leur est respectivement confiée.

5. Les apanagistes continueront de jouir des domaines et droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de janvier 1791. Ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies dûment aménagées, et dont les coupes étoient affectées à l'année présente par leurs lettres de con-

cession, et par les évaluations faites en conséquence, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, et aux ordonnances et règlemens intervenus sur le fait des eaux et forêts.

6. Les fils puînés de France et leurs enfans et descendans, ne pourront, en aucun cas rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire, dans les biens meubles ou immeubles, laissés par le Roi, la Reine et l'héritier présomptif de la couronne.

7. Les baux à ferme ou à loyer des domaines et droits réels, compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur; mais les fermages et loyers seront payés à l'avenir aux trésoriers des districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article 5.

8. Les biens et objets non affermés, ou qui l'auroient été depuis six mois, seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques.

9. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

10. Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier prochain, par le trésor national, de six mois en six mois, à chacun des trois apanagistes dont les apanages réels sont supprimés, à titre de remplacement, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

11. Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères créées par le présent décret ou en vertu d'icelui, seront divisées par portion égale entre tous leurs enfans mâles ou descendans par représentation en ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation. Ces rentes leur seront transmises quittes de toutes charges, dettes et hypothèques, autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ces rentes pourront être affectées jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles; et la même division et sous-division aura lieu aux mêmes conditions, dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine issue du premier concessionnaire jusqu'à son extinction.

12. En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche, passera à la branche ou aux branches masculines les plus

prochaines, ou en parité de degré, selon l'ordre des successions qui sera lors observé.

13. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article XI, et les filles ou leur représentation, en seront exclues dans tous les cas.

14. Il sera payé à chacun des apanagistes, frères du Roi, au-dessus de la rente apanagère, pendant leur vie seulement, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, conjointement et sans distinction, à compter du premier janvier prochain, une pension ou traitement annuel d'un million; et si leurs épouses leur survivent, elles toucheront chacune cinq cent mille livres par an pour la même cause, tant qu'elles habiteront le Royaume et qu'elles demeureront en viduité.

15. Il ne sera plus accordé à l'avenir aux fils et petits-fils de France aucunes sommes, rentes ou traitement pécuniaire distingués de l'apanage, pour l'entretien de leurs maisons et de celles de leurs épouses, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, sans exclusion néanmoins des rétributions, gages ou appointemens attachés aux fonctions publiques dont ils pourront être revêtus.

16. Il sera payé à *Monsieur*, indépendamment d'un million de rente apanagère et d'un million de traitement, cinq cent mille livres par année, laquelle somme sera affectée à ses créanciers.

Il sera payé à M. d'*Artois* la rente apanagère d'un million, le traitement d'un million; et, en outre, la Nation déclare se charger, sans tirer à conséquence, du paiement des rentes viagères dont le Roi a bien voulu promettre l'acquit par la décision du mois de décembre 1783: laquelle somme de cinq cent mille livres accordée à *Monsieur*, et le fond annuel des rentes viagères dues par M. d'*Artois* au mois de décembre 1783, seront remis tous les ans, de six mois en six mois, déduction faite des extinctions desdites rentes viagères, entre les mains d'un séquestre, duquel les créanciers toucheront l'équivalent de leur créance.

Il sera payé à M. d'*Orléans*, outre le million de rente apanagère, la somme d'un million chaque année, pendant vingt ans, à titre d'indemnité des améliorations faites par ses auteurs et lui, dans les

fonds de son apanage, lequel million sera affecté à ses créanciers pour leur être payé directement, suivant les délégations que fera *M. d'Orléans;* et sera ledit million conservé aux créanciers, dans le cas même où M. d'Orléans viendroit à mourir avant l'expiration desdites vingt années.

17. Au moyen des sommes respectivement accordées par l'article précédent, les apanagistes ne pourront former aucune demande en répétition ou indemnités résultant des améliorations, réfections, ou constructions nouvelles faites sur leurs apanages; ils ne pourront demander aucunes coupes, ou parties de coupes arriérées, dans les bois et forêts desdits apanages, sauf à eux à poursuivre le recouvrement des autres genres de revenus échus à l'époque du premier janvier 1791, et à continuer les coupes et exploitations qu'ils ont été autorisés à faire par le présent décret et par les précédens, et sans que la présente disposition puisse s'étendre aux domaines engagés, dont ils auroient exercé le retrait domanial.

18. Le palais d'Orléans, ou du Luxembourg, et le Palais Royal, sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret et celui du 13 août dernier; les deux apanagistes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâles, chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour. L'Assemblée nationale confirme les aliénations qui ont pu être faites des terreins ou édifices dépendans de l'apanage du Palais Royal, ou toutes autres autorisées par des lettres-patentes enregistrées.

19. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à *Charles-Philippe de France*, second frère du Roi, pour lui et les aînés chefs de sa branche, au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national aux cas de droit.

20. Les acquisitions faites par les apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouissance, à titre de retrait des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagemens, et seront, à ce titre, perpétuellement rachetables; mais, les acquisitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confiscation, commise, ou déshérence, leur demeureront en toute propriété.

21. L'Assemblée nationale enjoint aux gardes de veiller à la conservation des forêts et bois dépendans des apanages supprimés, de continuer leurs fonctions avec les mêmes émolumens qu'ils reçoivent des apanagistes, et dont ils seront payés par le receveur du district du lieu de la situation.

Cette loi ou décret est relaté dans les art. 15 et 46 du S. C. du 28 floréal an 12, B. 1.

Loi du premier juin 1791, relative à la liste civile, n°. 953.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 26 mai 1791.

PREMIER DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses Comités réunis des domaines, des finances et central de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera payé par le trésor public une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du roi et de sa maison.

2. Cette somme sera versée chaque année entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze paiemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiemens puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

3. Au moyen du paiement annuel de la somme de vingt-cinq millions, il est déclaré qu'en aucun temps et pour quelque cause que ce soit, la Nation ne sera tenue au paiement d'aucune dette contractée par le Roi en son nom ; pareillement, les Rois ne seront tenus en aucun cas, des dettes ni des engagemens de leurs prédécesseurs.

4. Le Roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit.

5. La dépense du garde-meuble sera entièrement à la charge de la liste civile ; en conséquence, tous les meubles faisant partie du département du garde-meuble, resteront à la disposition du Roi.

6. Il sera dressé un inventaire des diamans appelés *de la couronne,*

perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monumens des arts et des sciences, dont un double sera déposé aux archives de la Nation; l'Assemblée se réservant de statuer, de concert avec le Roi, sur le lieu où lesdits monumens seront déposés à l'avenir; et néanmoins les pierres gravées et autres pièces antiques, seront dès-à-présent remises au cabinet des médailles.

7. L'Assemblée nationale charge expressément les commissaires qui seront chargés de procéder à l'inventaire des objets du garde-meuble mentionnés dans l'article précédent sur la liste civile, de recourir aux cinq derniers inventaires qui ont dû être faits, de l'état où se trouvoient à chaque époque les objets du garde-meuble mentionnés dans le susdit article, de les comparer exactement avec l'état, qualité et nombre où se trouveront lesdits objets au moment où l'inventaire nouveau, ordonné par l'article susdit, sera fait; de relater en détail tous les articles relatifs auxdits objets, de quelque nature qu'ils soient, qui se trouveront manquer dans le garde-meuble.

Il est enjoint à tous les dépositaires publics, de fournir tous les documens et instructions qui seront en leur pouvoir et qui leur seront demandés par ceux qui procéderont au nouvel inventaire, lequel sera fait en présence de trois commissaires qui seront nommés à cet effet par l'Assemblée nationale, à laquelle il sera fait rapport du tout par lesdits commissaires.

8. La dette de la maison du Roi jusqu'au premier juillet 1790, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'Etat, et d'être payée par la caisse de l'extraordinaire.

9. Pour fixer les bases du remboursement demandé par le Roi, des charges de sa maison et de celles de ses frères, il sera remis au Comité central de liquidation, un état nominatif et détaillé de toutes les charges de la maison du Roi, telles qu'elles existoient à l'époque de 1780. L'état indiquera les gages, émolumens, attributions, finances desdites charges, ainsi que les brevets de retenue accordés aux titulaires. Le montant desdits brevets et les personnes par lesquelles ils ont été accordés, y seront exprimés. Il sera joint à ce premier état, d'autres états successifs pour indiquer les changemens arrivés jusqu'à l'année 1790, dans les différentes parties qui y sont comprises.

Il sera remis des états semblables des charges de la maison des frères du Roi, depuis le moment de leur formation jusqu'à ce jour.

10. Le douaire de la Reine est fixé à quatre millions, qui lui seront, le cas arrivant, payés en France, en douze paiemens égaux, de mois en mois.

SECOND DÉCRET.

L'Assemblée nationale délibérant sur la demande du Roi, après avoir entendu le rapport de ses Comités des domaines, de féodalité, des pensions et des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du Roi, à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts, et aux principaux établissemens de l'instruction publique; se réservant l'Assemblée nationale de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le Roi sur cet objet.

2. Les bâtimens dépendant du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre et des Tuileries, seront conservés et loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtimens actuellement employés au service du Roi, et dont il conservera la jouissance.

Le Roi jouira encore des bâtimens adjacens à ladite enceinte, employés actuellement à son service; les autres pourront être aliénés.

3. Sont réservés au Roi les maisons, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cloud, ainsi que les objets de même nature dépendant des domaines de Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau, les bâtimens et fonds de terre dépendant de la manufacture de porcelaine de Sèves.

Il jouira aussi des bâtimens et dépendances de la manufacture de la Savonnerie et de celle des Gobelins.

4. Le Roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédens; il en percevra les revenus, il en acquittera les contributions publiques et les charges de toute nature; il fera aussi toutes espèces de réparations des bâtimens, et fournira aux frais des replantations et repeuplement des forêts, ainsi que de leur garde et administration.

5. Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au Roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagemens existans,

ou de ceux qui y seront substitués, dans les formes déterminées par les lois.

6. Le Roi nommera les gardes et autres Officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits et dans tous les actes, aux lois concernant l'administration forestière.

7. Le rachat des rentes et droits fixes ou casuels ci-devant féodaux et autres dépendans des domaines réservés au Roi, sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenans à la Nation.

8. Sera aussi réservé au Roi le château de Pau avec son parc, comme hommage rendu par la Nation à la mémoire d'Henri IV.

Cette loi ou décret est relaté dans l'art. 15 du SÉNATUS-CONSULTE, B. 1.

DÉCRETS IMPÉRIAUX—28 et 29 floréal, 2 prairial, 3, 17, 21, 22, 24 et 29 messidor an 12, — 5 brumaire, 6 frimaire, 24 nivôse, 13 pluviôse, 27 ventôse, 2 germinal an 13. — Décrets postérieurs; *voy.* LA TABLE chronologique.

Avis du Conseil d'état, séance du 12 prairial an 13, B. 48, n°. 812, sur le jour à compter duquel les décrets sont obligatoires.

Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté impériale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du Grand-Juge Ministre de la justice, tendant à faire décider de quel jour les décrets impériaux sont obligatoires;

Considérant que la proposition et la discussion publiques des lois ont permis de déterminer dans l'article 1er. du Code civil un délai après lequel leur promulgation étant présumée connue dans chaque département, elles y deviennent successivement obligatoires;

Que les décrets impériaux étant préparés et rendus avec moins de publicité, ils ne peuvent pas être frappés de la même présomption de connoissance, et qu'en effet ils n'ont pas été compris dans la disposition de l'article 1er. du Code;

Qu'il faut donc, pour qu'ils deviennent obligatoires, une connoissance réelle qui résulte de leur publication ou de tout autre acte ayant le même effet,

Est d'avis que les décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, sont obligatoires, dans chaque département, du jour auquel le Bulletin a été distribué au chef-lieu, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an 4;

Et que quant à ceux qui ne sont point insérés au Bulletin, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connoissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. Locré.

Approuvé, à Montirone, le 25 prairial an 13.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

DÉCRETS du corps législatif. S'ils tendent au rétablissement du régime féodal, etc. peuvent être dénoncés au Sénat, par un Sénateur, sans préjudice de l'exécution des art. 21 et 37 de l'acte constitutionnel de l'an 8 — 70, B. 1. — La formule desdits décrets et de ceux du Sénat, pour leur promulgation, est insérée art. 140, B. 1. *V.* Promulgation. *V.* Constitution de l'an 8, art. 73.

DÉFAILLANCE. Si elle a lieu dans la branche masculine de la ligne apanagée, sa portion passe aux autres. art. 12 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15, S. C., B. 1.

DÉFAUT d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de *Napoléon Bonaparte;* de *Joseph* et *Louis Bonaparte;* de leurs héritiers naturels et légitimes, et de leurs descendans mâles, un S. C. nomme l'Empereur, 7, B. 1.

DÉFECTUEUX en matière du Code civil. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 6.

DÉFENSEURS. Les accusés à la Haute-cour impériale en ont, ou s'ils n'en présentent, l'Archi-Chancelier de l'Empire leur en donne d'office, 129, B. 1.

DÉGRÉS. Relativement à la division et sous-division de la rente apanagère. (Art. 11 et 12 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1.)

DÉLAI. Au bout de 10 jours après l'arrestation d'un prévenu de conspiration contre l'Etat, s'il n'est mis en liberté, ou en justice réglée, il y a crime de détention arbitraire. (Art. 46 de la Constitution, relaté art. 60 du S. C., B. 1.) *V.* aussi les art. 61, 62 et 63 *d'ibid.* — Le Sénat, dans les 6 jours de l'adoption d'un projet de loi, peut exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi 71, B. 1. — Dans cette circonstance, si la promulgation n'en a été faite dans les 10 jours, elle ne peut pas l'être qu'il n'ait été de nouveau délibéré sur icelle et qu'elle n'ait été adoptée, 73, B. 1.

La promulgation de tout décret du Corps-Législatif se fait après le 10e. jour après son émission, à moins de recours au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, 37. Constitution an 8, relaté art. 70, du S. C., B. 1. — Les Magistrats de sûreté et les Directeurs de jury, renvoient sous huitaine au Procureur-général de la Haute-cour impériale les délits de sa compétence, 109, B. 1. — Dans un mois la plainte dirigée contre un Ministre ou Conseiller d'Etat lui est communiquée, 114, B. 1. — Dans les cas de dénonciation du Corps-Législatif, déterminés par les art. 110, 111, 112 et 118, B. 1. — Le Procureur général informe sous 3 jours l'Archi-Chancelier de l'Empire, qu'il y a lieu de réunir la Haute-cour, lequel après les ordres

ordres de l'Empereur, en fixe l'ouverture dans la 8e., 119, B. 1. — Les S. C. et les actes du Sénat, sont promulgués au plus tard le 10e. jour, 137, B. 1. — Dans trois semaines, dans chaque département, et dans sept jours, dans chaque commune, le vote sur la question du Consulat à vie, doit être pris, art. 4, de l'arrêté du 20 floréal an 10, relaté art. 142. S. C., B. 1.

DÉLÉGATION des traitemens des membres de la Légion d'honneur, payés sur revues, lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empereur. *V.* LÉGION D'HONNEUR.

DELIBÉRATION. Ordre de celles du Sénat. *V.* S. C. du 12 fructidor an 10, B. 211. — Un Corps constitué n'en peut prendre que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens, art. 90, Constitution an 8, et préambule du S. C., B. 1. — Les Ministres formant le Conseil de Gouvernement, doivent opérer à la majorité des voix, 8, B. 1. — Le Régent doit prendre l'avis du conseil de régence pour l'administration, déclarer la guerre, signer les traités de paix, alliance ou commerce, 27, B. 1. — Le Président du Sénat rend compte à l'Empereur de celle du Sénat, prise d'après convocation démandée, 59, B. 1. — Doit avoir lieu de nouveau pour toute loi non promulguée, dans les dix jours, à cause d'empechement du Sénat, 73, B. 1. — Il n'en peut être prise dans les comités généraux du Corps-Législatif; ajournement à séance ordinaire, 83 et 84, B. 1. — Celle d'un projet de loi ne peut être différée de plus de trois jours, 86, B. 1.—Le Gouvernement a l'initiative pour celle des S. C., 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans le préambule du S. C., B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 70, 84, 90.

DÉLIT. Le Connétable peut présider le conseil de

guerre qui doit juger un général d'armée, 43, B. 1. *Id.* le Grand-Amiral pour la Cour martiale qui doit juger un amiral, etc. — Pour les délits dont la Haute-cour connaît, *voy.* au mot : COUR IMPÉRIALE (Haute-) le titre 13 du S. C. du 28 floréal an 12, B. 1, art. 101. — Le Ministère public est toujours poursuivant ou partie jointe et poursuivante, 108, B. 1. — Et les Magistrats de sûreté et les Directeurs du Jury doivent lui renvoyer les pièces, sauf auxdits Magistrats de sûreté à continuer à en recueillir les preuves et les traces, 109, B. 1. — Les gardes des bois et forêts réservés au Roi, doivent se conformer pour la poursuite des délits et dans tous les actes, aux lois forestières, art. 6, du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15, du S. C., B. 1.

DÉLITS. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 62, 64, 70, 71, 74.

DÉLITS MILITAIRES. *V. Ibid.*, art. 85.

DÉLIVRANCE. Celle des mandats de paiement du Corps-Législatif, se fait par un des questeurs, art. 25 du S. C. du 24 frimaire an 12, relatée art. 92 du S. C., B. 1.

DEMANDE de convocation du Sénat. Doit être faite par les commissions sénatoriales de la liberté individuelle ou de la presse, ou d'un Sénateur, et il est rendu compte du résultat à l'Empereur, 59, B. 1. *Idem* du Tribunat pour prendre un arrêté sur dénonciation du Corps-Législatif, contre des Ministres ou agens de l'autorité, 113, B. 1. — Doit être par écrit et signée, 114, B. 1. — Et il est délibéré sur les faits y compris en comité secret, 116, B. 1.

DENIS (Saint-) *V.* SÉPULTURES des Empereurs.

DÉNOMINATIONS des Cours de justice. Le Tribunal de cassation, prend celle de *Cour de cas-*

sation. Les Tribunaux d'Appel, *Cours d'Appel.* Ceux Criminels, *Cours de justice criminelle*, 136, B. 1.

V. Le mot TITRE.

DÉNONCIATION. Le Grand-Électeur invite le Collége électoral à manifester son vœu sur celle faite contre un de ses membres, 39, B. 1, et art. 21 du S. C. du 16 thermidor an 10, y relaté. — Au Sénat, par un Sénateur, d'un décret inconstitutionnel, 70, B. 1. — Contre des Ministres ou Conseillers d'état, 110, B. 1. — Contre des Capitaines généraux et Préfets coloniaux, commandant hors le continent, Administrateurs-généraux, Généraux de terre et de mer, et Préfets de l'intérieur, 111, B. 1. — Contre les Ministres ou Agens de l'autorité, pour détention arbitraire ou violation de la liberté de la presse, 112, B. 1. — Comment peut-elle être arrêtée? 113, B. 1. — Communication d'icelle au Ministre ou Conseiller d'état inculpé, 114, B. 1. — Il n'est tenu de comparoître, 115, B. 1. — Elle doit être circonstanciée, signée, adressée à l'Archi-Chancelier de l'Empire, et transmise au Procureur général de la Haute-cour, 117, B. 1. — Celle contre les Capitaines généraux peut se faire par les Ministres, 118, B. 1. — Si c'est le Ministre de la Justice, il ne peut prendre part au jugement, *ibid.* — Le Procureur général, examine s'il y a lieu de la poursuivre, 121, B. 1. — En cas de négative, il motive ses conclusions, et la Haute-cour prononce, *ibid.* — Et en cas d'admission, il dresse l'acte d'accusation, 123, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 73.

DÉPARTEMENS. En mil sept cent quatre-vingt-neuf, les quarante anciennes provinces et généralités de la France, furent divisées en quatre-vingt-trois Départemens, portés ensuite à cent huit, au moyen de con-

quêtes, et divers pays réunis à la France, maintenant à XII, au moyen de la réunion de la république Ligurienne; et enfin, y compris les colonies, à cent vingt-trois, savoir:

4. Provence, le territoire d'Avignon et le Comtat Vénaissin: *Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.*

3. Dauphiné: *Hautes-Alpes, Drôme, Isère.*

3. Franche-Comté: *Doubs, Jura, Haute-Saône.*

2. Alsace. *Bas-Rhin, Haut-Rhin.*

4. Lorraine, Trois-Évêchés et Barrois: *Meurthe, Meuse, Moselle, Vosges.*

4. Champagne, principauté de Sedan, Bouillon, Philippeville, Marienbourg, Givet et Charlemont, *Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.*

2. Les deux Flandres, Hainault, Cambrésis, Artois, Boulonois, Calaisis, Andrésy: *Nord, Pas-de-Calais.*

6. Isle-de-France, Paris, Soissonnois, Beauvoisis, Amiénois, Vexin-Français, Gatinois: *l'Aisne, l'Oise, Seine, Seine et Oise, Somme, Seine et Marne.*

5. Normandie et Perche: *Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.*

5. Bretagne: *Côtes-du-Nord, Finistère, Ille et Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan.*

4. Haut et Bas-Maine, Anjou, Touraine et Saumurois: *Indre et Loire, Mayenne, Mayenne et Loire, Sarthe.*

3. Poitou et partie des Marches communes: *Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.*

3. Orléanois: Blaisois et Pays-Chartrain: *Eure et Loir, Loir et Cher, Loiret.*

2. Berry: *Indre, Cher.*

1. Nivernois: *la Nièvre.*

4. Bourgogne, Auxerrois et Senonois, Bresse, Bugey

et Volromey, Dombes : *l'Ain*, *Côte-d'Or*, *Yonne*, *Saône et Loire*.

2. Lyonnois, Forez et Beaujolois : *la Loire*, *le Rhône*.

1. Bourbonnois : *l'Allier*.

3. Marche, Dorat, Haut et Bas-Limousin : *Corrèze*, *Creuze*, *Haute-Vienne*.

1. Angoumois : *la Charente*.

1. Aunis et Saintonge : *la Charente-Inférieure*.

1. Périgord : *la Dordogne*.

4. Bordelois, Bazadois, Agénois, Condomois, Armagnac, Chalosse, Pays de Marsan et Landes : *Gironde*, *Landes*, *Lot et Garonne*, *Gers*.

1. Quercy : *le Lot*.

1. Rouergue : *l'Aveyron*.

1. Basques et Béarn : *les Basses-Pyrenées*.

1. Bigorre et quatre Vallées : *les Hautes-Pyrenées*.

1. Couserans et Foix : *l'Arriège*.

1. Roussillon : *les Pyrenées-Orientales*.

7. Languedoc, Comminges, Nébouzan et Rivière-Verdun : *Ardèche*, *Aude*, *Gard*, *Haute-Garonne*, *Hérault*, *Lozère*, *Tarn*.

3. Vélay, Haute et Basse-Auvergne : *Cantal*, *Haute-Loire*, *Puy-de-Dôme*.

2. Corse et l'île de Capraja : *Golo*, *Liamone*.

3. La Savoie, le comté de Nice, le territoire de Genève : *Mont-Blanc*, *Alpes Maritimes*, *Léman*.

9. La partie du Hainault et de la Flandre ci-devant autrichienne, le Brabant, le pays de Liége, etc : *Dyle*, *Escaut*, *Forêts*, *Jemmapes*, *Lys*, *Meuse-Inferieure*, *Deux-Nèthes*, *Ourthe*, *Sambre et Meuse*.

4. La rive gauche du Rhin : *Roër, Sarre, Rhin et Moselle, Mont-Tonnerre.*

5. Le Piémont : *la Doire, Pô, la Sésia, la Stura, le Tanaro* (*).

4. La ci-devant Ligurie : *Gênes, Montenotte, les Appenins, Marengo.*

COLONIES.

5. Saint-Domingue, *Sud, Ouest, Nord, Samana, Inganne.*

1. *La Guadeloupe.*

1. *La Martinique.*

1. *La Guyanne et Cayenne.*

1. *Sainte-Lucie et Tabago.*

1. *L'Isle de la Réunion*, ci-devant *Bourbon.*

1. *L'Isle-France.*

1. *Indes-Orientales.*

---

123 Départemens, réduits à 122, au moyen de la suppression du *Tanaro.*

Ordre dans lequel les cinq séries de *Départemens* seront appelés à présenter des députés au Corps-Législatif. *V.* aux mots S. C., l'acte du Sénat-conservateur du 12 fructidor an 10, B. 212, n°. 1951, et l'acte du Sénat du 14 dudit mois, B. 217, n°. 1990. — Liste des plus imposés des *Départemens. V.* au même mot S. C., l'arrêté du 19 dudit

---

(1) Le département du *Tanaro* est supprimé. — L'arrondissement d'Asti fait partie du département de Marengo. — L'arrondissement d'Acqui, du département de Montenotte. — Celui d'Alba, du département de la Stura. — L'arrondissement de Ceva, est détaché du département de la Stura, et appartient à celui de Montenotte. — Et les arrondissemens de Bobbio, Voghiera et Tortone, qui étoient du département de Marengo, appartiennent à celui de Gênes. *V.* TANARO.

mois, B. 213, tit. 3, sect. 1re. — Réunion des *Départemens* du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sesia, de la Stura et du Tanaro, au territoire Français. *V.* S. C. du 24 du même mois, B. 214. — Sortie des membres des Conseils-généraux de Département. *V.* Conseils municipaux, B. 30. — Et de ceux du Corps-Législatif et du Tribunat qui étoient membres d'un Conseil-général de *Département*, *ibid.* 357. — L'Empereur visite les *Départemens*, 16, B. 1. — Le Grand-Electeur reçoit le serment des Présidens des Colléges électoraux, 39, B. 1, et présente les députations solennelles de ces Colléges admises à l'audience de l'Empereur, *ibid.* — Les Grands-Officiers, les Commandans, et les Officiers de la Légion d'honneur, sont membres du Collége de leur Département ou de celui de leur cohorte, et y sont admis sur brevet *ad hoc* du Grand-Électeur, 99, B. 1. — Les Préfets et Commandans militaires des *Départemens* ne peuvent être élus candidats au Sénat par les Colléges où ils exercent, 100, B. 1. — Le délai pour voter sur la question du Consulat à vie dans chaque *Département* étoit de trois semaines, art. 4 de l'arrêté du 20 floréal an 10, relaté art. 142 du S. C., B. 1. *V.* Royaume d'Italie, 3e. statut et l'avant dernier décret.

DÉPARTEMENT de la Seine. L'autorité du Préfet de police s'y étend. *V.* Préfet de police, 2e. arrêté. — Instructions des affaires de haute-police pour les Départemens dont sont chargés des Conseillers d'état. *V.* B. 8, nos. 85, 86, 87, 88.

DÉPARTEMENS MINISTÉRIELS.

Organisation de la secrétairerie d'état, du Conseil d'état, et des départemens ministériels.

La secrétairerie d'état se compose du Secrétaire d'état, ayant rang de ministre, qui distribue son travail dans quatre divisions. La première est chargée de l'expédition, la seconde des procès-verbaux, la troisième de la correspondance, et la quatrième des archives impériales.

(*Voy.* pour l'organisation du Conseil d'état, le Sénatus-consulte organique, du 28 floréal an 12.)

Les départemens ministériels de l'Empire français sont au nombre de dix; savoir: celui du Grand-Juge Ministre de la justice. — Celui des relations extérieures. — Celui de l'intérieur. — Celui des finances. — Celui du trésor public. — Celui de la guerre. — Celui de l'administration de la guerre. — Celui de la marine et des colonies. — Celui de la police générale, et celui des cultes.

Département du Grand-Juge Ministre de la justice.

Les attributions de ce Ministre sont:

La correspondance habituelle avec les Cours de justice et Tribunaux, et avec les Procureurs impériaux, pour tout ce qui a rapport à l'administration de la justice, soit au civil, soit au criminel.

L'organisation des Cours, Tribunaux et Justices de paix, avec l'exercice du droit de les surveiller et de les reprendre.

Le régime du notariat, et le travail relatif à la nomination des notaires.

La réception des mémoires, procédures et jugemens qui

sont adressés au Ministre, pour la Cour de cassation, et leur renvoi aux Tribunaux respectifs.

Le rapport des recours en grâce, et l'envoi aux Tribunaux des lettres de grâce et de commutation de peine.

Les rapports sur les questions qui exigent l'interprétation des lois, et sur les affaires qui sont de nature à être renvoyées au Conseil d'état; le compte à rendre à l'Empereur des observations recueillies sur les diverses parties de la législation, sur les abus qui se seroient introduits dans l'exercice de la justice, sur la discipline des Tribunaux.

L'ordonnance des dépenses de l'ordre judiciaire. L'imprimerie et l'envoi des lois et sénatus-consultes, décrets impériaux, proclamations ou règlemens.

Le Grand-Juge a une place distinguée au Sénat et au Conseil d'état. Il préside la Cour de cassation et les Cours d'appel, quand l'Empereur le juge convenable; il est membre de la Haute-cour impériale.

Ce ministère se compose du secrétariat général et de six divisions. Dans la première se traitent les *recours en grâce;* dans la seconde, *l'organisation judiciaire;* dans la troisième, *les matières civiles;* dans la quatrième, *les matières criminelles;* dans la cinquième, *la comptabilité;* et dans la sixième, *l'envoi des lois.* L'imprimerie impériale dépend de cette dernière division. On y imprime le Bulletin des lois et tous les écrits qui se font pour le compte du Gouvernement, des Ministres et des administrations supérieures. On y imprime aussi quelques ouvrages particuliers qui peuvent être intéressans pour les sciences et les arts, et lorsque leur publication est susceptible d'être facilitée et encouragée. *V.* AUDITEURS et CONSEILS des Prises.

Département des relations extérieures:

Les attributions du Ministre des relations extérieures, sont: le maintien et l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce. — La correspondance avec les Ambassadeurs, Ministres, Résidens, Agens diplomatiques et commerciaux, soit des puissances étrangères près l'Empereur des Français, soit de Sa Majesté près les gouvernemens étrangers.

Département de l'intérieur.

De ce ministère dépendent la correspondance avec les Préfets; la surveillance administrative; le maintien des lois relatives aux assemblées cantonnales et électorales; le personnel des nominations, suspensions et destitutions des Préfets, Sous-préfets et Maires; la comptabilité des départemens et des communes; l'organisation des Gardes nationales; les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion; les hôpitaux civils; les dépôts de mendicité, les établissemens destinés aux sourds-muets et aux aveugles; les secours publics, établissemens de bienfaisance; la confection et l'entretien des routes, ports marchands, ponts, canaux et autres travaux publics; les mines, minières et carrières; la navigation intérieure, l'agriculture, le commerce, l'industrie, les arts, les fabriques, les manufactures; les aciéries; les primes et encouragemens; l'instruction publique, les musées, les fêtes publiques, les poids et mesures; le flotage; le halage; les haras; dépôts d'étalons; pépinières et bergeries; les desséchemens et défrichemens; la formation des tableaux de population, d'économie politique et de statistique, des produits territoriaux, des pêches sur les côtes, des grandes pêches maritimes, et de la ba-

lance du commerce; les sociétés savantes, les dépôts littéraires et les archives. *V.* AUDITEURS.

Tous ces objets sont traités dans quatre divisions et dans des administrations particulières, dépendantes du ministère dont il s'agit.

La première division traite de l'administration générale et communale de la comptabilité administrative, et du personnel. — La seconde, de l'agriculture, des arts mécaniques, du commerce et des subsistances. — La troisième, des hospices, pensions, établissemens de bienfaisance, bâtimens civils, prisons, sciences et arts. — La quatrième, des fonds et de la comptabilité centrale.

Les administrations particulières dépendantes du ministère de l'intérieur, sont: 1°. *le Conseil général de commerce*, établi par un arrêté du 3 nivôse an 10: les membres qui le composent sont pris dans la classe des négocians en activité dans le commerce; ils sont nommés par l'Empereur, sur la présentation de deux candidats, faite par chaque chambre de commerce. Trois d'entre eux sont toujours présens à Paris. Leur objet est de traiter particulièrement de tous les objets relatifs au commerce intérieur et maritime, des fabriques, des manufactures, de la législation et de la jurisprudence commerciale, des administrations sanitaires et de la comptabilité des chambres de commerce.

2°. *Le Conseil des bâtimens civils*, dont l'objet est d'examiner les projets et devis des travaux à exécuter dans les bâtimens civils; de tracer les alignemens des rues et places de la ville de Paris, et de donner son avis sur les questions relatives aux arts, soumises à son examen.

3°. *Le Conseil des mines*, qui est chargé de donner au Ministre des avis motivés sur tout ce qui a rapport à l'exploitation et au régime des mines. Ce conseil a sous son auto-

rité les ingénieurs en chef, au nombre de neuf, les ingénieurs ordinaires au nombre de dix-neuf, et les élèves des écoles pratiques des mines.

4°. Le département *des ponts et chaussées, de la navigation intérieure et ports maritimes de commerce*, où se traitent toutes les affaires relatives aux ponts et chaussées, à la navigation, aux canaux, aux desséchemens, aux ports maritimes de commerce, aux lignes télégraphiques, à l'approvisionnement de Paris. Quant à la navigation, aux ponts à bascule, à l'affermage, police et contentieux de la taxe de l'entretien des routes et de l'octroi de navigation, toutes ces choses sont dans les attributions du ministère des finances, conformément à l'arrêté du 28 ventôse an 12.

5°. *L'Instruction publique*, où se traitent tous les objets relatifs à la direction et à la surveillance de toutes les parties de l'instruction publique. (Voyez plus bas l'organisation particulière de cet objet.)

6°. Enfin, la *société pour l'extinction de la petite vérole en France, par la propagation de la vaccine*, créée le 14 germinal au 12.

Département des finances.

Les attributions de ce ministère sont la proposition et l'exécution des lois et décrets impériaux sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes, et sur la perception des contributions indirectes; la proposition aux places des receveurs généraux et particuliers, le règlement des soumissions des Receveurs généraux des contributions directes, l'administration de la caisse d'amortissement et de garantie, des douanes, des postes aux lettres et aux chevaux, de la loterie impériale, des monnoies, des forêts, de l'enregistrement, des domaines pu-

blics, soit pour la conservation, soit pour la vente; la régie des droits réunis, les octrois, la taxe d'entretien des routes, les établissemens, baux, régies et entreprises qui donnent un produit au trésor public; l'expédition des ordonnances pour le paiement des pensions civiles; et enfin la formation du *budjet* général des recettes et des dépenses de chaque année.

La plupart de ces affaires se traitent dans des administrations particulières dont il sera parlé ci-après. *V.* AUDITEURS.

Département du trésor public.

A ce ministère appartiennent l'exécution des lois et des décrets impériaux qui ont pour objet d'assurer les recettes du trésor, et de régler les dépenses publiques; la distribution des fonds à mettre à la disposition des divers Ministres, et l'autorisation des paiemens de leurs ordonnances délivrées dans les formes constitutionnelles; la formation, la tenue et les mutations du grand livre de la dette publique et du registre des pensions; les instructions qui règlent la comptabilité des receveurs généraux et particuliers, des payeurs de département, divisions, ports, armées et colonies; la surveillance et le contrôle du versement des fonds et revenus publics de toute nature dans la caisse du trésor public à Paris, ou dans les caisses extérieures; les négociations qu'exigent le service, le mouvement des fonds, les poursuites pour le recouvrement des débets des comptables et autres débiteurs; enfin, les établissemens de banque autorisés par la loi. Sous les ordres du Ministre, sont placés trois Administrateurs; l'un pour les caisses et la recette; un autre pour la dépense, et un troisième pour le grand livre, la surveillance des affaires litigieuses où le trésor public est partie intéressée, la suite des opérations relatives à la comptabilité, et toutes les

parties qui ne concernent point les recettes et les dépenses. *V.* AUDITEURS.

Département de la guerre.

Les attributions de ce ministère sont : la levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre ; le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie ; les fortifications, les places de guerre ; les poudres et salpêtres ; la gendarmerie, pour l'avancement et la tenue ; la police militaire et la comptabilité ; les emplois et récompenses militaires ; la solde, les traitemens extraordinaires et les indemnités ; la garde impériale ; l'admission aux invalides et les vétérans ; l'école spéciale militaire, et l'école polytechnique, les retraites, les prisonniers de guerre.

Un Officier général, employé près du Ministre, est chargé de recevoir tous les jours les Officiers généraux et supérieurs. Il rend compte, au Ministre, des affaires qui lui sont présentées dans les audiences, et en fait suivre l'expédition dans les bureaux.

Deux Adjudans-commandans sont sous ses ordres ; ils reçoivent tous les jours les autres Officiers, entendent leurs réclamations, et en font le rapport à l'Officier général qui le présente au Ministre. Ils vérifient dans les divers bureaux où se traitent les affaires, s'il y a oubli ou lenteur dans l'exécution.

Toutes les affaires de ce ministère se traitent dans six divisions, ainsi qu'il suit :

La solde courante, la solde arriérée, les ordonnances, la liquidation et les indemnités, sont de la compétence de la première division.

Les nominations aux divers grades de l'armée, les récompenses militaires, l'expédition des brevets, les demandes

de changement de corps, les traitemens de réforme à accorder aux militaires de toutes les armes, excepté ceux de l'artillerie et du génie, regardent la 2°. division.

Le mouvement des troupes, la correspondance avec les généraux et les autorités civiles dans tout ce qui est relatif aux opérations militaires, la police et l'envoi des courriers, sont du ressort de la 3°. division.

L'organisation et l'inspection des troupes, le recrutement, l'état civil et militaire de l'armée; le dépôt et la tenue des contrôles des sous-officiers et soldats de toutes les armes; les registres matricules de leurs signalemens; le classement de leurs extraits mortuaires, etc., appartiennent à la 4°. division.

Les soldes des retraites, les pensions, les vétérans, les invalides et les prisonniers de guerre dépendent de la 5°. division.

La nomination, le placement et l'avancement de tous les militaires appartenant à l'artillerie; l'inspection des corps de cette arme et des bataillons du train; la fabrication des poudres et salpêtres; les armes de toute espèce; les munitions et attirail de guerre se traitent dans la 6°. division.

Il y a aussi dans cette dernière division : 1°. un bureau du personnel et un bureau du matériel du *génie*. On traite dans le premier tout ce qui regarde la nomination, le placement, l'avancement de tous les militaires du corps du génie, l'admission des élèves de l'école polytechnique à celle de Metz, et les traitemens de réforme; et dans le second, tout ce qui est relatif aux fortifications, à la défense des côtes, aux canaux défensifs, à la construction et à l'entretien des casernes, etc. 2°. Un bureau de la police militaire, chargé de la correspondance judiciaire sur les matières civiles et criminelles, et notamment de tout ce

qui concerne les conseils de discipline, les conseils de guerre, les commissions militaires, les amnisties, les désertions, etc. *V.* AUDITEURS.

Département du Directeur de l'administration de la guerre, ayant rang et fonctions de Ministre.

Ce département est chargé de l'administration et de la comptabilité des services des vivres, des fourrages et des remontes, des hôpitaux, des invalides, de l'habillement, des lits militaires, des indemnités de logement et de fourrages, du chauffage, du gîte et geolage; des convois et transports, et de la surveillance des commissaires des guerres, des agens de l'administration militaire, et des officiers de santé.

Deux directoires sont attachés à ce ministère; savoir : le directoire de l'habillement et de l'équipement des troupes, et le directoire central des hôpitaux militaires. Quant au service de santé des armées, auparavant confié à un conseil de santé, il a été attribué, par un arrêté du 9 frimaire an 12, à six Inspecteurs-généraux, dont trois Chirurgiens, deux Médecins, et un Pharmacien.

Enfin, on distingue dans ce ministère le conseil d'administration de l'Hôtel des Invalides, composé du gouverneur, d'un général de brigade, de trois officiers supérieurs ou capitaines, et de deux lieutenans invalides. Ce conseil s'occupe, sous la surveillance du Directeur de l'administration de la guerre, de toutes les affaires relatives à la comptabilité de l'hôtel, et sous la surveillance du Ministre de la guerre, de la police intérieure de ce magnifique établissement.

Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre préside

préside au Conseil d'administration de la guerre, et travaille, en présence du Ministre de la guerre, avec le chef du Gouvernement.

Le Conseil d'administration est composé du Directeur, de trois Conseillers d'état, et d'un Secrétaire général, ayant rang d'ordonnateur.

Lesdits Conseillers d'état ont sous leur surveillance et direction :

L'un,

Les vivres-pain, les vivres-viande, sel, riz, légumes secs, les liquides, fournitures de campagne et approvisionnemens extraordinaires de siége ; les lits militaires, chauffage et lumière, gîtes et goolages; la comptabilité de toutes ces parties.

Le second,

Les fonds, les hôpitaux, la présentation des Ordonnateurs et Commissaires des guerres, Officiers de santé et agens divers de l'administration et des postes de l'armée; la comptabilité de toutes ces parties.

Le troisième,

L'habillement et équipement; les effets de campement; les charrois, transports et convois militaires; les fourrages et étapes; les remontes; l'enharnachement des chevaux; la comptabilité de toutes ces parties.

Le Conseil d'administration de la guerre s'assemble au moins trois fois par semaine.

Chacun des Conseillers d'état y rend compte de la situation des différentes parties dont il est chargé, y propose les projets de marchés, d'entreprises ou de régie relatifs à ses attributions, pour y être discutés, et ensuite présentés par le Directeur à l'approbation du chef du Gouvernement.

Ledit Conseil, toujours sauf l'approbation du chef du

Gouvernement, règle la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifie la comptabilité de toutes les parties, et traite enfin de tout ce qui peut améliorer l'administration.

Le Secrétaire général rédige le procès-verbal de toutes les séances, et y consigne nominativement l'opinion de chacun des membres du Conseil sur les questions soumises à la discussion.

L'expédition du procès-verbal de chaque séance est adressée, dans les vingt-quatre heures, au Secrétaire d'état, pour être annexée au registre des procès-verbaux du Conseil général d'administration de la guerre.

Chacun des trois Conseillers d'état travaille tous les jours avec le Directeur-Ministre.

Le Directeur-Ministre a seul, dans toutes les affaires, la décision et la signature, le droit d'organiser les bureaux, de nommer aux emplois, et de faire les règlemens nécessaires.

Département de la marine et des colonies.

Les attributions de ce département sont : la levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales; les inscriptions maritimes, le travail sur les grades, les avancemens, les récompenses et les secours; la gendarmerie maritime, l'administration des ports, les arsenaux, les approvisionnemens, les magasins destinés au service de la marine; la construction, la réparation, l'entretien et l'armement des vaisseaux, navires et bâtimens de mer; les hôpitaux de la marine; les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés; la correspondance avec les Préfets maritimes et les Commissaires des relations commerciales, pour tout ce qui est relatif à la marine; enfin, l'exécution des

lois sur le régime et l'administration des colonies et établissemens français, en Amérique, en Asie et en Afrique.

A ce ministère est attaché le *Conseil des prises*. *V.* CONSEIL des prises. Ce Conseil, séant à Paris, connoît de la validité ou invalidité de toutes les prises maritimes contestées, débris, naufrages et échouemens. Il est présidé par un Conseiller d'état, et, en outre, composé de huit membres, d'un Procureur général impérial et d'un Secrétaire général. Tous ces membres sont à la nomination de l'Empereur. Ses décisions doivent être portées par cinq membres au moins.

Quant à l'instruction des affaires, elle s'y fait sur de simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, après avoir préalablement justifié de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les délais pour l'instruction ne peuvent excéder trois mois pour les prises conduites dans la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France, à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du Conseil.

Les décisions du Conseil des prises sont exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence, 1°. de l'officier d'administration de la marine; 2°. du principal préposé des douanes; et enfin du fondé des pouvoirs des équipages capteurs.

Département de la police générale.

Toutes les attributions de la haute police de l'Empire, ont été rendues à ce ministère par le décret impérial du 21 messidor an 12 qui l'a rétabli. Quatre Conseillers d'état, attachés à ce département, travaillent chaque jour avec le

Ministre, prennent ses décisions, et sont chargés de la correspondance, de la suite, et de l'instruction des affaires, chacun dans les départemens qui lui sont assignés. Pour cela tous les départemens de l'Empire ont été divisés en trois arrondissemens généraux, et la police administrative s'y exerce par l'intervention du Conseiller d'état qui en a la surveillance.

Le Ministre de la police est chargé de l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de l'état; de la garde nationale sédentaire, de la légion de police et du service de la gendarmerie pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public; de la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion; de la répression de la mendicité et du vagabondage.

Le *décret du* 21 *messidor an* 12, qui rétablit le Ministère de la police, porte:

Le Ministère de la police générale est rétabli avec les mêmes attributions qu'il avoit avant d'être réuni au Ministère de la justice.

Il y aura auprès du Ministre de la police générale, quatre Conseillers d'état qui travailleront chaque jour avec lui, et qui seront chargés de la correspondance, de la suite et de l'instruction des affaires, chacun dans les départemens qui lui seront assignés.

Indépendamment des audiences du Ministre, il y aura chaque jour une audience tenue par l'un des Conseillers d'état, pour recevoir les réclamations des citoyens.

Immédiatement après l'audience, le Conseiller d'état portera les réclamations au Ministre.

Les Conseillers d'état seront réunis par le Ministre, au moins une fois par semaine. Ils discuteront devant lui les diverses réclamations qui leur seront renvoyées. Le Se-

crétaire général du Ministère tiendra le procès-verbal, dans lequel chacun d'eux pourra consigner son opinion sur tous les objets de police.

L'original de ces procès-verbaux sera porté par le Ministre à l'Empereur.

Département des cultes.

Le Ministre des Cultes est chargé de la présentation des projets de lois, règlemens, arrêtés et décisions touchant la matière des Cultes; de la proposition à la nomination de l'Empereur des sujets propres à remplir les places de Ministres des différens Cultes; de l'examen avant leur publication en France, de tous les rescripts, bulles et brefs de la cour de Rome; de l'expédition des ordonnances pour le paiement des Ministres des différens Cultes, salariés par l'Etat et leurs brevets; de la circonscription des Paroisses, des Succursales et des Eglises consistoriales; des Séminaires des différens Cultes, des associations religieuses et de charité, et de la correspondance relative à ces objets.

DÉPARTEMENS de l'État de Gênes. *V.* GÊNES.

DÉPENSES de l'État. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 45. — Il sera payé par le trésor public vingt millions pour celles du Roi et de sa maison, art. 1er. du 1er. décret du 28 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — Les fonds votés dans le budjet annuel pour celles du Corps-Législatif sont mis à la disposition des questeurs, art. 19 du S. C. du 28 frimaire an 12, relaté dans l'art. 92 de celui B. 1. — Les mandats sont délivrés par l'un d'eux, 20 *ibid.* — L'emploi des fonds, excepté les indemnités, est arrêté dans un Conseil d'administration, 21 *ibid.*

DÉPENSES de l'État d'Italie. — Compétence du Corps-Législatif. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 5; *voy.* aussi GÊNES, arrêté du Ministre de l'intérieur.

DÉPENSES, recette, comptabilité de la Préfecture de police. *V.* Préfet de police, sect. 5.

DÉPOSSESSION. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 94.

DÉPOT. Les actes de naissance, mariage et décès des membres de la famille impériale, d'adoption, désignation ou de révocation d'un Régent, ou de la garde de l'Empereur mineur, sont déposés aux archives du Sénat, et faute de transcription avant le décès de l'Empereur les trois derniers sont nuls, 31, B. 1.—L'une des deux expéditions originales des sénatus-consultes, actes du Sénat et lois est déposée aux archives du sceau; l'autre aux archives de l'autorité de laquelle l'acte est émané, 139, B. 1. *V.* ROI d'Italie, 2e. statut, art. 11.

DÉPUTATIONS. Celles solennelles du Sénat, Conseil d'état, Corps-Législatif, Tribunat et Colléges électoraux, admises à l'audience de l'Empereur sont présentées par le Grand-Electeur, 39, B. 1. — Celles solennelles des membres des Cours de justice par l'Archi-Chancelier de l'Empire, 40, B. 1. — Et celles de la comptabilité nationale et des Administrations des finances par l'Archi-Trésorier, 41, B. 1. *V.* AUDIENCE de l'Empereur, et présentations à l'Empereur.

Lettre du Ministre de l'intérieur sur les députations envoyées auprès de S. M. l'Empereur et Roi, par les Colléges électoraux, les Conseils généraux de département, et les Conseils municipaux des villes; et relativement aux règles à suivre dans ce cas.

Paris, 30 mars 1806.

« Monsieur le Préfet, plusieurs députations se sont présentées auprès de S. M. l'Empereur et Roi, sans autre pouvoir que la volonté des individus qui les composoient, ou avec la simple autorisation des Préfets respectifs.

» S. M. m'a expressément chargé à cette occasion, de vous faire connoître que des individus n'ont pas le droit de se constituer eux-mêmes députés, et l'autorisation d'un Préfet ne suffit pas pour leur donner ce caractère.

» Les députations peuvent être envoyées, 1°. par les Colléges électoraux; 2°. par les Conseils généraux de Département; 3°. par les Conseils municipaux des villes.

» S. M. a déterminé, pour leur formation dans ces différens cas, les règles suivantes :

» Lorsque les Colléges électoraux enverront une députation, la députation ne sera admise que si la proposition a été délibérée par le Collége à la majorité des voix, si les députés ont été nommés au scrutin, si enfin l'adresse dont ils sont porteurs a été rédigée et adoptée par le Collége.

» Les Conseils généraux, lorsqu'ils auront des représentations à faire, des vœux à offrir, ou lorsqu'ils seront déterminés par tout autre motif, ne pourront déterminer l'envoi d'une députation que sur mon autorisation, d'après le compte que vous m'en aurez rendu. Les députés seront nommés au scrutin par le Conseil, et l'adresse rédigée et délibérée par lui.

» Les députations des Conseils municipaux ne pourront avoir lieu que sur une délibération approuvée par vous. Le Conseil municipal nommera les députés au scrutin, rédigera et adoptera à la majorité l'adresse dont ils devront être porteurs.

» Lorsque ces diverses députations seront arrivées à Paris, d'après l'avis que j'en aurai reçu de vous, elles devront se présenter auprès de moi, pour que je puisse, après avoir vérifié l'observation des formalités prescrites, prendre les ordres de S. M. pour leur admission.

» Telles sont, M. le Préfet, les règles que l'Empereur a

établies et dont il m'a chargé de vous donner connoissance. Vous remarquerez que S. M. suppose que les membres composant les députations seront réellement envoyés auprès d'elle à cet effet. Le respect dû au caractère de l'auguste chef de l'Empire, indique d'ailleurs assez qu'une réunion d'individus qui se trouveraient dans la capitale par résidence ordinaire, ou pour des affaires personnelles, ne pourroit en se chargeant, comme par occasion, d'une mission de leur département ou de leur ville, les représenter d'une manière digne et convenable.

» Je vous prie de communiquer cette instruction aux Sous-Préfets, Maires, et au Président du Conseil général de votre département: je ne doute point qu'à l'avenir elle ne soit exécutée dans toutes ses dispositions. Je désire que vous m'en accusiez réception, et je vous renouvelle l'assurance de ma parfaite considération. »

DÉPUTÉS des Départemens à élire au Corps-Législatif. — Leur nombre. *V.* S. C. du 16 thermidor an 10, B. 206, au tableau. *V.* TABLEAU. — Leur classification. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 8 fructidor an 10, B. 210, n°. 1930. — Un acte du Sénat les classe par série, 14 dudit B. 217, n°. 1990. — Époque de leur sortie. *V.* au mot SÉNATUS-CONSULTE, l'arrêté du 26 vendémiaire an 11, B. 223.

DÉROGATION. Elle ne peut se faire par les successeurs de l'Empereur que par un sénatus-consulte ou statut qui règle les fonctions des Titulaires des grandes dignités de l'Empire auprès de l'Empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies, 47, B. 1.

DESCENDANCE. La dignité impériale est héréditaire dans celle de NAPOLÉON. — Ses fils adoptifs y entrent après ceux naturels et légitimes. — Ses successeurs et

leurs descendans ne peuvent adopter. — A défaut, etc., elle est dévolue à Joseph ou Louis BONAPARTE et leurs descendans, de mâle en mâle, à l'exclusion des femmes et de leur descendance. — Et, à défaut de descendans, un sénatus-consulte nomme l'Empereur, et règle l'hérédité sur les mêmes bases, 3, 4, 5, 6 et 7, B. 1. — Le mariage d'un Prince, sans autorisation de l'Empereur, le prive de l'hérédité et ses descendans, 12, B. 1. — Le Régent et ses descendans ne peuvent avoir la garde, 30, B. 1. — La proposition de l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance de Napoléon, Joseph et Louis Bonaparte, sera présentée à l'acceptation du peuple, 142, B. 1. *V.* ROI d'Italie, 1er. statut, art. 2; *voy.* PIOMBINO, art. 2 et 5 du décret.

DÉSERTEURS (recherches des). *V.* PRÉFET de police, art. 19.

DÉSIGNATION de candidats au Corps-Législatif. — Règles particulières pour elle. *V.* au mot SÉNATUS-CONSULTE l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, tit. 2, sect. 4.

DÉSIGNATION du Régent. L'Empereur le fait parmi les Princes français âgés de 25 ans, ou les Titulaires des grandes dignités, à leur défaut, 19, B. 1. — A défaut d'iceux la régence est déférée au Prince le plus proche, 20, B. 1. — Sinon le Sénat l'élit parmi lesdits Titulaires, 21, B. 1. — A défaut de la mère, un Prince est désigné par l'Empereur pour la garde du mineur, sinon le Sénat la confie à un des Titulaires, art. 30, B. 1. — L'acte de désignation est révocable à volonté par l'Empereur, et doit être transcrite sur les registres du Sénat avant le décès de l'Empereur, sinon nul, 31, B. 1. *V.* ROI d'Italie, 2e. statut, art. 11.

DÉSIGNATION des biens affectés à la dotation an-

nuelle du Sénat et des Sénatoreries. *V.* au mot SENATUS-CONSULTE l'arrêté du 18 fructidor an 11, B. 311, n°. 3144, et celui du 5 vendémiaire an 12, B. 318, n°. 3220.

DÉSOBÉISSANCE. La Haute-cour impériale connoît de celle des Généraux de terre et de mer, 101, 111 et 1181, B. 1.

DESTINATION de terreins pour l'établissement des jardins du Sénat-conservateur. *V.* SÉNAT-CONSERVATEUR.

DÉTENIR QUELQU'UN. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 78, 79, 80, 81, 82.

DÉTENTION ARBITRAIRE. *V.* ARBITRAIRE (détention).

DETTE NATIONALE de la république de Lucques (garantie de la). *V.* LUCQUES (république de).

DETTE PUBLIQUE. L'Archi-Trésorier arrête, tous les ans, le grand livre d'icelle, 41, B. 1. *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

DETTE PUBLIQUE du Royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie.

DETTE PUBLIQUE de la Ligurie. *V.* GÊNES; *voy.* PARME.

DETTES. Les rentes, apanagères passent quittes d'icelles, si ce n'est de moitié du douaire, art. 11 et 13 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

DEUILS DE COUR. 1. Les deuils de Cour sont portés par l'Empereur, l'Impératrice, les Princes et Princesses, les Ministres, tous les grands Officiers de l'Empire, civils et militaires, et les Officiers de la Maison de l'Empereur, de l'Impératrice, des Princes et Princesses; les Sénateurs, les Conseillers d'état, les Législateurs pendant leur session, les Tribuns, le grand Procureur général et

les Magistrats du Parquet de la Haute-cour impériale, les Magistrats de la Cour de cassation, les Officiers de la garde impériale et toutes les personnes présentées à LL. MM.

Le grand Maître des cérémonies prend les ordres de l'Empereur pour les deuils, les notifie aux personnes ci-dessus désignées, et en informe les membres du Corps diplomatique.

2. Les deuils de Cour se divisent en grand deuil et en deuil ordinaire.

3. Les grands deuils se portent pour l'Empereur, l'Impératrice, la mère de l'Empereur, le père et la mère de l'Impératrice, les oncles et tantes de Leurs Majestés, le Prince impérial et les autres enfans de l'Empereur, les Princes frères ou beaux-frères de l'Empereur, les Princesses sœurs ou belles-sœurs de l'Empereur, et les autres Princes de la famille impériale, tant dans la ligne ascendante que descendante.

Le deuil de l'Empereur est porté par tous les Officiers de l'armée, et les cravates des drapeaux, étendards et guidons, sont en noir.

Les deuils ordinaires se portent, pour les Princes du sang, pour les têtes couronnées, pour les Souverains qui ne sont pas couronnés, mais auxquels l'Empereur accorde le titre de *Frères;* pour les enfans des têtes couronnées; pour les enfans des Princes qui ne sont pas couronnés, mais qui jouissent du titre de *Frères;* pour les frères et sœurs des têtes couronnées, pour les frères et sœurs des Princes qui sont en possession du titre de *Frères.*

4. Les grands deuils se partagent en trois temps :

1°. La laine, 2°. la soie et les pierres noires, 3°. le petit deuil et les diamans.

Habillement des Hommes.

5. L'Empereur porte le grand deuil en violet; habit de drap boutonné tout du long sans laisser voir la chemise; les manches fermées jusqu'aux poings, et garnies de petites manchettes plates et cousues;

Le collet garni d'un rabat de toile de Hollande;

Les bas de laine violette;

Les souliers de drap violet, avec les boucles d'acier tirant sur le violet;

L'épée garnie d'acier de même couleur, avec le ceinturon de drap violet;

Le chapeau noir, garni d'un crêpe violet;

Les gants violets avec la garniture.

6. L'habillement des autres personnes, pour le grand deuil, est cheveux sans poudre, habit de drap noir, souliers bronzés, bas de laine noire, l'épée noire, garnie d'un crêpe, boucles noires, cravate de batiste, pleureuses.

7. Le second temps du deuil, ou le deuil ordinaire, est, pour l'Empereur, habit, veste et culotte de drap violet, bas de soie violette, manchettes de mousseline d'effilé, boucles et épée d'argent, un ruban violet à l'épée; et pour les autres personnes, habit de drap noir, bas de soie noire, boucles et épée d'argent, un ruban noir à l'épée.

8. Le troisième temps du deuil, ou le petit deuil, est, pour l'Empereur, ainsi que pour les autres personnes, habit noir de soie, épée et boucles d'argent, bas blancs de soie, nœud d'épée noir et blanc.

Habillement des Femmes.

9. *Premier temps*, ou grand deuil.

Vêtement de laine noire : pendant la première moitié de ce premier temps, coiffure et fichu de crêpe noir ; pendant la seconde moitié, coiffure et fichu de crêpe blanc, garni d'effilé uni.

Deuxième temps, ou deuil ordinaire.

Vêtement de soie noire ; en hiver, le pou-de-soie ; en été, le taffetas de Tours ; les coiffures et garnitures en crêpe blanc, garni d'effilé.

Troisième temps, ou petit deuil.

Le blanc uni, ou le noir et blanc.

10. Pendant le grand deuil, dans les grandes cérémonies, les hommes ajoutent à leur costume un manteau, un crêpe pendant au chapeau, et une cravate longue.

Le manteau de l'Empereur est en violet ; celui des autres personnes est en étoffe de laine noire.

La longueur du manteau se règle suivant le rang de la personne.

La queue du manteau de l'Empereur est longue de cinq pieds ; celle du manteau du Prince impérial, de quatre pieds ; celle du manteau des frères de l'Empereur, de trois pieds et demi ; celle du manteau des autres Princes, de deux pieds.

Les manteaux des Ministres, des grands Officiers civils et militaires, et des Présidens des grands corps de l'Etat, ne traînent que de trois à quatre doigts ; le manteau des autres personnes désignées dans l'article 2, descend jusqu'à la cheville.

11. Pendant le grand deuil et dans les grandes cérémonies, les femmes ajoutent à leur habillement une

mante noire, dont la longueur est également réglée sur le rang de la personne qui la porte, et un petit voile de crêpe noir sur la tête.

12. Lorsque l'Empereur est en grand deuil, s'il reçoit des révérences, il y admet toutes les personnes présentées. Dans cette cérémonie, les hommes portent le manteau et le crêpe; et les dames, la mante et le voile.

13. Dans les grands deuils, la chambre et l'anti-chambre de l'Empereur sont tendues en violet; les carreaux, les fauteuils et les tapis de la chapelle, sont également en violet.

Les voitures de S. M. sont aussi drapées de la même couleur.

Les Princes de la famille impériale et les Princes de l'Empire tendent leur antichambre en noir; leurs voitures sont drapées en noir.

Les Ministres, les grands Officiers civils et militaires, les Présidens du Sénat, du Conseil d'état, du Corps législatif et du Tribunat, drapent leurs voitures en noir.

La livrée, tant de la maison de l'Empereur que des autres personnes désignées ci-dessus, est habillée en noir.

Pendant le 2e. et 3e. temps du deuil, ils portent des aiguillettes de la couleur de la livrée.

14. La durée des deuils est réglée comme il suit:

Grand Deuil.

Pour l'Empereur, trois mois.

Savoir: 1er. temps. . . . . 1 mois.
2e. temps. . . . . 1 mois.
3e. temps. . . . . 1 mois.

Pour l'Impératrice et la mère de l'Empereur, deux mois;

Savoir : 1er. temps. . . . . 1 mois.
2e. temps. . . . . 15 jours.
3e. temps. . . . . 15 jours.

Pour le Prince impérial, un mois.

Savoir : 1er. temps. . . . . 15 jours.
2e. temps. . . . . 8 jours.
3e. temps. . . . . 8 jours.

Pour les autres enfans de l'Empereur, un mois ;

Savoir : 1er. temps. . . . . 15 jours.
2e. temps. . . . . 8 jours.
3e. temps. . . . . 8 jours.

Pour un frère ou une sœur, beau-frère ou belle-sœur de l'Empereur, un mois ;

Savoir : 1er. temps. . . . . 15 jours.
2e. temps. . . . . 8 jours.
3e. temps. . . . . 8 jours.

Pour un autre Prince de la famille impériale, tant de la ligne ascendante que descendante, vingt-un jours.

Savoir : 1er. temps. . . . . 7 jours.
2e. temps. . . . . 7 jours.
3e. temps. . . . . 7 jours.

Deuils ordinaires.

15. Pour les Princes du sang, dix jours.

Savoir : 1er. temps. . . . . 5 jours.
2e. temps. . . . . 5 jours.

Pour les têtes couronnées ayant un degré de parenté avec S. M., un mois ;

Savoir : 1er. temps. . . . . 15 jours.
2e. temps. . . . . 15 jours.

Pour les têtes couronnées n'ayant aucun degré de parenté avec S. M., vingt-un jours;

Savoir : 1er. temps. . . . . 11 jours.
2e. temps. . . . . 10 jours.

Pour les enfans des têtes couronnées et les Princes héréditaires, neuf jours ;

Savoir : 1er. temps. . . . . 5 jours.
2e. temps. . . . . 4 jours.

Pour les enfans des Princes qui ne sont pas couronnés, mais auxquels l'Empereur accorde le titre de *Frères*, quatre jours;

Savoir : 1er. temps. . . . . 2 jours.
2e. temps. . . . . 2 jours.

Pour les frères et sœurs des têtes couronnées, quatre jours ;

Savoir : 1er. temps. . . . . 2 jours.
2e. temps. . . . . 2 jours.

Pours les frères et sœurs des Princes qui sont en possession du titre de *Frères*, trois jours ;

Savoir : 1er. temps. . . . . 1 jour.
2e. temps. . . . . 2 jours.

16. L'usage en France étant qu'un père et une mère ne portent pas le deuil de leurs enfans ; si un fils ou petit-fils de l'Empereur vient à mourir, S. M. ne prend pas le deuil ; mais toutes les autres personnes le portent conformément au genre et à la durée déterminés par le règlement.

17. Les étrangers voyageant en France pourront porter le deuil de leur Souverain et de leurs Princes, tel qu'il est réglé par leur Cour.

18. On ne porte pas le deuil des enfans qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Les militaires et toutes les personnes qui ont des uniformes ou des costumes, portent le deuil avec un crêpe au bras, au chapeau et à l'épée.

Les ecclésiastiques portent le rabat blanc et le crêpe au chapeau.

Hors le temps où la Cour est en grand deuil, personne ne pourra s'y présenter en grand deuil, sans en avoir obtenu la permission de S. M.

Lorsque la Cour est en deuil, aucune personne, même celles qui demandent audience et qui ne sont pas présentées, ne peut y paroître sans être en deuil.

DEUILS PARTICULIERS. Les grands deuils sont ceux qui se partagent en trois temps : la laine, la soie noire et le petit deuil ou les habits coupés. On ne porte le grand deuil que pour père, mère, grand-père, grand'mère, mari, femme, frère et sœur.

Les deuils ordinaires ne se partagent qu'en deux temps, le noir et le blanc. Ils se portent pour les oncles, tantes, cousins-germains, oncles à la mode de Bretagne, et cousins issus de germains.

GRANDS DEUILS.

Pour père et mère, six mois.

Habillement des dames. Les six premières semaines, vêtement de laine noire. (Les trois premières semaines, coiffure et fichu de crêpe noir; les trois semaines suivantes, coiffure et fichu de crêpe blanc, garni d'effilé uni.

Les six semaines suivantes, vêtement de soie noire. En hiver, le pou de soie; en été, le taffetas de Tours. Les coiffures et garnitures en crêpe blanc, garni d'effilé.

Les trois derniers mois, le blanc uni ou le noir et le blanc.

Habillement des hommes. Les six premières semaines, les cheveux sans poudre, l'habit de drap sans boutons, les souliers bronzés, bas de laine et l'épée garnie de crêpe, les boucles noires, la cravate.

Les six semaines suivantes, l'habit de drap avec les boutons, les bas de soie noirs, les boucles et l'épée d'argent, un ruban noir à l'épée.

Les trois derniers mois *en habit;* l'habit noir, l'épée et les boucles d'argent, bas blancs de soie, nœud d'épée noir et blanc; *en frac*, la veste, la culotte et les bas noirs.

Pour grand-père et grand'mère, quatre mois et demi.

Habillement des dames. Le premier mois, le vêtement de laine noire; les quinze premiers jours, coiffure et fichu de crêpe noir; les quinze jours suivans, coiffure et fichu de crêpe blanc garni.

Les six semaines suivantes, habit noir de soie. En hiver, le pou de soie; en été, le taffetas de Tours. Les coiffures et garnitures en crêpe garni d'effilé.

Les deux derniers mois, petit deuil en noir et blanc.

Habillement des hommes. Le premier mois, les cheveux sans poudre, l'habit de drap sans boutons, les souliers bronzés, bas de laine, l'épée garnie de crêpe, les boucles noires, la cravate.

Les six semaines suivantes, l'habit de drap avec les boutons, les bas de soie noirs, les boucles et l'épée d'argent, un ruban noir à l'épée.

Les deux derniers mois, *en habit;* l'habit noir, l'épée et les boucles d'argent, bas blancs de soie, nœud d'épée

noir et blanc; *en frac*, la veste, la culotte et les bas noirs.

Pour un mari, un an et six semaines.

Les trois premiers mois, vêtement de laine pendant les six premières semaines, coiffure et fichu de crêpe noir; pendant les six semaines suivantes, coiffure et fichu de crêpe blanc.

Les six mois suivans, en soie noire; en hiver, le pou de soie; en été, le taffetas de Tours. La coiffure en crêpe blanc, garni d'effilé.

Les trois autres mois, en noir et blanc, et les six dernières semaines en blanc uni.

Pour une femme, six mois.

Les six premières semaines, les cheveux sans poudre, l'habit de drap sans boutons, les souliers bronzés, bas de laine, l'épée garnie de crêpe, les boucles noires, la cravate.

Les six semaines suivantes, l'habit de drap noir avec boutons, bas de soie noirs, les boucles et l'épée d'argent, le ruban noir à l'épée.

Les trois derniers mois, petit deuil. *En habit*, l'habit noir, l'épée et les boucles d'argent, bas blancs de soie, nœud d'épée noir et blanc; *en frac*, la veste, la culotte et les bas noirs.

Pour frère et sœur, deux mois.

Habillement des dames. Les premiers quinze jours, vêtement de laine noire, la garniture de crêpe, etc.

Les quinze jours suivans, vêtement de soie noire, pou de soie l'hiver, taffetas de Tours l'été.

Le dernier mois, petit deuil.

Habillement des hommes. Les quinze premiers jours, l'habit de drap noir sans boutons, etc.

Les quinze jours suivans, l'habit avec les boutons, etc.

Le dernier mois, petit deuil.

Deuils ordinaires.

Dans les deuils ordinaires, les femmes peuvent porter les diamans ; les hommes peuvent porter l'épée et les boucles d'argent.

Pour les oncles et tantes, trois semaines.

Habillement des dames. Les quinze premiers jours, la soie noire, etc.

Les derniers jours, le petit deuil.

Habillement des hommes. Les quinze premiers jours, habit noir en drap, etc.

Les derniers jours, petit deuil.

Pour cousins-germains, quinze jours.

Habillement des dames. Les huit premiers jours, en soie noire, etc. (ou noir et blanc.)

Les sept derniers jours, petit deuil.

Habillement des hommes. Les huit premiers jours, habit de drap noir, etc. (ou noir et blanc.)

Les sept derniers jours, petit deuil.

Pour les oncles à la mode de Bretagne, onze jours.

Habillement des dames. Les six premiers jours, en soie noire, ou noir et blanc, etc. Les cinq derniers jours, petit deuil.

Habillement des hommes. Les six premiers jours, habit de drap noir, etc. Les cinq derniers jours, petit deuil.

Pour les cousins issus de germains, huit jours.

Habillement des dames. Les cinq premiers jours, en soie. Les trois derniers jours, en petit deuil.

Habillement des hommes. Les cinq premiers jours, en drap noir, etc. Les trois derniers jours, le petit deuil.

Les fonctionnaires en costume et les militaires en uniforme, portent un crêpe au bras et à l'épée.

Les ecclésiastiques portent un crêpe au chapeau.

On ne drape plus ni les appartemens ni les voitures.

DEVOIRS. Napoléon Bonaparte établit par des statuts ceux dus par la famille impériale envers l'Empereur, 14, B. 1.

DIGNITAIRES (Grands) de l'Empire, ou TITULAIRES des grandes dignités de l'Empire. Cas où le Régent se prend parmi eux. *V.* ci-dessus désignation du Régent, 21, B. 1. — Le Régent n'en peut nommer, 24, B. 1. — Ils font partie du conseil de régence, 27, B. 1. — Ils sont présens aux actes d'adoption et de désignation, par l'Empereur, 31, B. 1. — Ils accompagnent l'Empereur lors de sa prestation de serment, 52, B. 1. — Ainsi que le Régent, 54, B. 1. — Leur serment, 56, B. 1. — Ils font partie de la composition du Sénat., 57, B. 1. La Haute-cour impériale connoît des délits personnels qu'ils commettent, 101, B. 1. — Cette Cour, à défaut de l'Archi-Chancelier de l'Empire, est présidée par un d'eux, 103, B. 1. — Ils sont membres d'icelle, 104, B. 1. — L'un d'eux, suivant leurs droits et attributions, vise les expéditions originales des S. C., acte du Sénat et lois, 138, B. 1. *V.* ORGANISATION GÉNÉRALE de l'Empire Français.

Décret impérial, du 24 messidor an 12, B. 19, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE VI.

Les grands Dignitaires de l'Empire.

Article unique. Les grands Dignitaires de l'Empire recevront, dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs civils et militaires que les Princes.

Honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine. *V.* PRINCES FRANÇAIS; *voy.* COSTUME des grands Dignitaires.

DIGNITAIRES de l'ordre de la Couronne de fer. Il y en a cinq. — Ils sont pris parmi les Commandans. — Traitemens. — Grand-Conseil d'administration. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 8. — Grands Dignitaires de cet ordre. (*V. ibid.*)

DIGNITÉS. *V.* ORIGINE des principaux titres et dignités.

DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES de la principauté de Lucques. Sont à la nomination du prince de Lucques. *V.* LUCQUES (République de), 3.

DIGNITÉS de l'Empire (grandes).

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1; n°. 1.

TITRE V.

Des grandes Dignités de l'Empire.

32. Les grandes dignités de l'Empire sont celles

De Grand-Electeur,
D'Archi-Chancelier de l'Empire,
D'Archi-Chancelier d'état,
D'Archi-Trésorier,
De Connétable,
De Grand-Amiral.

33. Les Titulaires des grandes dignités de l'Empire sont nommés par l'Empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les Princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'Empire sont inamovibles.

35. Les Titulaires des grandes dignités de l'Empire sont Sénateurs et Conseillers d'état.

36. Ils forment le grand conseil de l'Empereur;

Ils sont membres du conseil privé;

Ils composent le grand conseil de la Légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la Légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

37. Le Sénat et le Conseil d'état sont présidés par l'Empereur.

Lorsque l'Empereur ne préside pas le Sénat ou le Conseil d'état, il désigne celui des Titulaires des grandes dignités de l'Empire qui doit présider.

38. Tous les actes du Sénat et du Corps-Législatif sont rendus au nom de l'Empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. *V.* Electeur (Grand-) — 40. *V.* Archi-Chancelier de l'Empire. — 41. *V.* Archi-Chancelier d'état. — 42. *V.* Archi-Trésorier. — 43. *V.* Connétable. — 44. *V.* Amiral (Grand-).

45. Chaque Titulaire des grandes dignités de l'Empire préside un Collége électoral de département.

Le Collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le Grand-Electeur.

Le Collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'Archi-Chancelier de l'Empire.

Le Collége électoral séant à Nantes est présidé par l'Archi-Chancelier d'état.

Le Collége électoral séant à Lyon est présidé par l'Archi-Trésorier de l'Empire.

Le Collége électoral séant à Turin est présidé par le Connétable.

Le Collége électoral séant à Marseille est présidé par le Grand-Amiral.

46. Chaque Titulaire des grandes dignités de l'Empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux Princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. Un statut de l'Empereur règle les fonctions des Titulaires des grandes dignités de l'Empire auprès de l'Empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'Empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

Décret impérial du 28 floréal an 12, B. 3, n°. 3, qui nomme aux dignités de Grand-Electeur, de Connétable, d'Archi-Chancelier de l'Empire et d'Archi-Trésorier.

Napoléon, Empereur des Français, nomme,

Son Altesse impériale le Prince *Joseph Bonaparte*, à la dignité de Grand-Electeur;

Son Altesse impériale le Prince *Louis Bonaparte*, à la dignité de Connétable;

Le Consul *Cambacérès*, à la dignité d'Archi-Chancelier de l'Empire;

Le Consul *Lebrun*, à la dignité d'Archi-Trésorier.

Donné à Saint-Cloud, le 28 floréal an 12.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

DIGNITÉ IMPÉRIALE.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1, n°. 1.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les Orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 28 floréal an 12 de la République.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique en date du 16 thermidor an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 26 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10,

Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Le gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d'*Empereur des Français*.

La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les Officiers qu'il institue.

2. Napoléon Bonaparte, Premier Consul actuel de la République, est Empereur des Français.

TITRE II.

De l'Hérédité.

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par

ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendans.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à Joseph Bonaparte et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de Joseph Bonaparte et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à Louis Bonaparte et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de Joseph Bonaparte et de ses descendans mâles,

De Louis Bonaparte et de ses descendans mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les Titulaires des grandes dignités de l'Empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les Ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient les registres des délibérations.

L'organisation du Palais impérial est établie d'une manière conforme à la dignité du trône, par Bonaparte

(Napoléon), 14, B. 1. — Les attributions de la dignité impériale s'exercent par le Régent.—Exception, 24, B. 1. — Le Régent jure de maintenir les droits de cette dignité, 55, B. 1. — Un décret tendant à y donner atteinte, et à celle du Sénat peut être dénoncé au Sénat, 70, B. 1. — La proposition de l'hérédité de cette dignité dans la descendance de NAPOLÉON BONAPARTE, Joseph et Louis BONAPARTE, sera présentée à l'acceptation du peuple, 142, B. 1.

Sénatus-consulte du 15 brumaire an 13, B. 21, n°. 374, relatif à l'hérédité de la dignité impériale.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat ayant déclaré ce qui suit:

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du mardi 15 brumaire an 13.

SÉNATUS-CONSULTE.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution;

Déliberant sur le message de Sa Majesté impériale, du 1er. de ce mois;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale chargée de vérifier les registres des votes émis par le peuple français, en exécution de l'art. 142 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an 12, sur l'acceptation de cette proposition:

« Le peuple français veut l'hérédité de la dignité impériale dans » la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon » Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime » de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé » par le sénatus-consulte de ce jour (28 floréal an XII); »

Vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que 3,524,254 citoyens ont donné leurs suffrages, et que 3,521,675 citoyens ont accepté ladite proposition,

Déclare ce qui suit :

La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an XII.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté l'Empereur.

Les Président et Secrétaires, *signé* FRANÇOIS (de Neufchâteau), *Président;* PORCHER, COLAUD, *Secrétaires.* Vu et scellé, *le Chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des Sceaux de l'Etat, soient publiées et insérées au Bulletin des lois, et le Grand-Juge Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de Fontainebleau, le 5 frimaire an 13.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Extrait des registres du Sénat-conservateur du mardi 15 brumaire an 13.

Procès-verbal du recensement des Votes émis par le Peuple français, sur l'hérédité du Pouvoir impérial, dressé en exécution de l'arrêté du Sénat, du 2 brumaire an 13.

Le 3 brumaire an 13, les Sénateurs soussignés, membres de la commission spéciale, chargée par délibération du Sénat, en date du jour d'hier, de l'examen du projet de sénatus-consulte que Sa Majesté impériale a fait remettre le même jour au Sénat par des Orateurs du Gouvernement, ainsi que du recensement des votes

émis par le Peuple français sur la proposition suivante : » Le Peu-» ple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance » directe, naturelle, légitime et adoptive de NAPOLÉON BONAPARTE, » et dans la descendance directe, naturelle et légitime de JOSEPH » BONAPARTE et de LOUIS BONAPARTE, ainsi qu'il est réglé par le » sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12 ; » ayant considéré que si les registres contenant lesdits votes se trouvent à la disposition du Sénat, le transport et le déplacement d'une quantité aussi considérable de papiers entraîneraient des lenteurs, ont arrêté, pour la célérité de l'opération, de se transporter au dépôt provisoire où sont ces papiers.

Et de suite ils se sont transportés dans une des maisons occupées par la première division du ministère de l'intérieur, où la remise desdits papiers leur a été faite.

Ils ont trouvé les registres de chaque département réunis en un ou plusieurs dossiers, et le tout classé et disposé dans un ordre très-régulier.

Conformément au décret du 29 floréal, ces registres ont été ouverts au secrétariat de toutes les administrations et de toutes les municipalités, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les Juges de Paix et chez tous les Notaires. Chaque dépositaire d'un registre l'a arrêté, et après avoir porté au bas le relevé des votes, et certifié le tout, l'a adressé au Maire de sa municipalité ; celui-ci les a fait passer au Sous-préfet de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié, et conforme au modèle qui avoit été envoyé : chaque Sous-Préfet a transmis au Préfet les registres de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié, et conforme aussi à un second modèle imprimé. Chaque Préfet a ensuite envoyé au Ministre de l'intérieur les registres de son département, avec un relevé général de lui certifié, et conforme à un troisième modèle également imprimé.

Les votes émis dans le département de la Seine ont été adressés, soit au Préfet du département, soit au Préfet de police, soit directement au Ministre de l'intérieur. Les chefs de chaque établissement ou corps ont certifié le contenu de ces registres.

Plusieurs Maires ne s'étant pas conformés aux instructions qu'ils avoient reçues, ont adressé directement au Ministre de l'intérieur

les registres de leur commune ; on les a renvoyés aux Préfets, qui les ont transmis de nouveau, après les avoir légalisés et certifiés.

Tous les départemens, sans aucune exception, ont envoyé leurs registres.

Il est parvenu quelques votes isolés ; on n'en a point tenu compte.

Le Ministre des relations extérieures a envoyé à celui de l'intérieur les votes des Français employés ou résidant momentanément en pays étranger : quelques-uns de ces votes lui ont été adressés immédiatement par les votans ; d'autres ont été consignés sur des registres ouverts à cet effet chez nos agens diplomatiques, qui les ont certifiés.

Un grand nombre de supplémens de votes étant parvenus au Ministre de l'intérieur depuis la confection du tableau annexé au projet de sénatus-consulte, ces supplémens ont été représentés aux commissaires, qui ont arrêté, 1°. de former deux résultats ; le premier, du nombre des votes, tel qu'il étoit à l'époque où ledit tableau a été dressé ; et le second, où l'on ajouteroit le nombre total des votes, tel qu'il est aujourd'hui, d'après les registres et les supplémens ; 2°. d'annexer au présent procès-verbal un tableau *par départemens*, où les derniers supplémens ne seraient pas compris ; 3°. de faire dresser, pour être annexé également au procès-verbal, un second tableau par arrondissement de sous-préfectures, qui contiendrait la totalité des votes actuels.

De la vérification et du recensement opérés de la manière susdite, il résulte, 1°. que sur la proposition de l'hérédité du pouvoir impérial, telle qu'elle est énoncée en l'article 142 du sénatus-consulte du 28 floréal dernier, et rapportée au commencement du présent acte, le nombre des votans, tel qu'il étoit parvenu peu de jours avant la rédaction du projet de sénatus-consulte, en y comprenant les 400,000 votes de l'armée de terre et les 50,000 des armées navales, se trouve de 3,524,254, et le nombre des registres de 60,870 ; que le nombre des votes affirmatifs est de 3,521,675, et celui des votes négatifs de 2,569.

Il résulte, 2°. que le nombre des votans, tel qu'il se trouve aujourd'hui d'après la totalité des pièces représentées aux commissaires, est de 3,574,898 votans, et le nombre des registres de 61,968 ; que le nombre des votes affirmatifs est de 3,572,329, et

celui des votes négatifs de 2,569; qu'ainsi le nombre des votes affirmatifs excède aujourd'hui de 50,654 la quantité des mêmes votes énoncés au projet de sénatus-consulte.

Le procès-verbal ci-dessus arrêté et clos le 12 brumaire an 13, et signé de chacun des membres de la commission.

Signé à la minute : LACÉPÈDE, BOISSY-D'ANGLAS, JAUCOURT, REDERER, LENOIR-LAROCHE, DEMEUNIER, VERNIER.

Pour copie conforme:

Le Chançelier du Sénat, signé LAPLACE.

Certifié conforme :

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

DIGNITÉ ROYALE. *V.* ROI d'Italie.

DIJON. Le Maire est le 34e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

DILAPIDATIONS. Les Préfets de l'intérieur qui s'en rendent coupables sont jugés par la Haute-cour impériale 101, B. 1, 111 et 118, *ibid.*

DINASTIE. *V.* DYNASTIE.

DIRECTE. La Dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, 3, 4, 5, 6, 7 et 142, B. 1.

DIRECTEMENT. On peut recourir de cette manière à la Commission sénatoriale de la liberté individuelle, 61, B. 1.

DIRECTEUR de l'Administration de la guerre. Le Connétable est présent à son travail relatif au compte que ce Directeur rend à l'Empereur de la défense des frontières, etc. 43, B. 1.

DIRECTEURS du génie et d'artillerie. *V.* GÊNES.

DIRECTEURS du Jury. Ils renvoient dans huitaine, au Procureur général de la Haute-cour impériale les affaires qui sont de la compétence de cette Cour, 109, B. 1. *V.* COUR d'appel, pour l'époque du renouvellement des Directeurs du Jury.

DIRECTIONS des contributions directes, créées par la loi du 3 frimaire an 8. *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

DIRECTION GÉNÉRALE de la liquidation de la dette publique. *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

DIRECTOIRE-EXÉCUTIF. Membres d'icelui : 13 brumaire an 4, Lareveillère-Lepaux, Letourneur (de la Manche), Rewbel, Barras, Carnot. — 7 prairial an 5, Lareveillère, Rewbel, Barras, Carnot, Barthelemy. — 22 fructidor an 5, Merlin (de Douay) et François (de Neuf-Château) sont proclamés membres du Directoire, en remplacement de Carnot et de Barthelemy. — 1er. prairial an 6, Lareveillère, Rewbel, Barras, Merlin, Treilhard. — 1er. prairial an 7, Lareveillère, Barras, Merlin, Treilhard, Syeyes. — Le 29 prairial, la nomination de Treilhard à la place de Directeur est déclarée nulle et inconstitutionnelle. Les Directeurs Merlin et Lareveillère, accusés à la tribune d'incapacité dans l'art de gouverner, (*Il n'est pas permis à tout le monde d'aller à Corinthe*) donnent leur démission. — 1er. messidor an 7, Barras, Syeyes, Moulin, Roger-Ducos, Gohier. — 18 brumaire an 8, Gouvernement consulaire provisoire, Syeyes, Roger-Ducos, et Bonaparte, Consuls provisoires. — 4 nivose, Gouvernement consulaire : *Bonaparte*, premier Consul ; *Cambacères*, second Consul ; *Lebrun*, troisième Consul. — Le 18 floréal an 10 le Consulat de Napoléon *Bonaparte* est prorogé pour 10 ans. — Le 14 thermidor, Napoléon *Bonaparte* est proclamé premier Consul à vie. — Le 28 floréal, an 12, Gouvernement impérial, et Napoléon Bonaparte est élu Ier. *Empereur des Français*. (Sénatus-consulte dudit jour.) *V.* le mot DYNASTIE.

DIRECTOIRE

DIRECTOIRE CENTRAL des Hôpitaux militaires. *V.* UNIFORME. DIRECTOIRES d'armées. V. *ibid.*

DISCIPLINE dans l'intérieur de la famille impériale. *V.* FAMILLE IMPÉRIALE,

DISCOURS de M. Melzi, vice-Président de la république italienne, du 26 ventôse an 13. — Et de l'Empereur en réponse. *V.* ROI d'Italie.

DISCOURS du Doge de Gênes, au nom du peuple ligurien, et réponse de l'Empereur. *V.* GÊNES.

DISCOURS de l'Empereur, Roi d'Italie, à l'ouverture du Corps-Législatif du Royaume d'Italie, le 7 juin 1805. *V.* ROI d'Italie.

DISCOURS du Président du Corps-Législatif du Royaume d'Italie, au vice-Roi, le 13 juin 1805, et sa réponse. *V.* VICE-ROI d'Italie.

DISCOURS du Gonfalonnier de la république de Lucques du 23 juin 1805, et réponse de l'Empereur. *V.* LUCQUES (république de), 2.

DISCUSSION. Celles des Comités généraux du Corps-Législatif ne doivent être imprimées ni divulguées, 83, B. 1. — Trois jours après celui fixé pour sa clôture, la délibération d'une loi ne peut être différée, 86, B. 1. — Chaque section du Tribunat discute séparément, 96, B. 1. — La Discussion des projets de loi ne peut se faire en Assemblée générale, 97, B. 1. — Elle se fait en Comité secret sur les faits d'une dénonciation contre un Ministre ou Conseiller d'état, 116, B. 1. — Et celle des projets de sénatus-consulte se fait en Conseil privé, art. 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans le préambule de celui B. 1.

DISPENSATION des charges et emplois lucquois. *V.* LUCQUES (république de)

DISPOSITIONS.

Constitution de l'an 8, B. 333.

TITRE VII.

Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent; ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et legalement

désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au Tribunat.

84. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République.

88. Un Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette commission est composée de sept membres choisis par le Sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du Gouvernement, le Corps-Législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux

lois rendues contre les émigrés ; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 frimaire an 8 de la République française, une et indivisible.

DISPOSITIONS du Code Napoléon, rendues exécutoires dans les ci-devant Etats de Parme, Plaisance et Guastalla. *V.* CODE NAPOLÉON. — *Id.*, pour celles du régime hypothécaire. *V.* PARME. — *Id.*, dans les trois départemens composant la ci-devant république ligurienne (Gênes). *V.* CODE NAPOLÉON.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES relatives aux différens Tribunaux. Il y a, pour tout l'Empire français, trente-cinq Cours d'appel, dont trois ont leur siége à la Guadeloupe, à la Guiane française et à la Martinique.

Chaque département a une Cour de justice criminelle, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix.

Il y a aussi, pour les principales villes, des Tribunaux de commerce, dont les juges continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix ; la décision de ces arbitres ne sera point sujette à appel, s'il n'est expressément réservé.

Les Juges, autres que les Juges de Paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture.

Les Cours d'appel ont droit de surveillance sur les Tribunaux civils de leur ressort; et les Tribunaux civils, sur les Juges de Paix de leur arrondissement.

Le Grand-Juge Ministre de la justice a le droit de surveiller et de reprendre les membres des Cours d'appel, de justice criminelle, des Tribunaux de première instance, et les Juges de Paix.

La Cour de cassation, présidée par le Grand-Juge, a droit de censure et de discipline sur les Cours d'appel et les Cours de justice criminelle; elle peut, pour cause grave, suspendre les Juges de leurs fonctions, les mander près du Grand-Juge, pour y rendre compte de leur conduite.

Nul ne peut être juge, suppléant, procureur général impérial, près les Cours d'appel et de justice criminelle, ni greffier d'une Cour de justice criminelle, s'il n'est âgé de trente ans accomplis. Il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans pour être juge ou suppléant, procureur impérial dans un tribunal de première instance, substitut d'un procureur général d'une Cour d'appel, et greffiers des Cours d'appel, des Tribunaux de première instance et des Juges de Paix; à vingt-deux ans on peut être substitut d'un procureur impérial près d'un Tribunal de première instance.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus ne peuvent être requis pour aucun autre service public; ils ne peuvent s'absenter plus de dix jours sans congé du Tribunal, et plus d'un mois sans congé du Gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement, pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires.

Les Juges criminels et civils sont nommés par l'Empereur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES relatives au Préfet de police. *V.* PRÉFET de police, sect. 1re.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (autres). Rangs et

séances des autorités constituées. *V.* AUTORITÉS. — Honneurs militaires et civils, *ibid.* — Honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine, *ibid.* — Celles faites à l'égard du douaire de l'Impératrice ne peuvent être changées par les successeurs de l'Empereur, 15, B. 1. — Ceux qui ont été absous par la Haute-cour peuvent être mis par elle à la disposition de la Haute-police, 131, B. 1. — Celles relatives à l'organisation et à l'action de la Haute-cour, seront contenues dans un S. C., 133, B. 1.

DISSOLUTION du Corps-Législatif ou du Tribunat. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 8 fructidor an 10, B. 210, n°. 1931. — Le Grand-Electeur fait les fonctions de Chancelier pour la promulgation des S. C. qui dissolvent le Corps-Législatif ou des Colléges électoraux, 39, B. 1. — S'il n'y a enfant, et que le mariage sans autorisation d'un Prince, se dissolve, il recouvre ses droits à l'hérédité, 12, B. 1 — *V.* SÉNATUS-CONSULTE, et ROI d'Italie, 3e. statut, titre 5.

DISSOLUTION du Gouvernement ligurien. *V.* GÊNES, arrêtés du Ministre de l'intérieur.

DISTANCES LÉGALES de Paris à tous les chefs-lieux de Départemens, servant de régulateur et d'indicateur du jour où la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des Départemens de la république. *V.* TABLEAU.

DISTINCTIONS. *V.* ETIQUETTE, UNIFORME des Généraux, etc.

DISTRIBUTIONS. Les ouvrages distribués par abonnement et à époques périodiques ne font point partie de l'attribution de la Commission sénatoriale de la presse, 64, B. 1.

DISTRICTS du Royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, avant dernier décret.

DIVISIONS MILITAIRES. *V.* UNIFORME des Généraux, etc., après l'article : *Aides-de-Camps*. — Les départemens de Gênes, Montenote, Appenins et celui de Marengo, en forment la 28e.

DIVISION (Généraux de). *V.* GÉNÉRAUX de division.

DIVISION du territoire de la république relativement aux départemens. *V.* DÉPARTEMENS. — A l'établissement des cohortes de la Légion d'honneur. *V.* LÉGION d'honneur, tit. 1er. de l'arrêté. Aux arrondissemens des 16 cohortes de ladite légion. *V.* Le TABLEAU au mot LÉGION. — Du Conseil d'état en 6 sections : Législation intérieur. — Finances. — Guerre. — Marine. — Commerce, 76, B. 1. — Des séances du Corps-Législatif : Séances ordinaires et comités généraux, 80, B. 1. — Du Tribunat en trois sections : Législation. — Intérieur. — Finances, 93, B. 1.

DIVISION du territoire ligurien. *V.* ORGANISATION de la ci-devant république ligurienne.

DIVULGATION. Ne doit être faite des discussions dans les comités généraux et secrets du Corps-Législatif. 83, B. 1.

DOGE (république ligurienne). *V.* DISCOURS du Doge de Gênes, et GÊNES.

DOIRE (réunion du département de la) au territoire français. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 24 fructidor an 10, B. 214.

DOMAINES (Administrations des) *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

DOMAINE (affaires contentieuses entre le) et les particuliers. — Compétence du Conseil des auditeurs du Royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 3e. stat., tit. 4, §. 3.

DOMAINES NATIONAUX. La régie est autorisée

à acquérir des terreins pour l'embellissement des jardins du Sénat. *V.* SÉNAT-CONSERVATEUR.. — Administration de ceux affectés à la dotation du Sénat et des Sénatoreries. *V. ibid.*, B. 328, n°. 3377. — L'Empereur jure de respecter et faire respecter les ventes d'iceux, 53, B. 1. — Tout décret contraire à l'irrévocabilité de ces ventes peut être dénoncé, 70, B. 1. — Le Roi a la jouissance des domaines énoncés au second décret, art. 4, du 1er. décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — Les bâtimens du Louvre et des Tuileries dont le Roi a la jouissance lui sont réservés, art. 2 dudit second décret.

DOMMAGES et intérêts civils. La Haute-cour impériale en prononce, s'il y a lieu, la condamnation, 130, B. 1.

DOMICILE. *V.* ÉLECTIONS de domicile pour l'exercice des droits politiques.

DON du pays de Piombino par l'Empereur en faveur de madame la princesse ELISA, sa sœur. *V.* PIOMBINO et NOTICE.

DOTATION du Sénat. Biens y affectés. *V.* au mot SÉNATUS-CONSULTE l'arrêté du 18 fructidor an 11, B. 311, n°. 3144; le S. C. du 8 frimaire an 12, B. 328, n°. 3377; le S. C. du 30 pluviôse an 13, B. 34, n°. 568, et le décret impérial du 6 germinal an 13, B. 39, n°. 650. — Affectation de 4 millions à prendre sur le produit des forêts nationales, art. 17 du S. C. du 14 nivôse an 11, relaté art. 57 du S. C., B. 1.

DOTATION DÉFINITIVE de la Légion d'honneur. *Voyez* au mot LÉGION d'honneur, la loi du 11 pluviôse an 13, B. 31, n°. 516.

DOTATION de l'Université de Turin. *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

DOTATION de l'Ordre de la Couronne de fer. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 4.

DOTTI (Collége des). *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 3; *voy.* Oriani.

DOUAIRE de l'Impératrice. L'Empereur peut le fixer et l'assigner sur la liste civile. Ses successeurs ne peuvent y rien changer, 15, B. 1. — Les rentes apanagères ne sont affectées que pour moitié d'icelles à celui des veuves, art. 11 et 13 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — De la Reine d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 1er.

DOUANES (Administration générale des). *V.* Organisation financière. — Gênes. — Parme.

DRAPEAUX. Sont remis aux corps de l'armée au nom de l'Empereur par le Connétable, lorsqu'il ne les remet pas en personne, 43, B. 1. *V.* Maison militaire de l'Empereur.

DROIT de l'Empereur Napoléon, Roi d'Italie, de se donner un successeur à ce Royaume. *V.* Roi d'Italie, 1er. statut, art. 3.

DROIT du Prince de Lucques et de Piombino de faire grâce; mais après avis de ses Ministres, etc. *V.* Lucques (République de), 3.

DROIT de faire grâce. *V.* S. C. du 16 thermidor an 10, B. 206, tit. 10. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 7.

DROIT à l'hérédité. Le mariage d'un Prince sans l'autorisation de l'Empereur en emporte privation, et ne se recouvre que par la dissolution d'icelui, sans enfans, 12, B. 1.

DROIT sur la personne de l'Empereur mineur. La Régence n'en confère aucun, 28, B. 1.

DROIT à traitement de Conseiller d'état. Il se réduit au tiers quand il cesse d'être porté sur la liste de service.

— N'en perd la totalité que par jugement de la Haute-cour, emportant peine afflictive ou infamante, 77, B. 1.

DROITS (Égalité des). L'Empereur jure de la respecter et faire respecter, 53, B. 1. *V.* LUCQUES (République de), 2.

DROITS de la Nation et de la dignité impériale. Le Régent jure de les maintenir, 55, B. 1.

DROITS ET ATTRIBUTIONS des Titulaires des grandes dignités. Les deux expéditions originales des lois, etc. sont visées par l'un d'eux, 138, B. 1.

DROITS RÉUNIS (Administration des). *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

DROITS de Cité. *V.* EXERCICE des droits de cité. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 4, §. 5, et l'avant-dernier décret.

DROITS de Citoyen français. *V.* ADMISSION. *Voyez* aussi la Constitution de l'an 8, art. 6.

DUCHÉS. — DUCS. *V.* BERG, CLÈVES, LUCQUES, NAPLES, NEUCHATEL, PARME, VENISE, BÉNÉVENT, PONTE-CORVO.

DURAZZO (M. Jérôme), ex-Doge, est nommé Administrateur faisant les fonctions de Préfet de Gênes. *V.* GÊNES.

DURÉE des fonctions des Maires et Adjoints, dans les villes au-dessus de 5000 habitans. *V.* MAIRES.

DURÉE des fonctions législatives. *V.* ÉPOQUE. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 4, §. 5.

DURÉE de la présidence du Sénat. Les fonctions durent un an, 58, B. 1.

DURÉE des fonctions aux commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de celle de la presse. Un membre de chacune cesse tous les quatre mois, 68, B. 1.

DURÉE des fonctions de membre du Tribunat. Dix

ans, 88, B. 1. Ce corps est renouvelé par moitié tous les cinq ans, à commencer à la session de l'an 17; suivant le S. C. du 16 thermidor an 10, relaté art. 89, B. 1. — La présidence deux ans, 91, B. 1. — Questeurs: un renouvelé chaque année, 92, B. 1. — La présidence de section un an, 94, B. 1.

DYNASTIE. Avant de donner la suite des Rois de *France* qui ont gouverné depuis le commencement de la monarchie jusqu'à présent, il est bon de dire un mot sur cet état, son origine et ses différentes formes de gouvernement.

Le pays situé entre les Alpes, les Pyrénées, l'Océan et le Rhin, fut appelé *Gallia* par les Romains.

Jules-César conquit la Gaule l'an 706 de la fondation de Rome, 48 ans avant J.-C.; ses Commentaires contiennent l'aveu que les *Gaulois* furent les peuples de l'Europe les plus difficiles à dompter.

Les uns font les Français originaires de la Scythie européenne, les autres d'Allemagne; mais une chose certaine, c'est que dès l'an 300, ils occupoient les terres qui sont entre le Rhin, le Mein, le Weser et l'Océan; qu'ils formèrent plusieurs cercles ou peuples: les Frisons, les Saliens, les Bructères, les Sicambres, etc.; qu'en 412, les Francs, qui habitoient au-delà du Rhin, s'emparèrent de la Germanie seconde, appelée *Ripuaire*; que les Romains leur en laissèrent la possession en 417; et que ce fut vers ce tems-là que Pharamond, *chef des Francs*, jeta les fondemens de la monarchie française dans la Westphalie et commença à régner. Il est regardé comme le premier Roi de France. *V.* le mot FRANCE.

La monarchie française a subsisté depuis l'an 417 jusqu'en 1792, ce qui donne 1375 ans. Le 21 septembre 1792,

la France fut déclarée *République*, mais le 28 floréal an 12 (18 mai 1804), NAPOLÉON BONAPARTE fut déclaré Empereur des Français; de sorte qu'à compter de cette dernière époque, la monarchie se trouve rétablie, et qu'il n'y a eu (du 24 septembre 1792 au 18 mai 1804) *un interrègne* que de 11 ans 7 mois seulement.

Pendant le gouvernement des derniers rois, la France étoit divisée en quarante gouvernemens militaires ou provinces, trente-quatre intendances, treize Parlemens qui enregistroient les édits en l'absence des États-généraux; des Conseils supérieurs, Cours des Aides, Chambres des comptes, Cours des monnoies, Bailliages, Présidiaux, Châtelets et Sénéchaussées.

Il y avoit trois ordres : le clergé, la noblesse, le tiers-état ou le peuple. Les *charges* pesoient sur le dernier ordre, et au contraire les deux premiers avoient de très-grands *priviléges* et jouissoient *d'exemptions* d'impôts.

Louis XVI convoqua, en 1788, les États-généraux qui se constituèrent en 1789 en *Assemblée nationale*. Les priviléges furent abolis; les intendances et Cours souveraines supprimées; les impôts directs et indirects remplacés par des contributions foncières, mobilières et industrielles; les anciennes provinces divisées en quatre-vingt-trois Départemens, soudivisées en Districts et Cantons. Dans chaque Département, une Administration centrale et un Tribunal criminel. Dans chaque District, une Administration particulière et un Tribunal civil : ces Tribunaux jugeoient les appels les uns des autres. Dans chaque Canton, un Juge de Paix et plusieurs Administrations municipales. Les Juges et Administrateurs étoient nommés par le peuple. Enfin en 1791, une constitution donnée à la France, *par une Assemblée constituante*,

restreignit la prérogative royale, et le Roi n'eut plus que l'autorité exécutive et le droit de refuser sa sanction aux lois, dont le pouvoir de les faire fut confié *à une Assemblée de représentans de la nation.*

La révolution du 10 août 1792, renversa et ce système et le trône, et amena, le 21 septembre suivant, la déclaration *de la Convention nationale*, par laquelle la royauté fut abolie en France; la France devint *République*. Dès le lendemain il fut établi un Conseil exécutif provisoire, et le 9 octobre, les dénominations de *Citoyen* et *Citoyenne* remplacèrent celles de *Monsieur* et de *Madame*. V. Comité de Salut public.

La division du territoire fut la même et n'éprouva d'autre changement que celui résultant d'un accroissement dans ce territoire par ses conquêtes.

Le changement de gouvernement, loin d'être favorable, fut des plus nuisibles, en ce qu'à celui monarchique, succédèrent l'anarchie et un gouvernement mis entre les mains de la discorde; en ce qu'il s'éleva factions sur factions, et en ce qu'il y eut désunion totale entre les pouvoirs constitués, et une lutte les uns contre les autres, d'où il résulta les maux les plus grands.

En terminant sa session, en l'an 3, la *Convention nationale* chercha bien à y remédier, en donnant à la République une constitution où l'autorité exécutive étoit confiée à un directoire, composé de cinq membres, qui devoit être renouvelé chaque année par 5e., et le pouvoir législatif à deux Conseils, l'un de 500 membres, appelé *Conseil des Cinq-Cents*, chargé de rédiger et de proposer les lois; l'autre de 250, appelé *Conseil des Anciens* qui devoit les sanctionner. Le Corps législatif est organisé le 4 brumaire an 4. — Le 10, le Conseil des Anciens nomme les membres

du Directoire exécutif : *Larévellière-Lépaux*, *Letourneur*, *Syeyes et Barras*. *Syeyes* se refuse à accepter, et est remplacé le 13 par *Carnot*. V. DIRECTOIRE exécutif; mais les maux empirèrent, la France fut à deux doigts de sa perte, et il étoit temps que *Bonaparte* se chargeât des rênes du gouvernement, que le gouvernement consulaire eût lieu, que *Napoléon Bonaparte* fût nommé Ier. Consul de la République, que le 18 brumaire en un mot arrivât! De nouvelles formes de gouvernement furent bien adoptées, en confiant la direction des affaires publiques à trois Consuls rééligibles indéfiniment, quoique nommés pour 10 ans seulement; en remplaçant les anciennes autorités constituées par un *Sénat-conservateur*, un *Corps-Législatif* et un *Tribunat*; en réorganisant entièrement l'ordre judiciaire, et confiant l'administration départementale à des préfets; mais il étoit tems enfin que la Constitution de l'an 8, établit Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République, et réglât les premières bases de l'organisation politique de l'Empire français, et qu'il se trouvât à la tête du gouvernement un génie rare, un héros, un être unique.

La conduite du 1er. Consul dans son administration consulaire, ses exploits militaires, sa conclusion du célèbre traité d'Amiens du 4 germinal an 10, qui donnoit la paix à la France, tout, en un mot, a porté au vœu général qu'il fût premier Consul à vie, et ensuite au vœu proposé du rétablissement de la forme antique, *le gouvernement d'un seul*, et de remettre les rênes de l'État à un *seul chef suprême*, sous le titre d'*Empereur des Français*.

Ce second vœu, *tendant à la monarchie*, fut annoncé au Tribunat le 10 floréal an 12, et fut émis dans sa séance

du 12, en faveur de *Napoléon Bonaparte*, avec hérédité de pouvoir impérial dans sa famille, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture : et le 28 du même mois, le Sénat décréta l'organisation de l'*Empire Français*, et la nomination de l'Empereur, dans la personne de *Napoléon Bonaparte*.

Voilà donc, comme nous l'avons déja dit, la monarchie française rétablie. Mais comment l'est-elle? Ce n'est plus avec les mêmes vices dont elle étoit infectée et qui en avoient occasionné la chute : c'est au contraire une monarchie corrigée, épurée, et nullement entâchée de défauts. En effet; alors il y avoit abus de pouvoirs et d'autorité; et maintenant, dans cette nouvelle organisation politique, les libertés de la nation sont fixées et assurées, et les pouvoirs établis, garantissent des abus de l'autorité. Là, il y avoit un régime féodal; et ici il est aboli pour toujours. Dans l'ancienne, il y avoit différens ordres, des distinctions outrageantes et en quelque sorte flétrissantes; et dans la nouvelle il n'y en a point; il n'y a de distinction que celle due à la place que l'on remplit, que celle qui dérive des vertus, de la capacité, des actions d'éclats ou remarquables. Là, le souverain seul créoit les impôts; et ici au contraire, il faut l'intervention des représentans du peuple, une loi émanée d'eux; de sorte qu'à bien dire, c'est le peuple lui-même qui s'impose. Dans l'ancienne, il y avoit contrainte des consciences; et dans la nouvelle, la liberté des consciences est respectée et assurée. Là, le Prince étoit un despote, un maître souverain; et ici le Prince ne gouverne qu'en vertu et au nom des lois, que par la loi. Dans l'ancienne, des lettres de cachet attentoient à la liberté individuelle, et une censure déplacée à celle d'écrire; et dans la nouvelle, deux commissions sénato-

riales veillent, l'une contre les détentions arbitraires, l'autre contre la violation à la liberté de la presse.

Quelle différence donc entre la monarchie ancienne et celle actuelle! Quels heureux résultats, quels heureux effets ne doit-on pas attendre de l'accroissement qu'il en résultera nécessairement dans le bien, la religion, la justice, les finances, les armées, le gouvernement lui-même; les travaux, le commerce et les spéculations en tous genres; enfin dans toutes parties quelconques! En un mot, quelle reconnoissance, quel respect, quel amour ne devons-nous pas avoir pour *Napoléon Bonaparte*, notre libérateur!

DYNASTIES ANCIENNES.

Première dynastie ou première race royale, dite des *Merowingiens*, de laquelle il y a eu 22 rois.

Cette race tire son nom de *Merouée*, 3e. roi d'icelle.

Ère chrétienne.

5e. siècle. 410.
ou Pharamond.
420.
428. Clodion le Chevelu.
448. Merouée.
458. Childeric Ier., épousa Basine.
481. Clovis Ier., *le grand*, épousa Ste.-Clotilde.

6e. siècle. 512. Childebert Ier. épousa Vetrogolle.
559. Clotaire Ier., épousa six femmes, dont une appelée Jngonde, et une autre Chardegonde.
562. Cherebert épousa Jngoberge, Meroflède, Marcovèse.

574.

ère chrétienne.

574. Chilperic Ier., surnommé le Néron et
ou l'Hérode de son temps; il eut trois
584. femmes.
584. Clotaire II, le grand.

7e. siècle. 628. Dagobert Ier.
638
ou Clovis II, épousa Ste.-Baltide.
643.
650. Clotaire III.
668. Childeric II.
674. Thierry Ier., autrement Théodoric Ier., épousa Clotilde.
690
ou Clovis III.
691.
695. Childebert II, le juste.

8e. siècle. 711. Dagobert II.
715
ou Clotaire IV.
716.
716
ou Chilperic II.
717.
720
ou Thierry II, autrement Théodoric.
721.
737. *Interrègne* de 5 à 6 ans, pendant lequel Charles Martel, comme duc des Français, gouverna.
743. Childeric III, dit l'insensé, le stupide ou l'idiot.

Cette première race dura 332 ans, depuis l'an 410 *ou* 420, jusqu'à 752.

Deuxième Dynastie,

Ou seconde race royale, dite des Carliens *ou* Carlovingiens, *de laquelle il y a eu* 13 *rois.*

Cette race tire son nom de *Charlemagne*, deuxième roi d'icelle.

8e. siècle.
- 752. Pepin le bref ou le petit.
- 768. Charles le grand, ou St.-Charlemagne, *Empereur* d'Occident, couronné en 800 par le pape Léon III, à Rome.

9e. siècle.
- 814. Louis Ier. le débonnaire, le pieux, *Empereur* d'Occident, épousa Irmingarde. Judith.
- 840. Charles II, le chauve, couronné *Empereur* d'Occident à Rome, en 875, épousa Richilde.
- 877. Louis II le bégue, *Empereur* d'Occident, épousa Ausgarde.
- 879. Louis III et Carloman.
- 885. Charles III, le gros, *Empereur* d'Occident en 880.
- 888. Eudes.
- 898. Charles III, le simple.

10e. siècle.
- 923. Raoul.
- 936. Louis IV, d'outre-mer, épousa Gerberge de Saxe.
- 955. Lothaire épousa Emme.
- 986. Louis V, le fainéant.

Cette seconde race dura 237 ans, depuis 752 jusqu'en 987.

TROISIÈME DYNASTIE,

Ou troisième race royale, dite des Capétiens, *de laquelle il y a eu* 32 *rois.*

Cette race prend son nom de *Hugues Capet*, qui en fut le premier roi.

Elle a eu cinq branches, appelées, savoir:

La première, des *Capetiens*, dont il y a eu 14 rois.

La deuxième, *Ire. des Valois*, de laquelle il y a eu 7 rois.

La troisième, la *Maison d'Orléans*, dont il n'y a eu qu'un seul roi.

La quatrième, *IIe. de Valois*, de laquelle il y a eu 5 rois.

Et la cinquième, la *Maison de Bourbon*, dont il y a eu 5 rois.

Première Branche.

Xe. siècle.	987.	Hugues Capet, *duc des Français*, épousa Adélaïde de Guyenne.
	996. ou 997.	Robert, le dévot, le saint, le sage, épousa Berthe, et Constance de Provence, surnommée *Blanche*.
XIe. siècle.	1027 ou 1031.	Henri Ier. épousa Anne de Russie ou de Moscovie. Adélaïde de Herbert.
	1060.	Philippe Ier. (tutelle de Baudouin, comte de Flandre, époux d'une tante de Philippe), épousa Berthe de Hollande. Bertrade de Montfort.
XIIe. siècle.	1108.	Louis VI le gros, épousa Lucine de Montlhéry. Adélaïde de Savoie.

12e. siècle. 1137. Louis VII le jeune, le pieux, épousa Aliénor ou Eléonore d'Aquitaine. Constance Elizabeth de Castille. Alix de Champagne.

1180. Philippe II, Auguste le conquérant, Dieu-donné. (Tutelle de Beaudoin, comte de Flandre, grand oncle du roi.) Épousa Isabelle de Hainault. Ingeberge de Danemark. Agnès de Méranie.

13e. siècle. 1223. Louis VIII, le Lion, cœur de Lion, père de S. Louis, épousa Blanche de Castille, (régente.)

1226. Louis IX (Saint), épousa Marguerite de Provence.

1270. Philippe III, le Hardi, épousa Isabelle d'Arragon. Marie de Brabant.

1285. Philippe IV, le Bel, épousa Jeanne de Navarre.

14e. siècle. 1314. Louis X, le Hutin, épousa Marguerite de Bourgogne. Clémence de Hongrie.

Jean Ier. (Philippe le Long, régent, pendant les cinq mois qui précédèrent la naissance du roi, qui ne vécut que huit jours.)

1316. Philippe V, le Long, épousa Jeanne de Bourgogne.

1321 ou 1322. Charles IV, le Bel, épousa Blanche de Bourgogne. Marie de Luxembourg. Jeanne d'Évreux.

Deuxième branche.

14e. siècle. 1328. Philippe VI, de Valois, épousa Jeanne de Bourgogne. Blanche d'Évreux.

1350. Jean II, le Bon, épousa Bonne de Luxembourg. Jeanne de Boulogne.

1364. Charles V, le Sage, l'Éloquent, épousa Jeanne de Bourbon.

1380. Charles VI, le Bien aimé par quelques-uns; l'Imbécile par l'histoire; (régent, le comte d'Anjou, oncle du roi). Il épousa Isabelle de Bavière.

15e. siècle. 1422. Charles VII, le Victorieux, le Bien servi (ainsi nommé parce que déshérité depuis deux ans par la faction de sa mère, il a reconquis presque tout le royaume sur les Anglais). Il épousa Marie d'Anjou.

1461. Louis XI, le Prudent, épousa Marguerite d'Ecosse. Charlotte de Savoie.

1483. Charles VIII, l'Affable, le Courtois. (Anne de France, dame de Beaujeu, sœur de Charles, a le gouvernement de la personne du roi, comme l'avoit ordonné Louis XI, sans qu'il y eut de régent en France). Il épousa Anne de Bretagne.

Troisième branche.

15e. siècle. 1497. ou 1498. Louis XII, le Juste, le Père du peuple, épousa Jeanne de Berry, de France. Anne de Bretagne. Marie d'Angleterre.

Quatrième branche.

16e. siècle. 1515. François Ier., le grand Roi, le Père et le Restaurateur des lettres, épousa Claude de France. Eléonore d'Autriche.

1547. Henri II, épousa Catherine de Médicis.

1559. François II, épousa Marie Stuard.

1560. Charles IX, épousa Elisabeth d'Autriche.

1574. Henri III (roi de Pologne), épousa Louise de Lorraine.

Cinquième et dernière branche.

1589. Henri IV, le Grand, épousa Marguerite de Valois, de France. Marie de Médicis.

17e. siècle. 1610. Louis XIII, le Juste, épousa Anne d'Autriche, infante d'Espagne.

1643. Louis XIV, le Grand, épousa Marie-Thérèse d'Autriche, infante d'Espagne.

18e. siècle. 1715. Louis XV, le Bien aimé, épousa Marie-Charlotte-Sophie-Félicité Leczinski, de Pologne.

18°. siècle. 1774. Louis XVI, le *Bon*, mais le *Foible*, épousa Marie-Anteinette-Josephe-Jeanne de Lorraine, archiduchesse d'Autriche, *détrôné* le 21 septembre 1792, jour que la France fut déclarée *République*; mort le 21 janvier 1793; et son épouse le 16 octobre suivant, 25 vendémiaire an 2.

Cette dernière race dura 805 ans, depuis l'an 987 jusqu'en 1792.

Interrègne de 11 ans, 7 mois, depuis le 21 septembre 1792 jusqu'au 28 floréal an 12 (18 mai 1804.)

DYNASTIE NOUVELLE, NAISSANTE ET ACTUELLE.

Première race ou dynastie Napoléo-Bonapartiene, impériale et royale.

19°. siècle. 1804. NAPOLÉON Ier. surnommé le *Grand*, né, selon les uns, le 15 août 1769, et selon d'autres le 28, *Empereur des Français*, élu le 28 floréal an 12 (18 mai 1804), sacré et couronné à Paris, le 11 frimaire an 13 (2 décembre 1804), par le pape Pie VII, (Barnabé Chiaramonti), élu *Roi d'Italie*, le 17 mars 1805, par un statut constitutionnel de la consulte d'état de la République italienne, dont il étoit le Président; sacré et couronné à Milan, le dimanche 26 mai 1805, par le cardinal Caprara, Archevêque de Milan. Chef de la Légion

d'honneur et Président du Conseil d'administration; Grand-Maître de l'ordre de la Couronne de fer (Italie) décoré de l'ordre de la Fidélité (Bade), de l'ordre de Saint-Hubert (Bavière), de l'ordre de la Toison-d'Or et de l'ordre de Charles III (Espagne), de l'ordre du Christ (Portugal), de l'ordre de l'Aigle noir (Prusse), et de l'ordre de Wurtemberg. Marié le 18 ventôse an 4 (8 mars 1796), à

Marie-Joséphine-Rose Tascher de la Pagerie, surnommée la *Bienfaisante*, née le 24 juin 1768, sacrée et couronnée *Impératrice des Français*, le 11 frimaire an 13, (2 décembre 1804), et *Reine d'Italie*, le 26 mai 1805.

Eugène-Napoléon de France (*né Beauharnais*), fils adoptif de S. M. l'Empereur et Roi, NAPOLÉON LE GRAND; fils de S. M. l'Impératrice et Reine; *né* en 1782; Prince d'Empire, Archi-Chancelier d'état, Grand-officier de la Légion d'honneur, décoré du grand cordon, de celui de l'ordre Bavarois de S. Hubert, et du grand cordon de l'ordre de la Couronne de fer, Général de brigade, Colonel général des hussards, Colonel du régiment des chasseurs à cheval, *vice-Roi du royaume d'Italie*, Lieutenant-commandant en chef de S. M. l'Empereur et Roi, à l'armée d'Italie, *marié* les 13 et 14 janvier 1806, à *Munich*, par l'Electeur (*Charles, Baron d'Alberg*) Archi-Chancelier de l'Empire germanique, Prince de Ratisbonne, Archevêque-Primat d'Allemagne, à

Marie-Auguste-Amélie-Louise, *née* le 21 juin 1788, fille aînée de l'Electeur, Roi de Bavière.

Stéphanie-Adrienne-Louise-Napoléon de France, (Mlle. de Beauharnais, nièce de l'Impératrice) fille adoptive de S. M. l'Empereur et Roi, *née* le 28 août 1789,

Princesse d'Empire, *mariée* le 8 avril 1806, à Paris, par S. Em. Mgr. le Cardinal Caprara, Légat, à

Charles-Frédéric-Louis de Bade, *né* le 8 juin 1786, Prince héréditaire et Electoral de Bade, fils du Prince Charles-Louis.

Joseph-Napoléon, frère de l'Empereur, Grand-Electeur, Lieutenant de l'Empereur, Commandant en chef son armée de Naples, d'abord Gouverneur des royaumes de Naples et de Sicile, ensuite Roi de ces royaumes, le 30 mars 1806; décoré du grand cordon de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Couronne de fer et de l'ordre de la Toison d'or; *né* le 5 février 1768, *marié* le 3 vendémiaire an 3 (24 septembre 1794), à

Marie-Julie Clary, *née* le 26 décembre 1777. De ce mariage:

1. Charlotte-Zénaïde-Julie, *née* le 19 messidor an 9, (8 juillet 1801.)

2. Charlotte, *née* le 9 brumaire an 11 (31 décembre 1802.)

Louis-Napoléon, frère de l'Empereur, Connétable, Colonel-général des carabiniers, Gouverneur-général du Piémont, proclamé Roi de Hollande, le 5 juin 1806 (*V.* le mot HOLLANDE); décoré du grand cordon de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Couronne de fer et de l'ordre de la Toison d'or; *né* le 4 septembre 1778, *marié* le 13 nivôse an 10 (3 janvier 1802), à

Hortense-Eugénie de Beauharnais, *née* le 10 avril 1783. De ce mariage:

1. Napoléon-Charles, *né* le 18 vendémiaire an 11 (10 octobre 1802).

2. Napoléon-Louis, *né* le 19 vendémiaire an 13 (11 octobre 1804), *baptisé* à Saint-Cloud, *par le Pape*, le dimanche 3 germinal an 13, (24 mars 1805) *parrain*, S. M. l'Empereur et Roi; *marraine*, Madame, mère de Sa Majesté.

Elisa, sœur de l'Empereur, Princesse de Lucques et de Piombino, en juin 1805; *née* le 3 janvier 1777, *mariée* le 16 floréal an 5 (5 mai 1797), à

Félix-Pascal de Bacciochi, Prince de Lucques et de Piombino, Général, Sénateur, décoré du grand cordon de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Toison d'or, *né* le 18 mai 1762.

Marie-Paulette (Pauline), sœur de l'Empereur, Princesse et Duchesse de Guastalla, *née* le 22 avril 1782, *mariée* en premières nôces au Général Leclerc, et en secondes nôces, le 10 fructidor an 11 (28 août 1803), à

Camille, Prince de Borghèse, Prince-Duc de Guastalla, décoré du grand cordon de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Couronne de fer et de l'ordre de la Toison d'or, *né* le 8 août 1775.

Annunciade-Caroline, sœur de l'Empereur, *née* le 25 mars 1783, *mariée* le 30 nivôse an 8 (20 janvier 1800), à

Joachim de Murat (Prince Joachim), Prince d'Empire, Grand-Amiral de France, Lieutenant de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Maréchal d'Empire, grand cordon de la Légion d'honneur, grand Dignitaire de la Couronne de fer, Chevalier de l'Aigle noir, ordre de Prusse; Gouverneur de Paris, Général en chef commandant la première division militaire, Duc de Clèves et de Berg, *né* le 25 mars 1771. De ce mariage:

Napoléon-Achille, Prince héréditaire, Duc de Clèves, *né* le 21 janvier 1801.

Napoléon-Lucien-Charles, *né* le 16 mars 1803.

Lœtitia-Josephe, *née* le 23 avril 1802.

Louise-Julie-Caroline, *née* le 22 mars 1805.

Marie-Lœtitia, Madame, mère de l'Empereur, *née* le 24 août 1750, Protectrice de toutes les maisons de charité de France, et des hospitalières.

N. Fesch, oncle de l'Empereur, Cardinal, Archevêque de Lyon, grand-Aumônier, Ambassadeur à Rome, Coadjuteur et successeur de S. A. El. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire germanique (*V.* le mot HOLLANDE); décoré du grand cordon de la Légion d'honneur, et de celui de l'ordre de la Toison d'or.

E

EAU ÉCO

EAUX ET FORÊTS (Administration générale des) *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

ÉCHANGE. La régie des domaines nationaux est autorisée à en faire pour l'embellissement des jardins du Sénat-conservateur. *V.* SÉNAT-CONSERVATEUR.

ÉCLAIRCISSEMENS. Trois Conseillers d'état en donnent sur une dénonciation contre un Ministre ou Conseiller d'état, 115, B. 1.

ÉCOLES en général. *V.* INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES et LITTÉRAIRES de l'Empire français.

ÉCOLES de l'université de Turin. *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

ÉCOLES MILITAIRES. Le Connétable en est gouverneur, 43, B. 1.

ÉCONOMES des armées. *V.* UNIFORME.

ÉCONOMIQUE (Administration) du Sénat. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 14 nivôse, an 11, B. 239. no. 2233.

ÉCUYER (grand). Il est Grand-Officier du Royaume d'Italie. Une Commanderie lui est affectée. *V.* ROI d'Italie, art. 12 et 16 du second statut.

ÉDIFICES (protection et préservation des) publics. *V.* PRÉFET de police, art. 34.

ÉDIFICES destinés au culte. *V.* ORGANISATION RELIGIEUSE de l'Empire.

ÉDUCATION des Princes. Un sénatus-consulte en règle le mode, 10, B. 1. *V.* FAMILLE IMPÉRIALE.

EFFETS d'un légionnaire et de tout officier décédé. — Ils appartiennent à ses héritiers. *V.* LÉGION d'honneur.

ÉGALITÉ. Le serment de l'Empereur est, entre autres choses, de respecter et faire respecter l'égalité des droits. 53, B. 1.

ÉGALITÉ des droits. *V.* LUCQUES (république), 2.

EGLISES RÉFORMÉES. *V.* ORGANISATION RELIGIEUSE de l'Empire.

EGLISES Saint-Denis et Sainte-Geneviève. *V.* SÉPULTURES des Empereurs, etc.

EGLISES (service dans les). *V.* SÉPULTURES PUBLIQUES.

ELBE (île d'). Réunion de cette île au territoire de la république. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 8 fructidor an 12, B. 210, n°. 1932. — Elle est placée dans la 3e.

série. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 28 pluviôse an 11, B. 249, n°. 2319. *V.* PIOMBINO.

Décret impérial du 9 messidor an 13, B. 53, *n°.* 872, *qui réunit l'île Capraja (Elbe) au département du Golo (Corse.)*

NAPOLÉON, Empereur des Français;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil d'état entendu, décrète:

Art. 1er. L'île de Capraja, actuellement dépendante de l'île d'Elbe, est réunie au département du Golo, arrondissement de Bastia.

2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 22 fructidor an 13, B. 56, *n°.* 938, *concernant l'organisation judiciaire de l'île d'Elbe.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La justice de paix de Marciana est supprimée; les communes qui forment son arrondissement seront réunies à ceux de Porto-Ferrajo et de Porto-Longone.

Le Commissaire-général de l'île d'Elbe fera cette réunion suivant les localités; sauf l'approbation de notre grand Juge Ministre de la justice.

2. Les justices de paix de l'île d'Elbe seront composées de même que les autres justices de paix de l'Empire.

3. Le traitement de chacun des Juges de paix sera de douze cents francs;

Les Greffiers auront le tiers de ce traitement.

Les menus frais des bureaux de paix et de police sont fixés à cent cinquante francs pour chaque justice de paix.

4. Les Juges de paix de l'île d'Elbe connoîtront,

1°. Des matières civiles et de celles de simple police, conformément aux lois;

2°. Des affaires de commerce en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs; et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs.

Ils seront officiers de police judiciaire comme les Juges de paix des autres parties de l'Empire.

5. Il y aura dans l'île d'Elbe un tribunal de première instance, qui sera composé ainsi qu'il suit; savoir:

Un président, dont le traitement sera de quatre mille huit cents francs;

Deux Juges, qui auront chacun deux mille francs de traitement.

Deux suppléans;

Un Procureur impérial, dont le traitement sera de quatre mille huit cents francs, y compris ses frais de bureau;

Un Greffier, dont le traitement sera de deux mille quatre cents francs, tant pour lui que pour son Commis-greffier.

Il sera mis à la disposition du tribunal jusqu'à concurrence de la somme de douze cents francs par an pour ses menues dépenses.

6. Le tribunal de première instance de l'île d'Elbe connoîtra en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles et de commerce qui excéderont la compétence des Juges de Paix; et lorsqu'il y aura lieu à appel, il sera porté à la Cour d'appel séant à Gênes.

Il prononcera sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les Juges de paix.

Il connoîtra, en outre, des matières de police correctionnelle, dans les formes et selon les règles prescrites par les lois. L'appel de ses jugemens correctionnels sera porté à la Cour de justice criminelle séant à Gênes.

7. Il y aura dans l'île d'Elbe, un tribunal criminel, qui sera composé du Président et de deux Juges de tribunal de première instance, ou, à leur défaut, de leurs suppléans, de manière que le tribunal de première instance fournisse trois membres au tribunal criminel; plus, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être Juges.

Ces deux citoyens, qui seront choisis par nous parmi les habitans de l'île d'Elbe, jouiront chacun d'un traitement de cinq cents francs.

Les trois Juges militaires, qui seront également nommés par nous, et qui seront toujours choisis parmi les officiers de la garnison de l'île, n'auront pas d'autre traitement que celui qui sera affecté à leur grade militaire.

8. Ce tribunal connoîtra de tous les délits emportant peine afflictive ou infamante, autres que ceux qui sont de la compétence des tribunaux militaires de terre ou de mer.

La poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu conformément aux dispositions de la loi du 18 pluviôse de l'an IX, sans néanmoins qu'il soit besoin d'un jugement préalable de compétence, mais sans préjudice du recours en cassation.

9. Le Procureur impérial et le Greffier du tribunal de première instance, rempliront respectivement les fonctions de Procureur général et de Greffier près le tribunal criminel.

10. Le titre II de l'arrêté du 22 nivôse an XI, l'arrêté du 25 vendémiaire an XII, et le décret impérial en date du 1er. germinal an XIII, relatifs à l'administration de la justice, à l'organisation et aux dépenses judiciaires dans les îles d'Elbe et de Capraja, sont rapportés en ce qui concerne l'île d'Elbe; néanmoins les choses resteront en l'état où elles se trouvent jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exécution du présent décret.

11. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 22 fructidor an 13, B. 56, n°. 939, concernant la surséance accordée pour l'emploi de la langue française dans les actes publics à l'île d'Elbe.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 19 ventôse an 13, qui accorde une surséance pour l'emploi de la langue française dans la rédaction des actes publics en Corse, sont communes et applicables à l'île d'Elbe.

2. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Avis du Conseil d'état, séance du 23 fructidor an 13, B. 58, n°. 1051, sur l'exécution des lois dans l'île d'Elbe.

Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'Empereur et Roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du Grand-Juge Ministre de la justice, tendant à faire décider *si, pour l'exécution des lois, on se conformera, dans l'île d'Elbe, à l'article 1er. du Code civil, ou si l'on continuera à n'y exécuter que les lois qui y seront publiées, d'après les ordres qu'en recevra le Commissaire général, conformément à l'art. 66 de l'arrêté du 22 nivôse an 11;*

Considérant que l'île d'Elbe fait partie du territoire français; que, quoiqu'elle soit assujettie à un régime particulier d'administration, cependant le Code civil y a été publié, et y est exécutoire à compter du 16 brumaire dernier; que dès-lors il ne peut plus y avoir pour l'île d'Elbe de mode particulier de publication des lois, sauf à Sa Majesté de déclarer, par exception, lorsqu'il y aura lieu, les lois qu'elle ne jugera pas applicables à cette contrée;

Que cependant l'île d'Elbe n'avoit pas été comprise dans le tableau du 25 thermidor an 11, qui détermine l'époque à laquelle la promulgation des lois les rend exécutoires dans les divers départemens, en sorte qu'on ne sait pas de quel jour les lois à venir y seront exécutoires,

Est d'avis que jusqu'à présent il n'y a d'exécutoire dans l'île d'Elbe que les lois qui y ont été publiées;

Que le mode particulier de publication cessant, il y a lieu de régler, par

par un décret, le jour où, conformément à l'article 1er. du Code civil, la promulgation des lois y sera réputée connue et les y rendra exécutoires, et que l'on pourroit fixer pour l'île d'Elbe le même délai que pour l'île de Corse.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. Locré.

Approuvé, au palais de Saint-Cloud, le 26 fructidor an 13.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

Décret impérial du 2e. complémentaire an 13, B. 58, n°. 1055, concernant le régime des douanes dans l'île de Capraja.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;
Sur le rapport de notre Ministre des finances,
Nous avons décreté et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'île de Capraja, réunie au département du Golo par notre décret impérial du 9 messidor dernier, continuera d'être traitée comme étrangère, relativement au régime des douanes.

2. Le bureau établi dans l'île de Capraja, pour la perception des droits de navigation, est maintenu.

3. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

ELECTEUR (titre d'). *V.* Origine des principaux titres et dignités.

ELECTEUR (grand.) *V.* Dignités (grandes) de l'Empire, art. 32, 33, 34, 35, 36, B. 1.

Article 39 *du sénatus-consulte organique du* 28 *floréal an* 12, B. 1.

39. Le Grand-Electeur fait les fonctions de Chancelier, 1°. pour la convocation du Corps-Législatif, des Colléges électoraux et des assemblées de canton ; 2°. pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du Corps-Législatif, soit des Colléges électoraux.

Le Grand-Electeur préside en l'absence de l'Empereur, lorsque le Sénat procède aux nominations des Sénateurs, des Législateurs et des Tribuns.

Il peut résider au palais du Sénat.

Il porte à la connoissance de l'Empereur les réclamations formées par les Colléges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un Collége électoral est dénoncé, conformément à l'art. 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Grand-Electeur invite le Collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du Collége à la connoissance de l'Empereur.

Le Grand-Electeur présente les membres du Sénat, du Conseil d'état, du Corps-Législatif et du Tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des Présidens des Colléges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du Sénat, du Conseil d'état, du Corps-Législatif, du Tribunat et des Colléges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'Empereur.

Le Grand-Electeur préside le Collége électoral de département séant à Bruxelles, 45, B. 1.

Il délivre aux membres de la Légion d'honneur un brevet *ad hoc*, sur la présentation duquel ils sont admis au Collége électoral dont ils doivent faire partie, 99, B. 1.

S. A. I. le Prince JOSEPH BONAPARTE est nommé à la dignité de Grand-Electeur, n°. 3, B. 3.

ÉLECTION. Les Ministres gouvernent jusqu'à celle

d'un nouvel Empereur, 8, B. 1. — Les membres sortant du Corps-Législatif peuvent être réélus, 78, B. 1. — Du Régent du Royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 4, §. 1er.

ÉLECTIONS de domicile pour l'exercice des droits politiques.

Avis du Conseil d'état, du 9 vendémiaire an 11, sur les élections de domicile pour l'exercice des droits politiques, sur la durée des assemblées de canton, et sur la manière de procéder au renouvellement des Juges de Paix.

Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur les questions présentées par le Ministre de l'intérieur sur l'exécution du règlement du 19 fructidor an 10,

Est d'avis, sur la première question, ainsi conçue : « Peut-on conclure de l'article 64 du règlement du 19 » fructidor, qu'on a la faculté d'élire son domicile et » d'exercer ses droits politiques dans un des départemens » où on prouvera être imposé aux contributions? »

Que cette faculté doit être accordée comme tendante à éloigner des grandes villes, et à domicilier dans les départemens, les citoyens qui les ont quittés, et à donner au Gouvernement, pour de bons choix dans les départemens éloignés, plus de latitude et de facilité ;

Sur la seconde question, ainsi conçue :

« Combien de temps dureront les assemblées de can- » ton? »

Que suivant l'article 12 du règlement du 19 fructidor, il doit y avoir *autant de boîtes pour recevoir les scrutins*,

que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera chargée de faire des choix ;

Qu'il résulte de cette disposition, que les scrutins seront faits par chaque citoyen pour les quatre choix à faire en l'an 11, suivant l'article 32 du même règlement, en une seule séance qui pourra être prolongée au deuxième et même au troisième jour ;

Qu'en supposant qu'on n'obtienne pas la majorité au premier et au second tour de scrutin, on ne sera cependant obligé que d'en faire trois tours au plus ;

Qu'en donnant donc douze jours pour la tenue de l'assemblée, c'est fixer une durée suffisante ;

Sur la troisième, ainsi conçue :

« Comment seront renouvelés par cinquième les Juges » de Paix » ?

Que le Ministre de l'intérieur et le Grand-Juge se réuniront pour désigner, sur le nombre total des cantons de la république, un nombre égal au cinquième de ce total, pris indistinctement sur tous les départemens de la république, de manière qu'une partie seulement des Juges de Paix d'un arrondissement ou d'un département pourra être comprise dans l'indication du cinquième à renouveler ;

Que cette indication ne doit pas se faire cette année pour les cinq renouvellemens successifs, mais seulement pour l'an 11, et ainsi de suite d'année en année.

ELECTORAUX (Colléges). *V.* Colléges électoraux ; *voy.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 5.

ELÈVES en chirurgie et en pharmacie. *V.* Uniforme.

ELIGIBILITÉ. Les listes d'éligibles sont comprises parmi les actes déférés au Sénat comme inconstitutionnels, art. 21 de la Constitution de l'an 8, relaté art. 78, S. C., B. 1. *V.* Election.

ELIRE (nombre des députés à) par les départemens pour le Corps-Législatif. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 16 thermidor an 10, B. 206, au tableau.

ELISA (S. A. I. Madame la Princesse), épouse de M. le Sénateur Bacciochi. *V.* PIOMBINO.

ELOGE HISTORIQUE des membres de l'ordre de la Couronne de fer. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 3.

EMBELLISSEMENT. *V.* SÉNAT-CONSERVATEUR.

EMBLÈME du gouvernement. *V.* MAIN de justice.

EMIGRÉS. *V.* PRÉFET de police, art. 14, 15, 16 *V.* aussi CONSTITUTION de l'an 8, art. 93.

EMISSION des sénatus-consultes, actes du Sénat et lois, 137, B. 1, et art. 37 de la Constitution de l'an 8, relaté art. 70 du S. C., B. 1. — Des votes sur l'hérédité de la dignité impériale, relevés 1er., 2 et 3, joints au B. 2.

EMPEREUR. *V.* ORIGINE des principaux titres et dignités. — Le gouvernement de la république est confié à un Empereur. — Il prend le titre d'*Empereur des Français*. — La justice se rend en son nom, 1, B. 1. Napoléon *Bonaparte*, premier Consul actuel de la république est appelé à cette dignité, 2, B. 1. — Avec hérédité, 3, 6, B. 1. — Mode de nomination à défaut d'héritier, 7, B. 1. — Les Ministres gouvernent alors, 8, B. 1. — Titre des membres de la famille impériale, 9, B. 1. — Autorisation pour leur mariage, 12, B. 1. — Formalités lors de leur naissance, mariage et décès, 13, B. 1. — Devoirs qu'ils doivent observer, 14, B. 1. — Liste civile des Princes, décret du 21 décembre 1790 et 15, B. 1. — Douaire de l'Impératrice, *ibidem*. — Visite des départemens et palais impériaux, 16, B. 1. — Age de mi-

norité et de majorité, régence, 17, B. 1. — 19, 21, 22, 26, B. 1. — La régence ne confère point de droit sur l'Empereur mineur, 28, B. 1. — Garde de l'Empereur mineur, 30, B. 1. — Formalités des actes d'adoption, désignation d'un Régent ou d'un gardien de l'Empereur, et révocation de désignation, 30, B. 1. — Garde de l'Empereur mineur, 30, B. 1. — L'Empereur nomme les Titulaires des grandes dignités, 33, B. 1. — Ils forment le grand conseil, 36, B. 1. — Il préside le Sénat et le Conseil d'état, ou désigne un Titulaire, 37, B. 1. — Les actes du Sénat et du Corps-Législatif sont en son nom, 38, B. 1. — Fonctions du Grand-Electeur en l'absence de l'Empereur. — Celles qu'il remplit envers lui et à son audience, 39, B. 1. — Fonctions de l'Archi-Chancelier de l'Empire, tant envers l'Empereur qu'à son audience, 40, B. 1. — *Idem* de l'Archi-Chancelier d'état, 41, B. 1. — *Id.* de l'Archi-Trésorier, 42, B. 1. *Id.* du Connétable, 43, B. 1. *Id.* du Grand-Amiral, 44, B. 1. — Fonctions des Titulaires des grandes dignités de l'Empire auprès de l'Empereur, 47, B. 1. — Ordre pour cessation des fonctions d'un grand Titulaire, 51, 53, B. 1. — Serment de l'Empereur, 52, B. 1. *Idem* du Régent, 55, B. 1. — *Idem* de tous autres, 56, B. 1. — Choix de Sénateurs, 57, B. 1. — Nomination par lui du président du Sénat, 58, B. 1. — Ordre pour la convocation du Sénat, et compte de cette convocation, 59, B. 1, 71, *ibid.* et 72. — Nomination par l'Empereur du président du Tribunat, 90, B. 1. — Des Questeurs, 92, B. 1. — Les attentats et complots contre sa personne, jugés par la Haute-cour, 101, B. 1. — Nomme le Procureur général près cette cour, et trois magistrats pour l'assister, 105, B. 1. — Le Greffier, 106, B. 1. — Trois Conseillers,

115, B. 1. — Donne l'ordre pour l'ouverture de ses séances, 119, B. 1. — Signe l'exécution des arrêts de cette Cour, avant l'exécution, 132, B. 1. — Nomme les Présidens de la Cour de cassation, Cour d'appel et de justice criminelle, 135, B. 1 — Fait promulguer les lois 137, B. 1. — Il signe les deux expéditions originales 138, B. 1. — C'est en son nom que se fait la proposition d'une loi au Corps-Législatif, 140, B. 1. — Donne l'investiture pour la principauté de Piombino. *V.* PIOMBINO, art. 3 et 9 du décret.

Décret impérial du 21 *messidor an* 12, B. 9, n°. 106, *sur la prestation de serment et le couronnement de l'Empereur.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français,

Le Conseil d'état entendu, décrète ce qui suit :

SECTION Ire.

De la Prestation de serment et du Couronnement.

Art. Ier. La prestation de serment et le couronnement de l'Empereur auront lieu le 18 brumaire prochain.

2. Une proclamation annoncera cette solennité à tout l'Empire, et appellera ceux qui doivent y assister, aux termes du sénatus-consulte organique du 28 floréal dernier, à se rendre à Paris avant le 10 brumaire.

3. Il leur sera en outre adressé des lettres closes par Sa Majesté.

4. Les fonctionnaires publics convoqués feront connoître leur arrivée au Grand-Maître des cérémonies, qui leur indiquera les lieux où ils devront se rendre pour la cérémonie.

5. La solennité de la prestation de serment et du couronnement aura lieu, en présence de l'Impératrice, des Princes, Princesses, des grands Dignitaires et de tous les fonctionnaires publics désignés au sénatus-consulte organique du 28 floréal, dans la chapelle des Invalides.

Section II.

De la Cérémonie qui aura lieu au Champ-de-Mars.

6. Après la solennité de la prestation du serment et du couronnement, Sa Majesté l'Empereur se rendra au Champ-de-Mars.

7. Les gardes nationales de chaque département de l'Empire enverront à Paris un détachement de seize hommes, avec un drapeau par détachement, dont moitié de fusiliers ou grenadiers, un quart de sous-officiers et un quart d'officiers.

8. Les arrondissemens maritimes, escadres, flotilles et vaisseaux armés de l'Empire, enverront cinquante détachemens de dix hommes avec un pavillon par détachement.

9. Chaque corps de troupe de l'armée et de toute arme enverra une députation de seize hommes, dont moitié de grenadiers, fusiliers, soldats, dragons, chasseurs ou cavaliers, un quart de sous-officiers, un quart d'officiers, avec le drapeau, étendard ou guidon.

10. L'article précédent est applicable aux régimens d'artillerie de la marine.

11. L'arme du génie enverra trois députations de seize hommes chacune.

13. Les vingt-six légions de la gendarmerie enverront chacune une députation de quatre hommes et un guidon.

13. Les invalides de l'hôtel de Paris et ceux des succursales de Louvain et Avignon enverront trois députations, dont la composition sera réglée par une instruction du Ministre de la guerre.

14. Toutes ces députations prêteront successivement serment de fidélité et obéissance à Sa Majesté l'Empereur.

15. Les députations des gardes nationales, celles des arrondissemens maritimes, et celles des corps ayant des drapeaux, guidons ou étendards, recevront ensuite de Sa Majesté, pour leurs départemens ou régimens, un drapeau par département, un pavillon par détachement de la marine, et un drapeau, guidon ou étendard par bataillon ou escadron.

16. Les drapeaux des départemens resteront au chef-lieu, à l'hôtel de la préfecture, sous la garde déjà réglée pour les préfets.

Ils n'en sortiront que portés par un officier nommé par l'Empereur; ils seront déployés et montrés au peuple dans toutes les solennités.

17. Les pavillons seront répartis entre les arrondissemens maritimes, selon qu'il sera réglé, et déposés à l'hôtel de la marine, sous une garde d'honneur, aux chefs-lieux des sept arrondissemens, y compris Anvers, pour être confiés aux escadres, armées navales, flottilles ou autres armemens et expéditions, selon les ordres de l'Empereur. Au débarquement, ces pavillons seront rapportés à l'hôtel de la marine, où ils seront gardés dans la salle du conseil jusqu'à un nouvel armement.

18. Les drapeaux, étendards et guidons des corps, seront remis à chaque bataillon ou escadron. Ceux qui, par les événemens de la guerre, viendront à les perdre, n'en recevront de pareils que par une décision directe de Sa Majesté, rendue après qu'il aura été reconnu qu'ils n'ont pas été perdus par la faute du régiment. Les corps qui les auroient perdus par leur faute n'en recevroient point d'autres de l'Empereur.

SECTION III.

Dispositions générales.

19. Tout ce qui est relatif aux cérémonies et aux fêtes du couronnement, sera ultérieurement réglé.

20. Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

L'EMPEREUR des Français est nommé Roi d'Italie. *V.* au mot ROI d'Italie. — Il donne des constitutions à la Monarchie italienne. V. *ibidem ; voy.* COSTUME de l'Empereur.

EMPIRE. Ses palais impériaux, 16, B. 1. — La désignation du Régent par l'Empereur, 19, B. 1. — Les grandes dignités de l'Empire, 32, B. 1. — L'Empereur y nomme, 33, B. 1. — Ces places sont inamovibles, 34, B. 1. — Les Titulaires sont Sénateurs et Conseillers d'état, 35, B. 1. — Membres des grand conseil et privé de l'Em-

pereur, et du grand conseil de la Légion d'honneur, 36, B. 1. — Les Maréchaux de l'Empire, huit Inspecteurs et des Grands-Officiers de la Couronne, dont les places sont inamovibles, en sont Grands-Officiers, 48 et 49, B. 1. — Chacun des Grands-Officiers sont présidens d'un Collége électoral, 50, B. 1. — Ils accompagnent l'Empereur et le Régent lors de leur prestation de serment, 52 et 54, B. 1. — Formule de leur serment, 56, B. 1. — Un décret qui n'a pas été délibéré dans les formes prescrites par ses constitutions, peut être dénoncé par un Sénateur, 70, B. 1. — Les Titulaires de ses grandes dignités qui sont prévenus de délits personnels sont jugés par la Haute-cour, 101, B. 1. — Les attentats et complots contre son héritier présomptif sont jugés par *idem*, même art. — Et les Ministres et Conseillers d'état qui ont donné des ordres contraires à ses constitutions et à ses lois, peuvent être dénoncés par le Corps-Législatif, n°. 110, B. 1.

EMPIRE de la Constitution. V. CONSTITUTION de l'an 8, art. 92.

EMPLOI. Celui des fonds affectés au Corps-Législatif est arrêté par son Conseil d'administration, art. 21 du S. C. du 28 frimaire an 12, relaté dans l'art. 92 du S. C., B. 1.

EMPLOIS (charges et) de la république de Lucques. *V.* LUCQUES (république de), 2.

EMPLOYÉS dans les places. *V.* UNIFORME.

EMPLOYÉS près le Corps-Législatif. Leur révocation est délibérée par le Conseil d'administration, 23, B. 1.

EMPLOYÉS aux administrations des Hôpitaux militaires. *V.* UNIFORME.

ENFANS. La Dignité impériale est héréditaire à l'égard de ceux de Napoléon BONAPARTE, 3, B. 1. —

Même de ceux adoptifs, 4, B, 1. — Et de ceux de Joseph et Louis Bonaparte au défaut, 5 et 6, B. 1. — L'aîné porte le titre de Prince Impérial, 9, B. 1. — Leur éducation est réglée par un sénatus-consulte, 10, B. 1. — Ils sont à 18 ans membres du Conseil d'état, 11, B. 1. — Ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur, 12, B. 1. — Leurs actes de naissance, mariage et décès sont transmis au Sénat, 13, B. 1. — Liste civile pour leur traitement, décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15, B. 1. — L'acte d'adoption se fait en présence des Titulaires des grandes dignités de l'Empire, 31, B. 1. *V.* APANAGÈRES (rentes).

ENFANS de la Princesse Eliza. *V.* PIOMBINO, art. 2 et 4 du décret.

ENREGISTREMENT (administration de l') *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

ENTRÉE dans une maison particulière. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 76.

ENTRÉE au Corps-Législatif. *V.* ÉPOQUE. — En possession des domaines affectés à la dotation du Sénat et des Sénatoreries. *V.* SÉNATUS-CONSULTE, B. 328, n°. 3377. — De S. M. dans un port. *V.* MAJESTÉ IMPÉRIALE. — Des Princes français. *V.* PRINCES FRANÇAIS.

ENTRETIEN des places, 43, B. 1. — Du palais du Corps-Législatif du Royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 5.

ÉPÉE de Charlemagne. *V.* COURONNEMENT de l'Empereur.

ÉPÉE. Don de l'Empereur au prince de Lucques et de Piombino d'une épée, comme gage de la protection qu'il accorde à l'Etat. *V.* LUCQUES (république de), 3.

ÉPOQUE. — Celle à compter de laquelle les députés

sortant du Corps-Législatif, cessent d'en faire partie, et d'autres y entrent. *V.* les arrêtés des 26 vendémiaire an 11, B. 223, et 6 brumaire an 12, B. 324, n°. 3311, au mot CORPS-LÉGISLATIF. — Ouvrages qui s'impriment et distribuent périodiquement, 64, B. 1. — La quotité des rentes apanagères se détermine par la législature en activité, art. 1er. du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — Celle à laquelle le Code Napoléon est exécutoire dans les ci-devant Etats de Parme, etc. *V.* le décret au mot CODE NAPOLÉON.

ÉQUIPEMENT de cheval. *V.* UNIFORME.

ÈRE des Français. *V.* CALENDRIER GRÉGORIEN (rétablissement du), et CONCORDANCE des années des deux ères.

ERECTION du pays de Piombino en principauté de l'Empire français. *V.* PIOMBINO.

ESCADRON (chef d'). Le Connétable en reçoit le serment, et le présente à l'audience de l'Empereur, 43, B. 1.

ESPACE d'un mois pour invitations au Ministre, relatives à une détention ou à un empêchement à la liberté de la presse, 63, B. 1. — De 5 années pour la révision du Code civil. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 6.

ÉTABLISSEMENT dit des Soldatini. *V.* UNIVERSITÉ de Gênes.

ÉTABLISSEMENS PUBLICS de Turin. *V.* UNIVERSITÉ de Turin.

ÉTABLISSEMENT HYDRAULIQUE de la Parella. V. *ibid.*

ÉTABLISSEMENT et ADMINISTRATION d'hospices des cohortes de la Légion d'honneur. *V.* LÉGION d'honneur, tit. 4, de l'arrêté.

ÉTABLISSEMENS de l'instruction publique. Le Lou-

vre et les Tuileries sont destinés pour les principaux d'iceux, art. 1er. du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15, B. 1.

ÉTABLISSEMENS (grands) formés par des étrangers. *V.* ADMISSION.

ÉTAT des Princes et Princesses de la Maison impériale. *V.* FAMILLE IMPÉRIALE.

ÉTAT (Conseil d') du Royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut.

ÉTAT (Conseillers d'). *V.* S. C. du 16 thermidor an 10, B. 206.

ÉTAT (recettes et dépenses de l'). *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 45.

ÉTAT (affaires de l'), gouvernées par les Ministres jusqu'à l'élection d'un Empereur, 8, B. 1. — Le gouvernement décerne des mandats lors des conspirations contre l'État, 46, constitution de l'an 8, relaté, art. 60, B. 1. — Sceau de l'État. *V.* SCEAU. — La Haute-cour impériale connoît des complots contre l'État, 101, §. 2, B. 1.

ÉTATS de Gênes. V. GÊNES.

ÉTATS de Lucques. V. LUCQUES.

ÉTATS de Parme, Plaisance et Guastalla. V. PARME.

ÉTATS de Clèves et de Berg. V. CLÈVES.

ÉTATS VÉNITIENS. V. VENISE.

ÉTAT (pensionnaires militaires de l'). — Le Connétable signe leurs brevets, 43, B. — Et le grand Amiral ceux de l'armée navale, 44, B. 1. V. CONSTITUTION de l'an 8, art. 86.

ÉTAT-MAJOR. *V.* UNIFORMES.

ÉTATS de Naples, îles Ioniennes et Malte. V. ROI d'Italie.

ÉTIQUETTE (de l'). On se sert du mot *Etiquette* pour

exprimer les règlemens sur la manière de vivre du souverain et de sa famille ; les honneurs qu'il faut lui rendre ; les charges, fonctions et prééminences de ceux qui lui sont attachés ; la réception des étrangers ; les distinctions accordées à quelques individus ; les cérémonies qu'il faut observer en quelques occasions, etc. Elle n'est pas encore entièrement fixée dans l'Empire français. V. FAMILLE IMPÉRIALE.

ÉTIQUETTE à observer à l'égard du vice-Roi d'Italie. V. VICE-ROI d'Italie.

ÉTRANGERS. Leur admission aux droits de Citoyen français, pour services, etc. V. ADMISSION ; *voy.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 3.

EUGÈNE (le Prince). *V.* BEAUHARNAIS. A été nommé vice-Roi d'Italie, le 7 juin 1805 ; *voy.* VICE-ROI d'Italie ; *voy.* aussi NOTICE. Et adopté par l'Empereur et Roi ; *voy.* VICE-ROI d'Italie.

ÉVACUATION des armées des Etats de Naples, etc. *V.* ROI d'Italie.

ÉVANGILE. Serment de l'Empereur et du Régent, 52 et 54, B. 1.

ÉVÊCHÉS. *V.* ORGANISATION RELIGIEUSE de l'Empire.

ÉVÊQUES. Sont présens au serment de l'Empereur. 52, B. 1. — Honneurs à leur rendre. *V.* ARCHEVÊQUES.

EXAMEN de dénonciation ou plainte à la Haute-cour impériale ; par qui se fait ? 121, B. 1.

EXCLUSION d'hérédité de la dignité impériale. — Les femmes, 3, 4, 5, 6, 7, B. 1. — Un Prince marié sans l'autorisation de l'Empereur, 12, B. 1. — *Idem*, de la dignité royale. *V.* ROI d'Italie, 1er. statut, art. 2 ; *voy.* LUCQUES (république de), 3.

EXCLUSION de la Régence. — Les femmes, 18. B. 1.

EXCLUSION de la garde de l'Empereur mineur. — Le Régent et ses descendans. Les femmes, autres que sa mère, 30, B. 1.

EXCLUSION des titres et priviléges de distinction de naissance. *V.* LUCQUES (république de), 2. — Exception à icelle, *Ibid.*

EXÉCUTION des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 22 frimaire an 8. *V.* ces art. relatés, art. 70 du S. C., B. 1.

EXÉCUTION des arrêts de la Haute-cour impériale, qui prononcent une condamnation afflictive ou infamante. — Elle doit être précédée de la signature de l'Empereur, 132, B. 1.

EXÉCUTION des jugemens, 141, B. 1. *V.* FORMULE.

EXÉCUTION. — EXÉCUTOIRES. *V.* EXPÉDITIONS.

EXÉCUTION du Code Napoléon dans les ci-devant États de Parme, Plaisance et Guastalla. *V.* DÉCRET, mot CODE NAPOLÉON.

EXÉCUTION du décret (mode de) sur l'administration de la justice, etc. de Gênes. *V.* GÊNES.

EXERCICE du Régent. — Il continue ses fonctions quoique le Prince appelé à la régence ait atteint l'âge. 22, B. 1. — Il a toutes les attributions de la dignité impériale. — Exception, 24. B. 1. — Non responsable de ses actes, 25, B. 1. — Ses actes, au nom de l'Empereur mineur, 26, B. 1. — Ne peut proposer de S. C. organique, 23, B. 1. — Aucun projet de loi, ou de S. C., adopter un règlement, déclarer la guerre, signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après avis et délibération

du Conseil, 27, B. 1. Serment relatif au pouvoir qui lui est confié, 55, B. 1.

EXERCICE des attributions du Tribunat. — Est portée à une assemblée générale, 97, B. 1.

EXERCICE des fonctions des Préfets. La Haute-cour impériale connoît des concussions et dilapidations qu'ils y commettent, 101, §. 6, B. 1.

EXERCICE des droits politiques. *V.* ELECTIONS de domicile pour l'exercice des droits politiques.

EXERCICE du droit de Cité.

Constitution de l'an 8, B. 333.

TITRE PREMIER.

ART 1er. La République française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen français se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un Gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposeroit des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de Citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an neuf.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

EXPÉDITIONS des S. C. et actes du Sénat, 139, B. 1. — Des jugemens, 140, B. 1. *V.* EXÉCUTION.

EXPLOITATION des bois et forêts. — Réservée au Roi, et se fait par coupes existantes, art. 15, du 2e. décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

EXTINCTION — de postérité masculine d'apanagiste et de la rente apanagère, art. 13 du décret du 21 septembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — De la descendance de la princesse Eliza. *V.* PIOMBINO, art. 5 du décret.

FIN DU TOME PREMIER.

Article omis en partie au mot MAISON CIVILE DE L'EMPEREUR.

MAISON CIVILE de l'Empereur. Elle se compose du grand Aumônier et d'un Vicaire général de la grande Aumônerie ; — du premier Aumônier et de deux Aumôniers ordinaires ; — de deux Chapelains ; — d'un Maître des cérémonies de la chapelle impériale ; — d'un grand Chambellan et de seize Chambellans ; — d'un Secrétaire du cabinet ; — de deux Bibliothécaires ; — d'un Directeur de la musique ; — d'un Dessinateur du cabinet ; — d'un grand Maréchal du palais, et de quatre Adjoints ; — de seize Gouverneurs et sous-Gouverneurs des palais impériaux ; — d'un Casernier impérial de l'École militaire ; — d'un premier et de deux autres Préfets du palais ; — d'un grand et de sept autres Ecuyers ; — d'un Gouverneur et de deux sous-Gouverneurs des Pages, dont l'un est leur Aumônier ; plus un Médecin et un Chirurgien ; — de dix Professeurs des Pages ; — de trente-cinq Pages ; — d'un grand Veneur ; d'un Capitaine des chasses ; d'un conservateur des bois de la Couronne ; d'un Lieutenant de la venerie et d'un Porte-arquebuse ; d'un Grand-Maître des cérémonies ; de deux introducteurs des Ambassadeurs, maîtres des cérémonies ; de deux Aides des cérémonies, Secrétaires à l'introduction des Ambassadeurs ; d'un chef des Hérauts d'armes et de quatre Hérauts d'armes ; d'un Secrétaire, d'un Dessinateur et d'un Répétiteur des cérémonies ; — d'un Intendant général de la maison, d'un premier Peintre et d'un Administrateur des parcs et jardins des palais impériaux ; — de six Architectes et d'un conservateur de ces palais ; d'un Intendant des biens de la Couronne et d'un Inspecteur des palais impériaux, situés au delà des

Alpes ; — d'un Notaire ; — de deux Médecins et deux Chirurgiens ; de deux médecins et deux Chirurgiens de l'infirmerie et de la maison impériale ; — de quatre Médecins et quatre Chirurgiens-consulteurs ; — d'un premier Pharmacien et de deux Pharmaciens ordinaires ; — d'un Médecin-oculiste ; — d'un Chirurgien-dentiste ; — d'un Trésorier général de la couronne, et de neuf Préposés du trésor ; — de trois Payeurs, l'un de la maison militaire, l'autre du Conseil-d'état, et l'autre de la garde impériale ; — enfin, d'un agent de change.

Conseil.

Le conseil de la maison de l'Empereur est composé des Grands-Officiers de la couronne, de l'Intendant général de la maison, et du Trésorier général.